



HAL
open science

Les dominicains français face au système universitaire des grades à la fin du Moyen Âge

Yoichi Kajiwara

► **To cite this version:**

Yoichi Kajiwara. Les dominicains français face au système universitaire des grades à la fin du Moyen Âge. Sociologie. Université de Lyon, 2018. Français. NNT : 2018LYSE2015 . tel-01829062

HAL Id: tel-01829062

<https://theses.hal.science/tel-01829062>

Submitted on 3 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ
LUMIÈRE
LYON 2

N° d'ordre NNT : 2018LYSE2015

THESE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

Opérée au sein de

L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

École Doctorale : ED 483 Sciences sociales

Discipline : Histoire

Soutenue publiquement le 26 mars 2018, par :

Yoichi KAJIWARA

**Les dominicains français face au
système universitaire des grades à la
fin du Moyen Âge**

Devant le jury composé de :

Jacques VERGER, Professeur émérite des universités, Université Paris 4, Présidente

Nathalie GOROCHOV, Professeure des universités, Université Paris 12, Rapporteuse

Cécile CABY, Professeure des universités, Université Lumière Lyon 2, Examinatrice

Bernard HODEL, Professeur ordinaire, Université de Fribourg, Examineur

Nicole BERIOU, Professeure émérite des universités, Université Lumière Lyon 2, Directeur de thèse

Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « [Paternité – pas d'utilisation commerciale – pas de modification](#) » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.

Université Lumière Lyon 2

École Doctorale Sciences Sociales 483

*Histoire, archéologie, littératures des mondes chrétiens et musulmans
médiévaux (UMR 5648)*

**Les dominicains français
face au système universitaire
des grades à la fin du Moyen Âge**

Yoichi KAJIWARA

Thèse de doctorat d'Histoire

Sous la direction de Nicole BÉRIOU

présentée et soutenue publiquement le 26 mars 2018

Composition du jury :

Nicole Bériou, professeur émérite, Université Lumière Lyon 2

Cécile Caby, professeur, Université Lumière Lyon 2

Nathalie Gorochov, professeur, Université Paris Est Créteil

Paul-Bernard Hodel, professeur, Université de Fribourg (Suisse)

Jacques Verger, membre de l'Institut, professeur émérite, Sorbonne Université

Liste des abréviations

AD : Archives Départementales

AGOP : *Archivio Generale dell'Ordine dei Predicatori*, Rome

AFP : *Archivum Fratrum Praedicatorum*

MOPH : Monumenta Ordinis Praedicatorum Historica

Introduction générale

La relation entre les universités et les ordres mendiants attire l'attention des historiens depuis longtemps. D'innombrables ouvrages lui ont été consacrés, notamment autour de la fameuse controverse lancée contre ces religieux à l'université de Paris : indignés que les théologiens mendiants n'aient guère respecté des actions collectives de la communauté universitaire telles que la grève, les professeurs issus du clergé séculier, dont Guillaume de Saint-Amour, se sont livrés à des polémiques virulentes contre les nouveaux ordres religieux et ont mis en cause même la légitimité du mode de vie apostolique adopté par ces frères qui pratiquaient la mendicité. Grâce aux interventions de la papauté en leur faveur, les Prêcheurs et les Mineurs ont réussi malgré tout à s'assurer leur propres chaires professorales dans la faculté de théologie. Dès lors, les mendiants participeront de plein droit aux activités de l'université pour y enseigner, étudier, obtenir et conférer les grades¹.

La familiarité avec le monde universitaire est particulièrement mise en avant à propos de l'ordre dominicain. Fondé en 1215 pour l'éradication des hérésies – d'abord des albigeois – et pour l'édification du peuple catholique par le biais de la prédication et de la confession, celui-ci accorde tant d'importance à l'étude qu'il a construit précocement son propre réseau des *studia* dédiés à la formation doctrinale des frères. Cette passion manifeste des fils de saint Dominique pour l'enseignement a invité le Père Mandonnet à assimiler l'*Ordo Praedicatorum* à l'*Ordo Doctorum*, qui devait compléter l'université, dont l'accès était limité à l'élite, en proposant largement l'occasion d'instruction théologique qu'avait promise le quatrième concile de Latran, et qui devait partager une même vocation avec les maîtres et étudiants réunis en *universitas* : diffusion des sciences pour le bienfait de l'Église².

Or, le système scolaire des ordres mendiants, dont celui qui a été bâti par les

¹ Voir notamment M.-M. Dufeil, *Guillaume de Saint-Amour et la polemique universitaire parisienne, 1250-1259*, Paris, 1972.

² Pierre Mandonnet, « La crise scolaire au début du XIIIe siècle et la fondation de l'Ordre des Frères Prêcheurs », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 15 (1914), pp. 34-49 ; réimprimé avec compléments in Pierre Mandonnet, *Saint Dominique. L'idée, l'homme et l'œuvre*, augmenté de notes et d'études, II, Paris, 1938, pp. 83-100.

dominicains, suscite en tant que tel des intérêts renouvelés des chercheurs de ces dernières décennies : plusieurs colloques internationaux ont été consacrés aux activités intellectuelles qui se sont épanouies à l'intérieur de ces familles religieuses, sans méconnaître d'ailleurs différentes influences provenant des autres centres du savoir de l'époque médiévale³. En outre, on dispose désormais d'études synthétiques portant sur les politiques scolaires des Prêcheurs⁴, Mineurs⁵ et Ermites de Saint-Augustin⁶. Les connaissances si rapidement enrichies au sujet de l'objectif, du fonctionnement et des limites des *studia* mendiants nous amènent également à réexaminer la liaison nouée entre ces établissements et les universités. Mettant en cause l'analogie entre les deux institutions adoptée par les historiens des générations précédentes, les recherches récentes partagent la tendance de faire valoir plutôt une rupture. En apportant à juste titre des nuances à l'affirmation du Père Mandonnet, la conférence donnée par Jacques Verger au cours du colloque de Todi tente en effet de définir précisément l'impact que les institutions universitaires ont exercé sur les politiques scolaires des ordres⁷. Depuis, on est de plus en plus convaincu que les *studia* mendiants, même les *studia generalia* qui se situent dans les villes universitaires, servent avant tout à la formation des *lectores* qui assurent à leur tour l'instruction des *fratres communes*, engagés dans la pastorale auprès

³ *Le scuole degli ordini mendicanti (secoli XIII-XIV)* (Convegni del Centro di studi sulla spiritualità medievale 17), Todi, 1978 ; *Studio e studia: le scuole degli ordini mendicanti tra XIII e XIV secolo : atti del XXIX Convegno internazionale, Assisi, 11-13 ottobre 2001*, Spoleto, 2002 ; Kent jr. Emery et al. (éd.), *Philosophy and theology in the studia of the religious orders and at papal and royal courts : acts of the XVth annual colloquium of the Société Internationale pour l'Étude de la Philosophie Médiévale, University of Notre Dame, 8 - 10 October 2008*, Turnhout, 2012.

⁴ M. Michèle Mulchahey, *"First the bow is bent in study-- " : Dominican education before 1350*, Toronto, 1997. L'ouvrage ne rend cependant guère inutile la consultation de Célestin Douais, *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des frères Prêcheurs au XIIIe et au XIVe s. (1216-1342)*, Paris, 1884.

⁵ Bert Roest, *A History of Franciscan Education (c. 1210-1517)*, Leyde, 2000. Depuis la parution de cette étude, la recherche sur les *studia* franciscains a par ailleurs connu un progrès considérable : voir par exemple de nombreuses études de Sylvain Piron, dont « Les *studia* franciscains de Provence et d'Aquitaine (1275-1335) », in Kent jr. Emery et al. (éd.), *Philosophy and theology in the studia of the religious orders and at papal and royal courts*, *op. cit.*, pp. 303-358.

⁶ Eelcko Ypma, *La formation des professeurs chez les ermites de Saint-Augustin de 1256 à 1354: un nouvel ordre à ses débuts théologiques*, Paris, 1956. Il ne faudrait cependant pas négliger les articles que l'auteur a publiés dès lors dans les revues et ouvrages collectifs, comme Idem, « Les études des Augustins et leur installation dans le Midi », in *Les mendiants en pays d'Oc au XIIIe siècle* (Cahiers de Fanjeaux 8), Toulouse, 1973, pp. 111-131. Par ailleurs, les *studia* carmes n'ont pas fait l'objet de suffisamment d'attention. L'esquisse du système scolaire de l'ordre proposée dans cette étude sera toujours utile pour des recherches plus approfondies à faire : Franz-Bernard Lickteig, *The German Carmelites at the medieval universities*, Rome, 1981.

⁷ Jacques Verger, « Studia et universités », in *Le scuole degli ordini mendicanti*, *op. cit.*, pp. 173-204.

des fidèles à l'aide du bagage théologique que leur fournissent les écoles conventuelles⁸. Effectivement, l'ordre dominicain prévoit de placer dans tous les couvents un *lector* ou frère chargé de l'enseignement de théologie, d'autant plus que ses missions principales, que sont la prédication, la confession et la conversion des hérétiques, exigent des connaissances solides au plan doctrinal. Les frères particulièrement doués sont affectés aux *studia provincialia*, voire aux *studia generalia* comme celui de Paris, dans lesquels les religieux s'appliquent à l'étude approfondie de la *sacra pagina*, de manière à pouvoir assumer, de retour dans leur province, la charge de *lector*. Face à une telle autarcie dominicaine de l'enseignement, l'université n'a donc rien à offrir aux Prêcheurs sauf les grades prestigieux.

Etayée sur les analyses concrètes, la distinction ne doit cependant pas être exagérée, car l'interaction entre les deux institutions n'a été jamais rompue. Au contraire, la connexion avec le monde universitaire se révèle quasiment inhérente à l'idéologie des fils de saint Dominique. La thèse d'Anne Reltgen-Tallon qui a pour objet la mémoire de l'ordre dominicain remet par exemple l'accent sur l'orientation universitaire indéniable des Prêcheurs. Celle-ci se manifeste notamment dans la vénération des frères à l'égard des auteurs dominicains d'œuvres de caractère nettement doctrinal – une catégorie essentielle des « hommes illustres » de la famille religieuse –, et surtout de Thomas d'Aquin, théologien emblématique de l'ordre et modèle d'un parfait prêcheur par excellence⁹. Situer de façon précise les influences universitaires dans le contexte dominicain reste donc une problématique féconde, sur laquelle portera la présente thèse d'un point de vue relativement négligé jusqu'ici en dépit de son importance inégale pour le sujet : celui des grades conférés dans les universités.

Depuis Roland de Crémone, premier dominicain élevé au doctorat de la science sacrée à Paris (1229), l'ordre des Prêcheurs a envoyé régulièrement les frères à la faculté de théologie afin d'y faire obtenir les grades universitaires, plus précisément le

⁸ Le point de vue est mis en avant en particulier dans Leonard E. Boyle, « Notes on the education of the "Fratres communes" in the Dominican Order in the thirteenth century », in Raymond Creytens & Pius Künzle (éd.), *Xenia medii aevi historiam illustrantia oblata Thomae Kaeppli O.P.*, t. 1, Rome, 1978, pp. 249-267

⁹ Anne Reltgen-Tallon, *La mémoire d'un ordre. Les « hommes illustres » de la tradition dominicaine (XIII^e- XV^e siècle)*, thèse de l'Université Paris X-Nanterre, 1999. Voir aussi Eadem, « La construction d'une mémoire dominicaine, du Moyen Âge aux temps modernes », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2017, pp. 111-128.

baccalauréat, la licence et surtout le *magisterium*¹⁰. On énumère en effet 31 maîtres en théologie dominicains qui ont enseigné la *sacra pagina* à Paris jusqu'à 1277, où Étienne de Salagnac a dressé avec fierté le catalogue des docteurs parisiens de l'ordre¹¹. Même les querelles anti-mendiantes qui animèrent l'université de Paris n'ont pas anéanti l'intention ferme des Prêcheurs de maintenir les deux chaires magistrales qu'ils détenaient au sein de la faculté de théologie et d'accroître, en profitant de ces canaux de promotion, le nombre de docteurs de théologie parmi les confères. L'attachement des fils de saint Dominique au *magisterium* nous paraît d'autant plus remarquable que, comme nous le verrons, la tâche de *lector* conventuel, essentielle pour la culture des frères, voire pour l'efficacité de la mission dominicaine, ne nécessite guère ce titre prestigieux, ni comme occasion de l'étude approfondie de la science sacrée – les *studia generalia* de l'ordre pouvaient procurer en fait celle-ci sans recourir à l'enseignement universitaire –, ni du point de vue canonique, car le Saint-Siège a garanti le droit des lecteurs dominicains, dépourvus de grades universitaires la plupart du temps, d'instruire les frères et parfois même les étrangers à leur famille religieuse.

Cependant, c'est notamment à partir du milieu du XIV^{ème} siècle que les grades universitaires ont accentué de manière perceptible leur impact vis-à-vis des dominicains : alors que la faculté de théologie, autorisée à conférer le *magisterium*, n'existait qu'à Oxford, à Cambridge, et surtout à Paris au cours du XIII^{ème} siècle, ce monopole fut désormais brisé et les théologiens trouvèrent leur place au sein des diverses universités. Bouleversement majeur, qui permet en effet aux fils de saint Dominique d'acquérir les

¹⁰ Ce système des grades de théologie sera décrit, en se focalisant sur le cas de la faculté de Paris dont le modèle influent sera adopté par les autres universités, dans le chapitre IV. Dans le contexte aussi bien de l'ordre dominicain que des facultés de théologie de notre époque, le mot *magister* semble prépondérant pour désigner le titulaire du grade ultime de théologie, supérieur aux « licencié (*licentiatus*) » et « bachelier (*baccalarius, presentatus*) », sans éliminer d'ailleurs les appellations de *doctor* et de *professor* qui paraissent bien interchangeable avec celle de « maître » notamment dans les sources dominicaines. Si, dans les documents de l'ordre du XIII^{ème} siècle comme les constitutions (voir le chapitre VI), le *doctor* signale parfois aussi le *lector* conventuel, qui ne porte aucun grade universitaire dans la majorité des cas, un tel usage n'est plus d'habitude à notre époque. C'est pourquoi nous nous permettons, dans la présente thèse, d'appliquer de temps en temps les mots « docteur » et « doctorat » aux *magister* et *magisterium*, tout en privilégiant d'ailleurs ceux de « maître » ou de « maîtrise ». Par ailleurs, le *regens* a une dénotation plus concrète, celle du maître qui assure réellement l'enseignement dans la chaire (*cathedra* ou *scolae*) de la faculté de théologie ou bien, même plus rarement, dans un des *studia generalia* de l'ordre. Sur les significations et usages de ces termes dans les universités du XIII^{ème} siècle, voir Olga Weijers, *Terminologie des universités au XIII^e siècle*, Rome, 1987, pp. 133-166.

¹¹ Cet ouvrage sera analysé plus loin dans le chapitre X.

grades dans leur propre pays sans se rendre à Paris, et qui multiplie naturellement les frères gradués. Pour les Prêcheurs, l'obtention du diplôme universitaire¹² ne représente plus une dignité exceptionnelle réservée à un cercle d'élite fort restreint, mais un titre honorable qui – s'ils sont suffisamment talentueux et chanceux – se trouve de temps à autre à leur portée. En conséquence, la poursuite des grades conditionne avec tant de vigueur les comportements et idées des religieux que le *magisterium* représente une question essentielle pour l'identité de l'ordre dominicain.

Il nous semble dès lors bien étonnant que la rencontre des dominicains avec le système universitaire des grades au Moyen Âge n'a pas encore donné lieu à des études systématiques. Remarquable pour son intérêt précoce pour la question ainsi que la portée chronologique vaste qu'il traite, l'article du Père Canal Gomèz – assez peu mentionné par les chercheurs – se borne à présenter un bilan du développement des législations dominicaines concernant l'obtention des grades universitaires qui nous paraît en fait trop sommaire¹³. On ne peut que regretter que le Père Hinnebusch n'ait pas achevé le troisième tome de son histoire de l'ordre, où il devrait approfondir son analyse sur les privilèges des gradués dominicains, sujet qui semblait digne d'un traitement à part hors du cadre du volume II entièrement consacré aux activités intellectuelles des frères¹⁴. Malgré son observation significative sur la relation complexe entre les universités et les *studia generalia* de l'ordre, la synthèse plus récente de M. Michèle Mulchahey portant sur l'éducation dominicaine n'aborde pas non plus de front cette matière, qui dépasserait d'ailleurs largement la période dont s'occupe l'ouvrage¹⁵.

¹² Le mot « diplôme » n'est pas totalement anachronique pour signaler les grades universitaires conférés au cours de notre période. Apparue au XIV^{ème} siècle, le diplôme universitaire comme document s'est répandu plus largement au cours du siècle suivant : voir Antoine Destemberg, « Un système rituel ? Rites d'intégration et passages de grades dans le système universitaire médiéval (XIIIe-XVe siècle) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 18 (2009), pp. 113-132, notamment p. 130 ; Charles Vulliez, « Autour de quelques diplômes de l'université d'Orléans au Moyen Âge et dans ses prolongements: la "diplomatie" des diplômes universitaires », in Corinne Péneau, *Itinéraires du savoir de l'Italie à la Scandinavie: (Xe - XVIe siècle) ; études offertes à Élisabeth Mornet*, Paris, 2009, pp. 255-278. En ce qui concerne les Prêcheurs de France, les chartiers du couvent d'Arles contiennent un diplôme de maître en théologie délivré en 1529 par la faculté de théologie d'Avignon pour un dominicain arlésien, qui représente en fait un seul exemple de diplôme rencontré durant notre enquête : voir plus loin le chapitre V note 80.

¹³ Maximiliano Canal Gomèz, « De gradu magisterii in S. Theologia apud fratres Praedicatorum disquisitio historica », *Analecta Ordinis Praedicatorum*, 20 (1931-32), pp. 101-07, 158-69, 225-33, 405-12.

¹⁴ C'est ce dont prévient l'auteur dans W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican order*, 2 t., New York, 1965-1973, II, p. 93, note 259.

¹⁵ Dans la conclusion de l'ouvrage, l'auteur souligne par ailleurs la nécessité d'élargir la perspective

Par conséquent, nous devons commencer toujours par la perspective globale et pertinente proposée par Jacques Verger dans la conférence citée plus haut. L'auteur souligne en effet l'importance d'étudier profondément le XV^{ème} siècle pour comprendre les rapports entre les deux institutions, universitaires et mendiantes, dans la mesure où les attraits principaux que l'université avait exercés à l'égard des ordres mendiants naissants ont déjà perdu leur sens à l'époque : l'université ne contribue plus à l'instruction des frères après la mise en place du système scolaire de l'ordre, ni au recrutement parmi les maîtres et étudiants comme c'était le cas à l'aube de l'existence de la famille religieuse, maintenant enracinée dans diverses régions de la Chrétienté. Cela n'empêche cependant pas les mendiants de nouer des relations avec les universités, bien que la modalité de liaison reste informelle et très variée en fonction du lieu. Alors que ces religieux n'étaient pas considérés comme membres de l'*universitas* à plein titre, leurs couvents assurant l'enseignement de théologie faisaient partie du *studium generale* que représentait la ville universitaire entière. Une telle ambiguïté juridique a été résolue par la fondation des facultés de théologie, amorcée au milieu du XIV^{ème} et accélérée partout au XV^{ème} siècle, qui a affilié officiellement les théologiens mendiants à la communauté des maîtres et étudiants. Tout au long de ces évolutions, la volonté des religieux mendiants en général, mais surtout des dominicains – souligne-t-il l'auteur –, de s'associer au monde universitaire reste évidente, car « pour eux, la présence dans les universités était un élément logique et nécessaire de leur politique scolaire, un moyen quasiment indispensable à la réalisation de leurs fins propres¹⁶ ».

En évoquant plusieurs contextes de cette affinité conceptuelle établie entre l'université et les ordres mendiants – l'initiative du Saint-Siège qui donna la légitimité à ces deux institutions et la spécialisation accrue de l'enseignement universitaire, utile pour la formation des prédicateurs mendiants –, même la synthèse de Verger n'accorde pourtant pas suffisamment d'attention, nous semble-t-il, à un facteur majeur qui crée et renforce sans cesse l'attachement des Prêcheurs à l'égard de l'*universitas*, à savoir le système universitaire des grades. Quelle importance revêtait le *magisterium* remis par la faculté de théologie pour les frères ? La prolifération des facultés de théologie a-t-elle eu

d'étude vers l'époque ultérieure, où les effets de la multiplication des universités sur les *studia* dominicains au XV^{ème} siècle constitueront un sujet majeur de l'enquête : M. Michèle Mulchahey, "First the bow is bent in study--", *op. cit.*, p. 553.

¹⁶ Jacques Verger, « Studia et universités », *op. cit.*, p. 197.

des impacts non seulement quantitatifs – liés à l'accès plus facilité au diplôme – mais aussi qualitatifs sur la modalité du contact entre les religieux et l'université ? Comment les institutions de l'ordre ont-elles réagi à la crise qui a découlé d'une augmentation inédite du nombre de frères gradués ? De quelle manière un tel développement a-t-il déterminé la ligne de conduite des frères ? Le mouvement de la réforme observante, qui a secoué à fond la famille religieuse tout au long du XV^{ème} siècle, a-t-il eu des conséquences aussi sur l'attitude des frères vis-à-vis des gradués ? Et, enfin, quelle transformation caractérise la relation de l'ordre dominicain et l'université au XV^{ème} siècle ? C'est à ces questions gravitant autour du diplôme universitaire que la présente thèse s'efforce à répondre. L'intérêt d'une telle réflexion ne se limite pas à l'éclaircissement d'un aspect peu étudié de l'histoire dominicaine. Elle enrichira notre compréhension d'un processus historique qui singularise l'Occident de la fin du Moyen Âge, autrement dit la présence grandissante des gens de savoir dans la société, qui attache de plus en plus de valeur aux sciences qu'incarnent par excellence les universitaires¹⁷.

Compte tenu de l'apostolat des Prêcheurs qui n'a été absent d'aucun lieu en Europe, s'impose toutefois une délimitation spatiale, qui nous amène en l'espèce à privilégier la France, conçue autrement que l'Hexagone de nos jours bien entendu. Ce que nous appelons la « France dominicaine » se constitue en effet de trois provinces de l'ordre du Moyen Âge, à savoir celles de France, Provence et Toulouse, qui regroupaient plus de 140 couvents masculins dispersés sur une vaste étendue transnationale – de la Belgique à la Suisse romande passant par les pays constituant la France actuelle – à la fin du XV^{ème} siècle¹⁸. Cet immense complexe territorial apporte à notre perspective plusieurs atouts pour former un observatoire prometteur. En premier lieu, il s'agit d'une région où les fils de saint Dominique s'avèrent particulièrement actifs dès les premières années de leur famille religieuse pour construire un réseau dense des communautés dominicaines. Les Prêcheurs français vivent sans relâche dans une interaction dynamique avec la société qui les entoure, au fur et à mesure que leur vocation consiste avant tout dans la moralisation des masses populaires, dont la prédication, fruit de la culture des frères, constitue le moyen principal.

¹⁷ Voir Jacques Verger, *Les gens de savoir dans l'Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997.

¹⁸ Le processus de construction, agrandissement et mutation de cet entité géographique sera retracé dans notre chapitre I.

Pourtant, la France dominicaine présente un intérêt particulier entre autres du fait de ses nombreuses facultés de théologie, les unes installées dans les communautés universitaires fières d'une longue histoire qui remonte au XIII^{ème} siècle ou même au-delà, les autres créées en même temps que les autres facultés pour inaugurer une université tout neuve au cours du XV^{ème} siècle pour la plupart : Toulouse (1366), Aix-en-Provence (1409), Avignon (1413), Montpellier (1421), Angers (1432), Poitiers (1432), Caen (1437), Dole (1437), Bordeaux (1441), Valence (1459), Nantes (1461) et Bourges (1464). Cette diffusion rapide des facultés de théologie rend fort fructueuse la comparaison – notamment du point de vue du rôle joué par les dominicains au sein de l'établissement ou, au contraire, des influences exercées par les facultés sur les Prêcheurs – avec l'institution de ce type la plus ancienne et influente de l'Europe, c'est-à-dire la faculté parisienne. Constamment à la tête de ce maillage des universités, celle-ci revêt une signification spécifique à l'égard des normes, pratiques et idées des « jacobins », qui doivent précisément ce surnom à leur éclatant couvent parisien dédié à saint Jacques.

Toutefois, il faut admettre, hélas, que les sources utilisables pour ces objectifs se révèlent, même si elles sont loin d'être maigres, très restreintes à la fois en quantité et en variété¹⁹. En ce qui concerne les universités présentes dans la France dominicaine, on ne dispose par exemple que de manière sporadique des catalogues des professeurs et/ou étudiants, à la différence des établissements de la péninsule italienne et des pays germaniques, où les documents comparables se repèrent plus facilement. Quant à la documentation dominicaine proprement dite, nous ne saurions trop déplorer la perte quasi totale, pour les XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, des actes des chapitres provinciaux des provinces françaises des Prêcheurs, dans la mesure où ils donneraient lieu à une analyse plus rigoureuse du parcours académique de nos dominicains de France à l'image de l'étude magistrale du Père Lickteig – qui mériterait en fait plus d'attention des chercheurs – consacrée aux Carmes allemands dont l'envoi fréquent vers les universités est minutieusement consigné dans les *acta* volumineux des chapitres provinciaux²⁰. Il est quand même vrai que restent à exploiter de façon systématique plusieurs documents intéressants pour notre perspective, tels que les livres de compte de l'université

¹⁹ La Présentation des Sources qui suit immédiatement cette Introduction Générale clarifiera amplement les caractéristiques, l'état de conservation et d'édition et les limites des documents mentionnés dans le présent paragraphe.

²⁰ Franz-Bernard Lickteig, *The German Carmelites at the medieval universities*, *op. cit.*

d'Avignon, et tout autant les registres de correspondance des maîtres généraux dominicains. Combinés avec les sources mieux connues et utilisées grâce à leur édition moderne, comme les actes des chapitres généraux de l'ordre et les statuts universitaires, ce *corpus* nous permet non seulement de suivre les évolutions qu'ont connues les institutions aussi bien universitaires que dominicaines, mais également de constituer une masse de fiches prosopographiques des Prêcheurs français, consacrées à leurs études, leur enseignement, leur envoi à l'université et leur obtention des grades. Ces données aident à mettre en évidence les côtés pratiques de la conquête du *magisterium* par nos religieux, dont les documents normatifs ne témoignent guère.

Pour les limites chronologiques de l'étude, les circonstances historiques et l'état de la documentation nous invitent de concert à nous arrêter aux années 1510. En 1514, l'organisation territoriale de la France dominicaine subit en effet une modification d'envergure, à l'issue de la division de la congrégation observante de Hollande qui englobait de nombreux couvents dominicains de l'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et de la France sous la cause de rénovation de la vie régulière. Par ailleurs, le maître général Thomas de Vio Cajétan accomplit son opération d'amendement radical des constitutions de l'ordre, y compris des normes relatives à l'obtention des grades universitaires, au cours du chapitre général de 1517. En même temps, certaines de nos sources principales comportent, même si c'est par une simple coïncidence, une interruption importante qui correspond à cette époque. Il nous paraît donc assez justifiable de mettre, à cette veille de la Réformation qui lancera les fils de saint Dominique dans un combat frontal contre les protestants, un terme à notre investigation sur la relation des dominicains et du *magisterium*, dont les évolutions ne finissent cependant pas à cette époque, pour laisser place à une autre étude à faire. Plus complexe et ambigu s'avère le *terminus a quo* : l'accent de notre étude étant mis sur la période après le milieu du XIV^{ème} siècle où la faculté de théologie ne constitue plus un apanage de l'université de Paris, l'enquête n'élimine quand même pas les sources diversifiées du XIII^{ème} siècle qui seront analysées dans certains chapitres de la présente thèse, notamment ceux qui se consacrent aux positions idéologiques des Prêcheurs concernant les gradués. De surcroît, étant donné que la transformation des institutions dominicaines qu'a entraînée la multiplication des facultés de théologie constitue un de nos intérêts principaux, les législations de l'ordre de l'époque antérieure doivent faire l'objet d'un examen appuyé.

Voulant élucider de façon globale les répercussions du contact avec le système des grades universitaires sur les dominicains français, notre thèse se compose de onze chapitres qui se répartissent en quatre parties, sans compter une Présentation de Sources placée immédiatement après cette Introduction Générale.

La première partie, qui comprend trois chapitres, a pour but de présenter le processus par lequel l'étude, nécessaire pour accomplir la mission apostolique des fils de saint Dominique, a introduit inévitablement un critère de distinction parmi les Prêcheurs. L'enjeu s'avère d'autant plus grand que ce rapprochement entre le savoir et la hiérarchie entraîne des conséquences durables sur l'attitude des dominicains envers les grades universitaires. À l'issue du chapitre I qui suit la mise en place et la croissance du cadre géographique et administratif de la France dominicaine, le chapitre II portera sur le développement de l'organisation des *studia* dominicains, sans sous-estimer cependant les difficultés que le système a rencontrées aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, et puis le chapitre III considérera les personnes concernées par cet édifice institutionnel d'instruction des frères, à savoir les étudiants et enseignants, qui constituaient une élite au sein de la famille religieuse.

La deuxième partie est dédiée au système universitaire des grades ainsi qu'à la mutation que la rencontre avec celui-ci a apportée aux institutions dominicaines. Plus précisément, le chapitre IV décrit les modalités de collation des grades de théologie développée à Paris et le chapitre V la diffusion du modèle parisien vers les facultés de théologie plus récemment fondées dans la France dominicaine, en s'appuyant sur les statuts universitaires en particulier. C'est enfin dans le chapitre VI que nous nous orientons vers le côté dominicain *stricto sensu* de la question, en examinant les évolutions des règlements de l'ordre concernant l'acquisition du diplôme, dont le point culminant est atteint par l'amendement des constitutions réalisé en 1410.

Compte tenu de ces environnements institutionnels et sociaux autour de la poursuite du doctorat par les dominicains, la partie III aborde l'analyse de divers aspects pratiques de la conquête du diplôme et se demande si les normes établies ont réussi à régulariser les comportements des religieux séduits par les titres académiques honorables et si, à l'inverse, les pratiques de la quête du *magisterium* ont conditionné les décisions législatives et administratives des supérieurs dominicains. Nous aurons recours ici aux données prosopographiques des dominicains gradués concernant la période qui s'étend de 1474 à 1513, où les registres des maîtres généraux de l'ordre renseignent beaucoup sur

les trajectoires académiques poursuivies par les frères. L'analyse se divise en trois niveaux successifs : les activités qui précèdent l'*assignatio* ou envoi vers l'université (chapitre VII), les pratiques des *assignationes* (chapitre VIII) et enfin le *cursus* universitaire suivi par les frères et validé par l'ordre (chapitre IX).

De toute évidence, une étude systématique sur la relation entre les dominicains et les grades universitaires ne pourrait cependant pas se désintéresser des aspects idéologiques du *magisterium*. Aussi la quatrième et dernière partie examine-t-elle divers types de sources dominicaines, y compris nombre d'écrits des frères dominicains. Considérant la science comme préparation indispensable pour la prédication efficace, l'ordre des Prêcheurs estime et apprécie ses maîtres en théologie, mais en même temps s'inquiète constamment de la vaine gloire à laquelle les docteurs succombent facilement. Cette aporie propre à l'état doctoral qui taraude sans cesse les Prêcheurs tout au long de notre période – et sans doute même après – constitue le sujet du chapitre X. Au contraire, le chapitre XI cherche à comprendre les nouvelles conceptions relatives à l'université et aux activités intellectuelles que les fils de saint Dominique ont développées au fil de leurs contacts avec les universitaires, rendus plus fréquents à la suite de la multiplication des facultés de théologie. Ici, l'étude est centrée sur deux maîtres en théologie dominicains de l'université d'Avignon. L'examen de leurs oeuvres mettront au jour les tendances inédites de l'idéologie dominicaine, riches en significations pour la problématique plus élargie du statut que le savoir s'assure au sein de la société de la fin du Moyen Âge.

Focalisée ainsi sur la question des grades universitaires dans l'ordre dominicain, la présente étude ne traite en revanche que de façon rapide et secondaire de plusieurs sujets essentiels pour l'étude des Prêcheurs, notamment celui de la bibliothèque des couvents dominicains²¹. Fort intéressé à ce que les *magistri* de l'ordre pensaient de leur droit et de leurs responsabilités, nous ne sommes pas non plus en mesure d'examiner de manière approfondie leurs accomplissements doctrinaux, ni les thèmes philosophiques ou théologiques qui les ont vivement passionnés. Ce n'est en effet pas une histoire des

²¹ Voir en dernier lieu les études réunies dans Nicole Bériou et al. (éd.), *Entre stabilité et itinérance: livres et culture des ordres mendiants, XIIIe - XVe siècle*, Turnhout, 2014, en particulier Martin Morard, « La bibliothèque évaporée. Livres et manuscrits des dominicains de Toulouse (1215-1840) », *Ibid.*, pp. 73-128. En ce qui concerne la bibliothèque du couvent de Saint-Jacques, incontestablement une des plus importantes dans la France dominicaine, il faut désormais se référer à Yann Sordet & Florine Léveque-Stankiewicz, « Une bibliothèque retrouvée : les livres du couvent des jacobins de Paris, du Moyen Âge à la Révolution (Exposition, Bibliothèque Mazarine, 14 déc 2015 – 11 mars 2016) », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, *op. cit.*, pp. 532-610.

doctrines, mais une histoire sociale de ceux qui ont fait les doctrines que nous tentons d'écrire dans les pages suivantes.

Une aventure intellectuelle de longue haleine comme celle qui s'est finalement cristallisée dans cette thèse a porté l'auteur à faire de nombreuses rencontres heureuses, d'autant qu'elle a eu lieu à cheval sur deux pays très éloignés l'un et l'autre. Ma profonde gratitude doit aller en premier lieu au professeur Nicole Bériou, qui a accepté, il y a déjà huit ans, de diriger mes recherches en France, et qui a soutenu et encouragé avec grande patience l'avancement lent de ce travail, dont le sujet n'aurait pas pu être élaboré comme il l'est aujourd'hui sans les conseils toujours stimulants et bienveillants qu'elle n'a jamais épargnés au fil des entretiens accordés à un rythme très régulier. Elle est aimablement restée la première lectrice de mes textes, qui étaient pleins des malentendus sur les matières, des formulations peu compréhensibles et même des erreurs grammaticales. S'il y en demeure encore, cela incombe totalement à l'auteur bien entendu.

Je suis également reconnaissant de tout mon cœur au professeur Jacques Verger, qui m'a gentiment prêté - par l'intermédiaire de la directrice de ma thèse à laquelle j'ai le plaisir de renouveler mes remerciements pour sa bienveillance – ses précieux microfilms des livres de compte de l'université d'Avignon du XV^{ème} siècle, sources essentielles de la présente thèse.

Je voudrais aussi remercier le laboratoire du CIHAM qui m'a offert d'innombrables formations médiévistes à la fois riches et diversifiées, ainsi que de multiples occasions de discussion et d'échange avec les grands spécialistes. Sans pouvoir énumérer ici tous les noms auxquels je dois beaucoup de soutiens, je me borne d'exprimer ma sincère gratitude au professeur Jean-Louis Gaulin, directeur du laboratoire, aussi bien qu'au professeur Cécile Caby, qui m'a accordé bien des conseils depuis notre premier rencontre à Rome et m'a invité à faire un exposé sur les registres des maîtres généraux dominicains dans le cadre de son séminaire.

Ayant commencé mon étude à l'université de Tokyo, je ne peux pas oublier par ailleurs d'évoquer les médiévistes japonais, sans l'encouragement et l'aide desquels je n'aurais pas même pensé à venir en France pour ma recherche. Le professeur Hiroshi Takayama m'a convaincu de la nécessité de rester en contact avec la communauté académique internationale. C'est le professeur Shunichi Ikegami qui m'a initié à l'univers fascinant du Moyen Âge occidental, quand j'étais un étudiant de licence de culture

française il y a plus d'une décennie. Plus récemment, le professeur Tadao Inde non seulement m'a orienté vers Lyon et le CIHAM, mais aussi m'a proposé de publier un article – ma première publication en français – dans le numéro des *Annales du Midi* entièrement consacré à l'étude de l'Europe médiévale dans le pays du Soleil Levant, qu'il a dirigé en collaboration avec le professeur Jean-Loup Abbé. Je suis aussi redevable à plusieurs organismes internationaux et japonais notamment pour le financement de la recherche en France, à savoir la Fondation du Rotary International, *Japan Student Services Organization* et *Japan Society for the Promotion of Science*.

Totalement consacrée aux dominicains du Moyen Âge, cette étude doit beaucoup à leurs confrères du XXI^{ème} siècle. Je souhaite remercier le Père Gaspard Sigaya, la Soeur Josiefe Presbitero et surtout le regretté et inoubliable *Padre Wilmer Rojas Crespo*, qui m'ont accueilli chaleureusement dans l'*Archivio generale* du couvent de Sainte-Sabine de Rome. J'exprime mes remerciements également aux frères du couvent de Saint-Nom-de-Jésus de Lyon, qui m'ont permis d'utiliser leur bibliothèque très riche et même m'ont invité amicalement au déjeuner de leur communauté. Dans la bibliothèque de Saulchoir de Paris, le frère Jean-Michel Potin m'a autorisé à consulter les archives Chapotin fort précieuses. Toute ma gratitude va enfin à celles et ceux qui m'ont aidé pour la recherche dans les Archives Départementales de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de Vaucluse et à la *Bibliotheca Laurenziana* de Florence.

Je termine la liste – inévitablement – longue des personnes et institutions auxquelles je doit cette étude par les petits mots pour les plus proches qui m'ont soutenu dans ces longues années d'étude : mes parents, mon épouse Maï et nos enfants Kazuma et Ayano, auxquels je dis ma reconnaissance et mon affection cordiales.

Présentation des sources

1. Actes des chapitres généraux

A. L'élaboration et la transmission des actes

Le chapitre général, autrement dit l'assemblée des représentants des provinces dominicaines (*diffinitores* ou prieurs provinciaux¹), présidée par le maître général, constitue l'instance suprême de législation et d'administration dans l'ordre des Prêcheurs. Depuis la première session célébrée à Bologne en 1220 sous la présidence de Dominique lui-même, il se tenait annuellement, mais un siècle et demi plus tard, les dominicains ont renoncé à se rassembler si fréquemment : le chapitre général de 1370 a proposé la célébration biennale comme une nouvelle constitution², et finalement en 1374, le maître général et les *diffinitores* du chapitre général se réservèrent, avec le soutien de la papauté, le droit de fixer l'année ou le lieu du chapitre général, qui devait désormais avoir lieu tous les deux ou trois ans³. Quant au lieu de la rencontre, les chapitres se sont réunis alternativement à Bologne et à Paris au début et c'est à partir de la séance de 1245 (à Cologne) que les pères capitulaires se réunissent dans différents couvents dominicains, qui se trouvaient de plus en plus partout en Europe.

¹ La composition du chapitre est censée alterner de façon régulière : après un chapitre qui réunit les prieurs provinciaux, les deux sessions consécutives se composent des « définites » (*diffinitores*) élus par le chapitre provincial. Le chapitre « généralissime », auquel participent non seulement les provinciaux, mais également deux définites par province pour établir d'un seul coup une constitution, ne s'est tenu qu'en 1228 et 1236.

² Certes, la célébration biennale du chapitre général fut déjà prescrite en 1369 par une *ordinatio*, c'est-à-dire un décret *ad hoc* (B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], II, p. 411), mais c'est l'année suivante que les pères capitulaires ont tenté d'en faire une constitution (*Ibid.*, p. 412) : « Iste sunt inchoaciones [...] Item. Quod capitulum generale de biennio in biennium celebretur, et volumus, quod omnes predictae inchoaciones medio tempore observentur ». On ne trouve pas de traces d'approbation et de confirmation – à deux étapes incontournables pour rendre définitive la modification ici proposée des constitutions (*inchoatio*) – dans les actes très lacunaires du chapitre général de 1372 : *Ibid.*, p. 426 et Thomas Kaeppli, « Fragmentum actorum capituli generalis an. 1372 », *AFP*, 6 (1936), pp. 383-86.

³ Reichert, *Acta*, II, pp. 426-427.

Le chapitre avait pour objectif primordial de réviser et remanier les constitutions de l'ordre, impérativement avec le consentement des trois chapitre consécutifs : *inchoatio*, *approbatio*, *confirmatio*. Il assumait en même temps la responsabilité d'élire le maître général, de prononcer des décrets (*ordinationes* ou *admonitiones*), d'imposer la pénitence aux frères coupables, d'ordonner à tous les religieux les suffrages ou messes à célébrer pour les bienfaiteurs et les membres de l'ordre, vivants ou morts, de donner l'accord à la fondation des nouvelles communautés dominicaines (couvents masculins et monastères féminins), et ce qui nous intéresse en particulier, de désigner les enseignants des *studia generalia* de l'ordre.

Avant d'entrer en application au sein des communautés dominicaines, dispersées d'ouest en est, les décisions ou *acta* du chapitre général doivent être d'abord transmises avec exactitude. Une des tâches majeures des envoyés des provinces au chapitre général, soit *diffinitores*, soit prieurs provinciaux, consiste en effet à rapporter sans faute dans leur pays le cahier sur lequel ils consignent sur place tout ce qui a été décidé au cours du chapitre, aussi bien que les textes que le maître général veut diffuser aux provinces comme sa lettre d'admonition à caractère général (*litterae encyclicae*) ou les privilèges accordés aux dominicains par le Saint-Siège. Au XV^{ème} siècle, le sceau du maître général apposé authentifie les *acta* établis pour être communiqués aux provinces. Ainsi, le chapitre général de 1426 commande-t-il aux définiteurs réunis de regagner leur province avec les actes correctement transcrits et assortis du sceau, en l'occurrence, du vicaire général qui a présidé le chapitre après la mort de maître général Léonard Dati survenue l'année précédente⁴.

⁴ Reichert, *Acta*, III, p. 202 : « Precipimus autem et mandamus, ut singuli diffinitores presentis capituli acta bene correcta et sigillo signata, reverendissimi vicarii presentis capituli ad suas provincias deferant, ac in eisdem, prout moris est, publicari faciant et annunciari ». Les prescriptions analogues apparaîtront dans les *acta* de 1434 (*Ibid.*, p. 242), 1481 (p. 373) et ceux de plusieurs chapitres de la fin du XV^{ème} et du début du XVI^{ème} siècle. Bien que l'on ignore à quelle date remonte cette pratique de l'apposition du sceau, c'est dès 1376, dans la version éditée par Reichert, que les actes comportent à la fin du texte, d'ailleurs pas très régulièrement le signe « *Locus sigilli* » (Reichert, *Acta*, II, p. 440). On rencontre celui-ci également dans les actes de 1421 (Reichert, *Acta*, III, p. 180), 1426 (*Ibid.*, p. 202), 1431 (p. 224), 1434 (p. 242), 1459 (p. 279) et 1491 (p.415). Le même signe apparaît dans ceux de 1380 (p. 13), 1388 (p. 46) et 1403 (p. 80), qui proviennent en fait des chapitres généraux de l'obédience avignonnaise des dominicains, confrontée aux confrères partisans des papes de Rome dans le contexte du Grand Schisme. Il ne faut pas oublier ici que Reichert s'est appuyé, dans la plupart des cas, non pas sur les cahiers transmettant des actes, réellement accompagnés du sceau, qui n'avaient en effet pas survécu, mais, comme nous le verrons, sur les copies de ceux-ci faites bien postérieurement et ne comportant, tout au plus, que l'indication de l'existence du sceau. Au contraire, le Père Kaeppli a découvert dans la Bibliothèque Nationale de Naples les actes des chapitres généraux de 1501, 1513,

Puis, le chapitre provincial, qui se tient dans chaque province quelques mois après la clôture du chapitre général, sert de point de relais dans ce processus de transmission : les prieurs conventuels et leurs compagnons présents à cette réunion régionale non seulement prennent en note les décisions du chapitre provincial, mais en même temps font une copie des documents importants rapportés du chapitre général passé, dont les *acta* de celui-ci, pour les communiquer à leurs couvents respectifs⁵. C'est par le biais d'un tel système de diffusion que les déterminations de l'instance suprême ont été partagées dans l'ordre entier jusqu'aux extrémités du réseau⁶.

B. État des documents conservés

Dans leur majorité, les cahiers véhiculant les *acta* capitulaires, ainsi produits soit par les envoyés au chapitre général, soit par les religieux qui ont assisté au chapitre provincial, ont été, hélas, dispersés ou détruits au fur et à mesure du temps, si bien que les dominicains ont eux-mêmes ressenti le besoin de collecter et préserver ces décisions prises d'année en année par les pères capitulaires : les chapitres généraux de 1245 et 1266 ont tenté de munir les couvents d'un livre ou cahier destiné à enregistrer de façon régulière les *acta* des chapitres généraux et provinciaux⁷ et même à l'extrême fin de notre époque, celui de 1515 veut obliger les grands couvents à la préservation des *acta*⁸. Ces

1525, 1530, accompagnés du sceau du maître général. Thomas Kaeppli, « Supplementum ad Acta Capitulum Generalium editionis B. Reichert », *AFP*, 5 (1935), pp. 289-310, en particulier p. 290.

⁵ C'est probablement cette démarche qu'atteste la composition d'un cahier qui fait partie du fonds des dominicains de Rodez : après avoir copié les actes du chapitre général de 1468, le scribe a consigné, à partir de la page suivante, les actes du chapitre provincial de la province de Toulouse de la même année, évidemment avec la même écriture. Vraisemblablement, le religieux envoyé du couvent de Rodez a accompli son travail de copie au cours du chapitre provincial pour rapporter chez ses confrères ruthénois les deux ensembles d'*acta*. Sur ce document, voir *infra*.

⁶ Dès le milieu du XIII^{ème} siècle, Humbert de Romans décrit ces procédés de diffusion dans son traité sur diverses fonctions de l'ordre (*Instructiones de officiis ordinis*). Voir Serge Lusignan, « Humbert de Romans et la communication écrite au sein de l'ordre des Dominicains », in Sophie Cassagnes-Brouquet et al. (éd.), *Religion et mentalités au Moyen Âge: mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, 2003, pp. 201-209.

⁷ Reichert, *Acta*, I, p. 32 : « quod in quolibet conventu, sit unus quaternus, in quo scribantur singulis annis acta capituli generalis et provincialis [...] » ; *Ibid.*, p.135 : « In quolibet conventu habeatur unus liber, in quo acta capitulum generalium et provincialium integre conscribantur ».

⁸ Reichert, *Acta*, IV, pp. 139-140 : « Mandamus universis et specialiter praesidentibus et magistris, ut videant diligenter constitutiones et acta capitulum. Nullum enim excusat ignoratia iuris, quod scire tenetur. Propter quod mandamus sub poena absolutionis praesidentibus provinciarum, congregationum et conventuum, ut habeant acta presentis capituli, et communicent omnibus fratribus ; et in conventibus magnis acta capitulum generalium conscribantur et in communi habeantur et

ordonnances n'ont été pourtant pas régulièrement mises en pratique.

Dès le début du XIV^{ème} siècle, Bernard Gui s'est lancé quand même dans une telle tâche pour faire une compilation des *acta* du XIII^{ème} siècle, en exploitant les cahiers, qui existaient encore à son époque dans les couvents du Midi. Également, les dominicains de Langres gardaient chez eux les manuscrits contenant les actes capitulaires des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, tout au moins jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle, où Jacques Échard en fit les copies, conservées aujourd'hui dans les Archives Nationales⁹. À la fin du XIX^{ème} siècle, ces collections précieuses ont formé l'ossature de l'édition monumentale des *Acta capitulorum generalium* par B.-M. Reichert¹⁰, pour la période où les actes imprimés n'étaient pas encore généralisés¹¹.

À juste titre, Reichert n'a cependant pas éliminé de son répertoire des sources les *scheda*, autrement dit les cahiers contenant les actes d'un seul ou quelques chapitres, produits au cours du processus de transmission décrit plus haut et laissés en sommeil dans les archives des couvents, sans être exploités par les compilateurs médiévaux ou modernes. Complètement disparus pour le XIII^{ème} siècle, ces témoignages d'ailleurs sporadiques (ou leurs copies postérieures) s'avèrent extrêmement utiles, notamment pour les chapitres sur lesquels les compilations majeures restent muettes, comme il arrive souvent pour le XV^{ème} siècle. Malgré son éminente érudition, l'éditeur des *Acta capitulorum generalium* ne connaissait pas tous les manuscrits comprenant de cette façon les délibérations capitulaires¹². Depuis la parution de l'oeuvre de Reichert, plusieurs documents, qui renferment les actes du chapitre de telle ou telle année, ont été en effet

custodiantur ».

⁹ LL 1528 et 1529. En revanche, les originaux langrois n'ont pas survécu.

¹⁰ Reichert, *Acta*. Parmi ces volumes, couvrant dans l'ensemble sept siècles depuis la naissance de l'ordre, nous en prenons ici en compte les quatre premiers, correspondant respectivement aux années 1220-1303 (I), 1304-1378 (II), 1380-1498 (III) et 1501-1553 (IV).

¹¹ Dans l'état actuel de nos connaissances, le premier exemple des actes du chapitre général mis sous presse remonte à 1505, comme l'atteste l'enquête du Père Kaeppli sur les *acta* de plusieurs chapitres du XVI^{ème} siècle, conservés à Naples. Thomas Kaeppli, « Supplementum ad Acta Capitulorum Generalium editionis B. Reichert », *op. cit.*. Il faut pourtant attendre les années 1560 pour que les imprimeurs soient régulièrement sollicités par les dominicains pour ce but. Voir Reichert, *Acta*, IV, p. VI et 10, p. v-vii.

¹² Après la publication des volumes qui nous retiennent ici, Reichert a découvert lui-même un de ces documents dans la bibliothèque d'État de Berlin et en a fait la copie. C'est le Père Löhr qui a publié plus tard les nouveaux éléments contenus dans celle-ci et portant sur les chapitres de 1474 et de 1484, avec les actes de la séance capitulaire de 1518 qu'il avait dépouillés dans la bibliothèque de Warburg. Voir G. M. Löhr, « Supplementum ad acta capitulorum generalium O.P. », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 36 (1928), pp. 494-505

découverts dans les archives de l'Europe et édités par les érudits dominicains, notamment sur la revue *Archivum Fratrum Praedicatorum*¹³. On peut désormais ajouter à la liste de ces actes isolés ceux qui appartiennent au fonds des dominicains de Rodez, comme nous le verrons.

Même en ce qui concerne les séances capitulaires dont les actes sont publiés dans la version de Reichert, ces cahiers méritent toujours une consultation, dans la mesure où, comme Alfonso d'Amato le constate dans l'introduction de son édition des actes de certains chapitres généraux des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, il est très probable qu'en vue d'économiser le temps et les matériaux (papiers et encre), les frères avaient l'habitude d'omettre les informations qui n'intéressaient que les provinces ou couvents bien lointains des leurs. De toute évidence, une telle pratique d'omission a été appliquée notamment à la rubrique « *assignationes* », à savoir les désignations des professeurs ou étudiants des *studia*, qui se réduisent parfois à un sujet très local ou régional, et partant, ne présentaient pas de grand intérêt pour les confrères venus des autres aires géographiques¹⁴. En conséquence, nul ne peut affirmer que l'on dispose du texte « intégral » des actes d'un chapitre général¹⁵.

¹³ Pour notre époque, on les dénombre comme ci-dessous dans l'ordre chronologique des chapitres concernés. Chapitre de 1369 : H. C. Scheeben, « Bruchstück der Akten des Generalkapitels in Brügge 1369 und eines Briefes des Ordenmeisters Raymundi an den Orden », *Archiv der deutschen Dominikaner*, 4 (1951), pp. 164-66 ; chapitre de 1372 : Thomas Kaeppli, « Fragmentum actorum capituli generalis an. 1372 », *op. cit.* ; chapitre de 1407 : Giles Gérard Meersseman, « Fragmentum actorum capituli generalis Bononiae an. 1407 celebrati », *AFP*, 22 (1952), pp. 196-200 ; chapitre de 1413 : S. L. Forte, « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *AFP*, 26 (1956), pp. 291-313 ; chapitres de 1473, 1484 et 1518 : G. M. Löhr, « Supplementum ad acta capitulorum generalium O.P. », *op. cit.* ; chapitres de 1474, 1486, 1532 et 1536 : Alfonso D'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), pp. 221-49 ; chapitres de 1501, 1513, 1518 : Thomas Kaeppli, « Supplementum ad Acta Capitulorum Generalium editionis B. Reichert », *op. cit.*. Bien plus détérioré, un petit fragment des actes du chapitre de 1494 est présenté dans Henry Havegraves, « Fragments from Scotland of the "Acta" of a general chapter », *AFP*, 61 (1991), pp. 127-130 et Emilio Panella, « Frammenti del capitolo generale Ferrara 1494 », *AFP*, 61 (1991), pp. 131-135.

¹⁴ Alfonso D'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 221

¹⁵ Est-ce que l'on peut prétendre avoir les *acta* « complètes », quand la version à notre disposition comporte les traces du sceau, comme nous les avons présentés dans la note 4 ? Assurément, ces *acta* donnent l'impression d'être transcrits avec minutie et remplis d'informations, même pour les *assignationes* des *studia*. Dans les actes du chapitre de 1431 et de 1434, accompagnés de l'indication « Locus sigilli », par exemple, les *studia* qui font l'objet de la désignation des enseignants et étudiants sont au nombre de 25 et complètement identiques, ce qui nous fait supposer que les actes témoignent ici de toutes les *assignationes* réellement effectuées par le chapitre général (Reichert, *Acta*, III, pp. 212-218, 231-236). L'hypothèse du caractère exhaustif du texte des *acta* scellés réclamerait pourtant davantage de vérification. À l'issue de la confrontation avec les *acta* édités par Reichert pour les

Par ailleurs, il faut admettre que, même combinée avec l'apport de ces documents ultérieurement mis au jour, la richesse des informations fournies par les actes publiés par Reichert fluctue sensiblement en fonction des époques considérées. Vu sous cet angle, le XV^{ème} siècle représente une des périodes les plus défavorisées : nous regrettons la minceur de ce que nous racontent les *acta* des années 1440-1470, surtout à propos de la gestion du personnel des *studia* dominicains.

C. Actes conservés dans le fonds des dominicains de Rodez

Étant donné ce constat, on ne peut négliger les actes des chapitres généraux des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, intégrés dans le fonds des dominicains de Rodez. Porteurs de renseignements inconnus jusqu'ici, notamment à propos des religieux de la France méridionale, ces documents paraissent en effet d'une importance majeure pour notre étude. Si, grâce aux actes de deux chapitres de la deuxième moitié du XV^{ème} siècle, édités par le Père D'Amato¹⁶, l'ensemble des *acta* conservés dans les archives du couvent ruthénois n'est pas inconnu aux historiens, il n'a pas donné lieu à des enquêtes systématiques, ni à des éditions¹⁷. Outre celles de 1474 et 1486 déjà publiées, on trouve sous la cote 11 H 90 des Archives Départementales de l'Aveyron de nombreuses délibérations capitulaires pour différentes années du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle, consignées dans les cahiers en papier parfois gravement endommagés et même privés de certains folios. Le tableau PS-1 en présente le bilan, uniquement pour la période qui nous intéresse¹⁸.

mêmes chapitres, Thomas Kaeppli s'est en effet rendu compte que plusieurs éléments connus de l'éditeur des *Acta capitulorum generalium* étaient au contraire absents des actes *sigillata* du XVI^{ème} siècle qu'il avait exploités à Naples : Thomas Kaeppli, « Supplementum ad Acta Capitulorum Generalium editionis B. Reichert », *op. cit.*, p. 290.

¹⁶ Alfonso D'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*

¹⁷ La richesse exceptionnelle du fonds des dominicains de Rodez a été récemment mise en valeur par Paul Bertrand & Christine Gadrat, « Les archives et la bibliothèque du couvent des dominicains de Rodez: Jalons pour une enquête », *Revue Mabillon*, NS 15 (2004), pp. 231-234. Nous remercions vivement à Christine Gadrat, qui a gentiment répondu à nos questions sur ce fonds précieux. Voir aussi Paul Bertrand, « *Limitatio, termini, predicatio*. Réflexions sur les limites dans les couvents dominicains, entre nord et sud. Autour du dossier documentaire du couvent dominicain de Rodez », Julien Théry-Astruc (éd.), *Lieux sacrés et espace ecclésial (IXe-XVe siècle)* (Cahiers de Fanjeaux 46), Toulouse, 2011, pp. 465-486.

¹⁸ Après le numéro 11 H 90-19, qui renferme les actes du chapitre général de 1539, les documents numérotés de 20 à 48 concernent les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Tous les actes cités dans le tableau PS-1 ne comportent ni foliotation, ni pagination. Pour les actes des chapitres provinciaux de la

Tableau PS-1 :

Actes des chapitres généraux de 1468 à 1525, conservés dans le fonds des dominicains de Rodez (11 H 90 des AD Aveyron)

N ^o *	Année	Commentaire
6	1468	13 folios. 220x155mm. <u>Contenant de nouveaux éléments</u> . Reliés avec les actes du chapitre provincial de la province de Toulouse de la même année (chaque partie occupe 5 folios et demi).
7	1470	7 folios. 285x220mm. <u>Contenant un grand nombre de nouveaux éléments</u> . Sous les dernières lignes du texte, on trouve la trace d'un sceau ovale.
8	1474	9 folios. 220x155mm. Édité dans Alfonso D'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », <i>op. cit.</i> , pp. 223-234.
10	1486	8 folios. 215x150mm. Édité dans <i>Ibid.</i> , pp. 234-247.
11	1498	10 folios. 210x145mm.
14	1501	10 folios. 285x210mm. Très détérioré.
15	1515	14 folios. 285x 195mm. Très détérioré, mais <u>contenant de nouveaux éléments</u> .
18	1518	8 folios. 280x215mm. Très détérioré, mais <u>contenant de nouveaux éléments</u> . À cause d'une erreur de reliure, son premier folio, qui comporte aussi la datation, est relié au début du cahier 15.
16	1525	20 folios, dont seuls les 17 sont écrits. 205x145mm. <u>Contenant de nouveaux éléments</u> .

* N^o : numéro de cahier

Or, il ressort de la confrontation de nos documents avec les éditions disponibles des *acta*, faites soit par Reichert, soit par ses continuateurs, qu'en dépit des détériorations parfois importantes, les manuscrits ruthénois nous procurent bien des nouveaux éléments pour les chapitres généraux de 1468, 1470, 1515, 1518 et 1525¹⁹. Entre autres, les *acta* du chapitre de 1470 comportent non seulement la trace d'un sceau apposé à la fin des

province de Toulouse et ceux des chapitres de la congrégation de France, conservés sous la même cote 11 H 90, voir *infra*.

¹⁹ Nous les présentons dans la Pièce Justificative 1 de la présente thèse.

actes, mais aussi, au verso de ce folio même, une petite inscription qui se lit comme « Tholosana ». Vraisemblablement, il s'agit donc d'un exemplaire authentifié par les secrétaires du maître général, pour que frère Jean Vaisserie (*Vassoris*), prieur provincial de Toulouse présent au chapitre général tenu à Avignon²⁰, le communique sans faute aux dominicains de la province à l'occasion du prochain chapitre provincial.

Il ne nous semble pas que les secrétaires du maître général aient assuré eux-mêmes la production de cet exemplaire. De fait, on rencontre dans le cahier qui nous retient ici les *assignationes* pour les *studia* de Paris, Toulouse et Montpellier, qui sont absentes de la version éditée par Reichert. En revanche, celle-ci contient les assignations pour le *studium* bolonais, qui ne se trouvent pas dans le document ruthénois. On pourrait imaginer donc comme ci-dessous le déroulement des faits : d'abord, un frère qui accompagnait le provincial de Toulouse copia, après la clôture du chapitre, le texte des *acta* définitifs, fait par les secrétaires du maître général. Ensuite, il passa à ceux-ci sa copie pour la vérification. C'est sans doute à ce moment que le secrétaire inscrivit au dos de la copie reçue le nom de la province du déposant, afin de savoir à qui la retourner. Au moment du contrôle du texte, les secrétaires se sont montrés assez tolérants à l'égard des omissions qui concernaient les assignations pour les *studia*. Ainsi, n'ont-ils pas mis en question le fait que le confrère toulousain n'avait pas noté les informations qui n'intéressaient pas sa province. Satisfaits du travail du religieux du Midi, ils apposèrent le sceau du maître général à la fin de la copie que Jean Vaisserie récupéra avant le départ. Le provincial rentra finalement à son couvent de Rodez, en portant dans son sac ce cahier scellé, qui, cette fois-ci, transmet aux confrères ruthénois les décisions du chapitre général passé avant d'être déposé dans les archives conventuelles.

Dans les autres cas aussi, l'appartenance du copiste au couvent de Rodez, ou tout au moins à la province de Toulouse semble indiscutable, étant donné que les manuscrits paraissent particulièrement bien fournis d'informations portant sur les provinces françaises, notamment celle de Toulouse. Entre autres, les *assignationes* aux

²⁰ Son nom apparaît dans la liste des frères présents au chapitre (Reichert, *Acta*, III, p. 320). Demeurant en fonction pendant des décennies, le provincial est décédé en 1472, selon les obituaires du couvent de Rodez. Voir Christine Gadrat, « Les frères mendiants et leurs livres : l'exemple de la bibliothèque du couvent dominicain de Rodez », in Nicole Bériou & Jacques Chiffolleau (éd.), *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIIIe - XV^e siècle)*, Lyon, 2009, p. 546, 557. Il ne faut pas confondre ce dominicain ruthénois avec l'autre Jean *Vassoris* (le Vasseur), fils du couvent de Saint-Omer de la province de France et maître en théologie de Paris.

studia de l'ordre situés à Paris, Toulouse ou Bordeaux nous permettent de compléter le catalogue des *magistri* de la France dominicaine.

S'ils présentent ainsi un caractère fort composite, les actes des chapitres généraux possèdent dans leur ensemble un intérêt capital pour la problématique de notre étude. De fait, durant le XV^{ème} siècle et même après, les pères réunis ont discuté sans cesse et pris de multiples décisions au sujet des grades universitaires des frères, dont nous tiendrons le plus grand compte dans notre analyse. En outre, l'assemblée des représentants des provinces prend en charge, dès le XIV^{ème} siècle, la gestion du personnel des principaux *studia* de l'ordre : les enseignants et les étudiants, sans exclure les candidats au *magisterium*. En conséquence, les *acta* constituent, avec les registres des maîtres généraux, une source privilégiée d'information pour effectuer une enquête prosopographique sur les dominicains gradués.

2. Registres de correspondance des maîtres généraux de l'ordre

Les registres de correspondance des maîtres généraux dominicains restent pour la plupart inédits et conservés dans les Archives Généralices de l'ordre des Prêcheurs du couvent de Sainte-Sabine de Rome. Témoignage direct des décisions prises par le chef de l'ordre, ce corpus ne remonte cependant qu'à la deuxième moitié du XV^{ème} siècle, à part le registre de maître Raymond de Capoue (1380-1399), dont l'autorité ne s'exerçait d'ailleurs que sur la moitié de l'ordre, scindé en deux camps dans le contexte du Grand Schisme²¹. Cet exemple précoce et isolé ne nous renseignant guère, hélas, sur les frères et couvents des provinces de France, Provence et Toulouse, soumis en effet à l'obédience

²¹ Plus précisément, il s'agit du deuxième registre de Raymond de Capoue, qui ne couvre que la période de 1386-1399, tandis que le premier en a été malheureusement perdu. En outre, la cote IV 1 de l'AGOP n'est pas l'original du registre, jadis conservé chez les dominicaines de Sainte-Agnès de Bologne, mais une copie de celui-ci, produite en 1752 à la demande de maître général Antoine Brémond. Dépouillé de nombreux folios comme le constate Brémond, le manuscrit bolonais se révélait déjà défectueux au milieu du XVIII^{ème} siècle. Voir l'introduction de cette version éditée : Thomas Kaeppli (éd.), *Registrum litterarum fr. Raymundi de Vineis Capuani magistri ordinis. 1380-1399* (MOPH 19), Rome, 1937.

avignonnaise qui mettait en cause la légitimité de maître Raymond²², c'est la collection des registres couvrant la période de 1474-1513, qu'il conviendra de présenter en détail dans les lignes suivantes²³, sans oublier cependant un petit registre du court généralat de maître Gui Flamochetti²⁴ (1451-1452), appartenant à la réserve de la bibliothèque Laurenziana de Florence à l'écart de l'ensemble romain, aussi bien qu'une série de *registra minora*, reconstitués et édités par les érudits dominicains²⁵.

A. La physionomie des documents

Feuilleter quelques livres de cette collection fait ressortir l'homogénéité qui caractérise la manière de travailler, transmise et héritée entre les secrétaires du chef de l'ordre : le principe d'enregistrement, la structure intérieure du livre et la mise en page semblent pratiquement immuables d'un registre à l'autre.

Le papier est utilisé sans exception comme le support des manuscrits, dont la couverture et la reliure ont été rénovées plus récemment. Quant au format des documents, nous n'avons que deux formules en pratique : 20x29cm ou 18,5x32cm. Autour du texte qui comporte une trentaine à une cinquantaine de lignes par page, les scribes laissent suffisamment de marges, à gauche ou à droite, pour ajouter des commentaires ou signaler

²² Font exception certains couvents, notamment ceux de la Flandre, qui, contrairement à la majorité des maisons de la France dominicaine, ont adhéré à la cause du parti romain, de sorte que le secrétaire du maître Raymond a inscrit sous la rubrique de « la province de France » les ordonnances données par celui-ci à ces maisons urbanistes. *Ibid.*, pp. 1-6.

²³ AGOP IV 3 : *Registrum litterarum et actorum fr. Leonardi de Mansuetis magistri generalis pro annis 1474-1477*. [Il couvre plus précisément la période de juin 1474 – mai 1478] ; IV 4 : *Reg. ... fr. Leonardi ... 1478-1480* [mai 1478 – juillet 1480] ; IV 6 : *Reg. ... fr. Salvi Cassetta mag. gen. ... 1480-1483* [juin 1481 – septembre 1483] ; IV 7 : *Reg. ... fr. Barnabae Sassoni mag. gen. pro anno 1486* [juillet 1486] ; IV 9 : *Reg. ... fr. Ioachimi Torriani mag. gen. pro annis 1487-1491* [juin 1487 – mai 1491] ; IV 10 : *Reg. ... fr. Ioachimi ... 1491-1494* [mai 1491 – mai 1494] ; IV 11 : *Reg. ... fr. Ioachimi ... 1494-1497* [juin 1494 – décembre 1496] ; IV 12 : *Reg. ... fr. Ioachimi ... 1497-1500* [janvier 1497 – décembre 1499] ; IV 13 : *Reg. ... fr. Ioachimi ... pro anno 1500* [janvier 1500 – novembre 1500] ; IV 15 : *Reg. ... fr. Vincentii Bandelli mag. gen. pro annis 1500-1505*. [janvier 1501 – avril 1505] ; IV 17 : *Reg. ... fr. Vincentii ... 1505-1506* [mai 1505 - juillet 1506]. La cote IV 18, qui représente le premier et unique registre de maître Thomas Vio Cajétan, couvrant la période de septembre 1507 à mai 1513, est entièrement édité : Albert De Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513* (MOPH 17), Rome, 1935.

²⁴ Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, S. Marco 866: *Regestum litterarum Guidonis Flamochetti et Dominici Iohannis de Florentia vicarii, 1451-1452*. [juin 1451 – novembre 1452].

²⁵ Gilles Gérard Meersseman & Dominikus Planzer (éd.), *Registra litterarum minora magistrorum ac procuratorum generalium OP (1469-1523)* (MOPH 21), Rome, 1947. Cette collection hétérogène est appuyée sur AGOP IV 2, 5, 14, 16, 19, dont certains nous occuperont *infra*.

l'annulation éventuelle des dispositifs enregistrés (voir Photo PS-1).

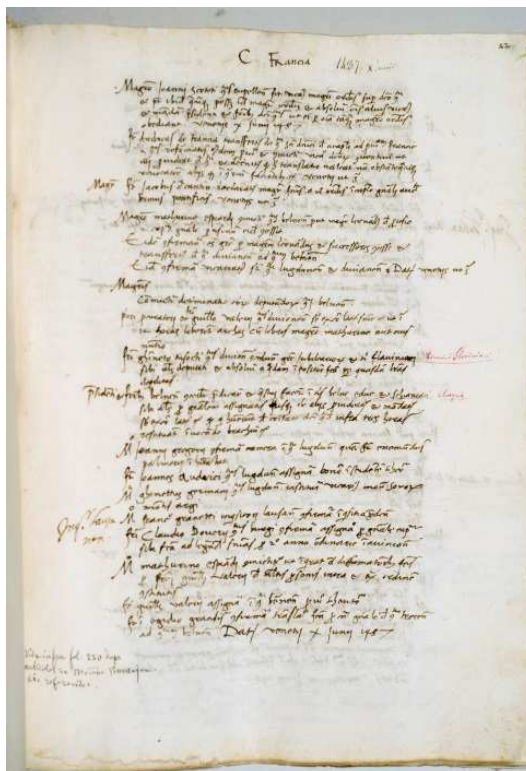


Photo PS-1 : Début de la section de la Province de France du premier registre de Joachim Turriani (AGOP IV 9, 22r)

Chaque paragraphe du registre renferme non pas le texte intégral, mais le résumé des lettres émises, dont l'original ne nous est parvenu d'ailleurs que très rarement²⁶. Afin de mieux comprendre les pratiques de l'enregistrement, il ne sera pas sans intérêt de confronter, par exemple, un article daté du 1 janvier 1474 du livre IV 3 avec une lettre, assortie d'un sceau du maître général Léonard de Mansuetis, qui fait partie des archives des dominicains d'Arles. Il s'agit de l'ordonnance du chef de l'ordre, lançant une excommunication contre ceux et celles qui entrent sans permission et à l'encontre de la

²⁶ Pour le généralat de Joachim Turriani, quelques lettres originales, envoyées aux dominicains italiens en particulier, sont énumérées dans Carlo Longo, « I registri di Gioacchino Torriani, maestro generale dei domenicani (1487-1500) », in Gian Carlo Caffagnini (éd.), *Studi Savonaroliani. Verso il V centenario*, Florence, 1996, p. 77, note 49. Par ailleurs, une missive à l'adresse du couvent de Saint-Marc de Florence (24 mai 1476), qui fait l'objet de l'enregistrement dans le livre IV 3, est éditée dans Raymond Creytens, « Santi Schiattesi O. P., disciple de S. Antonin de Florence », *AFP*, 27 (1957), pp. 309-311.

prohibition apostolique dans les monastères féminins de l'ordre, surtout celui de Prouille²⁷. On remarque à la fin de la missive non seulement le nom, encadré de la lettre R (« registrata »), du secrétaire du maître général (« Leonardus de Florentia²⁸ »), qui a rédigé la lettre originale et sans doute aussi le texte enregistré en l'occurrence, mais également le signe de référence (« P. folio 172 »), pour renvoyer à la page pertinente du registre (Photo PS 2). Effectivement, nous retrouvons au recto du folio 172, à savoir au milieu de la section consacrée à la province de Provence (« P ») du premier registre de maître Léonard, ces lignes très condensées, qui, curieusement, mettent l'accent plutôt sur le droit d'absoudre les transgresseurs, confié au maître Antoine Naude, provincial de Provence²⁹.

À l'inverse, certaines lettres qui ont survécu suggèrent que de nombreux registres ont été perdus jusqu'aujourd'hui. Ainsi, après les dernières lignes de la lettre de permission que le maître général Martial Auribelli accorda en octobre 1465 à un frère marseillais pour l'autoriser à disposer à sa guise de ses biens immobiliers³⁰ (Photo PS 3), rencontrons-nous cette initiale R (« Registrata »), pareillement accompagnée du nom du

²⁷ AD Bouches-du-Rhône 22 H 91 (chartriers des dominicains d'Arles). On dispose de la transcription faite par le chanoine Albanès, avec le dessin et la présentation du sceau attaché au document : AD Bouches-du-Rhône 26 F 32 (papiers Albanès – Dominicains : Province de Provence et couvents divers).

²⁸ En tant que « scriptorem et scribam seu secretarium et cancellarium » de maître Léonard de Mansuetis de Pérouse, frère Léonard *ser Uberti* de Florence signe avec fierté sur la première page de ce registre (AGOP IV 3, 2r) : « In Dei nomine amen. Hoc est registrum sive potius regestum omnium literarum ... reverendissimi Generalis Magistri ordinis Predicatorum ... fratris Leonardi de Mansuetis de Perusio ... scriptum per me fratrem Leonardum ser Uberti de Florentia, conventus Sancti Marci Florentini eiusdem ordinis, scriptorem et scribam seu secretarium et cancellarium ipsius generalis magistri reverendissimi ... ». La chronique du couvent de Saint-Marc atteste que, victime de la peste, le religieux est décédé à Rome entre octobre 1482 et la fin de l'année 1483, et qu'avant d'entrer en religion, il avait exercé le métier de notaire public : « Frater Leonardus ser Uberti Martini Berti de Florentia, conventus huius nativus, in quo et pro quo plurimum laboravit. Romae in conventu Minervæ peste percussus, multa cum devotione occubuit. Hic in saeculo notarius publicus erat; in religione socius seu scriba extitit rev.mi ordinis nostri magistri Leonardi Mansueti de Perusio, ab eo vocatus et a patribus postulatus. Hic linguae impeditioris quidem sed calamo singula prout volebat optime exprimebat. ... » (Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, S. Marco 370. Texte transcrit et publié par Emilio Panella sur son site internet : <http://www.e-theca.net/emiliopanella/cronica3/mrc402.htm> [05/01/2018]).

²⁹ AGOP IV 3, 172r : « Reverendo provinciali magistro Antonio Naude datur auctoritas absolvendi omnes utriusque sexus qui usque diem notitiae harum litterarum ingressi essent monasterium sancte Marie de Preliano ville Montispessulani et quicumque alium monasterium ordinis nunc contra prohibitionem apostolicam. Eorum vero qui post hac ingredientur absolutio pape et reverendissimo Magistro ordinis reservatur. Datum Rome XVI Ianuarii. »

³⁰ AD Bouches-du-Rhône 26 F 32. On ignore la raison pour laquelle se trouve parmi les papiers de recherche du chanoine Albanès ce document vraisemblablement original, en papier et comportant l'empreinte du sceau du maître général.

Présentation des Sources

scribe (« Maturinus ») et de l'indication du folio du registre à consulter (« fol. 188 P. »). Nous ne pouvons que regretter la perte totale des *regesta* de ce chef de l'ordre dominicain, avignonnois d'origine, qui a gouverné sa famille religieuse pendant de longues années avec une interruption (1453-1462, 1465-1473) et, comme nous le verrons, a exercé une influence considérable aussi sur l'université d'Avignon.

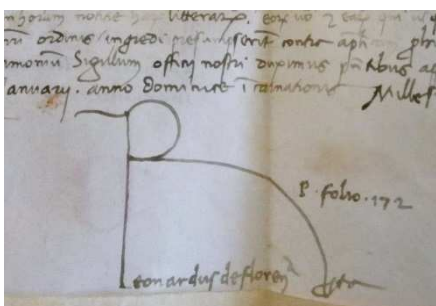
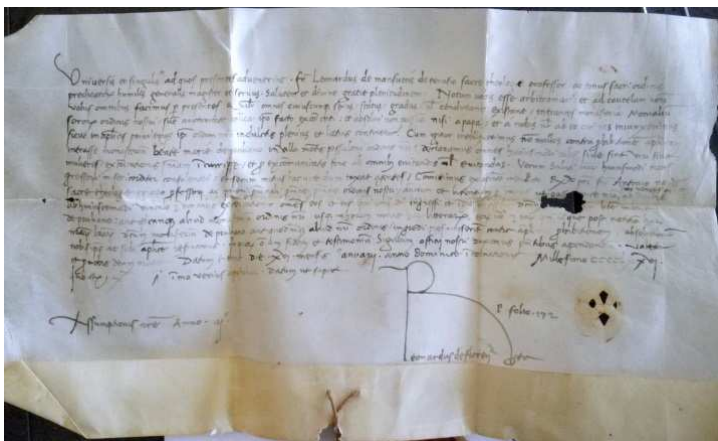


Photo PS-2 : Lettre de maître Léonard de Mansuetis (01/01/1474)

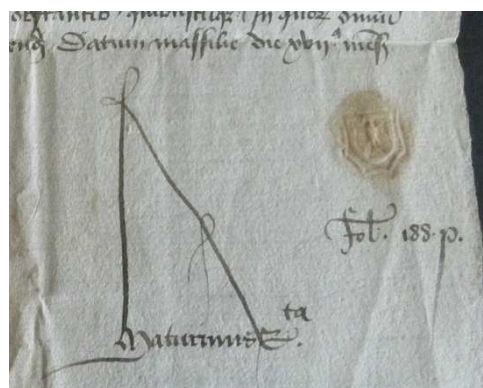
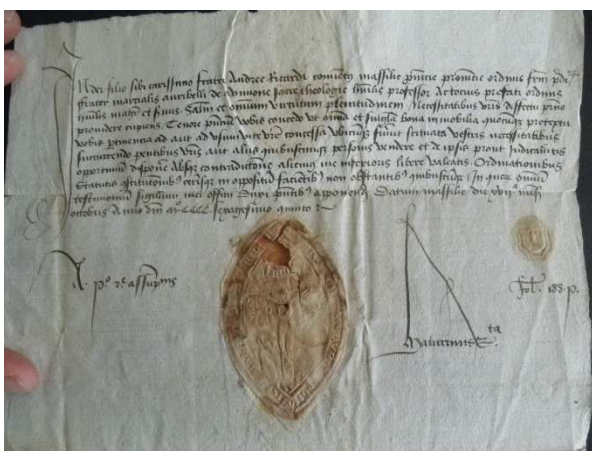


Photo PS-3 : Lettre de maître Martial Auribelli (17/10/1465)

B. Les contenus des documents

Le *registrum* nous permet de suivre de près les activités épistolaires du maître général, qui s'adresse à diverses composantes de la famille religieuse : frères, soeurs, prieurs conventuels, prieurs provinciaux, couvents masculins et monastères féminins de toutes les provinces. La correspondance à destination des étrangers à l'ordre est en revanche exclue de l'enregistrement. Ainsi, les mots de remerciement, que maître Salvo Casetta avait présentés en septembre 1481 aux consuls de Lyon pour leur engagement en faveur de la réforme du couvent dominicain de la ville, n'ont-ils laissé aucune trace dans son registre³¹ (AGOP IV 6). Les sujets de la correspondance sont assez variés : valider l'élection du prieur, nommer les vicaires, inquisiteurs, commissaires, juges ou enseignants des *studia*, octroyer des privilèges ou dispenses, transférer des religieux d'un couvent à l'autre, rendre un arbitrage sur des différends parmi les frères ou couvents, donner des ordonnances et instructions, infliger des punitions ou pénitences, etc.

Dans chaque livre de registre, les missives enregistrées sont classées selon la province à laquelle appartient le destinataire, soit individu, soit collectif. Par conséquent, les premières feuilles du volume présentent une sorte de table des matières, qui énumère par ordre d'ancienneté les provinces alors actives, dont le nombre a évolué même au cours de notre époque : aux 21 provinces³² qui constituaient l'ordre des Prêcheurs en 1474 (de même qu'en 1451) s'ajouteront celles d'Écosse (*Scotie*) à partir du livre AGOP IV 6, et d'Irlande (*Hibernie*) dans le tome suivant, soit IV 7, sans compter la *Societas terre peregrinantium*, affectée à la mission en Orient, qui, après avoir occupé un chapitre du registre San Marco 860 (1451-1452) sous le titre du *Vicariatus Societatis Peregrinantium*, retrouve sa place dans les registre des maîtres généraux dans l'AGOP IV 11, sans devenir pourtant une province proprement dite³³.

³¹ Une copie de la lettre, faisant partie des archives municipales de Lyon, est présentée et traduite dans Bruno Carra, « Lettre du Maître Général Salvo Casetta aux Consuls de Lyon, 8 septembre 1481 », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 31 (1996), pp. 42-43.

³² Le livre AGOP IV 3 les dénombre dans l'ordre comme suivant : Espagne (royaume de Castille), Toulouse, France, *Sancti Dominici* ou Lombardie inférieure (Italie du Nord-Est), province romaine (Italie centrale), *Regni Sicilie (citra Pharum)*. Elle comprend le Sud de la péninsule, excepté l'île), Theutonie (Allemagne du Sud), Trinacrie (ou Sicile *ultra Pharum*, soit l'île de Sicile), Hongrie, Pologne, Angleterre, Grèce, Aragon, Dacie (pays scandinaves), Provence, Terre Sainte (Cypr), Lombardie supérieure ou *Sancti Petri martyris* (Italie du Nord-Ouest), Bohême, Dalmatie (Croatie), Saxe (Allemagne du Nord), Portugal.

³³ Sur l'histoire de ses activités missionnaires, voir Raymond-Joseph Loenertz, *La société des frères*

Au contraire, tout au moins pendant notre période, le secrétaire n'a pas attribué de rubrique particulière aux congrégations observantes, fondées au sein de l'ordre dominicain à partir de la deuxième moitié du XV^{ème} siècle et mises sur le même pied que les provinces traditionnelles du point de vue administratif. Par conséquent, les couvents qui constituent ces groupements des couvents réformés continuent à apparaître dans la section de la province dont ils relevaient avant la mise en place des congrégations : c'est sur les pages consacrées à la province de France que les secrétaires du chef dominicain ont inscrit les lettres adressées au couvent Saint-Jacques de Paris ou bien aux religieux qui appartenaient à celui-ci, même après 1502, où cette maison prestigieuse a été solennellement annexée à la congrégation de Hollande, englobant alors les couvents réformés de plusieurs provinces comme celles de Teutonie, Saxe et France.

Une fois divisées ainsi par province, les sections disposent dans l'ordre chronologique les articles, qui résument une ou plusieurs lettres données au nom du maître général, en indiquant toujours la date et le lieu de délivrance de celles-ci. Ces informations permettent aussi de reconstituer l'itinéraire des chefs de l'ordre, voyageurs infatigables qui se trouvent toujours en route afin de visiter les couvents et provinces ou d'atteindre sans retard la ville où se tiendra le prochain chapitre général³⁴.

De peur de la pénurie de feuilles, qui s'est produite réellement au temps du livre IV 3³⁵, les registres réservent souvent un nombre excessif de folios pour chaque section. C'est ainsi que l'on est frappé par une abondance de pages blanches qui composent nos livres, en particulier lorsqu'il s'agit soit des provinces périphériques, que la distance empêchait de consulter fréquemment la tête de l'ordre, soit du maître général précocement décédé, qui n'a pas eu le temps d'enrichir son registre : le livre IV 7 du maître Barnabé Sassone, dont la mort (29 juillet 1486) est survenue seulement un mois

pérégrinants: Etude sur l'Orient dominicain, Rome, 1937.

³⁴ C'est ce que De Meyer nous démontre de façon exemplaire dans l'introduction de son édition du premier registre de Thomas de Vio Cajétan (en fonction 1508-1518) : pendant la première moitié de son mandat, le chef de l'ordre n'a jamais quitté la péninsule italienne, qu'il a bien parcourue en revanche du nord au sud. Voir Albert De Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani*, *op.cit.*, pp. XI-XIII.

³⁵ Interrompue par les pages consacrées aux autres provinces, la section de la province *Regni Siciliae* est ici dispersée en cinq blocs (f^o 70-83, 136-139, 144-147, 220-221, 352-354) : quand le scribe a rempli le verso du folio 83, le folio 84 était déjà occupé pour la province de Teutonie, et pareillement le folio 140 pour celle de Grèce, et ainsi de suite. On observe le même genre de distribution pour les provinces de France, *Sancti Dominici*, romaine, de Teutonie, d'Aragon, de Lombardie supérieure et de Saxe.

après l'élection, laisse complètement blancs 170 folios sur 200 !

Dans les parties écrites, on remarquera un déséquilibre impressionnant du nombre de pages affectées aux provinces, qui traduit le degré d'attention portée par la tête de l'ordre aux régions. Effectivement, les tableaux PS-2 et PS-3³⁶ montrant la composition des livres nous frappent avant tout par la prédominance constante des Prêcheurs italiens, repartis en cinq provinces de la péninsule – Lombardies inférieure et supérieure, province romaine, *provincia Regni*, Trinacrie –, qui occupent, dans la majorité des cas, plus de 40 % de la totalité des folios inscrits.

Quant à nos frères français répartis en trois provinces, à savoir celle de France et à un bien moindre degré, celles de Provence et Toulouse, leur présence fluctue considérablement d'un livre à l'autre : entre 5 et 40 %. Les deux sommets, atteints au début des années 1490 (AGOP IV 9 et surtout IV 10) et à peu près une décennie plus tard (IV 15), s'expliquent sans peine. Dans le premier cas, le facteur en réside évidemment dans la tenue d'un chapitre général en mai 1491 au Mans, qui a donné à maître Joachim Turriani vénitien l'occasion de retrouver ses confrères de France et de s'occuper de leurs affaires, non seulement pendant la réunion mais aussi en route aller-retour. En revanche, maître Vincent Bandello, réformateur zélé issu de la congrégation observante de Lombardie, a consacré plus de la moitié de son mandat (1501-1506) à la visite transalpine des couvents français, provençaux, toulousains et ibériques pour y encourager la réforme promue par les congrégations comme celle de France (méridionale, soulignons-le), qui, juste quatre ans après sa naissance (1497), profita pleinement de la présence et du soutien de la tête de l'ordre pour consolider son existence.

Par ailleurs, ce ne sont pas seulement les maîtres généraux qui ont laissé les registres de correspondance. Dans le cas d'absence pour cause de voyage ou, en particulier, de vacance du chef de l'ordre, qui doit être élu au cours du prochain chapitre général, le vicaire général a réglé les affaires de l'ordre par intérim, et partant, a fait enregistrer sa correspondance, soit sur ses propres registres, soit sur ceux du maître général qu'il a remplacé, sans rupture mais avec la mention « tempore vicariatus ». La première catégorie inclut Dominique de Jean da Corella, qui, après la mort du maître Gui Flamochetti (18 novembre 1451), se trouve à la tête de la famille religieuse en tant que

³⁶ Ces tableaux se trouvent à la fin de cette Présentation des Sources.

vicair général jusqu'à l'élection de Martial Auribelli en mai 1453³⁷, aussi bien que François Meii, qui, nommé vicair général après le décès du maître Joachim Turriani (1 août 1500), va périr cependant lui-même juste trois mois plus tard pour céder le vicariat à Vincent Bandello³⁸.

Après avoir dirigé l'ordre pendant l'interrègne du maître général, certains vicaires généraux se virent élevés au généralat par les pères capitulaires et continuèrent à se servir de leur registre de vicair, qui laissait en effet à leur disposition une grande quantité de folios blancs. Ainsi, le premier *regestum* du maître Vincent Bandello (AGOP IV 15) commence-t-il non pas au jour de son élection (30 mai 1501, chapitre général de Rome), mais en janvier de la même année, où il était en activité comme vicair général (nomination : 29 novembre 1500) après la disparition inattendue de son prédécesseur François Meii. De même, la première lettre que renferme le registre de Thomas Vio Cajétan (AGOP IV 18) remonte au 1 septembre 1507, à savoir plus de neuf mois avant son entrée en fonction comme chef de l'ordre (10 juin 1508, chapitre général de Pavie), mais deux mois après le début de son vicariat (20 août 1507).

C. Les registra minora

Moins bien lotis que les séries que nous venons d'examiner, les registres de certains maîtres ont disparu jusqu'à nos jours, non sans laisser de traces quand même. Pour notre période, il s'agit des *regesta* de deux maîtres, dont l'activité à la tête de l'ordre était éphémère, à savoir Barthélemy de Comazio (1484-1485) et Jean Clérée (1507). L'original de ces documents médiévaux avait survécu tout au moins jusqu'au moment où, commissionné par le maître général Juan Tomás de Rocaberti (1670-1677), frère Nicolas Sudorii composa trois *syllabi* ou *compendii*, autrement dit recueils d'extraits des registres de la période 1474-1544, y compris de ceux qui ne nous sont pas parvenus. Classés aujourd'hui les cotes IV 5, 14, 16 de l'AGOP, ces oeuvres regroupent les articles tirés de façon très sélective des *registra*, non pas chronologiquement, ni par province, mais selon les catégories thématiques comme « reformatio », « inquisitor », « bona conventuum », « monasteria sororum », etc. et aussi « magistri in theologia » ou « studium Parisiense »,

³⁷ Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, S. Marco 866.

³⁸ Voir AGOP IV 13.

mises en ordre alphabétique³⁹. En conséquence, ce n'est pas une transcription exhaustive des registres perdus, mais leur fraction d'ailleurs précieuse, que nous procurent le travail de Sudori et, en outre, l'édition réalisée à partir de celui-ci par les érudits de l'ordre du XX^{ème} siècle⁴⁰.

De surcroît, le procureur général dominicain, représentant les intérêts de tout l'ordre des Prêcheurs à la curie pontificale, a été parfois obligé de délivrer les missives à enregistrer, à la place du maître général en route et absent de Rome ou d'Italie. Ainsi, le manuscrit conservé sous la cote IV 2 de l'AGOP contient quatre registres de ce genre, comme l'a montré l'étude critique des Pères Meersseman et Planzer⁴¹ : lettres du premier mandat du procureur Jean de Curte (avril 1469 – octobre 1473), celles de son deuxième mandat (septembre 1482 – juillet 1483), puis celles de Barthélemy de Comazio vicaire (octobre 1483 – mars 1484), et enfin celles de Jérôme Rupefidei procureur et vicaire (mai – décembre 1520).

D. Intérêt des documents

À la différence des actes des chapitres généraux, qui discutent et décident principalement les politiques générales à appliquer à l'ordre entier, le maître général intervient *ad hoc* dans les affaires impliquant les membres de la famille religieuse. En conséquence, ses registres s'avèrent suffisamment riches de témoignages sur les activités et la carrière des frères dominicains pour nous faire dresser une prosopographie de ceux-ci. Pour la période de 1451-1513 (en réalité, il s'agit essentiellement de 1474-1513),

³⁹ AGOP IV 5 : *Nicolai Sudorii O.P., Indices ad registrum Leonardi de Mansuetis primum* ; IV 14 : *Compendium rerum notatu maxime dignarum excerptum ex regestis actorum regiminis reverendissimorum patrum Salvi Cassetta, Bartholomei de Comazio, Barnabae Sassone, Ioachimi Torriani (a die 9 Julii 1480 ad diem 1 Augusti 1500), studio et labore R.P. Fr. Nicolai Sudori, iussu reverendissimi. P. Fr. Ioannis Thomae Rocaberti mag. Ordinis, anno 1674 redactum* ; IV 16 : *Compendium rerum notatu maxime dignarum excerptum ex regestis actorum magistrorum generalium Vincentii Bandelli, Thomae de Vio Caietano, Francisci Silvestri Ferrariensis pluriumque vicariorum generalium anni 1500-1525*. Plus précisément, le registre de Barthélemy de Comazio a été consulté pour le IV 14, celui de Jean Clérée pour le IV 16.

⁴⁰ Gilles Gérard Meersseman & Dominikus Planzer (éd.), *Registra litterarum minora magistrorum ac procuratorum generalium OP (1469-1523)*, *op. cit.*, pp. 33-59 (partie 2 : registre de Barthélemy de Comazio), 60-65 (partie 3 : registre de Jean Clérée). Les éditeurs ont abandonné la répartition thématique adoptée par Sudori pour rétablir la construction originale des registres, à savoir classement par province et ordre chronologique.

⁴¹ *Ibid.*, pp. 7-15.

apparaissent en effet sur les pages des *regesta* plus de 2 200 différents frères de la province de France, un peu moins de 500 de la province de Provence et environ 340 de la province de Toulouse. Alors que la majorité d'entre eux n'émerge qu'en une seule ou quelques mentions, certains religieux sont cités assez fréquemment pour des raisons variées : on rencontre ainsi plus de 30 fois frère Mathurin Espiardi du couvent de Dijon, étudiant de Paris en 1451, mais maître en théologie et provincial de France déjà à la fin de cette décennie-là, et puis instigateur des réformes dans les couvents de Mâcon, Lyon, Bourg-en-Bresse et Beaune aux années 1470-1490. *Socius* du maître général Léonard de Mansuetis, frère Elzéar Garneri du couvent de Saint Maximin n'eut cependant besoin que d'une durée plus raccourcie de 1474-1482 pour s'imposer autant (31 fois).

Ce qui nous intéresse ici, c'est entre autres les articles concernant les études et l'obtention des grades académiques des frères : assignation aux *studia* dominicains ou universitaires, permission de suivre le *cursus* académique en vue de l'obtention du *magisterium*, et confirmation de celui-ci. De nombreux religieux ont désiré en effet consulter pour ces sujets le maître général, qui, en laissant à la disposition des chapitres provinciaux la gestion des *studia* du niveau rudimentaire ou moyen, était censé partager avec le chapitre général la responsabilité de contrôler l'administration des *studia generalia* et la poursuite des grades universitaires par les dominicains.

En particulier, quand les actes du chapitre général sont perdus ou muets sur le sujet, les *regesta* comblent de telles lacunes et permettent de reconstituer partiellement le catalogue des enseignants, étudiants et candidats au *magisterium* en activité. Dans les versions connues, les actes du chapitre tenu à Ferrare le 15 mai 1494 sont totalement dépourvus de la rubrique d'*assignationes* des *studia*⁴². Par contre, le maître général Joachim Turriani a fait enregistrer plusieurs désignations des lecteurs sur son registre aux alentours de 20 mai⁴³. Par ailleurs, le maître général n'a pas hésité à interférer, au besoin, dans l'organisation et la gestion des *studia*, afin de garantir leur fonctionnement. Entre autres, la prospérité du couvent Saint-Jacques de Paris demeure une des principales préoccupations du dirigeant de l'ordre, dont le registre atteste les engagements réguliers

⁴² Reichert, *Acta*, III, pp. 416-422. Un petit fragment des actes de ce chapitre, qui était inconnu à Reichert, n'en fournit pas non plus d'informations. Emilio Panella, « Frammenti del capitolo generale Ferrara 1494 », *op. cit.*.

⁴³ Voir AGOP IV 10, 52v-55v pour la province de France, 229r-230r pour celle de Provence, 13r pour celle de Toulouse.

et intensifs à l'égard de ce *studium*⁴⁴. Les maisons d'étude moins prestigieuses ne sont cependant pas négligées par la tête de l'ordre : c'est selon la volonté de maître Léonard de Mansuetis qu'un *studium* de grammaire, logique et philosophie a été installé en avril 1479 au sein du jeune couvent de Maubec, fondé vers 1465⁴⁵.

E. Exemples d'utilisation et éditions des documents

Du fait de leur importance évidente pour l'histoire de l'ordre des Prêcheurs, les registres des maîtres généraux ont fait l'objet de nombreux essais, plus ou moins exhaustifs, de transcription ou d'édition sélective, concernant les dominicains des diverses régions, comme des pays germaniques⁴⁶, de la Croatie⁴⁷, de l'Irlande⁴⁸, de la Grèce⁴⁹, de la Hongrie⁵⁰, de Chypre (province de la Terre Sainte⁵¹), ou bien des congrégations observantes de l'Italie⁵². Pour les trois provinces françaises, aucune édition

⁴⁴ Voir par exemple AGOP IV 3, 30r-30v, où une ordonnance pour le *studium* parisien (15/08/1474) occupe l'espace qui correspond à peu près à une page du registre.

⁴⁵ AGOP IV 4, 21r (16/04/1479) : « Conventui Malibecii assignatur studium in grammaticalibus, logicalibus et in philosophiis ».

⁴⁶ B. M. Reichert (éd.), *Registrum litterarum Raymundi de Capua, 1386-1399 et Leonardi de Mansuetis, 1474-1480* (Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens in Deutschland [désormais QF] 6), Leipzig, 1911 ; Idem (éd.), *Registrum litterarum Salvi Cassetae, 1481-83, Barnabae Saxoni, 1486* (QF 7), Leipzig, 1912 ; Idem (éd.), *Registrum litterarum Joachimi Turriani, 1487-1500, Vincentii Bandelli, 1501-1506, Thomae de Vio Caietani. 1487-1513 pro provincia Teutoniae* (QF 10), Leipzig, 1914 ; G. M. Löhr (éd.), *Registrum litterarum pro provincia Saxoniae Leonardi de Mansuetis, Salvi Cassetae, Barnabae Saxoni, 1474-1486* (QF 37), Cologne - Leipzig, 1939 ; Idem (éd.), *Registrum litterarum pro provincia Saxoniae Joachimi Turriani, Vincentii Bandelli, Thomae de Vio Caietani 1487-1513. Nebst Fortsetzungen aus den Jahren 1524-1551* (QF 40), Cologne, 1952.

⁴⁷ F. Banfi, « Registra litterarum mag. gen. prov. Dalmatiae spectantia (1392 - 1600) », *Archivio storico per la Dalmazia*, 24 (1937), pp. 242-80, 305-19, 332-60 ; Stjepan Krsić, « Regesti pisama generala dominikanskog reda poslanih u Hrvatsku (1392-1600) », *Arhivski vjesnik*, 17-18 (1975), pp. 157-246 ; 21-22 (1978), pp. 201-321.

⁴⁸ Hugh Fenning, « Irish Material in the registers of the Dominican Master General (1390-1649) », *AFP*, 39 (1969), pp. 286-316

⁴⁹ Raymond-Joseph Loenertz, « Documents pour servir à l'histoire de la province dominicaine de Grèce (1474-1669) », *AFP*, 14 (1944), pp. 72-115, en particulier pp. 89-92

⁵⁰ Béla Iványi, « A Szent Domonkos Rend római központi levéltára: Részletek a magyar dominikánus provincia multjából », *Levéltári Közlemények*, 7(1929), pp. 1-30.

⁵¹ Carlo Longo, « *I domenicani a Cipro. Documenti (1451-1587)* », *AFP*, 59 (1989), pp. 149-211, en particulier pp. 163-173.

⁵² Pour la Congrégation de Lombardie, Raymond Creytens, « Les vicaires généraux de la congrégation dominicaine de Lombardie (1459-1531) », *AFP*, 32 (1962), pp. 211-284, notamment pp. 241-248. Quant à la Congrégation Toscano-romaine, Idem, « Les actes capitulaires de la congrégation Toscanoromaine O.P. (1496-1530) », *AFP*, 40 (1970), pp. 125-230, en particulier pp. 126-138. De plus,

systématique des *registra* n'est disponible pour l'instant. Nous pourrions consulter quand même les extraits, rassemblés comme annexe de l'ouvrage du Père De Meyer, portant sur la congrégation de Hollande qui englobait plusieurs couvents de la province de France⁵³. Le même type de travail a été effectué par Stelling-Michaud, s'intéressant aux dominicains de la Suisse romande qui faisaient partie de cette province⁵⁴. Dans la même veine, il convient de mentionner les deux recueils manuscrits d'extraits, faits par Marie-Dominique Chapotin et conservés aujourd'hui à la bibliothèque de Saulchoir de Paris. L'auteur de l'*Histoire des Dominicains de La Province de France*⁵⁵ se rendit en effet à Sainte-Sabine de Rome à deux reprises, dans le but de transcrire sur place les pages des registres concernant la province de France⁵⁶. Sans être une transcription complète des registres, telle que l'érudit envisageait initialement⁵⁷, ces manuscrits mériteraient bien

n'oublions pas le travail laborieux en cours d'Emilo Panella, qui partage sur son site internet sa propre transcription, assortie des commentaires pertinents, des registres pour la province romaine : <http://www.e-theca.net/emiliopanella/regesta1/rg.htm> (05/01/2018. La dernière mise à jour est datée de décembre 2013 et fournit certains articles d'AGOP IV 12).

⁵³ Albert De Meyer, *La Congrégation de Hollande ou la réforme dominicaine en territoire Bourguignon (1465-1515). Documents inédits*, Liège, 1946, pp. 362-388.

⁵⁴ S. Stelling-Michaud, « Les Frères Prêcheurs en Suisse romande d'après les archives de Sainte-Sabine », *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 33 (1939), pp. 51-70.

⁵⁵ Seul le premier tome en a été publié : Marie-Dominique Chapotin, *Histoire des Dominicains de la Province de France. Le siècle des fondations*, Rouen, 1898. Le deuxième tome, intitulé *La fin du Moyen Âge* et inachevé, reste manuscrit et se trouve dans les archives Chapotin de la bibliothèque de Saulchoir.

⁵⁶ Le tome 1 (653 p.) correspond à la période de 1368 à 1654, et le tome 2 (879 p.) de 1646 à 1787. D'après ses propres notes insérées au début et à la fin des volumes, c'est d'abord d'avril à août 1880 (t. 1), et puis d'avril 1883 à juillet 1885 (t. 2), que Chapotin séjourna à la Ville Éternelle : « Extraits des Archives Généralices. Correspondance des maîtres généraux. Province de France. Commencé à Rome, hospice de la Minerve, 6 avril 1880. F. M.-D. Chapotin, des Fr. Prêch. » (t. 1, frontispice) ; « La tâche que je m'étais imposée et que j'ai poursuivie pendant près de cinq mois dans la maison hospitalière de la via della Panetteria sous l'autorité et la protection du R. P. Chatillon, mon ancien condisciple de S. Maximin, maintenant prieur de Ste Sabine, s'achève aujourd'hui dimanche 29 août 1880, au couvent de Ste Sabine et en la fête de cette illustre martyre, à 3 h. de l'après-midi. Mardi je quitte Rome et je regagne la France en visitant quelques villes et sanctuaires d'Italie » (t. 1, p. 599) ; « Arrivé hier à Rome avec la permission du Rme. P. Mtre général, je reprends mon travail de 1880, en la solennité et sous les auspices de S. Joseph, aujourd'hui 6 avril 1883 » (t. 2, frontispice) ; « C'est tout ce qui se trouve aux Archives de l'Ordre. J'attendrai maintenant le retour des registres laissés en Espagne. Rome, en la fête de Ste Marie Madeleine, 22 juillet 1885, 11 heures du soir. Deo Gratias ! » (t. 2, p. 873). Une fois la transcription effectuée sur place, l'érudit infatigable n'a pas négligé de dresser même un index thématique comme annexe des volumes : « Terminé ces tables le 10 février 1886, dans l'appartement de la rue de Grenelle 37, où nous somme réfugiés au nombre de 5 depuis bientôt 3 ans. – Prière à ceux qui se serviraient de ce répertoire, lentement et laborieusement préparé, d'en corriger les fautes qu'ils ne manqueront pas de rencontrer. – Aujourd'hui, fête de Ste Scholastique » (t. 2, p. 879).

⁵⁷ Jusqu'à la p. 66 du t. 1, qui correspond au folio 256 de l'AGOP IV 3, Chapotin a transcrit mot à mot tout ce qu'il a trouvé dans les originaux. Vu le manque de temps, un autre principe a été cependant adopté ensuite : abrégé le texte et sélectionner les articles à copier. En effet, l'auteur s'excuse ainsi à

plus d'attention des historiens⁵⁸.

Bien que l'on ne puisse citer tous les études qui utilisent nos registres, il sera utile de signaler quelques auteurs qui ont consacré leurs oeuvres aux couvents ou religieux de la France dominicaine de notre époque. En premier lieu, la monumentale *Histoire des maîtres généraux* du Père Mortier n'aurait pas été réalisable sans exploiter méthodiquement les *registra* des chefs de l'ordre⁵⁹. Il faudra également évoquer le Père Meersseman, un des éditeurs des *registra minora*, qui a mobilisé sa maîtrise de cette série des archives aussi pour d'autres ouvrages, dont son essai d'une chronologie de la province de France du XV^{ème} siècle, étayée sur une abondance d'informations tirées des registres des maîtres généraux⁶⁰. Bien entendu, le Père Chapotin n'a pas manqué d'illustrer par certaines des transcriptions mentionnées plus haut, non seulement son *Histoire* de la province, mais également ses nombreuses études qui ont pour objet plusieurs communautés dominicaines de France⁶¹. De même, nous rencontrons énormément d'exemples d'utilisation ou parfois de citation des *regesta* dans les oeuvres du Père Levesque, qui, à côté de ses monographies bien documentés⁶², a publié très régulièrement les résultats de sa recherche consacrée à divers couvents français dans le périodique *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*⁶³. En ce qui concerne le Midi, il est regrettable que le chanoine Albanès n'a pas eu le temps de rédiger son histoire de la province dominicaine de Provence, qui devrait mettre en valeur une

la fin de cette partie (p. 77) : « Ici termine le 1^{er} registre du R^{me} P. Léonard de Mansuetis, pour ce qui concerne la province de France. On peut voir qu'après avoir reproduit textuellement les minutes, j'ai d'abord admis plusieurs abréviations, puis, pour ménager un temps précieux, éliminé certains détails superflus pour l'histoire, permissions pour la confession, dispense d'âge pour la prêtrise, etc. Je vais aborder le 2e Registre avec la même pensée ».

⁵⁸ L'unique référence à ces ouvrages que nous avons pu trouver est donnée par Romain Jurot, « Province de France (jusqu'au XVI^e siècle) », in Petra Zimmer & Brigitte Degler-Spengler, *Die Dominikaner und Dominikanerinnen in der Schweiz* (Helvetia Sacra IV/5), 2 t., Bâle, 1999, t. 1, p. 106.

⁵⁹ Daniel Antonin Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des frères prêcheurs*, 7 t., Paris, 1903-1914.

⁶⁰ « Chronotaxis capitulorum et priorum provincialium Franciae ab anno 1413 ad annum 1515 », en annexe (pp. 94-120) de Gilles Gérard Meersseman (éd.), *Laurentii Pignon catalogi et chronica. Accedunt catalogi Stamensis et Upsalensis scriptorum ordinis praedicatorum* (MOPH 18), Rome, 1936.

⁶¹ Par exemple : Marie-Dominique Chapotin, *Les Dominicains d'Auxerre*, Paris, 1892 ; Idem, *Études historiques sur la province dominicaine de France*, Paris, 1890.

⁶² Voir notamment Jean-Donatien Levesque, *Les Frères prêcheurs de Lyon: Notre Dame de Confort, 1218-1789*, Lyon, 1978.

⁶³ Citons à titre d'exemple Jean-Donatien Levesque, « Le couvent des Frères Prêcheurs de Blois », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 28 (1993), pp. 3-28

masse de documents recueillis dans diverses archives par l'érudit et aujourd'hui réunis sous le nom des « Papiers Albanès⁶⁴ », comprenant un grand nombre d'extraits des registres des maîtres généraux dominicains⁶⁵. Plus récemment, le Père Montagnes se réfère souvent aux *registra* dans ses études consacrées aux Prêcheurs méridionaux⁶⁶.

3. Autres sources dominicaines

A. Constitutions de l'ordre

Il pourrait paraître quelque peu étrange que nous accordions plus d'attention, sans oublier par ailleurs le *Bullarium* de l'ordre⁶⁷, aux actes des chapitres généraux ou aux registres des maîtres généraux qu'aux constitutions, qui, bien davantage que la règle de Saint-Augustin, adoptée pour faire reconnaître au Saint-Siège la fondation de l'ordre, orientent et normalisent la vie des Prêcheurs comme la loi fondamentale. En réalité, plusieurs facteurs justifient pourtant notre choix, qui, en se référant au besoin aux textes constitutionnels, donne la priorité aux *acta* afin de suivre les évolutions qu'ont connues les normes de l'ordre des Prêcheurs.

La première raison est inhérente à la nature des constitutions dominicaines même, qui ne sont jamais conçues immuables⁶⁸. Élaboré sous Dominique et son successeur Jourdain de Saxe⁶⁹, le *Liber consuetudinum* de l'ordre fait en effet l'objet d'une révision totale déjà durant le généralat de Raymond de Peñafort (1238-1240), qui fixe l'agencement fondamental du texte constitutionnel, avec un prologue et deux «

⁶⁴ L'essentiel de ceux-ci constitue actuellement la série 26 F des AD Bouches-du-Rhône, dont les cotes 32-35 consacrées aux dominicains et dominicaines de la province de Provence.

⁶⁵ On dispose quand même de cet ouvrage très précis et riche d'informations : J.-H. Albanès, *Le couvent royal de Saint-Maximin en Provence de l'ordre des Frères Prêcheurs*, Marseille, 1880.

⁶⁶ Voir par exemple Bernard Montagnes, « La congrégation de France (1497-1569) », *AFP*, 55 (1985), pp. 67-114.

⁶⁷ E. Ripoll & A. Bremond, *Bullarium ordinis praedicatorum*, 8 t., Rome, 1729-1740.

⁶⁸ Il n'est pas dans notre propos de décrire l'histoire complexe de la rédaction des constitutions des Prêcheurs du XIII^{ème} siècle et nous nous bornons ici à en reprendre brièvement le résumé donné dans de nombreux travaux de Florent Cygler, comme « Le *ius particulare* dominicain au XIII^e siècle: prise de vue », in Cristina Andenna & Gert Melville (éd.), *Regulae - Consuetudines - Statuta: studi sulle fonti normative degli ordini religiosi nei secoli centrali del Medioevo*, Münster, 2005, pp. 445-460.

⁶⁹ A. H. Thomas, *De oudste Constituties van der Dominicanen: Voorgescheidenis, Tekst, Bronnen, Onstaan en Ontwikkeling 1215-1237*, Louvain, 1965

distinctions », composées respectivement de 20 et 15 chapitres⁷⁰. Ensuite, maître général Humbert de Romans fit rédiger aux années 1250 une nouvelle version du *Liber constitutionum*, dans le but d'uniformiser la liturgie chez les Prêcheurs⁷¹.

Même après ces travaux majeures de fixation du texte constitutionnel, le chapitre général est habilité à modifier celui-ci, à condition d'avoir le consentement de trois sessions consécutives (*inchoatio*, *approbatio* et *confirmatio*), bien que la structure établie sous Raymond Peñafort reste intacte tout au long du Moyen Âge. Logiquement, pour définir correctement ce qui était partagé à un moment donné parmi les dominicains en tant que constitutions, on ne peut donc pas s'appuyer sur n'importe quelle version des constitutions qui nous sont parvenues⁷², mais il est indispensable d'examiner les délibérations des chapitres généraux d'année en année⁷³. Par conséquent, sans prétendre nous adonner au repérage systématique des ajouts, modifications ou suppressions apportés aux textes constitutionnels au cours du Moyen Âge, ce qui reste à faire d'ailleurs⁷⁴, nous devons prendre en considération les changements des constitutions qui se produisent dans le domaine de l'étude ou des grades universitaires, en faisant le bilan des amendements proposés, acceptés ou rejetés par les pères capitulaires sur le sujet.

De surcroît, la transformation des pratiques législatives chez les Prêcheurs, poursuivie tout au long de notre époque, rend crucial le dépouillement des décisions capitulaires émises au cours du temps. Aux dépens des longues procédures de révision des constitutions, qui réclament l'accord de trois chapitres généraux, les dominicains adoptent progressivement une solution plus souple et abordable pour régler la vie

⁷⁰ Raymond Creytens, « Les constitutions des frères Prêcheurs dans la rédaction de s. Raymond de Peñafort (1241) », *AFP*, 18 (1948), pp. 5-68.

⁷¹ « *Liber constitutionum ordinis fratrum Praedicatorum (juxta codicem prototypum B. Humberti in Archivio Generali Ordinis Romae asservatum)* », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 3 (1897), pp. 26-60, 98-122 et 162-181 (s. n. a.).

⁷² On connaît de nombreux manuscrits contenant les textes des constitutions dominicaines du Moyen Âge, plus ou moins complets et parfois édités, qui comportent des datations très variées, du XIII^{ème} au XV^{ème} siècle. Un essai de catalogage est proposé à titre provisoire dans Paul-Bernard Hodel, « Les constitutions primitives: un état des lieux », *Mémoire dominicaine*, 13 (1998), pp. 37-45 et notamment p. 40.

⁷³ À l'inverse, la collation avec les actes des chapitres généraux peut permettre la datation des textes des constitutions. Galbraith a montré une application exemplaire de cette méthode, pour dater de 1358-1363 les constitutions qu'il a éditées à partir du manuscrit conservé dans le British Museum. Voir Georgina Rosalie Galbraith, *The constitution of the Dominican order, 1216 to 1360*, Manchester, 1925, en particulier pp. 193-202.

⁷⁴ Même si les lacunes des actes des chapitres généraux, non négligeables notamment pour le XV^{ème} siècle, en gênent les tentatives.

des religieux en s'adaptant à l'évolution des circonstances. En d'autres termes, les chapitres généraux ont de plus en plus recours aux *ordinationes* ou *admonitiones*, prononcées *ad hoc* et mises en vigueur tout de suite⁷⁵. Ces outils législatifs, plus faciles à manipuler, ont éclipsé en peu de temps le processus traditionnel du remaniement des constitutions et rendu inévitablement enchevêtré le système du *jus particulare* dominicain, jusqu'au généralat du maître Thomas Vio, qui s'est efforcé de restaurer la procédure tripartite d'*inchoatio-approbatio-confirmatio*, en faisant accepter une clause des constitutions à cet effet, très justement, par trois chapitres présidés par lui-même⁷⁶ (1508, 1513 et 1515). Comme nous le verrons, les pères capitulaires du XV^{ème} siècle ont abordé en effet la question des grades universitaires notamment par la voie de leurs multiples *ordinationes*, sans consacrer beaucoup de temps à tenter d'insérer dans les textes constitutionnels les dispositifs qui revêtaient, à leurs yeux, un caractère d'urgence.

Dans le cadre de la présente étude, il nous semble donc bien judicieux de privilégier, outre les trois *libri* rédigés au XIII^{ème} siècle et cités plus haut, les deux versions des constitutions assez accessibles, qui se situent respectivement en amont et en aval de la fourchette chronologique de notre enquête. D'une part, l'édition du manuscrit londonien, daté du milieu du XIV^{ème} siècle, permet de faire le point du travail de remaniement de la loi fondamentale de l'ordre, poursuivi sans fin jusqu'à la veille de la désorganisation profonde que les fils de saint Dominique ont connue au cours du Grand Schisme⁷⁷. D'autre part, le début du XVI^{ème} siècle a vu la première entreprise des constitutions imprimées, qui s'est matérialisée par l'édition publiée à Milan en 1505 sous l'initiative du maître général Vincent Bandello⁷⁸. La rénovation de la vie régulière, promise par ce chef de l'ordre issu de la congrégation observante de Lombardie, supposait en effet la

⁷⁵ Albert Gauthier, « Le pouvoir législatif dans l'ordre des frères prêcheurs », *Studia canonica*, 3 (1969), pp. 277-317 & 4 (1970) pp. 79-132, ici notamment pp. 79-87 (« Les admonitions et ordinations des chapitres généraux »). Voir également Gert Melville, « Die Rechtsordnung der Dominikaner in der Spanne von constituciones und admoniciones. Ein Beitrag zum Vergleich mittelalterlicher Ordensverfassungen », in Richard Henry Helmholz et al. (éd.), *Grundlagen des Rechts. Festschrift für Peter Landau zum 65. Geburtstag*, Paderborn, 2000, pp. 579-604.

⁷⁶ Bernard Montagnes, « Les constitutions imprimées de 1505 à 1690 », *Mémoire dominicaine*, 13 (1998), pp. 47-59, notamment pp. 50-51. Cette tentative de redémarrage du système tombé en désuétude a remporté certains succès, tout au moins jusqu'aux années 1560, où, tandis que le texte des constitutions imprimé en 1566 est tenu pratiquement intangible, la législation substantielle se fait à nouveau à l'aide des *ordinationes*.

⁷⁷ Georgina Rosalie Galbraith, *The constitution of the Dominican order*, op. cit. (texte édité des constitutions, pp. 203-253).

⁷⁸ Sur le développement des constitutions imprimées, voir Bernard Montagnes, « Les constitutions imprimées de 1505 à 1690 », op. cit., pp.47-49.

diffusion du texte uniformisé du règlement de base dans toutes les communautés des Prêcheurs. L'ouvrage se compose en fait de deux éléments : le premier correspond aux constitutions proprement dites, fidèles au plan fixée à l'époque de Raymond de Peñafort, tandis que le deuxième présente les citations des actes des chapitres généraux, considérées indispensables pour l'interprétation des textes constitutionnels. Deux ans plus tard, une autre édition a vu le jour à Venise, pour améliorer la lisibilité de la version milanaise et a donné lieu ensuite à la reproduction faite en 1515 à Lyon, sur laquelle nous nous appuyons pour établir comment les constitutions dominicaines ont évolué pendant un siècle et demi⁷⁹.

B. Actes des chapitres provinciaux

Aucune étude sur l'administration dominicaine ne peut laisser de côté les fonctions exercées par le chapitre provincial, qui ne se résument pas du tout à la diffusion dans la province des actes du chapitre général, expliquée plus haut. C'est en effet cet organe, qui, en tenant compte de l'état réel des couvents et des religieux (aussi bien que des monastères et des soeurs) de la province, se charge de mettre en application les directives de nature plutôt globale issues du chapitre général.

Le chapitre provincial se réunit une fois par an ou tous les deux ans dans un des couvents de la province. Pendant deux siècles qui suivent la naissance de l'ordre, il se tenait chaque année en été ou automne, même si l'on a vite abandonné la prescription des constitutions de 1228, qui en fixait uniformément la date à la fête de Saint Michel, 29 septembre, pour accorder aux frères de la province la liberté de choisir le jour de leur rencontre annuelle. En 1410, l'amendement des constitutions donne au maître général le droit de permettre la célébration biennale, et à partir de 1423, la décision de cette sorte relève finalement du chapitre provincial lui-même⁸⁰. Cette assemblée réunit le provincial,

⁷⁹ *Constitutiones fratrum ordinis predicatorum, cum suis declarationibus insertis et editis per Reverendissimum patre sacre theologie doctorem magistrum Vincentium de Castronovo, olim prefati ordinis Generalem Magistrum*, Lyon, 1515. Le volume que nous avons consulté se compose, à côté des constitutions de l'ordre, de la règle de Saint Augustin, des constitutions pour les moniales dominicaines, de la règle et des privilèges des tertiaires dominicains, du traité *De Instructione officialium ordinis* (ou *Instructiones de officiis ordinis*) d'Humbert de Romans, et de divers formulaires des procédures du gouvernement de l'ordre.

⁸⁰: W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican order*, 2 t., New York, 1965-1973, I, p. 185.

les prieurs des couvents et leur *socii* pour faire délibérer sur une grande variété de sujets qui intéressent la vie des dominicains de la région : donner les admonitions, révoquer les prieurs conventuels, désigner les visiteurs des couvents, corriger les fautes des religieux, organiser les suffrages pour les bienfaiteurs de l'ordre, et finalement, arranger la disposition des *studia* de la province en y plaçant convenablement les enseignants et étudiants.

Néanmoins, les historiens de l'ordre dominicain du Moyen Âge ne peuvent pas ne pas déplorer la maigreur des actes des chapitres provinciaux qui ont survécu jusqu'à nos jours. Entre autres, la situation de la province de France fait désespérer : les actes des chapitres provinciaux ont complètement disparu pour la période médiévale ! Par contre, les provinces méridionales paraissent *a priori* plus favorables à ce genre d'enquête. Certes, Bernard Gui et ses continuateurs nous ont laissé une belle collection des *acta* qui émanent de la première province de Provence du XIII^{ème} siècle d'une part, et de la province de Toulouse de la première moitié du siècle suivant d'autre part⁸¹. Pour le XV^{ème} siècle, nul n'a conçu pourtant un projet équivalent d'enquête et de compilation et on doit se satisfaire de quelques exemples des actes qui nous sont parvenus de façon isolée. Pour la (deuxième) province de Provence, nous ne connaissons par exemple qu'un fragment des *acta* de 1468⁸².

Un tel état des sources relève la valeur des actes des chapitres provinciaux de la province de Toulouse des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, qui appartiennent au fonds des dominicains de Rodez, mais n'ont pas forcément appelé l'attention des historiens⁸³.

⁸¹ Grâce aux éditions de Célestin Douais, ces actes sont très bien connus et utilisés par les historiens. Pour ceux de la province de Provence, voir Célestin Douais (éd.), *Acta capitulorum provincialium ordinis Fratrum praedicatorum. Première province de Provence. Province romaine. Province d'Espagne. (1239-1302.)*, Toulouse, 1894. En revanche, ces entreprises d'édition, même en bloc, ne couvrent pas la totalité des *acta* de la province de Toulouse du XIV^{ème} siècle (1303-1345) : Célestin Douais, *Les Frères prêcheurs en Gascogne au XIII^e et au XIV^e siècle ; chapitres, couvents et notices ; documents inédits*, Paris, 1885 (les actes des chapitres de 1307, 1311, 1314-1316, 1321-1324, 1331, 1335, 1338 et 1340 sont édités) ; *Idem*, *Les Frères prêcheurs à Pamiers aux XIII^e et XIV^e siècles (1269-1333)*, Paris, 1885 (chapitres de 1310 et 1326) ; Daniel Picard, *Recherches sur la province dominicaine de Toulouse au XIV^e siècle (1303-1348)*, mémoire dactylographié de D.E.A., Université Michel de Montaigne, Bordeaux, 1994 (chapitres de 1303-1312).

⁸² Raymond Creytens, « Un fragment des actes du chapitre provincial de Clermont-l'Hérault (1468) », *AFP*, 35 (1965), pp. 93-106. Le document découvert par le Père Creytens était relié, incorrectement et sans aucune indication spécifique, avec les actes des chapitres généraux dans le volume qui faisait partie de l'AGOP (III, 40).

⁸³ Tous ces cahiers en papier ne comportent ni foliotation, ni pagination. Par ailleurs, qu'il s'agisse des actes du chapitre général ou de ceux du chapitre provincial, les numéros de la même cote supérieurs à 20 concernent les périodes bien ultérieures, comme le 11H90-20 lui-même qui renferme

N'ayant survécu que d'une manière sporadique, ces *acta* représentent tout de même un gisement d'informations aussi bien sur la carrière des dominicains de la région (notamment à partir des *assignationes*⁸⁴), qu'à propos de multiples préoccupations des pères toulousains de l'époque considérée, y compris celles qui portent sur l'étude et la culture des frères. La trace d'un sceau, présente dans la majorité des cas et accompagnée de la signature du provincial (auquel appartient probablement le sceau apposé), suggère la même procédure de validation des actes copiés que celle qui était pratiquée pour le chapitre général⁸⁵.

Tableau PS-4: Actes des chapitres provinciaux de la province de Toulouse, conservés dans le fonds des dominicains de Rodez (11 H 90 des AD l'Aveyron)

N°	Année	Commentaire
6	1468	13 folios. 220x155mm. Combinés avec les actes du chapitre général de la même année (chaque partie occupe 5 folios et demi).
9	1483	8 folios, dont 7 écrits. 215x150 mm. La fin du texte comporte la trace d'un sceau.
12	1499	10 folios. 215x150 mm. Trace du sceau.
2	1503	6 folios. 206x147 mm. Trace du sceau.
4	1525	11 folios, dont 10 écrits. 206x147 mm. Trace du sceau.
17	1528	13 folios, dont 12 écrits. 206x147 mm. Trace du sceau
5	1541	17 folios, dont 16 écrits. 212x162 mm. Trace du sceau.

les actes du chapitre provincial du 1619.

⁸⁴ Néanmoins, les témoignages à ce propos ne sont pas toujours abondants, car, sur le sujet, le religieux copiste possédait probablement une liberté assez étendue de sélection des informations à noter sur sa copie des *acta*. C'est le cas notamment pour les actes de 1468 (11 H 90 6. Curieusement, le sceau du provincial manque), dans lesquelles la rubrique *assignationes* est laissée blanche pour la grande majorité des couvents, dont le nom est cependant signalé comme « In conventu Appamiarum lectorem fratrem ... [vide] », par exemple. Sans doute, ces détails n'avaient pas de grand intérêt aux yeux des délégués ruthénois.

⁸⁵ Une ordonnance contenue dans les actes de 1503 (11 H 90 2) se montre explicite sur ce point : « Et precipitur omnibus sociis conventuum sub precepto sancte obedientie quod nullus recedat sine actis capituli presenti completis et sigillatis ». Pareillement, l'inscription « pro conventu Ruthenensi » qui figure sur le dernier folio des actes de 1499 (11 H 90 12) nous fait penser à plusieurs étapes de ce processus de certification, analogue au cas du chapitre général : copie faite par le religieux de chaque couvent, vérification de celle-ci par le secrétaire du provincial, apposition du sceau et enfin distribution de l'exemplaire certifié.

Par ailleurs, grâce à la copie faite par Échard (conservée aujourd'hui aux Archives Nationales) des documents jadis conservés dans le couvent de Lille, nous disposons des actes des chapitres provinciaux de la province de la Germanie inférieure, érigée en 1515⁸⁶. S'il n'est pas dans notre propos de suivre de près l'histoire de cette province, les documents nous permettent de compléter le dossier biographique de certains frères de la France dominicaine, fils des couvents flamands qui, avant d'être intégrés à la nouvelle province, appartenaient à la province de France.

C. Actes des chapitres des congrégations observantes

À l'instar des provinces « traditionnelles », les congrégations observantes ont tenu régulièrement la réunion des couvents membres, appelée parfois *convocatio* mais plus généralement *capitulum*, en tant qu'organe essentiel de leur gouvernement.

La France dominicaine a donné naissance, comme on le verra, à deux congrégations réformées à la deuxième moitié du XV^{ème} siècle, à savoir celles de Hollande et de « France » (du Midi). Pour la première, qui dépasse en fait largement les frontières de la province de France, les érudits dominicains du XVII^{ème} siècle ont transcrit les actes de ses chapitres tenus chaque année pendant la période de 1465-1515, dont l'original, aujourd'hui perdu, se trouvait en leur temps dans le couvent de Lille⁸⁷. Édités par le Père De Meyer, le document qui subsiste de façon assez cohérente nous permet non seulement de retracer le mouvement de rénovation de la vie régulière dirigé par les pères de la congrégation, mais également de compenser dans une certaine mesure les lacunes des témoignages, dues à la disponibilité extrêmement limitée des actes des chapitres provinciaux, sur le parcours d'étude et d'enseignement des frères, même s'ils ne prennent en compte, par nature, que les religieux des couvents attachés à la cause des observants.

⁸⁶ Les actes sont édités dans J.-P. Wolfs (éd.), *Acta capitulorum provinciae Germaniae inferioris ordinis fratrum praedicatorum ab anno MDXV usque ad annum MDLIX*, La Haye, 1964. Sur l'histoire de la réorganisation des provinces et des congrégations des années 1510, voir le chapitre I 4.

⁸⁷ C'est sur la base du même manuscrit lillois qu'ont été faites respectivement la copie du Père De Jonckheere et celle du Père Échard à la fin du XVII^{ème} siècle. En privilégiant la première, qui avait été en fait complétée par le biais de la comparaison avec les documents conservés dans les autres couvents, le Père De Meyer a collationné ces deux versions pour élaborer son édition critique des *acta* de la congrégation : Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande, op. cit.* Voir à ce propos notamment pp. IX-XVII.

Au contraire, la congrégation de France, qui s'étendait au-dessus des deux provinces méridionales à partir de 1498, n'a laissé les actes de ses chapitres annuels que d'une manière très irrégulière. Quoique la situation s'avère moins décourageante que ne le dit l'observation du Père Montagnes⁸⁸, on connaît uniquement les délibérations de la réunion de ces religieux réformés de 1503 et 1508, qui font partie du fonds des dominicains de Rodez⁸⁹. Les documents n'en sont pas moins d'une valeur inestimable, dans la mesure où nous ne disposons guère de témoignages sur les activités de ce groupement des couvents réformés du Midi.

D. Documents issus des divers couvents dominicains

Dans la majorité des cas, on éprouve une déception profonde en feuilletant l'inventaire des archives départementales à la recherche des documents médiévaux des Prêcheurs français, irréparablement détruits et dispersés au cours des guerres de religion et ensuite de la Révolution. Le destin de ceux qui ont survécu à ces bouleversements ne fut cependant pas plus heureux : à la différence des actes relatifs aux biens fonciers des couvents mendiants, qui ne semblaient pas sans intérêt même après la suppression des maisons, peu de mairies ou de préfectures ont pris soin de conserver les autres types de pièces confisquées, témoignant de façon plus directe de l'histoire des couvents, comme les délibérations capitulaires ou les chroniques⁹⁰. À part quelques exceptions plus chanceuses comme Arles⁹¹ ou Rodez, les maigres archives des couvents de la France dominicaine ne nous aident guère à jeter la lumière sur l'étude chez les fils de Saint

⁸⁸ Bernard Montagnes, « La congrégation de France », *op. cit.*, p. 83, note 68 : « Les actes des chapitres de la congrégation sont perdus, mais subsiste une ratification solennelle des actes fondateurs, dressée lors du chapitre de Marseille, le 18 avril 1502 [...] ».

⁸⁹ AD l'Aveyron 11 H 90 1 (chapitre de 1503, célébré à Auvillar le 13 octobre 1503) ; 11 H 90 13 (chapitre de 1508, célébré à Cahors le 13 octobre 1508). Cahiers en papier, 206x147mm, accompagnés de la trace du sceau, vraisemblablement du vicaire général de la congrégation. On est cependant frappé par le fait que les documents appartiennent aux anciennes archives du couvent dominicain de Rodez, qui n'a jamais participé en fait à la congrégation de France !

⁹⁰ C'est ce que déplore le Père Chapotin au cours de son enquête globale sur les couvents dominicains de la province de France. Marie-Dominique Chapotin, *Histoire des Dominicains de la province de France*, *op. cit.*, pp. IX-XXXVI.

⁹¹ Le riche fonds des dominicains d'Arles, conservé dans les Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, est présenté rapidement dans Bernard Montagnes, « Les prêcheurs d'Arles », *Congrès archéologique de France*, 134 (1976), pp. 480-501 et Louis Stouff, « Le couvent des Prêcheurs d'Arles », in *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale* (Cahiers de Fanjeaux 36), Toulouse, 2001, pp. 61-80.

Dominique, ainsi que sur leur conquête des grades universitaires.

Un tel constat rend singulièrement précieux les travaux historiques que les dominicains de l'Ancien Régime ont faits pour leurs couvents, car en rédigeant, ils avaient encore sous les yeux une abondance de documents médiévaux qui disparaîtraient sous peu. Le zèle historiographique s'est réveillé chez les Prêcheurs notamment à partir de la fin du XVII^{ème} siècle sous le maître général Antonin Cloche⁹². C'est en effet à son instigation non seulement que les projets monumentaux de l'érudition dominicaine ont été engagés tels que *Scriptores ordinis Praedicatorum*⁹³ et *Bullarium ordinis praedicatorum*⁹⁴, mais aussi que tous les couvents de l'ordre ont été appelés à envoyer à Rome un mémoire sur la fondation de la maison, son histoire et ses religieux illustres⁹⁵. Certes, les dominicains français ne furent pas aussi coopératifs à cet appel que les religieux italiens : la majorité des maisons n'y ont donné aucune réponse, et même les mémoires achevés se montrent peu éloquents à propos de la période médiévale⁹⁶. En revanche, la ferveur pour le passé de l'ordre a engendré les monographies sur les grands couvents de Toulouse⁹⁷, Avignon⁹⁸ et Bourges⁹⁹, sans oublier l'exemple précoce de Saint-Jacques de Paris¹⁰⁰

En même temps, la consultation des études plus récentes nous paraît d'autant plus indispensable pour nous renseigner sur l'histoire des couvents de la France dominicaine, que, dans le cadre de cette étude de caractère plutôt global, nous ne pouvons pas procéder au dépouillement systématique des sources locales, notamment celles qui

⁹² Sur son généralat, voir Bernard Montagnes, « Le tricentenaire d'Antonin Cloche », *AFP*, 57 (1987), pp. 221-289.

⁹³ Jacques Quéatif & Jacques Échard, *Scriptores ordinis Praedicatorum*, 2 t., Paris, 1719-1721.

⁹⁴ E. Ripoll & A. Bremond, *Bullarium ordinis praedicatorum*, *op. cit.*

⁹⁵ Les mémoires produits à cette occasion font partie aujourd'hui de la série XVI de l'AGOP, présentée et inventriée dans Vladimir J. Koudelka, « Il fondo « *Libri* » nell'Archivio generale dell'ordine domenicano », *AFP*, 38 (1968), pp. 99-147 ; 39 (1969), pp. 173-217.

⁹⁶ Le couvent de Rodez représente une exception notable de ce constat. Voir Christine Gadrat, « L'érudition dominicaine au XVII^e et au début du XVIII^e siècle : André de Saint-Géry et l'histoire du couvent de Rodez », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 161 (2003), pp. 645-652.

⁹⁷ Jean-Jacques Percin, *Monumenta conventus Tolosani ordinis FF. praedicatorum primi*, Toulouse, 1693.

⁹⁸ Jean Mahuet, *Praedicatorium Avenionense seu historia conventus Avenionensis FF. Praedicatorum, auctore R. P. Johanne Mahuet, ejusdem ordinis et conventus professo*, Avignon, 1678.

⁹⁹ Antoine Gévry, *Abrégé de l'Histoire du couvent des frères Prêcheurs de la ville de Bourges en Berry, Bourges*, 1877. Le mémoire manuscrit, fait par ce prieur du couvent en 1693, a été ici publié par Adrien Menu.

¹⁰⁰ Antoine Mallet, *Histoire des saints, papes, cardinaux, patriarches etc. qui furent religieux du couvent S. Jacques de l'Ordre des Prêcheurs de Paris*, 2 t., Paris, 1634-1645.

proviennent de l'extérieur de la communauté des Prêcheurs, comme les registres notariaux ou les délibérations des autorités municipales, dans lesquelles on rencontre cependant pas mal de frères dominicains en tant que témoins de la transaction foncière, intéressés à un litige, etc. Tout au long de notre enquête, nous nous référons donc aux fruits de cette recherche de l'histoire locale, riches en effet d'informations biographiques des religieux qui ont vécu dans et autour du couvent¹⁰¹.

E. Écrits des dominicains

Notamment dans la dernière partie de la présente thèse, nous nous étayerons également sur plusieurs œuvres écrites des frères dominicains pour réfléchir sur l'attitude des ceux-ci à l'égard de l'université et des grades universitaires. Même pour le XV^{ème} siècle où le *magisterium* suscita un débat intense au cours des chapitres généraux des Prêcheurs, on ne connaît pourtant aucun écrit des dominicains consacré de façon systématique à la relation entre les frères et les titres académiques. En revanche, les fils de saint Dominique évoquent de temps à autre la question des grades universitaires ou celle des activités académiques en général dans divers types d'ouvrages. Faute de pouvoir dresser, dans le cadre de la présente étude, un inventaire exhaustif de tels commentaires donnés par les auteurs dominicains du Moyen Âge, nous allons privilégier deux exemples issus de la France dominicaine de la fin du XV^{ème} et du début du XVI^{ème} siècle – époque cruciale pour notre enquête –, sans oublier certains ouvrages très bien connus aux

¹⁰¹ Nous n'en citons ici que quelques exemples remarquables, dont certains ne sont pourtant pas très bien connus. Marie-Dominique Chapotin, *Les Dominicains d'Auxerre*, *op. cit.* ; Paul Ansiaux, « Les prieurs des frères prêcheurs en la cité de Liège. De la fin du grand schisme d'Occident (1417) au milieu du seizième siècle », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, 29 (1938), pp. 83-142 ; J.-P. Mothon, « Le couvent des frères prêcheurs de Montméliant (1318-1792) », *Mémoires et documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, 23 (1885), pp. 553-642 ; Petra Zimmer & Brigitte Degler-Spengler (éd.), *Die Dominikaner und Dominikanerinnen in der Schweiz*, *op. cit.* (pour Genève, Lausanne, Coppet). Pour la France septentrionale et surtout la Bretagne, il faut toujours commencer par Hervé Martin, *Les ordres mendiants en Bretagne (vers 1240 – vers 1530)*, Paris, 1975 et Idem, *Le métier de prédicateur à la fin du Moyen Âge, 1350-1520*, Paris, 1988. En outre, de nombreuses études sur les couvents français, réalisées par le Père Levesque, comptent parmi nos premières références.

historiens comme ceux de Thomas d'Aquin¹⁰² ou d'Humbert de Romans¹⁰³ : les sermons du carême de Jean Reynaldi et le *Mistere de l'Institution de l'Ordre des Freres Prescheurs*.

Frère Jean Reynaldi, fils du couvent dominicain de Die (province de Provence) et maître en théologie de l'université d'Avignon¹⁰⁴, nous a laissé deux collections des sermons quadragésimaux, publiées en 1518 après la mort de l'auteur : *De peregrinatione generis humani* et *De infirmitatibus generis humani*¹⁰⁵. Elles commencent toutes les deux par un *prologus* et se composent respectivement de 59 et 53 sermons prêchés par Jean Reynaldi pendant la période de carême¹⁰⁶. La date et le lieu de la prédication ne sont malheureusement pas précisés. Visiblement, notre version imprimée n'est pas basée sur le texte préparé par l'auteur, mais sur la note prise sur place par un des auditeurs. Effectivement, le prédicateur s'adresse de façon vive au public même en ayant recours parfois à des petits jeux de mot : dans un sermon concernant l'ignorance comme un péché, par exemple, le dominicain diois accuse avec sarcasme le clergé (*domini ecclesiastici*) de payer souvent plus d'attention – comme des guerriers – aux canons ou armes à feu qu'aux lois divines (*canones*) dont il ne doit pas être ignorant pour ne pas scandaliser les fidèles qui viennent lui confesser leurs péchés et demander les pardons¹⁰⁷.

¹⁰² Nous nous référons notamment à sa *quaestio* ordinaire dite *De magistro* (Thomas d'Aquin, *Questiones disputatae de veritate*, vol. 2, fasc. 1 (Sancti Thome de Aquino opera omnia jussu Leonis XIII P. M. edita, t. XXII), Rome, 1972, pp. 347-363), aussi bien que certaines questions quodlibétiques analysées par Elsa Marmursztejn, *L'autorité des maîtres: scolastique, normes et société au XIIIe siècle*, Paris, 2007.

¹⁰³ En particulier, les traités publiés dans Joachim Berthier (éd.), *Beati Humberti de Romanis quinti praedicatorum magistri generalis opera de vita regulari*, 2 t., Rome, 1888-1889.

¹⁰⁴ La biographie détaillée de notre prédicateur sera donnée plus loin dans le chapitre XI.

¹⁰⁵ Jean Reynaldi, *Sermones quadagesimales de peregrinatione generis humani a venerabili patre fratre Joanne Reynardi ordinis Predicatorum conventus Dyensis, sacrarum litterarum eximio professore eodemque predicatore facundissimo feliciter editi nuperque diligentissime recogniti et accuratissime castigati una cum tabula seu repertorio*, Lyon, 1518 [désormais *De peregrinatione*]; Idem, *Sermones quadagesimales de infirmitatibus generis humani, editi ab eodem fratre Johanne Reynardi ordinis predicatorum*, Lyon, 1518.

¹⁰⁶ Le table des matières des deux collections est donné comme la Pièce Justificative 2 de la thèse.

¹⁰⁷ *De peregrinatione*, 28r-28v : « Et vos domini ecclesiastici, qui curam habetis animarum, novistis canones et ea que iuris sunt, ut valeatis vobis subditum populum instruere. Ego existimo quod cum non sitis viri bellicosi non queritis canones nec bombardas, nec de hiis curam habetis. Et creditis vos Deo tali modo satisfacere ? Certe non. Si enim aliquis ad vos acederet de vobis subditis petens in confessione an illud vel istud sit mortale aut veniale et utrum de tali vos eum absolvere possitis. Et hoc ipsi ignoratis, mortaliter peccatis, quem illud vos non debetis ignorare. »

Dans la présente thèse, nous ne sommes pas en mesure d'étudier la totalité de ces oeuvres qui mériteraient d'ailleurs une monographie méthodique comme un des témoignages rares de la prédication des fils de saint Dominique du Midi de France à l'extrême fin du Moyen Âge¹⁰⁸. Seulement certains sermons seront analysés afin de mettre en relief l'optique d'un dominicain universitaire, professeur de la faculté de théologie d'une université régionale, concernant les sciences, activités intellectuelles et grades universitaires¹⁰⁹.

Imprimé à Paris entre 1504-1512 par l'imprimeur Jehan Trepperel, le *Mistere de l'Institution de l'Ordre des Freres Prescheurs* est une pièce théatrale qui transpose l'histoire de la fondation de l'ordre dominicain, ainsi que ses premières activités, dont les acteurs principaux sont représentés ici par deux personnages : saint Dominique et *Saint Regnault* ou Réginald d'Orléans¹¹⁰. C'est cependant le dernier qui est particulièrement mis en scène, à travers les épisodes de sa conversion pour se lancer dans la lutte contre les hérétiques, de sa guérison miraculeuse grâce à la Vierge Marie, de sa prise de l'habit dominicain et enfin de son sermon prononcé à Paris, qui conclut l'oeuvre. Il apparaît donc – aux yeux du saint fondateur – comme « le deuxième pillier » de l'ordre des Prêcheurs et le chef de l'apostolat dominicain à dérouler vers toute la France à partir de la capitale du royaume¹¹¹.

Assurément, la tradition qui attribue à Réginald d'Orléans un rôle déterminant –

¹⁰⁸ Orientées plutôt vers la France septentrionale, les études d'Hervé Martin et de Larissa Taylor ne donnent aucun mot sur notre prédicateur méridional : Hervé Martin, *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du moyen âge 1350-1520*, op. cit. ; Larissa Taylor, *Soldiers of Christ: preaching in late medieval and reformation France*, Toronto, 2002.

¹⁰⁹ La transcription des textes analysés sera proposée dans la Pièce Justificative 3 de la présente thèse.

¹¹⁰ Le texte est réédité et étudié comme *Mistere de l'Institution de l'Ordre des Freres Prescheurs. Texte de l'édition de Jehan Trepperel (1504-1512 ?)*, établi et présenté par Simone De Reyff, Guy Bedouelle et Marie-Claire Gérard-Zai, Genève, 1997 [désormais *Mistere*]. À propos de l'ouvrage, voir, outre l'introduction très détaillée par les éditeurs, Simone De Reyff, « Le Mistere de l'institution des freres prescheurs », *Mémoire dominicaine*, 11 (1998), pp. 49-60 ; Eadem, « Quelques aspects du dialogue dans le mystère de "l'Institution de l'Ordre des Frères Prescheurs" », in Jean-Pierre Bordier (éd.), *L'économie du dialogue dans l'ancien théâtre européen: actes de la première Rencontre sur l'Ancien Théâtre Européen de 1995*, Paris, 1999, pp. 89-113 ; Eadem, « D'une leçon en Sorbonne à la prédication populaire. Le Mistere de l'Institution de l'Ordre des Freres Prescheurs (1511 ?) », in Marie Bouhaïk-Gironès & Marie-Anne Polo de Beaulieu (éd.), *Prédication et performance du XIIIe au XVIe siècle*, Paris, 2013, pp. 215-228.

¹¹¹ Regnault éclipse ainsi Mathieu de France, nommé *abbas* par le saint fondateur en tant que supérieur ultime des couvents dominicains de toute la France, qui, dans ce *Mistere*, n'assume qu'un rôle bien secondaire à titre d'un des compagnons de saint Dominique. Sur l'histoire de frère Mathieu, voir plus loin la note 3 du chapitre I de la présente thèse.

même plus important que celui de Dominique – dans la fondation de l’ordre s’enracine parmi les Prêcheurs, notamment ceux de Paris où Réginald a réussi à recruter, par sa brillance oratoire, nombre de nouveaux frères dans le milieu universitaire, comme en témoigne bien le *Libellus de principiis ordinis fratrum Praedicatorum* de Jourdain de Saxe qui, lui aussi frappé par la prédication enflammée de Réginald, embrassa la nouvelle vocation propagée par celui-ci¹¹². Selon le Père Bedouelle, le choix de notre auteur anonyme¹¹³ de présenter *Saint Regnault* comme figure principale reflète cependant de façon éloquente le contexte et l’objectif spécifiques de la composition¹¹⁴ : publiée au cours d’une période décisive pour les dominicains de Paris, qui s’étend entre l’annexion

¹¹² Voir désormais Anne Reltgen-Tallon, « La construction d’une mémoire dominicaine, du Moyen Âge aux temps modernes », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2017, pp. 111-128, en particulier pp. 115-118 ; Catherine Vincent, « La lente diffusion du culte de saint Dominique dans le nord du royaume de France (XIII^e-XV^e s.) », *Ibid.*, pp. 197-220, notamment pp. 215-217.

¹¹³ Certains chercheurs considèrent que notre *Mistere* provient de la plume de Jean Martin, prieur des dominicains de Valenciennes, adhérents à la congrégation observante de Hollande. Ce religieux a en effet publié chez le même imprimeur, Jehan Trepperel, sa traduction française de la vie de saint Dominique écrite en latin, sous le titre de *La légende de monseigneur saint Dominique, pere et premier fondateur de l’ordre des Prescheurs* : voir notamment Thomas Kaeppli & Emilio Panella, *Scriptores ordinis praedicatorum medii aevi*, 4 t., Rome, 1970-1993, II, pp. 474-475 et Jean-Daniel Balet, « La Légende de monseigneur saint Dominique translattée de latin et françoys par venerable religieux et prescheur, excellent frère Jehan Martin », *Mémoire dominicaine*, 4 (1994), pp. 41-62, dont Catherine Vincent a récemment mis en avant les arguments (Catherine Vincent, « La lente diffusion du culte de saint Dominique dans le nord du royaume de France (XIII^e-XV^e s.) », *op. cit.*, p. 216 note 67). Au contraire, le père Bedouelle se montre négatif pour cette identification dans l’introduction de la dernière édition du *Mistere*. La différence non seulement de la perspective des deux ouvrages – notamment poids de Réginald d’Orléans dans le récit et importance accordée à la dévotion du Rosaire – mais aussi du contexte politique et géographique de la composition – maison dominicaine de Valenciennes sous l’influence directe du duc de Bourgogne et couvent de Saint-Jacques nettement attaché à la monarchie française – l’empêche en effet d’attribuer la paternité de notre pièce théâtrale au dominicain valenciennois : Guy Bedouelle, « L’histoire », in *Mistere*, pp. 28-31. Ne disposant d’aucun nouvel élément utile pour résoudre cette question d’identification de l’auteur, nous suivons ici la prudence du père Bedouelle. Effectivement, non seulement on ignore, comme celui-ci le remarque, la raison précise pour laquelle le prieur de Valenciennes a consenti à afficher son nom à un ouvrage – *La Légende* – et non à l’autre – le *Mistere* –, mais aussi, nous semble-t-il, la chronologie rend difficile une telle attribution : les historiens sont d’accord sur la date du décès de frère Jean Martin, le 1 mai 1495, c’est-à-dire sept ans avant l’annexion du couvent de Saint-Jacques à la congrégation de Hollande. Assurément, il est bien probable que notre dominicain étudia dans le *studium generale* dominicain de Paris, puisqu’il est devenu *lector principalis* du couvent de Douai en 1465 (Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande*, *op. cit.*, p. 14), fonction qui présupposait la formation dans ce type d’établissement d’instruction supérieure comme nous allons l’expliquer dans le chapitre II de la présente thèse. Toutefois, notre dominicain n’a laissé désormais aucune trace de son contact avec la maison parisienne des Prêcheurs. Au bout du compte, si nous supposons, avec les auteurs des études citées, que le *Mistere* a été composé spécialement pour les dominicains observants de Saint-Jacques, frère Jean Martin, dont la liaison avec ce couvent est faible, ne paraît pas très bien placé pour assumer ce travail.

¹¹⁴ Guy Bedouelle, « L’histoire », in *Mistere*, pp. 14-31.

du couvent de Saint-Jacques à la congrégation observante de Hollande (1502) et le démembrement de celle-ci effectué dans le but d'en créer deux groupements des couvents réformés correspondant aux territoires des États, à savoir la province de Germanie inférieure et surtout la congrégation gallicane¹¹⁵ (1514), la pièce favorise Réginald d'Orléans comme protagoniste pour mettre en valeur non seulement la vie ascétique des premiers dominicains, louée par les observants, mais aussi le rôle majeur joué par les frères français dans l'histoire de l'ordre.

On sait que les frères dominicains, ainsi que les autres religieux mendiants, organisent très souvent la représentation des mystères comme moyen de la pastorale dans la France du XV^{ème} siècle¹¹⁶. Le théâtre sacré doit être donc un mode de transmission des idées très familier aux Prêcheurs. Étant donné la durée et le nombre de personnages restreints qu'exige la représentation, l'oeuvre est par ailleurs destinée à l'usage d'un petit groupe, par opposition aux mystères composés pour un grand public comme tous les habitants d'une ville¹¹⁷. Tout cela nous invite à constater, avec le père Bedouelle, que notre *Mistere* a été réalisé sous la plume d'un des partisans de la cause de la réforme observante et même de la nouvelle congrégation nettement « française » en préparation, pour mettre en scène à l'intérieur du couvent de Saint-Jacques, sans doute par les frères observants, devant les membres et familiers de cette maison dominicaine réformée.

Pour notre point de vue, la pièce fournit ainsi des témoignages précieux concernant la perspective des dominicains parisiens et observants à l'égard non seulement de la vocation de l'ordre ainsi que de la relation entre celle-ci et la science, d'autant plus que saint *Regnault* se présente comme un éminent canoniste qui a abandonné sa gloire universitaire afin de s'engager pleinement dans le ministère. En d'autres mots, le théâtre nous fait entrevoir comment les fils de saint Dominique ont tenté de concilier, au milieu du bouleversement de la réforme de l'ordre, les deux valeurs – intellectuelle et ascétique – embrassées par les premiers Prêcheurs.

¹¹⁵ Ce processus sera présenté dans le chapitre I.

¹¹⁶ De nombreux exemples sont donnés dans Hervé Martin, *Le métier de prédicateur à la fin du Moyen Âge : 1350-1520*, *Ibid.*, pp. 581-584. Y ajoute les autres cas précis Marie Bouhaïk-Gironès, « Introduction. La scène prédicatrice », in Marie Bouhaïk-Gironès & Marie-Anne Polo de Beaulieu (éd.), *Prédication et performance du XIIIe au XVIe siècle*, *op. cit.*, pp. 9-18, selon laquelle ce *Mistere* est par ailleurs l'unique mystère écrit explicitement pour un ordre mendiant.

¹¹⁷ C'est l'observation de Symone De Reyff, « Une lecture de l'histoire à l'usage du temps présent », in *Mistere*, p. 97.

4. Sources universitaires

A. Collections des statuts universitaires

Pour l'histoire des universités françaises du Moyen Âge, les statuts ou textes normatifs constituent indiscutablement le corpus de première importance. En même temps, ils sont assez disponibles et bien utilisés grâce aux travaux de grande érudition de la fin du XIX^{ème} siècle. Ceux de l'université de Paris font partie, bien entendu, du majestueux *Chartularium Universitatis Parisiensis*¹¹⁸, édité par Heinrich Denifle¹¹⁹ et Émile Chatelain. Pour les autres universités, le fameux recueil de Marcel Fournier reste la première référence, bien que son utilisation exige des précautions¹²⁰ : publiée à la hâte, la collection comporte en effet de nombreuses fautes de transcription, incertitudes de la référence archivistique et omissions des documents importants¹²¹. Cette énorme entreprise ne nous épargne donc pas complètement de consulter une autre édition des documents cités, ou éventuellement, l'original de ceux-ci, comme nous l'avons effectué pour le dossier concernant le collège des novices dominicains, fondé en marge de l'université d'Avignon, auquel il conviendrait ici de consacrer certaines lignes.

¹¹⁸ Heinrich Denifle & Émile Chatelain (éd.), *Chartularium Universitatis Parisiensis*, 4 t., Paris, 1891-1899 [désormais CUP]. La collection monumentale s'arrête cependant à l'année 1452.

¹¹⁹ Sur cet éminent érudit dominicain, voir désormais Andreas Sohn et al. (éd.), *Heinrich Denifle 1844-1905 : un savant dominicain entre Graz, Rome et Paris*, Paris, 2015.

¹²⁰ Marcel Fournier (éd.), *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, 4 t., Paris, 1890-1894 [désormais Fournier, *Les statuts*]. Plus précisément, t. 1 : Universités d'Orléans, Angers et Toulouse ; t. 2 : Universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange et les autres petits *studia* ; t. 3 : Universités d'Aix, Nantes, Dôle, Caen, Poitiers, Bordeaux, Valence, Bourges et le *Studium* de Briançon. Le tome 4 traite de l'Université de Strasbourg et des académies protestantes du XVI^{ème} siècle et ne nous retient pas dans cette étude.

¹²¹ Les critiques acerbes se sont fait entendre même avant la parution du dernier volume. Voir surtout Heinrich Denifle, *Les universités françaises au Moyen-Âge: avis à M. Marcel Fournier*, Paris, 1892 ; Émile Chatelain, *Observations critiques sur Les statuts et privilèges des universités françaises publiés par Marcel Fournier* / Heinrich Denifle, *Les délégués des universités françaises au concile de Constance (Nouvelle recitification aux ouvrages de M. Marcel Fournier)*, Paris, 1892. Riches de citations de documents inédits, ces ouvrages servent d'ailleurs de complément et correction de l'oeuvre de Fournier.

B. Dossier de la fondation du collège de Notre-Dame de la Pitié d'Avignon

Le collège de Notre-Dame de la Pitié (*Devotum Collegium Novitiorum Nostrae Domine de Pietate*) a été établi en 1491 dans l'enceinte du couvent des Prêcheurs de la ville. Son fondateur Barthélemy de Riguetis, prieur de la maison et professeur de théologie de l'université d'Avignon, fit inscrire trois événements consécutifs concernant ce projet, à savoir la fondation (octobre 1491), les statuts du collège (novembre 1491) et l'approbation de ceux-ci donnée par les religieux du couvent (octobre 1494), sur un gigantesque rouleau de parchemin intitulé *Instrumentum collegii Predicatorum de Nostrae Dame [sic] de Pietate* et conservé aujourd'hui dans les Archives Départementales de Vaucluse¹²² (Photo PS-4).

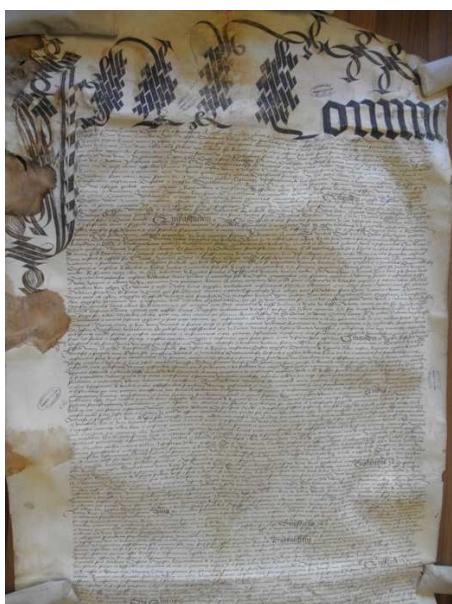


Photo PS-4 : Manuscrit du dossier du collège dominicain d'Avignon

Les textes contenus dans ce manuscrit singulier sont en fait édités par Marcel

¹²² AD Vaucluse, 36 H 5, 10 (taille : 375 cm x 69 cm). Malgré une référence très imprécise donnée par Marcel Fournier, nous avons pu découvrir ce document dans un des cartons qui contiennent les documents variés des dominicains d'Avignon, grâce aux archivistes des Archives Départementales auxquels nous exprimons toutes nos gratitude.

Fournier¹²³ et partant, ils ne sont guère inconnus aux historiens¹²⁴. Un coup d'oeil sur l'original nous montre cependant que l'éditeur des *Statuts et privilèges* a omis bien des éléments dans son édition. Assurément, ce choix semble justifiable dans la plupart des cas : quant à l'acte de fondation et la confirmation des statuts, le raccourcissement par l'éditeur concerne uniquement la prolixité des terminologies juridiques et la répétition inutile des phrases. Quant aux statuts du collège élaborés par Barthélemy de Riguetis, la transcription de Fournier comporte pourtant plusieurs fautes, dont certaines rendent difficile même la compréhension du texte. Sans tenter de présenter une nouvelle transcription intégrale de cet *instrumentum*, nous présenterons donc plus loin la correction de certains passages mal transcrits ou éliminés dans l'édition de Fournier, après avoir reproduit celle-ci dans la Pièce Justificative 4 de la présente thèse dans le but de faciliter la lecture de nos analyses déployées dans le chapitre XI.

C. Listes des étudiants et gradués

Par ailleurs, une autre catégorie de documentation issue des communautés universitaires qui n'a pas fait l'objet, en tant que telle, des grands projets d'édition cités plus haut, présente un intérêt capital pour notre perspective : les listes des étudiants et gradués de théologie. Notamment à partir du XV^{ème} siècle, le système de l'immatriculation a été adopté dans de nombreuses universités médiévales. Renseignant sur le *cursus* d'étude poursuivi, accompli ou abandonné au sein des facultés, les matricules universitaires représentent des sources privilégiées pour éclaircir les aspects pratiques du parcours académique¹²⁵ (durée d'étude, frais d'inscription, taux de réussite, etc.). Or, les universités françaises du Moyen Âge ne se comptent pas, hélas, parmi les établissements dans lesquels la production et la conservation de la liste des étudiants, gradués et professeurs, ont connu une véritable prospérité¹²⁶. Sans être la matricule *stricto*

¹²³ Fournier, *Les statuts*, II, n^o. 1399, pp. 486-498. En détail, la charte de fondation correspond à pp. 486-487, les statuts à pp. 487-497, et l'approbation des statuts à pp. 497-498.

¹²⁴ Voir par exemple Robert Caillet, *L'Université d'Avignon et sa Faculté des droits au Moyen Âge (1313-1503)*, Paris, 1907, en particulier pp. 185-188.

¹²⁵ Sur la nature, l'intérêt et la disponibilité des documents, voir Jacques Paquet, *Les matricules universitaires* (Typologie des sources du Moyen Âge occidental 65), Turnhout, 1992.

¹²⁶ Deux matricules de l'université de Caen des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, exploitées par Lyse Roy pour dresser des statistiques sur la population étudiante de l'établissement pendant les deux premiers siècles de son existence, constituent une exception notable de ce constat. Issues de la faculté des arts,

sensu, certains documents servent pourtant de catalogue des universitaires de notre France dominicaine pour combler une telle lacune.

En premier lieu, la faculté de théologie de Paris, centre le plus prestigieux de l'étude de la *sacra pagina*, nous a laissé un *Ordo licentiatorum*, autrement dit un catalogue des licenciés de théologie promus durant la période de 1373 à 1694, dont la compilation a été déclenchée par Philippe Bouvot, bedeau de la faculté du XVII^{ème} siècle : pour chaque séance de promotion, tenue au rythme biennal de rigueur notamment à partir du milieu du XV^{ème} siècle, l'auteur donne les noms des *licentiati* reçus par le chancelier de l'université, la date d'acquisition de la licence et du *magisterium* éventuellement, l'appartenance aux collèges universitaires ou ordres religieux et l'origine géographique de manière plus ou moins précise. Le document, actuellement conservé à la Bibliothèque Nationale (ms lat 5657-A), a permis à James K. Farge et Thomas Sullivan de dresser, en s'appuyant aussi sur des autres sources d'information, les répertoires biographiques de ces gradués théologiens¹²⁷. Parmi ceux-ci, on énumère régulièrement les fils de saint Dominique : de 1373 à 1538, la *licentia* de théologie a été remise à 190 dominicains, dont la majorité appartient à la province de France, comme nous le verrons.

Constituant sans aucun doute une des sources principales pour Bouvot, les registres du bedeau de la faculté de théologie méritent eux aussi une attention particulière, d'autant plus que cette comptabilité de la faculté nous fournit, dans la partie des revenus, non seulement les noms des licenciés, nouveaux maîtres et régents de théologie, mais également ceux des enseignants chargés du cours sommaire de la Bible (*biblici*) et des bacheliers des *Sentences*, qui, en payant les frais prescrits au bedeau, assurèrent l'enseignement de base de la *sacra pagina*. Pour le XV^{ème} siècle, on ne dispose cependant que de deux registres de cette sorte : celui du bedeau Jean Vacheret (1421-1439) et celui de Laurent Poutrel (1449-1465), conservés tous les deux à la Bibliothèque Nationale

elles n'enregistrent pourtant pas les étudiants inscrits aux facultés supérieures, comme celle de théologie, et ne conviennent malheureusement pas à notre perspective. Voir Lyse Roy, *L'Université de Caen aux XVe et XVIe siècles: identité et représentation*, Leyde, 2006, pp. 119-155

¹²⁷ Pour la période de 1500-1538, James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, 1500-1536*, Toronto, 1980. L'époque antérieure est traitée dans Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500. A Biographical Register*, Leyde/New York/Cologne, 2 t., 2004-2011 (t. 1 : *The religious orders* ; t. 2 : *The Secular Clergy*). En ce qui concerne la documentation dominicaine, les auteurs ont consulté les sources éditées comme les actes des chapitres généraux et des chapitres de la congrégation de Hollande. En revanche, l'exploitation méthodique des registres des maîtres généraux n'a pas été entreprise.

aujourd'hui (ms. lat. 5494 et 5657c). Alors que la transcription complète du deuxième est donnée, avec la présentation du document, dans la thèse de John Barry Weber¹²⁸, le premier reste inédit, mais en ce qui concerne les listes des bacheliers, licenciés et maîtres, le tome IV du *Chartularium* les a déjà publiées¹²⁹, sans oublier certains extraits de la partie des dépenses, qui, aux yeux des éditeurs, intéressent particulièrement l'administration de l'institution¹³⁰. Parmi les *biblici* et bacheliers des *Sentences* qui ont fait enregistrer leur nom, on trouve un nombre non négligeable de dominicains, y compris ceux qui devaient quitter cette université de renommée internationale sans atteindre la licence, ni la maîtrise, et par conséquent, ne se trouvent pas dans le catalogue de Bouvot. Ces données nous paraissent donc avoir de l'importance sans égale pour reconstituer les activités du *studium* de Saint-Jacques au XV^{ème} siècle.

En même temps, ces informations biographiques nous invitent à reconsidérer les pratiques académiques de la faculté de théologie et à mettre en lumière la divergence entre le programme d'études reconstitué à partir des textes réglementaires comme les statuts et les expériences réelles de nos théologiens, qui ont consacré leur temps et une énergie considérable pour conquérir les titres académiques à Paris. Le décalage était en effet important, comme nous le verrons dans le chapitre IV.

Pareillement, il ne faudrait pas oublier les livres de comptes de l'université d'Avignon pour la période de 1430 à 1512¹³¹. Lorsqu'un étudiant est inscrit à l'université ou se présente à un examen pour obtenir les grades, et par conséquent, doit en payer les frais, diverses informations – nom, origine, appartenance, ainsi que nom du professeur qui dirige ses études – sont en effet notées de façon plus ou moins précise sur les pages attribuées aux revenus de la communauté universitaire, sous la plume du « primicier » ou chef de l'université, qui, élu annuellement parmi les docteurs de droit, s'occupait aussi de la comptabilité de l'institution¹³². En d'autres termes, l'ensemble de ces données sert de

¹²⁸ John Barry Weber, *The Register of the Beadle (Receipts and Expenses) of the Faculty of Theology of Paris from 1449-1465*, thèse dactylographiée University of Notre Dame, 1975.

¹²⁹ *CUP*, IV, n° 2182, 2183 (p. 399), 2188 (p. 402) et *passim*.

¹³⁰ En février 1424, la faculté a dépensé, par exemple, 24 sous pour faire copier ses statuts et le formulaire des serments. *CUP*, IV, n° 2233, p. 428.

¹³¹ AD Vaucluse, D 133 (années 1430-48) ; D 134 (1448-1478) ; D 135 (1478-1512). Nous remercions vivement Jacques Verger, qui nous a permis d'utiliser ses microfims précieux renfermant ces sources, par l'intermédiaire de Nicole Bériou, à laquelle nous aimons également exprimer notre gratitude sincère.

¹³² Les documents sont présentés amplement dans Jacques Verger, « Les comptes de l'université

liste des étudiants et professeurs présents et actifs au sein du *studium* avignonnais, y compris ceux de la *sacra pagina*¹³³. Quant aux frères Prêcheurs, on en rencontre plus de 200 différents, qui ont fréquenté la faculté de théologie, y ont enseigné et y ont accédé aux grades au cours de 82 ans. Certains d'entre eux feront l'objet d'une discussion plus approfondie dans les pages suivantes, comme c'est le cas de Martial Auribelli ou de Barthélemy de Riguetis.

Exploitable pour deux universités d'importance de la France, du Nord et du Sud, ces bases de données nous permettront de reconstituer la carrière académique des théologiens dominicains du XV^{ème} siècle, et en outre, de tenter de procéder à la comparaison des deux facultés de théologie sous différents angles.

d'Avignon (1430-1512) », in Jozef Ijsewijn & Jaques Paquet (éd.), *The Universities in the Late Middle Ages*, Leuven, 1978, pp. 190-209. Voir aussi *Idem*, « Dépenses universitaires à Avignon au XVe siècle (1455-56) », in *Avignon au Moyen Âge. Textes et documents*, Avignon, 1988, pp. 207-218 et *Avignon au Moyen Âge. Textes et documents, Recueil de textes originaux*, Avignon, 1988, pp. 147-152 .

¹³³ Les documents ont donné lieu aux approches quantitatives et prosopographiques, comme on le voit dans Jacques Verger, « Le rôle social de l'université d'Avignon au XVe siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 33 (1971), pp. 489-504 ; J. Scheurkogel, « L'université d'Avignon à la fin du moyen âge », *Études vaclusiennes*, 32 (1984), pp. 10-14 ; Jacques Verger, « Les professeurs de l'université d'Avignon (1430-1478) », *Études vaclusiennes*, 57 (1997), pp. 69-74. Du point de vue de notre étude, il faut consulter surtout *Idem*, « La faculté de théologie d'Avignon au XVe siècle », in Paul J.J.M. Bakker (éd.), *Chemins de la pensée médiévale: études offertes à Zénon Kaluza*, Turnhout, 2002, pp. 599-616. L'analyse de l'auteur ne s'étend pourtant pas au dernier volume des livres de compte, qui couvre les années 1478-1512 .

Présentation des Sources

Tableau PS-2 : Composition des registres des maîtres généraux (AGOP IV 3–10)

cote		IV 3		IV 4		IV 6		IV 7		IV 9		IV 10	
maître général		Léonard de Mansuetis		Léonard de Mansuetis		Salvo Casseta		Barnabé Sassone		Joachim Turriani		Joachim Turriani	
période		07/1474 - 05/1478		05/1478- 07/1480		06/1481 - 09/1483		07/1486		06/1487 - 05/1491		05/1491 - 05/1494	
ordre	province	folios	%	folios	%	folios	%	folios	%	folios	%	folios	%
1	Espagne	9	2.8%	3	2.7%	4	2.5%	1	3.3%	6	3.4%	4	3.0%
2	Toulouse	3	0.9%	2	1.8%	1	0.6%	1	3.3%	4	2.3%	4	3.0%
3	France	27	8.4%	13	11.5%	17	10.8%	6	20.0%	26	14.9%	31	23.5%
4	Lombardie inférieure	36	11.2%	7	6.2%	13	8.2%	4	13.3%	16	9.1%	10	7.6%
5	Romaine	41	12.7%	16	14.2%	22	13.9%	1	3.3%	16	9.1%	10	7.6%
6	Regni	27	8.4%	13	11.5%	8	5.1%	1	3.3%	15	8.6%	8	6.1%
7	Teutonie	34	10.6%	11	9.7%	31	19.6%	2	6.7%	16	9.1%	13	9.8%
8	Trinacrie	13	4.0%	7	6.2%	6	3.8%	1	3.3%	7	4.0%	5	3.8%
9	Hongrie	8	2.5%	4	3.5%	5	3.2%	1	3.3%	6	3.4%	5	3.8%
10	Pologne	5	1.6%	4	3.5%	2	1.3%	1	3.3%	2	1.1%	2	1.5%
11	Angleterre	5	1.6%	1	0.9%	1	0.6%	0**	0.0%	1	0.6%	1	0.8%
12	Grèce	4	1.2%	2	1.8%	1	0.6%	1	3.3%	1	0.6%	1	0.8%
13	Aragon	12	3.7%	3	2.7%	5	3.2%	0***	0.0%	5	2.9%	4	3.0%
14	Dacie	2	0.6%	3	2.7%	2	1.3%	0***	0.0%	3	1.7%	1	0.8%
15	Provence	8	2.5%	3	2.7%	3	1.9%	1	3.3%	7	4.0%	4	3.0%
16	Terre Sainte	1	0.3%	1	0.9%	1	0.6%	1	3.3%	1	0.6%	1	0.8%
17	Lombardie supérieure	47	14.6%	8	7.1%	19	12.0%	1	3.3%	25	14.3%	11	8.3%
18	Bohême	1	0.3%	1	0.9%	1	0.6%	1	3.3%	1	0.6%	2	1.5%
19	Dalmatie	11	3.4%	2	1.8%	3	1.9%	1	3.3%	4	2.3%	3	2.3%
20	Saxe	18	5.6%	8	7.1%	8	5.1%	2	6.7%	9	5.1%	8	6.1%
21	Portugal	6	1.9%	1	0.9%	4	2.5%	2	6.7%	2	1.1%	2	1.5%
22	Écosse	/	/	/	/	1	0.6%	0**	0.0%	1	0.6%	1	0.8%
23	Irlande	/	/	/	/	/	/	1	3.3%	1	0.6%	1	0.8%
*	varia*	4	1.2%	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	folios inscrits	322	100%	113	100%	158	100%	30	100%	175	100%	132	100%
	total folios	375	/	288	/	246	/	200	/	303	/	330	/
	total France (3 provinces)	38	11.8%	18	15.9%	21	13.3%	8	26.7%	37	21.1%	39	29.5%
	total Italie (5 provinces)	164	50.9%	51	45.1%	68	43.0%	8	26.7%	79	45.1%	44	33.3%

* Les f. 244r -247v sont consacrés exceptionnellement à la catégorie intitulée « Dispensati ad sacerdotium in xxii anno completo ex commissione apostolica facta reverendissimo magistro ordinis 1474 Jun 4 – 1474 nov 25 ».

** vacat

*** folios perdus

Présentation des Sources

Tableau PS-3 : Composition des registres des maîtres généraux
(AGOP IV 11-18)

cote		IV 11		IV 12		IV 13		IV 15		IV 17		IV 18	
maître général		Joachim Turriani		Joachim Turriani		Joachim Turriani		Vincent Bandello		Vincent Bandello		Thomas de Vio Cajétan	
période		06/1494 - 12/1496		01/1497 - 12/1499		01/1500 - 11/1500		01/1501 - 04/1505		05/1505 - 07/1506		09/1507 - 05/1513	
ordre	province	folios	%	folios	%	folios	%	folios	%	folios	%	folios	%
1	Espagne	2	2.9%	5	4.3%	4	6.6%	8	7.1%	1	2.2%	9	8.4%
2	Toulouse	1	1.4%	2	1.7%	1	1.6%	4	3.5%	1	2.2%	1	0.9%
3	France	2	2.9%	6	5.2%	2	3.3%	25	22.1%	3	6.7%	10	9.3%
4	Lombardie inférieure	8	11.4%	15	13.0%	6	9.8%	10	8.8%	4	8.9%	10	9.3%
5	Romaine	7	10.0%	16	13.9%	5	8.2%	9	8.0%	6	13.3%	15	14.0%
6	Regni	7	10.0%	13	11.3%	5	8.2%	5	4.4%	3	6.7%	10	9.3%
7	Teutonie	7	10.0%	10	8.7%	6	9.8%	8	7.1%	3	6.7%	6	5.6%
8	Trinacrie	5	7.1%	5	4.3%	3	4.9%	3	2.7%	1	2.2%	5	4.7%
9	Hongrie	4	5.7%	3	2.6%	2	3.3%	1	0.9%	5	11.1%	3	2.8%
10	Pologne	1	1.4%	2	1.7%	2	3.3%	1	0.9%	1	2.2%	2	1.9%
11	Angleterre	0	0.0%	1	0.9%	1	1.6%	1	0.9%	1	2.2%	1	0.9%
12	Grèce	1	1.4%	1	0.9%	1	1.6%	1	0.9%	1	2.2%	1	0.9%
13	Aragon	3	4.3%	5	4.3%	2	3.3%	6	5.3%	2	4.4%	3	2.8%
14	Dacie	1	1.4%	1	0.9%	1	1.6%	1	0.9%	1	2.2%	1	0.9%
15	Provence	1	1.4%	3	2.6%	3	4.9%	7	6.2%	1	2.2%	3	2.8%
16	Terre Sainte	1	1.4%	1	0.9%	1	1.6%	1	0.9%	1	2.2%	1	0.9%
17	Lombardie supérieure	6	8.6%	13	11.3%	5	8.2%	8	7.1%	3	6.7%	10	9.3%
18	Bohême	2	2.9%	2	1.7%	2	3.3%	1	0.9%	1	2.2%	1	0.9%
19	Dalmatie	2	2.9%	3	2.6%	1	1.6%	2	1.8%	1	2.2%	5	4.7%
20	Saxe	5	7.1%	5	4.3%	3	4.9%	6	5.3%	1	2.2%	4	3.7%
21	Portugal	2	2.9%	2	1.7%	2	3.3%	2	1.8%	1	2.2%	3	2.8%
22	Écosse	0	0.0%	0	0.0%	1	1.6%	1	0.9%	1	2.2%	1	0.9%
23	Irlande	1	1.4%	0	0.0%	1	1.6%	1	0.9%	1	2.2%	1	0.9%
24	Société des pèlerins	1	1.4%	1	0.9%	1	1.6%	1	0.9%	1	2.2%	1	0.9%
	folios inscrits	70	100%	115	100%	115	100%	113	100%	45	100%	107	100%
	total folios	179		207		207		307		219		224	
	total France (3 provinces)	4	5.7%	11	9.6%	6	9.8%	36	31.9%	5	11.1%	14	13.1%
	total Italie (5 provinces)	33	47.1%	62	53.9%	24	39.3%	35	31.0%	17	37.8%	50	46.7%

PARTIE I

ÉTUDE, ÉTUDIANTS ET ENSEIGNANTS

CHEZ LES DOMINICAINS FRANÇAIS

Introduction

Depuis le temps de Dominique de Guzman, l'ordre des Prêcheurs a été nettement orienté vers l'étude, préparation indispensable de son activité éponyme, la prédication. Bien que le fondateur de l'ordre ait envoyé les frères à l'université de Paris pour leur formation, les dominicains des générations suivantes ont réussi à faire de leurs couvents les *studia* propres à la famille religieuse, dont le dense réseau couvrait dès le milieu du XIII^{ème} siècle aussi la France « dominicaine », qui fait l'objet de la présente thèse. Nécessaire pour accomplir la mission apostolique des fils de saint Dominique, cette organisation des études a introduit inévitablement un critère de distinction, soit celui du savoir, parmi les frères Prêcheurs. Il nous semble que cette relation épineuse entre l'étude et la hiérarchie a des impacts tellement considérables sur l'attitude des dominicains envers les grades universitaires que s'en impose l'analyse approfondie avant d'aborder en face la question du *magisterium*. En premier lieu, il est indispensable de définir le cadre de notre étude, c'est-à-dire celui de la France dominicaine (chapitre I). Notre analyse portera ensuite sur le développement de l'organisation des études dans l'ordre, sans oublier les crises qu'a subies celle-ci (chapitre II), et finalement sur les personnes concernées par cet édifice institutionnel d'instruction des frères, à savoir les étudiants et enseignants, qui constituaient une élite au sein de l'ordre dominicain (chapitre III).

CHAPITRE I

Le cadre de la France dominicaine

L'ensemble que nous appelons tout au long de la présente étude la « France dominicaine » a émergé avec ses contours assez évidents, lorsque les premiers Prêcheurs, réunis au chapitre général de 1221, confirmèrent la division de leur territoire en plusieurs « provinces », gouvernées par le prieur provincial et le chapitre provincial, habilité à élire celui-ci : alors que la province de France relie à la maison pivot de Saint-Jacques de Paris quelques couvents naissants et orientés vers les régions septentrionales, un réseau plus dense des communautés dominicaines est en train de se former autour de l'axe Toulouse-Montpellier dans la province de Provence¹. Même après la mise en vigueur de ces démarcations, respectant moins les frontières politiques que la cohérence linguistique, qui paraît essentielle du point de vue de l'apostolat et l'administration des fils de saint Dominique², les deux entités ne rompent par ailleurs pas la communication et l'interaction réciproques au cours des siècles qui nous retiennent³.

Or, on ne dispose d'aucune étude présentant systématiquement la physionomie de cette France dominicaine, qui ne correspond pas au territoire de la royauté des Capétiens et des Valois, ni à l'Héxagone d'aujourd'hui, ni à la *Gallia Dominicana* de

¹ On compte alors huit provinces : *Hispania, Provincia, Francia, Lombardia, provincia Romana, Anglia, Ungaria* et *Teutonia*. En écartant la supposition qui a persisté pendant des siècles dans l'historiographie dominicaine depuis Bernard Gui, le Père Tugwell souligne qu'à cette date, les pères capitulaires n'ont pas inventé de nouvelles circonscriptions, mais plutôt validé la pratique qui était déjà en cours à l'époque. Voir Simon Tugwell, « The evolution of Dominican structures of government. II. The first Dominican provinces », *AFP*, 70 (2000), pp. 5-109. Par ailleurs, en 1228 viennent s'ajouter les provinces de *Dacia, Polonia, Grecia* et *Terra Sancta*, et puis c'est au tournant des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles que la discussion sur la division des provinces sera relancée, comme nous le verrons.

² Bernard Montagnes, « L'organisation territoriale des frères Prêcheurs », in Jean-Luc Eichenlaub (éd.), *Dominicains et dominicaines en Alsace, XIIIe-XXe siècles. Actes du colloque de Guebwiller, 8-9 avril 1994*, Colmar, 1996, pp. 15-20, en particulier p. 15.

³ Vraisemblablement, cela n'est pas en désaccord avec le souhait de Dominique : quand il a envoyé en 1217 vers Paris certains frères, le saint fondateur a accordé à frère Mathieu de France le titre singulier d'« abbé », qui ne resurgirait jamais dans l'histoire de l'ordre, afin de lui faire gouverner à partir de la capitale du royaume toutes les communautés françaises des Prêcheurs, y compris celles du Midi. Simon Tugwell, « The evolution of Dominican structures of government. I. The first and last abbot », *AFP*, 69 (1999), pp. 5-60 ; Idem, « Notes on the life of St Dominic », *AFP*, 65 (1995), pp. 5-169, notamment pp. 123-124.

Georges Rohault de Fleury⁴. C'est en ceci que réside la raison principale pour laquelle on ne peut pas se contenter, pour inventorier nos couvents dominicains, du répertoire des couvents mendiants « français » de Richard E. Emery qui englobe, par exemple, les couvents alsaciens des Prêcheurs faisant partie à la province de Teutonie à l'époque, en exculant par contre plusieurs maisons de la province de France situées dans le territoire actuel de Belgique⁵. Avant de tenter de décrire l'organisation scolaire de l'ordre des Prêcheurs, il conviendrait donc de suivre les évolutions des unités de l'administration de l'ordre – provinces, nations, congrégations – qui ont exercé en fait une influence considérable sur les activités académiques des frères dominicains.

1. XIII^{ème} siècle

A. Province de France

Si, lors de sa ratification en 1221, la province dominicaine de France ne regroupait que les couvents de Paris, Reims, Metz, Poitiers et Orléans (d'ailleurs en cours d'acquisition des terrains ou de construction), elle a connu pendant le XIII^{ème} siècle une croissance remarquable, assurée aussi bien par l'implantation des couvents à partir de rien, que par le transfert de certaines maisons qui avaient appartenu aux autres provinces comme celle de Lyon (de la province de Provence en échange – dès 1224 – du couvent de Limoges), ainsi que celles de Gand et de Bruges (cédées définitivement en 1265 par la province de Teutonie⁶). En conséquence, son territoire s'est étalé jusqu'à la Flandre et même la Suisse romande.

Pourtant, il n'est pas facile de retracer ce développement avec la date précise

⁴ Georges Rohault de Fleury, *Gallia Dominicana : les couvents de St. Dominique au Moyen âge*, Paris, 1903. Archéologue et historien d'art, l'auteur effectua l'enquête des bâtiments conventuels, qui, dans la plupart de cas, étaient déjà tombé en ruine à la fin du XIX^{ème} siècle, et illustra son oeuvre de nombreux desseins des vestiges.

⁵ Richard W. Emery, *The friars in Medieval France; a catalogue of French Mendicant Convents, 1200-1500*, New York/Londres, 1962. Pour le reste, l'ouvrage demeure fort utile, à condition d'être mis à jour à propos de certaines dates de fondation à l'aide des études postérieures.

⁶ La concession s'est effectuée cependant non sans contestation. C'est surtout l'ingérence de la comtesse de Flandre dans l'affaire qui a suscité la répugnance des frères : Gilles Gérard Meersseman, « Les débuts de l'ordre des Frères Prêcheurs dans le Comté de Flandre (1224-1280) », *AFP*, 17 (1947), pp. 5-40, en particulier pp. 29-38.

de fondation de chaque couvent, non seulement à cause du défaut de documentation pertinente, mais aussi du fait de la complexité inhérente au processus de fondation de la communauté dominicaine, dans lequel s'échelonnent trois étapes⁷ : l'acquisition du terrain ou du bâtiment et installation des frères (*inceptio*), puis l'état des lieux effectué sous l'initiative du chapitre provincial (*receptio* ou *promotio loci*), enfin l'approbation officielle d'un nouveau couvent par celui-ci (*emissio, positio, assignatio conventus*). Faute d'actes des chapitres provinciaux, il s'avère donc décevant d'essayer de rétablir avec précision ce déroulement pour les couvents français et on doit se contenter des datations plus ou moins fiables que nous procure la documentation locale⁸.

C'est ce qui rend particulièrement précieux les bilans fournis par Bernard Gui à propos de l'état de notre province à certains moments. Quand le chapitre général a été célébré à Bordeaux en 1277, par exemple, la province comptait 52 couvents approuvés, outre quatre monastères de soeurs⁹. De surcroît, la liste des couvents dressée par le même auteur à la veille du partage des provinces de 1303 nous informe non seulement du nombre des communautés, mais également de l'ordre d'ancienneté entre celles-ci, car le document prend la forme d'un tableau de préséance selon lequel les prieurs ou délégués des couvents prenaient place au chapitre provincial, de droite à gauche, et puis de l'avant à l'arrière de l'assemblée¹⁰.

Parfois, cet ordre ne correspond cependant pas, nous semble-t-il, à celui rétabli selon les dates de fondation données par les autres sources. Dans beaucoup de cas, ce type d'inversion se produit du fait que la place dans l'assemblée est distribuée au moment de l'approbation canonique par le chapitre provincial, non pas de la fondation *de facto* du couvent. On sait, par exemple, que la donation du bâtiment pour le couvent de Nevers a

⁷ Marie-Humbert Vicaire, « Le développement de la province dominicaine de Provence (1215-1295) », in *Les mendiants en pays d'Oc au 13e siècle* (Cahiers de Fanjeaux 8), Toulouse, 1973, pp. 35-77 et repris dans *Idem, Les prêcheurs et la vie religieuse des Pays d'Oc au XIIIe siècle* (Cahiers de Fanjeaux Hors série), Toulouse, 1998, pp. 103-131. Nous nous référons ici à cette dernière version. Voir aussi Cécile Caby, « Construction et sacralisation des espaces conventuels dans l'ordre des frères prêcheurs (XIIIe-début XIVE siècle) », in *Lieux sacrés et espace ecclésial (IXe-XVe siècle)* (Cahiers de Fanjeaux 46), Toulouse, 2011, pp. 131-174.

⁸ Pour l'histoire de la province en général, voir Marie-Dominique Chapotin, *Histoire des Dominicains de la Province de France. Le siècle des fondations*, Rouen, 1898 ; Romain Jurot, « Province de France (jusqu'au XVI^e siècle) », in Petra Zimmer & Brigitte Degler-Spengler (éd.), *Die Dominikaner und Dominikanerinnen in der Schweiz* (Helvetia Sacra IV/5), 2 t., Bâle, 1999, I, pp. 104-109.

⁹ *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 23, Paris, 1894, pp. 183-192.

¹⁰ La liste éditée dans l'ouvrage cité dans la note précédente est révisée et commentée dans Antoine Dondaine, « Documents pour servir à l'histoire de la province de France: l'appel au concile (1303) », *AFP*, 22 (1952), pp. 381-439

été effectuée en 1271, bien avant celle de Grenoble, datée de 1288¹¹. Néanmoins, la *positio* définitive du premier n'eut lieu qu'en 1306, d'après ce que Bernard Gui ajouta par lui-même postérieurement, et partant, le couvent est placé bien après la maison grenobloise¹². Il serait donc prudent de se garder de calculer la date de fondation du couvent, en s'appuyant sur le fait qu'il se trouve avant ou après un tel ou tel couvent dans la liste de Bernard Gui. En revanche, celle-ci permet de conclure qu'au tournant des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles, la province de France comprenait 57 maisons masculines officiellement acceptées.

L'expansion peut être donc qualifiée de rapide, mais non pas d'effrénée. Dans le dialogue avec le chroniqueur franciscain Salimbene de Adam, Guillaume Peyraut, dominicain lyonnais, explicite la stratégie d'installation de son ordre, qui favorise l'investissement concentré de ses ressources sur un nombre restreint de couvents, contrairement aux pratiques des Mineurs, inclinés plutôt à déployer le plus largement possible leur réseau, même jusque dans les moyennes ou petites villes. C'est pourquoi, dit Guillaume Peyraut, les Prêcheurs ne voulaient pas fonder une maison à Vienne, qui pourrait se mettre en compétition avec le grand couvent déjà existant de Lyon¹³.

Le choix de polarisation était peut-être pertinent. Encore loin de l'assaut de la peste qui n'épargnera guère les Prêcheurs, les couvents français rassemblent en effet suffisamment de religieux pour le bon fonctionnement de la communauté : tandis que les journaux du trésor royal suggèrent la présence de 88 frères au couvent de Tours lors du passage de Philippe le Bel en avril 1307, la maison parisienne de Saint-Jacques, gonflée d'étudiants envoyés de l'intérieur et de l'extérieur de la province au célèbre *studium generale*, se flatte de son gros effectif qui s'élève à plus de 250 à l'époque¹⁴.

¹¹ Jean-Donatien Levesque, *L'ancien couvent des Frères Prêcheurs de Grenoble, 1288-1789*, Lyon, 1975, pp. 1-3.

¹² Antoine Dondaine, « Documents pour servir à l'histoire de la province de France », *op. cit.*, p. 392.

¹³ L'épisode est cité par Marie-Humbert Vicaire, « Le développement de la province dominicaine de Provence », *op. cit.*, p. 124. Les Viennois auront quand même un couvent dominicain un siècle et demi plus tard.

¹⁴ Antoine Dondaine, « Documents pour servir à l'histoire de la province de France », *op. cit.*, pp. 389-390. Voir aussi bien des indications, citées au même endroit, qui concernent le nombre de frères de divers couvents français à l'époque.

B. Province de Provence

Formée autour du couvent de Toulouse, berceau de l'apostolat des Prêcheurs, la province de Provence nous a laissé, toujours par la plume d'un de ses fils, l'éminent historien qu'est Bernard Gui, une série des actes des chapitres provinciaux du XIII^{ème} siècle et une chronique précise sur la fondation et les prieurs des couvents. Combiné avec la table de préséance citée plus haut et attribuée au même auteur, le corpus a permis au Père Vicaire d'éclairer le rythme de fondation des couvents avec davantage d'exactitude par rapport au cas de la province de France. De fait, à propos de nombreux couvents, on connaît non seulement la date de l'inauguration canonique, mais aussi celle des étapes antérieures, à savoir l'installation des frères au lieu et l'approbation du projet par le chapitre provincial. Ainsi, le nombre de couvents augmente-t-il en moyenne de cinq par huit ans de 1215 à 1295. La croissance est accélérée pendant la deuxième moitié du siècle et au moment de la division survenue en 1303, la province regroupait 49 couvents approuvés, avec cinq projets de fondation en cours¹⁵.

La prospérité des dominicains méridionaux est aussi visible au plan démographique. Ce sont toujours les études du Père Vicaire qui permettent de combler le manque des témoignages directs sur la population des couvents. Selon le calcul proposé par cet historien qui s'appuie sur divers types de données contemporaines, Montpellier représente la maison la plus peuplée de la province avec 120 religieux en moyenne, suivie par le groupe des communautés de 100 frères comme celles de Toulouse, Bordeaux et Narbonne. Quant à l'effectif total de la province, l'hypothèse l'estime à 2,100 frères environ vers l'année 1295¹⁶.

¹⁵ Marie-Humbert Vicaire, « Le développement de la province dominicaine de Provence », *op. cit.*, pp.105-109

¹⁶ *Ibid.*, pp. 121-129. Voir aussi Marie-Humbert Vicaire, « Eléments de démographie dominicaine au XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle dans la France du Nord et du Midi », in *Idem, Dominique et ses prêcheurs*, Fribourg/Paris, 1977, pp. 370-391.

Chapitre I

Tableau I-1 : Couvents de la province de France selon Bernard Gui (1303)

Place	Couvent	place	Couvent	place	Couvent
01 d	Paris	11 d	Caen	21 d	Lisieux
01 g	Lyon	11 g	Dinan	21 g	Mâcon
02 d	Reims	12 d	Beauvais	22 d	Compiègne
02 g	Metz	12 g	Châlons-sur-Marne	22 g	Genève
03 d	Orléans	13 d	Arras	23 d	Douai
03 g	Poitiers	13 g	Lausanne	23 g	Ypres
04 d	Besançon	14 d	Bruges	24 d	Quimperlé
04 g	Rouen	14 g	Valenciennes	24 g	Beauvoir-sur-Mer
05 d	Angers	15 d	Verdun	25 d	Provins
05 g	Lille	15 g	Morlaix	25 g	Poligny
06 d	Sens	16 d	Dijon	26 d	Evreux
06 g	Clermont en Auvergne	16 g	Bourges	26 g	Saint-Jean d'Angély
07 d	La Rochelle	17 d	Auxerre	27 d	Blois
07 g	Gand	17 g	Coutances	27 g	Guingamp
08 d	Liège	18 d	Amiens	28 d	Grenoble
08 g	Saint-Quentin	18 g	Tours	28 g	Angoulême
09 d	Le Mans	19 d	Bergues-Saint-Winoc	29 d	Fontenay-le-Comte
09 g	Chartres	19 g	Toul	(29 g)	(Nevers**)
10 d	Troyes	20 d	Pons-en-Saintonge		
10 g	Langres	20 g	Nantes		

* « place » : ordre de préseance au chapitre provincial (« d » = droite, « g » =gauche)

** couvent de Nevers : canoniquement approuvé en 1306 et ajouté ultérieurement à la liste

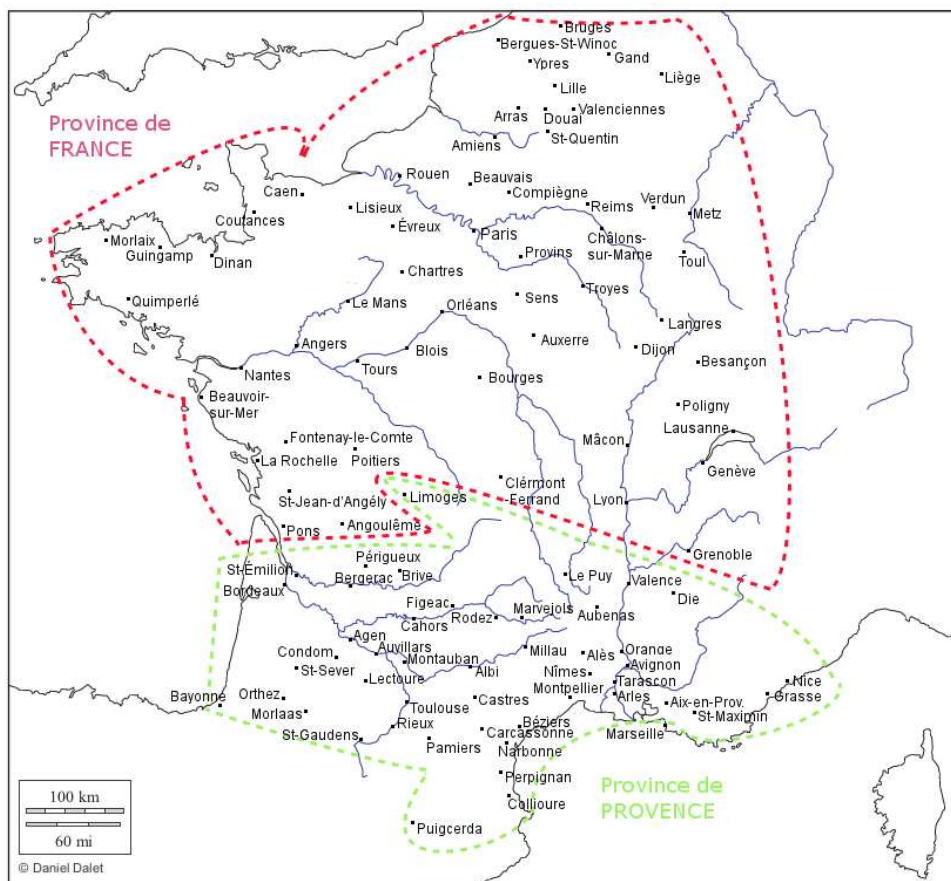
Tableau I-2 : Couvents de la première province de Provence

place	Couvent	approb.	place	Couvent	approb.	place	Couvent	approb.
01 d	Toulouse	1216	09 g	Carcassonne	1252	18 d	Aix-en-Provence	1274
01 g	Limoges	1221	10 d	Agen	1252	18 g	Rieux	1275
02 d	Montpellier	1221-27?	10 g	Alès	1252	19 d	Grasse	1275
02 g	Bayonne	1221-27?	11 d	Orthez	1253	19 g	Auvillar	1275
03 d	Le Puy	1221-27?	11 g	Montauban	1253	20 d	Albi	1276
03 g	Cahors	1227	12 d	Figeac	1254	20 g	Marvejols	1281
04 d	Narbonne	1231?	12 g	Tarascon	1260	21 d	Die	1282
04 g	Bordeaux	1230	13 d	Castres	1263	21 g	Millau	1282
05 d	Avignon	1231?	13 g	Nîmes	1263	22 d	Saint-Sever	1282
05 g	Marseille	1230	14 d	Condom	1263	22 g	Rodez	1284
06 d	Arles	1231	14 g	Brive	1264	23 d	Lectoure	1287
06 g	Périgueux	1241?	15 d	Bergerac	1264	23 g	Puigcerdà	1291
07 d	Valence	1235?	15 g	Saint-Émilion	1265	24 d	Collioure	1290
07 g	Nice	1245?	16 d	Aubenas	1266	24 g	Saint-Gaudens	1293
08 d	Perpignan	1245-	16 g	Pamiers	1270	25 d	Saint-Maximin	1295
08 g	Béziers	1247-	17 d	Orange	1271			
09 d	Sisteron	1247-52?	17 g	Morlaas	1273			

* « place » : ordre de préseance au chapitre provincial (« d » = droite, « g » =gauche)

**« approb. » : approbation définitive du couvent (*emissio* ou *positio* ou *assignatio conventus*)

Carte I-1 : France dominicaine en 1302



2. Après 1303

L'affirmation rapide des Prêcheurs, déclenchée au XIII^{ème} siècle dans l'Europe de l'Ouest, s'est poursuivie après l'installation de la curie pontificale à Avignon. Décoré du chapeau rouge au sein de celle-ci, Nicolas Rossel, dominicain aragonais, a entrepris en 1358 un recensement de sa famille religieuse, qui, dans sa totalité, répartissait alors dans 18 provinces plus de 630 couvents, dont 63 de la province de France et, comme nous le verrons, les maisons du Midi étaient partagées entre la province de Provence (31) et celle de Toulouse¹⁷ (36).

Aussi bien dans le Midi que dans le Nord, la croissance du maillage des

¹⁷ Thomas Kaeppli, « Cronache domenicane di Giacomo Domenech OP in una raccolta miscellanea del card. Niccolò Rosell », *AFP*, 14 (1944), pp. 5-42, en particulier pp. 31-32.

couvents dominicains a subi pourtant un ralentissement sensible à partir de la deuxième moitié du siècle. Un facteur en réside peut-être dans le changement de la ligne de conduite de la papauté. En 1296, Boniface VIII a interdit, par la décrétale *Cum ex eo*, de mettre en place un nouveau couvent mendiant sans permission pontificale¹⁸. On peut énumérer également plusieurs éléments politiques et sociaux, qui eurent des effets négatifs sur l'expansion des Prêcheurs français : les guerres interminables et dévastatrices, les troubles du Grand Schisme qui ont provoqué même la scission temporaire de l'ordre dominicain, et surtout les ravages quasi périodiques de l'épidémie.

A. Province de France

Malgré les circonstances défavorables, la province de France a mené à bien plusieurs nouvelles fondations aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, sans subir aucune division ou concession de son territoire. Alors que les nouveaux couvents viennent densifier le réseau d'apostolat dominicain d'une région comme la Bretagne¹⁹, le duché de Savoie connaît pour la première fois une véritable conquête par les Prêcheurs avec les maisons fondées à Montmélian (1316), Bourg-en-Bresse (1414), Chambéry (1418) et Annecy²⁰ (1421). Enfin, sans compter les trois communautés qui ont appartenu à la congrégation observante de Hollande dès leur inauguration (Laval, Coppet et Vailly), on connaît 74 couvents masculins en activité dans la province à la veille de l'érection de la province de Germanie Inférieure en 1514, qui finira par arracher aux frères français certains couvents situés à l'extrême Nord.

B. Province de Provence

L'expansion explosive du réseau des couvents des Prêcheurs du XIII^{ème} siècle

¹⁸ Marie Humbert Vicaire, « Le développement de la province dominicaine de Provence », *op. cit.*, p. 109.

¹⁹ Hervé Martin, *Les ordres mendiants en Bretagne (vers 1240 – vers 1530)*, Paris, 1975.

²⁰ Voir le bilan donné dans Jean-Pierre Leguay, « Urbanisme et ordres mendiants: l'exemple de la Savoie et de Genève (XIIIe - XVIe siècle) », in *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, 2003, pp. 167-182. Sur la fondation du couvent de Bourg-en-Bresse, voir Jean-Donatien Levesque, « Le couvent des Frères prêcheurs de Bourg-en-Bresse », *L'Ain. Mémoires et documents*, 3 (1975), p. 3-53.

force les dirigeants de l'ordre à réfléchir sur l'organisation des provinces, qui s'avère de plus en plus déséquilibrée avec certaines régions chargées d'un nombre excessif de maisons dominicaines, à tel point que l'administration rencontre des difficultés. Finalement, l'apparition de la province du Royaume de Sicile, séparée de la province romaine sous la pression du roi Charles II d'Anjou (1294), déclenche une série d'interventions capitulaires pour découper plusieurs grosses provinces²¹. Les dispositifs, proposés en 1301 et confirmés en deux séances successives (1302, 1303) pour devenir une constitution²², augmente de 12 à 18 le nombre de provinces dominicaines. L'aménagement n'a pas épargné non plus les dominicains du Midi et la province de Provence s'est scindée en deux provinces différentes, à savoir celle de Provence et celle de Toulouse²³.

Même après la séparation, la partie orientale de « l'ancienne » province de Provence garde son appellation d'origine et prolonge son développement, qui plafonnera pourtant avant l'arrivée de la peste noire : après 8 fondations des premières décennies du XIV^{ème} siècle, réalisées sans doute dans la continuité de la ferveur du siècle précédent, une seule nouvelle maison viendra enrichir la « seconde » province de Provence au XV^{ème} siècle (La Seyne, 1444). En revanche, celle-ci devait concéder en 1418 les couvents de Perpignan, Puigcerdà et Collioure à la province d'Aragon, suivant la volonté de la royauté aragonaise²⁴. En définitive, la province compte 30 communautés masculines au début du XVI^{ème} siècle²⁵.

²¹ Voir aussi W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican order*, 2 t., New York, 1965-1973, I, pp. 173-176. En 1298, la province d'Aragon se sépare de celle d'Espagne, et la province de Bohême de celle de Pologne. Ces décisions sont définitivement validées en 1301 : B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], I, p. 287, 295, 301

²² Cette procédure de l'amendement des constitutions dominicaines est expliquée dans notre Présentation des Sources 3 A.

²³ En même temps, la province de Saxe a été séparée de la province de Theutonie. De plus, une frontière est-ouest a été dessinée au milieu de la province de Lombardie, qui se divisera en deux provinces de Lombardie Inférieure et Lombardie Supérieure. Reichert, *Acta*, I, p. 302, 304, 312, 313, 317, 318, 319. Pris d'une hésitation peut-être, le chapitre général de 1305 a proposé en vain de rétracter ces décisions et de réunir les provinces divisées. Reichert, *Acta*, II, pp. 9-10. Pour une ultérieure multiplication des provinces, on doit attendre l'année 1378, quand la province de Sicile donne naissance aux *provincia Trinacrie* (l'île) et *provincia Regni* (la péninsule).

²⁴ Francisco Diago, *Historia de la provincia de Aragon de la Orden de Predicadores, desde su origen y principio hasta el año de mil y seiscientos*, Barcelone, 1599, f. 62. Cf. André Escarra, « Le couvent des Frères Prêcheurs de Perpignan », in *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale* (Cahiers de Fanjeaux 36), Toulouse, 2001, p. 107.

²⁵ Le constat concorde avec la liste des couvents provençaux, dressée probablement au temps du maître général Thomas Vio Cajétan (1508-1518) et insérée aux derniers pages de son registre de

C. Province de Toulouse

Étant une nouvelle création, la province de Toulouse est censée quand même occuper la première place parmi les provinces au chapitre général, évidemment grâce à sa maison toulousaine, point de départ de l'histoire des Prêcheurs et doyen des couvents dominicains. Au cours du XIV^{ème} siècle, elle ne cesse d'enrichir sa carte des couvents avec 12 nouvelles maisons, contrairement au siècle suivant qui ne lui apportera que le couvent de la Réole, daté de façon très incertaine. Le bilan donné au terme de notre époque, ce sont 38 maisons de religieux dans le territoire.

Tableau I-3 : Couvents ajoutés à la province de France après 1303

Couvent	date fondation	Couvent	date fondation
Nevers	1271	Guérande	1408
Argentan	1290	Bourg-en-Bresse	1414
Montmélian	1316	Chambéry	1418
Saintes	1321	Annecy	1421
Saint-Omer	1324	Maubec (Paterno)	1465-1466
Montbozon	1337	Beaune	1478
Rennes	1368	Laval *	1488
Thouars	avant 1370	Coppet *	1490
Saint-Flour	1373	Vailly-sur-Aisne *	1491
Vienne	1385	Donzy	1508

* Les couvents de Laval, Coppet, Vailly-sur-Aisne appartiennent à la congrégation de Hollande depuis leur fondation.

correspondance. Sur ce document, voir *infra*.

Tableau I-4 : Couvents de la deuxième province de Provence

Inclus dans la liste de B. Gui (1303)

Couvent	Couvent
Montpellier	Tarascon
Le Puy	Nîmes
Narbonne	Aubenas
Avignon	Orange
Marseille	Aix-en-Provence
Arles	Grasse
Valence	Marvejols
Nice	Die
Béziers	Millau
Sisteron	Saint-Maximin
Alès	

Approuvés après 1303

Couvent	date fondation
Genolhac	1300
Toulon	1304
Draguignan	1305
Buis-les-Baronnies	1310
Carpentras	1312
Gap	1313
Barcelonnette	1316
Clermont-l'Hérault	1321
La Seyne	1444

Tableau I-5 : Couvents de la province de Toulouse

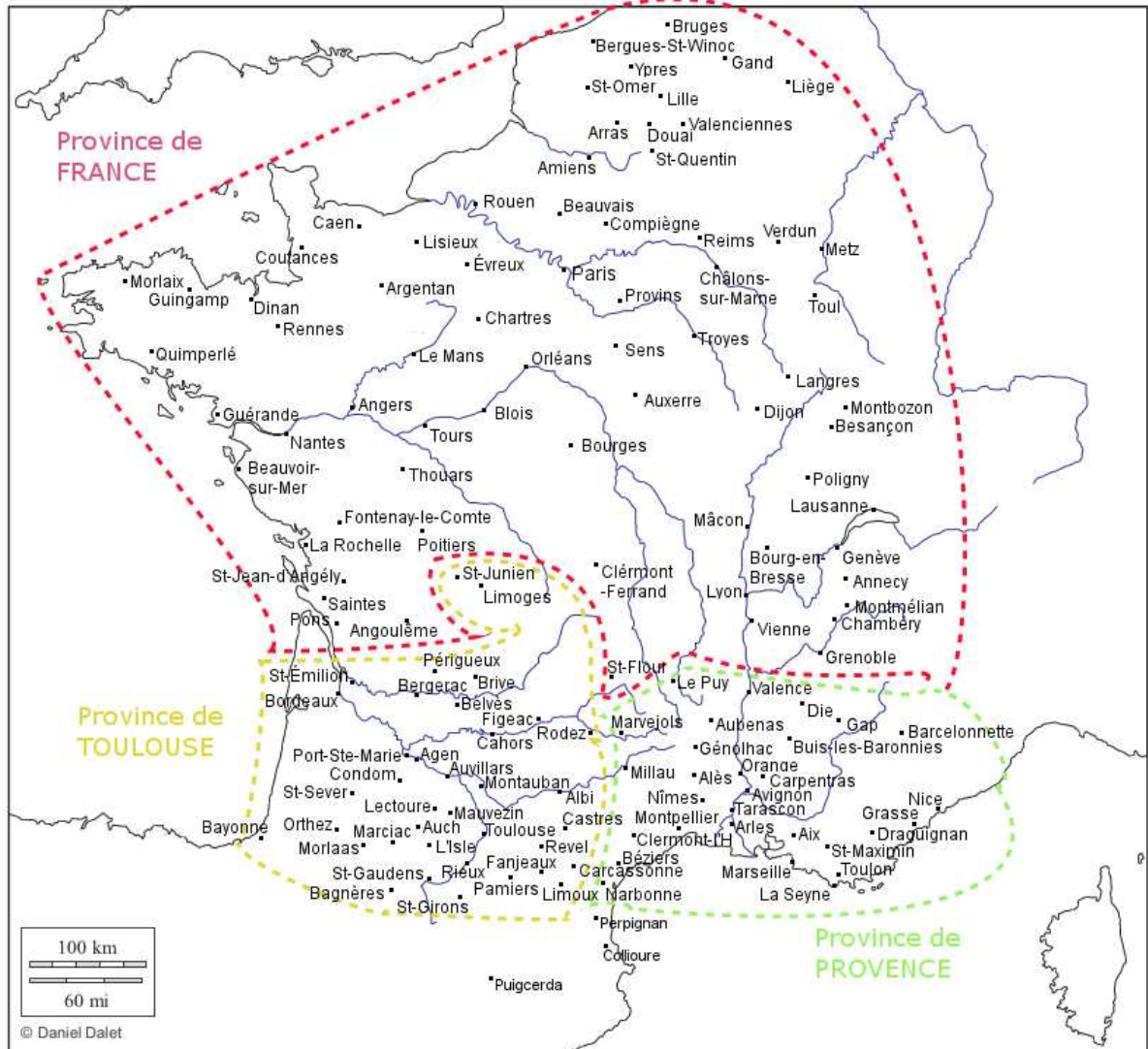
Inclus dans la liste de B. Gui (1303)

Couvent	Couvent
Toulouse	Brive
Limoges	Bergerac
Bayonne	Saint-Émilion
Cahors	Pamiers
Bordeaux	Morlaas
Périgueux	Rieux
Carcassonne	Auvillar
Agen	Albi
Orthez	Saint-Sever
Montauban	Rodez
Figeac	Lectoure
Castres	Saint-Gaudens
Condom	

Approuvés après 1303

Couvent	date fondation
Saint-Girons	1309
Saint-Junien	1310
Belvès	1321
Marcillac	1321
Limoux	1324
Port-Sainte-Marie	1335
Bagnères	1344
Fanjeaux	1350
Mauvezin	1355
L'Isle-en-Dodon	1372
Revel	1377
Auch	1386
La Réole	avant 1468 ?

Carte I-2 : France dominicaine en 1464



D. Le Grand Schisme et la France dominicaine

Lorsqu'en 1378, les cardinaux mécontents d'Urbain VI, nouveau pape élu à Rome, procédèrent à l'élection de Clément VII, installé à Avignon et reconnu par le roi de France, les dominicains ont connu eux aussi un bouleversement d'envergure, qui allait déchirer en deux obédiences la famille religieuse. Refusant le chapitre général tenu en 1380 à Lausanne et présidé par Élie de Toulouse, maître général clémentiste, les religieux partisans du pape de Rome se sont réunis en effet à Bologne pour désigner Raymond de

Capoue comme leur chef. On assiste ainsi au schisme de l'ordre des Prêcheurs, qui ne se résoudra qu'en 1419. Alors que l'obédience romaine regroupe, dès le moment de la séparation, la majorité des provinces dominicaines, les frères de notre France dominicaine vont adhérer au pape d'Avignon, conformément à la décision de la Couronne²⁶.

Néanmoins, le soutien n'était pas unanime même chez eux : non seulement certains couvents gascons comme Bordeaux ou Bayonne, membres de la province de Toulouse mais situés dans le fief du roi d'Angleterre, se déclarent urbanistes, mais également les dominicains de Gand, Bruges, Ypres, Bergues-Saint-Winoc, Liège et sans doute d'Arras expriment dès les années 1380 leur fidélité au parti romain, suivant la position du clergé de la région, et élisent même leur propre prieur provincial²⁷. C'est pour cela que les secrétaires de Raymond de Capoue ont pu, comme on l'a vu, inscrire les ordonnances données à ces maisons sous la rubrique de « *Provincia Francie* » du registre de leur maître général²⁸.

En même temps, la scission de l'ordre dominicain a produit de fortes retombées pour la relation entre les Prêcheurs et les universités. De fait, le phénomène dépasse les limites de notre France dominicaine : l'antagonisme acharné entre deux partis a empêché les dominicains soumis à Raymond de Capoue d'accéder au *studium* de Paris, situé au coeur de la province de France, pour y conquérir les grades universitaires, ce qui amène les pères de l'obédience romaine à réorganiser, autour de la faculté de Bologne en l'espèce, le processus de l'obtention du *magisterium*. C'est en profitant de ces expériences qu'après la réunification de l'ordre, les dominicains s'embarquent dans une entreprise de longue haleine, qui est l'institutionnalisation de l'accès au diplôme, comme nous l'analyserons dans les chapitres suivants.

²⁶ Le sujet est traité en détail dans Gilles Gérard Meersseman, « Études sur l'ordre des frères prêcheurs au début de grand schisme », *AFP*, 25 (1955), pp. 213-257 ; 26 (1956), pp. 192-248 ; 27 (1957), pp. 168-199. Quant aux dominicains de la France du Sud de la même période, voir Bernard Montagnes, « Le rôle du Midi dominicain au temps du Grand Schisme », in *Le Midi et le grand schisme d'Occident* (Cahiers de Fanjeaux 39), Toulouse, 2004, pp. 305-330.

²⁷ Voir surtout Gilles Gérard Meersseman, « Les Dominicains flamands et le Grand Schisme sous le généralat de Raymond de Capoue († 1399) », *AFP*, 6 (1936), pp. 111-138.

²⁸ Voir plus haut la note 22 de la Présentation des Sources.

3. Nations : subdivisions des provinces

Il n'y a cependant pas lieu de penser que les fils de saint Dominique ne disposent pas d'autre moyen que la division ou la multiplication des provinces pour alléger le fardeau administratif pesant sur les grosses provinces : une subdivision de celles-ci, dirigée par un vicaire et appelée soit « vicairie », soit « visitation », a été introduite dès la deuxième moitié du XIII^{ème} siècle²⁹. De la même manière, les Prêcheurs français adoptèrent les « nations » pour regrouper les couvents.

A. Nations dans la province de France

Les *nationes* qui composent la province de France sont déjà bien connues grâce à l'étude du Père Meersseman, qui a essayé d'en reconstituer l'organisation, en exploitant diverses sources comme les actes des chapitres généraux et les registres des maîtres généraux. Sans pouvoir dater la naissance de ces circonscriptions, ni dresser le catalogue des vicaires qui les ont gouvernées, on peut compter, au début du XVI^{ème} siècle, sept nations qui partageaient le territoire très étendu de la province de France³⁰.

1. Nation de Bretagne (*Natio Britanniae*) :

Dinan, Guérande, Guingamp, Morlaix, Nantes, Quimperlé sont explicitement mentionnés comme ses membres dans les sources. On peut y ajouter probablement Rennes.

2. Nation de Champagne (*Natio Campaniae*) :

Les sources y assignent Reims, Châlons-sur-Marne, Troyes, Provins, Verdun. Il est très probable que la nation inclut aussi Toul, Metz, Liège

²⁹ Les actes du chapitre provincial de 1274 de la première province de Provence témoignent en effet de la mise en place de six vicairies, en énumérant les couvents qui composent chacune de celle-ci. C'est au cours du chapitre général de l'année suivante que ce nouveau système, déjà approuvé dans les deux chapitres précédents (1273 et 1274) a été finalement déclaré constitutionnel. Voir Gilles Gérard Meersseman, « Les "Nations" dans l'ancienne province de France », *AFP*, 8 (1938), pp. 231-252, notamment pp. 232-234.

³⁰ *Ibid.* En s'appuyant sur ses observations, l'auteur dresse une carte pour mettre en évidence les frontières entre les nations (p. 241)

3. Nation de Bourgogne (*Natio Burgundiae*) :

Cet immense groupement s'étendait au-delà des limites du territoire de la maison ducale, pour comprendre Besançon, Lausanne, Langres, Clermont en Auvergne, Mâcon, Poligny, Genève, Sens, Annecy, que nous pouvons repérer dans les documents. Meersseman suppose qu'elle englobait également un grand nombre de couvents comme Auxerre, Donzy, Nevers, Saint-Flour, Dijon, Beaune, Montbason, Coppet, Bourg en Bresse, Lyon, Maubec, Vienne, Chambéry, Montmélian et Grenoble.

4. Nation de Poitou (*Natio Pictaviae*) :

Quant aux couvents d'Angoulême, Pons, Saint-Jean d'Angély, La Rochelle, Beauvoir-sur-Mer, Poitiers, Fontenay-le-Comte et Thouars, leur appartenance à cette nation est documentée. Tours et Angers en faisaient partie eux aussi, nous semble-t-il.

5. Nation de Normandie (*Natio Normanniae*) :

D'après les sources, les maisons du Mans, Argentan, Évreux, Lisieux, Rouen, Caen et Coutances étaient réunies dans ce groupe.

6. Nation de France (*Natio Franciae*) :

Ce terme n'apparaît pas souvent dans les documents. Meersseman présente une hypothèse, selon laquelle les couvents de Beauvais, Compiègne, Orléans, Blois, Bourges et Chartres se regroupaient autour de la maison centrale de Saint-Jacques de Paris pour former cette nation.

7. Nation de Picardie (*Natio Picardiae*), alias Nation de Picardie et Flandre (*Picariae et Frandrie*) :

Sous cette dénomination, on compte non seulement les couvents de Valenciennes, Saint-Quentin, Saint-Omer, Arras, Douai, Amiens et Lille, mais aussi ceux de la Flandre comme Gand, Bruges, Ypres et Bergues-Saint-Winoc.

Or, ces subdivisions de la province ont eu des conséquences non négligeables

sur le processus de l'obtention des grades par les dominicains, notamment dans le cas du *studium* influent de Saint-Jacques. Effectivement, dans une des deux chaires professorales dominicaines de la faculté (*parvae scolae*), qui était réservée aux religieux de la province de France (*intranei*), les nations constituant celle-ci étaient en mesure de présenter par roulement les candidats à la lecture de la Bible ou des *Sentences*³¹.

B. Nations dans la deuxième province de Provence

Le cas du Midi paraît plus favorable aux chercheurs qui veulent délimiter l'étendue des nations établies dans les deux provinces méridionales, au fur et à mesure que l'on dispose ici des catalogues, plus ou moins précis, des nations et des couvents qui forment chacune d'elles.

Tableau I-6 : Groupements des couvents pour la visitation
(chapitre provincial de 1468)

I	II	III	IV	V
Montpellier	Avignon	Valence	Le Puy	Nice
Nîmes	Carpentras	Die	Marvejols	Grasse
Béziers	Arles	Sisteron	Millau	Draguignan
Narbonne	Tarascon	Gap	Aubenas	Toulon
Clermont-l'Hérault	Marseille	Buis-les-Baronnies	Genolhac	Saint-Maximin
Alès	Aix-en-Provence	Barcelonnette		
		Orange		
		La Seyne		

Quoique les actes des chapitres provinciaux rassemblés par Bernard Gui, qui nous renseignent sur les vicairies mises en place au XIII^{ème} siècle, s'arrêtent à 1302 et restent totalement muets à propos du gouvernement de la province de Provence après la

³¹ Voir plus loin la note 66 du chapitre VIII.

séparation d'avec la province de Toulouse, les dominicains provençaux ont laissé quelques témoignages sur la subdivision de leur province de notre époque. Le chapitre provincial de 1468, tenu à Clermont-l'Hérault, distribue en effet 30 couvents en 5 groupes, chacun desquels se fait inspecter par le visiteur désigné³² (Tableau I-6).

Tableau I-7 : Nations de la province de Provence (début XVI^{ème} siècle)

Nation de Montpellier	Nation du Puy	Nation de Valence	Nation d'Avignon
Montpellier	Le Puy	Valence	Avignon
Narbonne	Marvejols	Die	Tarascon
Béziers	Millau	Barcelonette	Arles
Clermont-l'Hérault	Genolhac	La Seyne	Marseille
Nîmes	Aubenas	Nice	Aix-en-Provence
Alès		Buis-les-Barronies	Saint-Maximin
		Carpentras	Toulon
		Orange	Draguignan
			Grasse
			Sisteron

Il est donc évident que la division des provinces, que les dominicains méridionaux avaient connue au début du XIV^{ème} siècle, n'a point rendu inutiles les dispositifs de subdivision. Si la perte presque totale des actes des chapitres provinciaux des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles nous empêche d'estimer la stabilité des groupements ici proposés, un document qui s'est produit au terme de notre époque semble soutenir le jugement affirmatif sur la question. Il s'agit d'une nomenclature des couvents de la province, insérée à la fin du registre de correspondance du maître général Thomas de Vio Cajétan³³, qui dénombre toutes les communautés dominicaines (masculines et féminines)

³² Raymond Creytens, « Un fragment des actes du chapitre provincial de Clermont-l'Hérault (1468) », *AFP*, 35 (1965), pp. 104-105. Le document énumère les couvents dans l'ordre tel que présente notre tableau I-6, mais la numérotation des groupes est de nous.

³³ Albert De Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513* (MOPH 17), Rome, 1935, pp. 324-325. Probablement dressé par les secrétaires du maître général, qui se chargeaient de l'enregistrement des lettres émanées de celui-ci, ce répertoire ne traite que trois provinces : Dalmatie, Provence et Saxe. On pourrait le tenir pour contemporain de la

de la province de Provence, bien curieusement, distribuées en 4 « nations » (Tableau I-7).

La confrontation des deux tableaux atteste sans équivoque la persistance des frontières dessinées entre les contrées qui divisent la province de Provence : la *Natio Montispessulani* de l'époque du maître Thomas Vio s'avère équivalente au groupe I de 1468, tout comme la nation du Puy pour le groupe IV et la nation de Valence pour le groupe III. Enfin, la grande nation d'Avignon réunit les groupes II et V, qui s'étendent sur la région occidentale, ou bien provençale proprement dite, de la province³⁴.

C. Nations dans la province de Toulouse

Dans les sources de la province de Toulouse, le mot *natio* fait son apparition plus précocement. Le chapitre provincial de 1468, tenu à Pamiers, distribue en effet les visiteurs à chacune des quatre nations de la province : nations de Toulouse, Limoges, Carcassonne et « Gascogne³⁵ ». Sans énumérer explicitement les couvents qui composent celles-ci, les actes du chapitre parlent ensuite des contributions (*taxae*) qui pèsent sur tous les couvents de la province, sans doute proportionnellement à leur situation financière respective, pour payer le voyage des *diffinitores* envoyés au chapitre général. Le dominicain – visiblement du couvent de Rodez – qui a produit le manuscrit des *acta* à notre disposition, n'a pas pris la peine de transcrire entièrement la liste des sommes imposées aux couvents, sans doute publiée au cours de la réunion, mais s'est contenté de noter uniquement les informations qui intéressent directement sa maison, à savoir le montant total versé par la nation de Carcassonne et la part à charge du couvent de Rodez qui fait partie de celle-ci³⁶.

fabrication du registre qui le renferme (1507-1513) : outre que le couvent de Cavaillon, fondé en 1526, n'est pas cité, la mention « sub congregatione Franciae » n'est pas appliquée au couvent d'Avignon, qui s'est affilié en 1522 à la congrégation observante de France, mais uniquement aux couvents de Béziers, Clermont-l'Hérault, Arles et Marseille, incorporées à celle-ci dès sa création (1497). Sur la congrégation de France, voir *infra*.

³⁴ Quant aux monastères des soeurs, celui de Prouille fait partie de la nation de Montpellier et ceux d'Avignon et d'Aix sont distribués à la nation d'Avignon. Celle-ci englobe aussi le « *locus* » ou sanctuaire de Sainte-Baume.

³⁵ AD Aveyron 11 H 90-6 : « Isti visitabuntur hoc anno. Nationem Tholosanam frater Arnaldus de Vitrea predicator generalis, nationem Lemovicensis frater Laurentius Besseti presentatus, nationem Carcassone regens Tholosanus, nationem Vasconie frater Hugo Boliani presentatus ».

³⁶ *Ibid.* : « Sequitur taxa diffinitorum capituli generalis. Pro natione Carcassone, xii scuta. Taxa conventus Ruthenensis predictae nationis, i scutum ix solidos 3 denarios ».

Lors des chapitres de 1483 (Bergerac) et 1499 (Mauvezin), les religieux ruthénois se montrent plus méticuleux et reproduisent assez fidèlement la grille des montants qui doivent être acquittés par les couvents, regroupés toujours en quatre nations³⁷. Cela nous permet de rétablir les limites entre les nations, comme le résume ce tableau I-8 qui synthétise les deux listes.

Tableau I-8 : Nations de la province de Toulouse (fin du XV^{ème} siècle)

Nation de Toulouse	Nation de Limoges	Nation de Gascogne	Nation de Carcassonne
Agen	Belvès	Auch	Albi
Auvillar	Bergerac	Bagnères	Carcassonne
Isle-en-Dodon	Bordeaux	Bayonne	Castres
Mauvezin	Brive	Condom	Fanjeaux *
Pamiers	Cahors	Lectoure	Figeac
Rieux	Limoges	Marcillac	Limoux
Saint-Gaudens	Périgueux	Morlaas	Montauban
Saint-Girons	La Réole	Orthez	Revel *
Toulouse	Saint-Émilion	Port-Sainte-Marie	Rodez
	Saint-Junien	Saint-Sever	

Les couvents sont disposés ici dans l'ordre alphabétique..

(*) : Appartenance hypothétique (Ils n'apparaissent pas dans les listes originales)

³⁷ Les actes de 1483 (AD Aveyron 11 H 90-9) attribuent – dans cet ordre – à la nation de Toulouse les couvents de Toulouse, Pamiers, Rieux, Auvillar, Agen, Saint-Gaudens et l'Isle-en-Dodon, à la nation de Limoges ceux de Limoges, Bordeaux, Bergerac, Brive, Cahors, Belvès et Revel, à la nation de Carcassonne ceux de Carcassonne, Castres, Albi, Rodez, Montauban et Figeac, enfin à la nation de Gascogne ceux de Bayonne, Orthez, Condom, Morlaas, Saint-Sever, Lectoure, Port-Sainte-Marie, Auch et Limoux. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer pourquoi plusieurs couvents sont absents de cette liste : sont-ils réellement exemptés du paiement pour des raisons que l'on ignore, ou bien, s'agit-il d'un simple oubli commis par le scribe ? De toute façon, dans la version de 1499 (AD Aveyron 11 H 90-12) qui paraît plus exhaustive, la nation de Toulouse réunit les couvents de Toulouse, Pamiers, Rieux, Saint-Girons, Saint-Gaudens, Agen, Auvillar, Isle-en-Dodon et Mauvezin, la nation de Limoges ceux de Limoges, Bordeaux, Cahors, Périgueux, Brive, Bergerac, Saint-Émilion, Belvès, Revel et Saint-Junien, la nation de Gascogne ceux de Bayonne, Orthez, Morlaas, Saint-Sever, Condom, Marcillac, Bagnères, Lectoure, Port-Sainte-Marie, Auch. Malheureusement, la dégradation du document a rendu presque complètement illisible la partie concernant la nation de Carcassonne, qui comprend tout au moins les maisons de Carcassonne, Castres et Rodez.

Il nous semble cependant que, par rapport à leurs équivalents observés au sein de la province de France, ces *nationes* méridionales ont exercé les fonctions plus limitées. De fait, les sources ne nous donnent aucune indication sur les vicaires de nation du Midi, à la différence des homologues de la France septentrionale, exerçant une grande influence sur les couvents et monastères³⁸. Est-ce que le contraste provient de l'immensité et du caractère bien « international » de la province de France, peu comparable aux deux provinces bien plus petites, qui partageaient le Midi, au sein duquel la diversité culturelle et linguistique n'était pas si importante ? Faute de sources administratives précises, notamment des actes des chapitres provinciaux, la question doit rester ouverte.

4. Essor des congrégations observantes

Aucune histoire des dominicains du XV^{ème} siècle ne peut laisser de côté les réformes observantes qui ont secoué alors tout l'ordre des Prêcheurs. Pour notre propos, il faudrait examiner en particulier le développement des congrégations érigées pour perpétuer le mouvement, d'autant plus qu'exemptes de la juridiction des prieurs et chapitres provinciaux, ces fédérations des couvents réformés ont bénéficié de l'autonomie sous l'autorité du maître général. Ici, nous mettons l'accent sur les transformations que les congrégations ont apportées à notre cartographie de la France dominicaine, pour clôturer ce bilan des couvents français.

A. Congrégation de Hollande

Les historiens semblent être d'accord sur l'origine de la réforme observante dans l'ordre dominicain : au moment sombre du Grand Schisme qui a déchiré l'ordre en deux obédiences, Raymond de Capoue, maître général de l'obédience romaine, ordonna d'ériger dans chaque province un couvent de stricte observance, à partir duquel se diffuseraient la discipline resserrée et l'abandon de divers privilèges et exemptions, en

³⁸ Cette citation du registre du maître général suffira pour comprendre à quoi ressemblent les pouvoirs du vicaire des nations de la province de France (AGOP IV 4, 16v : 25/05/1478) : « Magister Iohannes Watat inquisitor Franciae fuit factus vicarius super tota natione Campanie Francie [*sic*] in capitibus et in membris cum plenaria potestate [...] »

particulier de la propriété privée chez les frères, pour rénover la vie de l'ordre entier. Grâce au rayonnement spirituel de Catherine de Sienne, dont Raymond était confesseur et biographe, l'initiative trouvera tout de suite des collaborateurs actifs comme Jean Dominici en Italie ou Conrad de Prusse, réformateur des couvents de La Haye et d'Utrecht. Pourtant, c'est notamment à partir des années 1420, autrement dit après la réunification de la famille religieuse, que la réforme sera sérieusement à l'ordre du jour chez les fils de saint Dominique.

Tableau I-9 : Couvents de la province de France, affiliés à la congrégation de Hollande

Couvent	date affiliation	Couvent	date affiliation	Couvent	date affiliation
Lille	1457 (1464)	Montmélian	1485	Tours	1499
Gand	1457 (1464)	Vailly-sur-Aisne*	1488	Paris	1502
Douai	1464	Chalons-sur-Marne	1490	Rouen	1502
Nantes	1476?	Laval*	1490	Bergues-St-Winoc	1502
Rennes	1476	Metz	1491	(Caen***)	1503
Guérande	1476	(Beaune**)	1494	Blois	1505
Chambéry	1476	Coppet*	1494	Compiègne	1508
Valenciennes	1476-1480	Dinan	1496	Argentan	1508
Annecy	1481	Troyes	1499	Bourg-en-Bresse	1509
Morlaix	1485	Évreux	1499		

*Vailly, Laval, Coppet : nouvelles fondations ** Beaune : affiliation annulée en 1497

*** Caen : affiliation annulée en 1503

Toutefois, les religieux de la province de France ne se sont joints au mouvement que tardivement, à savoir aux années 1450. La première maison qui a adopté la réforme est celle de Gand, dont le prieur Jean Uyt den Hove (*Johannes ex Curia*), adepte de la cause, a été institué en 1455 vicaire de la nation de Picardie, qui comprenait les couvents de Lille, Douai, Gand, Valenciennes, Bruges, Ypres, Bergues-Saint-Winoc, Arras et Saint-Omer, avec le pouvoir d'introduire la réforme dans ces communautés. Deux ans

plus tard, Martial Auribelli, maître général en visite de la région, érigea solennellement la congrégation de Hollande³⁹, réunissant les deux couvents réformés de la province de France (Lille et Gand) et les quatre de la province de Teutonie (Rotterdam, La Haye, Calcar et Bruxelles). La direction de la nouvelle congrégation a été confiée à Jean Uyt den Hove, vicaire du maître général. Les couvents membres étaient pourtant censés, tout comme jusqu'alors, appartenir à leurs provinces respectives, de sorte que l'organisation des provinces n'a subi aucune modification.

Il faut en effet attendre l'année 1464 pour qu'une telle situation évolue en faveur des observants. Formellement ratifiée aussi bien par la hiérarchie dominicaine que par la papauté, la congrégation ne se soumet plus à la juridiction des provinciaux et jouit d'une autonomie sous la direction de son chapitre annuel et de son chef (vicaire général), dépendant directement du maître général et égal aux provinciaux pour ses compétences⁴⁰. À ce stade, elle se composait de neuf couvents, dont Lille, Gand et Douai de la province de France.

Instaurée au coeur de l'ordre dominicain comme une unité « ultra-provinciale », la congrégation de Hollande amplifie rapidement son influence dans les régions avoisinantes. En particulier, le côté « français » représente une des zones les plus touchées. Dans beaucoup de cas, les observants pouvaient compter en effet sur des soutiens déterminés de la part des princes : le duc et la duchesse de Bretagne, qui, très attachés à la dévotion du rosaire diffusée par les partisans de la réforme comme Alain de la Roche, ont fait incorporer à la congrégation les couvents de Nantes, Rennes, Guérande, Morlaix et Dinan⁴¹ ; la duchesse de Savoie a souhaité que les moeurs des religieux soient rénovées dans les maisons dominicaines de Chambéry et d'Annecy sous la conduite des observants ; le couvent de Valenciennes a été confié aux pères de la congrégation par le duc de Bourgogne⁴². Et enfin mais non le moindre, le roi de France, qui jouera en fait un rôle déterminant aux dernières années de la congrégation, autorise dès 1476 l'introduction

³⁹ Sur son histoire, voir notamment Albert De Meyer, *La Congrégation de Hollande ou la réforme dominicaine en territoire Bourguignon (1465-1515). Documents inédits*, Liège, 1946.

⁴⁰ C'est à la même époque que le pape Pie II a institué la congrégation de Lombardie (1459), qui englobait sous l'autorité du vicaire général les couvents réformés de plusieurs provinces d'Italie du Nord et d'Italie centrale. Sur l'histoire de la congrégation, voir Raymond Creytens & Alfonso D'Amato, « Les actes capitulaires de la congrégation dominicaine de Lombardie (1482-1531) », *AFP*, 31 (1961), pp. 213-306 ; Raymond Creytens, « Les vicaires généraux de la Congrégation dominicaine de Lombardie 1459-1531 », *AFP*, 32 (1962), pp. 211-284.

⁴¹ Voir Hervé Martin, *Les ordres mendiants en Bretagne, op. cit.*, pp. 255-258.

⁴² Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande, op. cit.*, pp. LI-LII.

de la réforme au couvent de Tours⁴³. De surcroît, certains seigneurs locaux ont invité en outre les observants à construire une nouvelle maison au sein de leur domaine, comme en témoignent les cas de Vailly, Laval⁴⁴ et Coppet⁴⁵.

En revanche, les tentatives de réforme ont fini par un échec total dans certains cas. Alors que les maisons flamandes de Bruges et d'Ypres, visées par les observants depuis le début du mouvement, resteront le bastion des « conventuels » jusqu'à la suppression de la congrégation de Hollande, les frères de Beaune et de Caen, une fois affiliés à celle-ci, sont revenus sous peu à la province non réformée de France. Vive était en effet l'opposition contre la congrégation de la part des frères conventuels, attachés à leur mode de vie « relâché⁴⁶ », aussi bien que du provincial, non disposé à accepter la moindre concession de son pouvoir sur les couvents et religieux. C'est pourquoi l'adoption de l'observance réclame assez souvent l'intervention du bras séculier. Ainsi, pour expulser du couvent de Rennes les religieux opposés à la réforme, le duc de Bretagne a-t-il été obligé de mobiliser deux fois son sénéchal⁴⁷.

À long terme, les frères réformés ont cependant gagné du terrain au sein de la province de France : sans compter les monastères des soeurs de Gand, Metz et Poissy, 27 couvents masculins de la province ont participé à la congrégation de Hollande avant 1514⁴⁸. Le succès s'incarne notamment dans l'incorporation du couvent Saint-Jacques de Paris (1502), effectuée sous la direction du vicaire général Jean Clérée, fils du couvent de Coutances et futur maître général de l'ordre⁴⁹. Très significativement, l'adhésion au

⁴³ Jean-Donatien Levesque, « Le couvent des Frères Prêcheurs de Tours », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 29 (1994), pp. 3-29, en particulier pp. 4-7.

⁴⁴ Jean-Donatien Levesque, « Les Dominicains de Laval, du XVe au XVIIIe siècle », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 5 (1970), pp. A 25-A 59

⁴⁵ Paul-Bernard Hodel, « Histoire du couvent dominicain de Coppet », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 67 (1997), pp. 151-171

⁴⁶ Il faudrait cependant se garder de souligner excessivement un contraste entre le mode de vie des observants et celui des conventuels de l'ordre des Prêcheurs. Sur ce point, voir notamment Michael M. Tavuzzi, *Renaissance Inquisitors: Dominican Inquisitors and Inquisitorial Districts in Northern Italy, 1474-1527*, Leyde, 2007, pp. 30-31.

⁴⁷ Novembre 1477 et janvier 1478 : Hervé Martin, *Les ordres mendiants en Bretagne, op. cit.*, p. 257.

⁴⁸ En même temps, la congrégation a accepté plus de 30 maisons des frères des provinces de Teutonie, Saxe, Dacie et Pologne : Abo (Turku), Alderslip, Brême, Dorpat, Gardow, Greifswald, Groningen, Halberstadt, Halle, Harlem, Kalkar, La Haye, Leeuwarden, Magdebourg, Martpurg, Nimègue, Norden, Opole, Pasewalk, Reval, Ribe, Riga, Röbel, Rostock, Rotterdam, Slesvig, Tangermünde, Treysa, Utrecht, Wedel, Wismar, Zutphen, Zwolle. De plus, on peut énumérer ces monastères féminins : Asperen, Blanckenburg, Leyde, Oldenburg, Westroye.

⁴⁹ Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande, op. cit.*, p. 252 (chapitre de la congrégation de 1502) : « Acceptamus et approbamus reformationem conventuum Parisiensis, Rotomagensis et Bergensis et illos nostrae congregationi incorporamus. Et rogamus R.dum patrem vicarium generalem

courant observant impose à cette maison prestigieuse d'étude des transformations majeures, comme nous le verrons, dans le domaine de la gestion du *studium* et de l'obtention des grades universitaires même.

Indifférente aux circonscriptions territoriales des provinces, cette immense association des frères réformés s'avère cependant de jour en jour incompatible avec les revendications des puissances séculières, qui sont résolues à délimiter sans ambiguïté la frontière entre elles. C'est ainsi que vers 1514 les princes concernés ont abouti à un accord, par l'intermédiaire du Saint-Siège et de l'autorité dominicaine, pour faire diviser la congrégation de Hollande⁵⁰.

Lorsqu'il a déclaré en novembre 1514 la fondation d'une nouvelle congrégation « gallicane » pour réunir tous les couvents affiliés à la congrégation de Hollande et situés au sein du territoire du roi de France, Thomas Vio Cajétan n'a pas en effet dissimulé que la décision lui a été dictée par la volonté de Louis XII. Quant aux communautés dominicaines qui se trouvaient hors du *dominium* du souverain, mais appartenaient à la congrégation en même temps qu'à la province de France, le maître général leur a accordé une année de délai pour déterminer leur appartenance : soit la nouvelle congrégation gallicane, soit, tout comme jusqu'alors, la congrégation existante de Hollande. On observe ensuite des entreprises équivalentes de Charles Quint, qui a fait ériger, en associant les couvents de Belgique et de Hollande, non pas une congrégation, mais une nouvelle province de Germanie inférieure, approuvée en juillet 1515 par Léon X. Bien curieusement, la nouvelle province comprend plusieurs maisons de la province de France : cette catégorie inclut non seulement les couvents de Lille, Gand, Valenciennes, Douai et Bergues-Saint-Winoc, qui ont choisi, après le temps de réflexion permis par maître Cajétan, de ne pas se joindre à la congrégation gallicane, mais également ceux d'Ypres, Arras, Saint-Omer et Bruges, qui n'avaient jamais adhéré à la cause des observants⁵¹.

f. Joannem Clerée, quatenus quam citius poterit, visitet et sic disponat de conventu Parisiensi, ut inibi populus Deo serviens et merito et numero augeatur ; et praecipuam sollicitudinem gerat et ad hoc laboret, ut conventus ille in religione et studio litterarum floreat, conformiter ad regulam et constitutiones, sicque religio propter studium et studium propter religionem, non patiatu detrimentum ».

⁵⁰ Sur cette histoire, voir Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande*, op. cit., pp. LXXXVIII-CIII.

⁵¹ Elle se compose de ces couvents : Lille, Gand, Valenciennes, Douai, Ypres, Bergues-Saint-Winoc, Arras, Saint-Omer, Bruges, Zierckzee, Harlem, Utrecht, La Haye, Rotterdam, Nimègue, Winsum, Zutphen, Leeuwarden, Groningue, Kalkar, Zwolle, Bois-le-duc, Maestricht, Louvain, Anvers,

Tout cela atteste que la division de la congrégation de Hollande n'était qu'une affaire politique, à laquelle les pères réformés se sont d'ailleurs soumis sans grande contestation, d'autant plus qu'aux dernières années de la congrégation, certaines des « nations » qui composaient celle-ci ne cachaient pas un désir d'autonomie au sein de ce groupement géographiquement étendu et caractérisé par une énorme diversité interne au plan politique, culturel et linguistique. De toute façon, on assiste ici au démantèlement définitif de la congrégation observante de Hollande, en même temps qu'à la perte ou concession des couvents membres que la province de France a connue pour la première fois dans son histoire. Ces circonstances justifient, nous semble-t-il, que nous fixions à cette date le *terminus ad quem* de notre étude.

B. Congrégation de France

L'effervescence de la réforme a secoué également les Prêcheurs méridionaux tout au long du XV^{ème} siècle et même après. Une des conséquences visibles en est la création en 1497 d'une congrégation dite « de France », qui n'englobe d'ailleurs que les couvents réformés des provinces de Toulouse et de Provence. Les études pionnières de Bernard Montagnes considèrent pourtant la mise en place de la congrégation non pas comme manifestation spontanée de l'esprit de solidarité des dominicains observants du Midi, mais décision imposée à ceux-ci par les pouvoirs étrangers à l'ordre. Effectivement, la réforme avait commencé et progressé à un rythme inégal dans chacune des deux provinces, sans produire pratiquement aucune coopération entre les Provençaux et les Toulousains jusqu'à l'établissement de la congrégation⁵².

Dans l'état actuel de la documentation, un engagement plus précoce dans le courant observant commença chez les frères de la province de Provence. Ainsi, sous l'influence du maître général Barthélemy Texier (1426-1449), fils de la province et promoteur déterminé de la rénovation de la vie dominicaine, le couvent d'Arles manifesta-t-il dès les années 1430 son zèle pour la vie commune plus disciplinée, en

Bruxelles. Pour les monastères féminins, on énumère Auderghem, Bruges, Westroyen, Wijck-Duurstede, Workum, Zierickzee, Leyde, Asperen, Beaumont et l'Abiette.

⁵² Bernard Montagnes, « La congrégation de France (1497-1569) », *AFP*, 55 (1985), pp. 67-114. Voir aussi *Idem*, « La congrégation de France de l'ordre des Prêcheurs au début du XVI^e siècle. Deux textes inédits concernant les couvents de Marseille et de Carcassonne », *Annales du Midi*, 91 (1979), pp. 187-193.

particulier la communauté des biens. La réussite arlésienne a été transférée avec succès chez les frères marseillais en 1445, et les maisons de Clermont-l'Hérault et de Béziers ont, quant à elles, adopté la réforme à une date que nous ignorons, mais avant 1497 de toute façon⁵³. Du côté de la Provence, ces quatre couvents constitueront les membres fondateurs de la nouvelle congrégation.

Malheureusement, l'origine du mouvement de réforme dans la province de Toulouse est bien moins documentée. La première mention certifiée d'un couvent réformé de la région remonte à 1465, où le chapitre général donne son accord à la réforme chez les frères d'Auvillar, mais il faut attendre les années 1480 pour voir la tendance prendre forme, en s'articulant surtout autour des couvents de Castres, Auvillar et Albi⁵⁴. À la différence du cas des confrères provençaux, qui ont pu commencer et poursuivre de façon autonome le processus de la rénovation de la vie régulière, le mouvement dans la province de Toulouse a souvent subi des ingérences des instances extérieures. En octobre 1491, le maître général a en effet confié la réforme des couvents toulousains à frère Tristan Dollo de la congrégation de Hollande. Sollicitée non seulement par Louis I^{er} d'Amboise, évêque d'Albi engagé dans la réforme du clergé régulier du diocèse, mais aussi par la Couronne, l'intervention de ce fameux réformateur n'a donné aucun résultat concret devant l'opposition tenace des religieux de la région, de sorte que la liaison entre les réformés du Nord et du Sud s'est écroulée.

Les pouvoirs s'intéressent cependant de plus en plus au progrès de la réforme dominicaine dans le Midi. C'est en mai 1497 que l'ambition royale a réussi à obtenir du chef de l'ordre une ordonnance, sanctionnée tout de suite par la bulle d'Alexandre VI, qui regroupa huit couvents réformés des provinces de Provence et de Toulouse pour en faire une congrégation de « France », à l'instar des congrégations réformées existantes de l'ordre, comme celle de Lombardie. Au moment de la fondation y participent les maisons d'Arles, Marseille, Clermont-l'Hérault et Béziers du versant provençal, aussi bien que celles de Castres, Auvillar, Albi et Auch du côté toulousain. Parallèlement à ce que nous avons vu pour la congrégation de Hollande, ces couvents jouissent de l'autonomie sous leur propre chapitre et vicaire général⁵⁵, au détriment de la juridiction des prieurs

⁵³ Bernard Montagnes, « La congrégation de France (1497-1569) », *op. cit.*, pp. 70-72. Au contraire, la présence des observants était éphémère aux couvents d'Avignon, Sisteron, Saint-Maximin et Orange.

⁵⁴ *Ibid.*, pp. 72-76. On observe également les tentatives de réforme, qui ont fini d'ailleurs sans succès, dans les maisons de Revel, Agen, Bordeaux et Montauban.

⁵⁵ Le premier vicaire général est frère Jacques Desiderii, alors membre de la communauté de

provinciaux.

Tableau I-10 : Couvents affilié à la congrégation de France avant 1515

Couvent	date affiliation	origine	Couvent	date affiliation	origine
Arles	1497	P	Castres	1497	T
Marseille	1497	P	Toulouse	1501?	T
Béziers	1497	P	Mauvezin	1502	T
Clermont-Hérault	1497	P	Cahors	1503	T
Auch	1497	T	Carcassonne	1504	T
Auvillar	1497	T	Figeac	1508	T
Albi	1497	T			

*« Origine » : province d'origine « P » = Provence « T » = Toulouse

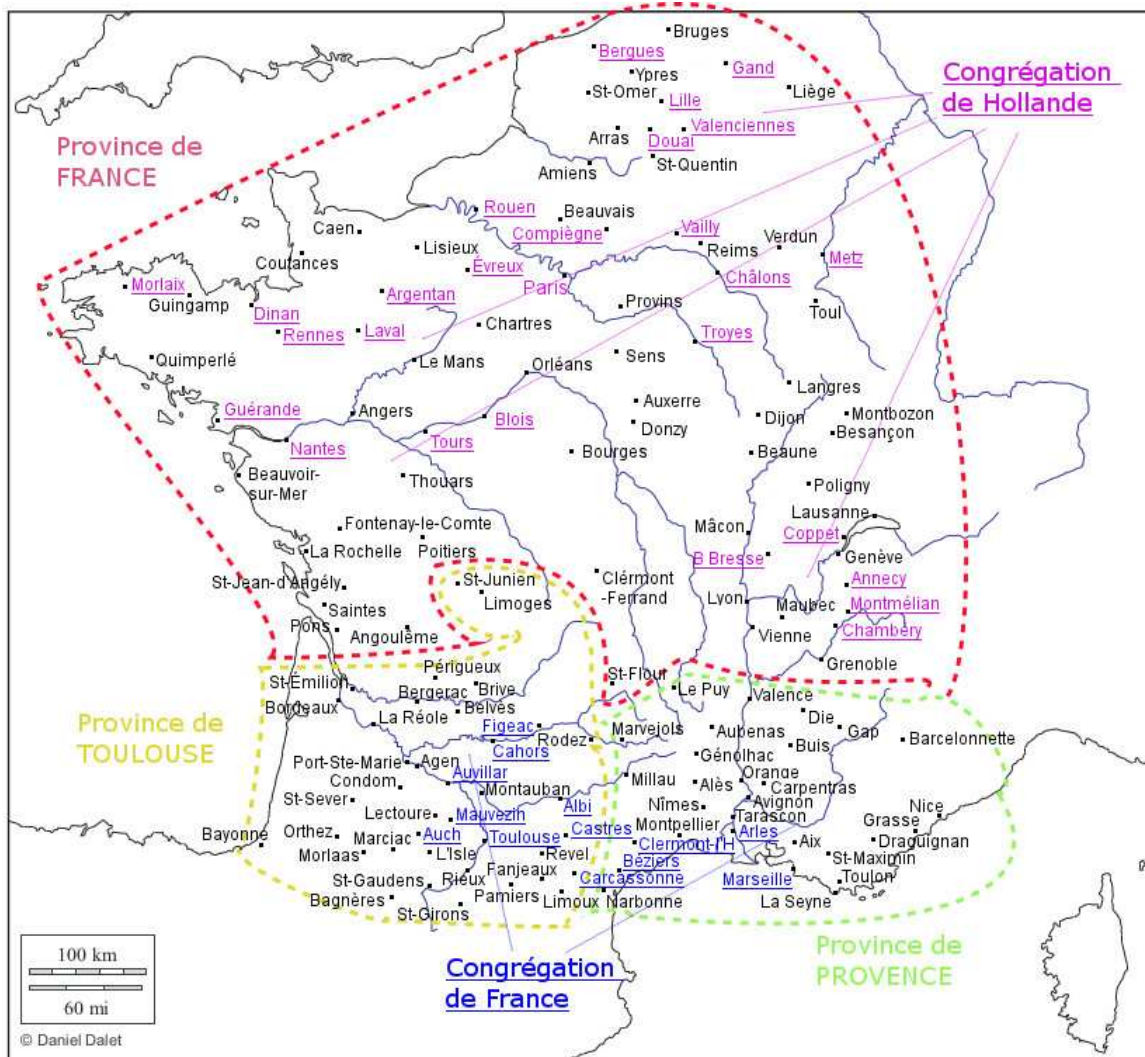
En dépit d'un tel statut privilégié, « cet ensemble factice⁵⁶ » se révèle fragile. On ne détecte aucune liaison substantielle, avant cette date, entre les mouvements réformateurs des deux provinces, qui s'étaient opérés dans l'indifférence réciproque. En outre, le projet de la nouvelle congrégation a été lui-même élaboré et mis en vigueur hors de la portée des religieux concernés de la région, pratiquement sans jamais avoir consulté ceux-ci. En résultent de vives contestations à l'égard de cette création, surtout chez les frères du versant toulousain tels que ceux d'Albi ou d'Auvillar, ce qui donne lieu aux interventions parfois violentes des autorités séculières et ecclésiastiques pour éliminer des couvents les conventuels résistants. La rivalité entre les deux camps était d'autant plus âpre qu'à la différence des observants franciscains qui ont réussi à construire un réseau dense de leurs communautés nouvellement établies partout dans le Royaume, les dominicains réformés n'ont pas opté, aussi bien dans le Sud que dans le Nord de France, pour la fondation des nouvelles maisons qui abriteraient les frères adeptes de la cause des réformateurs. Les fils de saint Dominique se sont montré fermement attachés à la conquête des couvents existants qui implique l'épuration du parti opposé⁵⁷.

Clermont-l'Hérault. Le Père Montagnes dresse la liste des vicaire généraux en annexe de son étude : *Ibid.*, p. 104.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 78.

⁵⁷ Jean-Marie Le Gall, « Les dominicains en France à la Renaissance », in Nicole Bériou et al. (éd.),

Carte I-3 : France dominicaine en 1514



Le début du siècle suivant a vu quand même l’affermisssement progressif de la congrégation, qui a conquis, d’ailleurs non pas sans difficulté, plusieurs couvents de la province de Toulouse, y compris la prestigieuse maison toulousaine. Le chapitre de la congrégation réuni en 1514 à Clermont-l’Hérault rassemble ainsi les représentants de 13 couvents réformés, dispersés d’est en ouest dans la France méridionale⁵⁸. Le maillage va être encore densifié avec la participation des frères de Montauban et de Revel vers 1520, et ainsi de suite jusqu’à 1569, où ce regroupement sera transformé en véritable province

Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle), Paris, 2017, pp. 156-157.

⁵⁸ Bernard Montagnes, « La congrégation de France (1497-1569) », *op. cit.*, pp. 83-84.

« d’Occitanie » composée de 22 couvents du Midi⁵⁹. L’année 1514 ne représente donc guère un point marquant dans l’histoire des Prêcheurs méridionaux et si nous nous arrêtons à cette date également pour le Sud, c’est simplement pour ne pas trop élargir le champ de notre recherche.

Après son développement rapide du XIII^{ème} siècle, la France dominicaine, composée des trois provinces de France, Provence et Toulouse, a connu des crises à la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle, non seulement à cause des circonstances défavorables du plan matériel, économique et social, mais aussi en raison des bouleversements politiques liés au Grand Schisme de l’Occident, qui donnèrent lieu même à la scission de l’ordre. C’est pourtant le mouvement observant du XV^{ème} siècle en particulier qui, superposant sur la carte des provinces dominicaines les congrégations des couvents réformés, déclencha une transformation fondamentale du système administratif des Prêcheurs français. Ce processus de réorganisation, dans lequel intervirent sans hésitation les autorités extérieures à la famille religieuse, telles que le Saint-Siège et les princes séculiers, pèsera d’un poids considérable tout au long de notre étude, dans la mesure où c’est surtout la province qui se charge, en pratique, de la mise en place et du maintien du réseau des *studia* de l’ordre, aussi bien que l’appartenance à telle ou telle province ou congrégation a des répercussions indéniables sur la carrière académique des dominicains.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 89-90. Il s’agit de 14 couvents de la province de Toulouse (Albi, Auch, Auvillar, Cahors, Carcassonne, Castres, Fanjeaux, Figeac, Limoux, Mauvezin, Montauban, Revel, Rieux et Toulouse), et de 8 de celle de Provence (Arles, Avignon, Béziers, Carpentras, Cavaillon, Clermont-l’Hérault, Marseille et Narbonne).

CHAPITRE II

Organisation des études dans l'ordre dominicain

Depuis sa naissance au début du XIII^{ème} siècle, l'ordre des Prêcheurs, renommé pour son engagement dans la *cura animarum* auprès des fidèles par le biais de la prédication et de la confession, se distingue nettement des anciens ordres monastiques également par son adaptabilité à l'égard du nouveau climat intellectuel de l'époque : au lieu de la *lectio divina* des moines, orientée vers la contemplation, les frères dominicains apprécient la méthode et les savoirs scolastiques en plein essor, qui, favorisant le raisonnement, leur offrent les outils redoutables de la lutte contre les hérétiques et de l'édification du peuple. Par conséquent, les disciples de saint Dominique mettent en place leurs propres institutions d'enseignement, qui donneront un modèle à suivre dans ce domaine non seulement aux autres ordres mendiants¹, mais aussi aux ordres monastiques². Après avoir fait le bilan de ce développement, le présent chapitre a également pour but de présenter les évolutions que connut le système scolaire ainsi établi de l'ordre aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, à savoir dans les circonstances difficiles créées par les épidémies, les guerres et les troubles liés à la réforme observante.

1. Mise en place des *studia* dominicains

Il n'y a aucun doute que l'ordre dominicain a reçu directement de son fondateur

¹ Cf. Bert Roest, *A History of Franciscan Education (c. 1210-1517)*, Leyde, 2000 ; Franz-Bernard Lickteig, *The German Carmelites at the medieval universities*, Rome, 1981.

² Voir par exemple Jacqueline Hamesse, « La terminologie dominicaine a-t-elle eu une influence sur la terminologie cistercienne dans le domaine de la transmission du savoir », in *Le vocabulaire des écoles des Mendicants au Moyen Âge. Actes du colloque Porto, 11-12 octobre 1996* (Études sur le vocabulaire intellectuel du moyen âge, 9), Turnhout, 1999, pp. 26-44 ; Cécile Caby, « *Non obstante quod sunt monachi*. Être moine et étudiant au Moyen Âge », *Quaderni di storia religiosa*, 16 (2009), pp. 45-81

le goût pour l'étude. À peine Dominique de Guzman et ses compagnons, dévoués à la conversion par parole des albigeois, se sont-ils installés à Toulouse en 1215 avec la permission, donnée par l'évêque Foulques, de prêcher au sein du diocèse, qu'ils commencèrent en effet à fréquenter assidûment l'école cathédrale, alors dirigée par Alexandre Stavensby, maître en théologie³, avant d'envoyer sept confrères vers la capitale du royaume, dans le but d'y fonder un convent, mais en même temps d'accéder aux formations intellectuelles proposées par les maîtres de l'université naissante⁴.

Une telle inclination des Prêcheurs pour les activités intellectuelles se cristallise finalement dans les premières constitutions dominicaines, élaborées entre 1216 et 1220 : en définissant dans le prologue l'étude comme préparation pour la prédication et le salut des âmes⁵, cette législation fondamentale de l'ordre exige de placer à tous les couvents au moins un *doctor*, qui assure l'instruction théologique des frères⁶. En principe, chaque maison dominicaine représentait donc une école de la *sacra pagina*. De surcroît, pour l'instruction plus approfondie, les Prêcheurs ont construit, au cours du XIII^{ème} siècle, un réseau hiérarchisé des *studia*, au sein duquel on peut discerner trois niveaux distincts : *scholae* conventuelles, *studia provincialia* et *studia generalia*⁷.

³ Les sources principales qui racontent cette épisode de l'étude théologique de Dominique et ses confrères sont présentées dans M. Michèle Mulchahey, « *Societas studii* : Dominic's conception of pastoral care as collaborative study and teaching », in *Domenico di Caleruega e la nascita dell'Ordine dei Frati Predicatori: Atti del XLI Convegno storico internazionale, Todi, 10 -12 ottobre 2004*, Todi, 2005, p. 447, note 24.

⁴ Voir notamment, Walter Senner, « Gli "studia generalia" nell'Ordine dei Predicatori nel Duecento », *Archivum franciscanum historicum*, 98 (2005), pp. 151-175 ; M. Michèle Mulchahey, *"First the bow is bent in study-- " : Dominican education before 1350*, Toronto, 1998, en particulier, chapitre 1. Sur la vie de Dominique, voir Marie-Humbert Vicarie, *Histoire de Saint Dominique*, 2 t., Paris, 1957, 1982².

⁵ A. H. Thomas, *De oudste Constituties van der Dominicanen: Voorgescheidenis, Tekst, Bronnen, Onstaan en Ontwikkeling 1215-1237*, Louvain, 1965, p. 311 : « Cum ordo noster specialiter ob predicacionem et animarum salutem ab initio noscatur institutus fuisse, et studium nostrum ad hoc principaliter ardentissime summo opere debeat intendere, ut proximorum animabus possimus utiles esse ». Sur l'étude chez les premiers dominicains, voir aussi André Duval, « L'étude dans la législation religieuse de saint Dominique », in *Mélanges offerts à M.-D. Chenu*, Paris, 1967, pp. 221-247 ; Louis-Jacques Bataillon, « L'activité intellectuelle des Dominicains de la première génération », in Marie-Christine Duchenne et al. (éd.), *Lector et compiler. Vincent de Beauvais, frère prêcheur. Un intellectuel et son milieu au XIII^e siècle* (Rencontres à Royaumont, 9), Grâne, 1997, pp. 9-19.

⁶ A. H. Thomas, *De oudste Constituties van der Dominicanen.*, *op. cit.*, p. 358 (distinction II, chapitre 23) ; « Conventus citra numerum duodenarium et sine licentia generalis capituli et sine priore et doctore non mittatur ».

⁷ Voir M. Michèle Mulchahey, *"First the bow is bent in study-- " , op. cit.*, chapitres 3-5 ; Célestin Douais, *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des frères Prêcheurs au XIII^e et au XIV^e s. (1216-1342)*, Paris, 1884 ; Alfonso Maierù, « Tecniche di insegnamento », in *Le scuole degli ordini mendicanti (secoli XIII-XIV)* (Convegni del Centro di studi sulla spiritualità medievale 17), Todi, 1978,

A. *Scholae* conventuelles

Les travaux récents affirment que l'ensemble du système scolaire de l'ordre dominicain a été établi pour contribuer avant tout à un bon fonctionnement des écoles installées dans chaque couvent, d'autant plus que la majorité des religieux n'étaient en fait munis que de ce niveau d'instruction avant de s'impliquer dans la prédication et les activités pastorales⁸.

L'enseignement dispensé dans un couvent dominicain se compose de la *lectio*, la *disputatio* et la *repetitio*. La *lectio* quotidienne donnée par le *lector* conventuel⁹ privilégie comme matière principale la Bible et les *Sentences* de Pierre Lombard¹⁰, de même que, comme nous le verrons, le programme de la faculté de théologie des universités. À la différence des *studia* théologiques du niveau supérieur, l'enseignement biblique de l'école conventuelle a cependant pour but d'apprendre sommairement la totalité des Écritures Saintes, ce qui empêche le lecteur de pénétrer dans des questions subtiles. Si le chapitre général de 1313 oblige les lecteurs de traiter trois ou quatre points de vue de Thomas d'Aquin par jour, ce n'est qu'à titre d'aide pour la compréhension des *Sentences* que les ouvrages de l'Aquinate ont été introduits dans la salle de cours. Ceux-ci ne remplacent jamais Pierre Lombard en tant que texte de base de l'enseignement chez les Prêcheurs au cours du Moyen Âge¹¹. Le cours se déroule de la fin de septembre au

pp. 305-352 (traduction anglaise par D. N. Pryds, « Regulations governing teaching and academic exercises in mendicant *studia* », in Alfonso Maierù, *University training in medieval Europe*, Leyde, 1994, pp. 1-35) ; Henri-Marie Féret, « Vie intellectuelle et vie scolaire dans l'Ordre des Prêcheurs », *Archives d'Histoire dominicaine*, 1 (1946), pp. 5-37.

⁸ Voir notamment Leonard E. Boyle, « Notes on the education of the "Fratres communes" in the Dominican Order in the thirteenth century », in Raymond Creyten & Pius Künzle (éd.), *Xenia medii aevi historiam illustrantia oblata Thomae Kaeppli O.P.*, t. 1, Rome, 1978, pp. 249-267 : la discussion de l'auteur s'appuie en effet sur l'analyse de divers manuels de confesseurs comme la *Summa de casibus* de Raymond de Peñafort. Voir aussi M. Michèle Mulchahey, « The Rôle of the Conventual Schola in Early Dominican Education », in *Studio e studia: le scuole degli ordini mendicanti tra XIII e XIV secolo : atti del XXIX Convegno internazionale, Assisi, 11-13 ottobre 2001*, Spoleto, 2002, pp. 118-50.

⁹ Dans les couvents importants, il est appelé *lector principalis* et assisté par un *sublector* ou *cursor sententiarum* : voir le chapitre suivant.

¹⁰ Les autres ouvrages mentionnés parfois dans les sources réglementaires de l'ordre du XIII^{ème} siècle, comme l'*Historia Scholastica* de Pierre le Mangeur, la *Summa de casibus* de Raymond de Peñafort et la *Summa de virtutibus et vitiis* de Guillaume Peyraut, n'occupaient qu'une place secondaire dans l'enseignement des *lectores* dominicains : Maierù, « Regulations governing teaching and academic exercises in mendicant *studia* », *op. cit.*, p. 15.

¹¹ B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], II, p. 65 : « Lectores quoque de textu biblie plus solito

début de juin. L'assiduité s'impose comme obligation non seulement aux jeunes frères, mais également aux plus âgés et même au prieur conventuel¹². C'est par ailleurs à celui-ci qu'il incombe d'organiser l'emploi du temps du couvent de façon à ne pas entraver l'enseignement du *lector*.

La *disputatio*, tenue une fois par semaine, non seulement consolide ce qui est appris pendant la *lectio*, mais en même temps entraîne les frères à la discussion scolastique. Le sujet de la dispute, qui doit être suffisamment simple, est choisi par le lecteur, secondé à cet effet par un *magister studentium*. En revanche, c'est celui-ci qui assure chaque jour la *repetitio cotidiana* pour compléter la *lectio* du jour. De plus, il organise hebdomadairement une *repetitio generalis*, qui fait réviser toutes les leçons et la *disputatio* données au cours de la semaine.

B. *Studia provincialia*

Le développement des *studia provincialia* de l'ordre dominicain représente une histoire complexe. Bien que le centre de l'ordre donne des instructions globales, l'instauration de ces établissements relève en effet de la responsabilité des supérieurs provinciaux, de sorte que le progrès de la mise en place des *studia* et même le *curriculum* d'enseignement dispensé dépendent largement de la situation matérielle et culturelle de chaque province. En outre, une hésitation persistante des Prêcheurs à l'égard des disciplines « profanes », traitées dans certains *studia provincialia*, a freiné considérablement et même suspendu la diffusion de ce modèle d'enseignement¹³.

legant et in lectura de sentenciis ad minus tres vel quatuor articulos de doctrina fratris Thome [de Aquino] pertractent, proxilitate onerosa vitata » (Le soulignage est toujours de nous dans le présent chapitre). La signification de cette ordonnance est pleinement analysée dans M. Michèle Mulchahey, "*First the bow is bent in study--* ", *op. cit.*, pp. 141-167.

¹² Le chapitre provincial de la province de Toulouse de 1336 a donné la dispense de cette assiduité uniquement aux frères ayant déjà passé cinquante ans dans l'ordre : Célestin Douais, *Essai sur l'organisation des études*, *op. cit.*, p. 12.

¹³ Nous nous appuyons dans cette partie en particulier sur M. Michèle Mulchahey, "*First the bow is bent in study--* ", *op. cit.*, chapitre IV ; Alfonso Maierù, « Regulations governing teaching and academic exercises in mendicant *studia* », *op. cit.* ; Idem, « Figure di docenti nelle scuole domenicane dalla Penisola Iberica fra XIII e XIV secolo », in *Le vocabulaire des écoles des Mendicants au Moyen Âge. Actes du colloque Porto, 11-12 octobre 1996* (Études sur le vocabulaire intellectuel du moyen âge, 9), Turnhout, 1999, pp. 45-88 ; Idem, « Dominican studia in Spain », Kent Jr. Emery et al. (éd.), *Philosophy and theology in the studia of the religious orders and at papal and royal courts*, Turnhout, 2012, pp. 3-32.

Effectivement, c'est tout d'abord à la logique dont l'utilité pour la prédication était évidente que les dominicains ont consacré des écoles spécialisées : dès 1250, la province d'Espagne a mis dans deux de ses couvents un maître et des étudiants de logique (*ad logicam*), ce qui représente le premier exemple connu d'installation des *studia* du niveau provincial dans l'histoire de l'ordre. Deux ans plus tard, la province de Provence a adopté la même méthode pour mettre en place deux *studia* « *artium* ». Enfin, le chapitre général de 1259 a affiché son intention de répandre dans toutes les provinces de l'ordre ce *studium* « d'arts », comme une partie du programme de réforme scolaire de l'ordre, rédigé par le groupe de cinq maîtres dominicains – Albert le Grand, Thomas d'Aquin, Pierre de Tarentaise, Florient de Hesdin et Bonhomme d'Angleterre – et appelé par les historiens la « *Ratio studiorum* » des Prêcheurs.

Or, comme l'a souligné M. Mulchahey, les *artes* ne signifient pas la totalité des arts libéraux qui se composent du *trivium* (grammaire, rhétorique et logique) et du *quadrivium* (arithmétique, musique, géométrie et astronomie), mais uniquement la logique dans le contexte dominicain. Effectivement, les *studia artium* n'assurent pas l'enseignement de la philosophie naturelle, auquel sera affectée une autre catégorie de *studium provinciale*. En somme, il ne faut pas confondre ces établissements dominicains avec la faculté des arts de l'université.

Depuis 1259, les *studia artium* ont connu un épanouissement remarquable dans les provinces. La province de Provence, qui couvrait alors tous les couvents du Midi de France, compte en effet dix établissements de ce genre en 1269 et quinze en 1291¹⁴. De même, treize couvents de la province d'Espagne accueillent l'enseignant et les étudiants de la logique. Le chiffre augmente jusqu'à 21 en 1299, où la province se composait de 43 maisons au total¹⁵. À la différence des *scolae* conventuelles ou *studia generalia*, les *studia provincialia*, y compris ceux de logique, se déplacent régulièrement d'un couvent à un autre dans une province, pour faire partager entre les maisons le fardeau de l'accueil des étudiants. Ainsi, en 1275, la province de Provence regroupe-t-elle six ou huit couvents en

¹⁴ On en conserve intégralement les actes des chapitres provinciaux du XIII^{ème} siècle de la province de Provence, qui nous permettent de suivre le développement de ses *studia provincialia* : Célestin Douais (éd.), *Acta capitulorum provincialium ordinis Fratrum praedicatorum. Première province de Provence. Province romaine. Province d'Espagne. (1239-1302.)*, Toulouse, 1894 [désormais Douais, *Acta*]. Les chiffres évoqués ici sont donnés dans Stéphanie Martinaud, « Le réseau des studia mendiants dans le Midi (XIII^e-XIV^e siècle) », in *Église et culture en France méridionale (XIII^e-XIV^e siècle)* (Cahiers de Fanjeaux 35), Toulouse, 2000, pp. 104-106.

¹⁵ Alfonso Maierù, « Dominican studia in Spain », *op. cit.*, pp. 9-11.

vicaria pour installer à tour de rôle un *studium artium* au sein de ce groupement¹⁶.

Tout comme dans la faculté des arts de l'université de Paris, le programme d'enseignement des *studia artium* dominicains est construit autour de deux *corpus* de la science logique, à savoir la *logica vetus* et la *logica nova*¹⁷. La première comprend *Categoriae (Predicamenta)* et *De interpretatione (Perihermenias)* d'Aristote, l'*Isagoge* de Porphyre, les traités de Boèce comme *De topicis differentiis*, *De divisione*, *De syllogismis categoricis* et *De syllogismis hypotheticis*, le *Liber Sex principiorum* attribué à Gilbert de la Porrée, alors que la seconde se compose des autres traités de l'*Organon* d'Aristote, à savoir *Analytica priora*, *Analytica posteriora*, *Topica* et *De sophisticis elenchis*, qui se sont mis en circulation à partir du milieu du XII^{ème} siècle. Y sont ajoutées souvent, à titre d'initiation et de guide des élèves, les *Summulae logicales*, appelées aussi *Tractatus* de Pierre d'Espagne¹⁸. Grâce aux actes du chapitre provincial de 1321, on connaît le *curriculum* adopté dans les *studia artium* de la province de Toulouse¹⁹. Le cycle d'enseignement de deux ans est assuré par le même maître et suivi par les mêmes étudiants. Une année est divisée en deux périodes, pendant lesquelles deux cours (*lectio principalis* et *lectio secunda*) sont donnés chaque jour. Pendant la première période de la première année, le cours principal est consacré à l'*Analytica posteriora* et le cours second traite du *Tractatus* de Pierre d'Espagne, sauf les chapitres concernant les *Fallaciae* ; la deuxième période de la première année, le cours principal porte sur le *Predicamenta* et le *Liber Sex principiorum*, le second sur l'*Analytica priora* ; la première période de la deuxième année, *De sophisticis Elenchis* (cours principal) et le chapitre *Fallaciae* du *Tractatus* (cours second) ; enfin, la dernière période du cycle est affectée à *De interpretatione* et l'*Isagoge* (principal), ainsi qu'à *Topica* (second). Par contre, la province romaine de la fin du XIII^{ème} siècle préfère d'instaurer deux *studia* distincts, respectivement spécialisés à la *logica vetus* et à la *logica nova*²⁰.

¹⁶ Il est prescrit en même temps qu'un *studium naturalium* répondait aux besoins de deux *vicaria*. Sur ce système de rotation des *studia provincialia*, voir Stéphanie Martinaud, « Le réseau des *studia* mendicants dans le Midi (XIII^e-XIV^e siècle) », *op. cit.*, pp. 103-115.

¹⁷ Pour le *curriculum* de la faculté des arts de Paris qui ne se réduit bien entendu guère à l'enseignement de la logique, voir notamment Olga Weijers, *Le maniement du savoir : pratiques intellectuelles à l'époque des premières universités XIII^e-XIV^e siècles*, Turnhout, 1996, pp. 9-35.

¹⁸ Alfonso Maierù, « Regulations governing teaching and academic exercises in mendicant *studia* », *op. cit.*, pp. 11-12.

¹⁹ M. Michèle Mulchahey, "First the bow is bent in study--", *op. cit.*, p. 239.

²⁰ *Ibid.*, pp. 236-237.

L'introduction des *studia* de la philosophie naturelle – *studia naturarum* ou *naturalium*, ou bien *studia philosophie* – était plus tardive et leur institutionnalisation ne s'est débuté qu'aux années 1270. Probablement, un doute profond à l'égard de cette discipline n'a pas été éliminé facilement chez les fils de saint Dominique. Même après la mise en place des premiers *studia naturarum*, le nombre de ceux-ci est en effet bien plus limité que celui des *studia artium*. Dans la province de Provence de la fin du XIII^{ème} siècle (49 couvents en 1295), six couvents abritent, en moyenne, cette établissement chaque année²¹. La province d'Espagne de 1299, composée de 43 maisons, ne disposait quant à elle qu'un seul *studium naturarum*²² ! Par conséquent, les étudiants de cette matière n'ont pas formé un petit groupe et les supérieurs de l'ordre leur ont imposé les critères strictes : comme nous le verrons, seuls les frères qui ont appris suffisamment la logique sont admis à l'étude de la philosophie naturelle.

Les matières d'enseignement des *studia naturarum* sont toujours focalisées sur les traités aristotéliens. En 1305, la province romaine demande aux lecteurs de la philosophie naturelle à enseigner *Physica*, *Metaphysica*, *De anima* et *De generatione*²³. Alfonso Maièru constate que cette organisation – *Physique* et *Métaphisique* comme textes principaux, complétés par d'autres oeuvres d'Aristote – était également d'usage non seulement dans la province dominicaine d'Aragon du milieu du XIV^{ème} siècle, mais aussi dans les autres ordres mendiants comme chez les Carmes²⁴.

La solution adoptée par la province de Toulouse n'en est pas très éloigné, mais elle présente en même temps une particularité remarquable. Selon le chapitre provincial de 1327, les *studia* de la philosophie dispensent deux catégories de *lectiones* (*principalis* et *secunda*) pendant trois ans : en première année, le lecteur enseigne *Physica* pour le cours principal et *Ethica*, *De caelo* et *De mundo* pour le cours second ; en deuxième année, *Metaphysica* pour le principal, *Ethica* et *Meteorologica* pour le second ; en troisième et dernière année, *De anima*, *De sensu et sensibilibus* et *De memoria et reminiscentia* pour le principal, *Ethica* et *De generatione* pour le second. Tout au long du cycle de trois ans, le premier texte du cours second reste donc l'ouvrage de la philosophie morale. L'importance de celle-ci est davantage soulignée par le chapitre provincial de 1330, qui

²¹ Stéphanie Martinaud, « Le réseau des studia mendiants dans le Midi (XIIIe-XIVe siècle) », *op. cit.*, pp. 108-110.

²² Alfonso Maierù, « Dominican studia in Spain », *op. cit.*, pp. 11-12.

²³ M. Michèle Mulchahey, "First the bow is bent in study--", *op. cit.*, p. 270, note 178.

²⁴ Alfonso Maierù, « Dominican studia in Spain », *op. cit.*, p. 14, note 43.

met en place deux *studia moralis philosophiae*, où doivent être lus *Ethica*, *Magna moralia*, *Oeconomica*, *Politica* et *Rhetorica*, aussi bien que *Liber de causis* que l'on ne peut cependant pas attribuer à Aristote²⁵. Cette décision des pères toulousains d'instaurer les *studia* spécialisés dans la philosophie morale nous frappe d'autant plus que, comme nous le verrons, le chapitre général de 1315 confie au *magister studentium* du *studium provinciale* de théologie l'enseignement de cette discipline. On ignore si ces établissements ont été maintenus désormais dans la province de Toulouse. En revanche, les registres de correspondance des maîtres généraux de la fin du XV^{ème} siècle témoignent de l'existence de certains *magistri moralium* qui étaient actifs dans la province de France²⁶.

L'inauguration de nombreux *studia* des philosophies naturelles et morales n'a toutefois pas complètement dissipé la méfiance des fils de saint Dominique à l'égard du danger des philosophies. En 1271, le chapitre général avertit de ne pas se donner excessivement dans l'étude philosophique qui peut empêcher d'apprendre la *sacra pagina*²⁷. Or, un an avant, l'évêque de Paris Étienne Tempier a prononcé l'excommunication de ceux qui soutiendraient treizes thèses – enseignés par certains maîtres « averroïstes » dans la faculté des arts – telles que l'éternité du monde et la mortalité de l'âme. Cette condamnation a déclenché une crise qui, passant par un statut rédigé en 1272 par la faculté des arts interdisant aux maîtres et bacheliers de disputer les questions théologiques, culmine avec une nouvelle condamnation émise en 1277 par l'évêque contre les 219 thèses, dont la majorité provient des enseignements péripatéticiens ou de l'interprétation de ceux-ci par Averroès²⁸. Bien que l'ordonnance

²⁵ Voir notamment Alfonso Maierù, « Regulations governing teaching and academic exercises in mendicant *studia* », *op. cit.*, pp. 12-13.

²⁶ AGOP IV 3, 250r (15/04/1475) : « Frater Ioannes Eurardi conventus Bisuntinensis fuit assignatus in conventualem et magistrum moralium in dicto suo conventu cum gratiis consuetis » ; *Ibid.*, 258v (14/02/1476) : « Frater Nicolaus de Nanceo fuit assignatus in lectorem moralium in conventu Metensi cum gratiis consuetis [...] » ; AGOP IV 9, 26v (16/05/1488) : « Frater Ioannes Soleti conventus Bisuntinensis assignatur in dicto conventu Polignaci lector moralium et non obstatibus ».

²⁷ Reichert, *Acta*, I, p. 159 : « Monemus studentes quod studio philosophie minus intendant et in studio theologie se exercent diligenter, lectiones ordinarias et sententiarum sollicite audiendo, et priores hoc diligenter faciant observari ».

²⁸ La littérature est abondante sur ce sujet majeur. Nous nous référons ici notamment à Luca Bianchi, *Censure et liberté intellectuelle à l'Université de Paris (XIII^e – XIV^e siècles)*, Paris, 1999, selon laquelle ce rejet de certains éléments de la philosophie aristotélicienne, qui ne paraissaient incompatibles avec la révélation, témoigne paradoxalement du triomphe des enseignements péripatétiques dans le milieu intellectuel de Paris qui n'a plus pu refusé systématiquement l'aristotélisme comme l'ont tenté les interdictions de 1210 et 1215, mais a mis les limites à l'utilisation

succincte du chapitre général dominicain de 1271 ne fasse aucune mention de la première intervention d'Étienne Tempier dans l'affaire de la faculté des arts, il est probable que les pères capitulaires réunis à Montpellier étaient déjà au courant des événements parisiens, et par conséquent, ont renouvelé leur soupçon envers les sciences philosophiques.

Les supérieurs dominicains sont particulièrement inquiétés par le mépris de l'étude théologique chez les frères, engendré à cause de la curiosité pour les questions de philosophie. Le chapitre général de 1280 enjoint en effet aux lecteurs, maîtres et frères de privilégier les sujets théologiques et moraux plutôt que ceux qui appartiennent à la philosophie²⁹. La même admonition a été donnée par le chapitre provincial d'Espagne de 1299 en rappelant les constitutions de l'ordre qui mettaient l'accent sur l'importance de l'étude théologique communément suivie par les frères (« *quod fratres communiter studeant in theologica facultate*³⁰ »). La distinction entre la philosophie et la théologie s'impose sans cesse au profit de la dernière. Encore en 1357, le chapitre général avertit particulièrement aux « étudiants qui viennent de passer du *studium* de philosophie à celui de théologie » de ne pas se mêler des « doctrines vaines et mécaniques » et de se donner avant tout dans l'apprentissage des enseignements des docteurs approuvés par l'ordre, notamment de saint Thomas³¹.

Quant à la théologie ainsi privilégiée, ce n'est cependant qu'au début du XIV^{ème} siècle que le chapitre général a exprimé son intention d'institutionnaliser les *studia* spécialisés du niveau provincial : les *acta* du chapitre général de 1305 mentionnent pour la première fois le *studium particulare theologie*, où les étudiants suivent le programme de deux ans d'enseignement des *Sentences* avant d'être envoyés aux *studia generalia*

de la philosophie aristotélicienne. Celle-ci a offert d'ailleurs un outil indispensable d'argument et de démonstration pour toutes les sciences scolastiques.

²⁹ Reichert, *Acta*, I, p. 209 : « Monemus quod lectores et magistri et fratres alii questionibus theologis et moralibus potius quam philosophicis et curiosis intendant ».

³⁰ Alfonso Maierù, « Dominican studia in Spain », pp. 14-15.

³¹ Reichert, *Acta*, II, pp. 377-378 : « Mandamus ac districte imponimus prioribus provincialibus et diffinitoribus capitulorum provincialium, quatenus singuli studeant in suis provinciis studium reformare seu potius innovare, ordinantes et in virtute sancte obediencie mandantes, quatenus nullus frater noviter transiens de studio philosophie ad studium theologie audeat studere vel legere ex proposito et morose in doctrinis vanis et mechanicis, quoad usque ad minus studuerit et legerit sic, quod non habeat ignoranciam terminorum et communium conclusionum et vere doctrine, et in doctrina sancti doctoris et doctorum nostrorum antiquorum et aliorum, et potissime sanctorum, ne ipsi ignorantes, quid [est verum] et quid falsum, varios quod absit, prolabantur in errores, falsa pro veris et certis, quod est errori proprium, approbando ».

pour l'étude théologique plus approfondie en vue de devenir lecteur conventuel³². Il ne s'agit pas d'une invention des pères capitulaires, mais ceux-ci ont voulu diffuser dans l'ordre entier un modèle déjà expérimenté dans certaines provinces. Dans les actes des chapitres provinciaux de la province romaine, on rencontre en effet les *studia theologie* installés dans quelques couvents importants dès les années 1280³³. Focalisés tout d'abord aux *Sentences* de Pierre Lombard, ces *studia* de théologie se chargent, à partir de 1315, aussi de l'enseignement de la philosophie morale, assuré en pratique par le *magister studentium* de l'établissement, qui s'appuie dans ce but à l'*Éthique* d'Aristote ou aux œuvres de Thomas d'Aquin³⁴.

Par ailleurs, le chapitre général de 1308 accuse l'abandon de l'instruction biblique, observé chez les dominicains qui privilégient les *Sentences*, et demande aux provinces d'ériger au moins un *studium* consacré à l'étude intensive des Écritures³⁵. Probablement, cette ambition se réduit cependant à la mise en place d'un lecteur de la Bible dans les *studia particularia theologie*, spécialisés dans l'enseignement des *Sentences*, comme le suggère la solution adoptée par le chapitre provincial de Toulouse suite à la décision du chapitre général³⁶. Après une nouvelle ordonnance émise en 1312, selon laquelle ces *studia* bibliques disposent également des lecteurs des *Sentences*, afin

³² *Ibid.*, p. 12 : « nullus exponatur ad legendum ordinarie, nisi prius in aliquo particulari studio sententias audierit duobus annis, et duobus ad minus in aliquo studio generali, si in provincia sua fuerit, et sic ad legendum ordinarie exponatur, si supra dicto modo fuerit approbatus ». M. Mulchahey affirme que le formule ici utilisé de *studium* « *particulare* » de théologie a été abandonné sous peu de temps au profit de celui de *studium* « *particularis* » *theologie*, mentionné dans les actes des chapitres provinciaux de la province romaine (M. Michèle Mulchahey, "First the bow is bent in study-- ", *op. cit.*, p. 339) : « The phrase "studium particulare" had virtually no currency in the Roman Province and it is questionable whether it was used anywhere in the Dominican order after the first few years of the fourteenth century when the general chapter was coming to grips with a new institutional reality ». Selon l'auteur, l'adjectif « *particularis* » n'indique pas le caractère régional ou provincial de l'établissement opposé au *studium generale* qui accueille les étudiants de toutes les provinces de l'ordre, mais la spécificité de l'enseignement théologique dispensé dans l'établissement, à savoir le traitement spécialisé des *Sentences*. En réalité, les pères capitulaires ne renoncent pourtant guère à l'usage de *studium* « *particulare* » *theologie*, qui apparaît en effet dans les actes des chapitres généraux de 1314, 1325 et 1347 pour signifier un *studium provinciale* consacré à l'enseignement sententiaire (Reichert, *Acta*, II, p. 72, 157, 316). Par conséquent, nous adoptons ici cette expression largement acceptée par les chercheurs.

³³ M. Michèle Mulchahey, "First the bow is bent in study-- ", *op. cit.*, pp. 321-324.

³⁴ *Ibid.*, pp. 333-336.

³⁵ Reichert, *Acta*, II, p. 34. L'année suivante, le nombre obligatoire de ce type de *studium* est augmenté à deux par province et désormais, les étudiants envoyés aux *studia generalia* doivent se donner pendant un an à l'étude biblique dans ces établissements : *Ibid.*, p. 38.

³⁶ Voir M. Michèle Mulchahey, "First the bow is bent in study-- ", *op. cit.*, pp. 342-343. En assignant les lecteurs chargés du cours de la Bible à quatre couvents de la province, le chapitre provincial de 1309 y a placé en effet aussi ceux qui allaient enseigner les *Sentences*.

de garantir aux étudiants l'occasion d'écouter la dispute³⁷, le chapitre général ne reparlera en effet pas de ce genre d'établissements et se contentera, en 1335, d'affirmer que les provinces disposent obligatoirement de deux *studia* pour la « théologie », deux pour la philosophie naturelle et deux pour la logique³⁸.

De toute façon, le *studium particulare theologie* se trouve au sommet de la hiérarchie interne des *studia provincialia* qui, consacrés à diverses disciplines que nous venons d'évoquer, servent d'intermédiaire entre l'école conventuelle et le *studium generale*. Selon le chapitre général de 1305, il faut passer deux ans dans l'ordre dominicain ou avoir déjà appris la logique pour être envoyé aux *studia artium*. Quant à l'étude des philosophies, trois ans de formation de logique sont exigés. Ensuite, seuls les dominicains qui ont étudié la philosophie pendant deux ans ont accès à l'enseignement des *Sentences* de deux ans dispensé dans un *studium particulare theologie*. Finalement, le suivi de la totalité de ce programme constitue le préalable de l'envoi vers un des *studia generalia* de l'ordre, qui est accordé uniquement aux frères prouvés prometteurs comme futurs *lectores*³⁹.

C. *Studia generalia*

Sommet du réseau scolaire de l'ordre dominicain, le *studium generale* apparut bien plus tôt que les *studia provincialia*. C'est probablement pour combler les capacités insuffisantes d'accueil du couvent de Paris, qui avait reçu trois étudiants de chaque province depuis 1221, que le chapitre général décida en 1248 d'instaurer de nouveaux *studia generalia et solempnia* dans les provinces de Provence, Lombardie, Teutonie et Angletterre⁴⁰. Le choix s'est porté enfin sur les établissements de Montpellier, Bologne,

³⁷ Reichert, *Acta*, II, p. 56.

³⁸ *Ibid.*, p. 229. L'ordonnance a été répétée en 1337 (p. 245) et 1340 (p. 262).

³⁹ Reichert, *Acta*, II, pp. 12-13. Cette manière de promotion étape par étape s'applique aussi aux *lectores* de divers *studia* : afin d'enseigner dans un *studium artium*, il faut suivre les cours dans un *studium naturalium* pendant deux ans, alors que les *lectores* de celui-ci doivent avoir terminé leur étude des *Sentences* de deux ans dans un *studium particulare theologie*.

⁴⁰ Le projet fut proposé en 1246 à titre de modification des constitutions (*inchoatio*), et approuvé par les deux chapitres consécutifs (*approbatio* et *confirmatio*) pour devenir une constitution de l'ordre : Reichert, *Acta*, I, pp. 34-35, 38, 41.

Cologne et Oxford⁴¹. Après que s'y ajoutent les *studia generalia* de Naples (province romaine) en 1290 et Barcelone (province d'Espagne) en 1293 à l'issue de bien des péripéties⁴², le chapitre général de 1304 ratifie définitivement un amendement des constitutions, selon lequel, sauf les provinces périphériques de Scandinavie, de Grèce et de la Terre Sainte, chaque province doit instituer ce genre d'établissement⁴³.

Dorénavant, le catalogue des *studia generalia* dominicains s'enrichit de façon régulière. En ce qui concerne la France dominicaine, non seulement la nouvelle province de Toulouse, créée en 1303, installe son *studium generale* à Toulouse⁴⁴, mais aussi la province de Provence s'en procure un nouveau à Avignon avant 1346, en gardant celui de Montpellier, instauré au moment de la première expansion de 1248⁴⁵. Les *studia* français semblent prospères : le chapitre général de 1337 encourage certaines provinces à y envoyer régulièrement les étudiants, en mettant le *studium generale* de Toulouse sur le même pied que ceux de Paris, Bologne, Cologne et Montpellier⁴⁶. À la fin du XV^{ème} et au début du XVI^{ème} siècle, Bourges, Bordeaux, Albi et sans doute Nantes accueilleront les nouveaux *studia generalia*, comme nous le verrons, dans le contexte du

⁴¹ En pratique, il fallait cependant attendre l'année 1261 pour que forcée par le chapitre général, la province d'Angleterre accepte définitivement d'accueillir au *studium* d'Oxford les étudiants des autres provinces (*Ibid.*, p. 110-111). Sur cette histoire de résistance, voir aussi William A. Hinnebusch, *The Early English Friars Preachers*, Rome, 1951, p. 341.

⁴² La proposition de fonder le *studium generale* à la fois dans ces deux provinces, faite en 1280 (*Ibid.*, p. 208) et 1283 (p. 223), n'a pas obtenu la confirmation définitive des pères capitulaires. En conséquence, une stratégie progressive a été adoptée. D'abord, le *studium generale* de la province romaine fut accepté consécutivement par les chapitres de 1288 (p. 244), 1289 (p. 248) et 1290 (p. 254). Sans tarder, le projet pour celui de la province d'Espagne a été recommencé au chapitre suivant de 1291 (p. 261), pour être approuvé en 1292 (p. 265) et confirmé en 1293 (p. 268). Voir aussi Walter Senner, « Gli "studia generalia" nell'Ordine dei Predicatori nel Duecento », *op. cit.*, pp. 166-169.

⁴³ Le plan a dûment obtenu le consentement de trois chapitres généraux, à savoir ceux de 1302, 1303 (Reichert, *Acta*, I, p. 314, 320) et 1304 (Reichert, *Acta*, II, p. 2).

⁴⁴ Dès 1304, le chapitre provincial de la nouvelle province de Toulouse affirme l'installation de son *studium generale* à la maison toulousaine. Voir Célestin Douais, *Essai sur l'organisation des études*, *op. cit.*, p. 236 : « Assignamus locum studii generalis conventum Tholosanum ».

⁴⁵ Aucun document officiel de l'ordre n'affirmant l'élévation du couvent avignonnais au statut de *studium generale*, les actes des chapitres généraux y désignent quand même les enseignants et les étudiants à partir de 1342 (Reichert, *Acta*, II, p. 283 et *passim*). Comme on le verra, ce genre d'assignation atteste incontestablement la présence d'un *studium generale* tout au moins avant le XV^{ème} siècle, où le chapitre général se charge aussi de l'envoi des frères vers les universités en vue de l'obtention des grades : voir plus loin le chapitre VI.

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 245-246 : « Item. Cum ex eo quod multe provincie neglexerint hactenus studentes mittere ad studia generalia, credimus et timemus quod heedem provincie in lectoribus ydoneis et viris litteratis defectum notabilem paciantur, precipit magister ordinis de diffinitorum consilio et assensu, quod provinciales et diffinitores provinciarum Ungarie, Boemie, Polonie, ad studia generalia conventuum Parisiensis, Coloniensis, Bononiensis, Tholosani et Montispessulani mittant studentes in numero secundum constitutiones eis concessio [...] ».

bouleversement lié à l'essor des congrégations observantes.

Contrairement aux écoles conventuelles ou *studia provincialia*, dont le rayonnement se bornait au plan local (couvent) ou régional (province), les *studia generalia* accueillent chaque année les étudiants de toutes les provinces de l'ordre, à raison de deux par province⁴⁷. Pour obtenir un tel envoi, le religieux devait passer – comme les pages précédentes l'ont montré – une longue période de formation dans les *studia provincialia* de sa province et se montrer prometteur en tant que futur *lector*. Les étudiants envoyés se donnent à l'étude approfondie de la théologie, toujours appuyée sur la Bible et les *Sentences*, dont le traitement dans la *lectio* et la *disputatio* est en revanche plus subtil et détaillé.

Ces établissements se distinguent des *studia* du niveau inférieur également par leur liaison étroite d'avec les organes centraux de l'ordre : le chapitre général et le maître général. Outre que seul le chapitre général était en mesure d'autoriser la fondation d'un *studium generale*, perpétuel et immobile à la différence des *studia provincialia*, l'équipe enseignante de l'établissement, composée des *regens (lector)*, *baccalarius* et *magister studentium*, doit être en effet désignée par cette assemblée des représentants des provinces, même si celle-ci en a confié le choix au maître général tout au long du XIII^{ème} siècle⁴⁸. Si le chapitre général désigne par lui-même les enseignants des *studia generalia*, notamment celui de Paris, à partir de 1311⁴⁹, la plupart des nominations continuent à relever du maître général et ce n'est que progressivement que les pères capitulaires imposent leur autorité dans ce domaine.

Par ailleurs, ainsi que le met en évidence M. Mulchahey, la mise en place de ces établissements s'effectue – tout au moins au XIII^{ème} siècle – d'une façon indifférente à la présence de l'université. Les *studia generalia fratrum*, différenciés des *studia*

⁴⁷ À propos des évolutions du *quota* pour l'envoi des étudiants, voir *infra*.

⁴⁸ Depuis 1264, où la gestion du personnel du *studium* parisien fut explicitement remise au maître général (Reichert, *Acta*, I, p. 126), les actes des chapitres généraux enregistrent régulièrement des formulations similaires, qui laissent le chef de l'ordre affecter les enseignants des *studia generalia* : « Committimus magistro ordinis ordinationem studii Parisiensis. et aliorum studiorum generalium iiii^{or}. provinciarum. ut de ipsis. in magistris et baccalareis. et aliis ad studium pertinentibus curam habeat diligentem » (*Ibid.*, p. 150 : chapitre de 1269). Pour ces clauses récurrentes, voir l'analyse par Adriano Oliva, *Les débuts de l'enseignement de Thomas d'Aquin et sa conception de la Sacra Doctrina. Avec édition du prologue de son commentaire des Sentences*, Paris, 2006, pp. 202-205.

⁴⁹ Reichert, *Acta*, II, p. 55.

generalia secularium (universités) par les pères capitulaires⁵⁰, ont en effet pour objectif principal de former non pas les gradués dominicains, mais les *lectores* de l'école conventuelle qui assurent la formation intellectuelle des confrères à l'intérieur de l'ordre⁵¹. L'obtention des grades universitaires doit être clairement distinguée de la formation des lecteurs. Effectivement, la bulle d'Alexandre IV de 1257 affirme que les *lectores* dominicains peuvent enseigner sans aucun grade universitaire dans les couvents de l'ordre, sauf ceux des villes où l'on trouve la faculté de théologie, à savoir Paris, Oxford et Cambridge à l'époque⁵².

En revanche, devenir lecteur d'une école conventuelle (*legere ordinarie*), placée d'ailleurs au rang inférieur dans la hiérarchie des *studia* dominicains, exige non seulement deux ans d'étude dans un *studium particulare theologie* provincial, mais également la fréquentation d'un des *studia generalia*, qui doit durer également pendant deux ans au moins selon la décision du chapitre général de 1305 citée déjà plusieurs fois⁵³. Autrement dit, sa formation était plus longue et poussée que celle demandée aux enseignants des *studia provincialia*, sauf les lecteurs d'un *studium particulare theologie*, qui sont censés avoir déjà suivi sa carrière professorale dans la province⁵⁴. Bref, ces règlements incarnent un principe directeur, qui régit tout le système scolaire des

⁵⁰ *Ibid.*, p. 17 : « Ordinamus et volumus, quod nullus lector sine licentia magistri [...] de quolibet audeat disputare, nisi ubi fratrum vel secularium viget studium generale ».

⁵¹ M. Michèle Mulchahey, « The Dominican *studium* system and the university of Europe in the thirteenth century », in Jacqueline Hamesse (éd.), *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les universités médiévales : actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve, 9-11 septembre 1993*, Louvain-la-Neuve, 1994, pp. 279-324.

⁵² E. Ripoll & A. Bremond, *Bullarium ordinis praedicatorum*, 8 t., Rome, 1729-1740, I, Alexander IV n° 150 (28/03/1257), p. 333 : « Exultante spiritu frequenter advertimus [...] nos devotioni vestre presentium auctoritate concedimus, ut singuli Fratres de Ordine vestro, quos secum Constitutiones ipsius Ordinis, Conventibus vestris deputandos duxeritis Lectores, sine cuiusquam alterius licentia, libere in domibus predicti Ordinis legere ac docere valeant in theologica facultate, illis locis exceptis, in quibus viget studium Generale, ac etiam quilibet in Facultate ipsa docturus solemniter incipere consuevit [...] ». Le texte est cité dans Walter Senner, « Gli "studia generalia" nell'Ordine dei Predicatori nel Duecento », *op. cit.*, p. 163.

⁵³ Voir le texte cité plus haut dans la note 32. La condition de deux ans d'étude dans un *studium generale* n'est pas appliquée aux frères des provinces périphériques, qui ne disposent pas alors de *studium generale* dans les limites de leur territoire, comme le suggère cette réserve : « *si in provincia sua fuerit* ». Par contre, s'il souhaite obtenir, après avoir fini ses études décrits ci-dessus, le statut de *lector principalis* dans les couvents importants, le « rapatrié » devait fréquenter pendant un an le *studium generale* de sa province, de manière à « bien connaître l'état d'avancement des étudiants de la province et animer, pour ceux-ci, les études dans la province (*ut ex hoc de studentium profectu cercior notitia possit haberi, et per eos magis studium sue provincie vigorari*) » : Reichert, *Acta*, II, p. 12.

⁵⁴ *Ibid.* : « In studiis vero senteciarum nullus principalis lector ponatur, nisi de studio Parisiensi redierit, vel lectionem principalem, vel sententias in provincia sua laudabiliter legerit ».

dominicains, nettement séparé des universités : l'étude doit servir surtout – tout comme l'affirme Humbert de Romans⁵⁵ – à la prédication et au salut des âmes et partant, la priorité est accordée à l'instruction des frères *communes*, qui s'appliquent au ministère.

2. Un système en crise (XIV^{ème} – XV^{ème} siècle)

Par rapport à cette époque de la création et du développement du réseau des *studia* dominicains, qui a donné le sujet à bien des études, peu de recherches sont en revanche consacrées aux évolutions que celui-ci a connues au cours des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles⁵⁶. Visiblement, une des causes principales de cette lacune réside dans l'état des sources : la majorité des provinces de l'ordre, y compris celles de la France dominicaine, ne nous ont pas laissé pour cette période d'actes des chapitres provinciaux, qui permettraient d'élucider comment les directives du chapitre général, souvent de caractère global et théorique, ont été mises en application dans les environnements assez diversifiés – des points de vue matériel, institutionnel et même intellectuel – des provinces⁵⁷. Par conséquent, notre enquête sur les *studia* de la France dominicaine des deux derniers siècles du Moyen Âge doit se contenter des renseignements moins directs, que fournissent les actes des chapitres généraux, ainsi que des informations éparses provenant des documents variés.

Il n'en demeure pas moins que tout au long de notre époque, divers aspects de la formation des frères font l'objet sans cesse des débats au cours des chapitres généraux. Dans leur ensemble, ces décisions n'ont d'ailleurs guère modifié la structure du système scolaire de l'ordre, décrite plus haut : trois couches de *studia* ont été sauvegardées, en privilégiant toujours la *sacra pagina*. Autrement dit, il nous semble que les pères

⁵⁵ *Expositio super constitutiones fratrum praedicatorum* (Joachim-Joseph Berthier (éd.), *Humberti de Romanis, Opera de vita regulari*, 2 t., Rome, 1888-1889, II, p. 41) : « Notandum est autem quod studium non est finis ordinis, sed summe necessarium est ad fines praedictos, scilicet ad praedicationes et animarum salutem operandam, quia sine studio neutrum possemus ».

⁵⁶ Il ne faut cependant pas négliger les monographies bien documentées, comme Isnard Frank, *Hausstudium und Universitätsstudium der Wiener Dominikaner bis 1500*, Graz, 1968 ; Luciano Gargan, *Lo studio teologico e la biblioteca dei domenicani a Padova nel tre e quattrocento*, Padoue, 1971.

⁵⁷ Les provinces d'Espagne et d'Aragon font une exception notable à ce constat : les *acta* de leurs chapitres provinciaux, conservés de façon continue pour le XIV^{ème} siècle, ont permis à Alfonso Maierù de mener des analyses approfondies sur les *studia* dominicains de la région. Voir Alfonso Maierù, « Dominican studia in Spain », *op. cit.*

capitulaires sont intéressés avant tout au maintien du réseau établi au XIII^{ème} siècle. De fait, ces institutions se heurtent aux nombreuses difficultés, qui conduisent, comme le déplorent plusieurs séances capitulaires, au déclin de l'étude chez les fils de saint Dominique⁵⁸.

Soulignons pourtant que les principaux problèmes dont les Prêcheurs ont souffert ne sont point neufs, mais bien connus dès le XIII^{ème} siècle, sans trouver des solutions efficaces. S'ils s'aggravent dans les contextes politiques et sociaux moins favorables du XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, marqués par les épidémies, les guerres et le Grand Schisme de l'Église, les symptômes s'expliquent donc par les défauts inhérents à l'organisation scolaire de l'ordre. Ces faiblesses se manifestent essentiellement sous deux formes différenciées, étroitement liées cependant l'une et l'autre : base financière affaiblie et recrutement difficile des jeunes lettrés.

A. Manque de financement pour le cycle de formation

Indispensable pour un ordre religieux qui s'impose l'étude comme un *propositum*, la reproduction des enseignants coûte cependant cher aux fils de saint Dominique, attachés au vœu de pauvreté à l'instar du fondateur⁵⁹. En particulier, les grands *studia* de l'ordre devaient souffrir sans cesse des dépenses considérables qu'occasionne le flux des étudiants. À en croire les actes du chapitre général de 1315, les frères manquaient du nécessaire dans plusieurs *studia generalia*, accablés de la surpopulation, au point de rendre impérative la réduction du personnel de ces couvents,

⁵⁸ Voir par exemple les actes du chapitre de 1337 (Reichert, *Acta*, II, p. 245) : « Cum ordo noster a suis primordiis propter eminenciam sciencie singulariter flouerit et intellexerimus, quod studium in aliquibus (quibusdam) provinciis neglectum sit mirabiliter et collapsum, [...] ». De même, le chapitre de 1491 (Reichert, *Acta*, III, p. 397) : « Et quia in diversis et pene omnibus provinciis nostri ordinis studia, heu pro dolor, delapsa sunt atque in dies ulteriorem ruinam eidem imminere comperimus, propter quod ordo noster venit in contemptum, [...] ».

⁵⁹ Pour le sujet majeur et complexe de la pauvreté chez les frères Prêcheurs, que la présente étude n'est pas en mesure d'aborder pleinement, voir par exemple Marie-Humbert Vicaire, « Les origines de la pauvreté mendicante des Prêcheurs », in Idem, *Dominique et ses Prêcheurs*, Fribourg, 1977, pp. 222-265 ; Anthony John Lappin, « From Osma to Bologna, from Canons to Friars, from the Preaching to the Preachers: the Dominican Path Towards Mendicancy », in Donald S. Prudlo (éd.), *The origin, development, and refinement of medieval religious mendicancies* (Brill's Companions to the Christian Tradition 24), Leyde/Boston, 2011, pp. 31-58 ; Silvia Nocentini, « Mendicancy in the Fourteenth and Fifteenth centuries. "Ubi necessitas non urgeat": the Preachers Facing the "refrigescens caritas" », *Ibid.*, pp. 335-361.

qui ne pourraient abriter désormais qu'un nombre restreint de frères, indispensables pour assurer le service pastoral⁶⁰. Le déficit chronique caractérise entre autres le couvent de Saint-Jacques de Paris, qui, pour son ancienneté et sa renommée, se trouvait toujours au sommet de la hiérarchie des *studia* dominicains, et partant, attirait le plus grand nombre des religieux étudiants. Dès le XIII^{ème} siècle, le chapitre général a exhorté plusieurs fois l'ordre entier à faire don à cette maison éclatante au plan académique, mais économiquement déstabilisée⁶¹. La situation financière des Prêcheurs parisiens se détériore davantage à la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle, à cause des guerres qui ont épuisé le trésor royal, jadis bien généreux au profit du couvent, comme le remarque le chapitre général de 1360, toujours en appelant les frères à soutenir financièrement la maison parisienne⁶².

Dans le but d'alléger les charges qui étouffent le *studium* de Paris, plusieurs dispositifs sont proposés par le chapitre général. La multiplication des *studia generalia* s'accorde bien avec cet objectif. En outre, parallèlement à l'opération législative déclenchée en 1302 pour équiper toutes les provinces dominicaines de ce centre d'instruction supérieure, les pères capitulaires ont diminué le nombre d'étudiants qu'une province avait le droit d'envoyer aux *studia generalia* : au *studium* parisien, qui acceptait à l'origine trois étudiants de chaque province, plusieurs provinces ne disposent désormais que de deux places. Simultanément, le nombre des étudiants à envoyer aux autres *studia generalia* fut réduit de deux en un par province⁶³. Alors que le *quota* original pour les autres *studia* a été rétabli à l'issue du remaniement des constitutions effectué au cours des

⁶⁰ Reichert, *Acta*, II, p. 79 : « Cum conventus, in quibus sunt generalia studia, graventur fratrum multitudine numerosa necnon et aliis oneribus adeo, quod fratres suos sufficienter non possunt deficientibus necessariis sustentare, volumus et ordinamus, quod per priores provinciales seu eorum vicarios fratres inutiles et onerosi de predictis conventibus excludantur, et solum utiles et necessarii pro predicacionibus, confessionibus, questibus fiendis, sequela chori et aliis officiis dimittantur, qui undecumque de aliis conventibus, si ibi non fuerint, assumantur ».

⁶¹ Voir les actes des chapitres de 1246 (Reichert, *Acta*, I, p. 36), 1261 (*Ibid.*, p. 109) et 1283 (p. 225).

⁶² Reichert, *Acta*, II, p. 388 : « Cum conservacio conventus Parisiensis sit toti ordini utilis et necessaria, et dictus conventus sit ex destructione edificiorum plurimum arctatus, necnon et temporali subsidio destitutus, tum propter guerras tum propter carenciam elemosinarum, quas olim a dominis regalibus Francie recipere consuevit, hortamur in Domino et monemus omnes priores provinciales, quatenus in suis provinciis procurent erga conventum et fratres, de quibus eorum discrecioni videbitur, ut pie secundum beneplacita eorum velint contribuere ad relevacionem dicti conventus et substentacionem ».

⁶³ Voir les chapitres de 1298 (Reichert, *Acta*, I, p. 288), 1300 (*Ibid.*, p. 296), 1301 (pp. 301-305), 1302 (pp. 312-314) et 1303 (pp. 318-319)

chapitres généraux de 1323, 1324 et 1325⁶⁴, une proposition faite pendant le chapitre de 1305, qui tenta de restaurer l'ancienne disposition à propos du couvent de Saint-Jacques, n'a pas été adoptée, si bien que la majorité des provinces devaient contenter de l'envoi de deux étudiants au maximum par an à destination de ce *studium* prestigieux⁶⁵. Probablement, c'est la considération de la situation économique particulièrement difficile de la maison parisienne qui empêcha cette dernière mesure.

En revanche, les provinces ou couvents d'origine des étudiants envoyés sont censés soutenir financièrement, eux aussi, le fonctionnement des *studia generalia*. Ainsi, le chapitre général de 1289 oblige-t-il les provinces à fournir les vêtements à leurs étudiants, étant donné les dettes accumulées du *conventus* de Saint-Jacques⁶⁶. En outre, selon les actes du chapitre de 1363, les étudiants devaient apporter le frais de nourriture pour leur séjour à Paris, reçu par un des maîtres régents du *studium* et géré par le comité composé du *procurator* du couvent et des représentants des étudiants⁶⁷. Précisant minutieusement la somme, la manière de perception et l'usage d'une telle contribution, l'ordonnance de maître général Léonard de Mansuetis, donnée en octobre 1474, certifie que ces procédures restaient en vigueur à la fin du XV^{ème} siècle⁶⁸.

La même missive du chef de l'ordre impose également aux étudiants l'apport financier au maintien du bâtiment du *studium* parisien. Ainsi que son prédécesseur Martial Auribelli, maître Léonard demande à tous les étudiants de Saint-Jacques, à titre de leur « frais de béjaune⁶⁹ (*beianium*) », le paiement de deux écus, dont la moitié sera

⁶⁴ Reichert, *Acta*, II, p. 143, 151, 156.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 10. Par conséquent, un texte des constitutions daté du milieu du XIV^{ème} siècle précise ainsi : « Tres fratres mittantur Parisius tantum ad studium de provincia, exceptis provinciis Yspanie, Tholosane provincie, Romane provincie, Lombardie inferioris, Theutonie, Grecie, Terre Sancte, Aragonie, Boemie, provincie Provincie, et superioris Lombardie, Saxone, Polonie de quarum qualibet tantum duo mittantur » (Georgina Rosalie Galbraith, *The constitution of the Dominican order; 1216 to 1360*, Manchester, 1925, pp. 250-251).

⁶⁶ Reichert, *Acta*, I, p. 253 : « Cum conventus Parisiensis multis debitis in pecunia sit oppressus, volumus et ordinamus quod provincie induant suos studentes. Illi qui sunt de gracia vel de conventibus illuc missi ad studum predictum induantur a suis conventibus vel amicis, quousque status illius conventus fuerit melioratus ».

⁶⁷ Reichert, *Acta*, II, pp. 399-400. « [...] Adiicentes, quod propter necessitatem dicti conventus [Parisiensis] ipsi [studentes] secum ferant pecuniam sufficientem pro necessariis in victu pro anno illo. Quam quidem pecuniam volumus tradi magistro minori regenti ; qui magister eam tradet duobus studentibus, uni intraneo, alteri extraneo, quos predicti studentes elegerunt, et procuratori conventus ; qui tres simul de necessariis pro victu tempore ydoneo providebunt et dispensabunt. »

⁶⁸ AGOP IV 3, 32r (19/10/1474). Le texte est cité et commenté dans Daniel Antonin Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des frères prêcheurs*, 7 t., Paris, 1903-1914, IV, pp. 608-611, notamment p. 608 note 1.

⁶⁹ Cette pratique, qui impose aux nouveaux étudiants non seulement les dépenses pour offrir aux

destinée à la réparation des espaces consacrés au cours et à l'étude dans le couvent (*pro reparatione aulae et aedificiorum de studentibus*). La prescription sera répétée non seulement par les maîtres généraux⁷⁰, mais aussi par le chapitre général de 1501⁷¹. De même, d'après les délibérations du chapitre de 1491, les novices des autres provinces (*extranei*) qui se rendent à Paris sont obligés de payer un demi écu pour l'entretien de leur dortoir⁷².

Les charges ainsi accumulées aux dépens des *studentes* ont dû apporter des effets négatifs sur la motivation pour l'envoi des étudiants des provinces et couvents, qui devaient en effet peiner considérablement pour financer l'étude de leurs membres dans les *studia*. Effectivement, la province d'origine était obligée de fournir aux étudiants envoyés aux *studia generalia* les livres de théologie indispensables pour l'étude – la Bible, l'*Historia scolastica* de Pierre Le Mangeur et les *Sentences*⁷³ –, ainsi que les vêtements⁷⁴.

autres étudiants un banquet mais aussi les rites de humiliation, est bien enracinée dans le milieu universitaire, ainsi que dans le couvent dominicain de Saint-Jacques étroitement lié à celui-ci, comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

⁷⁰ Voir AGOP IV 3, 257r (15/01/1476) ; IV 9, 42v (14/01/1491) ; IV 10, 41v (12/09/1491) ; IV 12, 15r (11/06/1498). Pour la gestion de ces contributions, frères Michel Goloffredi et Jean Heremita, maîtres en théologie, sont institués, avec le prieur du couvent de Saint-Jacques, *collectores pecuniarum pro reparatione conventus Parisiensis* et gardent respectivement une des trois clefs du coffre qui préserve l'argent ainsi collecté : IV 10, 42r (12/09/1491).

⁷¹ Reichert, *Acta*, IV, p. 16 : « Et quod antequam deponant sua beania, teneantur unum scutum auri in manibus procuratoris edificii ecclesie Parisiensis dare in augmentum dicti edificii. »

⁷² Reichert, *Acta*, III, p. 398 : « Pro reformacione studii Parisiensis statuimus, quod novicii extranei in dormitorio noviciorum habeant unam nacionem cum xv spondis et dent annuatim quatuor scuta pro victu et medium scutum pro fabrica dormitorii eorum, [...], et volumus, quod ad predictam scolam noviciorum singuli provinciales pro rata provincie sue mittendi unum fratrem habeant auctoritatem ». Voir aussi AGOP IV 10, 41r (10/09/1491) : « Precipitur omnibus novitiis extraneis sub pena expulsionis a dormitorio ut quilibet singulis annis solvat conventui Parisiensi pro reparatione conventus Parisiensis dimidium scutum ». La prescription a été reprise dans le chapitre général de 1494 (Reichert, *Acta*, III, pp. 419-420). Comme nous le verrons, avec cette *scola novitiorum*, le couvent de Saint-Jacques assumait également une fonction d'instruction des novices, bien moins cultivés que les *studentes*, à la fin du XV^{ème} siècle.

⁷³ Pour les étudiants des *studia generalia*, les constitutions réunies sous maître général Raymond Peñafort précisent ainsi les *vade-mecum*, que doit leur fournir la province d'origine (Raymond Creytens, « Les constitutions des frères Prêcheurs dans la rédaction de s. Raymond de Peñafort (1241) », *AFP*, 18 (1948), p. 66) : « Statuimus autem ut quilibet provincia fratribus suis missis ad studium, ad minus in tribus libris theologie teneantur providere, videlicet in biblia, hystoriis et sententiis, et ipsi in hiis tam in textu quam in glosis precipue studeant et intendant ». Certaines provinces versent aux étudiants une somme d'argent nécessaire pour acheter ces ouvrages. Le chapitre général de 1273 interdit en effet aux étudiants de dépenser la *pecunia* reçue de leurs provinces pour d'autres buts que l'achat des livres de théologie : Reichert, *Acta*, I, p. 169.

⁷⁴ Si les dominicains n'ont pas retenu comme une constitution la proposition du chapitre général de 1282, qui tenta de modifier le texte des constitutions cité dans la note précédente pour y ajouter une

Le frais de voyage était aussi important et les pères capitulaires ont proposé des mesures dans le but de comprimer ce coût, soit pour l'envoi aux *studia generalia*, soit pour celui en direction des *studia provincialia*. Le projet de l'amendement des constitutions présenté en 1316 a essayé en effet de limiter, pour de nombreuses provinces, le choix des *studia generalia* de destination : toutes les provinces de l'ordre seraient réparties en deux groupes séparés, à l'intérieur de chacun desquels les *studentes* circuleraient d'une province à une autre. Ainsi, la province de Toulouse, qui appartiendrait au deuxième groupe, n'aurait-elle pas le droit d'expédier ses religieux au *studium* de Cologne de la province de Teutonie, faisant partie au premier groupe. Le couvent de Saint-Jacques ferait d'ailleurs exception de cette règle et accepterait les étudiants de n'importe quelle province. Le plan, qui aurait permis d'alléger les charges des provinces, n'a cependant pas eu de suite⁷⁵. Quant au niveau provincial, il est interdit, par le chapitre général de 1315, de se rendre aux autres couvents pour apprendre la logique ou la philosophie, si ces disciplines sont enseignées dans son propre couvent. Même dans le cas contraire, les maisons les plus proches doivent être privilégiées comme destination⁷⁶.

Au XV^{ème} siècle encore, la situation n'a été guère améliorée. Souvent, les provinces n'ont pas pu remplir le *quota* que leur consentent les constitutions dans les *studia generalia*, de sorte que les religieux des autres provinces ont profité de ces places inoccupées. C'est *pro rata* de la province d'Espagne, par exemple, que frère Jean Le Bourgognat du couvent de Troyes (province de France) a obtenu du maître général la désignation comme étudiant de théologie au *studium* de Cologne (province de Teutonie⁷⁷). Pareillement, le chef de l'ordre a permis à frère Bérenger Corthesi du couvent de

phrase « *et vestitu* » après l'énumération des livres portés par les étudiants (Reichert, *Acta*, I, p. 217), la même idée s'est concrétisée comme une *admonitio* du chapitre de 1304 (Reichert, *Acta*, II, p. 3) : « Indigencie fratrum qui generalibus studiis deputantur subvenire volentes. volumus et ordinamus. ut singule provincie debeant studentibus. quos mittunt ad studia generalia extra provinciam annis singulis de vestibis providere ». Cette *admonitio* a été réitérée au cours du chapitre de 1305, où les pères capitulaires ont défini en outre la somme de ces dépenses d'habillement, soit deux florins par an (*Ibid.*, p. 11)

⁷⁵ *Ibid.*, pp. 89-90. Le texte des actes ne dissimule pas que c'était surtout les dépenses excessives de l'envoi qui ont motivé cette proposition : « Cum pro eo quod diverse provincie ad generalia studia, Parisiensi excepto, possint unum tantum fratrem mittere pro studente, multa in commoda et dispendia subsequantur, tum quia sic assignatis communiter opportuno tempore socius non occurrit, tum eciam quia studia posita sunt in remotis. fratres accedendo ad illa gravant seipsos et provincias in expensis. [...] ».

⁷⁶ *Ibid.*, p. 83.

⁷⁷ AGOP IV 10, 37v (04/08/1491).

Marvejols (province de Provence) de se rendre à Paris pour étudier la science sacrée *pro rata* de la province de Grèce⁷⁸. Des cas semblables se trouvent partout dans les registres des maîtres généraux.

Au niveau des *studia provincialia*, établissements ambulants au sein de la province dans le but de faire partager la charge financière entre les couvents, le bilan s'avère aussi sombre. L'impossibilité de l'ouverture de ces *studia* en raison des difficultés économiques, comme la mauvaise récolte qui frappa en 1285 la province de Provence⁷⁹, doit être plus fréquente à notre époque, où les épidémies et les guerres ont tourmenté la société. Curieusement, cette adversité a entraîné la concentration des *studia* de diverses disciplines à un petit nombre de couvents importants. En 1468, le chapitre provincial de la province de Provence distribue aux couvents de Montpellier et d'Avignon, sièges du *studium generale* comme nous l'avons vu, aussi bien les étudiants de théologie que ceux de philosophie naturelle avec leur *magister*⁸⁰. Selon les actes du chapitre provincial de la province de Toulouse, réuni en 1499 à Mauvezin, le *studium* prestigieux de Toulouse doit assurer non seulement le cours de la *sacra pagina*, mais aussi celui des *artes* (logique), confié à un *baccalarius ordinarius* du couvent⁸¹. Au sein de la congrégation observante d'Hollande, le couvent de Lille se présente parfois comme *studium* multidisciplinaire⁸². Le cumul des *studia* dans un même lieu, dans le cas où les ressources ne permettent pas leur dispersion, est enfin ratifié par les chapitres généraux au tournant des siècles⁸³.

⁷⁸ AGOP IV 3, 173r (21/05/1478).

⁷⁹ Douais, *Acta*, p. 287 : « Cum in hoc anno nullum conventum provincie potuerimus invenire qui voluerit aliquo studium logicale vel naturale recipere, propter nimiam paupertatem et communem sterilitatem terre, et alia multa gravamina, propter que non possunt sibi sufficere ad sustinendum fratres quos habent, ideo, de voluntate et consilio tocius capituli, uno vel duobus dumtaxat exceptis, duximus predicta studia intermittenda hoc anno ; [...] ».

⁸⁰ Raymond Creytens, « Un fragment des actes du chapitre provincial de Clermont- l'Hérault (1468) », *AFP*, 35 (1965), pp. 101-103.

⁸¹ AD Aveyron 11 H 90 12 : « Item cum studium litterarum sit per necessarium in provinciam pro religionis honore [ordinamus] quod ordinationes alias facte de studio Tholosano et per capitulum generale approbate ad unguem observentur. Itaque baccallarii ordinarii predicti studii artes legere habeant et fratres istius provincie vel aliarum proficere volent et recipiantur ».

⁸² En 1487 par exemple, les dominicains lillois trouvent chez eux les lecteurs de philosophie naturelle et de logique avec les étudiants, en plus du *lector principalis* de théologie : Albert De Meyer, *La Congrégation de Hollande ou la réforme dominicaine en territoire Bourguignon (1465-1515). Documents inédits*, Liège, 1946, pp. 151-152.

⁸³ Voir les actes du chapitre de 1491 (Reichert, *Acta*, III, p. 398) : « [...] ; et ubi parcitas aut ineptitudo conventuum predicta studia in diversis conventibus poni non permiserit, in eodem conventu simul poni poterit studium theologie et philosophie ». La même prescription se trouve dans ceux de 1494 (*Ibid.*, p. 418), 1501 (Reichert, *Acta*, IV, p. 15) et 1505 (*Ibid.*, p. 40).

Par ailleurs, les étudiants insuffisamment financés par leur provinces ou couvents devaient trouver un autre moyen. Dans la plupart de cas, ce sont surtout à leurs parents dans le monde qu'ils recourent pour payer l'étude. Quelques exemples, tirés toujours des registres des maîtres généraux, suffiront pour l'illustrer. Étudiant de théologie de Paris, frère Jean Catti de Douai a sollicité la permission du chef de l'ordre avant de toucher, « *pro subventione studii sui* », 89 livres flamandes offertes par ses parents⁸⁴. De même, frère Jean Guillelmi de Montmélian a vendu les biens patrimoniaux pour financer son étude⁸⁵. Même au sein de l'ordre dominicain, la parenté représente un atout pour les jeunes qui souhaitent suivre la formation approfondie. Ainsi, frère Balde Bonihominis du couvent de Die voulait-il concéder ses richesses, avec une chambre qu'il a construite dans son couvent, à frère Jean de Gilbert, son propre neveu, à titre de bourse d'étude⁸⁶. Il est évident que ces options n'étaient pas disponibles pour tous les jeunes dominicains et de nombreux frères n'avaient pas eu d'occasion d'être convenablement instruits en dépit de leur talent intellectuel. Du point de vue des religieux, cette partialité a fait facilement de l'étude et de la carrière académique une sorte de biens personnels à acquérir, en faisant appel à leurs propres ressources et relations humaines, exploitables à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de la communauté dominicaine.

B. Problème de la formation rudimentaire des novices dominicains

Toutefois, c'est entre autres dans le domaine de l'instruction rudimentaire des novices et des plus jeunes religieux que s'observent bien les conséquences des ressources faibles. Pendant les premiers décennies de l'existence de leur ordre, les frères Prêcheurs n'acceptait parmi eux que des postulants initiés auparavant à la grammaire latine,

⁸⁴ AGOP IV 9, 29r (27/11/1488) : « Frater Iohannes Catti conventus Duacensis habuit licentiam recipiendi 89 libras flandrensium monete sibi ab affiniibus et consanguinibus delegata pro subventionem studii sui sine contradictione quacumque. Frater Iohannes prefatus assignatur in studentem theologie in conventu Parisiensi cum omnibus gratiis ».

⁸⁵ AGOP IV 10, 33v (01/06/1491) : « Frater Ioannes Guillelmini conventus Montismiliani potest vendere et alienare bona patrimonialia pro subsidio sui studii. »

⁸⁶ AGOP IV 4, 13v (21/05/1478) : « Frater Baldus Bonihominis conventus Dyensis potest bona sua dimittere suo nepoti fratri Iohanni Gilberti pro subsidio studii etiam cameram suam quam edificavit et quicquid reliquerit et vel dederit ei, maneat sibi. »

indispensable au fonctionnement de l'école conventuelle⁸⁷. Une telle critère s'avéra pourtant inapplicable sous peu, au fur et à mesure que les couvents des ordres mendiants se concurrençaient sévèrement en quête de novices. L'ordre devra se contenter des recrutés insatisfaisants non seulement au plan intellectuel, mais aussi en âge, de sorte qu'il faudra trouver des moyens de formation élémentaire pour les enfants ou pour les adultes insuffisamment instruits. Ainsi la province dominicaine d'Aragon a-t-elle mis en place dès 1302 des écoles de grammaire aux couvents de Valence, Játiva et Estella, où étudient 27 jeunes religieux. La demande ne cesse de s'imposer, à tel point qu'en 1353 la province compte 77 étudiants de grammaire⁸⁸. Tout de même, le couvent Santa Maria Novella de Florence (province romaine) avait, à partir des années 1330, un maître de grammaire comme fonction permanente, confiée parfois aux non-dominicains comme franciscains ou clercs séculiers⁸⁹. Le souci sera largement partagé parmi les fils de saint Dominique pour faire décréter au chapitre général de 1348 l'installation tout au moins d'une école de grammaire et de musique pour les frères dans chaque province⁹⁰.

Comme le constatent les pères capitulaires cinq ans plus tard, l'épidémie dévastatrice et la mort massive des religieux ont rendu urgente l'intensification du recrutement, qui a rencontré d'ailleurs davantage de difficultés⁹¹. Parallèlement, les chapitres généraux exigent désormais l'enrichissement de l'enseignement pour les *juvenes*, soit par un maître de grammaire affecté à chaque couvent⁹², soit par l'instauration d'un *studium* spécialisé sous la responsabilité des provinces, afin d'apprendre aux jeunes la grammaire, les offices divins et les autres matières rudimentaires⁹³.

⁸⁷ W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican order*, 2 t., New York, 1965-1973, I, p. 283.

⁸⁸ Michael A. Vargas, *Taming a brood of vipers : conflict and change in fourteenth-century Dominican convent*, Leyde/Boston, 2011, pp. 181-182.

⁸⁹ M. Michèle Mulchahey, *"First the bow is bent in study--"*, *op. cit.*, p. 95.

⁹⁰ Reichert, *Acta*, II, p. 323.

⁹¹ *Ibid.*, p. 349 : « Cum propter pestilenciam pretaritam generalem ordo noster sit in personis diminutus, et nisi provideatur, verisimiliter formidemus, quod deficeret gravius et notabiliter in futuro, idcirco imponimus prioribus provincialibus et eorum vicariis ac ordinis presidentibus universis, quatenus per se vel per alios cum omni diligencia iuvenes in moribus et scientia aptos et ydoneos ad ordinem inducere et recipere studeant toto posse : [...] »

⁹² Voir les actes des chapitres de 1355 (*Ibid.*, p. 367), 1356 (p. 372), 1361 (p. 391) et 1431 (Reichert, *Acta*, III, pp. 211-212)

⁹³ C'est ce qu'ordonnent, après celui de 1348 comme nous l'avons vu, les chapitres de 1358 (Reichert, *Acta*, II, p. 382), 1378 (*Ibid.*, pp. 444-445), 1405 (chapitre de l'obédience romaine : Reichert, *Acta*, III, p. 119) et 1505 (Reichert, *Acta*, IV, p. 39).

Comment les dominicains français ont-ils répondu à ces directives ? L'état déplorable de la conservation des actes des chapitres provinciaux ne permet pas de l'interroger de façon méthodique et on doit se contenter pour le moment de quelques témoignages fragmentaires. En 1483, une *ordinatio* du chapitre provincial de la province de Toulouse impose aux couvents l'installation d'un *magister* – religieux ou clerc séculier – responsable pour la vie intellectuelle et régulière (*instruat in scientia, cantu et officio*) des jeunes frères, sans oublier de reprocher la négligence des prieurs, qui n'ont pas remédié au manque d'éducation chez les *pueri* de la province, au mépris des ordonnances capitulaires⁹⁴. De même, la congrégation observante de France (du Midi) déclare, lors de son chapitre de 1503, la mise en place des *studia litterarum pro iuvenibus intruendis* dans chaque couvent membre⁹⁵. C'est sans doute pour satisfaire – même incomplètement – à cet objectif que la congrégation a mis, à côté du *lector principalis* dirigeant l'école conventuelle, un *lector iuvenum* dans le couvent de Marseille⁹⁶.

Néanmoins, il s'avère souvent malaisé de trouver suffisamment de frères qui assurent l'enseignement élémentaire. Vraisemblablement, le problème du financement expliquerait partiellement ces difficultés : le maître général Simon de Langres propose, dans ses *ordinationes* données entre 1355 et 1365, de demander la contribution financière pour l'instruction des novices en grammaire ou logique, non seulement aux frères du couvent, mais également aux parents des *pueri* accueillis par celui-ci⁹⁷. De surcroît, la fonction d'instructeur des jeunes paraît sans doute moins attractive pour les religieux que celle de lecteur de l'école conventuelle ou des *studia* supérieurs. Voulant y remédier, le chapitre provincial de la province d'Aragon a en effet accordé dès 1307 aux maîtres de grammaire les même privilèges que les *lectores* en fonction, sauf la chambre

⁹⁴ AD Aveyron 11 H 90 9 : « Item. Quia gravis ad nos pervenit querimonia super defectum educationis puerorum nostre provincie, negligendo ordinationes ac statuta capitulorum provincialium in magnum nostre religionis detrimentum, super hoc providere cupientes, statuimus ac ordinamus quod quilibet presidens cuiuslibet conventus providere habeat de magistro seculari vel regulari, qui iuvenes instruat in scientia, cantu et officio, [...] »

⁹⁵ AD Aveyron 11 H 90 1 : « Item ordinamus quod in omnibus conventibus nostre congragationis sint studia litterarum pro iuvenibus instruendis ut sepe in plerisque actis extitit ordinatum. Cum ordo noster specialiter ob predicatorem [*sic*] et scientiam ac animarum salutem ab initio noscat fuisse institutus. »

⁹⁶ *Ibid.* : « In conventu Massiliensi damus in lectorem principalem fratrem Petrum Molis magistrum, fratrem Iacobum Mathei ordinamus in lectorem iuvenum ».

⁹⁷ Thomas Kaeppli, « Fragment d'*ordinationes* d'un maître général dominicain (c. 1355-65) », *AFP*, 24 (1954), p. 289 : « Volo insuper iuxta ordinationem capituli generalis Brugensis [*chapitre de 1336 (Reichert, Acta, II, p. 237)*], si possibile sit, de conventibus ad instruendum pueros in grammatica, in artibus [...] provideri et per parentes puerorum aut conventus nativos huiusmodi conventibus contribui » .

individuelle⁹⁸.

D'où le recours bien fréquent aux individus ou institutions étrangers à la communauté dominicaine. Le chapitre général permet toujours de recruter le maître de grammaire dans le clergé séculier⁹⁹. De plus, certains dominicains des provinces françaises ont profité des établissements extérieurs pour leur formation de base. Les registres des maîtres généraux attestent que, par exemple, frère Constantin de Lonquilon de Nice a obtenu en 1481 la permission de fréquenter les *scholae grammaticae*¹⁰⁰. En 1491, le chef de l'ordre autorisa trois religieux de la province de Provence à se rendre aux écoles séculières¹⁰¹ et frère Pierre Satinelli de Tarascon à « envoyer aux écoles deux jeunes qu'il a introduits à l'Ordre¹⁰² », tandis qu'en 1500, frère Louis Pandrani, maître en théologie du couvent de Marseille, eut le pouvoir d'envoyer des jeunes compétents aux écoles séculières pour apprendre la grammaire¹⁰³. Également dans la province de France, frère Jean de Riga de Valenciennes pouvait séjourner pendant deux ans chez ses parents dans la ville de Vertain en vue de sa formation grammaticale¹⁰⁴.

Pout autant, les supérieurs dominicains ne se sont pas toujours montrés favorables à la fréquentation des écoles étrangères à l'ordre. Afin de mettre fin au vagabondage des frères, le chapitre général de 1474 a enjoint par exemple aux prieurs de ramener au couvent les religieux qui étudiaient dans les *scholas seculares* situées dans bien des villes de France, en particulier Billom et Issoire en Auvergne ou Romans en Dauphiné¹⁰⁵. Ces écoles n'ont cependant pas cessé d'attirer les dominicains. Ainsi le maître

⁹⁸ Alfonso Maierù, « Dominican *studia* in Spain », *op.cit.*, p. 7-8.

⁹⁹ Voici par exemple l'ordonnance du chapitre général de 1355 (Reichert, *Acta*, II, p. 367) : « Et volumus et ordinamus, quod in singulis conventibus deputetur aliquis frater vel secularis, qui iuvenes in grammaticalibus instruant diligenter ». Voir aussi les ordonnances des autres séances capitulaires présentées dans la note 92 du présent chapitre.

¹⁰⁰ AGOP IV 6, 174v (15/06/1481) : « Frater Constantinus de Lonquilono conventus Nicensis potest ire ad scholas grammaticae. »

¹⁰¹ AGOP IV 10, 229v (20/05/1491).

¹⁰² AGOP IV 9, 225r (18/04/1491) : « Frater Petrus Satinelli conventus Tharasconensis potest mictere ad scholas duos pueros quos ad ordinem introduxit [...] »

¹⁰³ AGOP IV 13, f 130v (08/06/1500) : « Magister Ludovicus Pandrani conventus Massilie [...] potest dare licentiam juvenibus aptis eundi ad scholas secularium ad proficiendum in gramatica [...] »

¹⁰⁴ AGOP IV 9, 45v (04/05/1491) : « Frater Iohannes de Riga conventus Valentienensis potest causa addiscendi grammaticam apud affines et consanguineos per biennium in villa de Vertria morari. »

¹⁰⁵ Alfonso D'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), p. 228 : « Item vagis discursibus quorumdam insoltertium fratrum, qui contempta ordinis disciplina per terminos coventuum scandala multiplicando discurrunt, aliis more saraptanorum turpes questus insolitos colligentibus, aliis etiam [...] scholas seculares, ut puta Bilhomi Ysidori in Alvernia, Romanis in Dephinatu et aliis pluribus in locis regni Francie vistantibus [...] providere omnifariam cupientes precipimus [...] presidentibus conventibus universis [...] quatenus tales girovagos et

général a permis en janvier 1491 à frère Jean Farnans, dominicain d'Amien transféré au couvent de Clermont, d'aller s'instruire dans les écoles de Billom¹⁰⁶, auxquelles les Prêcheurs ne seraient plus autorisés à se rendre – au même titre que les *scholas* d'Issoire, Brioude et d'autres villes dépourvues du couvent dominicain – en vertu d'une ordonnance du chapitre général de la même année¹⁰⁷.

On observe par ailleurs divers efforts des dominicains français pour l'amélioration de la culture des jeunes frères. Plusieurs frères ont envisagé de mettre en place des écoles à leur propre initiative, comme l'a fait frère Denys Bedionis du couvent de Chartres, qui a tenté en 1451 d'enseigner les jeunes, aussi bien dominicains que laïcs, dans ses propres *scolae* de Montbozon¹⁰⁸. Pareillement, frère Vincent Meyerii de Marseille pouvait « diriger des écoles et instruire des jeunes¹⁰⁹ ». On imaginerait que les offres d'occasion de formation se font dans l'espérance de recruter les futurs Prêcheurs parmi les *pueros* dotés. C'est probablement pourquoi, lors de l'ouverture de son école pour les jeunes, frère Jean Albi de Die a promis d'instruire ceux-ci « religieusement¹¹⁰ ». Effectivement, l'autorité de l'ordre était prête à promouvoir et récompenser ces

discursores, cuiuscumque gradus aut conditionis extiterint, ubicumque eosdem contigerit reperire, ad ordinis gremium reducant, incarcerent, nec sine licentia reverendissimi magistri ordinis aut sui provincialis vel vicariorum eorumdem liberare presumant, advocato, si opus sit, auxilio brachii secularis ».

¹⁰⁶ AGOP IV 9, 42v, (14/01/1491) : « Frater Ioannes Farnans, conventus Ambianensis, assignatur in conventu Claromontensi et potest ire ad scholas in villa Billionis et quater in anno plenarie absolvi ». Bien que l'on ne puisse accepter une ancienne tradition qui attribue à cette ville auvergnate une université, quatrième en France après Paris, Toulouse et Montpellier, les sources locales témoignent en effet de l'activité de certaines structures d'enseignement de droit ou d'arts billomoises : voir par exemple Thomas Areal, « Petite ville est devenue bien grande. Le cas de Billom en Auvergne au bas Moyen Âge », in A. Millán da Costa (éd.), *XIe colloque international de l'EAUH (European Association for Urban History) ; main session II (Approche comparée des petites villes européennes au bas Moyen Âge : bilan historiographique et perspectives de recherche)*, Aug 2012, Prague : *Petites villes européennes au bas Moyen Âge : perspectives de recherche*.pp. 31-49, mise en ligne en 2014, pp. 31-49, notamment p. 44 ([https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01099785/ document](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01099785/document) ; 15/08/2017).

¹⁰⁷ Reichert, *Acta*, III, pp. 409-410 (chapitre général de 1491) : « Denunciamus, quod quelibet studia secularium, in quibus non sunt conventus ordinis, et specialiter Billomi et Isidori et Brivati provincie Francie revocamus, mandantes omnibus prioribus provincialibus et conventualibus, ne de cetero fratres ad illa studia mittant, revocantes per presentes omnes fratres, qui in presenciarum [*sic* : presentia] sunt in prefatis studiis [...] ».

¹⁰⁸ Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, S. Marco 866, 26v (13/07/1451) : « Frater Dionisus Bedionis conventus Carnotensis habuit licentiam legendi in Montebosono iuvenibus tam fratribus quam secularibus et tenere ibi scholas. »

¹⁰⁹ AGOP IV 9, 225r (18/04/1491) : « Frater Vincentius Meyerii conventus Marcillie potest regere scholas et docere pueros ... »

¹¹⁰ AGOP IV 9, 223v (08/01/1491) : « Frater Ioannes Albi conventus Diensis potest completo 22 anno promoveri ad sacerdotium et potest tenere scholas puerorum ad eos docendum dummodo religiose ».

entreprises spontanées des frères qui contribuaient à la formation des novices dominicains : les religieux qui ont attiré six jeunes à l'ordre et instruit suffisamment ceux-ci bénéficient du statut privilégié de *jubilarius*, réservé normalement aux dominicains qui ont passé cinquante ans dans la famille religieuse depuis la prise de l'habit¹¹¹. Par ailleurs, le chapitre général de 1484 a accepté un *studium* que Barthélemy de Riguetis, prieur dominicain d'Avignon, voulait fonder au sein de son couvent pour accueillir et former 24 novices de l'ordre¹¹². Nous reviendrons, dans le dernier chapitre de la présente thèse, sur ce projet qui se concrétisera sept ans plus tard sous le nom du collège de Notre-Dame de la Pitié et constituera une des initiatives les mieux préparées par les frères dominicains au profit de l'instruction des plus jeunes membres de l'ordre.

Une autre solution, plus systématique, consiste à rassembler les novices ou jeunes religieux dans les grands couvents pour l'éducation. Cette méthode de concentration, proposée plusieurs fois au XIV^{ème} siècle à l'image des *studia* pour l'instruction des *juvenes* comme nous l'avons déjà évoqué, a en effet pris de l'envergure à notre époque. Dès le milieu du XV^{ème} siècle, le couvent Saint-Jacques de Paris accueille, par exemple, non seulement les *studentes* de théologie, mais aussi les novices même des autres provinces, qui y viennent se former *sub cura* (ou *regula*) *novitiorum*¹¹³. Les *novitii* se trouvaient sous la férule d'un enseignant, qui surveillait aussi leur vie quotidienne¹¹⁴. La maison dominicaine de Toulouse remplissait, nous semble-t-il, une fonction analogue tout au moins pour les jeunes de sa province : deux frères y sont désignés *sub regula*

¹¹¹ Voir par exemple cette ordonnance du chapitre général de 1487 (Reichert, *Acta*, III, p. 391) : « Item. Confirmamus, quod quicumque frater nostri ordinis sex novicios receperit et eos in moribus et doctrina educaverit, pro iubilario habeatur ». Curieusement, les pères capitulaires se montrent ici plus généreux que la décision du chapitre général de 1473, selon laquelle même les religieux qui ont ce type de mérite doivent avoir passé tout au moins 45 ans comme dominicains pour jouir des privilèges jubilaires tels que les dispenses de l'office divin : voir G. M. Löhr, « Supplementum ad acta capitulorum generalium O.P. », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 36 (1928), p. 496. Sur les *jubilari* dans l'ordre dominicain du XV^{ème} siècle, voir Daniel Antonin Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des frères prêcheurs*, op. cit., IV, pp. 622-623.

¹¹² Reichert, *Acta*, III, p. 386 : « Acceptamus studium institutum per reverendum priorem conventus Avenionensis magistrum Bartholomeum de Righetis de xxiiii noviciis ».

¹¹³ Pour la province de France, voir par exemple Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, S. Marco 866, 26r (28/06/1451) : « Frater Iacobus Michaelis conventus Montismeliani assignatur in conventum Parisiensem sub cura novitiorum ». Pour la province de Provence, *Ibid.*, 149r (20/06/1451) : « Frater Iohannes Raymundi conventus Vapinci fuit assignatus Parisius ad proficiendum sub regula novitiorum ». Les désignations similaires s'observent partout dans les autres registres.

¹¹⁴ Sans doute, l'enseignant des novices s'occupe également de la comptabilité des recettes et dépenses pour les affaires concernant ces jeunes. Voir AGOP IV 9, 45r (15/03/1491) : « Frater Ioannes de Bosco absolvitur a cura novitiorum conventus Parisiensis et mandatur sibi sub pena transgressoribus precepti ut computa sue administrationis coram vicario reddat. »

novitiorum par le chapitre provincial de 1483 et en 1499, ce chiffre est élevé jusqu'à seize¹¹⁵.

Visiblement, l'avantage de ces couvents réside d'abord dans la disponibilité des religieux assurant l'enseignement, comme le suggère le cas de frère Étienne Billiodi, qui, en poursuivant son propre parcours académique en tant que bachelier de théologie à Paris, a donné les cours de logique à ceux qui s'y trouvaient *sub cura novitiorum*¹¹⁶. La capacité de l'édifice conventuel représente sans doute un autre atout. De fait, le couvent parisien disposait de suffisamment d'espace pour le dortoir des novices, dans lequel environ quinze lits étaient réservés aux novices provenant des autres provinces¹¹⁷. De surcroît, le maître général demande en 1494 de transformer une chambre du sacristain à une salle de cours pour les novices¹¹⁸.

Malgré ces efforts, individuels ou collectifs, un nombre considérable de dominicains jeunes n'ont pas acquis un bagage minimal de culture, si bien que le chapitre général a rappelé maintes fois qu'avant d'être promus aux ordres ecclésiastiques ou envoyés à l'étude de logique, les frères devaient maîtriser suffisamment le latin¹¹⁹. Le clivage intellectuel entre les frères incultivés et les religieux promus aux statuts d'étudiant, de lecteur, voire d'universitaire s'accroît sans cesse. En conséquence, les dominicains de ce dernier groupe sont enclins à se considérer comme une classe distinguée, qui mériterait donc de nombreux privilèges.

¹¹⁵ AD Aveyron 11 H 90 9 ; 11 H 90 12.

¹¹⁶ AGOP IV 9, 37v (23/11/1490) : « Frater Stephanus Biliodi, bachalarius theologie, fit lector in logicalibus eorum qui sunt sub cura novitiorum in conventu Parisiensi cum gratiis ». Ce religieux se trouve à Paris pour sa formation dès 1483 : AGOP IV 6, 24v (15/01/1483) : « Frater Stephanus Biliodi conventus Aniciaci fuit assignatus ad proficiendum in conventum Parisiensem et mandatur presidenti ut ipsum recipiat ».

¹¹⁷ Voir le texte cité plus haut dans la note 72 du présent chapitre.

¹¹⁸ AGOP IV 10, 53v (23/05/1494) : « Ordinatus magister reverendissimus ut parva camera sacristie conventus Parisiensis applicetur pro scola novitiorum. »

¹¹⁹ Voir les actes des chapitres de 1328 (Reichert, *Acta*, II, p. 179), 1353 (*Ibid.*, p. 350), 1355 (p. 365), 1356 (p. 372), 1359 (p. 385), 1361 (p. 391), 1376 (p. 429), 1397 (chapitre de l'obédience romaine : Reichert, *Acta*, III, p. 94), 1478 (*Ibid.*, p. 339), 1491 (p. 397), 1494 (p. 418) et 1513 (Reichert, *Acta*, IV, p. 104).

3. Les études dans le mouvement de réforme observante

Avant de clôturer ce bilan du système scolaire de la France dominicaine du XV^{ème} siècle, il serait inévitable de jeter un coup d'oeil sur l'attitude des congrégations observantes, en l'occurrence celles de Hollande et de France.

En général, le mouvement observant des Prêcheurs ne partage guère avec celui des Mineurs la doute ou l'hésitation, sinon l'antipathie, à l'égard des activités intellectuelles¹²⁰, comme l'étude a été complètement intégrée à la vocation dominicaine depuis le temps du saint fondateur, duquel les réformateurs ont repris le mode de vie. En effet, les actes du chapitre de la congrégation de France de 1503 l'affirment sans équivoque : « car on sait que notre ordre fut fondé surtout pour la prédication, la science et le salut des âmes¹²¹ ». Cette juxtaposition des trois éléments nous surprend d'autant plus que dans la phrase célèbre insérée dans le prologue des constitutions de l'ordre, à laquelle les pères de la congrégation se réfèrent ici incontestablement, le *studium* est explicitement subordonné à la prédication et au salut des âmes¹²². En d'autres mots, la *scientia* est promue à une des fins extrêmes de la vocation dominicaine dans la pensée des observants du Midi. De même, quand elle a annexé le *studium* prestigieux de Saint-Jacques en 1502, la congrégation de Hollande a mis en valeur la complémentarité réciproque entre la vie régulière et l'étude, par cette belle maxime : « religion pour étude,

¹²⁰ Il faudrait cependant tenir compte des positions diversifiées des observants franciscains concernant l'étude, qui comprennent le mépris profond envers les activités académiques d'une part, et le penchant intellectuel évident, par exemple, chez Bernardin de Sienne d'autre part. Voir Bert Roest, « 'Sub humilitatis titulo sacram scientiam abhorrentes'. Franciscan Observants and the Quest for Education », in Mirko Breitenstein et al. (éd.), *Rules and Observance. Devising Forms of Communal Life*, Berlin/Münster/Vienne, 2014, pp. 79-106.

¹²¹ Nous nous permettons ici de répéter partiellement la citation déjà faite plus haut dans la note 95 : « Cum ordo noster specialiter ob predicatorem [*sic*] et scientiam ac animarum salutem ab initio noscat fuisse institutus ».

¹²² Voir par exemple les constitutions réorganisées sous Humbert de Romans (« Liber constitutionum ordinis fratrum Praedicatorum (iuxta codicem prototypum B. Humberti in Archivio Generali Ordinis Romae asservatum) », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 3 (1897), pp. 32-33) : « Cum ordo noster specialiter ob predicacionem et animarum salutem ab initio noscatur institutus fuisse : et studium nostrum ad hoc debeat principaliter intendere, ut proximorum animabus possimus utiles esse ». La phrase est déjà apparue dans les constitutions primitives de l'ordre, comme nous l'avons évoquée dans la note 5.

étude pour religion¹²³ ». Au bout du compte, le renouveau de la discipline, visé par les observants, favorise inéluctablement la promotion de l'étude chez les frères et ce n'est qu'aux dispenses et privilèges accordés de façon effrénée aux étudiants et lecteurs que la réforme a tenté de mettre fin.

Effectivement, la congrégation de Hollande fait circuler activement les étudiants et les lecteurs à l'intérieur de son territoire, qui s'étend sur plusieurs provinces, pour enseigner ou apprendre la théologie, la logique et la philosophie naturelle, à l'instar des *studia provincialia* traditionnels. Le chapitre de la congrégation de 1479 a mis, par exemple, les *studia* de théologie aux couvents de Magdebourg, Lille, Gand, Rostock et La Haye, ceux de philosophie à Zutphen et Wismar, ceux de logique à Magdebourg, Halle, Rostock, Calcar et Greifswald¹²⁴. Moins systématiquement, les deux chapitres de la congrégation de France de 1503 et 1508, dont nous disposons des actes, ont désigné les *lectores* des couvents¹²⁵.

Tout comme le prescrivent les règlements de l'ordre, les cours ainsi assurés sont suivis avec assiduité par tous les frères du couvent réformé¹²⁶. Les autres activités de la maison, y compris la prédication faite dans les limites des « termes (*termini*) » du couvent, ne doivent pas empêcher l'étude¹²⁷. Quant aux matières d'enseignement autorisées dans ces écoles, les observants ne présentent d'ailleurs pas de grandes nouveautés : les cours et les disputes dispensés par les *lectores* sont toujours centrés sur la logique et la philosophie naturelle, dont les textes aristotéliens se trouvent à la base, mais avant tout sur la *sacra pagina*, établie sur les Écritures et les *Sentences*. Il est quand même intéressant de remarquer que la congrégation de Hollande propose aux jeunes membres l'initiation à la casuistique, explicitement en faveur de la prédication et la confession¹²⁸. Le projet, dont la documentation ne nous renseigne pas sur la suite, témoigne bien des

¹²³ Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande, op. cit.*, p. 252 : « sicque religio propter studium et studium propter religionem, non pariat detrimendum ».

¹²⁴ *Ibid.*, pp. 99-102.

¹²⁵ AD Aveyron, 11 H 90 1 ; 11 H 90 13.

¹²⁶ Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande, op. cit.*, p. 13 (chapitre de 1465).

¹²⁷ Voir les actes des chapitre de 1468 (*Ibid.*, p. 24), de 1488 (p. 165), et de 1491 (p. 179). Sur la notion des « termini » dans l'ordre dominicain, voir par exemple Bernard Montagnes, « L'organisation territoriale des frères Prêcheurs », in Jean-Luc Eichenlaub (éd.), *Dominicains et dominicaines en Alsace, XIIIe-XXe siècles. Actes du colloque de Guebwiller, 8-9 avril 1994*, Colmar, 1996, pp. 15-20.

¹²⁸ Chapitre de 1481 (*Ibid.*, p. 112) : « Adjicientes et statutentes quod [...] in singulis nostre congregationis conventibus fiet, omni die opportuna, aliqua lectio de casibus conscientiae, cui interesse habeant omnes iuniores, qui jam sunt vel in proximo esse poterunt predicatorum et confessorum, dummodo non sint de formali studio theologiae ».

soucis des observants dominicains, qui, fidèle aux objectifs fondamentaux de l'ordre, retiennent l'apostolat comme pilier de la vie régulière.

En même temps, les dirigeants des congrégations ont insisté sur la création du réseau scolaire autonome et séparé de celui des conventuels, pour garantir leur indépendance – au détriment de l'autorité des prieurs provinciaux – même dans le domaine de la formation intellectuelle des frères. L'ordonnance de la congrégation de Hollande de 1491 n'admet en effet pas les religieux à fréquenter les *studia generalia* situés dans les couvents non réformés, y compris celui de Paris, soit pour la simple étude, soit en vue de l'obtention des grades¹²⁹. En conséquence, il était inévitable d'ériger, dans les couvents observants, un centre d'étude supérieure de théologie, comparable au *studium generale*. Pour la congrégation de Hollande, ce dessein se matérialise par la mise en place du *studium privilegiatum* de Nantes, établi par le maître général et reconnu par la congrégation en 1491¹³⁰. De même, maître général Joachim Turriani a permis en 1497 à la congrégation de France de fonder un *studium generale* à l'instar de celui de Bologne dans le couvent d'Albi, qu'approuverait en 1501 maître Vincent Bandello¹³¹.

Ensuite, les observants ont réussi à s'appropriier les *studia* plus prestigieux de l'ordre. En 1502, Jean Clérée, maître en théologie de Paris et vicaire général de la congrégation de Hollande, a effectué l'intégration du couvent de Saint-Jacques à celle-ci

¹²⁹ Chapitre de 1491 (*Ibid.*, p. 179) : « Item, nullus deputatus aut licentiatu ad studium generale sive ad gradum baccalaureatus et supra, vadat aut mittatur ad conventum non reformatum, quemadmodum alias ordinatum fuit ; et revertantur quantocius jam in conventibus non reformatis contra illam ordinationem moram trahentes, etiam Parisiis, sicut placuit Magistro Reverendissimo ».

¹³⁰ Chapitre de 1491 (*Ibid.*, p. 181) : « Item, studium privilegiatum institutum per reverendum vicarium generalem, auctoritate R.issimi Magistri Ordinis, in conventu Nannetensi, Britanniae, approbamus ». Voir aussi la lettre donnée à la même année au vicaire général de la congrégation par maître général Joachim Turriani, qui contient la ratification de cet établissement, instauré par son prédécesseur Barnabé Sassone (p. 184). Il nous semble que le *studium generale* de Magdebourg, mentionné uniquement dans les actes du chapitre de 1479 (p. 99), n'a pas reçu une confirmation solennelle de la part du chef de l'ordre.

¹³¹ AGOP IV 12 11v (20/05/1497) : « De novo instituitur studium generale in conventu Albiensi cum gratiis studii Bononiensis » ; AGOP IV 15 18r (20/09/1501) : « In conventu Albiensi eiusdem congregationis [Franciae] ponitur seu approbatur studium generale cum conditionibus studii Bononiensis et pro hac vice provideat de officialibus vicairus congregationis, et sibi precipitur in virtute etc. quod removeat fratres inaptos ab eodem studio et potest occasione pestis vel alterius impedimenti illud transfere ad alium conventum sine contradictionem etc., precipitur omnibus in virtute et sub pena excommunicationis ne obsistant ». Les deux articles cités sont enregistrés, sans doute à cause d'une confusion chez les secrétaires du maître général, dans la partie de la province de France, alors qu'en réalité, tous les couvents participants de la congrégation de « France » étaient répartis dans la province de Provence et celle de Toulouse. Voici probablement la raison pour laquelle, en dépit de leur importance, ils échappent à l'enquête du Père Montagnes : Bernard Montagnes, « La congrégation de France (1497-1569) », *AFP*, 55 (1985), pp. 67-114.

et le chapitre de la congrégation de cette année y envoie quelques étudiants¹³². L'événement est quasiment contemporain du rattachement du couvent toulousain à la congrégation de France, amorcé par la commission faite en septembre 1502 par maître général Vincent Bandello à quatre frères pour réformer la maison¹³³ et accompli au plus tard avant le chapitre de la congrégation de 1503, tenu au mois d'octobre à Auvillar et pendant lequel de nombreux frères furent affectés à ce couvent en tant qu'enseignants ou étudiants¹³⁴. Au contraire, le couvent d'Avignon, siège d'un *studium generale*, n'a participé à la congrégation qu'en 1522 et celui de Montpellier, qui abrite un centre d'étude théologique plus ancien et important, n'y a été jamais incorporé.

Loin d'être contents de l'obtention de ces *studia*, les membres des congrégations observantes ont tenté, de surcroît, de renforcer leur mainmise sur ceux-ci, en éliminant les étudiants et enseignants opposés à la réforme. Les actes du chapitre provincial de la province de Toulouse, réuni en octobre 1503 à Saint-Émilion après la perte du couvent de Toulouse, laissent en blanc la rubrique d'*assignatio* pour celui-ci¹³⁵, alors que ceux de la réunion de la congrégation de France de la même année désignent, comme on vient de le constater, les étudiants, le *biblicus* et le *magister studentium* de la maison toulousaine. De toute évidence, les frères qui n'ont pas manifesté d'attachement à la réforme et ont choisi de rester sous l'autorité du provincial, ont été donc privés de l'accès au *studium* principal de la province.

Sur le couvent de Saint-Jacques, la congrégation de Hollande maintient une prétention semblable. Jean Clérée, chargé de la réforme du couvent par les pères de la congrégation, tenta d'en exclure la plupart des religieux « déformés », qui ont intenté de ce fait un procès au réformateur devant le Parlement¹³⁶. De plus, le maître général Thomas Vio déclare en 1509 que le prieur de la maison doit avoir adhéré à la congrégation¹³⁷, tandis que le droit de promotion aux grades universitaires à Paris est de plus en plus accaparé par les observants, comme nous le verrons. C'est sans doute pour compenser les

¹³² Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande*, *op. cit.*, pp. 251-252.

¹³³ AGOP IV 15, 11r (08/09/1502). Voir aussi Bernard Montagnes, « La congrégation de France (1497-1569) », *op. cit.*, p. 84

¹³⁴ AD Aveyron 11 H 90 1.

¹³⁵ AD Aveyron 11 H 90 2.

¹³⁶ Jean-Marie Le Gall, *Les moines au temps des réformes, France (1480-1560)*, Paris, 2001, p. 180.

¹³⁷ Albert De Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513* (MOPH 17), Rome, 1935, p. 49 (08/11/1509) ; p. 61 (16/08/1511). Le dispositif sera confirmé par le chapitre général de 1513 (Reichert, *Acta*, IV, pp. 114-115). Voir aussi Daniel Antonin Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des frères prêcheurs*, *op. cit.*, V, p. 168.

préjudices qu'ont causé aux provinces non réformés ces revendications des observants, que le chef de l'ordre a permis de fonder les nouveaux *studia generalia* à l'intérieur du territoire des frères conventuels, à savoir celui de Bourges dans la province de France¹³⁸ et celui de Bordeaux dans la province de Toulouse¹³⁹.

Les *studia* dominicains, dont la structure hiérarchisée et tripartite – *scholae* conventuelles, *studia provincialia* et *studia generalia* – fut élaborée et définie au cours du XIII^{ème} siècle, avaient pour objectif, dans leur totalité, d'assurer l'enseignement des dominicains engagés quotidiennement dans le ministère des fidèles. En reproduisant les *lectores* qui instruisent les *fratres communes* dans les couvents, ce réseau scolaire fonctionnait sans recours à un autre système majeur d'éducation du Moyen Âge, à savoir l'université. Aspirant au retour à la vie austère des premiers dominicains, les observants du XV^{ème} siècle ne sont pas loin de mépriser l'étude, mais souhaitent eux aussi de compléter et redresser l'organisation scolaire des Prêcheurs, qui faisait face en effet à des épreuves dans les difficultés matérielles et économiques généralisées à partir du milieu du XIV^{ème} siècle. Les maigres ressources financières des couvents dominicains n'ont plus permis de dispenser universellement la formation de base aux fils de saint Dominique, ce qui a aggravé une fossé entre les frères moins instruits et l'élite intellectuelle de l'ordre, munie non seulement des talents, mais aussi du patronage pour continuer l'étude approfondie. Le clivage est d'autant plus important que, comme nous l'évoquerons dans le chapitre suivant, les étudiants et lecteurs faisaient l'objet du respect et des faveurs au sein de la communauté dominicaine.

¹³⁸ AGOP IV 15, 38r (22/10/1503): « Instituitur generale studium Bituris ». Puis, la fondation a été approuvée par les chapitres généraux de 1505 (Reichert, *Acta*, IV, p. 47) et 1525 (*Ibid.*, p. 204).

¹³⁹ *Ibid.* p. 204 (chapitre général de 1525): « Item approbamus generale studium institutum in conventu Burdegalensi provinciae Tholosanae cum suo regente magistro Ioanne de Fenario, prout fuit institutum per capitulum provinciale dictate provinciae et confirmatum auctoritate reverendi magistri tunc existentis. »

CHAPITRE III

L'élite intellectuelle

dans les couvents dominicains

: étudiants et lecteurs

Tout en imposant aux religieux une vie régulière et austère, la législation dominicaine, composée de la règle de saint Augustin et des constitutions propres de l'ordre, permet en même temps aux supérieurs d'accorder aux frères les dispenses des contraintes et interdictions qu'exige la vocation religieuse, à condition que l'exonération soit utile et nécessaire du point de vue des objectifs de l'ordre des Prêcheurs. Or, l'étude représente, dans le contexte dominicain, un des motifs plus plausibles qui justifient ces dérogations, puisque, depuis le temps de saint Dominique, le *studium* est inséparablement lié au but ultime des dominicains : le salut des âmes par la prédication. D'où s'établit un statut éminent accordé à ceux qui s'engagent dans les activités intellectuelles, à savoir les étudiants et les lecteurs.

1. *De studentibus magna spes habeatur* : être étudiant dans l'ordre dominicain

A. Envoi des étudiants

Nous venons de souligner qu'à certaines exceptions près, tous les frères Prêcheurs sont censés assister sans relâche aux *scolae* ou cours assurés par le *lector* conventuel dès l'époque de la rédaction des premières constitutions. Dans ce sens, la majorité des dominicains sont donc étudiants. Il faudrait pourtant distinguer de ces *fratres*

*communes*¹ les *studentes* sélectionnés et envoyés aux *studia* du niveau supérieur, et ce sont ces derniers qui font l'objet ici de notre réflexion.

Avant de recevoir l'*assignatio* comme étudiants dans les *studia provincialia* ou *generalia*, les religieux devaient satisfaire aux conditions requises pour cette catégorie de frères au plan intellectuel et moral. Le chapitre « *de studentibus* » des constitutions étant bien concis, sinon muet, sur le sujet², il appartenait aux chapitres généraux et provinciaux de les définir et préciser. Ainsi, le chapitre général de 1305 met-il en évidence les qualifications indispensables pour les étudiants des différents niveaux de *studia* : celui qui est envoyé à l'étude de la logique doit avoir passé deux ans dans l'ordre dominicain en y faisant la preuve de ses bonnes moeurs, ou bien doit être avancé en âge et déjà initié à cette discipline avant la prise de l'habit. Pour commencer à apprendre la philosophie naturelle, il faut trois ans d'étude de la logique, à l'intérieur ou l'extérieur de l'ordre. Ensuite, le *studium* des *Sentences* n'est accessible qu'à l'issue d'une formation biennale des *naturae*. Finalement, l'étude dans le *studium generale* n'est permise qu'aux religieux qui, après avoir reçu une solide instruction de logique et de philosophie naturelle, ont appris les *Sentences* pendant deux ans dans un *studium particularis theologiae* et semblent prometteurs pour être un lecteur conventuel³.

Le fait qu'un étudiant s'adapte à ces critères doit être prouvé par écrit, d'autant plus qu'envoyé aux *studia* situés hors de son couvent, voire de sa province, un dominicain sort inévitablement d'un petit cercle des confrères qui le connaissent bien. Le caractère obligatoire du certificat, fait par le prieur et/ou le lecteur du couvent pour attester la

¹ Par ailleurs, les chapitres généraux rappellent périodiquement qu'ils sont tous obligés de suivre assidûment les *scolae* présidées par les lecteurs conventuels. Voir les chapitres de 1252 (B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], I, p. 65), 1259 (*Ibid.*, p. 99), 1319 (Reichert, *Acta*, II, p. 115) et 1341 (*Ibid.*, p. 271). Le chapitre de 1346 commande à cet effet la mise en place des *observatores*, qui surveillent et empêchent l'absence des frères aux cours (pp. 308-309).

² Le seul critère de choix fixé dans les constitutions du temps de Raymond de Peñafort consiste dans l'aptitude pour le lectorat. Raymond Creytens, « Les constitutions des frères Prêcheurs dans la rédaction de s. Raymond de Peñafort (1241) », *AFP*, 18 (1948), p. 66 : « Curet prior provincialis ut, si habuerit aliquos ad docendum qui possint in brevi apti esse ad regendum, mittere ad stadium ad loca ubi viget studium. » La clause sera reprise sans modification dans la version remaniée sous Humbert de Romans : « Liber constitutionum ordinis fratrum Praedicatorum (iuxta codicem prototypum B. Humberti in Archivio Generali Ordinis Romae asservatum) », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 3 (1897), (s. n. a.), p. 174.

³ Reichert, *Acta*, II, pp. 12-13. On trouve les prescriptions analogues dans les actes du chapitre général de 1346, mais elles ne précisent plus le nombre d'années d'instruction de logique avant la philosophie naturelle, ni de celle de philosophie naturelle avant les *Sentences* (*Ibid.*, p. 309).

qualité intellectuelle et disciplinaire d'un religieux, est donc accentué par plusieurs ordonnances capitulaires⁴.

Ces conditions étant remplies, à quelle autorité appartient la décision de l'envoi des *studentes* ? En ce qui concerne les *studia provincialia*, l'*assignatio* relève sans contestation du chapitre provincial, comme en témoignent les actes de celui-ci, qui nous renseignent sur les étudiants envoyés d'une année à l'autre. Quant aux *studia generalia*, l'affaire s'avère plus délicate et reflète en fait la dynamique des rapports de pouvoir entre divers organes de gouvernement de l'ordre. Les constitutions remettaient la décision uniquement au prieur provincial, qui était ainsi en mesure d'expédier les religieux aux couvents, « où est en vigueur le *studium* », à savoir celui de Paris dans le contexte de l'époque de la rédaction, et aussi quatre autres *studia generalia* après 1248⁵. À la fin des années 1250, les pères capitulaires ont tenté d'obliger le provincial d'avoir le consentement du chapitre provincial avant d'effectuer l'envoi, mais leur proposition de modifier à cet effet les constitutions n'est pas parvenue à s'imposer⁶. L'autorité du provincial dans ce domaine resta donc intacte pendant le généralat d'Humbert de Romans (1254-1263), qui l'a mise en évidence dans son traité sur les offices de l'ordre⁷.

En pratique, le chapitre provincial s'est vu cependant sollicité pour ce sujet : dès 1264, les actes du chapitre provincial de la province de Provence nous informent des religieux qui se sont rendus à Paris pour l'étude⁸. Enfin, cette participation des pères

⁴ Outre les ordonnances mentionnées dans la note précédente, voir par exemple le chapitre général de 1313 (*Ibid.* p. 62) : « Cum non expidat priores subditorum suorum ignorare condiciones et mores, volumus ac districte imponimus prioribus universis, quod de moribus et vita fratrum insolencium cum discretorum testimonio priores, ad quos mittuntur, per suas literas speciales informet. Et hoc idem de omnibus studentibus exacta diligencia volumus observari sive ad provincias proprias sive ad quecumque alia studia transferantur. » (Le soulignage est toujours de nous dans le présent chapitre.)

⁵ Voir le texte cité dans la note 2.

⁶ Le chapitre général de 1257 (Reichert, *Acta*, I, p. 86) a proposé d'ajouter cette clause à la fin de la phrase citée dans la note 2 : « secundum consilium et ordinacionem diffinitorum capituli provincialis, quibus eciam de eorum consilio providebit. » Cette *inchoatio* fait l'objet de l'*approbatio* du chapitre suivant (1258, *Ibid.*, p. 90), mais non pas de *confirmatio*, de sorte que les constitutions n'ont pas été amendées.

⁷ *Instructiones de officiis ordinis*, cap. II : *De officio prioris provincialis* (Joachim-Joseph Berthier (éd.), *Humberti de Romanis, Opera de vita regulari*, 2 t., Rome, 1888-1889, II, p. 198) : « Diligenter quoque [prior provincialis] debet ubique advertere qui et quot sint in quolibet conventu qui sint apti ad proficiendum in studio : et huiusmodi, si sint bene morigerati, ad studium promovere, vel ad studia meliora mittendo, vel in ipsis domibus propriis libertates aliquas concedendo, vel ab occupationibus aliquibus eximendo, insuper de scriptis eisdem providendo ». Texte cité dans « Liber constitutionum ordinis fratrum Praedicatorum », *op.cit.*, p. 174, note 2.

⁸ Célestin Douais (éd.), *Acta capitulorum provincialium ordinis Fratrum praedicatorum. Première*

capitulaires fut définitivement retenue comme une constitution en 1271 avec l'approbation par les trois chapitres consécutifs⁹. Effectivement, elle s'observe désormais si régulièrement chez les dominicains méridionaux, que l'autorisation de l'envoi des étudiants semble incomber complètement aux religieux réunis au chapitre provincial¹⁰. La modalité de la sélection s'est raffinée elle aussi. Le chapitre général de 1354 enjoint ainsi d'organiser un jury composé des religieux savants, qui examine, conformément à la commission reçue des prier et chapitre provinciaux, les candidats à l'étude dans les *studia* situés hors de la province¹¹. En d'autres termes, la permission de l'étude dans les *studia* prestigieux est devenue une affaire collective, qui ne peut pas être réglée autoritairement par le prier provincial. C'est en raison de cette tendance « démocratique » que, comme nous le verrons, l'intervention du maître général dans ce domaine se heurte aux oppositions tranchées de la part des pères capitulaires.

B. Avantages des *studentes*

Une fois arrivés au *studium* désigné, les étudiants sont obligés d'assister avec assiduité aux cours qu'y dispensent les enseignants spécialisés¹². Les autres activités du couvent qui abrite le *studium* ne doivent donc pas les détourner de l'étude, comme y insistent plusieurs chapitres généraux¹³. D'où diverses dispenses que les supérieurs leur accordent, conformément à ce que commandent les constitutions primitives dès les années 1220, notamment en ce qui concerne l'office divin, qui semblait pouvoir interrompre l'étude¹⁴. Sans doute, la marge d'exemption sur ce point était assez

province de Provence. Province romaine. Province d'Espagne. (1239-1302.), Toulouse, 1894 [désormais Douais, *Acta*], p. 103.

⁹ À l'issue de trois chapitres de 1269 (Reichert, *Acta*, I, p. 146), 1270 (*Ibid.*, p. 151) et 1271 (p. 156), cette addition à la phrase citée dans la note 2 fut validée en tant que constitution : « extra suas provincias, de diffinitorum capituli provincialis vel maioris partis eorum consilio et assensu, nisi aliquem missorum studencium infra .vi. menses a tempore celebrati capituli mori contigerit vel alias impediri. »

¹⁰ Voir les actes des chapitres de 1270, 1272, 1273, 1274, 1276, 1278, 1280 et suivant : Douais, *Acta*, *passim*. Les étudiants sont envoyés non seulement à Paris, mais aussi aux *studia generalia* de Bologne et d'Oxford.

¹¹ Reichert, *Acta*, II, p. 359.

¹² Voir par exemple les chapitres généraux de 1289 (Reichert, *Acta*, I, p. 251) et de 1501 (Reichert, *Acta*, IV, p. 15).

¹³ Chapitres de 1271 (Reichert, *Acta*, I, p. 159) et de 1282 (*Ibid.*, p. 218).

¹⁴ A. H. Thomas, *De oudste Constituties van der Dominicanen: Voorgescheidenis, Tekst, Bronnen, Onstaan en Ontwikkeling 1215-1237*, Louvain, 1965, p. 363 (dist. II, cap. 29 « De Dispensatione

importante, avant qu'une ordonnance du chapitre général de 1303 tente d'en fixer des limites¹⁵. Par ailleurs, la séance de 1321 interdit aux étudiants d'entendre la confession des laïcs, sauf de ceux qui sont du même pays (*de sua natione*¹⁶). Les *studentes* ne pouvaient pas s'impliquer trop même dans la prédication. Le chapitre général de 1315 ne leur permet en effet de consacrer qu'un jour par semaine à la rédaction du sermon à prononcer devant les clercs ou au moment du chapitre du couvent¹⁷.

Les *acta capitulaires* signalent par ailleurs le minimum de la durée de séjour dans le *studium*, soit une année en général, afin d'assurer le progrès intellectuel des *studentes*. En cas du départ avant le terme, les privilèges des étudiants sont supprimés¹⁸. S'appliquer pleinement à l'étude représente à la fois un devoir et un privilège. Ainsi, le provincial et le prieur conventuel s'abstenaient-ils de rappeler au couvent d'origine les étudiants sauf en cas urgent, pour ne pas troubler leur apprentissage¹⁹. Visiblement, ces rappels se produisaient notamment pendant la période du Carême ou de l'Avent, où les dominicains sont bien sollicités pour la prédication, comme le suggère l'interdiction de faire retourner les étudiants parisiens à leurs pays, émise en 1514 par la congrégation de Hollande²⁰.

Toujours au profit de l'efficacité de l'étude, les étudiants bénéficient de bien des avantages matériels. Nous avons évoqué la fourniture des livres indispensables pour l'étude dans les *studia generalia*²¹. Les chandelles sont à distribuer prioritairement aux étudiants, afin de permettre le travail nocturne²². Ceux-ci font l'objet d'une considération

studentium ») : « Circa autem eos qui student taliter dispensatur a prelato ne propter officium vel aliud a studio retrahantur vel impediuntur ». Le texte a été intégré sans modification aux constitutions remaniées sous Raymond de Peñafort (Raymond Creytens, « Les constitutions des frères Prêcheurs », *op.cit.*, p. 67) et aux versions ultérieures.

¹⁵ Reichert, *Acta*, I, p. 324 : « Quia circa studentes secundum constituciones nostras sic dispensandum est ne propter officium vel aliud a studio retrahantur, volumus et declaramus, in quibus generaliter debeant occupari, scilicet quod in omni festo simplici et supra teneantur venire ad chorum ad omnes horas et missas conventuales, nisi tunc in scolis actus scolasticos exerceant. »

¹⁶ Reichert, *Acta*, II, pp. 132-133. La clause d'exception traduit sans doute un souci pastoral des Prêcheurs : ils ne désiraient point decevoir pour la raison linguistique les fidèles qui s'adressent à eux pour confesser.

¹⁷ *Ibid.*, p. 80.

¹⁸ Voir entre autres le chapitre de 1365 (*Ibid.*, p. 406).

¹⁹ Voir par exemple les chapitres de 1307 (*Ibid.*, p. 24) et 1347 (p. 315). Celui de 1308 non seulement a réitéré la prohibition du rappel des étudiants, émise l'année précédente (p. 33), mais aussi a destitué quelques prieurs conventuels, qui n'avaient pas observé celle-ci (p. 36).

²⁰ Albert De Meyer, *La Congrégation de Hollande ou la réforme dominicaine en territoire Bourguignon (1465-1515). Documents inédits*, Liège, 1946, p. 312.

²¹ Voir la note 73 du chapitre II.

²² Chapitre général de 1303 (Reichert, *Acta*, I, p. 324) : « Volumus et ordinamus quod a principio studii usque ad quadragesimam provideatur studentibus de candelis ».

particulière aussi en ce qui concerne la nourriture, notamment pendant la période de jeûne²³. Surtout, la cellule individuelle distinguée dans le dortoir – non pas la « chambre (*camera*) », réservée aux supérieurs et lecteurs, comme nous le verrons – paraissait tellement nécessaire pour la concentration des étudiants que les premières constitutions ont déjà parlé de la distribution des *cellae*, effectuée par le *magister studentium*²⁴. Le sujet semble susciter cependant de nombreux désaccords parmi les étudiants, ou entre les frères, étudiants ou non : alors que le chapitre général de 1315 insiste sur la priorité accordée aux *studentes* dans la distribution des cellules²⁵, celui de 1386 – de l'obédience avignonnaise – met un frein à l'audace des étudiants nommés de façon extraordinaire (*per graciam*), qui revendiquent le droit d'usage des *cellae* attribuées aux *studentes* ordinaires²⁶. Dans le couvent de Saint-Jacques au début du XV^{ème} siècle, certains frères s'approprièrent les cellules réservées aux *studentes* qui provenaient des autres provinces. C'est pourquoi le chapitre général de 1413 a chargé le provincial de France d'y intervenir pour réaménager cet espace (*studia studentium extraneorum*), transformé par de tels religieux effrontés à leur gré, et pour le remettre à disposition des étudiants²⁷.

La direction de l'ordre veille à ce que ces droits soient protégés et respectés. Outre que les chapitres généraux rappellent de temps en temps aux supérieurs leur obligation de préserver les *gratie* des étudiants²⁸, le *magister studentium* reste vigilant sur place, pour que les étudiants puissent jouir des faveurs accordées et s'appliquer tranquillement à l'étude : s'il constate la violation des *libertates et gracie* des étudiants, cet officier du *studium* en rend compte au provincial, obligé de régulariser la situation.

²³ Chapitre général de 1315 (Reichert, *Acta*, II, p. 79) : « Cum intellexerimus quosdam priores in recreationibus dandis studentibus esse duros, ut forciores sint ad onera studii sustinenda, volumus et ordinamus, quod priores vel eorum vicarii tempore ieiunii ordinis in cenis cum eis interdum debeant dispensare, qui secundum facultatem domus commodius procurentur ».

²⁴ A. H. Thomas, *De oudste Constituties van der Dominicanen*, *op. cit.*, p. 363 (dist. II, cap. 29 « De Dispensatione studentium ») : « Celle non omnibus studentibus, sed quibus magistro eorum expedire videbitur, assignentur. Quod si aliquis infructuosus inveniatur in studio, cella eius detur alteri, et ipse in aliis officiis occupetur. In cellis legere, scribere, orare, dormire et etiam de nocte vigilare ad lumen possunt, qui voluerint, propter studium. » Le même texte, légèrement modifié, se trouve dans les versions postérieures des constitutions : voir Raymond Creytens, « Les constitutions des frères Prêcheurs », *op.cit.*, p. 67. Pour comprendre à quoi ressemble la cellule dans le couvent dominicain du Moyen Âge, voir une belle illustration insérée dans Pietro Lippini, *La vita quotidiana di un convento medievale*, Bologne, 1990, p. 88.

²⁵ Reichert, *Acta*, II, p. 79

²⁶ Reichert, *Acta*, III, p. 17.

²⁷ S. L. Forte, « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *AFP*, 26 (1956), p. 310.

²⁸ Voir les chapitres de 1288 (Reichert, *Acta*, I, p. 245), 1320 (Reichert, *Acta*, II, p. 122), 1442 (Reichert, *Acta*, III, p. 250) et 1473 (*Ibid.*, p. 499).

Dans le cas où celui-ci ne réagit pas immédiatement, il sollicite l'intervention du chef de l'ordre, qui punira le provincial réticent²⁹. Tous ces soucis servent au progrès des étudiants, qui incarnent, dit le chapitre général de 1315, un « grand espoir » de l'ordre³⁰.

C. Désaccords autour du statut de *studens*

Néanmoins, il n'est en fait pas rare que le statut d'étudiant ait été octroyé à des frères qui ont réussi à gagner la faveur des supérieurs ou à les tromper, alors qu'ils ne satisfaisaient pas aux exigences requises au plan culturel. Le chapitre général de 1279 reproche en effet à ces étudiants inaptes d'avoir engendré les troubles dans les *studia generalia*. Les pères capitulaires non seulement défendent l'envoi de tels religieux³¹, mais aussi autorisent le provincial de la province d'accueil à les renvoyer au couvent d'origine³². En dépit de ces dispositifs, la baisse de qualité des étudiants s'observait partout, si bien qu'à propos des étudiants des *studia generalia* même, les pères capitulaires ont pris la peine de mettre en avant les exigences très modestes, comme la maîtrise de la grammaire et la logique³³.

Les comportements des étudiants ont également préoccupé les dirigeants de l'ordre. Le chapitre général de 1302 interdit aux étudiants tous les contacts avec les femmes comme les béguines³⁴, alors que celui de 1359 déplore leur tenue vestimentaire désordonnée³⁵. Pourtant, ce sont surtout les festivités estudiantines que combattent les pères capitulaires. Il s'agit d'une habitude bien ancrée dans le milieu universitaire, mais incompatible avec l'état des dominicains, de sorte que les chapitres généraux de 1314 et 1343 interdisent aux étudiants de faire un banquet (*symbolizaciones, festa singularia*,

²⁹ Chapitre général de 1315 (Reichert, *Acta*, II, p. 81).

³⁰ *Ibid.*, p. 82 : « [...] et de studentibus, qui mittuntur Parisius per provincias ad studendum magna spes habeatur, quod congruo tempore cum edificacione aliorum possint ordinem honorare [...] ».

³¹ Reichert, *Acta*, I, p. 202 : « Quia ex missione minus ydoneorum ad generalia studia frequenter sequitur turbacio studiorum, iniungimus prioribus provincialibus et eorum vicariis et diffinitoribus capitulorum provincialium quod non mittant ad studia generalia nisi habiles ad studium et in moribus approbatos ». Les *ordinationes* ou *admonitiones* semblables sont émises pendant de nombreuses séances capitulaires des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles : voir Reichert, *Acta*, I et II, *passim*.

³² Voir par exemple les chapitres de 1340 (Reichert, *Acta*, II, p. 263) et 1358 (*Ibid.*, p. 382).

³³ Tandis que le chapitre général de 1357 exige que les frères envoyés aient appris la grammaire, les offices divins et les constitutions de l'ordre (*Ibid.*, p. 378), celui de 1478 insiste sur ce qu'ils maîtrisent par avance les *artes*, à savoir la logique (Reichert, *Acta*, III, p. 340).

³⁴ Reichert, *Acta*, I, p. 314.

³⁵ Reichert, *Acta*, II, p. 386.

pitantia ou *expense*³⁶). En particulier, la pratique de « béjaune » fait figure d'une cible des reproches à partir de la fin du XIV^{ème} siècle. En tolérant que l'on demande aux étudiants venus aux *studia generalia* certaine somme d'argent, qui, comme nous l'avons vu, soutiendra par exemple la réparation du couvent parisien, les chapitres généraux n'ont pas supporté en revanche une série de débordements (*dissolutionem aut ludum*), chère d'ailleurs aux universitaires, qui accomplissait l'initiation et l'intégration des nouveaux étudiants par le biais des rites de diffamation et de purification comiques et symboliques³⁷. Il nous semble d'ailleurs que ces interdictions témoignent par contre de l'influence indéniable que la culture universitaire a exercée sur les pratiques des dominicains, dont la conduite et la mentalité se rapprochaient inévitablement de celles des étudiants séculiers.

Malgré ces restrictions progressivement imposées, les privilèges des *studentes* excitent souvent l'envie des dominicains. Ainsi sont-ils revendiqués par ceux qui ne sont pas étudiants proprement dits, comme les *socii* des maîtres et bacheliers de Paris³⁸, bien que, dès 1313, les pères capitulaires réservent strictement aux étudiants l'usage des *libertates et immunitates* accordées à ceux-ci³⁹. Par ailleurs, il est des frères qui prétendent détenir le statut d'étudiant dans plusieurs couvents⁴⁰. Afin de conserver leur position favorisée, certains étudiants ne voulaient pas quitter le *studium* même après la fin de l'étude. C'est probablement afin de dissuader ces séjours prolongés, désastreux aussi bien pour la discipline de l'ordre que pour les finances du couvent d'accueil, qu'en 1290, une clause supplémentaire a été inscrite au chapitre *de studentibus* des constitutions : dorénavant, les étudiants ne restent pas plus de trois ans au même *studium*, sauf par une autorisation du maître général⁴¹. Malgré tout, le problème persistait encore à la fin du

³⁶ *Ibid.*, p. 70, 286, Comme nous le verrons, seuls les maîtres en théologie avaient le droit de célébrer leur promotion avec des festivités.

³⁷ Voir les chapitres de l'obédience avignonnaise de 1391 (Reichert, *Acta*, III, p. 47), 1396 (*Ibid.*, p. 61) et 1407 (p. 84). Le sujet occupera à nouveau les pères capitulaires en 1431, en ce qui concerne le couvent de Saint-Jacques à cette fois-ci (p. 219). Sur l'origine et la signification des béjaunes dans les universités médiévales, voir Antoine Destemberg, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge. Étude d'imaginaire social*, Paris, 2015, pp. 95-111.

³⁸ C'est ce que le chapitre général de 1376 a refusé de pied ferme : Reichert, *Acta*, III, p. 428.

³⁹ Reichert, *Acta*, II, p. 65

⁴⁰ Voir une ordonnance du chapitre de l'obédience romaine de 1410, qui rejette une telle revendication : Reichert, *Acta*, III, p. 140.

⁴¹ Voir les chapitres de 1288 (Reichert, *Acta*, I, p. 244), 1289 (*Ibid.*, p. 248) et 1290 (p. 254) : « Postquam autem in aliquo studio per tres annos fuerint commorati, ipso facto sint ab ipso studio absoluti, nisi de licentia magistri ordinis specialis. Et hoc idem circa studentes eiusdem provincie observetur. »

XV^{ème} siècle et les pères capitulaires devaient commander le départ immédiat au terme de l'étude⁴².

Les privilèges des étudiants semblent si attractifs que pas mal de frères tentent d'obtenir, contrairement aux constitutions, l'appui et l'intervention des personnages étrangers à l'ordre pour être nommés aux *studia* prestigieux⁴³, quoique ces étudiants *per graciam* soient regardés avec mépris⁴⁴. Cette sorte de faveur est généreusement octroyée aussi par le maître général, qui n'est en fait pas toujours informé de la conduite, ni des compétences académiques des frères s'adressant à lui. Par conséquent, les étudiants bénéficiaires de l'assignation *per magistrum ordinis* s'avèrent – à en croire les actes du chapitre général de 1335 – « incompetents du point de vue des moeurs et de la science » dans beaucoup de cas⁴⁵. Pour éviter de tels malheurs, le chef de l'ordre promet, l'année suivante, de ne pas nommer aux *studia generalia* des religieux, à moins que leurs qualités intellectuelles et morales ne soient certifiées par le provincial de sa province⁴⁶. On ignore à quel degré cet engagement a été respecté, mais il est certain qu'un siècle et demi plus tard, la tête de l'ordre se voit toujours sollicitée par les frères qui souhaitent être envoyés aux *studia* supérieurs, comme les registres des maîtres généraux en fournissent une abondance d'exemples. À côté des étudiants *stricto sensu*, le chef de l'ordre autorise beaucoup de frères à se rendre aux *studia* renommés « pour progresser (*ad proficiendum*) », non seulement dans les moeurs, mais aussi au plan intellectuel. Par exemple, frère Claude Christian d'Annecy s'est dirigé vers Paris *ad proficiendum* dans la logique (*in artibus*), alors que le maître général a placé frère Antoine de Tremerio de Rennes au couvent de Naples pour faire apprendre la même discipline⁴⁷. Visiblement, ces envois ne permettent pas, en tant que tels, de jouir des privilèges d'étudiants. Le chapitre général de 1494 demande de traiter les frères envoyés au couvent de Saint-Jacques *ad proficiendum* au même titre que les novices des autres provinces accueillis dans la maison

⁴² Chapitre général de 1478 (Reichert, *Acta*, III, p. 340).

⁴³ Voir par exemple le chapitre général de 1328 (Reichert, *Acta*, II, p. 181) : « Precipit magister ordinis [...] quod nullus frater procuret se vel alium mitti ad studium Parisiense per aliquam personam extra obedienciam nostri ordinis constitutam ». La paraille interdiction sera réitérée par les chapitres généraux du XIV^{ème} siècle : Reichert, *Acta*, II, *passim*.

⁴⁴ Pour le traitement des étudiants *per graciam*, qui sont censés inférieurs aux étudiants *ordinarii*, voir la note 26 du présent chapitre.

⁴⁵ Par conséquent, les pères capitulaires permettent au prieur provincial de renvoyer de tels étudiants à la province d'origine : Reichert, *Acta*, II, p. 233.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 241.

⁴⁷ AGOP IV 10, 46v (15/06/1492) ; IV 12, 15r (09/07/1498)

parisienne pour l'instruction, mais non pas comme les *studentes* proprement dits⁴⁸. Dans certains cas, cette étape est par ailleurs considérée comme préparation à la formation à suivre en tant qu'étudiant à plein titre. Ainsi frère Jean Fougère, futur vicaire général de la congrégation gallicane, a-t-il passé deux ans à Paris *ad proficiendum* avant d'y devenir *studens theologie* à la troisième année⁴⁹. Par ailleurs, c'est avant tout autour de l'*assignatio* en vue de l'obtention des grades universitaires que l'intervention du maître général suscitera un débat vif au sein de l'ordre, ce qui nous retiendra dans les parties suivantes de cette thèse.

Jusqu'au XV^{ème} siècle, les *studentes* dominicains constituaient ainsi un groupe favorisé parmi les fils de saint Dominique, si bien que les frères sont acharnés à obtenir ce statut attrayant. Or, l'honneur des étudiants tient avant tout à ce que les religieux qui ont connu la formation dans les *studia generalia* sont destinés à assurer, à leur tour, l'instruction des *fratres communes* dans l'école conventuelle. Dès lors, il n'est rien d'étonnant que les *lectores* jouissent de davantage de privilèges et de respect dans la communauté des Prêcheurs.

2. Devoirs et privilèges des *lectores*

A. Processus de la sélection des lecteurs conventuels

Les fonctions d'instruction dans l'organisation scolaire des dominicains sont multiples. Pour le déroulement efficace de son enseignement, le *lector* conventuel bénéficie en effet de l'assistance des enseignants inférieurs, comme le *sublector* ou *bacalarius*, ainsi que le *magister studentium*. En particulier, ce dernier non seulement préside chaque jour la répétition des leçons dispensées par le lecteur, mais aussi informe celui-ci des souhaits et de l'état de progrès des étudiants pour lui permettre d'élaborer le programme de cours et d'organiser les questions disputées. Il appartient aussi au maître des étudiants, comme nous l'avons vu, de solliciter des interventions du chef de l'ordre, dans le cas où le prieur conventuel ne respecterait pas les droits des étudiants. Son rôle

⁴⁸ Reichert, *Acta*, III, pp. 419-420.

⁴⁹ AGOP IV 11, 15v (18/11/1496).

était si important qu'après avoir exposé les qualités requises au lecteur, le traité *Instructiones de officiis* d'Humbert de Romans consacre un chapitre à ce personnage décisif pour un bon fonctionnement des *scolae*⁵⁰. De surcroît, dans les divers *studia provincialia*, on rencontre les enseignants spécialisés en fonction de la discipline pour laquelle le *studium* est mis en place, comme *lector artium* ou *magister naturalium*, etc.

Il nous semble cependant légitime de focaliser ici notre analyse sur le *lector* proprement dit, ou, si l'on veut être plus fidèle à la terminologie de l'époque, le *lector principalis*, auquel revient la direction des écoles conventuelles. En effet, nous avons mis en relief le fait que tout le réseau des *studia* supérieurs de l'ordre a pour objectif final la reproduction de ces lecteurs conventuels, dont chaque couvent dominicain a besoin même pour justifier son existence conformément aux normes constitutionnelles. De plus, les conditions intellectuelles demandées aux lecteurs conventuels étaient bien plus strictes que celles des professeurs des *studia* spécialisés. Par conséquent, la fonction se voit entourée de faveurs et d'estime, si bien que les *lectores* formaient une classe honorable et dirigeante au sein de la communauté des Prêcheurs.

Cette fonction prestigieuse doit être remplie par les religieux formés dans un des *studia generalia* de l'ordre. Les établissements délivrent l'attestation de la formation suivie lors du départ des étudiants, qui présentent impérativement ce justificatif avant d'être nommés à leur tour *lectores*⁵¹. Par ailleurs, la fonction ne peut pas être accordée à deux frères en même temps dans un couvent : là où il était l'usage d'en avoir deux, un d'entre eux doit être converti, selon les dispositions du chapitre général de 1305, en *cursor sententiarum*⁵². À la différence des lecteurs ou plus précisément *regentes* des *studia generalia* de l'ordre, qui sont institués par le maître général à l'origine, mais par le chapitre général à partir de la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle, la nomination des *lectores* des couvents relève avant tout du chapitre provincial, dont les actes – ceux de la province de Provence du XIII^{ème} siècle, par exemple – nous renseignent régulièrement sur l'*assignatio* des lecteurs. Les frères du couvent n'avaient pas leur mot à dire au sujet

⁵⁰ *Instructiones de officiis ordinis*, cap. XI : *De officio lectoris* ; cap. XII, *De officio magistri studentium* (Joachim-Joseph Berthier (éd.), *Humberti de Romanis, Opera de vita regulari, op. cit.*, II, pp. 254-259).

⁵¹ Voir les chapitres généraux de 1321 (Reichert, *Acta*, II, p. 133), 1352 (*Ibid.*, p. 342) et 1353 (p. 350).

⁵² *Ibid.*, p. 13. Voir aussi les chapitres de 1321 (p. 133) et 1507 (Reichert, *Acta*, IV, p. 63).

de la sélection du professeur de leur école⁵³.

En revanche, il est évident que le maître général interfère de temps à autre dans cette décision, tout au moins à la fin du XV^{ème} siècle : les registres de correspondances contiennent bien des nominations de *lectores principales* des couvents français. Le chef de l'ordre agit à cet effet quelquefois sollicité par les frères intéressés. Ainsi a-t-il enlevé en septembre 1491 le lectorat du couvent de Caen à frère Jean Bonipueri, car frère Guillaume Durosel avait reçu cette fonction de la main du chef de l'ordre avant frère Jean. Ici, c'est sans doute frère Guillaume qui a accusé auprès du maître général frère Jean de s'être glissé dans une queue d'attente⁵⁴. Dans d'autres cas, l'intervention du maître général s'est produite à la demande de leurs confrères, ou même des personnages étrangers à l'ordre : tandis que frère Vincent Diemar a été nommé lecteur du couvent de Bergues-Saint-Winoc par le maître général « selon la pétition des pères du couvent⁵⁵ », c'est suivant la volonté de l'évêque de Mâcon que frère Gui *de Angluria* du couvent mâconnais a reçu le lectorat du couvent de Montbozon⁵⁶. En certaines occasions, le maître général confie ce choix à d'autres religieux influents. En 1475, il permet par exemple à frère Jacques de Hondeghem, maître en théologie, non seulement d'enseigner en qualité de *lector principalis* dans le couvent de Bergues-Saint-Winoc, mais aussi de choisir le *lector* du couvent voisin d'Ypres⁵⁷. De même, frère Priamus Polique d'Amiens, ancien bachelier du couvent de Saint-Jacques, a obtenu en 1503 le pouvoir d'examiner, destituer et nommer les lecteurs des maisons dominicaines qui constituaient la nation de Picardie⁵⁸.

⁵³ Le scrutin pour retenir ou révoquer les lecteurs est formellement interdit : voir les chapitres généraux de 1285 (Reichert, *Acta*, I, p. 229), 1309 (Reichert, *Acta*, II, p. 39) et 1310 (*Ibid.*, p. 48).

⁵⁴ AGOP IV 10, 40r (05/09/1491) : « Frater Ioannes Bonipueri conventus Cadomensis privatur lectoratu et gratiis lectoratus, et frater Guilielmus Durosel qui primo fuerat per Reverendissimum assignatus, iterum pro lectore in eodem assignatur ».

⁵⁵ AGOP IV 7, 20v (04/07/1486) : « Frater Vincentius Diemar conventus Bergensis, ad petitionem patrum dicti conventus, fit ibidem lector ».

⁵⁶ AGOP IV 6, 19v (26/01/1482) : « Frater Guido de Angluria conventus Matisconensis, ad instantiam reverendissimi domini Mathisconensis, pro duobus annis post finitum annum eius commissionis est institutus seu assignatus in lectorem conventus Montisbosonis cum gratiis etc. [...] ».

⁵⁷ AGOP IV 3, 35v (26/01/1475) : « Magister Iacobus de Hondeghem conventus Yprensensis fuit assignatus in lectorem principalem conventus Bergensis, [...] et habuit comissionem quod cum consilio patrum conventus Yprensensis possit dicto conventui providere de lectore, presertim cum ille qui nunc est biennio fuerit in officio et secundum consuetudinem peregerit cursum suum ».

⁵⁸ AGOP IV 15, 33r (04/07/1503) : « Fratri Priamo [Polique] conceditur auctoritas in natione Picardie super examinandis, cassandis, ponendis lectoribus [...] »

B. *Gratie lectorum* : libertés et limites

La promotion au lectorat importe aussi parce que cette fonction confère divers avantages et dispenses au titulaire. Les autres tâches du couvent ne doivent pas éloigner celui-ci du cours et de sa préparation⁵⁹. C'est pour accorder aux lecteurs la tranquillité nécessaire pour leurs activités intellectuelles que les chambres (*camerae*), construites dans l'édifice conventuel, ont été prioritairement mises à leur disposition⁶⁰. La consommation de la viande est également tolérable pour les lecteurs, ayant besoin de plus d'énergie pour leur travail : alors que le chapitre général de 1255 insiste sur l'application rigoureuse de l'interdiction constitutionnelle de la consommation des *carnes*, qui n'est permise même aux *lectores* en fonction que « pour les motifs raisonnables⁶¹ », celui de 1321 accorde, tout en rappelant l'observance des constitutions, aux frères âgés et lecteurs donnant les cours quatre semaines de dispense par an (*per duas quindenae in anno*) pour manger de la viande⁶². En même temps, le jeûne imposé entre le Vendredi Saint et le Pâques peut être épargné aux *lectores* qui continuent leur enseignement, ainsi qu'aux gradués de théologie⁶³. Le principal lecteur dispose même d'un *socius* faisant fonction de secrétaire, choisi par le prieur parmi les frères⁶⁴.

La coutume de l'ordre admet aux lecteurs la préséance sur les *fratres communes*, démontrée à l'occasion du chapitre conventuel ou des cérémonies. Curieusement, cette supériorité sera cependant relativisée devant les revendications des frères munis des grades universitaires au cours du XV^{ème} siècle. Le chapitre général de 1491 donne au lecteur la place immédiatement après le sous-prieur du couvent, alors que les maîtres et licenciés en théologie sont placés au-dessus de celui-ci et après le prieur⁶⁵. De plus, les

⁵⁹ Voir les chapitres de 1259 (Reichert, *Acta*, I, p. 99) et 1274 (*Ibid.*, p. 174).

⁶⁰ Voir les chapitres de 1246 (*Ibid.*, p. 37), 1255 (p. 76) et 1280 (p. 208). Ces ordonnances insistent sans exception sur le principe selon lequel – comme nous le verrons – seuls les lecteurs exerçant effectivement la fonction (*actu legentes*) sont autorisés à utiliser la chambre. Retenons cependant qu'en pratique, cet espace séparé a été trop souvent occupé et même construit par les frères qui n'assumaient pas les fonctions offrant le droit à la chambre, comme le suggèrent de nombreux articles des registres des maîtres généraux.

⁶¹ *Ibid.*, p. 76

⁶² Reichert, *Acta*, II, p. 132. Pour les *lectores* des *studia generalia*, on y ajoute encore deux semaines de dispense, et même quatre semaines pour les *magistri* et *bacalarei in theologia* gradués dans l'université!

⁶³ *Ibid.*, pp. 131-132.

⁶⁴ Chapitre général de 1319 : *Ibid.*, p. 115.

⁶⁵ Reichert, *Acta*, III, p. 398. Cette règle de placement était aussi en vigueur dans la congrégation de

pères capitulaires attribuent en 1498 aux bacheliers de l'université un rang supérieur à celui des *lectores*⁶⁶. Nous reprendrons plus loin cette transformation de la hiérarchie dans l'ordre dominicain, du fait de l'ambition des frères diplômés⁶⁷.

Il faut souligner par ailleurs qu'en théorie, ces privilèges du *lector* s'appliquent uniquement aux religieux qui donnent les cours réellement (*actu legens*), et non pas à ceux qui négligent leur devoir, ni aux anciens lecteurs ayant terminé leur mandat. Le principe, formulé sans équivoque par le chapitre général de 1332⁶⁸, est en fait mis en avant dès que les pères capitulaires du XIII^{ème} siècle parlent des avantages accordés aux lecteurs comme l'usage de la chambre ou la consommation de la viande⁶⁹. Une fois libéré des tâches d'instruction, le *lector* doit non seulement s'engager dans les activités ordinaires du couvent – la prédication et la quête, par exemple – dont il était exonéré au cours de son lectorat⁷⁰, mais aussi assister aux cours dispensés par un nouveau lecteur tout comme les *fratres communes*⁷¹. Le titre du *lector* même est strictement réservé aux lecteurs qui sont en train d'exercer la fonction⁷². Pour être reconnu comme *actu legens*, le lecteur commence son cours avant le jour des Morts (2 novembre) et le continue régulièrement jusqu'à la fête des saints Pierre et Paul (29 juin). L'annulation répétée du cours donne lieu à la privation du statut de lecteur⁷³. S'il est sans doute permis d'interrompre l'enseignement pendant la période du ministère intensif comme l'Avent ou le Carême⁷⁴, le cours doit avoir lieu trois ou quatre fois par semaine⁷⁵.

L'année scolaire commence par une séance spéciale appelée *principium*, dont

Hollande, selon les actes du chapitre de 1471 (Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande*, *op. cit.*, p. 49).

⁶⁶ Reichert, *Acta*, III, p. 430.

⁶⁷ Voir notamment le chapitre X 1.

⁶⁸ Reichert, *Acta*, II, p. 218 : « Nolumus eciam, quod fratres, qui fuerunt lectores in ordine et lectores actu non sunt, graciis lectorum gaudeant, nisi per magistrum ordinis vel priores provinciales eorum eis indultum fuerit de gracia speciali. »

⁶⁹ Voir les ordonnances capitulaires mentionnées dans les notes 60 et 62.

⁷⁰ Voir les chapitres généraux de 1297 (Reichert, *Acta*, I, p. 284), 1322 (Reichert, *Acta*, II, p. 141) et 1453 (Reichert, *Acta*, III, p. 257).

⁷¹ Chapitres généraux de 1259 (Reichert, *Acta*, I, p. 99) et 1274 (*Ibid.*, p. 175).

⁷² Chapitres généraux de 1335 (Reichert, *Acta*, II, p. 229) et 1405 (obédience romaine : Reichert, *Acta*, III, p. 120). De même, la congrégation de Hollande condamne en 1494 les « *lectores titulares* », qui, sans se donner effectivement à l'enseignement, s'emparent de ce titre honorable (Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande*, *op. cit.*, p. 196)

⁷³ Chapitre général de 1321 : Reichert, *Acta*, II, p. 133.

⁷⁴ Henri-Marie Féret, « Vie intellectuelle et vie scolaire dans l'Ordre des Prêcheurs », *Archives d'Histoire dominicaine*, 1 (1946), p. 25.

⁷⁵ Le chapitre général de 1357 exige trois leçons par semaine tout au moins (Reichert, *Acta*, II, p. 378), celui de 1507 quatre (Reichert, *Acta*, IV, p. 63).

le caractère obligatoire est mis en avant par le chapitre général de 1468, qui refuse le lectorat à ceux qui n'ont pas accompli cet acte⁷⁶. La fonction du *lector principalis* durant normalement deux ans, un lecteur donne deux *principia* au cours de son mandat. Ainsi, frère Michel Alamani a-t-il vu approuvés par la tête de l'ordre ses deux *principia* effectués dans le couvent de Chartres et obtenu de ce fait une place parmi les *patres de consilio* de la maison⁷⁷. Le deuxième *principium* est souvent appelé la *resumpta*⁷⁸. Comme le montre le cas de frère Michel, l'achèvement de la *resumpta* s'accompagne de la reconnaissance comme *pater de consilio*, désirée par les *lectores* comme nous le verrons. C'est pourquoi, quand il veut désigner le lecteur dans un couvent, le maître général prend garde de ne pas priver le frère nommé précédemment lecteur de l'occasion de satisfaire à cette norme. De fait, maître Joachim Turriani a donné le lectorat du couvent de Beauvais à frère Georges Fabri, à condition non seulement d'obtenir le consentement des pères de la maison, mais aussi d'attendre l'exécution de la *resumpta* de frère Jean Badulot, son prédécesseur⁷⁹. En 1478, une condition parallèle a été imposé à frère Eustache Ranther de Bergues-Saint-Winoc⁸⁰. Par ailleurs, la *resumpta* peut être reportée jusqu'à la fin de la deuxième année du lectorat. Avant de lancer son enseignement dans le couvent lyonnais en tant que *lector principalis*, frère Jean Burseti devait s'assurer que frère Jean Audrici, *lector* en fonction, avait terminé « ses cours ou la *resumpta* pour la deuxième année » avant la période du Toussaint⁸¹.

Faute des témoignages précis, on ignore à quoi ressemblaient en pratique le *principium* et la *resumpta* du lecteur du couvent dominicain. Pareillement, les sources à notre disposition ne nous renseignent guère sur la date d'adoption des pratiques.

⁷⁶ Il peut être remplacé par les sermons de carême donnés dans les couvents : Reichert, *Acta*, III, p. 312.

⁷⁷ AGOP IV 9, 37v (26/11/1490) : « Approbatur duo principia lectoratus per fratrem Michaelem Alamani in conventu Carnotensi facta, et datur ei locus inter patres. »

⁷⁸ Voir par exemple AGOP IV 10, 41v (12/09/1491) : « Frater Petrus Clementis conventus Aurelianensis assignatur ad faciendum resumptam sive secundum principium in eodem, cum remotione cuiuscumque alterius ».

⁷⁹ AGOP IV 9, 40r (19/12/1490) : « Frater Georgius Fabri conventus Belvacensis fit lector in eodem cum gratiis, facta resumpta fratris Ioannis Badulot, dummodo interveniat assensus maioris partis patrum ».

⁸⁰ AGOP IV 4, 17v (16/11/1478) : « Frater Eustachius Ranther fuit assignatus in suo conventu Bergensi in lectorem, post resumptam fratris Egidii Consilii, absolvendo omnem alium ».

⁸¹ AGOP IV 9, 34v (12/10/1490) : « Frater Ioannes Burseti conventus Lugdunensis assignatur lector principalis in eodem conventu, cum derogatione cuiuscumque aliterius assignationis, dummodo frater Ioannes Audrici lector principalis eiusdem conventus suas lectiones sive resumptam pro secundo anno infra octavas omnium sanctorum inclusive terminaverit ».

Néanmoins, la terminologie suggère l'affinité avec les actes scolaires qui étaient en usage dans la faculté de théologie, où, le *principium* désignait, selon les statuts des facultés de théologie de Paris et Bologne rédigés au milieu du XIV^{ème} siècle, la leçon inaugurale des *biblici* et bacheliers des *Sentences*, qui consistait dans un éloge des textes lus pendant le cours, alors que la *resumpta* était la première séance du cours du nouveau maître en théologie, pendant laquelle celui-ci reprenait les questions qu'il n'avait pas pu développer suffisamment lors de son *inceptio*, à savoir les disputes solennelles effectuées avant la remise du *magisterium*⁸². Sans pouvoir vérifier jusqu'à quel point ces pratiques des théologiens de l'université correspondent à celles que les lecteurs des couvents dominicains étaient obligés d'accomplir, on constate peut-être ici un aspect de la pénétration de la culture universitaire dans le système d'enseignement des Prêcheurs.

Malgré les prohibitions capitulaires, un grand nombre d'anciens lecteurs jouissent quand même des *gratie lectorum*, comme s'il restaient en fonction. Les règlements du chapitre général de 1332, cités plus haut, n'avaient en effet pas exclu la possibilité de ces dérogations, dans le cas où le maître général ou le provincial les autoriseraient⁸³. Effectivement, on rencontre dans les registres des maîtres généraux de nombreuses concessions de ce genre, dont nous nous bornons à citer quelques exemples : frère Jean Pomerii maintient ses privilèges de *lector* dans son couvent de Grenoble, « car il a terminé le *cursus* de son lectorat⁸⁴ ». Ce *cursus* était normalement biennal, comme l'énonce une permission analogue donnée à frère Claude Pignon de Troyes⁸⁵. Une fois obtenus, les bénéfices du lecteur persistent bien longtemps : en 1479, Pierre Montflour, dominicain mâconais, a réussi à faire confirmer ses avantages liés au lectorat, accordés 16 ans avant⁸⁶ !

⁸² Olga Weijers, *Terminologie des universités au XIIIe siècle*, Rome, 1987, pp. 414-415, 420-421. Les modalités de l'enseignement et de l'examen des facultés de théologie feront l'objet de la deuxième partie de la présente thèse.

⁸³ Voir la note 68 du présent chapitre.

⁸⁴ AGOP IV 9, 45v (07/05/1491) : « Frater Ioannes Pomerii conventus Gratianopolis potest ad libitum ad conventum suum cum gratiis lectorum, eo quod cursum sui lectoratus perfecit. »

⁸⁵ AGOP IV 10, 44v (10/10/1491) : « Frater Claudius Pignon conventus Trecensis potest gaudere gratiis lectorum, ex eo quod per biennium lectoratus officium exercuit. »

⁸⁶ AGOP IV 4, 22r (04/09/1479) : « Frater Petrus Montflour conventus Matisconensis, qui a patribus conventus habuit gratias lectorum qui fuerunt per duos annos, sicut patet in litteris patentibus sub die 6 septembris 1463, que postea sunt confirmata a Martiali [Auribelli, *maître général*] et duobus provincialibus, habuit confirmationem dictarum litterarum et gratiarum ad istam diem 6 septembris 1463 cum precepto quod dictis gratiis libere gaudeat, nullis obstantibus. »

C. Du savoir au pouvoir

Visiblement, la remise du statut de *pater de consilio* aux frères qui ont dûment terminé le lectorat était bien plus généralisée. D'après Humbert de Romans, les *consiliarii* du couvent sont consultés par le prieur pour régler les affaires « moyennes », qui ne peuvent être décidées par le prieur tout seul, mais ne réclament pas l'accord de tous les frères du couvent, comme le maintien et la construction du bâtiment conventuel, la nomination des officiers et la gestion financière de la maison⁸⁷. Bref, le *consilium* exerce une influence considérable sur le gouvernement du couvent. Or, quelques actes capitulaires reconnaissent les *lectores principales* comme membre de ce conseil⁸⁸. D'où, probablement, l'habitude de donner ce statut également aux anciens lecteurs, constatée par les registres des maîtres généraux. Frère Antoine Stampie de Tours a été accepté, par exemple, comme père du conseil de son couvent, « car il a terminé dûment et honorablement son lectorat⁸⁹ ». La règle était si bien enracinée que le chef de l'ordre n'a pas oublié de souligner le caractère exceptionnel de l'élévation à cette position de frère Gaspard Cruse de Genève, qui, même pour les raisons légitimes, n'a pas accompli le *lectoratus*⁹⁰. Pour devenir le *pater de consilio* d'un couvent, l'office de lecteur exercé dans les autres couvents était aussi valide, comme en témoigne la carrière de frère Pierre Magnolici, dont l'enseignement dans les couvents de Thouars et Beauvoir-sur-Mer lui a apporté l'admission au *concilium* de son couvent d'origine de Clermont⁹¹.

⁸⁷ *Instruktionen de officiis ordinis*, cap. XXI : *De officio consiliariorum* (Joachim-Joseph Berthier (éd.), *Humberti de Romanis, Opera de vita regulari, op. cit.*, II, pp. 284-285). Le texte est cité et commenté par W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican order*, 2 t., New York, 1965-1973, I, pp. 346-347.

⁸⁸ Voir les chapitres généraux de 1380 (obéissance avignonnaise Reichert, *Acta*, III, p. 2) et de 1505 (Reichert, *Acta*, IV, p. 41). Il faudrait noter que, dans les deux cas, les maîtres en théologie ou les frères qui ont enseigné les *Sentences* dans un *studium generale*, sont également évoquée comme les membres du *consilium*, avec les anciens prieurs ou le sous-prieur, etc. Au contraire, les « lecteurs d'été (*lectores estivales*) », qui ne sont pas mandatés par le chapitre provincial, n'en font pas partie, selon le chapitre de 1468 (Reichert, *Acta*, III, p. 312-313).

⁸⁹ AGOP IV 10, 30r (29/05/1491) : « Frater Antonius Stampie conventus Turonensis assignatur in eodem pro patre consili, eo quod digne et laudabiliter cursum sui lectoratus explevit ». Son élévation au lectorat est enregistrée dans AGOP IV 9, 33r (14/05/1490).

⁹⁰ G. Meersseman & D. Planzer (éd.), *Registra litterarum minora magistrorum ac procuratorum generalium OP (1469-1523)* (MOPH 21), Rome, 1947, p. 37 (20/10/1484) : « Fr. Gasparo Cruse, conventus Gebennensis, conceditur ut sit pater de consilio non obstante, quod non compleverit tempus sui lectoratus legitimiis de causis ; et approbatur eius lectoratus ac si esset completus ».

⁹¹ AGOP IV 10, 25r (26/05/1491) : « Frater Petrus Magniloci conventus Claromontensis declaratur de numero patrum de consilio dicti conventus, eo quod cursum sui lectoratus in conventibus Touartii

L'état de documentation ne permettant pas de vérifier à quelle époque remonte ce modèle d'avancement dans la hiérarchie, on peut seulement noter que la conquête, par les lecteurs, du gouvernement de l'ordre s'est produite dès le XIII^{ème} siècle. L'analyse par Jacques Paul des carrières des dominicains de la première province de Provence met en évidence le fait qu'à partir de la deuxième moitié du XIII^{ème} siècle, les frères qui avaient assumé le lectorat avaient tendance à être élus de préférence par les frères comme prieur conventuel ou provincial. Aux yeux des Prêcheurs, un bon professeur paraît aussi compétent comme dirigeant. Le lectorat a ainsi procuré le pouvoir dans la communauté des dominicains. En conséquence, les deux critères qui fondent les hiérarchies dans l'ordre, celui du savoir et celui de l'autorité, se mêlent progressivement pour constituer une élite permanente de la province⁹².

Cette interchangeabilité entre les deux fonctions a pourtant entraîné une question épineuse, à savoir la pénurie de lecteurs. La demande était en effet considérable, puisque les constitutions exigeaient clairement que chaque couvent soit équipé d'un *doctor*, c'est-à-dire d'un lecteur conventuel⁹³. De fait, certaines provinces n'ont pas pu s'assurer un nombre suffisant d'enseignants, de sorte que les couvents devaient se contenter des leçons simplifiées ou « privées », prises en charge par les religieux susceptibles de le faire. Ces cours traitaient l'*Historia scolastica* de Pierre Le Mangeur et la *Summa de casibus*, pour que « les frères ne soient pas oisifs⁹⁴ ».

Afin de combler ce manque, le chapitre général de 1245 recommande de révoquer, pour faire lecteurs d'eux, les prieurs conventuels qui sont capables de donner les cours de théologie⁹⁵. Dans la même veine, les pères capitulaires ont réitéré à la deuxième moitié du XIII^{ème} siècle l'interdiction de promouvoir les lecteurs au priorat dans

et Belvariensis digne et laudabiliter peregit iuxta consuetudinem provincie. »

⁹² Jacques Paul, « Hiérarchie et savoir chez les Frères Prêcheurs de la province de Provence », in Claude Carozzi & Huguette Taviani-Carozzi (éd.), *Hiérarchies et services au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 2001, pp. 169-196.

⁹³ Sur cette terminologie, voir plus loin le chapitre VI 1.

⁹⁴ Voir le chapitre général de 1259 (Reichert, *Acta*, I, p. 99) : « Quod si non possunt inveniri lectores sufficientes ad publice legendum, saltem provideatur de aliquibus qui legant privatas lectiones, vel hystorias, vel summam de casibus, vel aliquid huiusmodi, ne fratres sint ociosi ». La même ordonnance a été reprise pendant la séance de 1274 (*Ibid.*, p. 175). Pour l'interprétation de ces prescriptions, voir aussi Alfonso Maierù, « Regulations governing teaching and academic exercises in mendicant *studia* », in Idem, *University training in medieval Europe*, Leyde, 1994, p. 15.

⁹⁵ Reichert, *Acta*, I, p. 45. Voir aussi les chapitres de 1324 (Reichert, *Acta*, II, p. 152), 1331 (*Ibid.*, p. 211) et 1340 (p. 262).

les provinces qui n'avaient pas assez de *lectores*⁹⁶. Finalement, trois ans du lectorat obligatoire sont imposés aux étudiants accomplissant leurs études dans les *studia generalia*, avant de pouvoir s'élever à la tête du couvent⁹⁷. Pareillement, les lecteurs sont éloigné des autres fonctions d'administration comme sous-prieur⁹⁸, visiteur des couvents⁹⁹ ou *socius* qui accompagne le prieur lors du chapitre provincial¹⁰⁰. Les motifs de ces règlements écartant les lecteurs de la fonction de gouvernement (*officium regiminis*) sont bien formulés dans les actes du chapitre général de 1312 : « Étant donné que, comme on le sait, les frères qui reviennent des *studia generalia*, surtout celui de Paris, à la province, sont plus aptes à la fonction de lecteur (*officium lectionis*) qu'à celle de supérieur (*officium prelationis*)¹⁰¹. »

Pour notre perspective, cette inquiétude permanente des pères capitulaires révèle, à l'inverse, l'appréciation très positive sur les lecteurs de la part des *fratres communes*, qui avaient en effet le droit d'élire leur prieur. C'est ce regard d'estime et d'envie qui a fait des *lectores* dominicains une classe dirigeante dans l'ordre. De temps en temps, leur ambition allait plus loin. Ainsi les *lectores* se battent-ils l'un et l'autre pour avoir la préséance : frère Nicolas Martini de Beauvais n'a pas hésité à faire reconnaître au chef de l'ordre qu'il devait précéder les autres lecteurs de son couvent promus après lui, notamment frère Jean Flori¹⁰².

Par ailleurs, les pères capitulaires du XIV^{ème} siècle expriment leur méfiance à l'égard des *lectores* qui demeurent sans fin dans les grands couvents –sans doute pour

⁹⁶ Chapitres généraux de 1260 (Reichert, *Acta*, I, p. 105), 1265 (*Ibid.*, p. 129), 1276 (p. 187) et 1281 (p. 214).

⁹⁷ La plupart des ordonnances capitulaires concernées affirment que cette période de lectorat obligatoire doit durer au moins trois ans : voir les chapitres de 1291 (*Ibid.*, p. 261), 1321 (Reichert, *Acta*, II, pp. 133-134), 1324 (*Ibid.*, p. 152) 1340 (p. 262) 1357 (p. 378). Seul le chapitre général de 1365 admet que les étudiants revenus de Paris deviennent prieurs à l'issue de deux ans de lectorat (p. 406). Par ailleurs, le cumul des deux fonctions est prohibé par le chapitre de 1340 (p. 262).

⁹⁸ Le chapitre général de 1324 demande trois ans de lectorat avant la nomination comme sous-prieur (*Ibid.*, p. 152)

⁹⁹ Le chapitre général de 1350 écarte de cette fonction le prieur et le lecteur (*Ibid.*, p. 334).

¹⁰⁰ En même temps, le lector des *artes* et le maître d'étudiants sont eux aussi exclus de ce type de service (chapitre général de 1354, *Ibid.*, p. 360).

¹⁰¹ Reichert, *Acta*, II, p. 59 : « Cum fratres de studiis generalibus et maxime Parisiensi ad suas provincias redeuntes tam ad lectionis magis quam ad prelationis officium apiores esse noscantur, prohibemus districte, ne provinciales vel eorum vicarii tales in officio regiminis audeant occupare, donec annis aliquibus exercuerint officium lectionis. »

¹⁰² AGOP IV 10, 227r (29/05/1491) : « Frater Nicolaus Martini conventus Belvacensis debet precedere fratrem Johannem Flori, ex eo quod lectoratus officium ante ipsum perfecit, et omnes alios pariter ante quos ipse est promotus. »

l'aisance matérielle offerte par ceux-ci – et privent ainsi les lecteurs plus jeunes de l'occasion d'acquérir de l'expérience¹⁰³. De fait, la tendance a inquiété le maître général Humbert de Romans dès le milieu du XIII^{ème} siècle¹⁰⁴. Celui-ci a fait remarquer en même temps l'orgueil des *lectores*, qui désiraient se distinguer des autres frères aussi par la manière dont on s'adressait à eux, en les appelant « maître », « docteur » ou « lecteur », au lieu de « frère » simplement¹⁰⁵. Significativement, lorsque le chapitre général de 1286 reprend cette admonition, la principale cible n'est pourtant plus les *lectores*, qui ne sont en effet mentionnés que de façon secondaire, mais les *magistri in theologia*¹⁰⁶. Les frères gradués s'affirment en effet comme un statut éminent, au point d'amorcer un bouleversement majeur des institutions de l'ordre dominicain.

Après avoir prouvé leur capacité à travers nombre d'étapes de sélection, les étudiants et surtout les lecteurs bénéficient des exemptions et privilèges et font l'objet de la sauvegarde parmi les fils de saint Dominique pour assurer la continuité et la prospérité du système scolaire de l'ordre. Cette intelligentsia constitue une élite distinguée des *fratres communes*. Un tel élitisme intellectuel produit cependant des effets secondaires maléfiques : l'aspiration des religieux aux statuts enviés de *studentes* et de *lectores* donne lieu à des corruptions et des désaccords. Pour ces frères ambitieux, l'étude sert de tremplin pour parvenir aux dignités dans la hiérarchie de l'ordre. Dans un sens, les questions soulevées autour des grades universitaires au XV^{ème} siècle, qui nous occuperont dans les parties suivantes, mettront en relief de façon amplifiée ce dilemme inhérent aux

¹⁰³ En conséquence, il est interdit de continuer le lectorat dans le même couvent plus de quatre ou cinq ans : chapitres généraux de 1337 (Reichert, *Acta*, II, p. 246), 1344 (*Ibid.*, p. 299). Il conviendrait cependant de noter que dans la détermination du chapitre général de 1350, les maîtres en théologie font exception à ce règlement (p. 334).

¹⁰⁴ *Instructiones de officiis ordinis*, cap. XI : *De officio lectoris* (Joachim-Joseph Berthier (éd.), *Humberti de Romanis, Opera de vita regulari, op. cit.*, II, p. 256) : « Postremo vero, ut Deo, et praelatis, et fratribus sit acceptum ejus obsequium, non debet [...] quaerere in hoc aliquid quod sapiat vanam gloriam, ut est legere in majoribus conventibus, vel anhelare ad habendam licentiam in solemnibus studiis [...] ».

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 255 : « Item, nomine magistri, vel lectoris, vel doctoris, quantum in eo est, non debet permitttere se vocari : sed solum nomine fratris ». Avant la rédaction d'*Instructiones de officiis*, qui s'est accompli entre 1257 et 1267, le chapitre général de 1256 présidé par Humbert avait donné en fait une ordonnance qui correspond exactement à cette admonition (Reichert, *Acta*, I, p. 81) : « Fratres nostri lectores propriis nominibus vocentur. et non magistri nec doctores ».

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 234 : « Item. Districte iniungimus, ut magistri in theologia et lectores cum nomine fratris seu nominibus propriis nuncupentur, nec in tabulis chori vel scrutinii sub magistri vel lectoris vocabulo annotentur ». Sur les ordonnances du XIV^{ème} siècle relatives au même sujet, voir plus loin le chapitre X 2.

institutions dominicaines promouvant par nature les activités académiques.

Conclusion

Composée d'environ cent cinq couvents masculins répartis en trois provinces jusqu'à la fin du XV^{ème} siècle, la France dominicaine a vu la vivacité des activités intellectuelles déployées dans divers *studia* de l'ordre. Le but ultime de ce réseau scolaire réside dans la formation des *lectores* qui, dans tous les couvents dominicains – ce qu'obligent en effet les constitutions de l'ordre –, assurent à leur tour l'instruction théologique des frères s'engageant dans les missions pastorales auprès des fidèles, et, soulignons-le, non pas du tout dans la préparation de l'obtention des grades universitaires. Dès le XIII^{ème} siècle où cette structure institutionnelle prit forme, l'attachement profond des Prêcheurs à l'étude a donné lieu par ailleurs à une séparation progressive de deux catégories de frères au sein de la famille religieuse, à savoir les *fratres communes* munis seulement des connaissances doctrinales de base, indispensables pour le ministère d'une part, et l'élite intellectuelle constituée des lecteurs et des *studentes* fréquentant les *studia generalia* de l'ordre en vue d'assumer le lectorat dans le futur. Effectivement, la législation dominicaine accordait bien de dispenses et de privilèges à ce dernier groupe pour que celui-ci pût s'adonner pleinement à l'enseignement ou à l'étude. Privant bien des dominicains des occasions de s'instruire convenablement, le dysfonctionnement de l'instruction dominicaine, qui s'est manifesté dans le contexte moins favorable de la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle, a accentué encore cet abîme. Or, la rencontre du système dominicain avec celui de l'université introduira, par le biais de la collation du *magisterium* au profit de certains fils de saint Dominique, une nouvelle dimension à cet élitisme par le savoir des Prêcheurs.

PARTIE II

RENCONTRE DES DEUX SYSTÈMES

: LA QUESTION CRUCIALE

DE L'OBTENTION

DES GRADES UNIVERSITAIRES

Introduction

La relation entre les dominicains et les universités est très ancienne : dès les premières années de l'ordre, les Prêcheurs fréquentaient l'enseignement de la science sacrée dispensé par les docteurs parisiens et puis, occupaient à leur tour les chaires magistrales au sein de la faculté de théologie où ont été consamment présents des maîtres de théologie dominicains. Le nombre de ceux-ci était pourtant modeste au XIII^{ème} siècle, puisque seulement quelques universités – Paris, Oxford et Cambridge – étaient alors habilitées de conférer les grades de théologie. Dictée par les politiques universitaires du Saint-Siège, cette restriction trouve cependant un terme au milieu du XIV^{ème} siècle. Dorénavant, une faculté de théologie a été établie dans de nombreuses universités en Europe. En offrant aux fils de saint Dominique bien plus d'occasions d'accéder au *magisterium* et, bien entendu, de prendre le contact avec les gens et institutions universitaires, le bouleversement ne s'opère pas sans avoir des impacts sensibles sur le gouvernement de l'ordre dominicain, qui devait affronter les problèmes liés au traitement des frères gradués désormais plus nombreux, ainsi qu'à l'aspiration accrue des religieux à la dignité doctorale. L'analyse de ce processus de mutation des institutions dominicaines nécessite la compréhension précise de ses facteurs essentiels : le système de collation des grades de théologie développé à Paris (chapitre IV) et la diffusion du modèle parisien vers les facultés de théologie plus récemment fondées dans des régions appartenant à la France dominicaine (chapitre V). Ensuite, nous nous dirigeons vers le côté dominicain proprement dit de la question, en examinant les évolutions des normes de l'ordre concernant l'obtention des titres académiques (chapitre VI).

CHAPITRE IV

L'obtention du *magisterium* dans la faculté de théologie de Paris

Le système des grades universitaires de théologie s'ébauche dès XII^{ème} siècle, où Paris attirait un flux incessant de professeurs et d'étudiants, qui y ont formé de nombreuses écoles à la durée de vie variable. Chargé de l'administration de l'éducation dans le diocèse, le chancelier de la cathédrale Notre-Dame revendique alors le droit d'autoriser, ou au contraire, d'interdire l'ouverture d'une école. Devant renoncer à percevoir des professeurs des frais d'admission à la suite de la condamnation sévère du pape Alexandre III, inquiet du caractère simoniaque attaché à de telles exactions, il s'est réservé quand même la remise de la *licentia docendi* à un nouveau maître. Vers 1212, la délivrance assez arbitraire a suscité pourtant une nouvelle contestation des maîtres de Paris, de sorte que le chancelier devait se contenter d'une simple ratification du nouveau professeur, préalablement examiné et accepté par les *magistri*¹.

Par ailleurs, l'intervention pontificale désormais accélérée apporte une nouvelle dimension au mécanisme ainsi établi. En 1233, Grégoire IX autorise l'université de Toulouse, création papale, à conférer la *licentia* « *ubique* » *docendi* avant la lettre, qui permet théoriquement au titulaire d'enseigner n'importe où dans la Chrétienté, sans autorisation supplémentaire de l'évêque du lieu. Le privilège sera appliqué à de nombreuses universités existantes, y compris celle de Paris, et représentera un des traits distinctifs du *studium generale*, c'est-à-dire l'université canoniquement approuvée².

Paradoxalement, la *licentia ubique docendi* ne garantit pourtant pas toujours les activités professorales dans les villes universitaires, car les universités se montrent réticentes à accepter les maîtres admis ailleurs à ce titre et imposent à ceux-ci un autre

¹ Voir désormais Nathalie Gorochov, *Naissance de l'université. Les écoles de Paris d'Innocent III Thomas d'Aquin. V.1200 - v.1245*, Paris, 2013, ici en particulier, pp. 288-290.

² Il ne faut pas confondre le *studium generale* en ce sens d'avec le *studium generale* des ordres mendiants que l'on a vu plus haut.

examen par les membres de l'*universitas*, contrairement à l'intention du Saint-Siège. Apparaît alors un grade supérieur à la licence, *magisterium*. En d'autres mots, la collation des grades représente, aux yeux des universitaires, le principal privilège qui garantit la particularité et l'autonomie de leur communauté à l'égard des autorités extérieures³. C'est autour de cette dualité des diplômes que se développe le *cursus* de la faculté de théologie de Paris, dont le présent chapitre tentera une description étape par étape – du début de l'étude dans la faculté jusqu'à la remise du *magisterium* – pour mieux comprendre non seulement ce qu'ont vécu au XV^{ème} siècle nos dominicains avant d'accéder au doctorat, mais aussi comment les universitaires ont insisté sur leurs décisions autonomes concernant la collation des grades, qui doit assurer l'indépendance de l'*universitas*.

1. Sources sur le *cursus* de la faculté de théologie

Nos connaissances du *cursus* conduisant aux grades dans la faculté de théologie de Paris du Moyen Âge s'appuient surtout sur les statuts de l'institution rédigés au XIV^{ème} siècle. Deux recueils des statuts revêtent une importance particulière : le premier, englobant les règlements pour toutes les facultés de l'université, est établi entre 1335 et 1366⁴, alors que la rédaction du deuxième se situe vers 1385-1387⁵. C'est sans doute à la même la même époque que la deuxième collection qu'a été rédigé le formulaire des serments spécifiques à la faculté, qui témoignent plus ou moins de l'application des prescriptions statutaires⁶. D'après Palémon Glorieux⁷, ces documents reprennent les décisions bien antérieures à la rédaction, dont certaines comportent l'indication de la date assez précise, comme les *statuta papalia* dressés le 5 juin 1366 par ordre d'Urbain V et insérés dans la deuxième collection⁸. Il nous faut pas oublier en même temps de

³ Alan E. Bernstein, « Magisterium and License : corporate autonomy against papal authority in the medieval university of Paris », *Viator*, 9 (1978), pp. 291-307.

⁴ Heinrich Denifle & Émile Chatelain (éd.), *Chartularium Universitatis Parisiensis*, 4 t., Paris, 1891-99 [désormais *CUP*], II, n° 1188, pp. 691-697, en particulier pp. 691-695.

⁵ *Ibid.*, n° 1188, pp. 697-704.

⁶ *Ibid.*, n° 1190, pp. 705-707.

⁷ Palémon Glorieux, « L'enseignement au Moyen Âge. Techniques et méthodes en usage à la faculté de théologie de Paris au XIII^e siècle », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge*, 35 (1968), pp. 65-186, notamment pp. 79-83.

⁸ Eux-mêmes publiés dans le *CUP*, III, n° 1319 pp. 143-148, en particulier pp. 143-144.

nombreuses additions apportées postérieurement, notamment les ordonnances promulguées au cours de la réforme générale de l'université de 1452⁹.

Depuis quelques décennies, les analyses des autres types de documentation viennent cependant nuancer le tableau dressé principalement à l'aide des sources normatives. En premier lieu, James K. Farge a exploité systématiquement les procès-verbaux de la faculté de théologie, qui ne se conservent malheureusement pas pour la période antérieure à 1505 d'ailleurs¹⁰, afin de suivre de près le fonctionnement de l'institution de l'époque charnière caractérisée de l'éclatement de la réforme protestante, y compris les décisions prises de temps en temps par les théologiens pour régler les problèmes concrets portant sur le *cursus* et l'admission aux grades¹¹.

Par ailleurs, les informations biographiques des universitaires désormais disponibles permettent d'envisager avec davantage d'ampleur et de précision la prosopographie des théologiens parisiens. Ainsi, l'*ordo licentiatorum* de la faculté, composé par un bedeau servant celle-ci au milieu du XVII^{ème} siècle, se trouve-t-il accessible sous la forme de catalogues biographiques des licenciés de théologie, établis par James K. Farge et puis Thomas Sullivan, qui couvrent ensemble la période de 1373 à 1536. Ces bases de données se présentent d'ores et déjà comme les outils fort prometteurs pour élucider le parcours académique qu'ont suivi les étudiants au sein de la faculté, tout comme l'a entrepris Sullivan, qui a confronté cette liste des licenciés avec celle des bacheliers bibliques et sententiaires, établi à partir des registres des bedeaux de la faculté du XV^{ème} siècle, dans le but d'estimer le taux de réussite et le temps nécessaire pour

⁹ CUP, IV, n° 2690, pp. 713-734. Les contextes variés de cette entreprise de rénovation, menée sous le légat-cardinal Guillaume d'Estouteville, font l'objet d'une étude comparative, avec les tentatives de réforme dans les universités françaises, dans Jacques Verger, « Les universités françaises au XVe siècle : crise et tentatives de réforme ». *Cahiers d'histoire*, 21 (1976), pp. 43-66 (reproduit dans Idem, *Les universités françaises au Moyen Age*, Leyde/New York/Cologne, 1995, pp. 228-255).

¹⁰ Pour le XVI^{ème} siècle, on dispose de ces éditions, dont seul le première volume intéresse cependant notre perspective : Alexandre Clerval (éd.), *Registre des procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris. De 1505 à 1523*, Paris, 1917 ; James K. Farge (éd.), *Registre des procès-verbaux de la Faculté de théologie de l'Université de Paris. De janvier 1524 à novembre 1533*, Paris, 1990 ; Idem (éd.), *Registre des conclusions de la Faculté de théologie de l'Université de Paris. Du 26 novembre 1533 au 1er mars 1550*, Paris, 1994.

¹¹ James K. Farge, *Orthodoxy and reform in early Reformation France : the faculty of theology of Paris, 1500-1543*, Leyde/New York/Cologne, 1995. Le chapitre I (pp. 7-54) est consacré en particulier à l'organisation et le programme d'étude de la faculté. Voir aussi cette étude, également basée sur les procès-verbaux de la faculté : Andrew G. Traver, « Secular and Mendicant Masters of the Faculty of Theology at the University of Paris, 1505-1523 », *The Sixteenth Century Journal*, 26 (1995), pp. 137-155.

accéder aux grades supérieurs de la *sacra pagina*¹². De surcroît, William J. Courtenay et Eric D. Goddard abordent le travail de restitution et d'édition des suppliques adressées au Saint-Siège par l'université de Paris au XIV^{ème} siècle, en exploitant les documents conservés aux Archives du Vatican. Ces *Rotuli Parisienses* sont parus successivement¹³ et ont déjà donné lieu à certaines études, qui révèlent la relation entre la théorie et la pratique, à savoir le programme défini dans les statuts et le parcours d'étude suivi réellement par les étudiants de théologie¹⁴.

Au bout du compte, on est de plus en plus convaincu que les prescriptions statutaires ne s'appliquent pas toujours en tant que telles : alors que certains étudiants ont consacré à une étape plus de temps que ce que demandaient les statuts pour des raisons variées (manque de financement, affaires à régler ailleurs, etc.), les autres se sont procuré une dispense ou un traitement exceptionnel pour réduire la durée et les obligations de chaque phase de l'itinéraire, par l'intermédiaire des personnages influents, notamment des papes.

En même temps, la coutume de la faculté a elle-même évolué au fur à mesure du temps, sans modifier cependant le texte des statuts, de sorte qu'il est nécessaire de consulter les documents pratiques comme les procès-verbaux pour définir précisément les charges imposées aux candidats aux grades à une époque donnée, même si l'ossature du programme resta étonnamment immobile du XIV^{ème} à XVI^{ème} siècle, comme nous le verrons¹⁵. C'est en prenant en compte de telles fluctuations que nous décrivons étape par étape le chemin vers le *magisterium*, avec l'accent mis d'ailleurs sur le cas des religieux mendiants.

¹² Thomas Sullivan, « Completion Rates and Time-to-Degree Figures for the Mid-Fifteenth-Century Parisian Faculty of Theology », *Medieval prosopography*, 22 (2001), pp. 181-194. Sur l'*ordo licentiarum*, ainsi que les registres des bedeaux, voir notre Présentation des Sources 4.

¹³ William J. Courtenay & Eric D. Goddard (éd.), *Rotuli Parisienses, Supplications to the Pope from the University of Paris*, 3 t. (et suivre), Leyde/Boston, 2003-2012 (I : 1316-1349, II : 1352-1378, III : 1378-1394).

¹⁴ Voir par exemple William J. Courtenay, « The course of studies in the faculty of theology at Paris in the fourteenth century », in Stefano Caroti (éd.), *"Ad ingenii acuitionem": studies in honour of Alfonso Maierù*, Louvain-la-Neuve, 2006, pp. 67-92.

¹⁵ N'exagérons pourtant pas la fossilisation des statuts. Les universitaires contemporains estimaient en effet leurs statuts du XIV^{ème} siècle et en ont fait la copie aux années 1430 pour remplacer le manuscrit déjà ancien : CUP, IV, n° 2233, p. 428 ; n° 2465, p. 572. Pour le rapport entre les pratiques et les statuts universitaires, voir aussi la réflexion globale donnée dans Jacques Verger, « Les statuts des universités françaises du Moyen Âge : quelques remarques », in A. Romano (éd.), *Dall'università degli studenti all'università degli studi*, Messine, 1992, pp. 43-64 (reproduit dans Jacques Verger, *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leyde/New York/Cologne, 1995, pp. 103-121).

2. Début du *cursus*

A. *Scolaris* de théologie

S'il souhaite accéder aux grades de la science sacrée, l'étudiant doit tout d'abord passer plusieurs années en tant que simple auditeur, en fréquentant les cours de la Bible et des *Sentences* de Pierre Lombard, assurés par les *biblici* et bacheliers de la faculté. Du point de vue administratif, il n'est pas encore inscrit officiellement dans l'institution, mais reçoit obligatoirement une attestation (*cedula*) des enseignants comme preuve de son assiduité. Les bacheliers doivent informer par ailleurs la faculté des noms des étudiants qui assistaient à leurs cours. De fait, les bedeaux de la faculté du XV^{ème} siècle n'ont rien consigné à propos de ces débutants sur leurs registres, riches par contre de noms des bacheliers, licenciés et nouveaux maîtres, qui leur payèrent obligatoirement les frais d'inscription. Il faut attendre les années 1520 pour que la modification soit proposée, d'ailleurs sans succès, en vue de la mise en place d'une véritable matricule d'étudiants de théologie¹⁶.

Cette période de formation passive durait au minimum sept ans pour le clergé séculier et six ans pour le clergé régulier, et puis, six ans pour les deux groupes à partir de la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle. Les étudiants de la première catégorie, qui sont impérativement maîtres ès arts avant d'accéder aux grades de théologie, pouvaient non seulement faire valider aussi les années pendant lesquelles ils avaient assisté aux cours de théologie en se préparant pour la maîtrise *in artibus*¹⁷, mais également demander, tout au moins au début du XVI^{ème} siècle, la dispense d'un an, s'ils étaient simultanément actifs en tant que maîtres régents dans la faculté des arts¹⁸.

¹⁶ James K. Farge, *Orthodoxy and Reform*, *op.cit.*, p. 17.

¹⁷ William J. Courtenay, « The course of studies in the faculty of theology at Paris », *op. cit.*, p. 72, note 17.

¹⁸ James K. Farge, *Orthodoxy and Reform*, *op.cit.*, p. 17.

B. *Cursores et biblici*

Ces obligations d'assistance et d'âge minimum requis (25 ans) satisfaites, la faculté de théologie ne refuse normalement pas la candidature à l'étape suivante, c'est-à-dire l'enseignement biblique, soit en qualité de *biblici ordinarii* pour les mendiants et cisterciens¹⁹, soit comme *cursores* chez les autres. C'est dans cette phase que les étudiants choisissent comme directeur de leur parcours académique un maître régent qui préside une chaire ou école (*scolae*²⁰) de la faculté²¹, et voient inscrit leur nom sur le registre du bedeau. Autrement dit, ils se présentent enfin en tant que membre de la faculté de théologie.

Les statuts attribuent trois ans à cette période, pour la participation aux actes collectifs de la faculté (sermon, question disputée, procession, messes etc.), certaines sessions de dispute et de sermon obligatoires (surtout la dispute *de tentativa*), et avant tout l'enseignement de la Bible, réglementé en détail depuis le XIV^{ème} siècle. Les *cursores* s'occupent de deux séquences du commentaire intensif (*primus* et *secundus cursus*), qui traitent respectivement un livre de l'Ancien Testament et un autre du Nouveau Testament, au rythme d'un chapitre par séance au maximum, et nécessitent deux ans au total. Au contraire, les *biblici ordinarii* – mendiants et cisterciens – sont censés commenter, de façon assez rapide et sommaire naturellement, la totalité des Écritures. Afin de remplir sans faute cette exigence, les ermites de Saint-Augustin ont décrit clairement la modalité d'alternance de deux *biblici* dans le règlement rédigé au milieu du XIV^{ème} siècle pour leur *studium* parisien : l'un commence par le Pentateuque et termine les livres sapientiaux, et puis l'autre se charge du reste, à savoir des livres prophétiques et de l'intégralité du Nouveau Testament. Un cycle du commentaire biblique s'achève ainsi en deux ans²².

¹⁹ Chaque couvent de ces ordres avait un seul *biblicus*. En même temps, il possédait pourtant le droit de promouvoir les étudiants supplémentaires en qualité de *cursores*, moyennant d'ailleurs le doublement des frais. Autant que les registres du bedeau du XV^{ème} siècle le révèlent, tous ceux qui adoptent cette option appartiennent à l'ordre cistercien.

²⁰ Depuis la fin du XII^{ème} ou le début du XIII^{ème} siècle, le mot pluriel *scolae* signifie une école comme établissement et, dans nos sources, une chaire de la faculté : Olga Weijers, *Terminologie des universités au XIII^e siècle*, Rome, 1987, p. 43.

²¹ Il est cependant incontestable que, quant au religieux admis comme *biblicus ordinarius*, il se met automatiquement sous la direction du maître de son ordre.

²² Eelcko Ypma, « Le "Mare Magunum". Un code médiéval du couvent augustinien de Paris », *Augustiniana*, 6 (1956), pp. 308-309 : « Et ut tollatur omnis ambiguitas ordinamus in duobus annis a duobus biblicis omnes libros Biblie perficere, sic quod prius, qui incipit legere penthateucon (!) cum

Un siècle plus tard, la faculté se montre plus flexible sur les devoirs des *biblici* mendiants. Dans le compromis conclu en décembre 1444 après le différend provoqué autour d'une bulle d'Eugène IV qui favorise les étudiants mendiants de théologie, elle a permis à ceux-ci d'opter pour les deux *cursus* bibliques à l'instar de leurs collègues séculiers, au lieu du survol pressé de la *Genèse* à l'*Apocalypse*, qui s'imposait aux *biblici ordinarii*²³.

Si l'on ignore s'il s'agit d'une simple confirmation de ce qui était en pratique depuis des années, les religieux n'ont pas manqué de profiter d'une telle concession accordée par la faculté : dans les notes inscrites aux derniers feuillets d'un volume de l'Ancien Testament, qui servait de texte de classe aux *biblici* dominicains du couvent de Saint-Jacques²⁴, de nombreux frères de la deuxième moitié du XV^{ème} ou du début du XVI^{ème} siècle attestent qu'en assurant l'enseignement scripturaire dans ce prestigieux *studium* de l'ordre, ils n'ont commenté qu'un nombre très limité des livres bibliques. Ainsi, frère Jean de Villaris, fils du couvent lyonnais, s'est-il contenté de commenter la Genèse en 1454, et puis l'*Évangile de Matthieu* en 1455. Évidemment, ces dominicains ne s'attachent plus à un panorama de la littérature scripturaire, mais préfèrent l'exégèse plus approfondie des livres déterminés, comme frère Maurice de Villaprobata, qui n'a pas hésité à exhiber ses connaissances linguistiques en glosant « *hebrayce, grece et latine* » les *Psaumes*²⁵.

Soit celui des *biblici*, soit celui des *cursores*, le cycle de commentaire biblique

sequentibus et sapiencialibus omnibus legat. Et in uno perficiat anno. Sequens vero incipiat ysaiam consequenter legendo prophetas et novum testamentum ordine quo sequantur. »

²³ CUP, IV, n° 2570, p. 630 : « Et ne in posterum super biblicis baccalariis et presentandis eorundem Ordinum [Mendicantium] alicujus discordie suboriatur occasio, determinavit et conclusit predicta facultas [...] videlicet quod studentes quatuor Ordinum, qui mittentur ad legendum Sententias, stent Parisius ante dictam lecturam per tres annos, videlicet per annum ante lecturam Bible, et per annum in quo legant Bibliam, et per tertium in quo se disponent ad lecturam Sententiarum, ut sententia ipsorum et mores comprobentur. Et si contingat aliquem mitti a suo superiori ad legendum Sententias, qui non fuerit dispositus et ordinatus ad legendum Bibliam, tenebitur similiter iste Parisius stetisse per tres annos ante dictam lecturam Sententiarum, in quorum secundo vel tertio tenebitur facere duos cursus et solvere jura facultatis. » (Le soulignage est toujours de nous dans le présent chapitre). Quant à ce conflit et ses conséquences, nous les reprendrons *infra*.

²⁴ Ces notes sont éditées dans Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *AFP*, 28 (1958), pp. 298-314. Une page du manuscrit concerné est reproduite dans Yann Sordet & Florine Lévecque-Stankiewicz, « Une bibliothèque retrouvée : les livres du couvent des jacobins de Paris, du Moyen Âge à la Révolution (Exposition, Bibliothèque Mazarine, 14 déc 2015 – 11 mars 2016) », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2017, p. 542.

²⁵ Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *op. cit.*, p. 300 et 304-305 en particulier.

doit être précédé par un discours solennel: le *principium*. Donnée à la rentrée, à savoir entre la mi-septembre et la mi-octobre, cette séance inaugurale a pour objet l'exaltation des Écritures, élaborée autour d'un *thema*, phrase tirée d'un des livres sacrés. Il est évident que les *biblici* dominicains de la fin du XV^{ème} siècle disposaient d'une grande liberté de choix de la matière de la harangue, qui, parfois, donna lieu même à un petit jeu de mots. Plusieurs frères ont choisi en effet le passage qui contient leur nom de religion, comme « *Respexit dominus ad Abel et ad munera eius* (Gen. 4, 4) », qui a constitué le motif du *principium* opéré en 1473 par frère Abel de Saint-Brieuc de Rennes. En 1479, frère Mathieu Capitosi d'Amiens se montre plus ingénieux avec la phrase « *Pelagus operuit caput meum* (Jonas 2, 6) », en rappelant à l'auditoire la déclinaison du substantif *caput, capitis*²⁶. Un seul *principium* est permis par jour, pour que tous les membres de la faculté puissent y être présents. À la différence du *principium* des bacheliers des *Sentences*, nous ne connaissons pas l'ordre fixe de succession des *biblici* et *cursores* qui abordent cette leçon d'ouverture.

Or, en ce qui concerne ce stage d'enseignement biblique, avec la phase antérieure de *solaris*, les religieux mendiants s'efforçaient sans cesse d'en gagner les exemptions. Effectivement, ils pouvaient souvent compter sur la générosité du Saint-Siège dès le XIV^{ème} siècle : le chancelier de l'université a reçu une quantité de lettres de recommandation pontificale, qui lui ordonnaient de permettre aux favoris des papes de commencer immédiatement le baccalauréat des *Sentences*²⁷. Pas totalement satisfaits de ces exonérations accordées occasionnellement, d'ailleurs fréquemment, les ordres mendiants ont tenté même de perpétuer leur statut privilégié. Ainsi, au début de l'année académique de 1437, un comité spécial organisé par la faculté procéda-t-il à l'examen des archives de l'institution, pour savoir si les mendiants étaient statutairement exempts des étapes qui précédaient l'enseignement sententiaire²⁸.

La détermination fut probablement négative, ce qui amena les mendiants à s'adresser au pape Eugène IV, dont la fameuse bulle de 1442 autoriserait tous les frères envoyés à Paris pour commenter les *Sentences* à s'y engager tout de suite, sans passer par les étapes antérieures. Clairement contradictoire avec les statuts de la faculté, la faveur

²⁶ *Ibid.*, pp. 301-302. On rencontre bien des cas analogues dans la même liste.

²⁷ Voir notamment les interventions de Clément VI, faites en 1342 et 1343 dans ce sens à la demande du prieur général de l'ordre des carmes : *CUP*, II, n^o. 1063, p. 529 ; n^o. 1069, p. 537.

²⁸ *CUP*, IV, n^o 2511, p. 600. Il s'agit d'un article extrait du registre du bedeau de la faculté, qui a dépensé pour du vin servi aux maîtres rassemblés.

pontificale suscita cependant une vive contestation chez les universitaires parisiens, d'autant que, comme nous le verrons, elle libéra les frères mendiants aussi de la résidence obligatoire de cinq ans à Paris entre le commencement du cours des *Sentences* et la licence²⁹. Avant la fin de l'année, les religieux devaient s'incliner pour l'instant et s'efforcer en vue de la révocation de la bulle, d'ailleurs au prix de certaines concessions de la part de la faculté. Effectivement, la durée d'enseignement biblique a été diminuée de trois ans à deux ans pour les religieux envoyés à Paris des pays étrangers (*extraneus*). Quant à la durée d'apprentissage de *scolaris*, les frères peuvent la remplir dans les autres universités ou les *studia generalia* de l'ordre qui ne sont pas attachés à une université. Pour cette deuxième catégorie, seuls les *studia* qui se trouvent à l'intérieur de la France (*in Gallis*) sont toutefois acceptables « car la faculté ne dispose pas suffisamment d'informations sur les *studia* étrangers ». Par ailleurs, deux ans passés dans ces établissements équivalent à un an à Paris³⁰.

Est-ce que ces avantages ont encouragé réellement les ordres mendiants à se conformer aux règles établies ? C'est possible, car dans les registres des bedeaux de la faculté, 11 *biblici* différents de l'ordre des Prêcheurs apparaissent au cours de la période de 1449-1464, soit 15 ans³¹, tandis que l'on n'en compte que 6 pour 18 ans de 1421 à 1438³². L'optimisme ne régnait cependant guère dans les milieux universitaires : le légat pontifical Guillaume d'Estouteville dut, dans ses ordonnances de la réforme générale de l'université de Paris publiées en 1452, rappler aux quatre ordres mendiants, ainsi qu'aux cisterciens, leur devoir de maintenir les *biblici ordinarii* dans leurs *scolae* respectives. Dans le cas contraire, ces ordres perdraient le droit de présenter le bachelier des *Sentences* à la même année³³.

²⁹ Six mois après la publication de la bulle, les quatre nations de l'université ont décidé d'exclure les frères mendiants de tous les actes académiques : *CUP*, IV, n° 2567, pp. 628-629.

³⁰ *Ibid.*, n° 2570, pp. 629-631.

³¹ Étant donné que la rubrique des recettes pour 1454 manquent, on ne connaît pas les *cursores*, *biblici*, bacheliers et licenciés promus à cette année-là.

³² On ne constate pourtant pas une amélioration pareille chez les frères Mineurs, qui, non plus zélés que les dominicains pendant la première période, soit neuf *biblici* pour 18 ans, n'en ont fourni qu'huit au cours de la deuxième. Les ermites de Saint-Augustins se montre bien plus appliqués : 14 *biblici* pour 1421-1438 et 15 pour 1449-1464, soit un nouveau religieux pour chaque année. Le premier rang revient cependant aux carmes, qui, à travers des deux périodes considérées ici, n'ont jamais perturbé le rythme du remplacement annuel des *biblici*, en affectant 33 frères aux 33 places !

³³ *CUP*, IV, n°. 2690, p. 717

3. Étape décisive du parcours : baccalauréat

A. *Baccalarius sententiaris*

Par rapport aux étapes précédentes, le baccalauréat des *Sentences* semble avoir connu moins de fluctuations, en fonction du temps et de l'appartenance des candidats à l'ordre religieux. Il s'impose aussi bien au clergé séculier qu'aux réguliers, y compris les mendiants, comme obligation d'une année de cours, pendant laquelle doivent être commentés les quatre livres de Pierre Lombard. Pendant la première moitié du XIV^{ème} siècle, il était d'usage de faire le commentaire dans l'ordre de premier, quatrième, deuxième, troisième livre. C'est à partir du milieu du siècle que l'on plaça le quatrième tome à la fin³⁴.

Pris au sens étroit du mot, le qualificatif de *baccalarius* s'applique uniquement aux étudiants qui ont déjà commencé le cours des *Sentences*. Certes, à la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle, pas mal de *cursores* séculiers se disaient *baccalarius* dans les suppliques adressées au Saint-Siège, parfois avec les formules nouvellement inventées comme *baccalarius biblie*, *baccalarius cursor in theologia*. Toutefois, il ne s'agit en fait que d'une tactique pour faire une meilleure impression auprès de la curie, qui n'était pas forcément au courant du vocabulaire des théologiens de Paris, et pour l'emporter dans la chasse aux bénéfices ecclésiastiques³⁵. Par conséquent, cette appropriation du titre n'a pas eu d'impact sur la terminologie de la faculté : dans les documents universitaires du XV^{ème} siècle, il est très rare que les *cursores* et *biblici* se prétendent *baccalarii*³⁶.

Comme c'était le cas pour l'enseignement biblique, le cours des *Sentences* est lui aussi accompagné de la séance inaugurale, *principium*, qui doit se tenir cependant quatre fois, à savoir au début du commentaire de chaque livre. Elle consiste en deux

³⁴ William J. Courtenay, « The course of studies in the faculty of theology at Paris », *op. cit.*, pp. 86-87.

³⁵ *Ibid.*, pp. 75-80.

³⁶ Certes, nous rencontrons deux fois, d'ailleurs de façon non pas très nette, l'expression de *baccalarii cursores* dans la réforme de 1452, instaurée sous l'initiative des étrangers à la faculté de théologie. Voir *CUP*, IV, n°. 2690, p. 716 : « Item non liceat quoquo modo bachalario seu bachalariis cursoribus vel formatis accedere [...] » ; p. 718 : « Item ordinamus et statuimus quod sermones et responsiones quos ex statutis prelibatis facere tenentur dicti bachalarii, tam cursores quam formati, [...] ». Au contraire, la liaison entre le titre *baccalarius* et le cours de la Bible n'est jamais constatée dans les registres des bedeaux, qui énumèrent presque chaque année les *cursores* et *biblici*.

parties : un discours développé autour d'un thème tiré de l'ouvrage de Pierre Lombard et une dispute à laquelle participent les autres bacheliers pour discuter les arguments énoncés dans le discours³⁷. Le premier *principium* se situe entre le 14 septembre (fête de sainte Croix) et le 9 octobre (fête de saint Denys), et les trois autres sont répartis en janvier, mars et mai. Afin que toute la faculté puisse y assister, deux bacheliers ne peuvent donner son *principium* au même jour. En conséquence, l'ordre de succession des bacheliers pour ces événements se voit fixé à partir de la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle : le carme vient toujours le premier, suivi par plusieurs séculiers, et puis les cisterciens, le dominicain, le franciscain et l'ermite de Saint-Augustin, et s'ils sont présents, les autres religieux : bénédictin, trinitaire, chanoine régulier du Val-des-Écoliers³⁸. Pour le XV^{ème} siècle, les registres des bedeaux témoignent d'une petite modification, qui insère les religieux comme les moines bénédictins et clunisiens, les chanoines prémontrés etc. avant ou après les cisterciens, mais toujours avant le Prêcheur, sans compter un autre dominicain *apostolicus*, épaulé par le Saint-Siège pour commenter les *Sentences* dans la deuxième chaire de théologie de l'ordre³⁹.

Étape décisive dans le parcours vers la *licentia* et le *magisterium*, le baccalauréat sententiaire a engendré de nombreux désaccords. Ainsi l'interdiction a-t-elle été répétée contre le cours des *Sentences* effectué pendant la période de vacances, soit de juillet à septembre. Le pape Jean XXII intervint, par exemple, pour permettre à plusieurs religieux mendiants de commenter les *Sentences* au cours de l'été⁴⁰. Les bacheliers d'été étaient bien présents chez les dominicains de Paris, comme en témoignent certains actes

³⁷ La dispute, qui ne s'est intégrée au *principium* qu'à partir du XIV^{ème} siècle, a éclipsé vite la partie du discours : William J. Courtenay, « Theological Bachelors at Paris on the Eve of the Papal Schism. The Academic Environment of Peter of Candia », in Kent jr. Emery et al. (éd.), *Philosophy and theology in the Long Middle Ages: a tribute to Stephen F. Brown*, Leyde, 2011, pp. 921-952, ici en particulier p. 924.

³⁸ William J. Courtenay, « The course of studies in the faculty of theology at Paris », *op. cit.*, p. 89.

³⁹ Pour l'année 1431 (*CUP*, IV, n^o. 2394, p. 529), on connaît aussi la date du premier *principium* de tous les bacheliers: un carme (18 septembre), un séculier (19 septembre), un autre séculier (5 octobre), un cistercien (10 oct), un religieux, dont on ignore l'ordre (22 octobre), un dominicain (24 octobre), un franciscain (25 octobre), un ermite de Saint-Augustin (26 oct), avec un autre dominicain *apostolicus* (3 octobre). Cette succession était bien fixée, étant donné que, sans préciser les dates, les autres années énumèrent les bacheliers dans un ordre de succession analogue. Par ailleurs, la période des *principii* de 1431 s'avère bien tardive par rapport à ce que stipulent les statuts de la faculté (4 septembre- 9 octobre). Le retard, qui a conduit peut-être le bedeau à noter exceptionnellement les dates, est-il dû au procès de Jeanne d'Arc, qui a déplacé à Rouen, au printemps de cette année, un grand nombre de théologiens de la faculté de Paris ?

⁴⁰ *CUP*, II, n^o 945, p. 400 et *passim*.

des chapitres généraux des années 1350, qui, en admettant le cours donné pendant les vacances universitaires, accordent quand même aux bacheliers « ordinaires » ou « d'hiver » la priorité concernant la promotion à la licence⁴¹. Les statuts rédigés en 1366 par la commission désigné par Urbain V en interdit pourtant formellement la pratique⁴².

En outre, la faculté restait particulièrement vigilante contre les prétentions des mendiants, qui voulaient installer plusieurs bacheliers en même temps pour accélérer l'obtention des grades par les confrères⁴³. Seul l'ordre des Prêcheurs avait en effet le droit de présenter le deuxième bachelier, dit *apostolicus*, sur la recommandation du Saint-Siège, dans une de leurs deux chaires de théologie, appelée « la Petite École (*parvae, secundae, minores scholae*⁴⁴) ». On ignore à quelle époque remonte la nomination par le pape du bachelier dominicain de la Petite École. Elle était d'usage tout au moins au début du XV^{ème} siècle : une bulle datée de 1415 de Jean XXIII recommande un frère dominicain au baccalauréat dans cette chaire des Prêcheurs⁴⁵. Dans la plupart des cas, le choix des bacheliers *apostolici* relève cependant aux supérieurs de l'ordre sans doute⁴⁶. La coutume de la famille religieuse réservait par ailleurs la Petite École aux bacheliers qui

⁴¹ Voir les chapitres de 1355, 1356 et 1357 : B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904, [désormais Reichert, *Acta*], II, p. 367, 372, 379.

⁴² *CUP*, II n° 1189, p. 697 : « Item, statuimus quod nullus ad lecturam Sententiarum in vacationibus admittatur ». La prescription fut reprise dans la conclusion de la faculté de 1441 : *CUP*, IV, n° 2548, p. 618. Les statuts du *studium* parisien des ermites de Saint-Augustin, élaborés au milieu du XIV^{ème} siècle, contiennent eux aussi la prohibition du cours des *Sentences* pendant les vacances : Eelcko Ypma, « Le “Mare Magunum” », *op. cit.*, pp. 307-308. Par ailleurs, l'usage fera un des objets de la réforme de la faculté de théologie de Toulouse aux années 1380, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

⁴³ Voir *CUP*, IV, n° 2548, pp. 617-618. La dérogation ne fut tolérée que dans la situation exceptionnelle, telle que le cas d'un bachelier des Mineurs observants, admis en 1512 par la faculté en même temps qu'un autre *sententiarium* franciscain conventuel : Andrew G. Traver, « Secular and Mendicant Masters », *op. cit.*, pp. 146-147

⁴⁴ À côté des Prêcheurs, les registres des bedeaux comptent seuls trois *apostolici* franciscains (1429, 1432, 1435)

⁴⁵ Le texte de la bulle est intégralement cité dans Marie-Dominique Chapotin, *Histoire des Dominicains de la Province de France. Le siècle des fondations*, Rouen, 1898, p. 251, note 1, et présenté aussi dans *CUP*, IV, n° 2038, p. 296 : « Sane, sicut exhibita nobis pro parte dilecti filii Johannis Vulpis, Ordinis fratrum Predicatorum professoris, petitio continebat, in domo eorumdem fratrum Parisiensis due scole theologicæ facultatis consistunt, in quorum [sic. quarum ?] una, videlicet majori, per Ordinem ipsum, et alia scola minori auctoritate apostolica, de baccalario pro lectura librorum Sententiarum provideri consuevit [...] ».

⁴⁶ C'est ce que suggère cette ordonnance du chapitre général de 1421 mettant en avant l'égalité entre les *baccalarii* des deux chaires universitaires de l'ordre (Reichert, *Acta*, III, p. 176) : « [...] ; similiter et bacalarii assignati in secundis scholis Parisius per magistrum ordinis auctoritate apostolica specialiter sibi in hac parte commissa, quos ceteris assignatis in maioribus scholis bacalariis quoad et honores, secundum quod in ipsis primis scholis legentibus observauit, decernimus esse equales ».

appartenaient à la province de France, alors que la Grande École était partagée, tous les deux ans, entre les frères des autres provinces (*extranei*) et ceux de la province de France (*intranei*⁴⁷). Quoi qu'il en soit, l'usage du *baccalarius apostolicus* s'est attiré cependant les critiques des universitaires, défavorables aux ingérences des étrangers dans l'administration de leur communauté, même celles de la part du Saint-Siège : dans les manuscrits des registres des bedeaux, le bachelier *apostolicus* est souvent séparé des autres *sententiarum* et repoussé à la fin de la rubrique des *biblici*, qui vient après celle des bacheliers. En outre, il devait payer les frais d'inscription doublés, soit 48 sous contre 24 sous pour le cas ordinaire.

Vu les charges considérables des *sententiarum*, qui sont censés finir en moins de dix mois la totalité de l'ouvrage de Pierre Lombard, la faculté ne leur demande pas de faire des sermons et disputes, à part une dispute *de quolibet*, que seuls les bacheliers mendiants sont obligés d'accomplir avant le quatrième *principium*, comme ils ont droit à un raccourcissement de la durée d'engagement en qualité de *baccalarius formatus*, qui succède au baccalauréat des *Sentences*. En revanche, pour assurer suffisamment de temps pour le commentaire du troisième livre des *Sentences*, les bacheliers sont empêchés de quitter Paris pour aller prêcher pendant la période du Carême⁴⁸.

B. *Baccalarius formatus*

L'année du *sententiarum* terminée, le postulant de la *licentia* doit encore passer trois ou quatre ans dans la faculté en tant que *baccalarius formatus*. Ce stade ne comporte plus d'obligations d'écouter ou de donner le cours, mais seulement la participation aux actes académiques et aux trois disputes majeures statutairement définies : *magna ordinaria*, *parva ordinaria* et *sorbonica*⁴⁹.

Or, tel qu'il est défini dans les statuts du XIV^{ème} siècle⁵⁰, le *quinquennium* –

⁴⁷ Nous reviendrons à ce sujet dans le chapitre VIII.

⁴⁸ James K. Farge, *Orthodoxy and Reform*, *op.cit.*, p. 22. Le chapitre général des dominicains a déjà interdit en 1413 cette pratique : S. L. Forte, « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *AFP*, 26 (1956), p. 297.

⁴⁹ Alors que la *magna ordinaria* a lieu pendant la période du cours de l'université, les deux autres se font au cours des vacances d'été. Voir James K. Farge, *Orthodoxy and Reform*, *op.cit.*, pp. 22-24.

⁵⁰ *CUP*, II, n° 1189, p. 700 : « Statuimus primo quod bacalarii post lecturam Sententiarum teneantur Parisius manere in studio et frequentare per tempus quinque annorum, annis lecture Sententiarum et licentie computatis, et tribus annis mediis completis ».

une année de bachelier *sententiarius*, trois années d'attente, et enfin l'année de la licence – a été la cible des offensives chroniques des mendiants. Loin de se contenter des dispenses pontificales accordées *ad hoc* pour accéder plus rapidement à la *licentia*⁵¹, les religieux ont tenté d'établir ce privilège comme une règle de la faculté, qui s'est montrée toutefois intransigeante sur la norme du quinquennat⁵². Effectivement, celle-ci représente un des enjeux capitaux de la polémique suscitée autour de la fameuse bulle d'Eugène IV, qui exempta de façon définitive les mendiants de ce temps d'attente obligatoire. La contestation unanime de la part de l'université a dicté finalement aux quatre ordres mendiants d'obtenir du Saint-Siège la révocation de la bulle⁵³. L'annulation ne s'accomplira pourtant pas et même en 1506, Jean Girard, bachelier de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, alléguera en vain la bulle, dont l'autorité ne sera plus reconnue par la faculté, dans le but de revendiquer la promotion immédiate à la licence sans remplir le quinquennat⁵⁴.

N'exagérons toutefois pas l'audace des religieux. La confrontation du catalogue des licenciés et de celui des bacheliers des *Sentences* démontre en effet que l'affaire *Eugeniana* n'a pas eu de grand impact sur les comportements des mendiants, qui, dans la majorité des cas, n'ont atteint la licence qu'à la cinquième année ou plus tard à compter du début de l'enseignement des *Sentences*, aussi bien aux années 1421-1438 qu'aux 1449-1464. Certes, il y a quelques exceptions : Pierre Reginaldeti, franciscain, a commencé son commentaire des *Sentences* en septembre ou octobre 1423 et obtenu la *licentia* en mars 1426, soit pendant la troisième année académique, alors que pour Yves Mignoti de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, c'était la deuxième année (automne 1432 – avril 1434). Néanmoins, la promotion rapide n'était guère l'apanage des mendiants. De fait, on rencontre trois bacheliers séculiers, qui ont accédé à la licence au cours de la deuxième année : Jean Germani, Pierre Herford d'Angleterre (automne 1427 – janvier 1429) et Jean Le Moutardier (automne 1428 – avril 1430). Bien significativement, un tel avancement accéléré ne s'observe point au cours de la deuxième période, soit 1449-1464. Même pour le début du XVI^{ème} siècle, l'impatience de Jean

⁵¹ William J. Courtenay, « The course of studies in the faculty of theology at Paris », *op. cit.*, p. 91.

⁵² La confirmation du règlement a été réitérée périodiquement : voir *CUP*, III, n° 1549, pp. 479-480 (année 1389) ; IV, n° 2472, pp. 574-575 (1435) ; n° 2529, p. 608 (1439).

⁵³ *CUP*, IV, n° 2570, pp. 630. La terme de la révocation, fixée à la fête de la sainte Croix (14 septembre) de 1443, sera repoussée à l'Assomption (15 août) de 1444. *Ibid.*, n° 2577, p. 635.

⁵⁴ Andrew G. Traver, « Secular and Mendicant Masters », *op. cit.*, pp. 144-145

Girard s'est distinguée sans doute, car Yves Farge constate que les frères mendiants ont passé normalement trois ans ou plus entre le commentaire sententiaire et la licence, bien qu'ils aient droit statutairement aux dispenses d'un ou deux ans, à condition d'avoir organisé une dispute *de quolibet* pendant le baccalauréat des *Sentences*⁵⁵.

4. Conquête des grades supérieurs : licence et maîtrise

A. *Licentia theologiae*

Si le principe de la promotion à la licence de chaque deux ans (*anni jubilei*) est déjà mentionné dans les statuts du XIV^{ème} siècle⁵⁶, l'*ordo licentiatorum* témoigne de la mise en pratique tardive de la norme. La remise de la licence a lieu au rythme quasiment annuel à la fin du XIV^{ème} siècle et c'est après la détermination de la faculté de 1439, insistant sur la délivrance biennale⁵⁷, que celle-ci s'enracine pour limiter la promotion aux années de nombre pair⁵⁸. Le dossier des candidats est soumis d'abord à un examen par le comité de la faculté, organisé après la Toussaint de l'année qui précède l'*annus jubileus*, pour contrôler les actes académiques accomplis, la durée de résidence et les qualifications – âge de 35 ans, naissance légitime et ordre ecclésiastique – des postulants, ainsi que pour accorder éventuellement les dispenses aux candidats entachés de défauts. La liste des *licentiandi* ainsi dressée est envoyée au chancelier, qui expédie ensuite le *signetum* (convocation) à chaque candidat. La cérémonie de la remise se tient dans le palais épiscopal, à la fin de janvier ou au début de février⁵⁹. Devant toute la faculté, les candidats prêtent serment au chancelier, qui confère la *licentia ubique docendi* de théologie et les festivités suivent la remise.

Les *licentiandi* se voient convoqués le jour de la délivrance selon le classement

⁵⁵ James K. Farge, *Orthodoxy and Reform, op.cit.*, p. 22, note 72.

⁵⁶ CUP, II, n° 1189, p. 701.

⁵⁷ CUP, IV n° 2529, p. 608.

⁵⁸ Voir la liste chronologique des licenciés établie dans Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500. A Biographical Register*, Leyde/New York/Cologne, 2 t., 2004-2011, I, pp. 13-49.

⁵⁹ Parfois, l'événement a été anticipé des semaines et organisé en décembre de l'année de l'impair.

dressé par la faculté. La pratique du classement des licenciés, qui fait l'enjeu des conflits répétitifs entre la faculté et le chancelier, jaloux d'imposer son propre choix, remonte sans doute au XIII^{ème} siècle et concerne toutes les facultés parisiennes. Étant donné que non seulement le rang donné détermine l'ordre de promotion au *magisterium* ou doctorat, mais aussi qu'il a des impacts sur les carrières après l'étude, le classement a provoqué des querelles entre certains étudiants et l'université, notamment dans la faculté de décret⁶⁰. Quant aux licenciés de théologie, on est frappé d'abord par la prédilection évidente pour le clergé séculier : pour la période de 1422-1500, plus de 90 % des meilleurs résultats concernent les séculiers et 80 % des plus mauvais les réguliers, alors que les deux groupes ont produit quasiment le même nombre de licenciés. Il est indiscutable que les places ont été distribuées non seulement en fonction des accomplissements intellectuels, mais aussi selon les autres critères, comme les fonctions de l'administration universitaire assumées au cours de l'étude, ou la présence des interventions pontificales dans le parcours suivi, détestées par les universitaires⁶¹.

Pour estimer le « taux de réussite » pour la licence de théologie au XV^{ème} siècle, le tableau IV-1 donne la proportion de ceux qui ont atteint la *licentia* par rapport à la totalité de bacheliers *sententiarii* consignés dans les registres des bedeaux (1421-1438, 1449-1464). En général, six ou sept bacheliers sur dix ont obtenu la licence. Plus nombreux que leurs camarades séculiers, les *bacallarii* du clergé régulier accèdent cependant moins sûrement à la *licentia*, sans doute à cause du nombre limité des chaires attribuées à chaque ordre, ou bien parce qu'ils devaient souvent interrompre leur parcours académique à Paris pour se livrer aux tâches attribuées par les supérieurs de l'ordre. Par contre, le problème du financement n'épargnait pas non plus les étudiants séculiers aspirant au grade, étant donné que les frais, cadeaux et festivités liés non seulement à la licence, mais aussi au *magisterium*, coûtaient une fortune, sans compter les dépenses de résidence à Paris de plusieurs années à titre de bachelier formé⁶².

⁶⁰ Antoine Destemberg, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge : étude d'imaginaire social*, Paris, 2015, pp. 134-136.

⁶¹ Thomas Sullivan, « Merit Ranking and Career Patterns: The Parisian Faculty of Theology in the Late Middle Ages », in William J. Courtenay (éd.), *Universities and schooling in medieval society*, Leyde, 2000, pp. 127-166. Voir aussi Idem, « Merit ranking, the religious orders, and the Parisian faculty of theology in the later Middle Ages », in Joan G. Greatrex (éd.), *The vocation of service to God and neighbour. Essays on the interests, involvements and problems of religious communities and their members in Medieval society*, Turnhout, 1998, pp. 135-144.

⁶² Sur le fardeau financier pour conquérir les grades universitaires, voir Jacques Verger, « Teachers », in Hilde De Ridder-Symoens (éd.), *A History of University in Europe. T. 1 : Universities in the Middle*

Tableau IV-1 : Licenciés de théologie parmi les bacheliers des *Sentences*
(1421-1438 et 1449-1464)

	Licenciés	<i>Sententiarium</i>	%
Séculiers	119	154	77%
Réguliers	127	211	60%
dont Mendians	95	153	62%
Total	246	365	67%

B. *Magisterium in theologia*

Malgré les charges supplémentaires qu'exige le *magisterium in sacra pagina* surtout au plan financier, la majorité des licenciés ont abouti au grade final de théologie à notre époque : pour la période de 1422-1500, 583 licenciés sur 674, soit 86 %, ont avancé avec succès à la prochaine et dernière étape⁶³ et le taux augmente davantage dans les années 1500-1536, avec 94 % de 474 licenciés⁶⁴. Dans la plupart des cas, la promotion s'effectue en moins d'un an. Il nous semble donc qu'au moment de la licence, les candidats étaient déjà bien préparés aussi à la maîtrise, notamment en recueillant suffisamment de ressources sous forme de bénéfices ecclésiastiques, patrons, soutiens de l'ordre religieux, etc.

Du point de vue académique et intellectuel, le *magisterium* demande l'accomplissement des deux séances consécutives de dispute solennelle, *vesperia* et *aula*⁶⁵. Comme le mot l'indique, la première a lieu en soirée et à vêpres pour déployer une discussion pendant de longues heures entre le candidat et les bacheliers formés de la faculté. Le lendemain, la deuxième séance se tient dans la grande salle (*aula*) du palais

Ages, Cambridge, 1992, pp. 144-48.

⁶³ Thomas Sullivan, « Merit ranking, the religious orders, and the Parisian faculty of theology in the later Middle Ages », *op. cit.*, p. 142. L'*ordo licentiariorum* de Bouvot nous renseigne éventuellement sur la date de la remise du *magisterium* pour les licenciés catalogués, ce qui permet ici le calcul.

⁶⁴ James K. Farge, *Orthodoxy and Reform*, *op. cit.*, p. 27.

⁶⁵ Les questions que le candidat n'a pas pu développer pleinement pendant ces disputes constituent les matières de la première leçon du nouveau maître, appelée *resumpta* ou *resumptiva*. Sur l'usage de cette terme dans le système scolaire de l'ordre dominicain, voir le chapitre III de la présente thèse.

episcopal, ce qui baptise en fait la pratique. À l'issue de ces exercices, les *insignia* magistraux – un livre, des gants, une cape, et entre autres une barrette doctorale – sont conférés au nouveau maître par le *magister aulator*, qui a recommandé le candidat⁶⁶. Les licenciés sont admis à ce cycle de l'*inceptio* en fonction du classement de la licence.

Le *magisterium* ainsi obtenu permet d'enseigner au sein de la faculté en qualité de *magister regens*. Depuis le XIII^{ème} siècle, le nombre des régents de théologie est en augmentation constante : bien que le pape Innocent III limite les régents de théologie au nombre de 8 dans sa lettre adressé en 1207 à l'évêque de Paris, on en compte 12 en 1221, 20 en 1300, et même 43 en 1347⁶⁷. Au XV^{ème} siècle, le nombre fluctue sensiblement entre une vingtaine et une quarantaine. Par exemple, le registre du bedeau de la faculté compte 48 régents au début de l'année académique de 1460⁶⁸.

Après la promotion, tous les nouveaux *magistri* n'ont cependant pas souhaité le professorat : les séculiers partent pour le service dans l'Église ou la cour princière, les réguliers pour les charges pastorales, administratives et éducatives dans l'ordre. Pour le reste, il est évident que les *regentes* du clergé séculier ont tendance à occuper la chaire plus longtemps que leurs collègues religieux, toujours prêts à céder à leurs confrères promus après eux la chaire réservée à l'ordre⁶⁹. Souvent, les régents réguliers voulaient même quitter Paris aussitôt que possible : dès le milieu du XIV^{ème} siècle, les chapitres généraux dominicains enjoignent plusieurs fois aux nouveaux maîtres parisiens de l'ordre de ne pas partir sans attendre l'arrivée du successeur⁷⁰. Au XV^{ème} siècle, le régent dominicain n'était en fait pas remplacé aussi vite, mais les maîtres qui restent au couvent de Saint-Jacques forment un corps des régents potentiels, dont les membres remplissent

⁶⁶ Sur le développement et les significations des rites accompagnant l'*inceptio*, voir Antoine Destemberg, « Un système rituel ? Rites d'intégration et passages de grades dans le système universitaire médiéval (XIII^e-XV^e siècle) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 18 (2009), pp. 113-132.

⁶⁷ William J. Courtenay, *Teaching careers at the University of Paris in the thirteenth and fourteenth centuries*, Notre Dame, IN, 1988, pp. 25-26.

⁶⁸ Les registres des bedeaux du XV^{ème} siècle énumèrent les maîtres régents de la faculté pour les années 1421-1423, 1425-1438 et 1456-1464.

⁶⁹ Les franciscains, les carmes, les ermites de Saint-Augustin et les cisterciens se réservent respectivement une seule *cathedra magistralis*, tandis que les dominicains en détiennent deux.

⁷⁰ Voir par exemple le chapitre général de 1353 (Reichert, *Acta*, II, p. 351) : « Cum ex sufficiencia fratrum et numero regencium Parisius plurimum resplendeat ordo noster et ex opposito honori eius et fame quam plurimum detrahatur, volumus et ordinamus, quod nullus frater nostri ordinis, postquam magisterii in theologia insignia in studio obtinuerit supradicto, scholas et regimen dicti studii dimittat, quousque magistrum habuerit successorem, absque magisri ordinis licencia speciali ». Sur les contextes d'une telle législation, voir aussi le chapitre X de la présente thèse.

tour à tour ou en continu les deux chaires que l'ordre possède dans la faculté. Ainsi frère Jean Gravestain, maître depuis 1427, enseigne-t-il comme régent dominicain de 1428 à 1433 sans interruption, alors que frère Guillaume Adeline, promu en 1428, occupe la chaire des Prêcheurs d'abord de 1428 à 1429, et puis de 1431 à 1432 après une année de pause, et resurgit en 1435 et continue son enseignement tout au moins pendant l'année suivante.

Sans connaître de modification radicale durant les derniers siècles du Moyen Âge, le système des grades de la faculté de théologie de Paris affronte sans cesse le défi de ceux qui désirent, par le biais des exemptions, accéder rapidement et facilement à l'honneur de bachelier, de licencié et de maître en théologie. En particulier, les frères mendiants mettent souvent en cause la rigidité de ce *cursus*, en s'appuyant sur la faveur du Saint-Siège. La tension était d'autant plus importante que la faculté parisienne constituait pratiquement l'unique source des grades universitaires de la *sacra pagina*. Visiblement, ce déséquilibre entre l'offre et la demande explique partiellement la multiplication des facultés de théologie, qui fait l'objet de notre analyse dans le chapitre suivant.

CHAPITRE V

Le monopole brisé

: les nouvelles facultés de théologie et les mendiants

La France du XIII^{ème} siècle a vu l'avènement, l'enracinement et l'essor des communautés universitaires, qui ne se réduisaient aucunement à celle de Paris : alors que le titre canonique du *studium generale*, habilité à conférer la *licentia ubique docendi*, est accordé aux écoles anciennes et renommées d'Orléans (droits civil et canonique) et de Montpellier (médecine et droit), les nouveaux centres des savoirs émergent, sous l'influence parisienne, à Toulouse et Angers. Cette série des fondations est close avec la sanction pontificale de l'université d'Avignon (1303) pour attendre une autre vague du XV^{ème} siècle qui enrichira encore la carte universitaire du royaume. Néanmoins, la remise du *magisterium in sacra pagina* restait un apanage de la faculté parisienne et ces universités d'ailleurs rayonnantes ne disposaient pas de faculté de théologie, conformément à l'orientation de la politique universitaire du Saint-Siège. À part Paris, ce ne sont en effet que les deux universités d'outre-Manche – Oxford et Cambridge – qui se voient équipées d'une faculté de théologie canoniquement érigée¹. Il faut attendre la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle pour que ce monopole soit brisé et que l'on assiste à un véritable épanouissement des nouvelles facultés de théologie.

Or, les dominicains en représentent, avec les autres ordres mendiants, les principaux acteurs et bénéficiaires. Acteurs, parce qu'ils ont participé au processus de la mise en place des facultés au profit des autorités locales qui sollicitèrent la bulle de fondation auprès du Saint-Siège. Bénéficiaires, car les religieux dominèrent la nouvelle faculté aussi bien au niveau de son organisation qu'en ce qui concerne ses activités

¹ On pourrait y ajouter le *studium curiae romanae*, dépourvu du corps des maîtres et étudiants, mais se montrant compétent pour la remise du *magisterium*. Sur la relation entre ce *studium* et les dominicains, voir plus loin le chapitre VIII 4.

académiques, à savoir l'enseignement et surtout la collation des grades. Il ne faut pourtant pas oublier que, dans certaines universités, l'incorporation des théologiens mendiants à l'*universitas* s'effectue non pas sans conflit et c'est la réflexion sur cette complexité concernant l'installation de la nouvelle faculté qui clôturera le présent chapitre.

1. Multiplication des facultés de théologie

A. De la restriction à la diffusion : tournant des politiques universitaires de la papauté

Canoniquement, l'autorisation de fondation d'un *studium generale* – non pas celui des dominicains qui a pour objet de la formation des *lectores* des couvents de l'ordre, mais celui qui correspond à l'université – relève exclusivement du Saint-Siège, qui décide souvent aussi les disciplines enseignées dans le nouveau établissement. La ligne de conduite des papes semble assez cohérente à l'échelle européenne jusqu'au milieu du XIV^{ème} siècle, afin de dissuader la fondation des facultés de théologie. Ainsi, tout en autorisant en 1290 l'université de Lisbonne à décerner la *licentia docendi*, Nicolas IV élimine-t-il expressément la théologie des disciplines concernées². De même, Benoît XII accabla en 1335 des reproches sévères le chancelier de la cathédrale de Toulouse, qui avait conféré le *magisterium* en théologie à un franciscain sans permission particulière de la curie. D'après le pape, la remise des grades de théologie n'avait pas été effectuée au sein de l'université toulousaine, étant donné l'absence du corps des maîtres (*copiam magistrorum*) compétent pour l'examen du candidat³. La fermeté de Benoît XII est d'autant plus significative que le même souverain pontife ordonna en revanche à l'archevêque de Toulouse de réserver un bénéfice à un maître en théologie pour

² A. Moreira de Sá (éd.), *Chartularium Universitatis Portugalensis*, I (1288-1377), Lisbonne, 1978, p. 6 ; « quicumque magister... examinatus et approbatus fuerit in facultate quacumque, theologica dumtaxat excepta, ubique sine alia examinatione regendi liberam habeat potestatem » (Le soulignage est toujours de nous dans le présent chapitre). Le texte est cité par Olga Weijers, *Terminologie des universités au XIIIe siècle*, Rome, 1987, p. 48..

³ Marcel Fournier (éd.), *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, 4 t., Paris, 1890-1894 [désormais Fournier, *Les statuts*], III, n° 1902 ; 1903, pp. 522-523.

encourager l'enseignement de la *sacra pagina* dans la ville⁴.

Les raisons de cette limitation restent cependant une question ouverte : la papauté craignait-elle la propagation des opinions hérétiques, qui s'accélérait avec la diffusion des facultés⁵ ? Quoi qu'il en soit, une telle direction restrictive s'avère par ailleurs en contradiction totale avec les intérêts des frères mendiants, qui aspirent à accéder au *magisterium*. Assurément, un compromis peut masquer provisoirement le dilemme. Le pape n'hésite en effet pas à intervenir pour accorder les grades universitaires à quantité de religieux, qui ne remplissent pas le processus académique de la faculté parisienne ; depuis que Jean XXII conféra en 1322 le *magisterium* au dominicain Dominique Grima, alors *lector* de théologie à la curie d'Avignon, la chancellerie pontificale a émis assez régulièrement la bulle pour produire les *magistri bullati*⁶.

Toutefois, la remise *ad hoc* est loin de satisfaire l'appétit de dignité magistrale, nourri sans relâche chez les mendiants. Enfin, le « malthusianisme » pontifical pour la faculté de théologie est supprimé à la fin des années 1340. Après la naissance de l'université de Prague, munie dès le début de quatre facultés, dont celle de théologie, plusieurs anciens *studia generalia* se procurèrent en effet la bulle de fondation de la faculté de la science sacrée avant le tournant du siècle, pour briser le monopole dont avait joui le petit groupe de Paris et des universités anglaises : Bologne (1366), Padoue (1363), Pavie (1389), Salamanque (1396) et Lisbonne (1400), par exemple. Le Grand Schisme d'Occident, survenu en 1378, n'a fait qu'accélérer la tendance, car, aux yeux des papes nourrissant la rivalité réciproque, ce type de concession représente un moyen peu coûteux pour plaire à leurs alliés potentiels, tels que les princes, les prélats, les autorités municipales et les ordres religieux. Même après la réunification de l'Eglise, le Saint-Siège n'a pas abandonné cette habitude, Par conséquent, on rencontre dorénavant les théologiens dans bien des communautés universitaires européennes.

⁴ Clément VI lui succède dans ce sens : Fournier, *Les statuts*, I, n° 583 ; 592 ; 600 ; 604, p. 534 ; 539 ; 564 ; 565-566. Voir aussi Cyril E. Smith, *The University of Toulouse in the Middle Ages*, Milwaukee, 1958, pp. 104-107.

⁵ Sur cette question, voir aussi P. W. Knoll, « The papacy at Avignon and university foundations », in *The Church in a Changing Society*, Uppsala, 1978, pp. 191-196; William J. Courtenay, *Teaching careers at the University of Paris in the thirteenth and fourteenth centuries*, Notre Dame, IN, 1988.

⁶ Walter Senner, « Gli "studia generalia" nell'Ordine dei Predicatori nel Duecento », *Archivum franciscanum historicum*, 98 (2005), p. 175 note 169. Pour comprendre sommairement le mécanisme et l'impact social de ce type de remise, voir Magnus Ditsche, « Soziale Aspekte der päpstlichen Doktorgraduierungen im späten Mittelalter », in *The Church in the changing society*, Uppsala, 1977, pp. 208-210. Sur la pratique dans l'ordre dominicain, voir plus loin le chapitre IX 4.

Or, le phénomène se manifeste assez nettement dans l'aire géographique qui correspond à la France dominicaine⁷. Les universités existantes, celles du Midi en particulier, ont accueilli successivement la nouvelle faculté comme Toulouse (1366), Avignon (1413), Montpellier (1421), Angers (1432) et Dole (1437). Également, les théologiens ont fait partie de bien des jeunes communautés universitaires dès le moment de leur inauguration : Aix-en-Provence (1409), Poitiers (1432), Caen (1437), Bordeaux (1441), Valence (1459), Nantes (1461) et Bourges (1464).

B. Poids des actions des mendiants sur les fondations

Il est incontestable que les ordres mendiants assument le rôle essentiel dans ce mouvement : non seulement ils assuraient l'enseignement théologique dans les villes universitaires par le biais de leurs propres *studia*, mais aussi la nouvelle faculté profiterait avant tout à eux, en facilitant leur accès aux grades de théologie. C'est pourquoi ils apparaissent comme un des protagonistes principaux déjà au cours de la négociation auprès de la curie en vue d'en retirer une bulle de fondation de la faculté, comme le montre bien la supplique présentée en 1360 à Innocent VI par l'université et les capitouls de Toulouse, pour que la faculté de théologie (*in dicta theologica facultate studium generale*⁸) soit installée dans la ville et que le chancelier de la cathédrale puisse conférer les grades de la science sacrée. En particulier, les mots qui justifient la pétition nous paraissent révélateurs : la nouvelle faculté est sérieusement exigée, vu que les religieux de la ville de Toulouse et de la province de Toulouse, qui se rendent à Paris pour obtenir les grades, éprouvent nombre de difficultés, principalement à cause des privilèges dont les religieux de la province de France bénéficient à force des règlements de l'université parisienne⁹. Cela empêcherait, poursuit le document, énormément de talents, qui

⁷ L'université de Perpignan, dont la faculté de théologie est fondée en 1447, se situe dans le territoire de la province dominicaine d'Aragon à partir de 1418.

⁸ Le mot « *facultas* » désigne tantôt un département ou une organisation humaine qui fait partie d'une université, comme on le conçoit aujourd'hui, tantôt simplement une discipline académique, usage rencontré dans cette phrase : Olga Weijers, *Terminologie des universités au XIIIe siècle*, *op. cit.*, pp. 52-55.

⁹ Fournier, *Les statuts*, I, n^o. 640, pp. 591-592 : « [...] religiosorumque ibidem et in provincia Tholosana et in theologia facultate provectorum confluentium ad suos sollempnes conventus quos in ipsa provincia, et presertim in dicta civitate, habere noscuntur et proficere volentium multitudo existat copiosa, tanta forsitan sicut in tota reliqua parte regni Francorum, fama teste communi, graveque et onerosum ipsis existat, presertim istis temporibus, ad studium Parisiense accedere pro recipiendis

profiteraient à l'Église, d'approfondir leur étude de la *sacra pagina*¹⁰.

L'enjeu principal consiste donc dans les intérêts des « religieux », évidemment les mendiants et, dirait-on, les dominicains en particulier. En premier lieu, les circonscriptions administratives ici nommées, à savoir les province de Toulouse ou de France, existaient alors dans les ordres des dominicains, des carmes et des ermites de Saint Augustin¹¹. En outre, les « privilèges de la province de France » constituaient une réalité concrète chez les Prêcheurs, qui disposaient de deux chaires professorales au sein de la faculté parisienne, dont les frères de toutes provinces dominicaines, qui étaient au nombre de 18 à cette date, partageaient une (« la Grands École (*magnaescolae*) ») pour accéder au *magisterium*, tandis que la deuxième chaire (« la Petite École (*parvae scolae*) ») se trouvait toujours monopolisée par les religieux de la province de France, qui gardaient en même temps le droit d'accès à la première¹². Ces circonstances nous amènent à présumer que ce sont entre autres les dominicains du couvent toulousain ou, plus largement, de la province de Toulouse, qui incitent l'autorité municipale et les dirigeants de l'université de s'adresser au Saint-Siège pour se procurer la nouvelle faculté, accordée

gradibus in facultate predicta, et si contingat ipsos accedere, nequeunt, licet existant ydonei, gradum magisterii, nisi forsan rarissime, obtinere propter prerogativam quandam, quam inibi obtinet provincia Francie, secundum statuta studii Parisiensis prefati [...] Dignetur sanctitas vestra [...] concedere, quod amodo in dictis studio et civitate sit et existat perpetuo in dicta theologica facultate studium generale, et quod cancellarius ecclesie Tholosane cum consilio magistrorum potestatem habeat dandi licentiam et magisterii dignitatem, prout in studio Parisiensi statutum est et hactenus observatum ; [...] ». Voir aussi Jacques Verger, « Note sur les studia mendiants dans le Midi de la France » (communication inédite présentée le 4 mai 1993 à Kalamazoo, Michigan USA, au 28e congrès international d'Études médiévales), reproduit dans Jacques Verger, *Les universités du midi de la France à la fin du Moyen Age (début du XIVe siècle - milieu du XVe siècle)*, 5 t., Paris, 1994 (thèse d'Etat soutenue à l'Université de Paris-Sorbonne le 7 janvier 1995).

¹⁰ Dans les lignes suivantes, les pétitionnaires tentent de renforcer leur demande avec deux arguments, aussi bien du point de vue historique que de celui de la comparaison internationale. Ils prétendent d'abord que la mise en place de la faculté a été déjà projetée dans l'accord fait aux alentours de l'an 1230 entre la papauté et le comte de Toulouse pour mettre sur pied l'université dans la ville. Sur cette histoire, voir d'abord Marie-Humbert Vicaire, « Roland de Crémone ou la position de la théologie à l'université de Toulouse », in *Les universités du Languedoc au XIIIe siècle* (Cahiers de Fanjeaux 5), Toulouse, 1970, pp. 145-178. Ensuite, bien curieusement, ils ne dissimulent pas une jalousie, en confrontant avec une île d'outre-Manche, profitant toute seule des deux facultés de théologie, un royaume vaste, qui ne dispose, à Paris, que d'un seul établissement du même genre.

¹¹ Le couvent franciscain de Toulouse appartenait à la province d'Aquitaine de l'ordre.

¹² Nous présenterons ce système de partage qui restera en vigueur au XV^{ème} siècle dans le chapitre VIII 3. Par ailleurs, les Mineurs de la province de France occupent régulièrement tous les trois ans l'unique *cathedra* franciscaine, en excluant complètement les « extérieurs » pendant cette année-là. William Courtenay, « The instructional programme of the mendicant convents at Paris in the early fourteenth century », in Peter Biller and Barrie Dobson (éd.), *The medieval church : universities, heresy, and the religious life : essays in honor of Gordon Leff*, Rochester, NY ; Woodbridge, Suffolk, 1999, p. 83.

avec succès six ans plus tard en vertu de la bulle du même pape¹³.

Une telle initiative des mendiants s'observe même ailleurs. C'est en effet à la demande de « *magistrorum, baccaliorum et scolarium facultatis theologie Universitatis Montispessulani* » que Jean II, roi de France, promet en 1351 à ces théologiens de sauvegarder le droit de leur bedeau, pour que cet officier puisse tenir les « *virgas argentes* » comme symbole de sa fonction¹⁴. La faculté de théologie de Montpellier canoniquement approuvée n'existant pas encore à ce moment – malgré l'expression ici employée –, cette lettre royale s'adresse évidemment aux religieux mendiants, les seuls à enseigner la science sacrée dans la ville. Très significativement, c'est au cours de son séjour au couvent dominicain que le monarque l'a émise, sans doute pour soutenir, en confirmant de façon symbolique la fédération encore embryonnaire des *studia* mendiants, le projet des montpelliérains qui, mis sous la domination de la royauté française juste deux ans avant, voulaient tirer de la curie pontificale l'autorisation définitive de la nouvelle faculté¹⁵. En effet, l'intention paraît d'ores et déjà assez précise : dans l'université de droit de Montpellier, à laquelle s'attachera la faculté de théologie à partir de 1421, la *virga* ou baguette, de couleur verte en l'occurrence, est considérée comme attribut du bedeau selon les statuts de 1339, ce qui a donné probablement un modèle à ceux qui aspiraient à une faculté de théologie¹⁶. Si les négociations lancées à Avignon, d'abord sous la forme de la pétition du magistrat municipal en 1365¹⁷, puis par l'intermédiaire du cardinal Pierre Blau vers 1395¹⁸, n'ont pas connu de succès immédiat,

¹³ Fournier, *Les statuts*, I, n° 641, pp. 592-94.

¹⁴ Alexandre Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, 3 t., Montpellier, 1851, III, pièce justificative IX, pp. 415-16 : « Johannes, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, ad supplicationem dilectorum nostrorum magistrorum, baccaliorum et scolarium Facultatis theologie Universitatis Montispessulani [...] magistris, baccalariis et scolaribus predictis, ac bedellis suis modernis et futuris, ut dicti bedelli de cetero, tam in societate dictorum magistrorum quam alibi suum officium exercendo, virgas argenteas, vel alias quales voluerint, in manibus suis libere tenere et portare valeant, tenore presentium concedimus, auctoritate regia et de gratia speciali ; [...] ». Le document est daté du 15 janvier « 1350 », mais tenu compte le fait que le roi se vit couronné en septembre 1350, il conviendrait de considérer que la lettre a été donnée en janvier 1351.

¹⁵ Une pareille démarche avait été adoptée en 1288, où, avant de solliciter de la papauté la bulle de sa propre fondation, l'université de Montpellier envoya d'abord ses représentants à la cour de Philippe le Bel. André Gouron, « Une organisation originale : Montpellier et sa double université », in A. Romano (éd.), *Università in Europa : le istituzioni universitarie dal medio evo ai nostri giorni : strutture, organizzazione, funzionamento*, Rome, 1995, p. 89.

¹⁶ Fournier, *Les statuts*, II, n° 947, pp. 44-64, surtout p. 60.

¹⁷ *Ibid.*, n° 994, pp. 108-109.

¹⁸ *Ibid.*, n° 1051, p. 161. Ancien professeur de droit canonique, le personnage s'est comporté comme « véritable mentor politique de l'université de Montpellier pendant les années difficiles du règne de

il nous semble donc que les ordres mendiants du lieu restèrent engagés dans l'affaire.

Dans le cas de l'université d'Angers, les mendiants, plus précisément les Prêcheurs, ont cherché en priorité l'accord des universitaires pour s'intégrer au cadre institutionnel de l'*universitas*. Par un acte officiel, daté d'octobre 1405 et fait en présence du recteur et des docteurs régents de l'université, les dominicains angevins se trouvent en effet agrégés à la communauté universitaire et acceptés en tant que membres de celle-ci, tout comme le sont alors les dominicains dans « certaines universités (*studiis generalibus*) du royaume de France ». Désormais, les frères se conforment aux décisions du recteur de l'université, y compris pour la cessation des cours¹⁹. N'étant pas encore en mesure de délivrer les grades, le *studium* dominicain d'Angers se voit ainsi incorporé à la communauté des maîtres et étudiants en qualité d'établissement de l'enseignement de la science sacrée. Le dispositif fait partie sans doute des préparatifs pour la fondation de la faculté de théologie, qui sera finalement accomplie en 1432²⁰.

Pareillement, au sein de la jeune université de Dole, établie en 1422 sous l'initiative du duc de Bourgogne, mais dépourvue de faculté de théologie jusqu'à 1437, le démarrage de l'enseignement de la *sacra pagina* n'a pas attendu cette dernière date. De fait, le chapitre général de l'ordre des Prêcheurs de 1431 mentionne frère Thomas de Nongento, qui a effectué son cours de la Bible dans cette nouvelle université²¹. On est frappé par le fait que même l'absence de couvent dominicain à Dole n'a pas empêché un tel engagement des fils de Saint Dominique en faveur de l'instruction de la science sacrée. Leur présence a sans doute contribué à la fondation d'une petite faculté de théologie, qui

Benoît XIII », si nous reprenons la formule de Jacques Verger, « Pedro de Luna / Benoît XIII et l'université de Montpellier », in *Le Midi et le grand Schisme d'Occident* (Cahiers de Fanjeaux 39), Toulouse, 2004., pp. 271-289, notamment p. 282. Voir aussi L.-H. Labande, « Pierre Blau, cardinal de Saint-Ange – Son testament et son inventaire (1407-1410) », *Annales du Midi*, 7 (1895), pp. 97-107, 167-211

¹⁹ Fournier, *Les statuts*, I, n° 442, pp. 344-345. Le texte est traduit et commenté dans Jean-Donatien Levesque, *L'ancien couvent des frères prêcheurs d'Angers*, Paris, 1961, pp. 74-76.

²⁰ Le pape Eugène IV accorde en octobre 1432 une bulle pour créer d'emblée trois facultés : médecine, arts et théologie (Fournier, *Les statuts*, I, n° 472, pp. 390-391). L'autorisation pontificale est ratifiée par Charles VII l'année suivante (*Ibid.*, n° 473, pp. 391-392).

²¹ B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], III, pp. 212-213 « Conventui Tholosano [...] pro tercio anno extraneis debito in magistrum studencium fr. Thomam de Nongento provincie Francie [...] et quia prefatus Thomas de Nongento legit bibliam in universitate Dolensi, ipsum Tholose per duos annos immediate sequentes studentem honoris deputamus ». Sur le titre de *studens honoris* que frère Thomas a obtenu à cette occasion, voir plus loin le chapitre VII 2.

s'appuyerait d'ailleurs sur l'unique couvent mendiant de la ville, occupé par les Mineurs²².

2. Organisation des nouvelles facultés

Étant donné l'état actuel de la documentation, il est fort difficile de tenter de décrire avec certitude l'organisation de ces créations. Tout d'abord, les statuts spécifiques à la faculté de théologie, qui renseigneraient sur la structure institutionnelle de celle-ci, ne nous sont parvenus que pour un nombre limité d'universités, non pas seulement à cause d'une conservation souvent incomplète de nos sources, mais aussi parce que dans bien des cas, les universitaires n'ont sans doute pas ressenti le besoin de rédiger ce type de texte. En effet, les coutumes non écrites et les concertations des intéressés assuraient visiblement la bonne gestion de cette association des théologiens, dont il ne manque par ailleurs guère de témoignages de la prospérité, comme dans le cas de la faculté avignonnaise, où les statuts n'étant probablement jamais établis pendant notre période, un nombre considérable d'étudiants et maîtres *in sacra pagina* ont laissé quand même leur nom sur les pages de la comptabilité universitaire.

En conséquence, les statuts existants constituent eux-mêmes un *corpus* fort composite : certains textes traitent de sujets bien diversifiés, comme les pratiques d'enseignement, les examens et l'organisation de la faculté²³, les autres, bien plus courts, se limitent à une ou quelques questions qui faisaient sans doute l'objet d'un débat tellement agité au temps de la rédaction que s'imposait la mise par écrit de la résolution prise. De plus, son traitement demande des précautions méthodologiques : la carence de

²² Jacky Theurot, « L'Université de Dole, de sa fondation à son transfert à Besançon (1422-1691) », in Maurice Gresset & François Lassus, *Institutions et vie universitaires dans l'Europe d'hier et d'aujourd'hui: actes du colloque de l'Association Interuniversitaire de l'Est, Besançon, 27 - 28 septembre 1991*, Paris, 1992, pp. 25-44, notamment pp. 34-35.

²³ Cette catégorie se compose des statuts de la faculté de théologie de Toulouse rédigés en 1366 et complétés avec plusieurs clauses additives en 1389 (Fournier, *Les statuts*, I, n° 670, pp. 611-617) ; ceux de la faculté d'Angers promulgués en 1464 (*Ibid.* n° 485, pp. 401-403) ; ceux de la faculté de Montpellier rédigés de 1428. La datation du dernier document est discutée dans Alexandre Germain, « La faculté de théologie de Montpellier », *Académie de Science et Lettres de Montpellier. Mémoires de la section des lettres*, 1ère série, 7 (1882-86), pp. 279-351, notamment p. 298 note 1, avec la transcription des statuts (pp. 324-334). En reprenant celle-ci avec plusieurs fautes et oublis, Marcel Fournier y donne, sans aucune justification et à tort, la date de « 1429 » (*Les statuts*, II, n° 1112, pp. 202-08). Ce n'est que pour la commodité de référence, étayée par la quasi-omniprésence du recueil *Les statuts* dans les grandes bibliothèques de France, qu'en dépit de ces inconvénients, on citera prioritairement la version de Fournier dans les lignes suivantes, en recourant au besoin à la transcription plus complète de Germain.

documents de caractère pragmatique des universités, comme les procès-verbaux de la faculté, nous empêche de vérifier si les professeurs et étudiants faisaient référence aux textes statutaires pour gérer leur établissement et pour résoudre les conflits internes, et partant. Dans la plupart des cas, on n'est donc pas en mesure de nous demander à quel point ces sources reflètent la réalité des pratiques universitaires. Il n'est quand même pas trop hasardeux d'essayer d'y puiser les éléments qui nous informent des institutions et des activités de nos facultés de théologie, à condition de comparer sans cesse l'une et l'autre et de ne pas s'éloigner des contextes variés de la rédaction de chaque texte. Établis soigneusement et transmis de génération en génération au sein de la communauté universitaire, mais en même temps ouverts aux modifications et additions pour s'adapter aux changements des temps, les statuts présentent en effet l'état souhaitable, sinon idéal, que les universitaires concevaient sur le fonctionnement de leur institution. Par conséquent, ces documents s'appuient eux-mêmes sur les expériences concrètes de l'*universitas*²⁴.

A. La Faculté comme réunion des *scolae*

Soit greffée sur un *studium generale* existant, soit faisant partie d'une université naissante, la nouvelle faculté de théologie ne trouve pas sa base substantielle ailleurs que dans les couvents mendiants, fiers d'une longue tradition de l'enseignement de la *sacra pagina*. Effectivement, la majorité des villes universitaires françaises qui nous retiennent ici sont les « villes à quatre couvents », pour reprendre l'expression adoptée dans la célèbre enquête de Jacques Le Goff sur la corrélation entre l'urbanisation et l'installation des ordres mendiants²⁵. Or, ces couvents remplissent une fonction vitale au plan éducatif, dans le maillage des *studia* mendiants et même au-delà de ce cadre institutionnel. Effectivement, les quatre ordres mendiants ont mis en place le *studium generale* dans leurs maisons de Montpellier et Toulouse avant le milieu du XIV^{ème} siècle, tandis que ce

²⁴ Une réflexion systématique sur les sources statutaires des universités médiévales est proposée dans Jacques Verger, « Les statuts des universités françaises du Moyen Âge : quelques remarques », in A. Romano (éd.), *Dall'università degli studenti all'università degli studi*, Messine, 1992, pp. 43-64 (reproduit dans Jacques Verger, *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leyde/New York/ Cologne, 1995, pp. 103-121).

²⁵ Jacques Le Goff, « Ordres mendiants et urbanisation dans la France médiévale: état de l'enquête », *Annales E.S.C.*, 25 (1970), pp. 924-946. Plus précisément, les ermites de Saint-Augustin ne possédaient toutefois pas de couvent à Caen, ni à Nantes. De surcroît, Valence n'avait que les couvents des Prêcheurs et Mineurs et Dole devait se contenter d'une seule maison franciscaine.

genre d'établissement d'instruction supérieure a été installé aussi dans les couvents des Prêcheurs, Carmes et Ermites de Saint Augustin d'Avignon²⁶. Par ailleurs, de nombreux religieux dominicains du XIV^{ème} siècle ont déclaré, avec fierté, avoir enseigné au sein du couvent d'Angers pour justifier leur demande du *magisterium* adressée à la curie avignonnaise, même si la maison angevine n'avait jamais accueilli le *studium generale* de l'ordre²⁷.

De surcroît, on sait que le cours de théologie dispensé dans ces maisons ne profite pas qu'aux religieux. Ainsi, à la suite d'une question posée par les frères sur les ambiguïtés des constitutions, le chapitre provincial de la province dominicaine de Provence admet-il dès 1240 le clergé séculier à la *lectio* de théologie donnée par le religieux²⁸. La contribution des dominicains au plan de l'enseignement théologique dans la ville était tellement remarquable à Toulouse qu'en 1290, le chancelier et les docteurs de l'université, dont la faculté de théologie ne serait canoniquement inaugurée qu'en 1366, ont demandé au même chapitre provincial de disposer les enseignants au *studium generale* de l'ordre, installé dans le couvent toulousain, ou plus concrètement, d'y placer un maître en théologie. Aux yeux des universitaires, la présence d'un théologien dominicain et son engagement éducatif semblaient en effet essentiels pour « l'utilité du *studium* de Toulouse, l'honneur de l'ordre [dominicain], ainsi que la commodité de la cité de Toulouse et le bien public général ». Les Prêcheurs n'ont pourtant pas pu satisfaire immédiatement la pétition, car le maître général de l'ordre, duquel relevait ce type de désignation, se trouvait alors loin de la province²⁹. En revanche, il a envoyé cinq ans plus tard frère Raymond Guilha, maître en théologie, au couvent toulousain « *ad promotionem Studii Tholosani*³⁰ ».

²⁶ Stéphanie Martinaud, « Le réseau des *studia* mendians dans le Midi (XIII^e-XIV^e siècle) », in *Église et culture en France méridionale (XII^e-XIV^e siècle)* (CF 35), Toulouse, 2000, pp. 93-126. notamment pp. 115-119.

²⁷ Jean-Donatien Levesque, *L'ancien couvent des frères prêcheurs d'Angers, op. cit.*, pp. 73-74.

²⁸ Célestin Douais (éd.), *Acta capitulorum provincialium ordinis Fratrum praedicatorum. Première province de Provence. Province romaine. Province d'Espagne. (1239-1302.)*, Toulouse, 1894 [désormais Douais, *Acta*], p. 12 : « 14. Item, utrum prior conventualis possit iniungere fratri quod legat hystorias vel aliquam lectionem presentibus secularibus. Respondemus quod sic. » Contrairement au commentaire d'Hinnebusch, il nous semble que le passage ne concerne pas seulement le couvent de Montpellier : W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican order*, 2 t., New York, 1965-1973, II, p. 16, note 60.

²⁹ La réponse des dominicains à la demande est conservée et publiée plusieurs fois. Nous nous référons en particulier à Douais, *Acta*, pp. 345-347.

³⁰ *Ibid.*, p. 395. Le texte est cité par Marie-Humbert Vicaire, « Les "Jacobins" dans la vie de Toulouse aux XIII^e et XIV^e siècles », *AFP*, 57 (1987), p. 21 note 90.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'après la fondation de la faculté de théologie, les maisons mendiantes forment respectivement une école ou chaire (*scolae*) au sein de celle-ci, pour permettre aux religieux d'enseigner et conquérir les grades. Dans cette veine, ces établissements servent quasi exclusivement aux membres de l'ordre et n'acceptent les étrangers qu'en qualité de simples auditeurs. Bref, la faculté apparaît comme un collage des *studia* mendiants, liés l'un et l'autre de manière assez lâche par un intérêt commun : la production efficace des religieux gradués. Ainsi, la présence des frères mendiants était-elle tellement imposante dans la faculté avignonnaise que la collation des grades de théologie en faveur de ceux qui n'appartenaient pas à ces ordres resta anecdotique, comme le montre le tableau V-1³¹

Tableau V-1 : Grades conférés dans la faculté de théologie d'Avignon
(1430-1512)

	Biblicus*	Baccalarius	Licentia	Magisterium
Dominicains	11	137	101	93
Franciscains	1	44	43	41
Carmes	17	69	42	39
Ermites S. A.	12	41	30	25
Autres**	4	24	8	4

(sources : ADV, D 133 ; D 134 ; D 135)

* Il n'est enregistré dans la comptabilité qu'avant 1459.

** Moines bénédictins (1 biblicus, 2 bacheliers, 2 licences, 1 maîtrise), moines cisterciens (2 bacheliers, 1 licence, 1 maîtrise), chanoine (1 bachelier) et clergé séculier.

Néanmoins, dans de nombreuses facultés de théologie, on rencontre en fait d'autres *scolae* que celles qui sont attribuées aux couvents mendiants. Les documents de l'université de Toulouse en énumèrent trois ou quatre, sans compter les maisons des

³¹ Dans le Nord de l'Europe comme les pays allemands, où le réseau des *studia* mendiants était moins développé, les théologiens séculiers égalaient par contre leurs collègues mendiants dans la faculté, tant en nombre qu'en influence : voir Jacques Verger, « *Studia* et universités », in *Le scuole degli ordini mendicanti (secoli XIII-XIV)* (Convegni del Centro di studi sulla spiritualità medievale 17), Todi, 1978, pp. 173-204.

quatre ordres mendiants : le rôle de supplique des bénéfices ecclésiastiques, présenté en 1392 par la communauté universitaire à l'égard de Clément VII, comporte les noms des régents de théologie qui dirigent les *scolae* de Saint-Bernard (cisterciens), de « l'Université (*scolae universitatis*) » et de Saint-Etienne (cathédrale), à côté de ceux des écoles mendiants³². Ensuite, s'y ajoute la chaire de Saint-Sernin (église collégiale) dans les statuts promulgués en 1404 pour définir l'ordre de présentation des bacheliers de théologie³³. De même, les statuts datés de 1491 de l'université de Bordeaux fixent le nombre de régents de théologie à sept, dont trois seulement sont explicitement mendiants³⁴.

Plus souvent, les chaires de théologie *extra conventum* ne sont cependant qu'un nombre d'une ou deux. La chaire de l'ordre des mercédaires, présente à Bordeaux, se trouve aussi dans la faculté de théologie de Montpellier, qui englobe à la fois la chaire de « l'Université » et celles des quatre ordres mendiants : le chapitre général dominicain de 1478 désigne un bachelier sententiaire à la chaire de Sainte-Euralie, qui est le couvent et l'église des mercédaires³⁵. Les locaux de l'ordre de la Merci avaient été en effet utilisés non seulement pour les cours de l'université de droit, mais aussi lors du serment d'obéissance prêté par le doyen de la faculté de théologie à l'égard du nouveau recteur de l'université³⁶. À Aix-en-Provence, c'est la commanderie des hospitaliers qui vient compléter, sans doute au deuxième moitié du XV^{ème} siècle, la faculté composée de cinq ou six écoles jusqu'alors³⁷. Les *scolae universitatis* ne manquent pas non plus à

³² Fournier, *Les statuts*, III, n° 1909, p. 527.

³³ Fournier, *Les statuts*, I, n° 757, p. 717.

³⁴ Fournier, *Les statuts*, III, n° 1780, p. 359 : « § 4. *De numero regentium in dicta Universitate*. Item, insequendo antiqua statuta, statuimus et declaramus quod a cetero sit iste numerus regentium doctorum in dicta Universitate, videlicet sex [*sic*] in theologia, quorum unus est regens ordinarius Universitatis ; alius, regens scholarum archiepiscopi ; alius, regens ordinarius civitatis ; et unus in conventu Predicatorum ; alius, in conventu Carmelitarum ; alius in conventu Augustinorum, alius, in domo Mercedis. Et in Facultate juris [...] ». Le régent ordinaire de « l'Université » est mentionné aussi dans les statuts de l'université de 1443 (*Ibid.*, n° 1771, p. 342), alors que le régent ordinaire de « la Cité » est appelé *regens scholarum communium* dans les statuts de 1496 (*Ibid.*, n° 1781, p. 359 ; n° 1782, p. 360). Par ailleurs, on ignore la raison pour laquelle le régent des Mineurs est exclu de ce catalogue. Une des écoles nommées ici, par exemple celle de l'archevêché, est-elle attribuée au maître franciscain, ou bien, l'absence provient-elle des troubles liés au combat farouche qui opposait alors les deux branches de la famille religieuse, à savoir les observants et les conventuels ? : voir Charles Higounet (éd.), *Histoire de Bordeaux*, IV : *Bordeaux de 1453 à 1715*, Bordeaux, 1966, p. 230.

³⁵ Reichert, *Acta*, III, pp. 347-48.

³⁶ Voir Alexandre Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, op. cit., III, pp. 325-26 et Fournier, *Les statuts*, II, n° 1112, p. 204 (les statuts de 1428).

³⁷ Noël Coulet, *Aix en Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV^e s. - milieu XV^e s.)*, 2 t., Aix-en-Provence, 1988, pp. 558-562. En revanche, la chaire de la cathédrale et celle de «

l'université d'Avignon, dont les livres de compte attestent la prospérité de cette chaire³⁸. D'après les statuts de la faculté de théologie d'Angers de 1464, le réfectoire de la cathédrale de Saint-Maurice, où le cours de la *sacra pagina* a lieu dès 1432³⁹, représente une chaire de théologie et c'est là que tous les bacheliers des *Sentences* doivent donner tour à tour le *principium* (cours inaugural), avant d'amorcer le cours dans leurs propres *scolae*⁴⁰. L'église paroissiale de Sainte-Opportune de Poitiers, dont le curé doit être bachelier formé ou licencié de théologie à partir de 1459, donne lieu elle aussi à l'enseignement théologique pour devenir une école de la faculté⁴¹.

De toute évidence, ce sont principalement les établissements ecclésiastiques de la ville – cathédrale, église paroissiale, maisons des ordres religieux non mendiants – qui abritent ces chaires de théologie. Dans certains lieux, on observe pourtant l'engagement de l'autorité laïque pour maintenir et contrôler les *scolae universitatis* de la faculté. Dès 1421, l'autorité municipale d'Avignon a dépensé pour l'achat d'une maison, qui servirait d'un « *auditorium* » de théologie, si le bâtiment était loué de temps à autre aux juristes pour les cours de droit⁴². Pour Aix-en-Provence, capitale du comté de Provence, le chapitre général des Prêcheurs, tenu à Rome en 1481, a choisi les lecteurs des *Sentences* des *scolae universitatis* de façon à plaire au prince angevin⁴³.

Certes, les *scolae* non-mendiantees doivent recourir très souvent aux religieux mendiants pour assurer les cours de théologie, ainsi que les disputes, comme en témoignent bien les *scolae universitatis* avignonaises, dont le maître régent était presque

l'Université », qui apparaissent séparément dans les documents des années 1410, ne font sans doute qu'une à la fin du siècle : *Ibid.*, p. 560 note 276.

³⁸ *Passim* dans AD Vaucluse, D 133 ; D 134 ; D 135.

³⁹ Yves Denéchère & Jean-Michel Matz (éd.), *Histoire de l'université d'Angers du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, 2012, p. 50, 59, 130.

⁴⁰ Fournier, *Les statuts*, I, n° 485, p. 402.

⁴¹ Robert Favreau, « L'université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge », in Jozef Ijsewijn & Jaques Paquet (éd.), *The Universities in the Late Middle Ages*, Louvain, 1978, pp. 549-583, en particulier p. 559.

⁴² Jacques Verger, « La faculté de théologie d'Avignon au XVe siècle », in Paul J.J.M. Bakker (éd.), *Chemins de la pensée médiévale: études offertes à Zénon Kaluza*, Turnhout, 2002, pp. 602-603 et voir par exemple AD Vaucluse, D134, 77r : « Die V eiusdem mensis dominus Guillelmus Vanloe baccallarius in iure canonico conduxit scolas theologie pro hora prima ante horam doctoralem et soluit grossos VI ».

⁴³ Reichert, *Acta*, III, p. 367 : « In scholis universitatis contemplatione serenissimi regis Caroli [Charles III de Provence] et sub magistro Iacobo Raphaelis diffinitore ad legendum sententias pro gradu et forma magisterii pro primo anno fratrem Petrum Bugeti et fratrem Petrum Moll, pro secundo anno fratrem Vincencium de Aquino provincie Regni, pro tercio fr. Alphonsum de Auillar provincie Hispanie ».

toujours mendiant au XV^{ème} siècle : à partir des livres de compte de l'université pour la période de 1430-1478, Jacques Verger énumère trois régents différents de cette chaire, à savoir le séculier Bernardos Boxados (1430-1435), le franciscain Antoine Monier (1473/1474), mais surtout le dominicain Martial Auribelli, qui a dominé cette école pendant plus d'une trentaine d'années (1437-1473), à l'aide des remplaçants *viceregentes*⁴⁴. Ensuite, en assistant en 1485 à l'élection du nouveau primicier de l'université, le carme Gilles Borghese porte explicitement ce titre, qu'il a détenu sans doute au cours de plusieurs années⁴⁵. Ces antennes de l'enseignement de la science sacrée se montrent bénéfique aux frères, dans la mesure où elles leur offrent un chemin supplémentaire pour aboutir à la dignité magistrale⁴⁶.

Il ne faudrait pourtant pas négliger le rôle joué, au profit de ces établissements de l'instruction de la *sacra pagina*, par les théologiens de la faculté qui n'appartiennent pas aux ordres mendiants. On peut en chercher un exemple emblématique dans l'histoire de la chaire de Sainte-Opportune de Poitiers. En novembre 1459, Étienne Bureti, abbé clunisien du monastère de Montierneuf situé dans les faubourgs poitevins, a déclaré que le curé de l'église de Sainte-Opportune, dont la nomination relevait de lui, serait désormais un bachelier formé ou licencié de théologie de l'université de la ville, compétent pour présider une dispute d'entraînement à laquelle participeraient les bacheliers de la faculté. Significativement, c'est à la demande de l'université et la commune que ce doyen de la faculté de Poitiers, mais gradué à Paris⁴⁷, a décidé de transformer ainsi en lieu permanent de formation théologique l'église paroissiale bien desservie et facilement accessible « depuis n'importe quel coin de la cité⁴⁸ ». L'année suivante, les statuts ont été élaborés par les maîtres en théologie avec la participation de Pierre Mamoris, licencié de théologie et curé de Sainte-Opportune, afin de définir la modalité de déroulement de la dispute, qui y serait tenue chaque année notamment pendant la période estivale et baptisée *questio Oportunica*, à l'image de la *questio*

⁴⁴ Jacques Verger, « La faculté de théologie d'Avignon au XVe siècle », *op. cit.*, p. 602 note 9. Sur les vicerégents qui ont soutenu Martial Auribelli, voir aussi le chapitre X 2.

⁴⁵ Voir par exemple AD Vaucluse, D 135, 79r

⁴⁶ C'est pourquoi, comme on le verra, elles font l'objet d'un débat récurrent au sein de l'ordre des Prêcheurs dans le contexte du contrôle de plus en plus renforcé sur l'accès aux grades universitaires.

⁴⁷ Envoyé de la maison-mère de Cluny à la capitale pour son étude, le moine y a conquis en 1433 la *licentia* et le *magisterium* de théologie : Thomas Sullivan, *Benedictine monks at the University of Paris A. D. 1229-1500. A biographical register*, Leyde, 1995, pp. 83-84 (n° 128).

⁴⁸ Fournier, *Les statuts*, III, n° 1746, pp. 314-315. L'édifice est localisé sur la carte dessinée dans Robert Favreau, « L'université de Poitiers et la société poitevine », *op. cit.*, p. 572.

Sorbonica de Paris qui l'a inspirée. En même temps, « quand une école est construite dans Sainte-Oportune », l'église est censée donner lieu aux cours des bacheliers de la Bible et des *Sentences*, pour former une véritable chaire de la faculté de théologie⁴⁹. Ces accords furent perpétués par le biais d'une bulle pontificale, obtenu en 1462 aux frais de la commune⁵⁰. Somme toute, la faculté poitevine a vu la collaboration bien active des acteurs variés et étrangers aux ordres mendiants, qui vise à promouvoir l'instruction de la *sacra pagina*.

Au-dessus de ces écoles réunies, un chef prend place : le doyen de la faculté de théologie. Les statuts de la faculté de Montpellier de 1428 en précisent les fonctions et les qualifications requises. Étant le plus ancien des maîtres incorporés à l'université et résidant à Montpellier, le doyen prévient la propagation des opinions hérétiques, veille sur la discipline et l'honneur de la faculté et, éventuellement, représente celle-ci devant le chancelier (évêque de Maguelone, en l'occurrence) et le recteur de l'université de droit, auquel il prête serment d'observer les statuts universitaires chaque année⁵¹. De la même manière, le titre est défini dans le « troisième » ensemble des statuts spécifiques à la faculté toulousaine, rédigé en 1389, plus d'une vingtaine d'années après la fondation de celle-ci⁵². La création tardive de l'office est attestée aussi à l'université d'Avignon, où on la compte parmi les résultats modestes de la réforme générale de l'institution de 1459⁵³.

Sans être défini par les textes statutaires, le titulaire de cet honneur apparaît en fait dans les documents des autres universités. On a déjà constaté qu'Étienne Bureti, abbé du monastère de Montierneuf de Poitiers, portait ce titre en 1459. Les statuts de la faculté de théologie d'Angers, datés de 1464, contiennent le formulaire des serments que ceux qui veulent s'incorporer à la faculté sont obligés de prêter devant le *decanus aut*

⁴⁹ Fournier, *Les statuts*, III, n° 1748, pp. 317-319. Sur la question « sorbonique », institutionnalisée au sein de la faculté parisienne dès le XIV^{ème} siècle, voir Palemon Glorieux, « L'enseignement au Moyen Âge. Techniques et méthodes en usage à la faculté de théologie de Paris au XIII^e siècle », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge*, 35 (1968), pp. 65-186, en particulier pp. 134-136.

⁵⁰ Fournier, *Les statuts*, III, n° 1753, pp. 319-321. Sur le paiement par la ville, Robert Favreau, « L'université de Poitiers et la société poitevine », *op. cit.*, p. 559 note 40.

⁵¹ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1112, pp. 203-204

⁵² Fournier, *Les statuts*, I, n° 715, pp. 677-678.

⁵³ L'histoire de ces tentatives de rénovation institutionnelle de l'université est retracée dans Jacques Verger, « L'Université, la ville, les Mendiants. La réforme manquée de l'Université d'Avignon en 1459 », in Errico Cuozzo (éd.), *Puer Apuliae: mélanges offerts à Jean-Marie Martin*, Paris, 2008, pp. 745-756.

procurator theologie, à propos duquel le texte ne donne d'ailleurs aucune précision supplémentaire⁵⁴. À Bordeaux, le doyen a assisté en avril 1496 à la réunion de l'université, qui a déterminé la somme des honoraires à payer lors des examens de théologie⁵⁵. Or, la position prise sur le sujet par l'université de Caen serait digne d'une attention particulière. Dès 1439, les statuts généraux consacrent une rubrique au doyen de la faculté de théologie, qui est élu impérativement dans le clergé séculier⁵⁶. Comme Lyse Roy le fait remarquer, la limitation incarne, avec les autres dispositifs que nous analyserons, l'intention de neutraliser l'influence des ordres mendiants exercée au sein de la communauté universitaire, pour s'aligner mieux sur le modèle parisien⁵⁷.

B. Composantes des *scolae*

Les statuts de Caen sont aussi révélateurs, dans la mesure où, toujours afin de maîtriser la puissance des mendiants, ils précisent la composition du personnel enseignant des *scolae* de théologie : maître régent, bachelier des *Sentences* et bachelier de la Bible⁵⁸. *A priori*, une telle organisation s'accorde bien non seulement avec la pratique enracinée dans la faculté parisienne, mais aussi avec ce que signale l'analyse des livres de compte de l'université d'Avignon, qui, notamment quant aux théologiens mendiants, ne les enregistrent qu'au commencement de leurs engagements en tant que bacheliers.

Néanmoins, c'est plutôt une divergence qui se manifeste ensuite : comme Jacques Verger l'observe, le *biblicus* n'apparaît plus sur les pages de la comptabilité avignonnaise après 1459, ce qui, vraisemblablement, reflète non pas la suppression de l'enseignement biblique dans la faculté, mais plutôt un changement au niveau des démarches administratives de l'université, et plus profondément, la redéfinition des

⁵⁴ Fournier, *Les statuts*, I, n° 485, p. 403

⁵⁵ Fournier, *Les statuts*, III, n° 1781, p. 359

⁵⁶ *Ibid.*, n° 1652, p. 170 : « § 2. Item, non assumetur aliquis in decanum dicte Facultatis theologie nisi fuerit secularis ».

⁵⁷ Lyse Roy, *L'Université de Caen aux XVe et XVIe siècles: identité et représentation*, Leyde, 2006, p. 110. Par contre, on trouve peu documentés ces constats, donnés par l'auteur dans le même contexte. « [...] ; un seul docteur sur les sept régents pouvait appartenir à leur ordre [*i.e.* les ordres mendiants]. Une seule place de bachelier aux différents degrés leur était disponible. »

⁵⁸ Fournier, *Les statuts*, III, n° 1652, p. 170 : « § 3. Item, quilibet ordo ipsorum Mendicantium habere non poterit in dicto studio aliquos excercentes actus scolasticos, nisi unum solum doctorem regentem, unum solum baccalarium legentem Sententias et unum alium baccalarium legentem Bibliam. »

limites de l'appartenance à celle-ci⁵⁹. De fait, les statuts de la faculté de Montpellier affirment, eux aussi, cette tendance « à ne considérer comme de véritables bacheliers (et partant, nécessairement, membres de l'université) que les sententiaires ». Éloquent à propos des obligations, et surtout, des paiements imposés aux *baccalarii sententiarum*, le texte n'accorde en revanche aucune attention à l'enseignant des Écritures, qui était sans doute toujours en activité dans les couvents mendiants de la ville, autrement dit les *scholae* de théologie⁶⁰, mais censé ne pas faire partie de la faculté, ni de l'*universitas*.

Curieusement, la réflexion sur la délimitation officielle de la communauté universitaire amène cependant certaines facultés à une direction toute contraire. Les statuts sur les actes académiques pratiqués dans la faculté de Toulouse, rédigés en 1412, obligent en effet les *magistri studentium*, de même que les bacheliers des *Sentences* et de la Bible, à assister aux examens du *magisterium* (*vesperie* et *aula*) et à la dispute ordinaire présidée par un des maîtres régents⁶¹. La faculté reconnaît donc pour un de ses membres le *magister studentium*, caractéristique du système scolaire des ordres mendiants et chargé avant tout d'organiser la session de révision au profit des frères étudiants du *studium* de l'ordre⁶². Au cours du XV^{ème} siècle peut-être, l'université d'Aix-en-Provence a adopté la même orientation pour que la même fonction constitue un organe des *scholae* de théologie, comme le révèlent les statuts universitaires dont la datation demeure pourtant hypothétique⁶³. L'intégration du *magister studentium* à la faculté s'effectue probablement aussi à Montpellier : dans les actes du chapitre général des Prêcheurs de 1478, un *magister studentium* dominicain est envoyé à la chaire de « l'Université » de la faculté

⁵⁹ Jacques Verger, « La faculté de théologie d'Avignon au XVe siècle », p. 606.

⁶⁰ Par exemple, le chapitre général dominicain de 1431 désigne un frère au couvent de Montpellier « pour lire *cursorie* la Bible pendant deux ans » (Reichert, *Acta*, III, p. 217). Ce type d'*assignatio* paraît bien banal pour cette maison dominicaine au cours du XV^{ème} siècle et même après. Voir Reichert, *Acta*, III et IV *passim*.

⁶¹ Fournier, *Les statuts*, I, n° 776, p. 737.

⁶² Sur cette fonction dans l'organisation scolaire des dominicains, voir plus haut le chapitre II.

⁶³ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1582, p. 24 : « § 117. Quot debeant esse in qualibet facultate theologie. Item, statuimus et ordinamus quod in qualibet schola, maxime religiosorum, sit magister regens, baccalaureus, magister studentium, et biblicus, si facultas conventuum hoc supportet ; et si veniret aliquis extraordinarius, non admittatur, nisi de licentia pape. » En rejetant la datation « 1420-1440 » donnée sans fondement concret par Fournier, on reprendrait l'hypothèse de Noël Coulet, qui considère ces *statuta vetera* comme une compilation bien postérieure, dont un grand nombre d'éléments semblent dater de la fin du XV^{ème} ou du début du XVI^{ème} siècle, même si certaines parties remontent aux premières années de l'université : Noël Coulet, « *Statuta vetera*. Les statuts de l'Université d'Aix au XVe siècle », *Provence historique*, 59 (2009), pp. 131-150. Voir aussi Idem, *Aix en Provence. Espace et relations d'une capitale, op.cit.*, I, pp. 554-559

montpelliéraine, qui semble donc imiter peu à peu la structure des *studia* mendiants⁶⁴.

3. Système des grades dans les nouvelles facultés

A. À l'instar de la faculté parisienne

En ce qui concerne l'enseignement de la *sacra pagina* qui se déploie au sein de la faculté, le modèle parisien reste une référence incontestable. C'est pour s'aligner sur celui-ci que les premiers statuts de la faculté toulousaine de 1366 ont adopté les stipulations qu'avaient promulguées les commissaires d'Urbain V juste six mois avant, dans le but de réformer la faculté de Paris⁶⁵. Plus explicitement, les statuts d'Angers déclarent se conformer, pour la modalité de bien des actes académiques, à ce qui est en vigueur dans la *facultatem theologie famose Universitatis Parisiensis*⁶⁶. L'analyse des textes statutaires confirme un tel constat. Tout comme à Paris, il faut d'abord la validation de six ou sept ans d'assiduité en qualité d'auditeur, avant de commencer à enseigner la Bible⁶⁷. L'enseignement biblique des *biblici* s'étend de deux ans, à savoir les *primus* et *secundus cursus*, chacun desquels est consacré à un livre des Écritures⁶⁸. Souvent, ces prescriptions ne s'appliquent pourtant pas aux religieux mendiants, comme nous le verrons.

La phase de bachelier des *Sentences* l'emporte clairement sur ces deux étapes

⁶⁴ Reichert, *Acta*, III, pp. 347-348.

⁶⁵ Sur cette histoire, voir Heinrich Denifle & Émile Chatelain (éd.), *Chartularium Universitatis Parisiensis*, 4 t., Paris, 1891-99, II, n° 1189, p. 697. Une des prescriptions imitées par les statuts toulousains concerne le cours des *Sentences* du temps de vacances, dont il sera question plus loin.

⁶⁶ Fournier, *Les statuts*, I, n° 485 p. 402 : « § 17. Item, statuit predicta facultas theologie Universitatis Andegavensis, quod in omnibus aliis tangentibus actus scolasticos et gradus suscipiendos hujusmodi, insequi facultatem theologie famose Universitatis Parisiensis ».

⁶⁷ Il est prescrit dans les statuts de la faculté de Toulouse de 1366 (Fournier, *Les statuts*, I, n° 670, p. 613), ceux de la faculté d'Angers (*Ibid.*, n° 485, p. 401) et ceux de l'université de Caen (Fournier, *Les statuts*, III, n° 1652, p. 169).

⁶⁸ Pour Angers, voir Fournier, *Les statuts*, I, n° 485, pp. 401-402. À Caen, les Épîtres pauliniennes sont particulièrement conseillées comme matière du cours (Fournier, *Les statuts*, III, n° 1652, p. 169). La faculté de Toulouse n'adopte pas la terminologie de *primus* et *secundus cursus*, mais la modalité du cours biblique n'est pas différente de ces deux universités (Fournier, *Les statuts*, I, n° 670, p. 613, 616).

par son importance dans le programme académique qui mène aux grades de théologie. Comme nous l'avons signalé, la comptabilité de l'université d'Avignon n'a en effet jamais cessé d'enregistrer le début du cours sententiaire, contrairement à celui du cours biblique, qui s'est effacé au milieu du XV^{ème} siècle. En outre, les statuts de la faculté de Montpellier, totalement muets à propos des stades précédents, se montrent bien précis pour les modalités du déroulement de l'enseignement des *sententiarum*.

Le cours se poursuit pendant une année académique, de septembre ou octobre à juillet. Il est rythmé par quatre séances de *principium* ou dispute publique, qui traitent, sous la présidence du bachelier sententiaire, du sujet correspondant à chaque livre de l'oeuvre de Pierre Lombard. Les statuts donnent souvent un calendrier précis pour cet événement d'importance majeure, qui réclame la présence de tous les membres de la faculté. À Montpellier, le premier *principium* doit avoir lieu avant la fête de saint Luc (18 octobre), le deuxième après le Noël, le troisième pendant le carême et le quatrième et dernier après la semaine de Pâques⁶⁹. Les bacheliers sententiaires procèdent à leur *principium* selon un ordre rigoureusement établi comme dans le cas toulousain, où, pour le premier *principium*, après le bachelier des Carmes (10 septembre) suivent celui de la cathédrale (15 septembre), des Augustins (22 septembre), de « l'Université » (27 septembre), des Mineurs (8 octobre) et enfin des Prêcheurs (16 octobre)⁷⁰. Dans la plupart des cas, la séance se tient probablement dans la chaire à laquelle appartient le bachelier, mais tous les *sententarii* d'Angers sont obligés de donner le *principium* à la cathédrale de Saint-Maurice, avant de commencer le cours des *Sentences* dans leur propre « école⁷¹».

Après avoir enseigné les *Sentences*, ceux qui souhaitent accéder à la *licentia* passent un certain temps comme bachelier formé, en participant aux questions disputées organisées dans la faculté, sans aucun cours à donner par contre. Bien que les statuts de Caen lui réservent quatre ans⁷², cette phase tend à se raccourcir, sinon à être supprimée, même au plan théorique. Aussi bien à Toulouse qu'à Montpellier, le qualificatif *baccalarius formatus* ne désigne qu'un bachelier sententiaire qui a terminé son troisième

⁶⁹ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1112, p. 206 (chap. XXII).

⁷⁰ Fournier, *Les statuts*, I, n° 670, p. 615 (les statuts de 1366). Si les autres collèges ou les cisterciens de Saint-Bernard ont des bacheliers à présenter, ils prendront place parmi ces religieux. Le cours se poursuit jusqu'à la fête des saints Pierre et Paul (29 juin) et s'il y a des séances annulées, elles doivent être compensées pendant la période de vacances.

⁷¹ *Ibid.*, n° 485, p. 402

⁷² Les religieux mendiants pouvaient cependant en solliciter le raccourcissement par l'intermédiaire de leurs supérieurs : Fournier, *Les statuts*, III, n° 1652, p. 169 (statuts de l'université de 1439).

principium, et partant, n'a pas forcément commenté entièrement les textes de Pierre Lombard. Une fois accomplie une année d'enseignement des *Sentences*, le bachelier de Montpellier n'a pas de temps d'attente prescrit par les statuts. Si les maîtres de la faculté l'admettent, il accède sans tarder à l'examen de la licence⁷³. Cela produit parfois la pénurie de bacheliers formés de théologie, qui invita en effet les universitaires toulousains à remanier les statuts pour ne permettre la présentation à l'examen (*expeditio*) qu'au rythme biennal⁷⁴. Une statistique élaborée à partir des livres de compte de l'université témoigne également de la diminution de la période post-sententiaire dans la faculté avignonnaise, qui n'a laissé d'ailleurs aucun texte réglementaire sur ce point⁷⁵.

Quant à la procédure de la licence, les statuts de Toulouse prescrivent que la remise se fait dans l'église des dominicains sous la responsabilité du chancelier de l'université⁷⁶. Par ailleurs, les statuts de la faculté de Montpellier définissent en détail les procédures de l'examen de la *licentia*. Présenté par les maîtres de la faculté au chancelier de l'université, le bachelier reçoit de celui-ci ou son vicaire – dans la chapelle du palais épiscopal (de Maguelone) à Montpellier – les *puncta*, à savoir deux thèmes à discuter au cours de l'*examen privatum*, tirés des premier et troisième livres des *Sentences* pour le premier candidat, des deuxième et quatrième livres pour le deuxième, et ainsi de suite. C'est aux alentours des vêpres du lendemain que les réponses du bachelier se déploient sous la présidence du chancelier et avec la présence des maîtres examinateurs, toujours

⁷³ Pour Toulouse, Fournier, *Les statuts*, I, n° 670, pp. 611-612 (statuts de la faculté de théologie de 1366) : « [...] Nullus autem in vesperiis respondeat, nisi in theologia fuerit graduatus, nec in magisterio nisi baccallarius formatus fuerit. Quem tunc formatum dicimus ad hoc ex quo tertium Sententiarum principium fecerit in hac universitate modo et ordine consuetis [...] ». Pour Montpellier, Fournier, *Les statuts*, II, n° 1112, p. 207 : « Item, statuimus quod, facto tertio principio, statim, si commode fieri possit, magister baccalarium suum ducat ad dominum cancellarium, vel ad suum vicarium, quem eidem presentet pro gradu formato baccalariatus assumendo, et pro examine privato, tempore congruo subeundo, cui dominus cancellarius, vel suus vicarius, ad supplicationem et testimonium magistri ipsum presentantis conferat gradum baccalariatus, et admittat pro tempore convenienti ad examen; et ex tunc talis baccalarius dicetur presentatus ».

⁷⁴ Fournier, *Les statuts*, I, n° 701, p. 661 : « Item, ut in expeditionibus ordinatus valeat teneri processus, scole etiam theologie non possint sic subito bacallariis formati spoliari, statuimus ut expeditiones non fiant nisi de biennio in biennium [...] ». La prescription sera davantage développée dans les statuts de la faculté rédigés en 1412 : *Ibid.*, n° 776, p. 738.

⁷⁵ Dans la majorité des cas, la remise de la licence se fait moins de deux ans après l'immatriculation à la faculté en tant que bachelier sententiaire : Jacques Verger, « La faculté de théologie d'Avignon au XVe siècle », *op. cit.*, p. 607.

⁷⁶ Fournier, *Les statuts*, I, n° 715, p. 678 (statuts de la faculté de théologie de 1389).

dans la chapelle de l'évêché⁷⁷. En cas de réussite, la *licentia* sera conférée, mais non pas au jour de l'examen⁷⁸. Très curieusement, un tel examen n'était pas pratiqué chez les théologiens parisiens, mais apparaît plutôt dans les premiers statuts de la faculté de théologie de Bologne, fondée en 1366⁷⁹. Il était d'usage aussi dans la faculté de théologie d'Avignon, d'après ce qu'atteste le diplôme de la *licentia* et du *magisterium* délivré en mai 1529 en faveur d'un dominicain du couvent d'Arles⁸⁰. Introduite sous l'influence de la faculté de droit, qui imposait l'examen « privé » avec les *puncta* à discuter dès le XIII^{ème} siècle⁸¹, cette pratique nous fait supposer un modèle méridional de l'examen de licence de théologie, différent de celui qui s'est diffusé autour de Paris.

Enfin, entre la licence et le *magisterium*, grade ultime de théologie, il ne reste plus de grands événements qui exigent davantage d'efforts intellectuels, mais seulement les disputes publiques de caractère festif (*vesperia* et *aula*), sans doute assez coûteuses pour décourager pas mal de *licentiati*⁸². Si la situation financière le permet, l'intervalle entre les deux étapes ne doit pas se prolonger au-delà d'un ou deux mois, d'après les statuts caennais⁸³. Les pratiques avignonnaises nous semblent cependant plus radicales : énormément de bacheliers de théologie ont reçu la *licentia* et le *magisterium* le même jour⁸⁴ !

⁷⁷ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1112, p. 207.

⁷⁸ *Ibid.*, n° 1112, p. 206.

⁷⁹ F. Ehrle, *I più antichi statuti della facoltà teologica dell'università di Bologna* (Universitatis Bononiensis Monumenta, 1), Bologne, 1932, pp. 34-40.

⁸⁰ AD Bouches-du-Rhône 22 H 115 (charrier du couvent des dominicains d'Arles) : « [...] venerabilis ac religiosus vir frater Petrus Muneri, ordinis fratrum Predicatorum [...] pro aperiendo eidem cancellariam, et assequutione punctorum pro rigoroso examine se supponendo, fuit, ut in dicta universitate moris est, debite presentatus. Cui quidem fratri Petro Munerii per nos fuere super primo et tercio libris [Sententiarum] assignati, demumque suppositus privato et rigoroso ac tremebundo examini, in corona omnium et sigulorum reverendorum magistrorum dicte facultatis theologie [...] fuit rigoroze examinatus. Quibus quidem punctis tam subtiliter quam profunde, et ingeniose, per eumdem fratrem Petrum Munerii deductis [...] fuerunt vota, quod ad licentie gradum in eadem facultate theologie, jure, et tamquam bene meritus et sufficiens deberet admitti [...] ». Le document a été transcrit par le chanoine Albanès (AD Bouches-du-Rhône 26 F 32).

⁸¹ Olga Weijers, *Terminologie des universités au XIIIe siècle*, *op. cit.*, pp. 401-404.

⁸² Elles sont mentionnées, d'ailleurs de façon peu systématique, dans les statuts de Montpellier (Fournier, *Les statuts*, II, n° 1112, pp. 205-206 : chap. XV et p. 207 : chap. XXXI) et Toulouse (Fournier, *Les statuts*, I, n° 670, pp. 611-612 – statuts de la faculté de théologie de 1366).

⁸³ Le premier *licentiatus* doit terminer ses procédés pour le *magisterium* en deux mois après la licence et les autres en un mois, sous peine de dégringoler dans le classement des gradués : Fournier, *Les statuts*, III, n° 1652, p. 170 (statuts de l'université de 1439)

⁸⁴ AD Vaucluse, D 133 ; D 134 ; D 135, *passim*.

B. Pour la régularité de l'enseignement

Ces textes normatifs avouent cependant eux-mêmes que le programme ainsi prescrit ne contraint pas toujours les frères mendiants, quantitativement imposants parmi les théologiens de la faculté. L'exemption a été facilement accordée aux religieux, notamment au sujet des phases qui précèdent l'engagement comme bacheliers sententiaires. Dès 1366, la faculté de Toulouse impose seulement aux étudiants du clergé séculier (*scolares*) et aux autres religieux que les mendiants une décennie de formation pré-sententiaire, qui se compose de sept ans d'assistance aux cours et de l'enseignement biblique⁸⁵.

Les statuts caennais de 1439 ne se montrent pas aussi souples à l'égard des mendiants, qui pouvaient quand même s'engager dans le commentaire de la Bible après six ans d'assiduité dans la faculté, au lieu de sept ans exigés des étudiants d'autres catégories⁸⁶. Comme on vient de le constater, ces religieux bénéficient également de la réduction du temps d'attente avant l'examen de la licence. De toute façon, la rigidité initiale n'a pas été maintenue : au cours du XV^{ème} siècle, la stipulation citée subit une modification importante pour réduire sans limite déterminée la durée de l'assistance quant aux mendiants, notamment en raison de l'instruction qu'ils ont reçue dans les couvents avant d'être admis à l'université⁸⁷.

Dans cette veine, la faculté introduit une réserve quant à la limitation du nombre d'enseignants dans les chaires mendiante de théologie. Effectivement, l'intransigeance affichée en 1439 sur le sujet, que nous avons évoquée plus haut, semble fléchir avec cette clause ajoutée : « à moins qu'il ne soit ordonné autrement par la faculté pour certaines

⁸⁵ Fournier, *Les statuts*, I, n° 670, p. 612.

⁸⁶ Fournier, *Les statuts*, III, n° 1652, p. 169.

⁸⁷ *Ibid.*, n° 1711, p. 250 : « Si autem religiosi Mendicantes, propter onera religionis, et quia actus scolasticos exercent certis in suis conventibus priusquam ad Universitates gratia studii transseant, poterunt in minori tempore recipi ; alii autem religiosi more secularium recipiantur ». Le texte que nous consultons ici et dans la note suivante est évidemment la version renouvelée de l'*ordinatio pro facultate theologie* qui fait partie des statuts généraux de l'université de 1439 et à laquelle nous nous sommes déjà référé plusieurs fois (*Ibid.*, n° 1652, pp. 169-170). Dépourvu de la date précise de rédaction, il remonte sans doute sur le début du XVI^{ème} siècle ou avant, puisqu'il fut copié avant 1515 par Pierre de Lesnauderie, professeur de droit, pour l'insérer dans son « matrologe » avec les autres statuts de la faculté de théologie du XV^{ème} siècle. Sur cette compilation de divers documents médiévaux de l'université, voir Lyse Roy, *L'Université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles*, op. cit., pp. 1-2.

raisons⁸⁸ ». Malheureusement, l'absence de matricules universitaires pour les facultés supérieures de Caen, dont celle de théologie⁸⁹, ne nous permet pas d'examiner méthodiquement si une telle élasticité a engendré, comme on l'observe à Avignon⁹⁰, l'excès de bacheliers mendiants, dont la durée du cours est extrêmement raccourcie. Tout au moins, les modifications apportées aux textes statutaires révèle pourtant la mutation progressive des rapports de pouvoir, qui a amené l'université à adopter une attitude plus modérée vis-à-vis de ces ordres religieux puissants dans la faculté de théologie, pour lesquels l'enjeu était toujours de faciliter l'accès des frères aux grades.

Parfois, les universitaires semblent cependant résolus à ne pas céder à l'ambition excessive des religieux mendiants, qui pourrait en effet causer du désordre au milieu de l'*universitas*. C'est d'une telle perspective que méritent attention les tentatives des Toulousains des années 1380, notamment celle concernant la question du bachelier d'été de théologie. Sans utiliser la désignation *baccalarius estivalis*, les statuts de la faculté de 1366 ont déjà évoqué la notion : en reproduisant mot à mot la stipulation élaborée par la commission d'Urbain V pour les théologiens parisiens, les statuts toulousains interdisent formellement le cours des *Sentences* pendant les vacances, à moins d'une intervention du Saint-Siège⁹¹. Or, dans le programme de la faculté toulousaine, c'est avant tout l'enseignement sententiaire qui réclame beaucoup de temps et d'effort de la part des étudiants aspirant aux grades de théologie. L'avantage sera donc considérable, si la durée de ce travail est réduite, au lieu des dix mois prescrits pour le bachelier ordinaire⁹², à deux mois d'été⁹³ !

⁸⁸ Fournier, *Les statuts*, III, n° 1711, p. 250 : « nisi per Facultatem fuerit ex causa aliter ordinatum ». La phrase est ajoutée à la fin du paragraphe que nous avons tiré des statuts de 1439 dans la note 58 du présent chapitre.

⁸⁹ Voir notre Présentation des Sources 4.

⁹⁰ La tendance s'affirme en particulier pour les dominicains au milieu du siècle, à savoir au temps du maître général Martial Auribelli, comme nous le verrons dans le chapitre VIII 2.

⁹¹ Fournier, *Les statuts*, I, n° 670, p. 612 « Item, statuimus quod nullus ad lecturam Sententiarum in vacationibus admittatur, nisi a domino nostro papa haberet licentiam specialem ». De fait, l'article comporte, juste après le texte ici cité, une addition faite en 1389, sur laquelle nous reviendrons dans les lignes suivantes. Pour la clause équivalente des *statuta papalia* de Paris et l'interdiction réitérée au milieu du XV^{ème} siècle, voir la note 42 du chapitre IV.

⁹² Du mois de septembre ou octobre à la fin de juin. Voir plus haut la note 70.

⁹³ À côté de ces cours extraordinaires, une *disputatio estivalis* se tenait le vendredi pendant les vacances d'été dans les *scolae universitatis* et les bacheliers de la faculté étaient censés d'y participer. Fournier, *Les statuts*, I, n° 670, p. 616. Visiblement, cet exercice du débat scolastique est calqué sur la dispute « sorbonnique », de même que la question « oportunistique » créée dans la faculté poitevine :

De fait, les statuts de 1380 rédigés au nom du chancelier Aycard de Quinballo et de six maîtres régents de théologie suggèrent qu'une telle dispense entraînait des abus non négligeables⁹⁴. Ils affirment en effet que les cours extraordinaires d'été sont trop facilement concédés même aux postulants dont la qualité intellectuelle et morale n'est pas satisfaisante, et que cette pratique donne lieu à des désaccords dans la faculté⁹⁵. De ce fait, le premier article insiste sur le principe formulé dans les statuts de 1366 : le bachelier d'été ne sera jamais accepté sans bulle pontificale, même avec la recommandation des personnalités influentes. En même temps, la faveur du souverain pontife à cet effet ne garantit pas automatiquement l'accès aux grades supérieurs, à savoir la *licentia* et le *magisterium*. En d'autres termes, ce sont les interprétations abusives, visiblement courantes, de la stipulation de 1366 que prennent pour cible ici les rédacteurs des statuts de 1380, afin de refuser résolument les ingérences des étrangers dans l'enseignement dispensé au sein de la faculté de théologie.

Les articles immédiatement suivants établissent un règlement qui concerne la modalité du cours de vacances et la qualification du bachelier estival. Dorénavant, celui-ci s'acquitte de son obligation d'enseignement pendant deux périodes de vacances, de sorte que ses deux premiers *principia* s'effectuent en première année, et les deux autres en deuxième. Il est certain qu'aux yeux des bacheliers, l'échelonnement rend bien moins attractif le cours de vacances, puisque, si la durée totale (quatre mois) reste inférieure à celle du bachelier ordinaire, la promotion à la licence doit être reportée tout au moins à l'année suivante. Par conséquent, n'offre-t-il pas un détour plutôt qu'un raccourci ?

Par ailleurs, le bachelier estival a des conditions académiques à remplir préalablement. Bien significativement, les consignes s'intéressent ici quasi exclusivement aux religieux, notamment mendiants : avant d'être admis au cours d'été, les postulants doivent en effet avoir l'expérience du commentaire des *Sentences* dans un *studium generale* de leur ordre, aussi bien que de l'enseignement biblique dans une

Voir la note 49 du présent chapitre.

⁹⁴ *Ibid.*, I, n° 701, pp. 660-661. La proposition du chancelier a reçu le consentement des maîtres régents de la faculté : avec un cistercien, un carme et un ermite de Saint-Augustin, on y compte trois dominicains, qui, sans doute, occupaient respectivement les *scolae* de théologie des Prêcheurs, des Mineurs et de « l'Université ».

⁹⁵ *Ibid.* : « Primo quia propter lecturas extraordinarias, que ad preces multorum importunas et importune mendicatas potius quam propter sufficientiam oportet aliquando concedere, odia, scandala et discensiones oriuntur, que pro posse intendimus precavere, ut statutis Parisiensibus nos conformemus, juxta bulle tenorem statuimus [...] ».

université⁹⁶. L'exigence paraît assez ferme et concrète pour éloigner du privilège ceux qui ne le méritent pas du point de vue intellectuel.

Outre le sujet du bachelier d'été, les statuts de 1380 s'efforcent d'exclure toutes les formes de laxisme concernant l'accès aux grades supérieurs, en interdisant de tenir deux bacheliers ordinaires dans une chaire au cours de la même année, ainsi que d'avoir l'examen de la licence pendant les vacances. L'objectif de ces prescriptions est en effet défini sans ambiguïté dans la préambule des statuts : régulariser la procédure de promotion au *magisterium in sacra pagina*⁹⁷.

L'essentiel des règlements ainsi élaborés sera repris au cours d'une nouvelle opération de législation, mise en place en 1389. À cette occasion, non seulement les nouveaux statuts ont été établis, mais en même temps le texte des « anciens » statuts de 1366 a été remanié pour y insérer – avec la mention d'« *Additio* » – les prescriptions établies en 1380, dont celle qui stipulait que le bachelier estival devait continuer son cours pendant deux périodes de vacances, avec deux *principia* pour chacune de celles-ci⁹⁸. Le nouvel ensemble de statuts a lui aussi pour objectif de garantir le fonctionnement de l'enseignement des *Sentences*. En effet, il défend aux *scolae* de théologie de disposer de deux bacheliers sententiaires en même temps⁹⁹. En outre, le bachelier sera désormais empêché de s'impliquer dans les disputes organisées au sein de la faculté, car le temps lui est compté pour le devoir lourd d'enseignement (*propter brevitatem temporis et prolixitatem lecture*¹⁰⁰). Du point de vue des activités législatives de l'université, il faudrait accorder de la valeur à ces prescriptions, car à la différence des statuts de 1380, qui ne sont qu'un accord bilatéral entre les maîtres en théologie et le chancelier de l'université Aycard, ceux de 1389, ainsi que les additifs faits à la même occasion pour ceux de 1366, sont rédigés au cours de l'assemblée générale de l'*universitas* et approuvés par celle-ci pour confirmer la validité des dispositifs.

On pourrait se demander cependant si cette réforme n'a pas provoqué un

⁹⁶ Au contraire, aucun commentaire précis n'est donné quant aux séculiers (*non religiosi*), qui sont censés remplir les conditions du bachelier sententiaire prescrites dans les statuts de la faculté de 1366.

⁹⁷ Fournier, *Les statuts*, I, n° 701, p. 661 : « [...] ut in promovendis ad magisterium in sacra theologia decentius reguletur [...] ».

⁹⁸ Le paragraphe que nous avons cité dans la note 91 fut complété par le suivant : « *Additio. – Bacallarius autem estivalis legat per duas estates, in qualibet legendo duos libros tantum et faciendo duo principia tantum, et incipiat prima die Julii et terminet lectiones IX^a die septembris* ». Au total, 8 sur 36 chapitres des statuts de 1366 ont fait l'objet de l'*additio* lors du remaniement de 1389.

⁹⁹ *Ibid.*, n° 715, p. 677 (chap. I).

¹⁰⁰ *Ibid.* (chap. III).

mécontentement chez les mendiants qui, formés intellectuellement dans le réseau scolaire de l'ordre, ne demandaient pas à la faculté de théologie autre chose que l'accès rapide aux grades universitaires. De fait, l'attitude des religieux vis-à-vis de cette réforme nous paraît mitigée. Certes, en 1390, les maîtres *in sacra pagina* toulousains portèrent plainte en vain contre le chancelier et le recteur de l'université pour revendiquer l'annulation des décisions de l'année précédente, auxquelles avaient assisté en fait seulement deux régents (carme et ermite de Saint-Augustin) de la faculté de théologie. Encore que l'accusation, dont le motif n'est pas bien précisé dans le document, finisse par être rejetée par l'abbé de Saint-Sernin, qui servit d'arbitre du conflit, les *magistri* étaient loin d'en être contents¹⁰¹.

Probablement, c'est au moins partiellement une telle insatisfaction, qui conduisit les universitaires toulousains à rouvrir le dossier une vingtaine d'années plus tard. Effectivement, les nouveaux statuts de la faculté de 1412 consacrent un chapitre à la révocation d'un règlement instauré pendant les années 1380, qui limitait la candidature à la licence de théologie une fois tous les deux ans. En revanche, une règle plus complexe fut introduit à propos de cette question¹⁰². Quant au bachelier sententiaire d'été, aucun recul n'est observé pourtant par rapport à ce qu'avaient réalisé les statuts de 1380 : le cours estival doit être continué pendant deux ans, avec deux *principia* pour chaque période de vacances¹⁰³. De plus, les maîtres mendiants ne se sont-ils pas montrés coopératifs eux-mêmes, en 1380, au plan austère du chancelier Aycard de Quinballo ? Tout cela nous suggère une collaboration, même si elle fut éphémère, entre les mendiants et les universitaires toulousains, qui a profité à la régularité de l'enseignement de la *sacra*

¹⁰¹ Fournier, *Les statuts*, I, n° 714, pp. 676-677. La sentence comporte la date de « 12 avril 1389 » et se trouve, dans le recueil de Fournier, avant les statuts de la faculté de théologie, rédigés « le 3 juin 1389 ». Vu les événements mentionnés dans l'acte de l'abbé de Saint-Sernin – la rédaction des statuts sous le chancelier Aycard et l'addition faite aux anciens statuts de la faculté de théologie –, il conviendrait pourtant de renverser cet ordre chronologique, en supposant que le premier document fut en effet dressé au mois d'avril de 1390. Sur cette datation, voir aussi Cyril E. Smith, *The University of Toulouse in the Middle Ages*, *op. cit.*, p. 227 note 20.

¹⁰² Fournier, *Les statuts*, I, n° 776, p. 738 (chap. XVIII) : « [...] et deinceps fiat in posterum, sic quod non obstante statuto super hoc facto, si ita mereatur dici per dominium Aycardi de Quiballo, quondam cancellarium Tholosanum, cum sex duntaxat reverendis magistris regentibus, anno Domini M° CCC° octagesimo nono, tercia die mensis Junii ; quodquidem statutum factum extitit sine auctoritate et assensu domini recotris et totius Universitatis, qua de causa invalidum existit deinceps [...] ». En réalité, les statuts faits par le chancelier et six maîtres régents de théologie et sans consentement du recteur et de la communauté universitaire ne sont pourtant pas ceux de 1389, mais de 1380.

¹⁰³ *Ibid.* (chap. XVI). À cette époque, on rencontre aussi les *biblici* estivaux et ils observent les règlements appliqués aux bacheliers des *Sentences* d'été.

pagina, sans cesse menacée par les ambitions des religieux mendiants.

4. Intégration malaisée des ordres mendiants

Assurément, l'entente entre les deux groupes ne règne pas toujours, ni partout : les ordres mendiants, incorporés désormais à l'université par le biais de la nouvelle faculté de théologie, représentent souvent une menace potentielle vis-à-vis à l'association des maîtres et étudiants, comme en avertit l'expérience amère vécue par les *magistri* parisiens au milieu du XIII^{ème} siècle. C'est pourquoi, au moment de la publication des statuts de la faculté de théologie, les Angevins ont jugé qu'il n'était pas inutile non seulement de demander aux bacheliers des *Sentences* un serment de respect de la paix entre les séculiers et les religieux au sein de l'*universitas*¹⁰⁴, mais également d'élaborer une convention, par laquelle la faculté de théologie ne donne aucun cours au lendemain de la remise des grades de droit et *vice versa*, pour qu'en partageant les mêmes cérémonies, les membres des deux facultés réaffirment la solidarité mutuelle¹⁰⁵.

La méfiance s'exprime avec moins de circonlocutions dans les autres villes universitaires. La faculté de Caen n'est-elle pas équipée, tout au moins aux premiers années de l'université, de bien des barrières réglementaires contre l'ambition débordante des mendiants ? Les juristes montpelliérains se montrent encore plus sceptiques, ou même hostiles, à l'égard de ces religieux qui viennent pénétrer dans leur « université de droit », en s'emparant de la nouvelle faculté annexée à celle-ci¹⁰⁶. Ils sont loin d'être satisfaits de la réserve que le pape Martin V n'a pas oublié d'insérer dans les dernières lignes de sa bulle de fondation de la faculté de théologie pour éloigner systématiquement les religieux mendiants de la fonction de rector de l'*universitas*, élu annuellement parmi les étudiants¹⁰⁷. C'est avant tout à cet antagonisme farouche (*discordia*) que les statuts de la

¹⁰⁴ Fournier, *Les statuts*, I, n° 485, p. 402 (chap. XVI).

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 404. L'intention du *concordatum* est ainsi exprimée : « [...] quatenus membre corporum ejusdem [universitatis] se complectantur honore et ritum similem, quantum sit possibile, passim teneant »

¹⁰⁶ Les médecins de la ville, fiers de leur renommée à l'échelle européenne depuis le XII^{ème} siècle, constituaient une *universitas* complètement séparée de celle de droit, qui accueillit la faculté de théologie en 1421 : voir notamment André Gouron, « Deux universités pour une ville », in Gérard Cholvy (éd.), *Histoire de Montpellier*, Toulouse, 1984, pp. 103-125 ; Idem, « Une organisation originale : Montpellier et sa double université », *op. cit.*

¹⁰⁷ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1079, p. 187 : « [...] salvo quod, sicut doctores canonum et legum rectores esse non possint, sic etiam in theologia magistri nullatenus esse possint, nec etiam religiosi

faculté de théologie de 1428 devaient mettre fin. Un tel contexte de la rédaction est en effet énoncé sans équivoque dans le préambule précédant les 26 rubriques statutaires, selon lequel l'objectif était double : définir l'office du doyen de la faculté, et surtout, associer paisiblement à la communauté universitaire les professeurs et étudiants de théologie des quatre ordres mendiants¹⁰⁸.

Autrement dit, les rédacteurs des statuts – recteur de l'université, docteurs et étudiants de droit, ainsi que les maîtres régents de théologie – s'intéressent avant tout à la coordination des deux partis. Dans ce sens, le sujet de la préséance au moment des cérémonies ou processions universitaires, réglementée avec minutie, semble d'autant plus significatif que la hiérarchie ainsi visualisée et normalisée préoccupe et obsède sans cesse le monde universitaire, ainsi que la société qui entoure celui-ci¹⁰⁹. Parmi les Montpelliérains, c'est le principe d'égalité qui devait prévaloir en premier lieu : alors que pour les événements qui concernent toute la communauté universitaire, les docteurs en droit et les maîtres en théologie font, un par un, le binôme pour former la procession¹¹⁰, les théologiens précèdent lors des actes académiques relatifs par excellence à la *sacra pagina*, et vice versa¹¹¹.

Un tel équilibre, à peine maintenu entre les désirs des deux groupes qui se côtoient dans l'*universitas* et dont chacun aspire à l'emporter, ne tolère point l'intrusion des étrangers, surtout lorsqu'il s'agit des membres des ordres mendiants, étroitement liés à un parti, la faculté de théologie en l'occurrence. Ainsi l'article 7 des statuts prévient-il les prétentions des prieurs provinciaux mendiants, qui, en revendiquant une place

de ordine Mendicantium in quocumque gradu vel statu constituti, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque ». Il en résulte que cette remarque de Rashdall n'est pas exacte : « It is just worth noticing that Regulars were not at Montpellier, as in most Universities, excluded from the Rectorate » (Hastings Rashdall, *The universities of Europe in the Middle Ages*, 3 t., Oxford, 1895 (repr., London, 1942-58; repr., Oxford, 1988; repr., Oxford, 1997), II, p. 130.

¹⁰⁸ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1112, p. 203 : « Unde, cum ab olim inter predecessores et antecessores nostros, et totam Universitatem egregiorum doctorum, licentiatorum baccalariorum et studentium utriusque juris, et magistros reverendos et alios studentes in theologica Facultate ordinum quatuor Mendicantium predictae ville, pacis emulo satore zizanie procurante, gravis et admodum periculosa discordia extitit suscitata, super modo aggregationis Facultatis theologicæ professorum et studentium in ea quatuor ordinum predictorum, et nostram Universitatem prefatam, necnon et super officio decanatus Facultatis predictae [...] ».

¹⁰⁹ Voir désormais Antoine Destemberg, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge : étude d'imaginaire social*, Paris, 2015, notamment chapitre VII (pp. 161-184).

¹¹⁰ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1112, p. 206 (chap. XVIII).

¹¹¹ *Ibid.*, p. 204 (chap. VI). Ici, la transcription par Fournier comporte un défaut important et il faut se référer à la version par Alexandre Germain, « La faculté de théologie de Montpellier », *op. cit.*, p. 327.

supérieure à celle des docteurs et maîtres, viennent bouleverser le système hiérarchique propre à l'université¹¹². Visiblement, ce genre de trouble n'était pas rare à Montpellier : frère Pierre *Robini*, provincial des ermites de Saint-Augustin, assista au moment même de l'approbation des statuts qui nous retiennent ici¹¹³. Il s'agit donc de privilégier la logique de la communauté académique, au détriment de la relation structurée entre le supérieur et l'inférieur d'une famille religieuse.

En même temps, le texte est consacré à la codification de la soumission des théologiens mendiants à l'égard de l'université de droit. En effet, le doyen de la faculté de théologie obtient impérativement la reconnaissance du chancelier et du recteur de l'université, avant d'entrer en fonction¹¹⁴. La subordination sera réaffirmée lorsqu'en 1464, maître Jacques Prati, carme et « doyen de la faculté de théologie de l'université de deux droits [civil et canonique] », reconnu avoir convoqué abusivement le recteur et fit des excuses, « la tête non couverte (*capite discoperto*) », devant les officiers de l'*universitas*, tous étudiants de droit¹¹⁵. La victoire était sans doute tellement remarquable aux yeux des membres de l'université de droit que l'acte relatif à cet épisode a été inséré, au même titre que les autres statuts, privilèges et actes de l'université, dans le *Liber rectorum*, cartulaire de l'institution, dont la compilation commença en 1453 pour copier et conserver les documents datés de 1339 à 1523¹¹⁶. Une pièce courte mais significative, qui pourrait rappeler sans cesse aux dirigeants de l'*universitas* juriste, pour lesquels le *Liber* a été composé, leur supériorité sur les mendiants qui dominaient la faculté de théologie.

Pour l'instant, il nous faudrait cependant revenir à la fin des années 1420. Soumis à l'autorité de l'*universitas*, les religieux mendiants doivent être, en plus, totalement privés du pouvoir politique à exercer au sein de celle-ci. L'article 17 les exclut ainsi, non seulement de la fonction de recteur comme l'a décrété la bulle pontificale six

¹¹² Fournier, *Les statuts*, II, n° 1112, p. 204 (chap. VII). En revanche, quand l'université accueille le maître ou ministre général de l'ordre, la place de celui-ci sera décidée par le chancelier et le recteur.

¹¹³ *Ibid.*, p. 203.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 204 (chap. III). En pratique, un vicechancelier, qui était souvent docteur en droit, remplaçait cependant l'évêque de Maguelone, porteur du titre de chancelier de l'université de droit de Montpellier.

¹¹⁵ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1165, p. 238.

¹¹⁶ Pour ce manuscrit, qui avait pour but de permettre au recteur, élu chaque année, de consulter facilement les principaux documents de l'université, voir Alexandre Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, op. cit., III, pp. 387-89; Junius Castelnau, « Notice sur le Liber Rectorum », *Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, 2 (1850), pp. 8-88.

ans avant, mais également de celle de *consiliarius* de l'université¹¹⁷. Les juristes sont donc résolus à annihiler l'influence mendiante vis-à-vis de la direction de leur communauté. Certes, on pourrait se demander si la menace était si pressante : de leur part, les frères de la faculté de théologie ne sont-ils pas, en réalité, très intéressés à l'administration universitaire ? Effectivement, leurs confrères de la faculté de théologie d'Avignon s'absentaient bien souvent de l'élection du primicier de l'université, dont les maîtres en théologie ont acquis le droit de vote à l'issue de la réforme de 1459¹¹⁸. À rebours, l'inquiétude un peu exagérée des universitaires montpelliérains met cependant en relief la complexité du processus d'intégration des théologiens mendiants aux communautés universitaires, qui se produisit partout en Europe au XV^{ème} siècle.

Somme toute, ce sont avant tout les frères mendiants qui ont voulu, peuplé et animé les facultés de théologie nouvellement fondées dans différentes universités de la France. Accueillis désormais dans l'*universitas* non pas toujours avec une bienveillance inconditionnelle, les religieux n'apprécient pourtant ces créations qu'en tant que canal pour accéder aux grades, et partant, ils n'hésitent pas à revendiquer diverses exemptions au plan du *cursus*, au détriment de la régularité de l'enseignement dispensé dans la faculté. Leur orgueil a non seulement suscité de temps à autre les vives contestations des universitaires, mais aussi a donné lieu à des transformations profondes et irrévocables des institutions des Prêcheurs, que nous examinerons dans le chapitre suivant.

¹¹⁷ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1112, p. 206 (chap. XVII). Pour élire et aider le rector, les douze *consiliari* sont nommés annuellement comme celui-ci. À part des deux places attribués à un chanoine de la cathédrale de Maguelone et un Montpelliérain, ces fonctions sont distribuées parmi les trois nations de l'université (Provence, Bourgogne et Catalogne) : Fournier, *Les statuts*, II, n° 947, pp. 56-58 (statuts de l'université de droit de 1339).

¹¹⁸ La comptabilité universitaire, qui nous renseigne d'année en année sur le résultat de l'élection et le nom des professeurs présents, révèle le taux de participation très faible des théologiens : Jacques Verger, « La faculté de théologie d'Avignon au XV^e siècle », *op. cit.*, p. 603, note 12.

CHAPITRE VI

Réaction de l'ordre dominicain : normes sur l'accès aux grades

La liaison étroite nouée entre les universités, surtout celle de Paris, et les Prêcheurs remonte à la naissance de l'ordre. Nous avons en effet vu plus haut que Dominique de Guzman envoya ses frères à Paris dès 1217 aussi bien pour recruter des religieux parmi les maîtres et étudiants qu'en vue de leur propre formation intellectuelle. Seulement deux ans après, les religieux s'y sont installés avec succès grâce à Jean de Saint-Albano, maître en théologie, qui a mis à leur disposition un hôpital dont la chapelle dédiée à saint Jacques, ce qui nommerait les frères « Jacobins ». C'est cependant à partir de la fin des années 1220 que les fils de saint Dominique sont intégrés véritablement à la communauté universitaire : en 1229, le dominicain Roland de Crémone est promu au *magisterium theologie* pour apporter à l'ordre la première chaire de théologie de l'université, et l'année suivante, maître Jean de Saint-Gilles prend l'habit dominicain, tout en gardant sa chaire de théologie¹. Dorénavant, ces deux *cathedre* parisiennes permettent à l'ordre de promouvoir régulièrement ses membres à la dignité magistrale.

Le foisonnement des facultés de théologie, observé à l'échelle européenne à partir du milieu du XIV^{ème} siècle, a accéléré la production des frères gradués. Rendu plus accessible de la sorte aux dominicains, le diplôme universitaire attire d'autant plus d'attention des supérieurs de l'ordre que les grades procurent aux titulaires bien des privilèges au sein de la famille religieuse. Or, les dominicains ont réagi sans tarder à cette situation inédite : l'ordre précise progressivement les critères et les procédures que les frères aspirant à cet honneur sont obligés de remplir. C'est sur ce système de contrôle que se focalisera l'analyse du présent chapitre, qui suivra le développement des normes dominicaines concernant l'obtention du *magisterium*². Quatre périodes différenciées

¹ Sur ces premiers maîtres dominicains, voir désormais Nathalie Gorochov, *Naissance de l'université. Les écoles de Paris d'Innocent III Thomas d'Aquin (v.1200 - v.1245)*, Paris, 2012, pp. 361-381.

² Couvrant même l'époque moderne, l'étude de Canal Gomez consacrée au même sujet nous semble

s'échelonnent dans cette chronologie. Un siècle et demi qui s'étendent du début du contact des frères avec l'université jusqu'à la veille du Grand Schisme et se caractérise par les interventions peu fréquentes de l'ordre dans la question de l'obtention des grades universitaires ; tensions croissantes à partir du généralat de Raymond de Capoue au sujet de la promotion des frères, qui donnent enfin la naissance au système de contrôle codifié sous forme de la nouvelle constitution adoptée en 1410 ; raffinement de l'appareil institutionnel pour mieux surveiller la conquête du *magisterium* des dominicains, poursuivi tout au long du XV^{ème} siècle ; et nouvel amendement des constitutions accompli sous maître général Thomas Vio Cajétan au début du XVI^{ème} siècle.

Avant de commencer à suivre l'histoire des législations dominicaines sur le *magisterium*, il conviendrait cependant de souligner que les grades conférés aux religieux mendiants, dont les Prêcheurs, sont presque exclusivement celles de théologie. La papauté a interdit en effet ces religieux d'étudier le droit civil et la médecine dès 1219. En revanche, certains couvents franciscains étaient renommés pour leur enseignement de droit canonique³. Au XV^{ème} siècle, on connaît par ailleurs quelques carmes gradués en cette discipline, qui ne forment quand même qu'une très petite minorité par rapport à leurs confrères théologiens⁴.

Quant aux arts libéraux, dont, à l'origine, l'enseignement était dispensé à l'intérieur de l'ordre, on en trouve au XV^{ème} siècle bien de *magistri* mendiants, en particulier dans les régions de la langue allemande, qui a vu à cette époque l'enrichissement de leur réseau universitaire⁵. Même dans la province dominicaine de Toulouse, les actes du chapitre général de 1468 témoignent curieusement d'un frère Pierre Rollini, *magister artium* et régent de cette discipline à l'université, qui assume cette fois-ci la lecture des *Sentences* de Pierre Lombard dans le couvent toulousain *pro gradu et forma extraordinarie*, c'est-à-dire en vue de l'obtention des grades de théologie, en profitant entre temps des privilèges accordés normalement aux maîtres ès arts dans cette

trop sommaire : Maximiliano Canal Gomèz, « De gradu magisterii in S. Theologia apud fratres Praedicatorum disquisitione historica », *Analecta Ordinis Praedicatorum*, 20 (1931-32), pp. 101-07, 158-69, 225-33, 405-12.

³ Bert Roest, *A History of Franciscan Education (c. 1210-1517)*, Leyde, 2000, pp. 146-148.

⁴ Franz-Bernard Lickteig, *The German Carmelites at the medieval universities*, Rome, 1981, pp. 210-211.

⁵ Isnard Frank, *Die Bettelordensstudia im Gefüge des spätmittelalterlichen Universitätswesens*, Stuttgart, 1988.

université⁶. Pareillement, le maître général a permis en 1502 d'obtenir le *magisterium* ès arts à frère Jean Canin de la même province⁷. Malheureusement, ces religieux n'ont pas laissé d'autre trace dans les sources, ce qui nous empêche même de situer de façon précise ce diplôme universitaire dans leur carrière académique : est-ce que ce sont les supérieurs de l'ordre qui les ont incité à obtenir ce grade pour une certaine raison, ou bien, ont-ils pris l'habit dominicain en exerçant le professorat ou en terminant leur *cursus* dans la faculté des arts ? Quoi qu'il en soit, il s'agit clairement des cas très isolés qui prouvent par contre que les Prêcheurs français n'ont pris contact que fort exceptionnellement avec l'enseignement universitaire des arts.

1. Sélection des candidats au diplôme avant le XV^{ème} siècle

A. La rareté des interventions capitulaires au XIII^{ème} siècle

En dépit du nombre croissant des maîtres en théologie parmi les Prêcheurs, les constitutions – législation fondamentale de l'ordre – ne font aucune mention des grades universitaires avant le XV^{ème} siècle. Certainement, on y trouve la mention du *publicus doctor*, mais il signifie simplement le lecteur conventuel : indispensable pour l'existence d'un couvent dominicain, la charge n'exige pas de diplôme universitaire⁸. Cette position était acceptée aussi par le Saint-Siège. La bulle d'Alexandre IV de 1257 permet en effet

⁶ AD Aveyron 11 H 90 6 : « Ad legendum sententias pro gradu et forma extraordinarie pro primo anno in prefato conventu [Tholosano] fratrem Petrum Rollini magistrum arcium et regentem in universitate Tholosane cuius magisterium approbamus et volumus eum gaudere ubique honoribus quibus in dicta universitate magistri artium gaudent [...] » (Le soulignage est toujours de nous dans le présent chapitre). Sur la signification du titre *pro forma et gradu* dans l'ordre dominicain du XV^{ème} siècle, voir *infra*.

⁷ AGOP IV 15, 11r (09/08/1502) : « Datur licentia et habilitatio fratri Ioanni Canin conventus Tholosani ad magisterium in artibus in quacumque universitate ».

⁸ Voir par exemple la version compilée durant le généralat d'Humbert de Romans : distinction II, chapitre 14, *De studentibus* (« Liber constitutionum ordinis fratrum Praedicatorum (iuxta codicem prototypum B. Humberti in Archivio Generali Ordinis Romae asservatum) », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 3 (1897), pp. 178-179) : « Nullus fiat publicus doctor, nisi ad minus theologiam per quatuor annos audierit : nec disputet nisi per licentiam prioris provincialis et diffinitorum capituli provincialis » ; distinction II, chapitre 1 (*Ibid.*, p. 98) : « Conventus citra numerum duodenarium et sine licentia generalis capituli et sine priore et doctore non mittatur ».

aux *lectores* dominicains d'enseigner dans leur couvent sans détenir ni la *licentia*, ni le *magisterium* de théologie⁹.

De même, le sujet des grades universitaires n'apparaît qu'épisodiquement dans les actes des chapitres généraux du XIII^{ème} siècle. La rareté des gradués dominicains de l'époque expliquerait bien ce silence. Effectivement, toutes les articles des *acta* relatifs au sujet des grades concernent l'université de Paris qui, à part les deux universités anglaises (Oxford et Cambridge), représentait la seule source du *magisterium in theologia* à l'époque. La première décision prise par les pères capitulaires dans ce domaine est celle du chapitre de 1259, selon laquelle la possibilité d'autoriser les frères à poursuivre leurs études pour recevoir la licence de théologie à Paris relève exclusivement du maître général ou, quand il ne se trouve pas dans le territoire de la province de France, du provincial de France¹⁰.

Cinq ans plus tard, le chapitre général revient sur la question pour déclarer qu'une telle promotion doit être faite du consentement de « l'ordre entier¹¹ ». Pourtant, qui peut donner en pratique cette permission au nom de la famille religieuse ? Plus précisément, ce pouvoir appartient-il au chapitre général ou au chef de l'ordre ? L'affaire de frère Gentilis de Rome, survenue aux années 1290, nous procure des indications sur ce point. Le chapitre général de 1293 accusa ce dominicain de la province de Rome d'avoir obtenu la licence de théologie à Paris « secrètement et sans autorisation du maître de l'ordre » et invalida le titre ainsi obtenu¹². Après avoir remis son sceau de maître en

⁹ Le *magisterium* est cependant demandé pour enseigner la *sacra pagina* dans les villes où existaient la faculté de théologie de l'université, à savoir Paris, Oxford et Cambridge à l'époque : voir la note 52 du chapitre II.

¹⁰ B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], I, p. 99 : « Item. Parisius non petatur licentia legendi in theologia, neque licenciatus incipiat, nec legens dimittat, nisi de consilio magistri si fuerit in provincia Francie, vel de consilio prioris provincialis Francie si magister in Francia non fuerit ». Cette détermination est citée et commentée dans Adriano Oliva, *Les débuts de l'enseignement de Thomas d'Aquin et sa conception de la Sacra Doctrina. Avec édition du prologue de son commentaire des Sentences*, Paris, 2006, p. 203.

¹¹ Reichert, *Acta*, I, p. 125 (chapitre général de 1264) : « Iniungimus districte omnibus tam subditis quam prelati ut quicumque dant operam, consilium vel auctoritatem, quod aliquis ad magisterium in theologia Parisius promoveatur, quod consideratis moribus et scientia et gracia docendi, illum semper proponant de toto ordine, absque acceptione nacionis et persone, de cuius promocione credant, quod magis cedere debeat ad Dei gloriam et utilitatem ordinis et honorem ».

¹² *Ibid.*, p. 269 : « Iste sunt penitencie. Fratrem Gentilem de Roma qui clam et sine magistri ordinis licencia regendi Parisius in theologia licenciam acceptavit, denunciamus privatum voce, et licenciam sic presumptam iudicamus irritam et inanem, inhibentes districte ne quis de cetero simile aliquid attemptare presumat ».

théologie au chef de l'ordre, frère Gentilis comparut au chapitre général de 1296 pour présenter ses excuses, qu'acceptèrent volontiers les pères capitulaires¹³. Le désaccord a été résolu, de sorte que Bernard Gui n'a pas hésité à insérer le nom de ce frère, futur évêque de Catane, dans la liste des maîtres en théologie de Paris de son ordre¹⁴. Il en ressort que c'est toujours le chef de l'ordre qui accorde l'ultime permission de l'obtention du *magisterium* des frères à Paris même à la fin du XIII^{ème} siècle.

B. Un régime à l'état embryonnaire : essais aux années

1370

Cette autorité du maître général est cependant mise en cause aux derniers années du siècle suivant pour inviter enfin les pères capitulaires à régler la promotion des frères au doctorat. À l'époque, le paysage dans lequel s'effectue l'obtention des grades de théologie n'est plus identique à celui du XIII^{ème} siècle : quand Élie Raymond de Toulouse fut élevé à la tête de l'ordre des Prêcheurs en 1367, la vague de fondation des facultés de théologie avait été déjà déclenchée pour offrir aux fils de saint Dominique plus d'occasions d'accéder à la dignité magistrale qu'auparavant. Sensibles à un tel changement en profondeur, les chapitres généraux présidés par maître Élie abordent la question de la relation entre les frères et ces facultés nouvellement fondées. Effectivement, le terme *universitas* ou *universitates* au pluriel apparaît enfin à partir de 1369 dans les actes capitulaires¹⁵. En particulier, le chapitre de 1370 a consacré

¹³ *Ibid.*, p. 282 : « Notificamus fratribus universis quod cum fr. Gentilis de Roma, magister in theologia, se excusando de magisterio quod accepit Parisius, viva voce asseruit coram nobis, quod sigillum magisterii resignavit in manu reverende memori fratris Stephani quondam magistri ordinis [Étienne de Besançon, maître de l'ordre 1292-1294], nolens uti eo nisi secundum beneplacitum ordinis et magistri, excusacionem eius gratanter duximus acceptandam ».

¹⁴ La tâche de rédaction de ce catalogue s'était transmise d'Étienne de Salagnac à Bernard : Étienne de Salagnac - Bernard Gui, *De quatuor in quibus Deus Praedicatorum Ordinem insignavit* (MOPH 22), éd. T. Kaeppli, Rome, 1949, p. 130, n° 44 : « Fr. Gentilis Romanus, postmodum episcopus Cathanensis, qui obiit anno domini MCCCIII ».

¹⁵ Bien que les textes des actes du chapitre général de 1369 qui nous ont parvenus soient très défectueux et ne fournissent aucune information sur le sujet (voir Reichert, *Acta*, II, pp. 410-411 et H. C. Scheeben, « Bruchstück der Akten des Generalkapitels in Brügge 1369 und eines Briefes des Ordenmeisters Raymundi an den Orden », *Archiv der deutschen Dominikaner*, 4 (1951), pp. 164-66), le chapitre suivant de 1370 enjoint l'observation des *ordinationes* émises par le chapitre de 1369, dont celle « *de lectoribus sententiarum et biblie in universitatibus, quod veniant pro tempore* » et celle selon laquelle « *magistri regentes in universitatibus non se absentent, donec presentem habeant* ».

beaucoup de temps au sujet des modalités de l'obtention du diplôme. Ainsi, le maître régent dominicain de la faculté de théologie est-il obligé, avant de présenter au chancelier de l'université un frère à promouvoir à la licence, de consulter le supérieur de celui-ci pour s'accorder sur ce qu'il attestera (*deponere*) devant le chancelier de l'université et le jury de l'examen au sujet des qualités scientifiques et morales (*de sufficientia et moribus*) du candidat¹⁶. En même temps, les religieux qui vont enseigner dans les universités doivent avoir exercé l'enseignement des *Sentences* – visiblement dans les couvents dominicains – pendant deux ou trois ans immédiatement précédents¹⁷.

Bien curieusement, le même chapitre général essaya aussi de restreindre le pouvoir dont le chef de l'ordre disposait pour envoyer les religieux à l'université : « afin d'éviter les fraudes réellement constatées autour des promotions des frères », il demande au maître général de n'accorder désormais la permission de donner le cours dans les universités qu'aux frères recommandés par les supérieurs de la province à l'issue de l'examen à propos des sciences et moeurs de ces religieux à promouvoir (*promovendos*¹⁸). La crainte des pères capitulaires ne nous paraît pas sans raison. En effet, la célébration biennale du chapitre général fut proposée la même année pour devenir une constitution. Validée enfin en 1374, la mesure a privé considérablement le chapitre général des occasions d'examiner et de faire corriger les actions du maître général, qui a vu ainsi s'affermir son autorité au sein de la famille religieuse¹⁹. La méfiance à l'égard du chef de l'ordre se décèle aussi dans les décisions du chapitre de 1376, où le caractère exceptionnel de l'envoi du bachelier sententiaire par le maître général est mis en relief par le terme *de*

successorem » (Reichert, *Acta*, II, p. 415).

¹⁶ *Ibid.*, p. 415-416 : « Precipimus in virtute sancte obediencie sub pena excommunicationis et iniungimus omnibus magistris in theologia, quod antequam disponant de sufficientia et moribus fratrum licenciendorum coram cancellariis universitatis, primo omnia et singula, que de huiusmodi licenciandis fratribus depositaverunt, suo superiori dicat et explicent, conferendo eidem de hiis, que debebunt deponere vel non de huiusmodi licenciandis ». Sur la pratique de la *depositio magistrorum* dans l'examen de la licence, voir Olga Weijers, *Terminologie des universités au XIIIe siècle*, Rome, 1987, pp. 395-396.

¹⁷ Reichert, *Acta*, II, p. 420 : « [...] nec volumus, quod de cetero habilitari aliquis frater valeat per quemcumque ad lecturam aliquam in universitate quacumque, nisi per duos annos vel tres ad plus [fecerit] lecturam sentenciarum immediate precedentes ».

¹⁸ *Ibid.* : « Rogamus autem dictum reverendum magistrum ordinis et supplicamus eidem ad evitandum fraudes, que in promocionibus aliquorum contigisse novimus aliquando, quatenus nullum fratrem de cetero habilet ad quamcumque lecturam in universitatibus theologie, nisi eos, quos priores provinciales et diffinitores capitulorum provincialium, de quorum provinciis fuerint fratres huiusmodi, promovendos ad hoc presentaverint, qui experientiam habuerint de promovendorum sufficientia, moribus atque vita ».

¹⁹ Voir les notes 2 et 3 de notre Présentation des Sources.

licentia magistri ordinis « *speciali* » en contraste avec la nomination ordinaire faite au nom du chapitre général²⁰.

Dorénavant, ce sont donc exclusivement les pères capitulaires qui se voient habilités à distribuer les dominicains à l'université pour qu'ils y conquièrent les titres académiques. En d'autres termes, la faveur personnelle et *ad hoc* dispensée par le maître général doit céder le pas à la décision collective et systématique rendue au cours du chapitre général, afin de réserver le statut éminent de *magister in theologia* aux religieux vraiment dignes de cet honneur. C'est pourquoi l'ingérence des étrangers à l'ordre qui tentent, au mépris des procédures régulières, de gratifier un tel ou tel religieux d'une occasion d'accéder au doctorat, a suscité particulièrement la répugnance des supérieurs dominicains²¹. La promotion *graciosa*, étayée notamment sur la faveur du Saint-Siège, perturbait en effet le processus ordinaire de présentation des bacheliers dominicains à Paris dès le milieu du XIV^{ème} siècle²².

Même la scission de l'ordre en deux obédiences opposées, survenue sous l'effet du Grand Schisme, n'a pas empêché les dominicains d'améliorer leurs règlements portant sur les grades universitaires dont le développement a été ainsi mis en route²³. L'obédience avignonnaise dirigée par Élie Raymond et ses successeurs non seulement a mis en avant régulièrement l'interdiction de recourir aux personnes extérieures à la famille religieuse pour s'assurer l'envoi à l'université²⁴, mais aussi a précisé plusieurs conditions de

²⁰ *Ibid.*, p. 430 : « Precipimus in virtute sancte obediencie, quod nullus frater procuret sibi vel alteri lecturam sentenciarum per se vel per alium seu per alias personas interpositas extra nostri ordinis obedienciam constitutas, nec legat ipsas sentencias in aliqua universitate, nisi ubi fuerit assignatus, et in loco sibi deputato per generale capitulum vel de licencia magistri ordinis speciali ».

²¹ Voir le texte cité dans la note précédente et *Ibid.*, p. 446 (chapitre général de 1378).

²² Voir par exemple le chapitre général de 1355 (*Ibid.*, p. 368) : « Addicientes ad predicta, quod multorum baccaliorum [Parisiensium] intraneorum expedicio ad magisteria graciosa non tollit nec prejudicat expedicioni debite de rigore. Et idem per omnia dicimus de bacalariis extraneis et volumus in posterum taliter observari ». La même ordonnance est donnée par les deux séances capitulaires consécutives, à savoir celles de 1356 et 1357 (p. 372, 379).

²³ Il faudrait pourtant noter que nous avons perdu une grande partie des actes des chapitres généraux des deux obédiences : pour l'obédience avignonnaise, les *acta* des séances de 1394, 1399, 1401, 1405, 1409, 1411, 1413 et 1415 n'existent plus et ceux de 1381 ne nous ont laissé que de petits fragments (Reichert, *Acta*, III, p. 13). En conséquence, ce sont les actes des chapitres de 1380, 1386, 1388, 1391, 1396, 1403 et 1407 qui nous retiennent ici. Quant aux chapitres de l'obédience romaine, voir *infra*.

²⁴ Voir par exemple le chapitre de 1380 (*Ibid.*, pp. 5-6) : « Denunciamus fratribus universis, quod quicumque frater per se per alium ordinationem de se vel de alio factam, aut obedienciam sibi vel alteri iniunctam per quamcumque personam extra nostri ordinis obedienciam constitutam quomodocumque revocari vel in aliqua provincia aut conventu seu officio eciam, aut studio generali aut speciali vel universitate ad legendum sentencias vel bibliam poni vel inde amoveri procuraverit, seu ibidem pro forma docere presumpserit, nisi per magistrum ordinis vel per generale capitulum ad

l'obtention des titres académiques à l'université de Toulouse : l'office du *magister studentium* est intégré au *cursus* pour le *magisterium*²⁵ et le bachelier « extraordinaire » qui enseigne dans d'autres chaires de la faculté de théologie que le couvent des Prêcheurs acquitte obligatoirement une certaine somme d'argent à celui-ci²⁶. Néanmoins, c'est surtout chez les dominicains gardant la fidélité aux papes de Rome que la question des grades universitaires a provoqué un débat vigoureux et qu'un véritable régime de contrôle de l'accès au *magisterium* a été mis en place.

2. Affirmation du nouveau système de contrôle

A. Crises sous maître Raymond de Capoue

Élu maître général en 1380 par les provinces dominicaines ayant adhéré à la cause d'Urbain VI et rebelles à maître Élie Raymond, frère Raymond de Capoue était en effet confronté à deux soucis concrets et pressants au sujet des grades universitaires. En premier lieu, l'illustre *studium* de Saint-Jacques était accaparé par les Prêcheurs partisans de la curie d'Avignon, même pour lesquels, à vrai dire, l'accès aux grades à Paris fut longtemps difficile à cause de l'affaire de Jean de Monzon, liée à la polémique de l'Immaculée Conception, qui a occasionné l'expulsion des dominicains de la faculté²⁷.

aliquid premissorum fuerit deputatus, et tunc nisi in loco per aliquem predictorum sibi taxato ; [...] ». Une *denuntiatio* semblable émane aussi des chapitres de 1386 (p. 21), 1388 (p. 37), 1391 (p. 50), 1396 (p. 66), 1403 (p. 75) et 1407 (p. 85).

²⁵ Voir le chapitre de 1380 (*Ibid.*, p. 4) : « Precipimus [...] priori ac magistris regentibus theologie [...] quatenus de cetero nullum fratrem presentent vel admittant ad lectionem sententiarum ordinariam in dicto conventu [Tholosano], nisi prius iuravit ad sancta Dei evangelica, servare statuta ibidem facta per reverendum patrem magistrum ordinis [...] et quod nunquam licenciam aut gradum magistralem recipiat, nisi per annum integrum ibidem fuerit magister studencium, et nisi ante lectionem sententiarum unum annum integrum ibidem compleverit in officio memorato ; [...] ». La prescription identique sera répétée aussi dans les actes des chapitres de 1386 (p. 18), 1388 (pp. 34-35) et 1391 (p. 54). Par ailleurs, le chapitre général de 1376 donne une ordonnance semblable même avant l'éclatement du Schisme (Reichert, *Acta*, II, p. 432).

²⁶ Voir par exemple le chapitre de 1386 (Reichert, *Acta*, III, p. 16) : « Precipimus [...] necnon et quibuscumque fratribus, qui legent in Tholosa extra conventum sentencias in futuro, et eciam illis, qui leguent extraordinarie in conventu eodem Tholosano, quod quilibet eorum annis singulis solvat similiter eidem conventui Tholosano quinquaginta florenos auri ; [...] ». Le même sujet est traité dans les chapitres de 1388 (p. 32-33) et 1391 (p. 49).

²⁷ Voir surtout Marielle Lamy, *L'immaculée conception: étapes et enjeux d'une controverse au moyen-âge (XIIIe - XVe siècles)*, Paris, 2000, notamment pp. 569-592 ; Eadem, « Les dominicains dans la tourmente: les suites de l'affaire Jean de Monzon », in Patrick Boucheron & Jacques Chiffolleau (éd.),

Les conséquences de la condamnation du dominicain aragonais sont considérables : après la promotion en 1386 de ce religieux et six autres confrères, l'ordre des Prêcheurs n'a produit aucun licencié de théologie à Paris jusqu'en 1403, où, après la réintégration des Prêcheurs à la faculté, frère Hugues le Stoquer du couvent de Morlaix reçut sa licence²⁸.

Quoi qu'il en soit, maître Raymond devait, de sa part, canaliser de manière convenable ses subordonnés s'appêtant à acquérir le diplôme vers les autres facultés de théologie d'Europe. Le registre des correspondances de maître Raymond consigne ainsi de nombreux envois des frères aux universités comme celles de Bologne, Cologne, Florence Padoue, Pérouse ou Prague²⁹. Curieusement, ces *assignationes*, qui permettent aux religieux d'exercer les actes académiques dans la faculté de théologie dans le but de l'obtention du doctorat, sont accompagnées de la petite phrase « *pro forma* » qui préfigure le formule plus développée « *pro forma et gradu magisterii* » utilisé bien souvent dans la documentation dominicaine du XV^{ème} siècle comme nous le verrons³⁰.

Or, le maître général n'a pas hésité à intervenir dans la promotion aux grades des deux anciennes facultés en théologie anglaises d'Oxford et de Cambridge qui, avec celle de Paris, monopolisaient la remise du *magisterium* de la science sacrée jusqu'au

Religion et société urbaine au moyen âge. Études offertes à Jean-Louis Biget par ses anciens élèves, Paris, 2000, pp. 177-200 ; sur les autres études de l'auteur sur le même sujet, voir notre Bibliographie.

²⁸ Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500. A Biographical Register*, Leyde/New York/Cologne, 2 t., 2004-2011, t. 1, pp. 338-339.

²⁹ Voir Thomas Kaeppli (éd.), *Registrum litterarum fr. Raymundi de Vineis Capuani magistri ordinis. 1380-1399* (MOPH 19), Rome, 1937, *passim*. Sur ce document crucial pour l'histoire du généralat de Raymond de Capoue, voir notre Présentation des Sources 2. Nous nous bornons ici à citer un exemple d'envoi pour Bologne (*Ibid.*, p. 22) : « Item die 24 eiusdem [mensis Maii] concessit fratri Ioanni de Ripa quod possit legere Sententias pro forma in conventu Bononiensi, immediate post lecturam bachalarii extranei qui leget ibidem in anno immediate sequenti ».

³⁰ Bien qu'une *assignatio* pour Cologne faite par maître Raymond soit qualifiée « *pro forma magisterii* » (voir ci-dessous la note 40), c'est dans les actes du chapitre général de 1401 que l'on rencontre pour la première fois la phrase complète « *pro forma et gradu magisterii* », appliquée en l'occurrence à un envoi pour Bologne (Reichert, *Acta*, III, p. 107). Or, Isnard Frank affirme que la *forma* signifie les statuts universitaires de Paris. Le chapitre général de 1405 a envoyé en effet au couvent de Bologne les frères « *pro forma studii Parisiensis et gradu magisterii* » (*Ibid.*, p. 129). Cette formulation a été cependant abandonnée rapidement et, comme le montreront bien les pages suivantes, le formule « *pro forma et gradu magisterii* » s'est enraciné comme terme technique de l'administration dominicaine signifiant l'envoi des frères vers l'université pour l'acquisition des grades : Isnard Frank, *Hausstudium und Universitätsstudium der Wiener Dominikaner bis 1500*, Graz, 1968, pp. 75-76. Toutefois, on rencontre dès 1402 dans une bulle de Boniface IX – nous allons l'examiner ci-dessous (voir la note 48) – une expression comme « *ad legendum pro forma seu ad honorem Magisterii in Theologia promoveri* » et partant, il conviendrait d'associer plus simplement la *forma* au *magisterium* et comprendre celle-ci comme « les procédures d'obtention de la maîtrise ».

milieu du XIV^{ème} siècle. Toutefois, ces actions l'ont engagé dans une série de contentieux avec la province d'Angleterre. Pour comprendre diverses attitudes prises par les dominicains autour des grades universitaires à cette fin du XIV^{ème} siècle, rien n'est plus révélateur que cette rivalité à laquelle il n'est pas inutile de consacrer certaines lignes.

Depuis longtemps, les Prêcheurs anglais revendiquaient l'autorité exclusive sur l'accès des frères à ces universités et ne dissimulaient pas leur défiance envers les instances supérieures de l'ordre, qui avaient osé interférer dans l'affaire en franchissant la Manche. Ainsi le chapitre général de 1376 devait-il affirmer que « la coutume (*forma*) jadis observée par la province d'Angleterre à propos de la présentation à la maîtrise dans les universités d'Oxford et de Cambridge » n'empêche aucunement le maître général et le chapitre général d'envoyer les religieux qualifiés à ces facultés en vue de l'acquisition des grades³¹.

L'ordonnance capitulaire n'a toutefois pas réussi à faire abandonner aux pères britanniques leur propre « *forma* », dont les éléments importants allaient être formulés dans les décisions du chapitre provincial tenu en 1388 à Lincoln. Significativement, les frères d'Angleterre non seulement précisent ici la modalité de promotion et les conditions requises aux candidats d'Oxford et de Cambridge, mais aussi interdisent aux frères de la province d'obtenir les grades à l'aide des lettres des personnes influentes³². La prescription prend implicitement pour cible principale la remise des titres académiques par l'intervention de la curie pontificale. En 1390, maître Raymond de Capoue, chef de l'obédience romaine de laquelle faisait partie la province d'Angleterre, ordonna en effet au provincial de celle-ci – sous peine de destitution – de traiter comme maître en théologie frère Richard d'Helmsley, promu à ce titre grâce à la faveur du Saint-Siège³³. L'année

³¹ Reichert, *Acta*, II, p. 434 : « Declaramus autem, quod forma exponendi ad magisterium in universitatibus Oxonie et Cantabrigie alias observata per provinciam Anglie non preiudicat in aliquo potestati seu auctoritati reverendi patris magistri ordinis aut capitulorum generalium, quin videlicet ipsi possint in dictis universitatibus fratres intraneos ad magisterium exponere, sicut in aliis universitatibus est fieri consuetum ; quam formam in favorem dicte provincie pronunciamus in suis terminis remanere, hoc addito, quod nulla visitacio dicte provincie possit de cetero pro anno sibi debito exponere preter unum fratrem, nisi in casu, quo illum expositum contigerit legitime impediri, et si oppositum factum fuerit, totum sit irritum et inane ».

³² Alors que les actes des chapitres provinciaux sont perdus, ces *statuta* de quatre articles sont reproduits de façon fidèle (« *de verbo ad verbum* ») dans le registre de maître Raymond de Capoue : Thomas Kaeppli (éd.), *Registrum litterarum fr. Raymundi de Vineis Capuani*, *op. cit.*, p. 186.

³³ *Ibid.*, p. 172 : « Item die 19 [mensis Iunii 1390] fecit litteram testimonialem fratri Ryccardo Holmulsey quomodo auctoritate apostolica magistravit eum cum debitis solemnitatibus » ; « Item die 16 Novembris mandavit provinciali Angliae sub poena absolutionis magistrum Ricchardum de Hemysley recipere pro magistro in theologia per curiam Romanam et papam solemniter promotum ».

suiuante, le chef de l'ordre devait donner encore une instruction analogue pour frère Jean de Badewrillis, dont les frères anglais étaient obligés de reconnaître le *magisterium* acquis suivant la volonté du souverain pontife³⁴. En rejetant les doctorants contestables qui ont été pourtant accordés suivant la bulle pontificale et confirmés par la tête de l'ordre, la province d'Angleterre se montre donc plus exigeante vis-à-vis de ses religieux gradués que chez les dominicains des autres régions de l'Europe.

Ce rigorisme anglais se distingue en particulier de l'attitude conformiste, sinon laxiste, de maître Raymond de Capoue : outre-Manche, celui-ci avait une très mauvaise réputation – il en était bien conscient lui-même – pour avoir présenté au *magisterium* des candidats « notablement inhabiles et fautifs, contrairement à la coutume de la province³⁵ ». L'antipathie était tellement nette que les dirigeants de la province n'ont pas même hésité à repousser certains frères envoyés par le chef de l'ordre à Oxford ou Cambridge : frère Galfred Lanne, nommé en 1393 lecteur des *Sentences* à Cambridge par le maître général³⁶, devait s'adresser à nouveau à celui-ci pour récupérer cette fonction que le provincial d'Angleterre avait accordée à un autre frère sans consulter la tête de l'ordre³⁷. Également, frère Jean Edminton n'a sans doute pas satisfait aux critères retenus par les pères britanniques et n'a pas pu accéder au baccalauréat *pro forma magisterii* de Cambridge que lui avait promis en 1394 Raymond de Capoue³⁸. Sans doute, les pères de

³⁴ *Ibid.*, p 173 : « Item die dicta concenssit iamdicto fratri Iohanni de Badewrillis quod possit in curia Romana procurare seu procurari facere magisterium in theologia a domino nostro papa, quo adepto concessit eidem omnes gratias magistris debitas, et praecepit [...] fratribus omnibus Angliae quod ipsum acceptent sicut magistrum etc. ».

³⁵ C'est ce que Raymond signale dans une lettre adressée à son vicaire en Angleterre, frère Guillaume de Baketorp (*Ibid.*, p. 188) : « [...] ut puta quod ego contra formam provinciae vestrae exposui notabiliter inhabiles et vitiosos [...] ».

³⁶ *Ibid.*, p. 175 : « Item eadem die [die prima mensis Aprilis 1393] assignavit ad legendum Sententias pro magisterio consequendo in conventu Canthabrigiensi pro natione Canthabirigiensi, post fratrem Andream Binam, fratrem Galfredum Lanne de eadem provincia »

³⁷ *Ibid.*, p. 184 : « Item die eadem [die 4 mensis Februarii 1395] confirmavit et ratificavit assignationem factam de fratre Valfrido Lannde in universitate Canthabrisiae pro primo loco debito visitationi suae post fratrem Andream de Byuhrm pro forma, non obstante quod provincialis assignaverit quemdam fratrem Thomam Constantini pro loco praedicto ».

³⁸ Ce religieux a communiqué, sous l'ordre de Raymond de Capoue, au prieur de Cambridge les décisions du chef de l'ordre concernant la promotion des frères, y compris celle de lui-même (*Ibid.*, p. 183) : « Item die penultima mensis Decembris praecepit in virtute sanctae oboedientiae magistro Wilhelmo Broscumbe, priori Canthuariensi, quod fratrem Iohannem Edmititorem conventus Londinensis, portitorem cuiusdam praecepti magistri concernens [sic] habilitationem fratrum ad magisterium, debeat defendere et protegere [...] Item die eadem dictum fratrem Iohannem Edmititorem assignavit ad legendum Sententias pro forma in Canthabrisia loco fratris Iohannis Byzt, auctoritate apostolica universitatis Angliae sibi commissa, ut in forma. [...] ».

la province nommèrent à sa place un autre religieux que le maître général tenta d'écarter en 1397³⁹. Pour compenser ce rejet, celui-ci lui permit en 1398 d'assumer la charge académique – ainsi que l'enseignement biblique – dans l'université de Cologne⁴⁰.

La forte opposition affichée par les pères de la province d'Angleterre contre Raymond de Capoue pourrait être mise, d'une part, dans le contexte de la revendication régionaliste maintenue par les dominicains britanniques. Effectivement, ceux-ci se présentent souvent peu accueillants à l'égard des confrères « étrangers » venant étudier dans le fameux *studium generale* d'Oxford. Bien que la méfiance se soit manifestée dès le milieu du XIII^{ème} siècle, la guerre de Cent Ans vient renforcer d'autant plus cette tendance « xénophobe » des dominicains anglais que le roi et les prélats britanniques n'appréciaient plus la présence des religieux du Continent (ou de la France plus précisément) dans les couvents des Prêcheurs situés dans leurs villes : en 1373, le prieur dominicain d'Oxford reçoit l'ordre d'Édouard III d'expulser les frères venant au couvent sous prétexte d'étude, mais en réalité pour espionner et passer les informations aux ennemis du roi⁴¹.

En même temps, il conviendrait de tenir compte aussi d'un dilemme général auquel faisait face Raymond de Capoue : Élie Raymond de Toulouse et ses successeurs n'ayant jamais abandonné le généralat, la légitimité du chef de l'obédience romaine ne paraissait guère incontestable. Promoteur de la rénovation de la vie régulière, il ne pouvait donc éviter d'octroyer généreusement les dispenses et concessions aux frères pour ne pas perdre leur soutien. Cette incohérence apparente de la conduite du maître général a donné lieu souvent aux critiques acerbes des opposants, tantôt anglais, tantôt anti-réformistes des autres provinces soumises d'ailleurs à l'obédience romaine⁴². Dès lors, on dirait que les conflits autour de la promotion aux grades dans les universités anglaises ne sont qu'un aspect de l'impasse politique dans laquelle s'est enfoncé ce maître réformateur mais faible.

³⁹ *Ibid.*, p. 197 : « Item eodem die [16 septembris 1397] mandatum fuit fratri Iohanni Lambeley sub poena praecepti et gravioris culpae quod non intromittat se de loco in Canthabrigia assignato per capitulum generale fratri Iohanni Edmicton pro lectura Sentenciarum ».

⁴⁰ *Ibid.*, p. 199 : « Die 15 mensis Ianuarii frater Iohannes Edminton fuit translatus de universitate Canthabrigiae ad legendum Sententias in Colonia in conventu pro forma magisterii, immediate post lecturam fratris Nicolai Oesteruich de provincai Theutoniae, et etiam ad lecturam bibliae ».

⁴¹ W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican order*, 2 t., New York, 1965-1973, II, pp. 50-51.

⁴² Daniel Antonin Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des frères prêcheurs*, 7 t., Paris, 1903– 1914, III, pp. 533-540 ; W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican order*, *op. cit.*, II, p. 51. Sur son généralat, voir aussi A. W. Van Ree, « Raymond de Capoue: Eléments biographiques », *AFP*, 33 (1963), pp. 159-241.

Ces circonstances extérieures ne devraient pourtant pas nous éloigner du fond de la question, à savoir l'attitude des dominicains à l'égard des grades universitaires : les fils de saint Dominique n'avaient-ils pas nourri, à travers la communication fréquente avec d'autres maîtres en théologie universitaires, un sens aigu de justice concernant les procédures de la promotion à suivre et la qualité intellectuelle requise aux gradués ? Un tel sentiment n'était sans doute pas spécifique aux frères d'Angleterre, mais était largement partagé au sein de la famille religieuse. En effet, les chapitres de l'obédience romaine reprennent le travail d'élaboration des normes de l'ordre concernant les grades universitaires, démarré aux années 1370 comme nous venons de le voir⁴³. Dès 1394, les pères capitulaires se décident à lutter contre « la hardiesse manifeste de certains frères qui, partout et témérairement, désirent parvenir à la hauteur du *magisterium* en théologie ». Désormais, les religieux doivent obtenir l'autorisation du chapitre général avant de commenter les *Sentences* dans la faculté de théologie en vue de l'obtention de la dignité magistrale (*pro gradu magisterii*). Simultanément, il est de nouveau interdit aux frères de solliciter l'intervention des étrangers à l'ordre pour être nommé à cette fonction, ainsi que d'assumer d'autres charges de l'ordre incompatibles avec celle-ci⁴⁴.

En confirmant ces décisions, le chapitre général suivant, tenu en 1397, y ajoute des précisions importantes : l'*assignatio* pour conquérir le doctorat n'est accordée qu'aux frères qui ont enseigné intégralement les *Sentences* dans un des *studia* de théologie de l'ordre et puis ont reçu la recommandation du chapitre provincial de la province d'origine. Ce qui mérite davantage d'attention, c'est cependant que les pères capitulaires enlevèrent au chef de l'ordre toute la possibilité d'accorder des dispenses (*omnem potestatem dispensandi*) dans ce domaine⁴⁵. L'objectif reste donc immuable depuis le généralat

⁴³ L'état de conservation des actes des chapitres de l'obédience romaine s'avère malheureusement encore moins favorable que dans le cas de l'obédience avignonnaise : il ne reste aucune trace des chapitres de 1380 (pendant lequel Raymond de Capoue est élu maître général), 1382 et 1385 et nous ne connaissons que quelques lignes des *acta* des chapitres de 1388, 1391 et 1394 (Reichert, *Acta*, III, pp. 92-93). Par conséquent, c'est en pratique pour la période après 1397 que les *acta* nous sont parvenus.

⁴⁴ Les passages correspondants des *acta* du chapitre de 1394 étant aujourd'hui perdus, ceux de 1397 nous en font part quand même de l'essentiel (Reichert, *Acta*, III, p. 95) : « Ordinationem precedentis capituli Veneciis celebrati [*chapitre de 1394*] de manifesta presumpcione quorumdam fratrum passim et temerarie ad apicem magisterii in theologia pervenire querencium, videlicet quod nullus in aliqua universitate lecturam sentenciarum pro gradu magisterii, nisi per capitulum generale fuerit assignatus, audeat inchoare, aut talem lecturam per personas extra obedienciam nostri ordinis constitutas qualitercumque sibi procurara, et quod actu pro forma legentes possint in aliquo officio incomponibili occupari, volumus omnes et singulas clausulas et penas in suo robore permanere ».

⁴⁵ Le texte cité dans la note précédente est complété avec ces lignes (*Ibid.*) : « adiicientes, quod nullus

d'Élie Raymond : le contrôle collectif et systématique des candidats aux grades est instauré au détriment des permissions fantaisistes du maître général, qui, sans respecter les critères de sélection, envoie souvent à l'université des religieux indignes – des points de vue intellectuel et moral – des titres académiques. Les dominicains soumis à Raymond de Capoue, pas uniquement ceux d'Angleterre, avaient donc en commun non seulement la répugnance aux influences exercées par leur chef sur l'élévation des frères au *magisterium*, mais également l'intention déterminée, pour y mettre fin, d'administrer de près le passage des religieux aux grades prestigieux. Immédiatement après la mort de maître Raymond (1399), ce dessein cohérent trouvera en effet son expression plus achevée dans la législation fondamentale de l'ordre des Prêcheurs : les constitutions.

B. Nouvelle constitution de 1410

C'est au cours du chapitre général immédiatement suivant de l'obédience romaine, celui de 1401, qu'une *inchoatio* a été présentée pour introduire dans les constitutions de l'ordre les règles relatives aux grades universitaires. Il s'agit d'un ajout fait à la fin du chapitre « *De studentibus* », selon lequel la recommandation du chapitre provincial et puis la désignation par le chapitre général sont impératives pour donner des cours dans une université *pro forma et gradu magisterii*, à savoir afin de recevoir le titre de maître en théologie. Quand un frère ainsi envoyé doit interrompre son *cursus* pour des raisons justifiées, le maître général peut nommer son remplaçant à condition d'ailleurs d'obtenir une reconnaissance ultérieure par le chapitre général⁴⁶. De toute évidence,

frater amodo pro consequendo gradu magisterii in theologia valeat habilitari aut assignari, nisi sentencias in aliquo studio theologie ex integro legerit et per provinciale capitulum sue provincie expositus et petitus fuerit ; quod si oppositum factum fuerit, nolumus, quod sit alicuius roboris vel momenti. Omnem autem potestatem dispensandi in ista ordinatione quantum ad omnes eius clausulas ex certa scientia reverendo magistro ordinis tollimus simpliciter et de plano. Si quis autem frater extra obedienciam ordinis lecturam aut magisterium sibi procuraverit in theologie, preter alias penas in predicta ordinatione contentas volumus, quod nullum subsidium habeant (!) a suis provinciis vel propriis conventibus » .

⁴⁶ Reichert, *Acta*, III, pp. 103-104 : « Item [inchoamus] hanc : In capitulo de studentibus circa finem, nullus fiat publicus [doctor] neque disputet nisi per licenciam prioris provincialis et diffinitorum capituli provincialis, addatur sic : nec aliquis habiletur in aliqua universitate ad legendum pro forma et gradu magisterii in theologia, nisi per acta capituli generalis fuerit assignatus ; de cetero non fiat de aliquo, nisi prius fuerit expositus per capitulum provinciale sue provincie ; poterit tamen reverendus magister ordinis, si aliquem taliter assignatum legitime impedire contigerit, loco eius aillum deputare, cuius actus valeant pro forma magisterii supradicti, dummodo per immediatum sequens capitulum fuerint approbati ».

l'essentiel des *ordinationes* émises par les chapitres précédents est maintenu avec fidélité : le processus de contrôle collectif des candidats au diplôme est mis en avant, en imposant des limites à l'autorité du chef de l'ordre.

Règlementairement, une proposition d'amendement des constitutions doit être cependant éprouvée par deux chapitres consécutifs avant d'être validée de façon définitive⁴⁷. Sans attendre le chapitre suivant, qui se serait tenu en 1403, le pape Boniface IX est intervenu par ailleurs en faveur des pères capitulaires : sa bulle datée d'avril 1402 souligne, vis-à-vis de tous les dominicains aspirant au *magisterium*, l'obligation de solliciter par avance le consentement du chapitre général. Simultanément, le souverain pontife ordonna l'examen de tous les maîtres en théologie de l'ordre qui ont accédé aux grades sans obtenir l'approbation des pères capitulaires au cours de la dernière décennie⁴⁸. Réitérée en 1409 aussi par Alexandre V⁴⁹, la bulle non seulement sera alléguée par de nombreux chapitres généraux pour justifier leurs *ordinationes* concernant les grades universitaires⁵⁰, mais aussi représentera un nouveau chapitre – chapitre XVIII de la distinction II – dans le livre des constitutions dominicaines⁵¹.

Réconfortés par le soutien du Saint-Siège, les pères capitulaires réunis à Erfurt l'année suivante donnent une nouvelle *inchoatio* enrichie, par rapport à celle proposée en 1401, de certains éléments inédits : formations à recevoir antérieurement au programme

⁴⁷ Voir notre Présentation des Sources 3 A.

⁴⁸ Thomas Ripoll & Antonin Bremond, *Bullarium ordinis praedicatorum*, 8 t., Rome, 1729-1740, II, Bonifatius IX n° 26 (27/04/1402), pp. 442-443: « Dilectos filios Thomam [de Firmo] Magistrum et Fratres Ordinis Praedicatorum [...] statuimus et etiam ordinamus, quod de cetero perpetuis futuris temporibus nullus ex Fratribus dicti Ordinis absque licentia, seu assignatione Capituli Generalis, secundum morem ejusdem Ordinis, ad legendum pro forma seu ad honorem Magisterii in Theologia promoveri, nec gradu hujusmodi Magisterii fungi possit, aut debeat, nisi per dictum Capitulum fuerit approbatus, vel promotus ; [...] ; quodque quincunque Fratres dicti Ordinis, qui infra decem annos proxime praeteritos ad honorem Magisterii hujusmodi promoti, per assignationem praelibati Capituli libros Sentenciarum non legerint, et quorum lectura non fuerit per hujusmodi Capitulum approbata, in proximo Generali Capitulo secundum morem ipsius Ordinis, vel per eos quibus id per dictum Capitulum committetur, examinentur diligenter, et nisi per examinationem hujusmodi digni reperti fuerint ad Magisterii honorem obtinendum, de cetero Magistri in eadem facultate nullatenus censeantur. [...] ».

⁴⁹ Voir *Ibid.*, Alexander V n° 19 (10/08/1409), p. 499. La bulle d'Alexandre V est mentionnée dans les actes du chapitre général tenu l'année suivante (Reichert, *Acta*, III, pp. 141-142).

⁵⁰ Voir les chapitres de 1468 (*Ibid.*, p. 304), 1478 (pp. 340-341), 1481 (p. 357), 1484 (pp. 377-378), 1501 (Reichert, *Acta*, IV, p. 15), 1505 (*Ibid.*, pp. 39-40) et 1507 (pp. 63-64).

⁵¹ Voir par exemple les constitutions imprimées sous l'initiative de maître Vincent Bandello au début du siècle suivant : *Constitutiones fratrum ordinis predicatorum, cum suis declarationibus insertis et editis per Reverendissimum patre sacre theologie doctorem magistrum Vincentium de Castronovo, olim prefati ordinis Generalem Magistrum*, Lyon, 1515, f. 113v.

pro forma et gradu magisterii, séjour obligatoire de quatre ans à l'université avant de recevoir les grades⁵², et possibilité réservée au chapitre général d'accorder une rémission en cas de violation des règlements établis⁵³. Ce texte remanié bénéficie des validations par les chapitres de 1405 et 1410⁵⁴. Le système de contrôle d'accès au *magisterium* est devenu finalement une constitution de l'ordre dominicain, qui, à ce stade-là, sortait presque complètement des troubles liés au Schisme pour être réuni⁵⁵. L'ambition législative des Prêcheurs ne s'est d'ailleurs pas arrêtée là. En réunissant la quasi totalité des provinces dominicaines sous l'obédience du pape de Pise, le chapitre général de 1413 a tenté de compléter la nouvelle constitution par une *inchoatio* supplémentaire : la résidence dans une ville universitaire de quatre ans est demandée non seulement aux candidats du *magisterium* de théologie, mais aussi à ceux de la *licentia*⁵⁶. Cette proposition n'a pourtant pas obtenu d'approbation des chapitres et il faut attendre à peu

⁵² De fait, on rencontre déjà la même prescription parmi les *ordinationes* du chapitre général de 1401 (Reichert, *Acta*, III, p. 105).

⁵³ Chapitre général de 1403 (*Ibid.*, p. 111. Les nouveaux éléments qui n'étaient pas contenus dans l'*inchoatio* de 1401 sont soulignés ci-dessous par nous) : « [Inchoatio] Item. In capitulo de studentibus additum est [après la phrase "Nullus autem fiat publicus doctor nec disputet, nisi per literas prioris provincialis et diffinitorum capituli provincialis"] : *nec aliquis habilitetur aut assignetur in aliqua universitate pro forma et gradu magisterii in theologia nisi per acta capituli generalis. Que habilitacio seu assignacio non fiat de aliquo, nisi sentencias prius legerit, et ut studens Parisiensis in theologia, vel si frater Anglicus fuerit, ut studens Oxoniensis pro secunda forma per annum ad minus studuerit atque per sue provincie provinciale capitulum expositus fuerit. Poterit tamen magister ordinis, si aliquem talem legitime impediri contigerit, loco eius alium deputare, cuius actus valeant pro forma et gradu magisterii, dummodo per sequens generale capitulum fuerit approbatus. Nec aliquis magistratur in theologia, nisi prius actus scolasticos exercuerit pro forma et gradu magisterii per quatuor annos ad minus in aliqua universitate. Oppositum autem facientes eo ipso sint excommunicati atque omnibus graciis, officiis et exempcionibus perpetuo sint privati, nec secum dispensari valeat nisi per capitulum generale* ».

⁵⁴ *Ibid.*, p. 113-114 (*approbatio* du chapitre de 1405) ; pp. 135-136 (*confirmatio* du chapitre de 1410). On ignore la raison pour laquelle le sujet n'a pas laissé de trace dans les actes du chapitre général de 1407, qui ne nous sont d'ailleurs parvenus que de façon extrêmement fragmentaire : *Ibid.*, p. 133 et Gilles Gérard Meersseman, « Fragmentum actorum capituli generalis Bononiae an. 1407 celebrati », *AFP*, 22 (1952), pp. 196-200.

⁵⁵ Face à la juxtaposition des deux chapitres généraux opposés, produite au cours du schisme de l'ordre dominicain, ce chapitre de 1410 a reconnu comme constitutions de l'ordre entier toutes les modifications du texte constitutionnel qui avaient fait l'objet de trois approbations capitulaires dans chacune des deux obédiances, conformément à une bulle pontificale d'Alexandre V (Reichert, *Acta*, III, p. 137).

⁵⁶ S. L. Forte, « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *AFP*, 26 (1956), p. 294 : « Item inchoamus hanc : in capitulo de studentibus circa finem, scilicet in constitutione nova [voir la note 53], ubi dicitur sic : *Nec aliquis magistratur*, addatur sic : *seu licentietur*. Et paulo post ubi dicitur : *per quatuor annos in aliqua universitate*, addatur sic : *Declarantes et volentes quod in quarto anno post festum resurrectionis Domini possit magistrari, annum a principio studii usque ad festum apostolorum Petri et Pauli computando* »,

près un siècle pour assister un nouvel amendement des constitutions qui porte sur le sujet des frères gradués.

En revanche, les actes de ce chapitre attestent bien que l'appareil administratif ainsi établi a commencé à fonctionner. Dans la rubrique des *assignationes*, les frères sont en effet expédiés vers diverses universités pour y conquérir les titres académiques (*pro forma et gradu magisterii*) : Paris, Toulouse, Bologne, Oxford, Florence, Cologne, Padoue, Erfurt et Aix-en-Provence. Significativement, afin d'être distingués de ces envois en vue des grades universitaires, la remarque « *pro cursu studii generalis* » est appliquée à plusieurs couvents qui, en accueillant un *studium generale* de l'ordre, n'étaient pas liés à la faculté de théologie, tels que ceux de Naples, Milan, Montpellier et Magdebourg⁵⁷. Après avoir dicté ces *assignationes*, les pères capitulaires n'ont pas oublié, en plus, d'éloigner résolument les prieurs provinciaux de la nomination des frères destinés à l'enseignement dans les universités⁵⁸. Ce genre de décision appartient exclusivement au chapitre général, selon la nouvelle constitution. Effectivement, c'est explicitement au nom de celle-ci que le chapitre général de 1417 confirme tous les grades obtenus dans les universités « approuvées » par l'ordre⁵⁹. Le contrôle collectif par les pères capitulaires s'est établi de la sorte pour bien administrer l'obtention des grades universitaires. Pendant le reste du XV^{ème} siècle, ce régime fondé connaîtra le développement et le raffinement.

3. Évolutions du contrôle au XV^{ème} siècle

A. Lieux d'étude sous surveillance

Bien qu'après l'amendement qui fut effectué aux années 1400 comme nous venons de le voir, aucune modification des constitutions concernant l'obtention des grades ne se produise avant le début du XVI^{ème} siècle, le chapitre général dominicain met

⁵⁷ *Ibid.*, pp. 298-305.

⁵⁸ En revanche, ils sont ici habilités d'assigner les religieux aux fonctions du *studium* non pas remplies par ces *acta* (*Ibid.*, p. 305) : « *Dispositionem autem reliquam studiorum generalium, et institutionem et substitutionem officialium in eisdem committimus prioribus provincialibus singulis in suis provinciis, ita tamen quod se de universitatibus nullatenus intromittant* ».

⁵⁹ Reichert, *Acta*, III, p. 154 : « *Denunciamus, quod magisteria sacre theologie professorum, qui de rigore, et per litteram ad gradum magisterii secundum formam, et ordinem constitutionis nove ascenderunt in univertatibus approbatis, approbamus et confirmamus* ».

sans cesse en délibération la question du *magisterium* tout au long du XV^{ème} siècle. Préoccupés, sinon obsédés, des comportements des frères aspirant aux titres académiques, les pères capitulaires entassent les *ordinationes*, qui, sans nécessiter les procédures complexes de la modification des constitutions⁶⁰, entrent immédiatement en vigueur en tant que lois de la famille religieuse, afin de contrôler rigoureusement l'accès des religieux au diplôme. Par conséquent, le sujet des grades universitaires a complètement éclipsé, dans les *acta* capitulaires du XV^{ème} siècle, celui du fonctionnement des *studia* intérieurs de l'ordre, qui avait fait l'objet – les chapitres II et III de la présente thèse l'ont bien constaté – de nombreuses législations aux XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles.

Parallèlement, l'expédition des frères en vue de l'obtention du diplôme s'effectue pour de plus en plus de facultés de théologie, comme en témoignent les *assignationes* inscrites dans les actes des chapitres généraux : la mention *pro forma et gradu magisterii* s'affiche pour 9 *studia* en 1413, 13 en 1421, 14 en 1431⁶¹. Il faut cependant noter que ce catalogage des lieux de la conquête des grades par les dominicains doit rester incomplet, non seulement à cause de la mauvaise conservation des *acta*⁶², mais également en raison de la pratique courante chez les dominicains copistes. Chargés de rapporter à leur province les décisions prises par le chapitre général auquel ils ont assisté, ceux-ci n'avaient cependant pas pris grand soin de noter toutes les *assignationes* aux *studia*, sans doute puisque ces détails semblaient, dans beaucoup de cas, n'avoir pas d'intérêt pour les confrères de leurs propres pays. Ainsi, en retenant les *assignationes* pour 26 *studia* dominicains, les actes du chapitre général de 1478 n'appliquent la phrase *pro forma et gradu magisterii* qu'aux couvents de Leipzig et d'Aix-en-Provence, non pas aux facultés de théologie renommées comme celles de Paris, Bologne, Toulouse, Oxford ou Cambridge, par exemple⁶³.

⁶⁰ Cette dépendance à l'égard des *ordinationes* ne se limite pas à la question des grades universitaires. Pour résoudre les problèmes liés à divers aspects de la vie régulière, les pères capitulaires ont eu recours de plus en plus à cet appareil plus maniable de législation : voir notre Présentation des Sources 3 A.

⁶¹ Pour 1413, voir plus haut la note 57. Pour 1421: Paris, Toulouse, Bologne, Oxford, Valladolid, Florence, Rome (curie romaine et « studium Sacrii Palatii »), Padoue, Erfurt, Cracovie, Pavie, Cambridge et Aix-en-Provence (*Ibid.*, pp. 168-173. Pour 1431 : Paris, Toulouse, Bologne, Oxford, Cambridge, Florence, Rome (Sacré Palais), Vienne, Padoue, Erfurt, Cracovie, Pavie, Aix-en-Provence et Pérouse (pp. 212-218).

⁶² En ce qui concerne le XV^{ème} siècle, les actes des chapitres généraux contenant les *assignationes* pour plus de cinq couvents se limitent à ceux de 1413, 1421, 1426, 1431, 1434, 1462, 1468, 1478, 1481, 1486, 1491 et 1498 selon les manuscrits aujourd'hui connus.

⁶³ *Ibid.*, pp. 344-349.

Une telle omission par les copistes des *acta* était évidemment tolérée : bien qu'il donne seulement au couvent d'Huesca (province d'Aragon) la mention *pro forma et gradu magisterii*, l'unique exemplaire connu des actes du chapitre général de 1491 comporte le *sigillum* du maître général, signe de certification par les secrétaires du chef de l'ordre⁶⁴. L'envoi des frères à Paris, Bologne ou Oxford fait cette année était-il donc « *pro cursu studii generalis* », autrement dit, sans viser l'obtention du *magisterium* ? Il nous semble peu plausible : tous les frères de la province de France, nommés par ce chapitre au cours des *Sentences* à Paris, sont parvenus à la licence de théologie moins de cinq ans après le début de l'enseignement de chacun⁶⁵. Aussi serait-il légitime de considérer que même sans être accompagné d'une mention explicite dans les *acta*, l'envoi de certains frères aux facultés a été fait à titre de cycle *pro forma et gradu magisterii*. Cette pratique d'omission a pu produire des confusions même chez les dominicains contemporains. En conséquence, les pères capitulaires devaient déclarer en 1523 que les cours des *Sentences* qui n'étaient pas présentés explicitement comme *pro forma et gradu* dans les actes n'avaient pas de valeur en tant que tel⁶⁶. Le dispositif n'a pourtant pas forcé les frères à prendre note de manière fidèle pour clarifier la distinction entre l'envoi pour les grades et celui pour la simple formation : tandis que les actes du même chapitre de 1523 consignent toutes les assignations – même si uniquement pour les *studia* des provinces ibériques – faites en qualité de *pro forma et gradu magisterii*⁶⁷, ceux de 1525 donnent cette indication seulement à 4 couvents sur 28⁶⁸, et puis ceux de 1530 à aucun⁶⁹ ! Au bout du compte, les actes à notre disposition sont loin d'être précis sur ce point et, dans

⁶⁴ *Ibid.*, pp. 401-406. Le *locus sigilli* se trouve en effet à la fin du texte des actes (p. 415)

⁶⁵ Nous confrontons ici les actes du chapitre général de 1491 (*Ibid.*, p. 401) avec la liste des licenciés de la faculté parisienne (Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, op. cit.*, I) : frère Gilles Charonell, futur provincial, et frère Nicolas Laffrique, qui sont assignés au cours des *Sentences* de la première année – à partir d'automne 1491 – dans les deux chaires de théologie du couvent parisien (*magna scolae* et *parvae scolae*), ont accédé tous les deux à la licence en 1496. C'est en 1498 que la faculté a reconnu comme *licentiati* à la fois frère Jean Alustarii, chargé de l'enseignement sententiaire de la deuxième année dans la Petite École, et frère Jean Morchelle, nommé à la même fonction pour la troisième année, ainsi que frère Jean de Genas, bachelier des *Sentences* de « la Grande École » de la troisième année. Enfin, Guillaume Pépin, prédicateur renommé, va commenter l'oeuvre de Pierre Lombard dans « la Petite École » pour la quatrième année, à savoir 1495-1496, pour obtenir la licence en 1500.

⁶⁶ Reichert, *Acta*, IV, p. 188 : « Declaramus, quod assignati in his actis ad legendum sententia non sunt assignati pro forma et gradu magisterii, nisi ubi expresse haec particula addatur ».

⁶⁷ *Ibid.*, p. 191.

⁶⁸ *Ibid.*, pp. 208-214.

⁶⁹ *Ibid.*, pp. 234-241.

certains cas, seuls les contextes nous permettent de distinguer les deux catégories d'*assignationes*.

Il est de toute façon vraisemblable que les lieux d'application du programme *pro forma et gradu magisterii* ont été multipliés dans le temps pour offrir aux religieux de toutes les provinces dominicaines l'occasion de parvenir à la dignité magistrale. En effet, c'est « puisqu'il n'est pas admissible que la province d'Aragon n'ait pas un seul *studium pro forma et gradu*, où nos frères bien instruits dans la science et les moeurs puissent s'élever à la hauteur du *magisterium* » que le chapitre général de 1462 installa un *studium generale* au couvent de Perpignan et permit aux frères d'obtenir des grades dans l'université de la ville⁷⁰. En effet, certains religieux sont assignés cette année à Perpignan pour y enseigner les *Sentences* avec la mention *pro forma et gradu magisterii*⁷¹. De même, les pères capitulaires ont reconnu en 1481 les nouvelles universités de Copenhague et d'Uppsala – toutes les deux situées dans le territoire de la province dominicaine de Dacie à l'époque – comme *universitates approbate* de l'ordre où les dominicains pouvaient se procurer le diplôme⁷². L'élargissement ne s'est pourtant pas effectué de manière effrénée. En mettant en place un *studium generale* dans le couvent de Burgos (province d'Espagne) à la demande de l'évêque du lieu, le chapitre général de 1456 souligne par précaution que l'étude dans ce nouvel établissement ne donne pas d'accès aux grades universitaires (*sine gradu et forma*⁷³). La précision met en relief la crainte des supérieurs de l'ordre, d'autant qu'en réalité, la ville n'a pas accueilli d'université, *a fortiori*, de faculté de théologie au Moyen Âge.

Également, les pères capitulaires se montrent vigilants à l'égard de l'obtention

⁷⁰ Reichert, *Acta*, III, p. 287 : « Denunciamus, quod ad summam instanciam universitatis ville Perpiniani provincie Aragonie, que propter precipuam eius dignitatem et famam a nobis minime refutari debuit ; et ne dictam provinciam uno saltem studio pro forma et gradu carere paciamur, in quo fratres nostri scientia et moribus instructi magisterii culmen ascendere possint, in dicto conventu Perpiniano generale theologie studium posuimus et eidem fratres pro magisterii gradu assignavimus ; quod quidem studium volumus inviolabiliter perpetuo duraturum ».

⁷¹ *Ibid.*, p. 286.

⁷² *Ibid.*, p. 369 : « Acceptamus universitates Hafniensem in regno Dacie et Upsalensem in regno Suecie ad instar studii Bononiensis, concedentes priori provinciali dicte provincie Dacie, in qua dicte universitates site sunt, auctoritatem ut ad prefatas fratres ad perficiendum actus secundum modum dicte provincie pro gradu et forma ad studium mittere possint ».

⁷³ *Ibid.*, p. 265 : « Denunciamus quod ad instanciam reverendissimi domini episcopi Burgensis in conventu Burgensi provincie Hispanie positum est studium generale sine gradu tamen et forma, ut ad ipsum conventum fratres tam provincie Hispanie quam aliarum provinciarum possint pro studio destinari ».

des grades dans les *scolae* composant la faculté de théologie qui sont autres que le couvent dominicain. Dès 1413, ils n'admettent le cours et les actes académiques *pro forma et gradu magisterii* effectués « dans les collèges univesitaires hors du couvent de notre ordre » qu'avec la permission exceptionnelle du maître général⁷⁴. Interdite par plusieurs chapitres généraux⁷⁵, cette pratique s'est cependant enracinée tellement chez les frères – comme nous l'avons entrevu pour les *scolae* des facultés de théologie françaises⁷⁶ – que le sujet ne fait plus l'objet de débat des pères capitulaires après 1450, tout au moins au cours de la période qui intéresse notre étude⁷⁷.

B. Procédures exigées pour la poursuite et l'obtention des grades

Représentant la norme fondamentale à propos de l'accès aux grades des dominicains, la nouvelle constitution établie en 1410 reste pourtant peu éloquente sur de nombreux aspects de la *promotio*, ce qui a rendu indispensables les interventions fréquentes des pères capitulaires pour raffiner encore le système de contrôle. Ainsi, les chapitres généraux du XV^{ème} siècle fixent-ils, au fur et à mesure du temps, les qualifications intellectuelles demandées aux candidats aux grades. Selon la *constitutio nova*, les frères envoyés à l'université dans le but de l'obtention du diplôme doivent satisfaire par avance à trois critères : enseignement des *Sentences* effectué dans un *studium* de l'ordre, étude d'une année dans le couvent de Paris (ou celui d'Oxford pour les religieux anglais), et recommandation par le chapitre provincial de la province

⁷⁴ S. L. Forte, « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *op. cit.*, p. 297 : « Adicientes quod in collegiis extra conventus ordinis nostri nullus legere aut alium actum exercere presumat pro simili forma et gradu magisterii sacre theologie absque licentia reverendissimi magistri ordinis speciali ; [...] ».

⁷⁵ Chapitres généraux de 1431 (Reichert, *Acta*, III, p. 210) et 1434 (*Ibid.*, p. 229), mais voir surtout cette détermination du chapitre de 1442 (p. 247) : « Nullus insuper extra cathedras conventuum nostrorum in collegiis vel alibi legere possit in futurum pro gradu et forma predictis [magisterii] ».

⁷⁶ Voir le chapitre V-2 de la présente thèse.

⁷⁷ L'*ordinatio* émise cette année suggère en fait que le chapitre général se chargeait de la nomination pour ces *scolae extra conventu* (*Ibid.* p. 253) : « In collegiis vel alias extra scholas nostras pro forma non legatur usque ad seques capitulum generale, nisi in defectum illorum, qui in present capitulo sunt assignati ». Dans la partie consacrée aux *assignationes* dans les actes de ce chapitre, qui ne retient, toujours à cause de la conservation incomplète des *acta*, que celle pour le couvent de Bologne (p. 254), on ne rencontre cependant aucun religieux qui enseigne dans ces établissements étrangers à l'ordre.

d'origine⁷⁸.

À ces conditions s'ajoutent certaines étapes de formation préparatoire à propos desquelles plusieurs chapitres généraux s'efforcent d'être explicites. Celui de 1442 stipule en effet qu'avant de commencer le cours sententiaire *pro forma et gradu magisterii*, il faut enseigner préalablement la logique et la philosophie naturelle (*physica*) et commenter sommairement (*cursorie*) la totalité des *Sentences* pendant un an dans un couvent dominicain, ainsi qu'avoir l'expérience de la dispute scolastique⁷⁹. En 1456, les pères capitulaires se montrent à la fois plus précis et plus exigeants sur ce point : après avoir étudié la logique et la philosophie naturelle au cours de trois ou quatre ans, le postulant se consacre à l'assistance au cours et à la dispute pendant trois ans dans un *studium generale* de l'ordre (en particulier, celui situé à l'extérieur de sa propre province est préférable), avant d'enseigner à son tour la théologie ou bien l'oeuvre de Pierre Lombard. À l'issue de cet enseignement de deux ans, il pourra finalement attendre d'être présenté par le chapitre provincial au chapitre général en tant que candidat au cycle académique conduisant aux grades universitaires⁸⁰. Encore un demi-siècle plus tard, les chapitres généraux mettront l'accent sur le caractère impératif de l'étude de trois ans dans un *studium generale*, exigée de tous les frères qui désirent commenter les *Sentences* dans une faculté de théologie⁸¹. Par ailleurs, ce sont toujours les supérieurs de la province – ou

⁷⁸ Voir plus haut la note 53.

⁷⁹ Reichert, *Acta*, III, p. 247 : « [...] statuimus per presentes, ut lecturam sentenciarum pro gradu et forma magisterii aliquis non incipiat in futurum, nisi prius logicam, physicam et saltem per annum sentencias in aliquo conventu cursorie legerit et disputaciones sive responsiones fecerit in exercitiis conventus aut alias ita per reverendum magistrum ordinis vel alios, quibus commiserit, sufficiens repertus fuerit, ut vir excellens et doctus sit pro meritis reputandus ».

⁸⁰ *Ibid.*, p. 260 : « [...] volumus et ordinamus, quod deinceps nullus ad quamcumque lecturam seu etiam magisterium studencium pro forma et gradu assignetur, nisi quem provinciale capitulum habilitaverit seu exposuerit promovendum, ita tamen quod per provincialia capitula nullus exponi vel habilitari possit, nisi per quatuor annos aut saltem per tres, si ingenii acucioris extiterit, in logicalibus et naturalibus studuerit et profecerit competenter et per spacium annorum trium in aliquo studio generali extra suam provinciam aut saltem in sua provincia propria, si ad alienam provinciam commode mitti et transire nequerit, dummodo in aliquo conventu, in quo sit generale studium, sit assignatus et in lectionum audiencia et disputacionum seu circularum frequencia exercitatus ; deinde vero fratres in propriis provinciis seu etiam alienis poterunt in lectores vel cursore, saltem ad biennium, in aliquo conventu assignari ad [ceteris] proficiendum iuxta gratiam a Domino illis impensam. Et sic huiusmodi fratres, si in provincialibus capitulis reperiantur idonei, poterunt exponi et habilitari, ut, prout in generali capitulo fuerit provisum et ipsorum sufficiencia et idoneitas exegerit, promoveantur ». La même ordonnance est insérée dans les actes du chapitre de 1459 (*Ibid.*, p. 270).

⁸¹ Voir le chapitre général de 1501 (Reichert, *Acta*, IV, p. 15) : « Utilitati et instructioni studencium promovendorum intendentes, [...] volumus et ordinamus [...] quod nullus de cetero promoveatur ad baccalaureatum seu ad legendum sentencias pro forma et gradu magisterii, nisi in aliquo studio generali per tres annos studuerit et in disputacionibus et circularum frequencia exercitatus fuerit, et

ceux de la congrégation observante – qui se chargent d’examiner si les postulants remplissent ces conditions et se comportent de façon exemplaire. L’aptitude des candidats doit être prouvée devant le chapitre général par une attestation (*testimonium*) délivrée par le chapitre provincial⁸².

Assurément, le terme *pro forma et gradu magisterii* est parfois appliqué aux étapes précédentes du *cursus* comme celle de *magister studentium* ou surtout, celle de l’enseignement biblique : à côté de certaines ordonnances capitulaires où on rencontre ces titres accompagnés de la mention « *pro forma et gradu*⁸³ », les pères capitulaires ont envoyé plusieurs fois les frères à Erfurt *ad legendum bibliam pro forma et gradu magisterii*⁸⁴. Dans les registres des maîtres généraux, les dominicains de la province de France se rendent à ce titre entre autres au couvent de Paris⁸⁵. Néanmoins, le baccalauréat des *Sentences* constitue toujours le stade essentiel dans ce cycle conduisant au doctorat, de sorte qu’il fait souvent l’objet de la discussion des pères capitulaires. Par exemple, le bachelier *pro forma* devait avoir au moins 26 ans⁸⁶. Avant de commencer son cours, l’inscription à l’université (*incorporatio*) était obligatoire⁸⁷. La charge de l’enseignement

nisi tamquam idoneus et sufficiens per provincialem et diffinitores sue provincie capitulo generali fuerit presentatus et acceptatus ; [...] ». Curieusement, quand le chapitre général de 1507 réitéra cette prescription, l’étude de trois ans « dans une université (*in aliqua universitate*) » fut exigée au lieu de celle *in aliquo studio generali* (*Ibid.*, p 63).

⁸² Outre les ordonnances citées dans les notes précédentes, voir par exemple le chapitre de 1468 (Reichert, *Acta*, III, p. 304): « Propter utilitatem et singularem instructionem studentium et promovendorum ad studia nostri ordinis pro gradu et forma magisterii sive ad biblicatum sive ad baccalariatum volumus et ordinamus, quod nullus promoveatur nec habilitetur ad prefatos gradus, nisi prius fuerit per provinciales et diffinitores suarum provinciarum seu per eos, quos ipsi deputaverint, presentatus capitulo generali, reddentes testimonium de idoneitate et sufficientia ipsius, irritum declarantes et inane, quidquid in contrarium fuerit per quempiam attentatum ; [...] ». Cette ordonnance est répétée par les chapitres généraux de 1478 (*Ibid.*, pp. 340-341) et 1481 (p. 357). La nécessité d’un tel certificat est soulignée par ailleurs aussi pendant les chapitres de 1405 (pp. 119-120), 1431 (p. 210) et 1434 (p. 229).

⁸³ Voir par exemple les *acta* des chapitres de 1468, 1473, cités plus haut dans les notes 69 [magisterium studentium] et 72 [biblicatum].

⁸⁴ Voir les Chapitres de 1431 (*Ibid.*, p. 215), 1434 (p 235) et 1462 (p. 285)

⁸⁵ Par exemple, frère Élie Guiberti du couvent de Pons se voit nommé lecteur de la Bible *pro forma gradu et magisterii* de Paris en 1481 (AGOP IV 6, 12v). Il accomplira cette tâche trois ans plus tard (Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *AFP*, 28 (1958), p. 304) et puis, atteindra en 1492 à la dignité magistrale dans la faculté de théologie (Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, op. cit.*, I, pp. 202-203).

⁸⁶ Chapitre général de 1459 (Reichert, *Acta*, III, p. 271). Dans le chapitre de 1456, cet âge minimum était fixé à 30 ans (*Ibid.*, p. 260).

⁸⁷ Chapitre général de 1426 (*Ibid.*, p. 184) : « Adiciētes, quod nullus se bacalarium nominare audeat aut locum bacalarium tenere, nisi alicui universitati debito modo fuerit incorporatus, sub pena privacionis

sententiaire est si lourd qu'il n'est pas compatible avec les fonctions importantes de l'ordre comme le priorat⁸⁸. Ceux qui abandonnent ou reportent le cours pour la prédication ou la quête de carême sont définitivement éliminés du baccalauréat⁸⁹.

Tout comme le demandent les constitutions, les frères aspirant au *magisterium* sont obligés d'attendre après ce cycle de commentaire des *Sentences* que quatre ans soient passés depuis le début de leur séjour, en accomplissant les autres actes académiques définis par les statuts universitaires⁹⁰. Au terme de notre époque, le chapitre général de 1513 précise en effet dans une *declaratio* que « l'accomplissement de son *cursus* conformément aux constitutions » signifie l'incorporation à l'université, la présence dans la ville universitaire pendant quatre ans, ainsi que l'achèvement de l'enseignement de la totalité des *Sentences* et d'un livre des Écritures Saintes⁹¹.

Après avoir satisfait à ces obligations académiques et atteint l'âge de 30 ans⁹², les candidats au *magisterium* sont censés solliciter de nouveau l'accord du chapitre général pour s'élever dûment au doctorat⁹³. Par conséquent, bien des actes des chapitres généraux de notre époque contiennent l'approbation des cours des *Sentences* donnés dans

cuiuslibet alterius promocionis ulterioris ». Les ordonnances semblables sont émises par les chapitres généraux de 1456 (p. 260) et 1508 (Reichert, *Acta*, IV, p. 86). Par ailleurs, le chapitre général de 1434 enjoint aux bacheliers de la province de France de commencer le cours en moins de quatre ans après leur incorporation (Reichert, *Acta*, III, p. 231).

⁸⁸ Chapitre général de 1473 (*Ibid.*, p. 330) : « Declaramus quia sepe contingit fratres aliquos priores conventuum extra huiusmodi conventus ad legendum sententias, bibliam pro forma et gradu magisterii assignari, tales ipso facto quo assignati sunt a presidencia et officiis, quibus fungebantur esse absolutos presencium tenore ».

⁸⁹ Chapitre général de 1413 (S. L. Forte, « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *op. cit.*, p. 297) : « Adicientes quod fratres bachalarii pro forma, qui dimiserunt et postposuerunt lecturam sententiarum per totam quadragesimam causa intendendi predicationibus ad populum vel lucrandi, omni iure sibi debito pro tali forma sint privati, et huiusmodi earum lecturam reprobamus, et volumus nullius esse roboris vel momenti ».

⁹⁰ L'obligation de séjour de quatre ans est rappelée par de nombreux chapitres généraux : voir les *acta* de 1431 (Reichert, *Acta*, III, p. 210), 1434 (*Ibid.*, p. 229), 1442 (p. 247), 1456 (p. 260), 1486 (Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), p. 238) et 1507 (Reichert, *Acta*, IV, pp. 63-64).

⁹¹ *Ibid.*, p. 112 : « Declaramus quod secundum constitutiones cursus suos perfecisse dicitur, qui postquam est incorporatus in universitate, per quatuor annos omnes actus scholasticos in illa perfecerit, et legerit omnes libros sententiarum et unum librum in biblia ».

⁹² Voir les chapitres généraux de 1431 (Reichert, *Acta*, III, p. 210) et de 1434 (*Ibid.*, p. 229).

⁹³ Dès 1410, la bulle d'Alexandre V oblige cette démarche (*Ibid.*, pp. 141-142) : « Auctoritate apostolica tenore presencium perpetua et irrefragabili constitucione statuimus et ordinamus, quod de cetero perpetuis futuris temporibus nullus ex fratribus dicti ordinis absque licencia seu assignacione capituli generalis secundum morem dicti ordinis ad legendum pro forma seu ad honorem magisterii in theologia promoveri, nec gradu huiusmodi magisterii fungi et prosequi debeat, nisi per dictum capitulum fuerit approbatus et promotus. [...] ».

le cadre du programme *pro forma et gradu magisterii*⁹⁴. Le caractère impératif de cette procédure est souligné par plusieurs chapitres⁹⁵. Une fois obtenu le *magisterium*, le chapitre général intervient encore pour le valider, ou bien l'invalider, dans le cas où les fraudes ou actes illicites sont constatés dans le parcours que le nouveau *magister in theologia* vient d'accomplir, comme l'a effectué par exemple le chapitre général de 1507⁹⁶.

4. Pour la *sufficiencia* des dominicains gradués

Par ailleurs, les actes du même chapitre général de 1507 commencent en fait – après une lettre encyclique du nouveau maître général Jean Clérée – par un constat de la complication des législations de l'ordre produite à cause du recours excessif aux *ordinationes* des chapitres généraux qui ont ainsi évité les démarches compliquées de l'amendement des constitutions⁹⁷. Pour mettre fin aux confusions, les pères capitulaires optent ici pour une solution drastique : révocation de toutes les ordonnances capitulaires accumulées jusqu'à ce moment, sauf celles qui sont insérées dans les constitutions. Le dispositif n'épargne pas les normes créées pour régulariser la promotion des frères aux grades universitaires. Loin s'en faut. Le sujet est en effet le premier mentionné dans les lignes immédiatement suivantes des *acta* qui rappellent certaines prescriptions constitutionnelles en y donnant éventuellement les commentaires⁹⁸.

C'est après ce grand coup de balai que maître Thomas Vio Cajétan s'est lancé

⁹⁴ Enregistrée pour la première fois dans les *acta* du chapitre de 1413 (S. L. Forte, « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *op. cit.*, pp. 305-307), cette opération laisse très régulièrement ses traces dans les actes capitulaires à partir de la deuxième moitié du XV^{ème} siècle : voir Reichert, *Acta*, III et IV, *passim*.

⁹⁵ Voir par exemple l'ordonnance du chapitre de 1470 (Reichert, *Acta*, III, p. 322) : « [...] ; nec tales promoti gradum magisterii presumant assumere, nisi prius sue lecture per capitulum generale fuerint approbate, licenciamque tribuant magistrandi ; [...] ».

⁹⁶ Reichert, *Acta*, IV, p. 66 : « Declaramus, omnes fratres ordinis nostri, qui usque in hanc horam absque licentia ordinis contra constitutionem Bonifacii [IX] et statuta ordinis nostri magisterium suscipere [*sic*], et ab ordine non sunt accepti et approbati, magisterio, loco, et gratiis omnibus magisterio debitis esse privatos, [...] ».

⁹⁷ Voir plus haut la note 60.

⁹⁸ Reichert, *Acta*, IV, p. 63 : « In primis cupientes a multitudine ordinationum et conscientiarum laqueis fratres liberos reddere, cum sacra regula nostra et constitutiones satis unicuique sint ad bene beateque vivendum, revocamus et irritamus omnia praecepta et censuras usque in hodie diem in capitulis generalibus factas, praeter eas, quae in regula et sacri constitutionibus inseruntur ; [...] . Ut autem paucula ex constitutionibus rememoremus ; Et primo circa indebitas promotiones, [...] ».

dans une révision totale des constitutions : élu chef de l'ordre après le décès précoce de Jean Clérée, il a voulu restaurer les procédures classiques de trois approbations – *inchoatio*, *approbatio* et *confirmatio* – pour mettre à jour la loi fondamentale de l'ordre dominicain, y compris le chapitre XIV de la distinction II intitulé « *De studentibus* », sur lequel avaient été greffées, un siècle avant, les prescriptions concernant le cycle *pro forma et gradu magisterii*.

La nouveauté des *inchoationes* proposées en 1513 au sujet de l'accès des dominicains au diplôme réside dans le fait qu'elles ont défini l'obligation et la modalité des examens imposés aux candidats au sein de l'ordre pour certifier l'aptitude (*sufficiencia*) de ceux-ci avant l'obtention des titres académiques. Pour les frères qui souhaitent accéder au baccalauréat sententiaire *pro forma et gradu*, les examinateurs choisis parmi les frères de la province leur donnent quatre sujets (*conclusiones*) tirés de chacun des quatre livres des *Sentences* à propos desquels les postulants doivent développer convenablement leurs arguments devant le jury⁹⁹. Quant aux candidats au *magisterium* qui ont accompli leurs obligations académiques comme bacheliers, ils sont obligés de prouver, toujours devant le jury constitué par les confrères habilités à cet effet, qu'ils sont en mesure d'assurer la fonction de *regens*, c'est-à-dire lecteur principal, d'un *studium generale* de l'ordre. Ce n'est qu'après avoir réussi ces examens que les gradués sont reconnus en tant que tels au sein de la famille religieuse¹⁰⁰.

Convaincus que ces propositions transformeraient radicalement les prescriptions constitutionnelles concernant la modalité de la *promotio* des frères, les pères capitulaires n'ont pas oublié de donner des explications et précisions détaillées sur leur

⁹⁹ *Ibid.*, pp. 103-104 : « *Ibidem* [In capitulo decimo quarto de studentibus] : Nec aliquis habilitetur aut assignetur in aliqua universitate ad legendum pro forma et gradu magisterii in theologia etc., subsequatur sic : nisi lectionibus et disputationibus praevis hoc promerentibus, ita manifeste constiterit magistro ordinis vel generali capitulo de sufficiencia ad legendum sententias, assignetur sibi lectio aliqua in sententiis solemniter in crastino exponenda coram deputatis iudicibus, cum quatuor ad minus conclusionibus ex singulis libris sententiarum sigillatim sumptis eodem vel sequenti immediate die sustinendis coram deputatis similiter iudicibus, argumenta contra conclusiones ipsis iudicibus vel aliis viris doctis prosequentibus ».

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 104 : « Similiter nullus fiat magister in theologia, nisi sit sufficiens ad hoc, quod sit regens in aliquo studio generali, ubi viget in veritate studium theologiae, ita quod si daretur in regentum tunc aliquorum praedictorum studiorum, secundum commune iudicium libenter reciperetur, quantum est ex parte sufficienciae ad officium regentiae illius. Iudicetur autem haec sufficiencia, nisi sit manifesta, per examinatos deputatos disputationibus et lectionibus theologiae per unum solum diem, ante assignatis punctis et conclusionibus. [...] Si quis autem absque dictae provinciae iudicio bachalariatus vel magisterii in theologia gradum, etiamsi per licentiam magistri vel generalis capituli assecutus fuerit, pro non bachalario vel magistro habeatur in nostro ordine in omnibus et per omnia, [...] ».

dessein par le biais des *declarationes* : la nomination du jury des épreuves relève des supérieurs de la province¹⁰¹ et l'examen des bacheliers doit se passer avant l'*incorporatio* à l'université¹⁰². Significativement, ces filières probatoires s'appliquent, pour vérifier sans exception leur *sufficiencia*, même aux gradués qui avaient été promus avant ce chapitre général de 1513¹⁰³. Par ailleurs, les *inchoationes* présentées, selon lesquelles la *sufficiencia* signifie pour les *magistri* la compétence d'accomplir les tâches de *regens* du *studium generale*, ont pour corollaire que les maîtres en théologie reconnus par l'ordre peuvent assumer cette charge sans aucune contestation¹⁰⁴.

À l'issue de la délibération des deux chapitres suivants, elles ont subi assurément, avant d'être définitivement comme une constitution, un raccourcissement remarquable en ce qui concerne la modalité des examens sur la *sufficiencia* imposés aux bacheliers et maîtres, sans doute non seulement afin de ne pas trop gonfler le texte des constitutions, mais aussi pour accorder aux supérieurs provinciaux des marges de manoeuvre plus importantes à ce sujet¹⁰⁵. Néanmoins, cette modification n'a point remis

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 109 : « Et quia est parum iura condere, nisi sint, qui executionis iura demandent, mandamus prioribus [provincialibus] et vicariis congregationum, ut infra mensem a notitia praesentium instituant de consilio discretorum quatuor examinatores praedictorum magistrorum, bacheliorum et praedicatorum acceptorum ab ordine ut supra ». La même instruction sera donnée par le chapitre général de 1515 (p. 139).

¹⁰² Voir le chapitre général de 1515 (*Ibid.*, p. 143) : « Declaramus, quod baccalarii in his assignati et ex commissione assignandi, antequam praesententur universitatibus, debent esse examinati per deputatos a reverendis provincialibus, ut possit constare de eorum sufficiencia, quae habetur in confirmationibus additionum, quae fiunt de capitulo de studentibus ».

¹⁰³ Ordonnance du chapitre général de 1513 (*Ibid.*, pp. 108-109) : « Mandamus quod magistri etiam cum licentia ordinis promoti, qui sunt adeo insufficientes, ut non sint tolerabiles in magisterio theologiae, pro non magistri in ordine habeantur in omnibus et per omnia. Baccalarii quoque, etiam cum licentia ordinis incorporari in universitate quacumque, qui adeo ignorantes sint, ut numquam sciverint legere sententias pro non baccalarii habeantur in ordine in omnibus et per omnia. [...] Hoc autem dicimus de his, qui iam pro magistris, baccalariis, praedicatoribus generalibus sunt acceptati in ordine ; [...] ». Cette directive est maintenue aussi par le chapitre de 1515 (p. 139). Le même chapitre approuve en effet les *magisteria* obtenus par les frères de diverses provinces « *post examen et sufficienciam iudicatam* » (pp. 144-145).

¹⁰⁴ *Declaratio* du chapitre de 1513 (*Ibid.*, pp. 111-112) : « Declaramus, quod sufficiencia magistrorum in theologia est, ut sit sufficiens ad hoc, quod sit regens cum effectu in aliquo studio generali, ubi viget in veritate studium theologiae, ita quod non sit locus querelae studiis generalibus, si eis provideatur de tali in regentem ».

¹⁰⁵ Pour l'*approbatio*, voir le chapitre général de 1515 (Reichert, *Acta*, IV, pp. 133-134). À la dernière étape, à savoir celle de la *confirmatio* donnée au cours du chapitre de 1517, les propositions citées plus haut dans les notes 99 et 100 ont été raccourcies comme ci-dessous (*Ibid.*, p. 165) : « Ibidem nec aliquis habilitetur aut assignetur in aliqua universitate ad legendum pro forma et gradu magisterii in theologia etc. subsequatur sic. nisi sit sufficiens ad lecturam huiusmodi solemniter perficiendam : nec aliquis fiat magister in theologia nisi sit sufficiens ad hoc quod sit regens in aliquo studio generali : ubi in veritate viget studium theologiae. Iudicetur autem sufficiencia hec, nisi sit manifesta per examinatores deputandos a provinciali et diffinitoribus capituli provincialis ; qui sub iuramento

en cause l'objectif de la législation, qui consistait sans équivoque dans l'accord entre le titre et la qualité, à savoir les grades universitaires et la faculté intellectuelle (*sufficiencia*) des dominicains décorés de ceux-ci¹⁰⁶. Sans doute, maître Thomas Vio, grand théologien de l'époque actif aussi dans la polémique contre Luther, était particulièrement attentif à la *sufficiencia* de ses inférieurs gradués. En autorisant plusieurs frères de la province d'Angleterre à accéder au doctorat, il leur impose en effet dès 1509 ces conditions : ayant commenté entièrement les *Sentences* conformément aux constitutions, ils doivent se révéler capables (*idonei*) d'enseigner comme *regens* dans un *studium generale* et cela doit être certifié par écrit par les supérieurs de la province, qui examinent ces frères pour vérifier leur aptitude¹⁰⁷. Dans un contexte plus large, c'est-à-dire celui du développement des normes dominicaines sur les grades universitaires auquel ce chapitre a été consacré, cette nouvelle *constitutio* alors élaborée représente cependant une synthèse des débats poursuivis tout au long du XV^{ème} siècle par les supérieurs de l'ordre, qui ont lutté sans relâche contre l'ambition excessive des religieux aspirant aux titres académiques sans posséder les capacités exigées pour ce statut distingué. En donnant des instructions détaillées sur l'obtention des grades par les frères, le chapitre général de 1434 manifeste, par exemple, son intention déterminée de « résister et s'opposer résolument à la multiplication des maîtres en théologie immérités, qui cause le désordre et la perte des bonnes moeurs et de la science, ainsi qu'à l'ambition pernicieuse de la part de certains frères, qui, en dépit de leur ignorance, désirent la dignité magistrale¹⁰⁸ ». L'enjeu des

absolute referant : est vel non est iudicio nostro sufficiens ad legendum sententias : vel ut sit regens in studio ubi in veritate viget studium theologie. Et nihilominus [...] ».

¹⁰⁶ C'est la version citée dans la note précédente qui fut inscrite – avec quelques petits ajouts proposés et approuvés par les chapitres généraux des années 1530 et 1540 – dans les constitutions imprimées sous maître général Vincent Giustiniani à Rome en 1566 (*Constitutiones fratrum ordinis predicatorum, cum suis declarationibus insertis et editis per Reverendissimum patre sacre theologie doctorem magistrum Vincentium de Castronovo, olim prefati ordinis Generalem Magistrum, cum additionibus per Reverendis P. F. Vincentium Iustinianum Chiensem eiusdem ordinis Generale Magistrum, Rome, 1566, f. 122r-123r.*

¹⁰⁷ Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513* (MOPH 17), Rome, 1935, pp. 226-227 (14/11/1509) : « Fratri[bus] Guillelmo Brigger, Galfrido Jullis, [...] datur licentia ad magisterium, dummodo sint ista tria : quod legerint integre sententias, compleverit cursus secundum dispositionem constitutionum, et sint idonei ad regendum in aliquo studio generali ; et hoc iudicabunt reverendus provincialis et diffinitores praeteriti capituli provincialis in scriptis testimonium dantes ; et eorum conscientiae onerantur, ut verum testificentur. In contrarium etc. ».

¹⁰⁸. Reichert, *Acta*, III, p. 229 : « Cupientes magistrorum precipue immeritorum, unde et ordo dissolvitur, et mores ac sciencia pererunt, multiplicationi fratrum ignorantium, magistralem appetencium dignitatem, perniciose ambicioni obsistere et pro viribus obviare. [...] ».

législations réside ainsi constamment dans la garantie de la qualité intellectuelle et morale des *magistri in theologia* dominicains.

Le développement des législations dominicaines sur l'obtention des grades universitaires a été provoqué par l'approfondissement de la relation entre ceux-ci et les frères Prêcheurs : alors qu'il n'était pas sérieusement demandé pendant le XIII^{ème} siècle, où pratiquement seule la faculté parisienne octroyait les titres académiques à un nombre limité des dominicains, le contrôle de la *promotio* des frères a été conçu dans les nouvelles circonstances de la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle, notamment la multiplication des facultés de théologie et l'intervention plus fréquente du chef de l'ordre dans la question du *magisterium*, qui s'est heurtée aux contestations des supérieurs dominicains. Un tel antagonisme se fait remarquer en particulier dans les provinces soumises à l'obédience romaine dirigée par maître Raymond de Capoue, pour amener – à la dernière phase du Schisme de la famille religieuse – les pères capitulaires à établir un véritable régime de surveillance des candidats aux grades, caractérisé par le terme *pro forma et gradu magisterii*. Intégré dans les constitutions de l'ordre à partir de 1410, le nouveau système non seulement a été appliqué à l'envoi des frères aux universités et à l'approbation des grades obtenus, mais également s'est vu enrichi et sophistiqué par le biais de nombreuses *ordinationes* que les chapitres généraux ont décrétées à cet effet tout au long du XV^{ème} siècle, avant d'être renouvelé au temps du maître général Thomas Vio, qui déclencha la deuxième opération de remaniement des constitutions concernant la conquête du diplôme universitaire par les fils de saint Dominique, pour mettre en avant la *sufficiencia* intellectuelle des bacheliers et maîtres dominicains. À notre époque, la question de l'obtention des grades universitaires a constitué ainsi une des préoccupations principales des dirigeants de l'ordre des Prêcheurs, qui ont mobilisés tous les outils législatifs à leur disposition afin de ne pas admettre les religieux incompetents aux titres prestigieux.

Conclusion

Le système des grades universitaires de théologie, établi dans la faculté de Paris, a séduit sans cesse les dominicains et les autres religieux mendiants, qui disposaient d'ailleurs de leur propre réseau des *studia* pour la formation intellectuelle. L'aspiration au *magisterium* était en effet si importante qu'elle a conduit les frères non seulement à chercher – souvent sans succès à cause des contestations des maîtres séculiers de la faculté – les exemptions dans le *cursus* parisien pour obtenir en moins de temps les grades désirés, mais également de s'engager à partir du milieu du XIV^{ème} siècle dans une campagne qui vise à la fondation des nouvelles facultés de théologie. Les mendiants accapareraient la direction de celles-ci pour permettre à plus de confrères d'atteindre à la dignité magistrale, pour autant non pas toujours sans oppositions de la part aussi bien des universitaires que des supérieurs de l'ordre. Effectivement, les dominicains ont réagi au nombre augmenté des frères gradués par le biais d'une série d'opérations législatives lancée à partir des années 1370 pour contrôler plus strictement la promotion au *magisterium*. Visant à éliminer les abus commis par les religieux désirant accéder aisément au doctorat, ainsi que les faveurs personnelles trop facilement accordées par le maître général de l'ordre à cet effet, ce travail aboutit à l'adoption d'une nouvelle constitution en 1410, qui sera complétée par nombre d'*ordinationes* décrétée par les chapitres généraux en vue du meilleur fonctionnement du contrôle, avant de faire l'objet d'un nouvel amendement sous le maître général Thomas Vio Cajétan, pour lequel la garantie des compétences intellectuelles des *magistri* dominicains semble primordiale. Toutefois, nos documents réglementaires ne nous informent pas beaucoup sur une autre question essentielle : comment cet édifice des normes a-t-il exercé des influences concrètes sur le parcours et les pratiques académiques des religieux dominicains ? Quelles limites lui ont-elles été imposées dans la phase d'application ? C'est en vue de répondre à ces interrogations que la partie suivante analysera les informations plutôt administratives portant sur la carrière suivie par les frères de la France dominicaine, fournies par les autres types de sources que les actes des chapitres généraux ou les constitutions de l'ordre.

PARTIE III
PRATIQUES DES PRÊCHEURS
EN VUE DE L'OBTENTION
DES GRADES
: DE L'ASSIGNATIO À L'UNIVERSITÉ
JUSQU'AU *MAGISTERIUM*

Introduction

Désirant présenter un tableau global sur l'obtention des grades universitaires par les Prêcheurs français au XV^{ème} siècle, notre étude ne peut évidemment pas se contenter d'un bilan du développement des législations dominicaines qu'a dressé le chapitre précédent. En effet, les pères capitulaires accusent à maintes reprises les abus et les fraudes commis par les frères qui, malgré leur inaptitude, osent accéder à la dignité magistrale. Dans la présente partie, il faudrait donc tenter l'analyse de divers aspects pratiques de la conquête du diplôme par les dominicains, en se demandant si les règlements établis à travers de nombreux chapitres généraux ont réussi à normaliser les comportements des religieux séduits par les titres académiques honorables et si, à l'inverse, les pratiques de la quête du *magisterium* ont conditionné les décisions législatives et administratives des les supérieurs de l'ordre.

Dans ce but, nous nous appuyons en particulier sur les données prosopographiques des dominicains gradués, ou tout au moins, autorisés à conquérir les grades. L'enquête se focalise sur la période qui s'étend environ de 1474 à 1513, où les registres des maîtres généraux nous renseignent davantage sur le parcours académique des frères de la France dominicaine, aussi bien que sur les fonctions que ceux-ci ont assumées à l'intérieur de la famille religieuse. Encore que les témoignages à notre disposition s'avèrent si épars et fragmentaires qu'ils ne nous permettent pas une véritable analyse statistique, les expériences concrètes qu'ont vécues ces dominicains à la recherche du diplôme universitaire mettront en relief les tendances qui caractérisent l'itinéraire conduisant les fils de saint Dominique au *magisterium*. Aussi l'enquête se divise-t-elle en trois niveaux successifs : les activités qui précèdent l'*assignatio* ou envoi vers l'université (chapitre VII), les pratiques des *assignationes* (chapitre VIII) et enfin le *cursus* universitaire suivi par les frères et validé par l'ordre (chapitre IX).

CHAPITRE VII

Avant l'*assignatio*

pro forma et gradu magisterii

Pour amorcer notre réflexion sur les pratiques conduisant les dominicains français aux grades universitaires, le présent chapitre a pour objectif d'éclaircir les activités auxquelles les frères se sont livrés avant de s'engager dans le programme *pro forma et gradu magisterii*. Sur ce point, une piste d'enquête prometteuse est fournie par les études de William J. Courtenay concernant le profil des religieux mendiants qui furent promus aux grades supérieurs dans la faculté de théologie de Paris à l'époque antérieure à celle qui nous retient ici. En examinant la population du couvent parisien des Mineurs au début du XIV^{ème} siècle, l'auteur distingue en effet deux parcours d'étude fort différents suivis par les frères : formation des *lectores* conventuels accomplie au sein des institutions de l'ordre (« *lectorate program* ») d'une part, obtention des grades universitaires dans la faculté de théologie (« *doctorate program* ») d'autre part. Contrairement à ce que les historiens avaient souvent suggéré, le deuxième, permis bien moins fréquemment par la direction de l'ordre, ne commence pas immédiatement après le premier. En d'autres termes, ce n'est que beaucoup d'années ou même plusieurs décennies après leur formation pour enseigner comme *lectores* que les franciscains reviennent au *studium generale* de Paris dans le but de conquérir le *magisterium*. Cette rupture entre les deux *cursus* a pour corollaire une autre remarque importante : les religieux gradués avaient en commun l'âge bien avancé et la longue carrière caractérisée par diverses fonctions – celles de lecteurs et de supérieurs – assumées au sein de l'ordre¹.

¹ William J. Courtenay, « The instructional programme of the mendicant convents at Paris in the early fourteenth century », in Peter Biller & Barrie Dobson (éd.), *The medieval church : universities, heresy, and the religious life : essays in honor of Gordon Leff*, Rochester, NY/Woodbridge, Suffolk, 1999, pp. 77-92 ; Idem, « Academic Formation and Careers of Mendicant Friars. A Regional Approach », in *Studio e studia: le scuole degli ordini mendicanti tra XIII e XIV secolo : atti del XXIX Convegno internazionale, Assisi, 11-13 ottobre 2001*, Spoleto, 2002, pp. 197-218. Ces points de vue sont dès lors adoptés par bien des chercheurs : voir par exemple Roberto Lambertini, « Il sistema formativo degli studio degli Ordini Mendicanti: osservazioni a partire dai risultati di recenti indagini », in Cristina

Même chez les Prêcheurs, ces observations s'appliquent à bien des *magistri* du XIII^{ème} et du début du XIV^{ème} siècle, comme nous allons le voir. On pourrait en revanche se demander si elles restent valables pour les dominicains du XV^{ème} siècle, pour lesquels la faculté parisienne ne constitue plus l'unique source du *magisterium*. Cette interrogation sert de fil directeur de ce chapitre, qui analyse sous différents angles le profil des fils de saint Dominique destinés à l'obtention des grades : étude, lectorat, âge et engagement dans l'administration de l'ordre.

1. Formation dans les *studia* dominicains

Il conviendrait tout d'abord mettre en lumière le parcours académique que les frères de la France dominicaine ont emprunté avant d'être introduits dans le chemin vers le *magisterium*. Comme nous l'avons évoqué dans le chapitre précédent, les législations de l'ordre du XV^{ème} siècle met en avant plusieurs conditions que les candidats au cycle *pro forma et gradu magisterii* doivent remplir : outre les prescriptions de la nouvelle constitution adoptée au début du siècle qui exigent une année d'étude dans le couvent de Paris ainsi que l'expérience de l'enseignement des *Sentences*, les *ordinationes* des chapitres généraux obligent surtout trois ans de formation théologique dans un des *studia generalia* de l'ordre². Les critères imposés étaient-ils respectés en pratique ? L'analyse du parcours des dominicains candidats aux grades nous procurera certains éléments significatifs pour répondre à cette question.

Avant de nous lancer dans une telle enquête prosopographique, il faudrait pourtant rappeler rapidement les limites des informations que nos sources apportent à propos des études accomplies par les frères de la France dominicaine. Règlementairement, l'envoi des étudiants aux *studia* relève du chapitre provincial, dont les *acta* ne nous sont toutefois parvenus, hélas, que de manière épisodique pour les provinces françaises du XV^{ème} siècle. En conséquence, c'est surtout dans les registres des maîtres généraux que nous devons chercher les témoignages sur ce sujet. Il est vrai que le chef de l'ordre ne distribue directement les religieux aux maisons d'étude qu'à titre irrégulier. Les

Andenna et al. (éd.), *Die Ordnung der Kommunikation und die Kommunikation der Ordnungen. 1: Netzwerke: Klöster und Orden im Europa des 12. und 13. Jahrhunderts*, Stuttgart, 2012, pp. 135-148.

² Voir plus haut le chapitre VI 4 de la présente thèse.

interventions se révèlent cependant bien fréquentes, en ce qui concerne les *studia generalia* en particulier. Le statut d'étudiant paraît en effet tellement attractif que de nombreux frères s'adressent auprès du chef de la famille religieuse pour retirer de lui une lettre d'*assignatio* pour l'étude, qui sera consignée dans les registres des maîtres généraux. Les religieux qui se lanceront plus tard dans la conquête des grades ne font pas exception de ce constat : beaucoup d'entre eux ont bénéficié –même plusieurs fois dans la vie pour certains – de la faveur de la tête de l'ordre pour accéder aux *studia* dominicains.

Effectivement, le but de ces « études » permises par le maître général ne semble pas se réduire à une formation intellectuelle proprement dite. Autrement dit, on pourrait distinguer différents motifs pour lesquels les Prêcheurs ont aspiré au statut de *studens*. La première raison est celle qui peut être qualifiée « classique », c'est-à-dire la formation intellectuelle sérieuse et approfondie, qui vise notamment à produire les futurs *lectores*. Par exemple, frère Antoine de Carnin de Douai a séjourné vers 1474 à Paris en tant qu'étudiant en vertu de la permission du chef de l'ordre³. Celui-ci l'autorisa ensuite à enseigner comme *lector principalis* dans le couvent de Valenciennes en 1476 et ce n'est qu'encore cinq ans plus tard que ce religieux, membre de la congrégation observante de Hollande, fut envoyé à Poitiers pour amorcer son cycle *pro forma et gradu magisterii*⁴. La chronologie suggère donc que pour frère Antoine, l'étude parisienne représente l'occasion de véritable formation pour devenir *lector* dans les couvents et en d'autres mots, l'étape décisive de son « *lectorate course* ». Pareillement, frère Étienne de Gento, futur prieur du couvent de Genève⁵, a reçu en 1483 la lettre du maître général qui l'a placé au couvent de Saint-Jacques en qualité d'étudiant de théologie⁶. Ce séjour doit lui avoir procuré l'instruction nécessaire pour la fonction de *lector principalis*, qu'il assurerait vers 1492 dans son couvent d'origine avant d'être autorisé à lire les *Sentences* dans le Sacré-

³ AGOP IV 3, 32v (25/10/1474) : « Fratres Stephanus Muteti et [...] Petrus Pinati et [...] Antonius de Carnin et [...] Michael Agranerii et [...] studentes conventus Parisiensis fuerunt de novo assignati in dicto conventu sub titulo et promotionibus eorumdem usque ad capitulum generale, dum tamen studentes ordinarios [*sic*] cameras in dormitorio potuerunt habere ».

⁴ Voir plus loin le tableau VII-1. Il a reçu le *magisterium* de la main du chef de l'ordre au cours du chapitre général de 1486 : B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], III, p. 243.

⁵ En ce qui concerne son priorat, voir Catherine Santschi, « Genève », in Petra Zimmer & Brigitte Degler-Spengler, *Die Dominikaner und Dominikanerinnen in der Schweiz* (Helvetia Sacra IV/5), 2 t., Bâle, 1999, t. 1, pp. 384-385.

⁶ AGOP IV 6, 25r (13/01/1483) : « Frater Stephanus de Gento conventus Gebbenensis fuit assignatus studens theologie in conventu Parisiensi et mandatur presidenti quatenus ipsum recipiat ».

Palais *pro forma et gradu magisterii*⁷.

La liaison entre l'étude et le lectorat ne se manifeste toutefois pas si clairement pour toutes les *assignationes* des étudiants faites par la tête de l'ordre. Frère Michel Ruffi de Lyon a obtenu l'envoi comme *studens honoris* à Paris en 1491, à savoir trois ans après sa nomination comme *lector theologie* de son couvent⁸. Le même statut d'étudiant a été accordé en 1491 à frère Guillaume Bellini le jeune⁹ de Thouars qui avait assumé dès 1482 le lectorat du couvent de Chartres¹⁰. Pour quelle raison devaient-ils reprendre leur étude à Paris, longtemps après avoir été devenus lecteurs, dont la fonction nécessite préalablement la formation dans un *studium generale* ? Par ailleurs, c'est même après avoir reçu en 1489 la permission de lire les *Sentences* dans l'université d'Avignon pour obtenir les grades que frère Étienne Dolon de Saint-Maximin s'est assuré le titre de *studens honoris* de Paris¹¹. Selon les prescriptions capitulaires examinées plus haut, ce religieux doit avoir déjà suivi le *cursus* de trois ans dans un *studium generale* avant l'envoi *pro forma et gradu magisterii*. Comment s'expliquent-ils ces surplus apparents d'apprentissage ? Les frères ont-ils souhaité purement approfondir leurs connaissances ? Étant donné que l'envoi et l'accueil des étudiants imposent un important fardeau financier aux couvents et provinces, il n'était pourtant guère conseillé d'admettre inutilement les

⁷ Voir plus loin le tableau VII-1. Bien que l'on ignore le lieu et la date de son obtention du *magisterium*, il portait ce titre en 1502, quand le maître général a confirmé son élection comme prieur de Genève (AGOP IV 15, 20v :06/12/1502).

⁸ AGOP IV 9, 25v (16/01/1488) : « Frater Michael Ruffi conventus Lugdunensis assignatur in predicto Lugdunensi conventu in lectorem theologie » ; *Ibid.*, 42v (18/01/1491) « Frater Michael Rubi conventus Lugdunensis assignatur studens honoris Parisius ».

⁹ Ce religieux qui apparaît plusieurs fois comme Guillaume Belini *junior* dans les registres des maîtres généraux (AGOP IV 4, 19v : 14/12/1478 ; AGOP IV 6, 21v : 12/06/1482. Ce dernier article sera repris dans la note suivante) doit être distingué d'un autre Guillaume Bellini du même couvent de Thouars, que nous qualifions *senior* pour la commodité : envoyé à Bourges pour enseigner les *Sentences pro forma et gradu magisterii* en 1478 (AGOP IV 4, 15r : 22/05/1478), il porte dès 1482 le titre de *licentiatus* (AGOP IV 6, 21r : 20/05/1482) et puis celui de *magister* en 1483 (*Ibid.*, 26r :02/06/1483). Probablement, c'est ce maître Guillaume Bellini *senior* qui tenait le priorat des dominicains thouarsais en 1503 (AGOP IV 15, 29r : 01/07/1503).

¹⁰ AGOP IV 10, 26r (29/05/1491) : « Frater Guilielmus Belini conventus Thoarsii assignatur studens honoris in conventu Parisiensi » ; AGOP IV 6, 21v (12/06/1482) : «Frater Gulielmus Bellini junior conventus Toarcii fuit institutus in lectorem conventus Carnotensis usque ad sequens capitulum generale et fuit absolutus omnis alius ». (Le soulignage est toujours de nous dans le présent chapitre).

¹¹ AGOP IV 9, 222v (31/08/1489) : « Frater Stephanus Deloni conventus Sancti Maximini assignatur ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii in conventu Avinionensi cum gratiis » ; *Ibid.*, 223r (19/06/1490) : « Frater Stephanus Doloni conventus Sancti Maximini confirmatur studens honoris in conventu Parisiensi et potest predicare et confessiones audire et semel in mense plenarie absolui ». Effectivement, il est inscrit à la faculté avignonnaise en 1493 comme bachelier des *Sentences* et obtient la licence et le *magisterium* en 1494 : AD Vaucluse D135, 158v (27/11/1493) ; *Ibid.*, (09/02/1494).

frères aux maisons d'étude¹². De surcroît, un tel cumul des études s'observe trop fréquemment pour être considéré comme expression du simple désir de perfectionnement intellectuel.

Un motif réside sans doute dans les privilèges et dispenses dont les *studentes* bénéficiaient au sein de l'ordre. Ainsi, frère Pierre Fornerii a-t-il refusé de quitter Paris, où il s'était installé « pour se perfectionner (*ad proficiendum*¹³) », et de retourner à son couvent de Lyon afin d'y assumer la fonction de lecteur, conférée par le chapitre provincial¹⁴. L'état de *studens* parisien a séduit aussi frère Pierre Pinati de Genève qui a réussi à prolonger extraordinairement son séjour dans ce *studium* privilégié : présent dans le couvent de Saint-Jacques comme étudiant dès 1474¹⁵, ce religieux a obtenu la permission du chef de l'ordre d'y rester encore trois ans à partir de l'année suivante pour son étude théologique¹⁶. Au terme de cette période, le maître général lui a accordé une nouvelle *assignatio* à Paris pour deux ans, cette fois, à titre de *studens honoris*¹⁷. Ce statut a été renouvelé en 1481 pour trois ans supplémentaires au profit de notre dominicain qui, autorisé en même temps à lire les *Sentences* dans l'université d'Avignon en vue des grades, a cependant choisi de ne pas quitter la capitale du royaume peut-être pour profiter de l'état d'étudiant jusqu'au bout¹⁸. Au total, il a maintenu donc son titre de *studens* parisien

¹² Voir le chapitre II de la présente thèse.

¹³ AGOP IV 4, 21v (05/06/1479) : « Frater Petrus Fournierii conventus Lugdunensis fuit assignatus ad proficiendum Parisius ad tres annos. »

¹⁴ *Ibid.*, 22v (27/09/1479) : « Fratri Petro Fornerii, qui per acta capituli provincialis fuerat assignatus lector in suo conventu Lugdunensis et renuit ire, precipitur sub pena excommunicationis late sententie ipso facto quod infra sex dies arripiat iter et infra xxx debeat accessisse Lugdunum ad prosequendum cursum suum, aliter vadat Bononia ubi assignatur pro studentem theologie. Et presidenti Parisiensis, ubi nunc est, precipitur sub pena suspensionis a divinis quod predicta observet. ». L'autre possibilité ici proposée, celle de partir pour Bologne comme étudiant de théologie, est-elle l'expression de la bienveillance du chef de l'ordre à l'égard de frère Pierre ? De toute façon, celui-ci aura la chance de continuer ses études et sera finalement décoré des grades dans la faculté de théologie d'Avignon huit ans plus tard : AD Vaucluse D135, 79v (promotion au bachelier, 26/06/1485) ; 99r (promotion au maître en théologie, 24/06/1487).

¹⁵ Voir plus haut la note 3.

¹⁶ AGOP IV 3, 253r (11/08/1475) : « Frater Petrus Pineti conventus Gebennensis fuit assignatus in studentem theologie in conventu Parisiensi pro tribus annis cum gratiis consuetis ».

¹⁷ AGOP IV 4, 15v (23/05/1478) : « Fratres Raymundus Iaquerii conventus Chamberiaci et Petrus Pineti conventus Gebennensis sunt assignati in studentem honoris in conventu Parisiensi ad biennium et possunt quater in anno plenarie confiteri ».

¹⁸ AGOP IV 6, 13v (19/06/1481) : « Frater Petrus Pignati assignatur pro studente honoris ut supra [Parisius ad tres annos] » ; *Ibid.*, 13r (19/06/1481) : « Frater Petrus Pignati conventus Gebennensis fuit assignatus ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii in universitate Avinionensi sub magistro Iacobo Raphaelis pro 3^o anno ». Étant donné que son nom ne se trouve pas dans les livres de compte de l'université (AD Vaucluse D 134, 135), il n'a cependant pas mis en pratique cette *assignatio*. Sur cette question de la non-exécution de l'envoi *pro forma et gradu magisterii*, voir aussi le chapitre

en l'espace de dix ans à peu près. N'ayant atteint finalement à aucun grade universitaire, frère Pierre doit quand même avoir eu l'occasion de partager les fruits de ses études de longues années avec les confrères de son couvent d'origine, dont le chef de l'ordre lui confia le lectorat en 1488¹⁹.

Le couvent de Saint-Jacques ne représente par ailleurs pas l'unique lieu d'une telle formation prolongée. Sans doute, c'est également dans le but de jouir des droits d'étudiant de manière continue qu'un autre dominicain genevois qui s'appelait Étienne Ravonelli s'est adressé plusieurs fois à la tête de l'ordre, qui l'a désigné d'abord à Pavie en 1502, puis à Padoue en 1505 en tant qu'étudiant de théologie²⁰. Seulement deux jours après cette dernière ordonnance, le maître général a pourtant délivré une nouvelle lettre pour déplacer frère Étienne vers le couvent de Turin toujours en raison de son étude de la science sacrée²¹. Le *studium* de Padoue a-t-il refusé notre dominicain, à cause du surnombre d'étudiants accueillis par exemple ? Ou bien, frère Étienne a-t-il préféré de sa part un couvent géographiquement plus proche de sa patrie ? On ne peut pas déterminer, mais curieusement, l'envoi à Turin lui a été accordé en même temps que la permission du cours sententiaire *pro forma et gradu magisterii* qu'il pourrait donner dans n'importe quelle université approuvée par l'ordre dominicain²². Dans cette ville piémontaise équipée d'une faculté de théologie, frère Étienne comptait peut-être guetter l'occasion d'obtenir les grades universitaires, tout en profitant du statut d'étudiant.

suisvant.

¹⁹ AGOP IV 9, 28r (16/10/1488) : « Frater Petrus Pinati conventus Gebennensis fit lector in eodem conventu usque ad sequens capitulum generale ». Il n'apparaît pas dans la liste des lecteurs du couvent dominicain de Genève établie dans Catherine Santschi, « Genève », *op. cit.*, pp. 389-390.

²⁰ AGOP IV 15, 20r (24/11/1502) : « Frater Stephanus Ravonelli assignatur in studentem theologie in conventu Sancti Thome de Papia pro rata provincie Francie » ; AGOP IV 17, 21r (16/05/1505) : « Frater Stephanus Ravonelli conventus Gebenensis assignatur et deputatur in studentem in theologia in conventu nostro Patavino nomine Sancti Augustini cum omnibus gratiis et exemptionibus huiusmodi studentibus dari consuetis ».

²¹ AGOP IV 17, 21v (18/05/1505) : « Frater Stephanus Ravonelli assignatur in studentem theologie in conventu Turrinacensi [*sic*] cum omnibus etc. ». Ce couvent *Turrinacensis* signale-t-il plutôt celui de Zurich (*Turicensis*) ? Il ne semble pas plausible, puisque la maison zuricoise, qui n'avait accueilli qu'un *studium theologie particularis* de la province de Teutonie, n'avait probablement aucune formation supérieure à proposer à ce dominicain genevois autant instruit – peut-être dans le *studium generale* de Padoue – qu'il a été simultanément autorisé à assurer, comme on le voit dans la note suivante, l'enseignement dans une faculté de théologie. Pour l'histoire de ce couvent dominicain, voir Martina Wehrli-Johns, « Zürich », in Petra Zimmer & Brigitte Degler-Spengler, *Die Dominikaner und Dominikanerinnen in der Schweiz*, *op. cit.*, t. 1, pp. 466-501, notamment pp. 472-474.

²² AGOP IV 17, 21v (18/05/1505) : « Frater Stephanus Ravonelli licentiatur ad legendum pro gradu et forma magisterii sententias in quacumque universitate approbata ».

2. *Studens honoris* : étape obligatoire pour le doctorat ?

Le cas de frère Étienne Ravonelli paraît donc ambivalent, mais pour les autres frères, l'*assignatio* comme étudiant se lie plus nettement à la poursuite des grades universitaires. Pour comprendre une telle pratique, il faut maintenant aborder en face la question de *studens honoris*, terme que nous avons déjà rencontré plusieurs fois. Cette catégorie apparaît dès 1357 dans les actes des chapitres généraux, quand les pères capitulaires demandèrent au maître général de ne permettre d'enseigner à Paris, Oxford et Cambridge qu'aux religieux qui y avaient séjourné à titre de *studens honoris* pendant un an « pour l'examen (*ad examen*²³) ». Il était donc déjà d'usage au milieu du XIV^{ème} siècle de passer un an en tant qu'étudiant avant de s'engager dans l'enseignement – soit de la Bible, soit des *Sentences* – en vue de l'obtention des grades universitaires dans ces trois couvents qui étaient seuls attachés à la faculté de théologie à l'époque et pouvaient offrir aux dominicains l'accès au *magisterium*. Visiblement, c'est de cette habitude que provient une clause insérée dans la nouvelle constitution du début du XV^{ème} siècle : désormais, le candidat au cycle *pro forma et gradu magisterii* doit avoir accompli, avec l'enseignement des *Sentences* dans un couvent dominicain, une année d'étude à Paris – ou à Oxford pour les frères de la province d'Angleterre –, bien que le terme de *studens honoris* ne soit plus appliqué explicitement à cette période de formation obligatoire²⁴.

En pratique, ce titre est étroitement rattaché au parcours conduisant les dominicains aux grades universitaires. C'est ce que laisse supposer la carrière de bien des *studentes honoris* des provinces françaises, dont il suffira ici de citer, avec les exemples que nous venons d'examiner, un cas de figure : frère Étienne de Villaribus de Troyes, qui

²³ Reichert, *Acta*, II, p. 379 : « [...] ; rogantes reverendum ordinis magistrum, ne aliquem exponat Parisius, Oxonie vel Kanthabrigie ad legendum, nisi primitus titulo studentis honoris steterit ibi per annum ad examen ». Ce titre particulier est brièvement présenté dans W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican order*, 2 t., New York, 1965-1973, II, pp. 47-48, p. 90, n. 204

²⁴ Voir l'*inchoatio* du chapitre général de 1403 (Reichert, *Acta*, III, p. 111) : « [Inchoatio] Item. In capitulo de studentibus additum est [*après la phrase* “Nullus autem fiat publicus doctor nec disputet, nisi per literas prioris provincialis et diffinitorum capituli provincialis”] : *nec aliquis habilitetur aut assignetur in aliqua universitate pro forma et gradu magisterii in theologia nisi per acta capituli generalis. Que habilitacio seu assignacio non fiat de aliquo, nisi sentencias prius legerit, et ut studens Parisiensis in theologia, vel si frater Anglicus fuerit, ut studens Oxoniensis pro secunda forma per annum ad minus studuerit atque per sue provincie provinciale capitulum expositus fuerit* ».

fut nommé *studens honoris* du couvent de Saint-Jacques par le chef de l'ordre en décembre 1474²⁵, avait été autorisé six mois avant à commenter la Bible à Paris « pour la troisième année », à savoir à partir de l'automne 1476²⁶. Son cycle de commentaire biblique étant bien achevé en 1478²⁷, ce religieux avança sans tarder aux étapes suivantes grâce à l'autorisation du maître général qui le remplaça dans le *studium* de Saint-Jacques pour son cours des *Sentences* à dispenser pendant « la deuxième année », soit année académique 1479-1480²⁸. À l'issue de cinq ans d'attente statutairement demandés²⁹, il a obtenu la licence de théologie en décembre 1485 et puis le *magisterium* en mars 1487³⁰, avant de décéder quelques ans plus tard³¹. Aussi la nomination de frère Étienne comme *studens honoris* participe-t-elle clairement aux premiers phases de sa carrière universitaire.

Les *studentes honoris* n'étaient cependant pas toujours destinés à obtenir les grades à Paris : ils se sont parfois dirigés vers les autres facultés de théologie. Le maître général a adressé par exemple à frère Jean Gellini d'Angers deux lettres portant la même date du 22 mai 1478, l'une concernant l'envoi de celui-ci au couvent de Saint-Jacques à

²⁵ AGOP IV 3, 34r (23/12/1474) : « Frater Stephanus de Villaribus conventus Trecensis fuit assignatus in studentem honoris de gratia in conventu Parisiensis cum gratiis consuetis ».

²⁶ *Ibid.*, 27v (11/06/1474) : « Frater Iohannes [*sic*] de Villaribus conventus Trecensis [*assignatur*] ad legendum bibliam Parisius pro tertio anno ».

²⁷ C'est ce qu'a inscrit dans le manuscrit de la Bible à l'usage des lecteurs bibliques du couvent de Saint-Jacques le religieux troyen lui-même, qui avait choisi comme motif de son *principium* ce passage des *Actes* [6, 5] : « Elegerunt Stephanum virum plenum fide » : voir Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *AFP*, 28 (1958), p. 302.

²⁸ AGOP IV 4, 16r (24/05/1478) : « Frater Stephanus de Villaribus conventus Trecensis fuit assignatus ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii in magnis scolis sancti Thome pro secundo anno intraneis debito ». Deux semaines avant cette ordonnance, le chapitre général, tenu à Pérouse le 10 mai 1478, avait assigné en fait ce religieux comme *magister studentium* dans le couvent parisien toujours « pour la deuxième année » (Reichert, *Acta*, III, p. 344). On ignore cependant la raison pour laquelle le chef de l'ordre est intervenu pour replacer frère Étienne à la fonction supérieure, c'est-à-dire celle de bachelier des *Sentences*. Vraisemblablement, son cours sententiaire a démarré à l'automne 1479 comme prévu ou à l'année suivante 1480-1481 au plus tard, puisqu'une lettre du maître général datée de juin 1481 lui attache le titre de « bachelier parisien » (AGOP IV 6, 15v, 26/06/1481) : « Fratri Stephano de Villaribus baccalario Parisiensi confirmatur camera in suo conventu Trecensi per predecessores et conventum et provincialem concessa ».

²⁹ Sur cette période d'attente imposée aux *baccalari formati* de la faculté de théologie, voir le chapitre IV 3 B de la présente thèse.

³⁰ Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500. A Biographical Register*, Leyde/New York/Cologne, 2 t., 2004-2011 (t. 1 : *The religious orders* ; t. 2 : *The Secular Clergy*), I, pp. 372-373. L'assertion du Père Sullivan selon laquelle frère Étienne était *magister studentium* du couvent parisien pour l'année 1474-1475 ne semble par ailleurs pas documentée.

³¹ Il est décédé avant le mois de septembre 1491 (AGOP IV 10, 40r : 04/09/1491) : « Precipitur fratribus Antonio Delis [...] satisfaciunt de quibusdam pecuniarum summis conventui Parisiensi et conventui Trecensi ratione fratris Stefani de Villaribus defuncti conventus Trecensis ».

titre de *studens honoris* et l'autre désignant ce dominicain au baccalauréat sententiaire *pro forma et gradu magisterii* dans l'université d'Angers³². De même, c'est à Toulouse que s'est engagé en 1481 dans le cycle *pro forma et gradu magisterii* frère Bérenger Cortesii de Marvejols, qui avait été envoyé à Paris deux fois, d'abord comme simple *studens theologie* en 1478 et puis en tant que *studens honoris* en 1480³³. Frère Michel Agraneri de Valence, ancien *studens honoris* de Paris³⁴, fut élevé en 1478 à la dignité magistrale dans l'université de Valence, où il assumait à son tour la fonction de régent de théologie³⁵. Des cas semblables se trouvent partout dans la France dominicaine à l'époque, ce qui nous permet de supposer que ces envois ont pour objectif principal de satisfaire à une des conditions imposées par les constitutions à propos de la candidature *pro forma et gradu* : un an d'étude à Paris.

Les *studentes honoris* de Paris sont en effet nettement distingués des étudiants ordinaires sous différents aspects. Ce titre ne peut pas être accordé par le chapitre provincial ou le prieur provincial, mais seulement par le chapitre général ou le chef de l'ordre³⁶. Il requiert trois ans d'étude préalables³⁷, ainsi que l'expérience de l'objection

³² AGOP IV 4, 14v (22/05/1478) : « Frater Iohannes Gellini conventus Andegavensis fuit assignatus ad legendum sententias pro forma et gradu in suo conventu pro 3^o anno » ; *Ibid.*, 15r (22/05/1478) : « Frater Iohannes Gellini conventus Andegavensis fuit assignatus pro studente honoris in conventu Parisiensi ». Il obtint la maîtrise de théologie avant juin 1487, où il se présente comme *magister* dans une lettre du chef de l'ordre (AGOP IV 9, 23r : 10/06/1487).

³³ AGOP IV 3, 173r (21/05/1478, « post capitulum generale ») : « Frater Berengarius Cortesii conventus Marologii assignatur in studentem theologie Parisius pro rata provincie Grece » ; AGOP IV 4, 201r (13/02/1480) : « Frater Berenguarius Cortese fuit assignatus Parisius studentem honoris ». Le chapitre général de 1481 lui a permis de commenter les *Sentences* dans la chaire de Saint-Étienne de la faculté toulousaine « à la première année », à savoir l'année académique 1481-1482 (Reichert, *Acta*, III, p. 362). L'envoi a été confirmé par le maître général (AGOP IV 6, 174v : 15/06/1481). Il ne réapparaît cependant plus dans les sources après cette date.

³⁴ AGOP IV 3, 169v (08/08/1475) : « Frater Michael Agranerii conventus Valentini fuit assignatus Parisiensi in studentem honoris cum gratis consuetis, salvis tamen consuetudinibus, statutis et ordinationibus studii Parisiensis, quibus nullatenus derogatur ». Toutefois, il se trouvait déjà dans le couvent de Saint-Jacques comme étudiant depuis quelques années (voir plus haut la note 3).

³⁵ AGOP IV 4, 200v (16/05/1478) : « Frater Michael Agranerii licentiatus et frater Gladius Udene presentatus conventus Valencie super Rodenum, qui fecerunt cursum suum, habuerint licentiam sumendi insignia magistralia in universitate Valentie super Rodenam sub magistris sub quibus legerunt vel quibus commiserint ». En 1503, il a parrainé, en tant que régent de la faculté, un bachelier dominicain des *Sentences* (AGOP IV 15, 242r : 15/11/1503) : « Frater Iacobus Maronis conventus Valentie assignatur in eadem universitate ad legendum sententias sub magistro Michaelli Agraneri pro isto anno ».

³⁶ Chapitre général de 1456 (Reichert, *Acta*, III, p. 266) : « Adicientes, quod priores provinciales seu capitula provincialia non possint assignare studentes honoris, sed tantum magister ordinis vel capitulum generale ».

³⁷ Les statuts du *studium* parisien élaborés par le chapitre général de 1501 (Reichert, *Acta*, IV, p. 16) : « Et quod nullus promoveatur in studentem honoris per quemcumque actum ante triennium sive

faite lors de l'*aula*, c'est-à-dire la dispute solennelle présidée par un nouveau *magister* de la faculté de théologie³⁸. Objet d'une estime, le titulaire se voit accorder la préséance sur les autres étudiants du couvent au moment des actes académiques³⁹.

Cette distinction stricte maintenue entre les deux catégories de la population étudiante du couvent de Saint-Jacques du XV^{ème} siècle nous invite à réfléchir sur la portée de la thèse de Courtenay, à savoir celle de la rupture entre le « *lectorate course* » et le « *doctorate course* ». En d'autres termes, on pourrait se demander si le séjour au moins d'un an à Paris en qualité de *studens honoris*⁴⁰ signifie le début du parcours visant à l'obtention des grades, nettement séparé de la formation dispensée à l'égard des *studentes ordinarii* dans le but de produire les lecteurs conventuels. Effectivement, frères Michel Ruffi et Guillaume Bellini le jeune ont obtenu le titre de *studens honoris* longtemps après leur apparition dans les sources comme *lectores*⁴¹. Ils ont pu donc consacrer bien des années à l'instruction des confrères avant de se lancer dans le cycle *pro forma et gradu magisterii*, conformément au modèle proposé par Courtenay. Frère Robert de Londa de Reims avait lui aussi terminé sa formation pour devenir *lector*, ou avait exercé même le lectorat dans les couvents bien antérieurement à son arrivée au couvent de Saint-Jacques en qualité de *studens honoris*. Il était ainsi prêt d'assumer la charge de lecteur du couvent de Provins à partir de l'automne 1474⁴², c'est-à-dire l'année immédiatement suivant le

intraneus sive extraneus .»

³⁸ Chapitre général de 1486 (Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), p. 241) : « Item ordinamus ad profectum studii Parisiensis [...] quodque in dicto studio nullus teneat locum studentis honoris, nisi primo compleverit universa que perinent ordinarie studentibus et responderit de aula ».

³⁹ Chapitre général de 1505 (Reichert, *Acta*, IV, p. 42) : « Studentes autem in actibus scolasticis locum habeant secundum ordinem sue receptionis, nisi sint studentes honoris, qui omnes alios debent precedere ».

⁴⁰ Parfois, les religieux ont tenu le titre de *studens honoris* plusieurs années, comme l'ont fait frères Raymond Jacqueri de Chambéry et frère Pierre Pinati de Genève : voir plus haut la note 16.

⁴¹ Voir plus haut les notes 8, 9, 10. Tandis que rien n'est connu sur la carrière académique ultérieure de Guillaume Bellini le jeune, Michel Ruffi a reçu, quelques mois après sa nomination comme *studens honoris*, l'autorisation de lire les *Sentences* à Avignon *pro forma et gradu magisterii*. Il n'a pourtant pas profité de cette occasion : voir le chapitre suivant de la présente thèse.

⁴² AGOP IV 3, 30r (15/08/1474) : « Frater Robertus de Londa conventus Remensis fuit assignatus in lectorem conventus Pruricensis [*sic* : Pruviniensis] nationis Campanie pro spatio duorum annorum infra quod tempus non possit ab inferiore molestari dummodo religiose vixerit ». Bien que la lettre que nous citerons dans la note suivante comporte la même date que celle-ci (15 août 1474), l'*assignatio* mentionnée là-bas précède bien cette nomination comme lecteur, puisqu'il s'agit de la confirmation faite par le nouveau maître général Léonard de Mansuetis de l'assignation que son prédécesseur Martial Auribelli avait donnée 14 mois avant.

séjour d'un an à Paris en tant que *studens honoris*⁴³.

Pour d'autres frères de la France dominicaine, la poursuite de la dignité doctorale n'est pas si séparée chronologiquement de leur formation dans les *studia generalia*. Assigné en 1474 au couvent de Saint-Jacques à titre de *studens ordinarius* pour être formé comme futur *lector*, frère Pierre Claustri de Grenoble a obtenu le statut de *studens honoris* parisien moins d'un an plus tard⁴⁴ et a été admis ensuite à l'enseignement sententiaire *pro forma et gradu* dans la faculté de Paris en 1481⁴⁵. En 1478, le maître général plaça frère Bérenger Corthesi de Marvejols à Paris pour étudier la théologie – sans préciser d'ailleurs comme *ordinarius* – et puis n'attendit qu'un peu moins de deux ans pour accorder le titre de *studens honoris* parisien à ce religieux, qui fut enfin envoyé à l'université de Toulouse pour lire les *Sentences* dès 1481⁴⁶. De même, frère Pierre Pinati, dominicain genevois, a commencé sa longue période de *studens honoris* immédiatement

⁴³ *Ibid.*, 30r (15/08/1474) : « Frater Robertus de Londa conventus Remensis, qui die 13 iunii 1473 per [magistrum] Martialem fuit assignatus in conventu Parisiensi in studentem honoris cum gratiis et privilegiis consuetis, habuit confirmationem dicte assignationis et fuit mandatum presidenti conventus Parisiensis ut ea assignatione eum libere uti et gaudere permittat nec molestet in aliquo ». Lorsqu'il a reçu cette lettre de confirmation, frère Robert se trouvait en fait dans le couvent de Saint-Jacques en qualité d'étudiant – visiblement « d'honneur » comme signalé ici – et y était impliqué dans un conflit qui l'opposait, avec les autres *studentes* parisiens, au *vicarius* du couvent (*Ibid.*, 30r : 15/08/1474) : « Priori, regentibus, magistris et patribus conventus Parisiensis scribitur qualiter Reverendissimus Magister [...] revocavit omnia gesta per fratrem Matheum Magonis vicarium dicti conventus contra studentes presertim contra fratrem Robertum de Londa, et ipse frater Matheus fuit condemnatus in omnibus expensis factis et fiendis ob culpam sui, [...] ».

⁴⁴ *Ibid.*, 32r (19/10/1474) : « Frater Petrus Clausti conventus Gratianopolitani fuit assignatus in conventualem et studentem ordinarium in conventu Parisiensi cum gratis consuetis » ; *Ibid.*, 253r (11/08/1475) : « Frater Petrus Claustre conventus Gratianopolis fuit assignatus in studentem theologie honoris in conventu Parisiensi cum gratiis consuetis ».

⁴⁵ AGOP IV 4, 16r (25/05/1478) : « Frater Petrus Claustre conventus Gratianopolis fuit assignatus ad legendum sententias pro forma et gradu Parisius in magnis scolis pro 4^o anno [1481-1482] intraneis debito ». Probablement, cette ordonnance avait pour objectif de confirmer une *assignatio* faite par le chapitre général de la même année. C'est ce que suggère une autre lettre que le chef de l'ordre accorda à frère Pierre en juin 1481, à savoir un peu avant le début de « la quatrième année » prévue dans l'ordonnance de mai 1478 (AGOP IV 6, 15v : 25/06/1481) : « Frater Petrus Claustri conventus Gratianopolis assignatur Parisius ad [legendum] sententias sicut est alias assignatus per acta generalis capituli Perusini [de 1478] ». Or, dans la version aujourd'hui connue des actes du chapitre général de 1478 (Reichert, *Acta*, III, p. 344), frère Pierre Claustri – visiblement par erreur « du couvent de Naples (*Neapolitani*) » qu'il conviendrait lire comme « Grenobles (*Gratianopolis*) » – apparaît comme *magister studentium* du couvent parisien de la « première année », réservée aux religieux de la province de France (*intraneis debito*), alors qu'aucune information est donnée à propos des *assignationes* faites pour le *studium* de Paris pour la « quatrième année ». De toute façon, frère Pierre a enfin obtenu le *magisterium*, puisqu'il est appelé *magister* dans une lettre du maître général de 1491, d'ailleurs après le décès de ce religieux grenoblois (AGOP IV 10, 25r, 24/05/1491). Le lieu et la date de son obtention de la maîtrise ne sont pas connus.

⁴⁶ Voir plus haut la note 32.

après son séjour à Paris comme simple étudiant de théologie et a reçu l'envoi pour commenter les *Sentences* dans la faculté avignonnaise *pro forma et gradu magisterii* visiblement sans jamais avoir effectué le lectorat⁴⁷. N'ayant pas connu la stude de *studens honoris*, mais ayant certainement satisfait à l'exigence d'un an d'étude parisienne en 1491 en tant qu'étudiant de théologie⁴⁸, frère Jean de Genas de Lyon a reçu du chapitre général de la même année une autre *assignatio* au couvent de Saint-Jacques, mais cette fois pour donner le cours sententiaire *pro forma et gradu magisterii* à « la troisième année », à savoir dès l'année académique 1493-1494⁴⁹. De toute évidence, ces religieux n'avaient pas suffisamment de temps pour se donner à l'instruction des confrères dans les couvents avant de se lancer dans la conquête des grades. En somme, la rupture entre le « *lectorate course* » et le « *doctorate course* » ne se manifeste pas très clairement chez les dominicains des provinces françaises du XV^{ème} siècle⁵⁰.

Malgré tout, les dominicains n'ont guère méprisé les conditions concernant la formation préalable nécessaire pour la conquête des grades, imposées par les constitutions ou les *ordinationes* capitulaires. Quand il a reçu en 1491 deux *assignationes* du maître général en direction du couvent de Saint-Jacques – l'une comme *studens honoris* et l'autre pour lire les *Sentences* à l'année 1493 –, frère Jean de Sepironis de Bourges semblait être en bon chemin vers le diplôme universitaire⁵¹. Visiblement, il accomplit comme prévu son enseignement sententiaire, que le chef de l'ordre approuva en effet en mai 1494⁵². Quelques jours plus tard, celui-ci est pourtant intervenu de nouveau, cette fois pour annuler cette approbation et enlever de frère Jean le titre de *baccalarius* sententiaire⁵³. Le

⁴⁷ Voir plus haut les notes 16-19.

⁴⁸ AGOP IV 9, 42v (18/01/1491) : « Fratres Ioannes de Gennas conventus Lugdunensis, Stephanus Constantini [...] assignantur studentes theologie Parisius ».

⁴⁹ Voir Reichert, *Acta*, III, p. 401. Cette nomination a été immédiatement ratifiée par le maître général (AGOP IV 10, 25v : 29/05/1491). La faculté parisienne a conféré à ce dominicain lyonnais la licence le 13 janvier et la maîtrise le 19 novembre 1498 (Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology*, *op. cit.*, I, pp. 188-189).

⁵⁰ Cette question de la séparation des deux *cursus* sera reprise dans les pages suivantes portant sur le lectorat.

⁵¹ AGOP IV 9, 46r (14/05/1491) : « Frater Ioannes Sopironis conventus Bituricensis assignatur ad legendum sententias pro gradu et forma magisterii pro anno 1493. [...] Frater Ioannes Sopironis assignatur studens honoris in conventu Parisiensi cum gratiis ».

⁵² AGOP IV 10, 55r (20/05/1494) : « Conceditur fratri Ioanni Supironis ut infra terminos sibi concessos colligere elemosina et eius lecutra sententiarum approbatur ; [...] ».

⁵³ *Ibid.*, 54r (24/05/1494) : « Frater Ioannes Sapiron conventus Bituricensis suspenditur a gratiis bachalariatus ».

motif de la privation consiste explicitement dans la durée de son étude, trop courte par rapport aux règlements de l'ordre. Rappelons-nous que les ordonnances capitulaires demandent aux frères envoyés *pro forma et gradu* trois ans d'étude dans un *studium generale*⁵⁴. C'est précisément cette exigence que notre dominicain n'avait pas rempli. Bien heureusement pour frère Jean, la tête de l'ordre lui a accordé la possibilité de rattrapage. De surcroît, une année que ce religieux avait déjà passée en qualité de *studens honoris* a été validée comme une partie de trois ans exigés, de sorte qu'il a été invité à étudier à Paris encore deux ans afin de se faire reconnaître comme bachelier à plein titre⁵⁵. Pour éviter ce genre de problème, les frères se sont efforcés d'être conformes à la législation de l'ordre. Ainsi frère Antoine Pemeari de Bordeaux passa-t-il comme étudiant de théologie « au couvent et à l'université de Paris » en 1488, à savoir seulement deux ans avant qu'il soit autorisé à lire les *Sentences* dans l'université de sa ville⁵⁶. Encore qu'il ne s'agit pas explicitement d'un envoi comme *studens honoris*, le déplacement n'avait sans doute pas d'autre but que de satisfaire à l'exigence constitutionnelle d'un an d'étude dans le couvent de Saint-Jacques.

Insérée dans les constitutions de l'ordre dès 1410, cette stipulation ne paraissait pas toujours raisonnable aux yeux des fils de saint Dominique. Qu'est-ce qu'un frère instruit – comme réclament les *ordinationes* des chapitres généraux – dans un des *studia generalia* dominicains pendant trois ans apprend encore dans le couvent de Saint-Jacques qui, tout en jouissant du prestige que lui accorde sa liaison avec la faculté de théologie la plus renommée de l'Europe, ne représente quand même qu'un *studium generale* de l'ordre comme les autres ? Dans le cas des religieux des régions lointaines de la France en particulier, le fardeau financier n'était pas négligeable au détriment des couvents ou des provinces pour un tel voyage, qui ne s'effectuait en outre pas sans risque du point de vue de la santé et de la sécurité des frères envoyés, dont le talent intellectuel comptait pour l'avenir des Prêcheurs du pays.

⁵⁴ Voir aussi bien le chapitre VI 3 B que les textes cités plus loin dans les notes 73 et 74 du présent chapitre.

⁵⁵ AGOP IV 10, 53v (26/05/1494) : « Fratr̄is Ioannis Sepironis lectura et promotio eius ad bachalariatum cassatur et annullatur quousque steterit per duos annos Parisius ad studendum ». On ne sait pas si frère Jean a réussi à saisir cette occasion proposée pour continuer sa poursuite des grades, puisqu'il n'a laissé aucune trace postérieure à cette date dans les sources.

⁵⁶ AGOP IV 9, 10v (04/11/1488) : « Frater Antonius Pemeari assignatur in studentem theologie pro rata provincie sue in conventu et universitate Parisiensi » ; *Ibid.*, 11r (07/12/1490) : « Frater Antonius Pumeo conventus Burdegalensis assignatur ad legendum sententias in eodem conventu, quoniam commodum sibi fuerit. [...] ».

C'est probablement pour ces raisons que la présence des *studentes honoris* n'est pas limitée au couvent de Paris, ni à celui d'Oxford en réalité. Notre repérage rapide dans les actes des chapitres généraux et les registres des chefs de l'ordre atteste en effet ce titre tout au moins pour les couvents de Bologne, Padoue, Florence, Cologne, Salamanque, Perpignan, Toulouse, Montpellier et Poitiers⁵⁷. Significativement, quand il assigne frère Daniel Dalmassi de Rodez dans ce dernier couvent comme *studens honoris* en 1480, le maître général précise que ce statut est accordé à frère Daniel « au lieu de celui de Paris (*loco Parisius*⁵⁸) ». Cela nous suggère qu'il était en pratique toléré de substituer à « l'étude d'un an à Paris » prescrite par les constitutions un an de séjour à titre de *studens honoris* dans un des *studia* importants et attachés à la faculté de théologie tels que ceux que nous venons d'énumérer.

C'est en effet ce que certifie le parcours frère André Volundaco de la province de Toulouse, qui a été nommé *studens honoris* du couvent toulousain par le chapitre provincial de 1468⁵⁹, après avoir reçu l'*assignatio* du chapitre général de la même année qui l'avait placé à la fonction de *magister studentium* de l'université de Toulouse de « la troisième année », soit de l'année académique 1470-1471⁶⁰. Cette dernière charge académique sera confirmée par le chapitre général de 1470, qui accordera à notre

⁵⁷ Pour Bologne et Padoue : actes du chapitre général de 1426 (Reichert, *Acta*, III, p. 188, 190). Pour Cologne, Salamanque, Perpignan et Montpellier : chapitre général de 1462 (*Ibid.*, pp. 285-286). Pour Toulouse : chapitres généraux de 1431 (*Ibid.*, p. 212) et 1486 (Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 242). Pour Florence : Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, S. Marco 866, 26r (28/06/1451) : « Item. Die eadem frater Rogerius Variicoloris assignatus est studens honoris Florentie usque ad tres annos ». Pour Poitiers, voir la note suivante.

⁵⁸ AGOP IV 4, 11r (13/02/1480) : « Frater Daniel Dalmatii conventus Ruthenensis fuit assignatus in studentem honoris loco Parisius in conventum Pictaviensem provincie Francie cum gratiis consuetis ». Seulement quelques jours après, il a cependant obtenu l'envoi pour Paris comme *studens honoris* sous condition de l'accord des maîtres du couvent de Saint-Jacques (AGOP IV 4, 11r : 19/02/1480) : « Frater Daniel Dalmatii conventus Ruthenensis assignatur in studentem honoris in conventu Parisiensi si tamen magistri deputati in quadam eius causa non iudicaverint eum removendum a conventu Parisiensi ». Ensuite, le chapitre général de l'année suivante l'a désigné comme bachelier extraordinaire des *Sentences* de l'université de Toulouse (Reichert, *Acta*, III, p. 362). C'est probablement là que le dominicain ruthénois obtint le *magisterium* à une date inconnue, mais avant le mois de mai 1491, où il portait le titre de maître dans une lettre du chef de l'ordre (AGOP IV 10, 10v : 29/05/1491).

⁵⁹ AD Aveyron 11 H 90, 6. Certes, l'ordonnance du chapitre général de 1456 interdit au chapitre provincial de faire la nomination des *studentes honoris* (voir plus haut la note 36). Outre cette séance de 1468, tout au moins deux chapitres provinciaux de la province de Toulouse (1483 et 1499) ont toutefois assigné des *studentes honoris* au couvent de Toulouse (AD Aveyron 11 H 90, 9 ; 12). La pratique était sans doute tolérée, étant donné que l'on ne connaît aucune réaction des instances supérieures de l'ordre contre ces *assignationes*.

⁶⁰ AD Aveyron 11 H 90, 6.

dominicain aussi le statut de bachelier des *Sentences* de Toulouse pour 1471-1472⁶¹. En revanche, on ne dispose d'aucun témoignage sur l'envoi de frère André vers Paris. Visiblement, le *studens honoris* de Toulouse équivalait à celui de Paris et cette expérience permettait à assumer les charges d'enseignement conduisant aux grades dans la faculté de théologie⁶². Un tel constat s'applique aussi à frère Raymond de Peterino, nommé *studens honoris* de Toulouse par le chapitre provincial de 1483⁶³. Autorisé à lire les *Sentences* comme bachelier dans l'université de la même ville par le chapitre général de 1486⁶⁴, il est devenu maître régent de la faculté avant 1491⁶⁵. Il est bien probable que sa conquête des grades universitaires s'est accomplie entièrement à Toulouse, sans aucun contact avec le couvent de Saint-Jacques. Réinterprété, sinon méprisé, devant la multiplication progressive des facultés de théologie, le règlement sur le séjour parisien d'un an comme condition pour la poursuite du diplôme universitaire s'est montré ainsi de plus en plus anachronique. Finalement, la clause a été éliminée des constitutions de l'ordre au moment de la grande opération d'amendement dirigée par le maître général Thomas Vio Cajétan, soit après un siècle d'existence⁶⁶. On assiste ici à un aspect du dialogue incessant entre les normes et les pratiques qu'ont vécues les dominicains tout au long du XV^{ème} siècle, où l'ordre entier a été ébranlé par la question des grades universitaires.

3. Service comme *lector* des *studia* dominicains

D'après l'observation de Courtenay que nous venons de résumer, les gradués mendiants du début du XIV^{ème} siècle ont connu non seulement la formation approfondie

⁶¹ AD Aveyron 11 H 90, 7. La confirmation de l'*assignatio* du chapitre de 1468 n'était point inutile, car le chapitre général de 1470 a déclaré la nullité de toutes les décisions faites par celui-ci en raison du fait que la séance n'avait pas été présidée par le maître général, mais par le vicaire général qui n'y était pas habilité (Reichert, *Acta*, III, p. 324).

⁶² Probablement, ce religieux n'est cependant pas parvenu aux grades supérieurs. En 1490, il apparaît encore en tant que *presentatus*, à savoir bachelier sententiaire, dans le registre du maître général (AGOP IV 9, 11r : 16/07/1490).

⁶³ AD Aveyron 11 H 90, 9.

⁶⁴ Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 242.

⁶⁵ AGOP IV 10, 10v (29/05/1491) : « Precipitur magistro Raymundo de Peterino regenti Tholosano ut non presumat magistrum Andream Bignandi conventus Lemovicensis qui in capitulo generali per reverendissimum magistrum accepit insignia magistralia in aliquo molestare [...] »

⁶⁶ Voir plus haut la note 105 du chapitre VI.

de la *sacra pagina* dans leur maison parisienne pour pouvoir enseigner à leur tour, mais également la carrière professorale en tant que *lector* conventuel antérieurement à la poursuite du *magisterium*. Cette période d'enseignement a souvent duré de nombreuses années. Chez les dominicains du Midi, frère Bérenger Notier assumait en effet le lectorat dans les couvents importants de la (première) province de Provence – ceux d'Alres, Carcassonne et Toulouse – depuis 1252, avant d'être envoyé à la faculté parisienne pour y lire les *Sentences* en 1274⁶⁷. L'activité de frère Bernard de Trilla comme *lector* s'avère encore plus intense : au cours des années 1260 et 1270, il passa d'un grand couvent à l'autre de cette province pour instruire les confrères. En 1282, il commença enfin son commentaire sententiaire à Paris⁶⁸. C'est à la même période que s'est donné à l'enseignement théologique dans plusieurs maisons dominicaines du Midi frère Raymond Guilha, qui vint à Paris en qualité de bachelier des *Sentences* et obtint le *magisterium* au plus tard avant 1288, où il enseignait déjà comme *regens* du couvent de Saint-Jacques⁶⁹.

L'absence des actes des chapitres provinciaux de la province de France du XIII^{ème} siècle nous empêche de reconstituer de cette manière l'expérience d'enseignement des frères de la France septentrionale qui ont été envoyés à la capitale du royaume pour monter à la dignité magistrale. On sait cependant que frère Hugues Aysselin de Billom a exercé le lectorat dans les couvents d'Orléans, Angers, Rouen et Auxerre et qu'il a commenté les *Sentences* à Paris à partir de 1280 pour obtenir la licence en 1282⁷⁰. Fils de la province romaine, frère Remigio dei Girolami enseigna également en tant que *lector* surtout à Florence mais aussi à Pérouse et dans d'autres villes à partir de 1274. Afin

⁶⁷ Palémon Glorieux, *Répertoire des maîtres en théologie de Paris au XIIIe siècle*, 2 t., Paris, 1933-1934, I, p. 139. Son enseignement à Carcassonne reste cependant hypothétique, puisqu'en accordant le lectorat de la maison carcassonnaise à un « frère Bérenger », les actes du chapitre provincial de 1266 ne fournissent aucune précision supplémentaire à propos de l'identité de ce religieux : Célestin Douais (éd.), *Acta capitulorum provincialium ordinis Fratrum praedicatorum. Première province de Provence. Province romaine. Province d'Espagne. (1239-1302)*, Toulouse, 1894, p. 115.

⁶⁸ Palémon Glorieux, *Répertoire des maîtres en théologie de Paris au XIIIe siècle*, op. cit., I, p. 155. Ce religieux a été nommé lecteur du couvent d'Avignon en 1267 et 1274, de Bordeaux en 1271, de Marseille en 1272 et de Toulouse en 1273 et 1276. Il a enseigné aussi chez les dominicains de Montpellier en tant que sous-lecteur en 1266 et 1268.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 160 Après avoir enseigné dans le *studium naturalium* installé dans le couvent de Toulouse en 1262, il est devenu lecteur de théologie à Montpellier (1267), Béziers (1268), Narbonne (1275) et Marseille (1276). Vraisemblablement, il avait déjà conquis la licence de théologie quand le chapitre provincial de 1287 le nomma lecteur de Bordeaux, sans donner cependant aucune mention de son titre académique obtenu.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 152. Promu cardinal en 1288, frère Hugues ont légué ses affaires personnelles à ces couvents français qui avaient bénéficié de son enseignement : Marie-Dominique Chapotin, *Histoire des Dominicains de la Province de France. Le siècle des fondations*, Rouen, 1898, pp. 684-686.

d'accomplir son baccalauréat des *Sentences*, ce dominicain italien revint finalement en 1298 au couvent de Saint-Jacques où, licencié ès-arts, il avait prit l'habit dominicain en 1267 et avait suivi l'enseignement de Thomas d'Aquin⁷¹.

Qu'est-ce que l'on observe par ailleurs pour les dominicains universitaires du XV^{ème} siècle sur ce sujet ? Curieusement, le lectorat ne s'impose en fait pas comme obligation du candidat au cycle *pro forma et gradu magisterii* dans les règlements de l'ordre. Certes, la nouvelle constitution adoptée en 1410 exige explicitement l'expérience du commentaire des *Sentences*⁷². De surcroît, le chapitre général de 1456 oblige, comme prémisses de la candidature *pro forma et gradu*, aussi bien l'exercice d'enseignement de deux ans que l'apprentissage préalable de la logique et la philosophie naturelle et trois ans d'étude dans un *studium generale* de l'ordre. Il faut toutefois souligner que cette première condition pouvait être remplie non seulement en qualité de *lector principalis*, mais aussi comme *cursor*, à savoir tâche du commentaire sommaire des *Sentences*⁷³. Le fait ne doit pas être négligé, car la charge de *cursor* ne nécessite pas l'étude dans un *studium generale* à la différence du lectorat à plein titre. Au début du siècle suivant, les pères capitulaires se montrent encore moins exigeants : en insistant toujours sur l'étude de trois ans dans un *studium generale* qui doit précéder l'envoi *pro forma et gradu*, le chapitre général de 1501 ne parle plus de l'obligation d'enseigner dans les couvents⁷⁴. Dans la même veine, les constitutions remaniées en 1517, qui ont abandonné l'obligation d'un an d'étude dans le couvent de Paris comme nous venons de signaler, ne maintiennent

⁷¹ La biographie de ce dominicain a été établie par de nombreuses études du Père Panella. Voir en dernier lieu Emilio Panella, « Nuova cronologia remigiana », *AFP*, 60 (1990), pp. 145-311.

⁷² Voir plus haut la note 24.

⁷³ Reichert, *Acta*, III, p. 260 : « [...] volumus et ordinamus, quod deinceps nullus ad quamcumque lecturam seu etiam magisterium studencium pro forma et gradu assignetur, nisi quem provinciale capitulum habilitaverit seu exposuerit promovendum, ita tamen quod per provincialia capitula nullus exponi vel habilitari possit, nisi per quatuor annos aut saltem per tres, si ingenii acucioris extiterit, in logicalibus et naturalibus studuerit et profecerit competenter et per spacium annorum trium in aliquo studio generali extra suam provinciam aut saltem in sua provincia propria, si ad alienam provinciam commode mitti et transire nequerit, dummodo in aliquo conventu, in quo sit generale studium, sit assignatus et in lectionum audientia et disputacionum seu circulatorum frequentia exercitatus ; deinde vero fratres in propriis provinciis seu etiam alienis poterunt in lectores vel cursore, saltem ad biennium, in aliquo conventu assignari ad [ceteris] proficiendum iuxta gratiam a Domino illis impensam. [...] ».

⁷⁴ Reichert, *Acta*, IV, p. 15 : « [...] volumus et ordinamus [...] quod nullus de cetero promoveatur ad baccalaureatum seu ad legendum sentencias pro forma et gradu magisterii, nisi in aliquo studio generali per tres annos studuerit et in disputacionibus et circulatorum frequentia exercitatus fuerit, et nisi tamquam idoneus et sufficiens per provincialem et diffinitores sue provincie capitulo generali fuerit presentatus et acceptatus ; [...] ».

pas non plus la stipulation selon laquelle les frères aspirant aux grades doivent avoir effectué par avance l'enseignement des *Sentences* dans un couvent dominicain⁷⁵.

Ce survol rapide des textes réglementaires fait conjecturer donc que chez les dominicains du XV^{ème} et du début du XVI^{ème} siècle, l'exercice du lectorat ne constitue pas un préalable obligatoire de la quête des grades universitaires et que le modèle de carrière mis en avant par Courtenay n'a qu'une portée limitée pour notre époque.

La maigreur de notre documentation rend cependant difficile la vérification de cette hypothèse, qui réclame une étude prosopographique des frères envoyés *pro forma et gradu magisterii*, focalisée sur leur expérience d'enseignement : la nomination des *lectores* appartient, de même que l'envoi des *studentes*, au chapitre provincial, mais les actes de celui-ci n'ont survécu que très rarement dans la France dominicaine. En outre, le chef de l'ordre n'intervient pas régulièrement dans ces questions, sans doute seulement quand les frères viennent le consulter dans le but d'obtenir le statut de lecteur pour eux-mêmes ou les autres⁷⁶. Par conséquent, nous sommes loin de pouvoir dresser la liste des lecteurs conventuels telle que celle que le Père Douais a établi pour la province de Provence du XIII^{ème} siècle en s'appuyant sur les actes des chapitres provinciaux⁷⁷.

Sans doute, ces lacunes d'informations expliqueraient partiellement le nombre restreint de frères qui ont assumé lectorat avant de se rendre à l'université. Même pour le Midi qui nous a laissé les actes de certains chapitres provinciaux dominicains, on ne connaît en effet que quelques exemples sûrs de ce type de carrière. Dans la province de Provence, le chapitre provincial de 1468 accorda le lectorat du couvent d'Alès à frère Dominique Rochonis, fils du couvent du Puy, qui fut élevé à la dignité magistrale avant le mois de mai 1478 au plus tard, probablement dans la faculté de Montpellier où il enseignerait en tant que maître régent⁷⁸. En 1488, le maître général a octroyé la charge de lecteur principal du couvent de Barcelonette à frère Étienne Signoreti d'Arles, auquel le

⁷⁵ Voir plus haut la note 105 du chapitre VI.

⁷⁶ Sur le processus de la nomination des *lectores*, voir plus haut le chapitre III 2 A de la présente thèse.

⁷⁷ Célestin Douais, *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des frères Prêcheurs au XIIIe et au XIVe s. (1216-1342)*, Paris, 1884, pp. 177-268.

⁷⁸ Voir Raymond Creytens, « Un fragment des actes du chapitre provincial de Clermont-l'Hérault (1468) », *AFP*, 35 (1965), p. 96 ; AGOP IV 4, 200r (22/05/1478) : « Magistro Dominico Rothonis conventus Podii et Petro Virgilio conventus Alesti precipitur [...] quod infra mensem satisfaciant magistro Antonio Naude, reverendo provinciali, de omni eo ad quod tenentur, vel cum eo componant ; [...] ». Les chapitres généraux de 1481 et 1491 l'ont nommé *regens* de Montpellier (Reichert, *Acta*, III, p. 366, 405).

chapitre général de 1491 permit de commenter l'oeuvre de Pierre Lombard dans l'université d'Aix-en-Provence⁷⁹. Pareillement, frère Pancrate Gastinelli, dominicain de Barcelonnette, a été nommé *lector principalis* du couvent de Draguignan par la tête de l'ordre en 1488, soit six ans avant d'être envoyé à Toulouse en tant que bachelier sententiaire⁸⁰. Pour la province de Toulouse, voici le seul cas qui convient à notre critère : frère Antoine Sirii est nommé lecteur du couvent de Carcassonne par le chapitre provincial de 1483 et puis envoyé à l'université d'Orange quatre ans après pour y enseigner les *Sentences*⁸¹.

Dans la province de France, les frères énumérés dans le tableau VII-1⁸² ont reçu le lectorat du chef de l'ordre antérieurement à l'envoi *pro forma et gradu magisterii*. Significativement, le lectorat et l'envoi *pro forma et gradu* sont chronologiquement bien rapprochés et il n'y a que trois ou quatre ans d'intervalle entre les deux étapes dans la majorité de cas. Si, hypothétiquement, le lectorat ici enregistré constitue pour ces religieux la première occasion d'enseignement, ils devaient donc ne pas avoir de temps pour accumuler beaucoup d'expériences comme lecteurs. Malheureusement, nous n'avons pas de moyen de vérifier cette supposition toujours à cause du manque des actes des chapitres provinciaux, qui consigneraient d'autres fonctions de lecteur occupées par ces religieux.

Par ailleurs, certains frères ont pu commencer le cycle *pro forma et gradu* avec une pratique plus raccourcie d'enseignement : frère Antoine de Damas de Mâcon a été assigné en 1490 à son couvent comme *baccalarius cursor*, c'est-à-dire enseignant-

⁷⁹ AGOP IV 9, 221r (04/12/1488) : « Frater Stephanus Segnorecti conventus Arelatensis [...] fit lector principalis in conventu Barchinone [...] ». Pour sa nomination *pro forma et gradu*, voir Reichert, *Acta*, III, p. 406.

⁸⁰ AGOP IV 9, 221r (04/12/1488) : « Frater Pancratius conventus Barchilone fit lector principalis in conventu Draguiniani » ; AGOP IV 10, 229r (20/05/1494) : « Frater Pancratius Gaussinelli assignatur ad legendum sententias Tholose ». Par ailleurs, on pourrait ajouter à cette liste des anciens lecteurs de Provence envoyés à l'université frère Guillaume « *Chabrandi* », nommé *lector principalis* du couvent de Gap par le même chapitre provincial de 1468 (Raymond Creytens, « Un fragment des actes du chapitre provincial », *op. cit.*, p. 100), si ce religieux peut être identifié avec un frère Guillaume « *Carbonelli* » qui apparaît plusieurs fois dans nos sources : en janvier 1478, le chef de l'ordre transféra ce dernier de l'université de Montpellier à celle d'Aix-en-Provence et lui permit d'y donner le cours des *Sentences* pour l'obtention du diplôme (AGOP IV 3, 172v, 10/01/1478) : « Frater Guillelmus Carboneli, conventus Vapincensis, qui per acta capituli provincialis tunc fuerat assignatus ad legendum sententias pro forma et gradu in Montepessulani, transfertur ad universitatem Aquensem » ; finalement, le chapitre général de 1481 a approuvé son *magisterium* (Reichert, *Acta*, III, p. 370).

⁸¹ AD Aveyron 11 H 90 9 (actes du chapitre provincial de 1483) : « In conventu Carcassone [assignamus] lectorem fratrem Anthonium Sirii ».

⁸² Le tableau est placé à la fin du présent chapitre.

assistant chargé du cours sommaire des *Sentences* sous la surveillance du *lector principalis* conventuel⁸³. Nous venons de rappeler qu'à la différence de celui-ci, la fonction de *cursor* peut être assumée par les frères qui n'ont pas fréquenté un *studium generale* de l'ordre. Or, quatre ans après cette nomination, frère Antoine a reçu la permission de lire les *Sentences* à Paris pour la « troisième année », à savoir en 1496⁸⁴. Au cours de cet intervalle de cinq ans environ, a-t-il pu non seulement terminer sa formation approfondie dans un *studium generale* et puis exercer ses fonctions de *lector principalis* dans divers couvents ? Ce n'est pas impossible, mais peu probable. Ce dominicain mâconnais doit donc n'avoir travaillé pour l'instruction des confrères que pendant quelques années et il ne ressemble point, par exemple, à frère Bernard de Trilla qui, comme on l'a vu, a enseigné dans de nombreux couvents du Midi à la deuxième moitié du XIII^{ème} siècle avant de se diriger vers la faculté parisienne. En somme, les normes et les pratiques des dominicains de la fin du XV^{ème} siècle suggèrent que, contrairement à ce que Courtenay observe pour la période précédente, la longue expérience d'enseignement en qualité de lecteur conventuel ne caractérise plus les frères admis à la conquête des grades universitaires.

4. Âge et fonctions d'administration

À l'issue de l'analyse sur l'étude et l'enseignement que nos dominicains ont connus avant le début de leur cycle *pro forma et gradu magisterii*, passons maintenant au deuxième point de l'argument de Courtenay : au XIII^{ème} et au début du XIV^{ème} siècle, les mendiants ne commençaient leur « *doctorate course* » qu'après avoir assumé non seulement le lectorat, mais aussi des fonctions d'administration de l'ordre pendant de longues années. Par conséquent, ils étaient bien âgés lors de la collation des grades. Pour ces religieux, l'obtention du *magisterium* à Paris représente donc un point culminant de

⁸³ AGOP IV 9, 36v (26/10/1490) : « Frater Antonius de Dames conventus Matisconensis assignatur bachalarius cursor in eodem conventu cum gratiis ».

⁸⁴ AGOP IV 10, 53r (18/05/1494) : « Frater Antonius de Damas conventus Matisconensis assignatus est Parisius ad legendum sententias pro forma et pro 3^o anno scilicet 1496 ». Lors du chapitre général de 1498, le chef de l'ordre a octroyé le *magisterium* à frère Antoine avec l'autorité pontificale (AGOP IV 12, 12r : 05/06/1498) : « Fratres Ludovicus Widebiensis conventus Atrebatensis et Antonius de Damas conventus Matisconensis facti sunt magistri per Magistrum Reverendissimum in capitulo generali Ferrarie celebrato auctoritate apostolica ».

la belle carrière qu'ils avaient suivie. Ces caractéristiques s'appliquent-elles toujours aux dominicains français du XV^{ème} siècle ?

Dans la majorité des cas, nous ne connaissons rien sur la vie de nos Prêcheurs français avant la prise de l'habit dominicain, ni sur leur date de naissance. Même après l'entrée dans l'ordre, les sources ne signalent que très rarement l'âge des religieux. Un tel état de choses rend particulièrement précieuse une série d'ordonnances des chefs de l'ordre qui autorisent exceptionnellement les frères à recevoir à l'âge de 22 ou 23 ans la prêtrise, à laquelle le droit canonique n'admet normalement que les personnes âgées de plus de 25 ans⁸⁵. Ces informations nous permettent en effet d'estimer que le religieux concerné avait probablement 20 ans ou environ, en tout cas moins de 23 ans, lors de la remise de la dispense⁸⁶ et partant, de calculer son âge aux autres moments où il apparaît dans les sources. Ainsi, en avril 1480, le maître général a-t-il permis à frère Nicolas Savin de Metz de devenir prêtre à 23 ans, en l'envoyant à Cologne pour la formation donnée sous le maître des novices du couvent⁸⁷. En conséquence, ce dominicain avait donc à peu près 30 ans lorsqu'il obtint en 1491 l'envoi comme étudiant à Paris et puis à Bologne⁸⁸ et bien plus tard, il fut nommé inquisiteur de Metz en 1504 à l'âge de 45 ans environ⁸⁹.

À vrai dire, une telle dérogation à la prescription canonique a été assez fréquemment admise par les maîtres généraux : entre 1474 et 1511, plus de 210 frères de la province de France ont touché ce type de faveur. Parmi ces dominicains admis

⁸⁵ C'est ce que le chapitre général dominicain met en avant lui aussi à plusieurs reprises : voir les chapitres de 1242 (Reichert, *Acta*, I, p. 23), 1297 (*Ibid.*, p. 285), 1311 (Reichert, *Acta*, II p. 51). En particulier, le chapitre de l'obédience romaine tenu en 1405 précise, en citant plusieurs autorités du droit canonique, non seulement l'âge minimum pour le prêtre, mais aussi celui pour le diacre (20 ans) et le sous-diacre (18 ans) : Reichert, *Acta*, III p. 116-117.

⁸⁶ Le diaconat, ordre ecclésiastique immédiatement inférieur à celui du prêtre, exigeant l'âge de 20 ans, les frères avaient-ils dépassé tout au moins 20 ans au jour de la délivrance de cette exemption concernant la prêtrise? L'estimation doit rester hypothétique, puisque ces faveurs peuvent être accordée aux religieux encore plus jeunes, comme le signale le cas de frère Louis Vulpis de Lille : la tête de l'ordre lui permit deux fois – d'abord en 1503 et puis en 1509 – d'être ordonné prêtre à l'âge de 23 ans (AGOP IV 15, 26v ; Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani, op. cit.*, p. 45). Ce religieux n'avait donc que 17 ans ou même moins lors de la première dispense !

⁸⁷ AGOP IV 4, 24r (20/04/1480) : « Fratres Maturinus Vitalis et Nicolaus Savini conventus Metensis fuerunt assignati ad proficiendum sub regula novitiorum in conventu Coloniensis, rogando quod recipiantur si conventus non est gravatus. Item habuerunt dispensationem ad sacerdotium in xxii anno completo ».

⁸⁸ AGOP IV 10, 28r (29/05/1491) ; 43v (07/10/1491).

⁸⁹ AGOP IV 15, 39v (03/11/1504). Sur ce dominicain messin, voir aussi Jacques Quétif & Jacques Échard, *Scriptores ordinis fratrum praedicatorum*, Paris, 1719-1721, 2 t., II, pp. 62-64.

précocement au sacerdoce, certains vont bénéficier de l'envoi à l'université. Les échantillons nous procurent donc quelques idées sur l'âge des dominicains gradués. Pour la province de France, on compte quinze frères qui appartiennent à cette catégorie, deux pour la province de Provence et quatre pour la province de Toulouse comme le montre le tableau VII-2⁹⁰, qui indique pour chaque religieux (A) l'année où la dispense pour la prêtrise fut accordée, (B) l'année du début prévu du cours des *Sentences* dans une université, autrement dit de l'année de l'entrée dans le programme *pro forma et gradu magisterii*⁹¹ et enfin (C) l'intervalle entre (A) et (B).

Dans le cas de frère Antoine de Fossa, fils du couvent de Beauvais de la province de France, il a reçu en décembre 1490 la permission d'être ordonné prêtre au bout de ses 22 ans (A). C'est en juin 1501, à savoir quelques semaines après le chapitre général tenu à Rome, que le maître général a affecté frère Antoine à l'université de Bourges pour son cours sententiaire *pro forma et gradu magisterii* (B). Par conséquent, environ 11 ans d'intervalle séparent les deux ordonnances (C). Frère Antoine était sans doute autour de l'âge de 30 ans, de toute façon moins de 33 ans, lorsqu'il s'est engagé avec le consentement de l'ordre dans la conquête des grades universitaires, dont les sources disponibles ne nous procurent d'ailleurs pas de preuve de la réussite. Pour les 21 dominicains qui nous intéressent ici⁹², la moyenne de la durée de cet intervalle est 10,7 ans, alors que la médiane en est 11 ans. Le cas de frère Antoine s'avère donc typique : pour bien des religieux de la France dominicaine de la fin du XV^{ème} et du début du XVI^{ème} siècle, le départ pour l'université en vue de l'obtention du *magisterium* se situe avant 35

⁹⁰ Le tableau est placé à la fin du présent chapitre.

⁹¹ L'analyse du dernier chapitre de la présente thèse suggère que, pour certains couvents universitaires dont celui de Saint-Jacques de Paris, les fonctions de *biblicus* et de *magister studentium* pouvaient être aussi bien intégrées dans le cycle *pro forma et gradu magisterii* que celle de bachelier des *Sentences* dès le milieu du XV^{ème} siècle. Pour certaines raisons, il serait cependant justifié de considérer ici le baccalauréat sententiaire comme véritable point de départ de la poursuite des titres académiques de nos dominicains. D'abord, comme nous l'avons signalé plus haut dans le chapitre V, les mendiants ont l'habitude de ne s'inscrire à la faculté de théologie que quand ils commencent à commenter les *Sentences*, de sorte que, par exemple, les livres de compte de l'université d'Avignon n'inscrivent plus les noms des *biblici* après le milieu du XV^{ème} siècle. Deuxièmement, dans les registres des maîtres généraux, qui constituent ici nos principales sources, l'envoi *pro forma et gradu* concerne quasi uniquement le cours des *Sentences*, ce qui reflète probablement les pratiques contemporaines des universités que nous venons d'expliquer. Sur la délimitation et la définition du cycle *pro forma et gradu magisterii*, voir aussi le chapitre suivant.

⁹² Nous avons exclu de ce calcul deux dominicains apparus dans le tableau VII-2, à savoir Jean Francisci et Hippolite de Longavilla, dont la date de l'envoi *pro forma et gradu* semble moins certaine que celle des autres.

ans, mais de toute façon après 25 ans, âge minimum prescrit par les chapitres généraux pour le bachelier universitaire⁹³.

Il serait bien intéressant d'évaluer aussi l'âge de l'obtention des grades de nos frères. Ici, les exemples pertinents sont toutefois moins nombreux, car l'absence de la liste des gradués pour la plupart des universités nous empêche de déterminer la date exacte de la collation du diplôme. Assurément, les actes des chapitres généraux consignent l'approbation du *magisterium* obtenu par de nombreux religieux, mais celle-ci n'a lieu normalement que des années après l'obtention, en fonction du rythme de la célébration capitulaire. Ainsi, frère Guillaume Audouin de Beaune devait-il attendre trois ans pour que son *magisterium* conféré par la faculté de Paris⁹⁴ soit approuvé par le chapitre général de 1518, qui a reconnu en même temps comme *magister* frère Adrien de Nully d'Évreux promu au contraire juste un an avant⁹⁵.

En revanche, on connaît la date de la promotion de deux *magistri* parisiens issus de l'ordre des Prêcheurs, qui avaient bénéficié antérieurement de la dispense concernant l'ordination. Élevé au *magisterium* à Paris en 1517, frère Nicolas de Moynet (*Monachi*) de Chartres avait reçu du maître général cette exonération en 1503. En conséquence, il se trouvait sans doute vers le milieu de ses années 30, en tout cas n'avait pas encore atteint ses 40 ans lors de la collation du doctorat⁹⁶. Pareillement, frère Charles Pinelle de Nantes, admis en 1510 au sacerdoce à ses 22 ans, est envoyé à Paris pour y donner le cours des *Sentences* à l'année 1518. Il est parvenu à la hauteur du licencié de théologie et puis à celle du maître à Paris en 1522. Étant donnée que le maître en théologie devait avoir tout au moins 30 ans, son âge était entre 30 et 34 ans au moment de la remise des grades⁹⁷. On

⁹³ Voir plus haut le chapitre VI 4. De même, la faculté parisienne n'admet pas le bachelier des *Sentences* de moins de 25 ans : voir le chapitre IV 3.

⁹⁴ Il a obtenu la *licentia* le 26 janvier 1514, le *magisterium* le 23 mars 1515 : James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, 1500-1536*, Toronto, 1980, p. 19.

⁹⁵ Voir les fragments des actes de cette séance capitulaire publiés dans G. M. Löhr, « Supplementum ad acta capitulorum generalium O.P. », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 36 (1928), p. 502. Frère Adrien de Nully a été élevé à la licence de théologie le 26 février 1516 et à la maîtrise le 11 mars 1517 : James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, op. cit.*, p. 349.

⁹⁶ Il a reçu la licence le 26 février 1516 – en même temps que frère Adrien de Nully – et puis le *magisterium* le 23 mars 1517 : *Ibid.*, p. 345. Pour la dispense pour la prêtrise au profit de ce religieux, ainsi que des frères Charles Pinelle et Guillaume Totain desquels feront mention les lignes immédiatement suivantes, voir le tableau VII-2.

⁹⁷ La collation de la licence est datée du 24 mars 1522 et celle du *magisterium* du 28 novembre 1522 : *Ibid.*, p. 375. Il est décédé vers 1550, autour de l'âge de 60 ans.

observe un rythme de progrès semblable dans la carrière de frère Guillaume Totain, futur prieur du couvent de Lyon : c'est 13 ans après la dispense au sujet de la prêtrise que ce religieux s'est procuré le titre doctoral, non pas dans une université, mais au cours du chapitre général dominicain de 1491 et par la main du chef de l'ordre commissioné à cet effet par le Saint-Siège⁹⁸. Autrement dit, il avait alors 35 ans environ.

Par ailleurs, frère Pierre d'Aula de Beauvais apparaît comme licencié de l'université de Bourges en 1491, à savoir dix ans après que la tête de l'ordre l'avait autorisé à être promu au sacerdoce à 22 ans⁹⁹. En 1494, il n'a pas encore reçu le grade ultime, c'est-à-dire le *magisterium*¹⁰⁰, dont il aurait été quand même nanti avant 1501¹⁰¹. En somme, la licence lui a été conféré pendant la première moitié de ses années 30, et la maîtrise après ses 35 ans ou même au-delà de ses 40 ans. Même dans les universités, où la fondation de la faculté de théologie est bien plus récente qu'à Paris, constate-t-on donc une tendance identique à ce que nous venons d'observer chez quelques *magistri* parisiens ? Faute d'échantillons semblables, la question doit rester ouverte.

Par contre, on pourrait demander si l'âge moyen des gradués dominicains a connu des évolutions depuis le XIII^{ème} siècle. Même ici, nous devons nous contenter d'un petit nombre de cas concrets. On ne pourrait sans doute considérer comme typique Thomas d'Aquin, qui a terminé son commentaire parisien des *Sentences* à la fin de ses années 20¹⁰². La faculté parisienne conféra en effet la *licentia* à frère Bérenger de Landorre en 1308, quand ce futur maître général, né à Rodez vers 1262, se trouvait autour

⁹⁸ AGOP IV 10, 29v (29/05/1491) : « Confirmatur magisterium et approbatur magistri Guilelmi Totani conventus Lugdunensis, qui ab eodem Reverendissimo accepit in capitulum generale insignia magistralia ». La biographie de ce religieux est présentée en détail dans Jean-Donatien Levesque, *Les Frères prêcheurs de Lyon: Notre Dame de Confort, 1218-1789*, Lyon, 1978, pp. 177-179.

⁹⁹ AGOP IV 10, 31r (29/05/1491) : « Frater Petrus de Aula conventus Belvacensis, licentiatus in universitate Bituricensis, ibidem assignatur et potest suscipere insignia magistralia, approbaturque omnes eius actus scolastici ». L'exonération pour la prêtrise est notée dans AGOP IV 6, 11r (17/06/1481).

¹⁰⁰ Le 24 mai 1494, le maître général lui a permis en effet d'élire de nouveau un maître régent qui le parrainerait pour l'obtention du doctorat (AGOP IV 10, 54r).

¹⁰¹ AGOP IV 15, 17r (19/06/1501) : « Magister Petrus de Aula confirmatur in regentem conventus Bituricensis ».

¹⁰² Né vers 1225, le Docteur Angélique acheva l'enseignement sententiaire à la fin de l'année scolaire 1253-1254, ou bien l'année suivante 1254-1255 et obtint le *magisterium* en 1256. Sur les activités universitaires de Thomas et les oeuvres qu'il a laissés à chaque étape de ce parcours, voir surtout Adriano Oliva, « Frère Thomas d'Aquin, universitaire », in *Université, Église, Culture, L'Université Catholique au Moyen-Age, Actes du Quatrième Symposium, Katholieke Universiteit Leuven, 11-14 mai 2005*, Paris, 2007, pp. 235-270.

à l'âge de 45 ans¹⁰³. Pareillement, frère Guillaume de Peyre Godin, né à Bayonne vers 1260, a reçu à Paris sa licence de théologie en 1304, à savoir au milieu de ses années 40, avant de devenir *lector curie romane* deux ans plus tard¹⁰⁴. À la génération suivante appartient frère Durand de Saint-Pourçain, successeur de Guillaume de Peyre Godin comme lecteur de la curie pontificale, qui, né vers 1270-1275, a lu les *Sentences* à Paris en 1307-1308 pour parvenir au *magisterium* en 1312, à savoir autour de ses 40 ans¹⁰⁵. Vraisemblablement, ces frères de la France dominicaine ne sont guère exceptionnels : après son engagement de presque 20 ans comme lecteur des couvents italiens, Remigio dei Girolami assuma finalement le baccalauréat parisien en 1298, quand il avait tout au moins 44 ans ou même 50 ans, étant donné que ce dominicain florentin avait reçu vers 1274 le diaconat ou plus probablement la prêtrise¹⁰⁶.

Tous ces calculs nous permettent-ils de constater une baisse de l'âge – de cinq ans ou plus – des dominicains envoyés à l'université ou gradués à la suite de la multiplication des facultés de théologie, qui a offert aux fils de saint Dominique plus d'occasions d'accéder à la dignité magistrale ? Davantage d'exemples, notamment ceux qui concernent les dominicains des autres régions d'Europe, restant à prendre en considération, nous nous bornons ici à proposer cette interprétation à titre d'hypothèse.

La question des fonctions administratives assumées par les dominicains avant d'amorcer la conquête des grades ne pose pas autant d'incertitudes. Quant aux frères gradués du début du XIV^{ème} siècle, on énumère en effet plusieurs prieurs provinciaux qui ont lu les *Sentences* dans la faculté de Paris, en restant en fonction ou en quittant une fois la charge : Bernard Gui nous informe que frère Raymond Romain, licencié en 1302, était provincial de France quand il a démarré son enseignement sententiaire dans le couvent de Saint-Jacques¹⁰⁷, alors que le chapitre général de 1321 enleva à frère Hugues de

¹⁰³ Palémon Glorieux, *Répertoire des maîtres en théologie de Paris au XIII^e siècle*, *op. cit.*, I, p. 187.

¹⁰⁴ Sa dernière biographie est donnée dans Martin Morard, « Le *studium* de la Curie pontificale et ses maîtres du temps de Jean XXII », in *Jean XXII et le Midi* (Cahiers de Fanjeaux 45), Toulouse, 2012, pp. 511-513. Sur la question des lecteurs de la curie romaine, voir aussi la note 112 du chapitre suivant.

¹⁰⁵ *Ibid.*, pp. 513-514.

¹⁰⁶ Cette chronologie est donnée par Emilio Panella, « Nuova cronologia remigiana », *op. cit.* Comme nous l'avons vu, ces ordres ecclésiastiques exigent respectivement l'âge de 20 ans et celui de 25 ans au minimum.

¹⁰⁷ Étienne de Salagnac & Bernard Gui, *De quatuor in quibus Deus praedicatorum ordinem insignivit*, éd. par Thomas Kaeppli, Rome, 1949, P. 131, n. 52 : « Fr. Raymundus Romani, de Marologio oriundus, licentiatus anno domini MCCCII ; erat autem tunc prior provincialis Francie legitque prior

Marcillac son provincialat de Toulouse pour l'affecter au baccalauréat des *Sentences* à Paris, à l'issue duquel ce religieux devait recevoir le *magisterium*¹⁰⁸. Or, parmi les dominicains français expédiés *pro forma et gradu magisterii* de 1474 à 1530, nul avait occupé cette dignité avant l'arrivée à l'université. Pareillement, aucun frère de cette époque n'a été élevé au provincialat en attente de la remise de la licence ou du *magisterium* de théologie après avoir terminé le commentaire des *Sentences*, comme le firent Hugues de Vaucemain, futur maître de l'ordre¹⁰⁹, et Guillaume de Laudun¹¹⁰.

Quant au priorat, on ne connaît par ailleurs que deux frères qui l'ont assumé certainement avant le cycle *pro forma* : dans la province de Provence, frère Pierre Girarde, prieur du couvent dominicain de Grasse, a été envoyé comme bachelier sententiaire à l'université d'Aix en 1475¹¹¹ ; en 1492, le chef de l'ordre a ordonné au vicaire général de la province de Toulouse de libérer de la fonction de prieur d'Albi frère Bernard de Broa pour permettre à celui-ci de donner le cours des *Sentences* dans une université¹¹². Moins évident est le cas de frère Étienne Huguenodi, qui a abandonné volontairement le statut de prieur de Genève en juin 1481 afin de se rendre à Paris au titre de *studens honoris*¹¹³. Probablement, il voulait se préparer sur place pour son enseignement parisien des *Sentences*, que le chapitre général de la même année lui avait déjà promis. La

provincialis existens » . La même remarque est appliquée à frère Bérenger de Landorre, provincial de Toulouse (*Ibid.*, p. 132, n. 58).

¹⁰⁸ Reichert, *Acta*, II, p. 135 : « Absolvimus priorem provinciam provincie Tholosane, quia mittimus eum Parisius ad legendum sententias isto anno, [...] ». Il a obtenu le *magisterium* de théologie en 1324 grâce à la faveur pontificale (Étienne de Salagnac & Bernard Gui, *De quatuor in quibus Deus praedicatorum ordinem insignivit*, *op. cit.*, p. 136 n. 76).

¹⁰⁹ Il fut envoyé à Paris en 1320 pour son cours des *Sentences*, nommé provincial de France en 1322 et promu licencié de théologie en 1324. Frère Hugues a retenu son provincialat jusqu'à ce qu'il fut élevé enfin à la tête de l'ordre en 1333 (*Ibid.*, p. 136 n. 75).

¹¹⁰ Ce religieux a été élu provincial de Provence en août 1314, à savoir deux mois après l'obtention de la licence de théologie à Paris, mais il devait revenir à Paris pour recevoir le *magisterium* en avril 1315 et ce n'est qu'au mois de mai de la même année qu'il entra finalement en fonction en tant que provincial (*Ibid.*, p. 134, n. 66).

¹¹¹ AGOP IV 3, 167v (22/01/1475) : « Frater Petrus Girarde, prior conventus Grasse, fuit assignatus in baccalariatum ad legendum sententias pro gradu et forma magisterii in alma universitate Aquensis et in scholis conventus nostri sub reverendo magistro Jacobo de Raphaellis regente conventus ».

¹¹² AGOP IV 10, 12v (06/12/1492) : « Mandatur magistro Gualiaro de Petra, vicario generali provincie, ut absolvat fratrem Bernardum de Broa a prioratu conventus Albiensis ut possit complere lecturam sententiarum. Et propter paupertatem dispensatur ab assignatione studii Tholosani et remittitur in quacumque universitate dicte provincie vel alterius ».

¹¹³ AGOP IV 6, 14r (20/06/1481) : « Frater Stephanus Huguenodi habuit litteras sue gratiose absolutionis a prioratu conventus Gebennensis et assignatur Parisius pro studente honoris ». Son nom ne se trouve pas dans la liste des prieurs du couvent dominicain de Genève établie dans Catherine Santschi, « Genève », *op. cit.*, pp. 352-390, en particulier pp. 377-389.

nomination faite pour ce religieux est cependant celle de *substitutus* du baccalauréat, autrement dit il ne pourrait donner le cours qu'en cas de défection du frère nommé au titre ordinaire à la même fonction¹¹⁴. Sans doute, notre dominicain n'a pas eu la chance de lire les *Sentences* à cette occasion : frère Mathieu Capitosi, au remplaçant duquel il a été nommé, a probablement rempli la tâche attribué ici par le chapitre général pour l'année académique 1483-1484¹¹⁵. C'est pourquoi on hésite à considérer frère Étienne comme destiné vraiment au cycle *pro forma et gradu magisterii*. De toute façon, bien que notre documentaion comporte de nombreuses lacunes, on pourrait conclure que nos frères envoyés *pro forma et gradu magisterii* sont loin d'avoir assumé la haute responsabilité dans l'administration de l'ordre à la différence des Prêcheurs gradués à Paris avant le milieu du XIV^{ème} siècle.

Au plan de la carrière pré-universitaire, les frères de la France dominicaine assignés aux universités au XV^{ème} siècle se montrent donc assez différents des *magistri* parisiens de l'ordre des Prêcheurs du XIII^{ème} et de la première moitié du XIV^{ème} siècle : ils ne possèdent plus tant d'expériences comme lecteurs conventuels, ni comme supérieurs des couvents ou de la province et partant, il sont généralement moins âgés lors du départ pour les univesités. En d'autres mots, le *magisterium* est désormais moins le signe d'un éminent religieux richement expérimenté dans l'enseignement et l'administration qu'un des points de passage de la carrière des fils de saint Dominique. Sous plusieurs aspects, les dominicains gradués de notre époque ne ressemblent plus aux grandes figures du XIII^{ème} siècle recompensées du doctorat de la faculté de théologie de Paris. Leurs compétences et expériences ne sont point indiscutables aux yeux des supérieurs de l'ordre. D'où il suit visiblement que ceux-ci devaient examiner soigneusement l'aptitude des frères avant de les assigner à l'université en vue de l'obtention des grades.

Compte tenu de la prolifération des facultés de théologie qui a offert aux fils de

¹¹⁴ Reichert, *Acta*, III, p. 361 (chapitre général de 1481, célébré le 10 juin 1481): « [Conventui Parisiensi ad legendum sententias pro gradu et forma magisterii assignamus] Pro tercio anno intraneis debito in magni scholis fr. Matheum Capitosi convenus Ambianensis cui substituiimus fratrem Stephanum Huguenardi conventus Gebenensis ».

¹¹⁵ La faculté lui conférera en effet la licence de théologie le 12 mars 1488, puis le *magisterium* le 30 mars 1489 : Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, op. cit.*, I, p. 120. On reprendra la question des bacheliers *substituti* dans le chapitre suivant.

saint Dominique davantage d'occasions de parvenir à la dignité magistrale, l'évolution n'est d'ailleurs pas très surprenante. Plus curieux semble en revanche le fait qu'en ce qui concerne la promotion des frères, le point de compromis a été toujours cherché entre les normes établies et les réalités qu'ont connues les religieux, en donnant lieu aux interprétations assez larges des stipulations constitutionnelles ou capitulaires, comme en témoigne l'histoire concernant la prescription de l'étude d'un an à Paris imposée aux candidats au cycle conduisant aux grades universitaires. Les exigences réglementaires ne sont en effet pas toujours appliquées de manière systématique, mais laissent bien des marges d'assouplissement *ad hoc*, de telle façon que s'imposent l'examen et la certification à plusieurs étapes de la candidature, effectués surtout par le chapitre provincial et le chapitre général. Ce régime de contrôle a-t-il fonctionné comme les pères capitulaires avaient prévu ? C'est le point d'interrogation principal qui constitue le leitmotiv du chapitre suivant, consacré à la phase de l'envoi des frères *pro forma et gradu magisterii*.

TABLEAU VII-1 :

Lecteurs de la province de France, qui s'engagent dans le cycle *pro forma et gradu magisterii*

Nom du religieux	(A) Témoignage sur le lectorat	(B) Témoignage sur le cycle <i>pro forma et gradu</i>
Anselmus Miffant	1480 : nommé <i>lector</i> de Rouen	1478 : autorisé à lire la Bible à Paris « pro 4 ^o anno » = <u>1481</u>
Antonius de Carnin	1476 : fin de la tâche du <i>lector principalis</i> de Valenciennes	1481 : autorisé à lire les <i>Sentences pro forma</i> à Poitiers
Balduinus Sigerii	1475 : nommé <i>lector</i> de Bergues-St-Winoc	1474 : autorisé à lire les <i>Sentences pro forma</i> à Louvain « pro 3 ^o anno » = <u>1476</u>
Franciscus de Rota	1476 : nommé <i>lector principalis</i> de Valenciennes	1478 : autorisé à lire les <i>Sentences pro forma</i> à Aix-en-Provence
Hector Gellini	1487 : nommé <i>lector</i> de Rouen	1487 : autorisé à lire les <i>Sentences pro forma</i> à Poitiers « pro 3 ^o anno » = <u>1489</u>
Iohannes Busqueti	1512 : en fonction comme <i>lector</i> de Blois	1512 : autorisé à lire les <i>Sentences pro forma</i> à Paris
Iohannes Maillart	1474 : nommé <i>lector principalis</i> de Rouen	1474 : autorisé à lire les <i>Sentences pro forma</i> à Caen « pro 3 ^o anno » = <u>1476</u>
Laurentius Mercatoris	1478 : nommé <i>lector principalis</i> de Rouen	1481 : autorisé à lire les <i>Sentences pro forma</i> à Avignon « pro 2 ^o anno » = <u>1482</u>
Michael Ruffi	1488 : nommé <i>lector theologie</i> de Lyon	1491 : autorisé à lire les <i>Sentences pro forma</i> à Avignon <i>extraordinarie</i> « pro 3 ^o anno » = <u>1493</u>
Petrus Alberti	1492 : nommé <i>lector principalis</i> de Saint-Jean-d'Angely	1501 : autorisé à lire la Bible à Paris
Robertus de Ronda	1474 : nommé <i>lector</i> de Provins pour 2 ans	1473 : autorisé à lire les <i>Sentences pro forma</i> à Avignon « pro 3 ^o anno » = <u>1475</u>
Stephanus de Gento	1492 : en fonction comme <i>lector</i> de Genève	1494 : autorisé à lire les <i>Sentences pro forma</i> dans le Sacré Palais
Vincentius Moncelli	1482 : confirmé le lectorat d'Orléans	1486 : autorisé à lire la Bible à Paris

* Références

Anselmus Miffant (A) AGOP IV 4, 23v (B) *Ibid.*, 16r ; **Antonius de Carnin** (A) AGOP IV 3, 285v (B) AGOP IV 6, 13r ; **Balduinus**

Chapitre VII

Sigerii (A) AGOP IV 3, 248v (B) *Ibid.*, 29r ; **Franciscus de Rota** (A) *Ibid.*, 285v (B) Reichert, *Acta*, III, p. 349 ; **Hector Gellini** (A) AGOP IV 9, 22v (B) *Ibid.* ; **Iohannes Busqueti** (A) Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr: Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513* (MOPH 17), Rome, 1935, p. 65 (B) *Ibid.* ; **Iohannes Maillart** (A) AGOP IV 3, 27r (B) *Ibid.* ; **Laurentius Mercatoris** (A) AGOP IV 4, 18v (B) AGOP IV 6, 14v ; **Michael Ruffi** (A) AGOP IV 9, 25v (B) AGOP IV 10, 33r ; **Petrus Alberti** (A) AGOP IV 10, 46r (B) AGOP IV 15, 15r ; **Robertus de Ronda** (A) AGOP IV 3, 30r (B) *Ibid.*, 29v ; **Stephanus de Gento** (A) AGOP IV 10, 47r (B) *Ibid.*, 52v ; **Vincentius Moncelli** (A) AGOP IV 6, 24r (B) AGOP IV 7, 21v

Chapitre VII

TABLEAU VII-2 :

La dispense pour la prêtrise à 22 ans et l'envoi pro forma et gradu magisterii

(A) année du décernement de la dispense pour la prêtrise

(B) année du début prévu du cours des *Sentences* dans une université

(C) écart entre (A) et (B)

Province de France

Nom du religieux	(A)	(B)	(C)
Antonius de Fossa	1490	<u>1501</u> : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Bourges	11
Carolus Pinelli	1510	1515 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Paris « à l ^e 4e année » = <u>1518</u>	8
Claudius Hugonedi	1490	<u>1501</u> : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Avignon	11
Dominicus Clerici	1475	<u>1481</u> : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Avignon	6
Gerardus Guibrechie	1481	<u>1493</u> : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Poitiers	12
Guillelmus Gomer	1481	1491 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Poitiers « à l ^e 2e année » = <u>1492</u>	11
Guillelmus Totani	1478	<u>1489</u> : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Paris « cette année »	11
Iohannes Fourre	1490	1501 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Paris « l'année <u>1501</u> »	11
Iohannes Francisci	1481	<u>1493</u> : approbation du cours des <i>Sentences</i> fait à Bourges	moins de 13
Matheus Gomer	1481	<u>1493</u> : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Poitiers	12
Michael Martini	1489	1498 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Caen « à la 1 ^{ère} année » = <u>1498</u>	9
Nicolaus Monachi	1503	1511 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Paris « l'année <u>1511</u> »	8
Petrus Martini	1481	1501 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Paris « l'année <u>1503</u> »	22
Petrus Pabulelli	1494	<u>1501</u> : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Poitiers	7
Stephanus Cymbali	1503	1518 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Paris « à l ^e 2e année » = <u>1519</u>	16
Stephanus Guischaridi	1489	<u>1497</u> : autorisé à lire les <i>Sentences</i> dans une université qui lui plaît	8
Ypolitus de Longavilla	1490	<u>1503</u> : inscrit à l'université d'Avignon comme bachelier des <i>Sentences</i>	moins de 13

* Références

Antoinius de Fossa (A) AGOP IV 9, 39v (B) AGOP IV 15, 17r ; **Carolus Pinelli** (A) Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani, op. cit.*, p. 56 (B) Reichert, *Acta*, IV, p. 149 ; **Claudius Hugonedi** (A) AGOP IV 9, 34r (B) AGOP IV 15, 29 r ; **Dominicus Clerici** (A) AGOP IV 3, 255r (B) AGOP IV 6, 14v ; **Gerardus Guibrechie** (A) AGOP IV 6, 18v (B) AGOP IV 10,

Chapitre VII

51v ; **Guillelmus Gomer** (A) AGOP IV 6, 18v (B) AGOP IV 10, 28v ; **Guillelmus Totani** (A) AGOP IV 4, 15v (B) AGOP IV 9, 31r ; **Iohannes Fourre** (A) AGOP IV 9, 39v (B) Reichert, *Acta*, IV, p. 19 ; **Iohannes Francisci** (A) AGOP IV 6, 11r (B) AGOP IV 10, 51v ; **Matheus Gomer** (A) AGOP IV 6, 18v (B) AGOP IV 10, 51v ; **Michael Martini** (A) AGOP IV 9, 30v (B) AGOP IV 12, 14r ; **Nicolaus Monachi** (A) AGOP IV 15, 30r (B) Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani, op. cit.*, p. 58 ; **Petrus Martini** (A) AGOP IV 6, 11r (B) Reichert, *Acta*, IV, p. 19 ; **Petrus Pabulelli** (A) AGOP IV 10, 54v (B) AGOP IV 15, 16r ; **Stephanus Cymbali** (A) AGOP IV 15, 27v (B) AD Aveyron 11 H 90, 18 (actes du chapitre général de 1518) ; **Stephanus Guischaridi** (A) AGOP IV 9, 30r (B) AGOP IV 12, 12r ; **Ypolitus de Longavilla** (A) AGOP IV 9, 36v (B) AD Vaucluse D 135, 272r (livres de compte de l'université d'Avignon).

Province de Provence

Nom du religieux	(A)	(B)	(C)
Adalbertus Dionysii	1508	1515 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Paris « à la 4 ^{ème} année » = <u>1518</u>	10
Iacobus Maronis	1490	<u>1503</u> : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Valence	13

* Références

Adalbertus Dionysii (A) Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani, op. cit.*, p. 241 (B) Reichert, *Acta*, IV, p. 149 ; **Iacobus Maronis** (A) AGOP IV 9, 223r (B) AGOP IV 15, 242r

Province de Toulouse

Nom du religieux	(A)	(B)	(C)
Guillelmus Moyse	1478	<u>1491</u> : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Toulouse ou ailleurs	13
Petrus Mathei	1490	1498 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Toulouse « à la 2 ^{ème} année » = <u>1499</u>	9
Petrus de Monvino	1490	1498 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Toulouse « à la 1 ^{ère} année » = <u>1498</u>	8
Vitalis de Auberdiacono	1478	1486 : autorisé à lire les <i>Sentences</i> à Toulouse « à la 2 ^{ème} année » = <u>1487</u>	9

* Références

Guillelmus Moyse (A) AGOP IV 3, 17r (B) AGOP IV 10, 10v ; **Petrus Mathei** (A) AGOP IV 9, 11r (B) Reichert, *Acta*, III, p. 432 ; **Petrus de Monvino** (A) AGOP IV 9, 11r (B) Reichert, *Acta*, III, p. 432 ; **Vitalis de Auberdiacono** (A) AGOP IV 3, 16v (B) Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 242

Chapitre VIII

Les *assignationes* en vue de l'obtention du *magisterium*

Étant conformes aux conditions du plan intellectuel et moral, déterminées par les constitutions et les ordonnances capitulaires, les dominicains ne peuvent pourtant pas s'embarquer immédiatement dans la recherche des grades universitaires à leur gré, mais doivent solliciter d'abord la permission ou *assignatio* des supérieurs de l'ordre. La sélection des frères envoyés à l'université s'effectue à deux niveaux : provincial d'abord et puis central. Nous avons constaté plus haut que c'est sur ces procédures d'admission que les pères capitulaires portent une grande attention tout au long du XV^{ème} siècle. En revanche, les actes des chapitres généraux ne donnent pas forcément une image précise sur les aspects pratiques de cette autorisation de la conquête du diplôme. En conséquence, il s'agit d'interroger les difficultés qu'a rencontrées, au moment de son exécution, le contrôle de la candidature *pro forma et gradu magisterii*, établi par bien des prescriptions constitutionnelles et capitulaires, pour éclaircir non seulement la dynamique des intérêts que divers acteurs de l'ordre dominicain ont portés sur la question de la promotion des frères, mais aussi les compromis trouvés entre les principes normatifs et les réalités vécues par les fils de saint Dominique. En particulier, il ne faudrait pas mépriser les points de vue des frères candidats au cycle *pro forma et gradu* : pour eux, l'envoi vers l'université représente-t-il toujours un don attendu avec impatience ? La réflexion sur l'attitude des dominicains à l'égard des *assignationes* nous paraît indispensable, au fur et à mesure que les religieux de la France dominicaine ne sont guère conduits passivement selon la volonté des supérieurs, mais s'adressent activement à ceux-ci dans l'espoir de s'assurer les décisions favorables à leur propre ambition.

1. L'examen par le chapitre provincial

Dans le processus d'admission au cycle *pro forma et gradu magisterii*, c'est le chapitre provincial qui intervient tout d'abord pour examiner les qualités intellectuelles et morales des candidats afin de vérifier si ceux-ci sont vraiment dignes de la poursuite des titres académiques. Son rôle actif est déjà mis en avant par le chapitre général de 1370, qui sollicite le chef de l'ordre de n'accorder désormais qu'aux frères recommandés par le chapitre provincial l'autorisation de donner des cours au sein de l'université¹. Cette obligation d'obtenir la recommandation du chapitre provincial non seulement a été aussi insérée dans la nouvelle constitution adoptée en 1410², mais également a été soulignée par de nombreuses *ordinationes* capitulaires de la deuxième moitié du XV^{ème} et du début du XVI^{ème} siècle³.

Pour les supérieurs des provinces, une telle autorité implique en même temps le devoir d'examiner soigneusement les compétences des religieux qu'ils recommandent pour la conquête des grades universitaires. Effectivement, le chapitre général leur demande plusieurs fois de ne pas présenter les frères inaptes⁴. En revanche, les pères capitulaires ne précisent pas la modalité de l'examen effectué au niveau provincial. Assurément, le grand amendement des constitutions (*inchoatio*) proposé en 1513 donne l'instruction au sujet de l'épreuve subie par les bacheliers des *Sentences*, à savoir la

¹ B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], II, p. 420 : « Rogamus autem dictum reverendum magistrum ordinis et supplicamus eidem ad evitandum fraudes, que in promocionibus aliquorum contigisse novimus aliquando, quatenus nullum fratrem de cetero habilet ad quamcumque lecturam in universitatibus theologie, nisi eos, quos priores provinciales et diffinitores capitulorum provincialium, de quorum provinciis fuerint fratres huiusmodi, promovendos ad hoc presentaverint, qui experienciam habuerint de promovendorum sufficiencia, moribus atque vita » (Le soulignage est toujours de nous dans le présent chapitre). Sur les décisions capitulaires citées ici et dans les notes suivantes, voir aussi le chapitre VI de la présente thèse.

² Voir l'*inchoatio* de 1403 (Reichert, *Acta*, III, pp. 103-104) : « Item [inchoamus] hanc : [...] addatur sic : *nec aliquis habiletur in aliqua universitate ad legendum pro forma et gradu magisterii in theologia, nisi per acta capituli generalis fuerit assignatus ; de cetero non fiat de aliquo, nisi prius fuerit expositus per capitulum provinciale sue provincie ; [...]* ».

³ Voir les actes des chapitres généraux de 1456 (*Ibid.*, p. 260), 1459 (p. 270), 1468 (p. 304), 1478 (p. 340-341), 1481 (p. 357), 1484 (p. 322), 1491 (p. 394), 1498 (pp. 426-427), 1501 (Reichert, *Acta*, IV, p. 15), 1505 (*Ibid.*, p. 39) et 1507 (p. 63).

⁴ Reichert, *Acta*, III, p. 304 : « [...] ; mandantes prioribus provincialibus cum suis diffinitoribus sub pena suspensionis a suis officiis, ne aliquem insufficientem promoveant et exponant [...] ». Une admonition analogue est donnée par les chapitres généraux de 1478 (*Ibid.*, pp. 340-341) et de 1481 (p. 357).

disputatio déployée sur quatre sujets tirés de l'oeuvre de Pierre Lombard devant le jury composé des dominicains choisis par la province. Cette tentative d'uniformisation fut toutefois abandonnée en 1517, lors de la validation définitive de la nouvelle constitution, sans doute afin de ne pas priver les supérieurs provinciaux des marges de manoeuvre importantes à propos des procédures de cet examen des candidats *pro forma et gradu magisterii*⁵. Bref, chaque province – et chaque congrégation observante⁶ – avait sa manière de tester la *sufficiencia* des frères aspirant au doctorat. Encore que la carence des *acta* des chapitres provinciaux de la France dominicaine ne favorise pas forcément des essais de mettre en lumière ces coutumes provinciales, la province de Toulouse nous fournit quand même des indications précieuses sur le sujet.

À la deuxième moitié du XV^{ème} siècle, le chapitre provincial de cette province avait en effet l'habitude de nommer deux religieux qui devraient donner un sermon au cours du prochain chapitre (« *Isti predicabunt in sequenti capitulo* »), comme en témoignent les *acta* des séances de 1468⁷, 1483⁸ et 1499⁹. Deux prédications ont lieu toujours samedi et dimanche. Selon les actes de 1468, la première est donnée samedi et lors de l'élection des définiteurs du chapitre provincial (*in electione diffinitorum*). La deuxième est prévue dimanche, plus précisément dimanche de Pentecôte, soit au premier jour du chapitre de 1469. La même programmation s'applique au chapitre de 1484, projeté dans les actes de 1483. Étant censées inaugurer la séance capitulaire, les deux prédications semblent ouvertes aussi au clergé étranger à la famille religieuse (« *ad*

⁵ Voir plus le chapitre VI 4.

⁶ Le chapitre (la *convocatio*) de la congrégation de Hollande assume cette responsabilité d'examineur. Voir ces précisions par la *convocatio* de 1486 (Albert De Meyer, *La Congrégation de Hollande ou la réforme dominicaine en territoire Bourguignon (1465-1515). Documents inédits*, Liège, 1946, p. 140) : « Modus autem promotionis in futurum talis erit : Inprimis enim, patres de consilio cum priore [conventus], ante convocationem, de promovendis inter se concludant ; et illi de quibus, ut promoveantur, concordaverint, prius in aliquo conventu congregationis theologiam legant per duos annos vel tres. Postmodum, ante capitulum generale, in congregatione nostra capitulari, presententur a suis patribus vicario et diffinitoribus ad examinandum ; qui, si idonei reperti fuerint, poterit ei procurari assignatio ad studium generale in capitulo generali, vel a magistro ordinis ; et eadem licentia ante magisterium requiretur ». Les pères de la congrégation emploient le terme de *studium generale*, au lieu de celui d'*universitas*, pour signifier clairement l'université et non pas l'établissement suprême du réseau scolaire de l'ordre.

⁷ AD Aveyron 11 H 90 6 : « Isti predicabunt in sequenti capitulo. In electione [diffinitorum] sabbatia, frater Iohannes Bodonis conventus Ruthenensis. Et die dominica frater Andreas de Verundaco ».

⁸ AD Aveyron 11 H 90 9 : « Isti predicabunt ad clerum in capitulo sequenti. Die sabbati in electione diffinitorum, reverendus magister Anthonius de Cleda provideret. Die dominica, frater Vitalis de Auberdiaco conventus Sancti Gaudencii ».

⁹ AD Aveyron 11 H 90 12 : « Isti predicabunt in sequenti capitulo. In die sabbati [frater] Dyonisyus de Monte Annato. In die dominica frater Iohannes de Riperia ».

clerum»), comme le précisent les *acta* de 1483.

Alors que pour le samedi du chapitre de 1484, le choix de l'orateur est confié à maître Antoine de Cleda, futur provincial, on connaît cinq prédicateurs capitulaires élus pour les autres occasions. En l'état actuel des recherches, nous ne disposons d'aucune information supplémentaire sur frère Denys de Monteannato, nommé prédicateur dans les actes de 1499 (samedi). Les quatre autres ont laissé en revanche bien des traces dans les sources et curieusement, trois d'entre eux ont suivi la carrière académique bien remarquable après leurs sermons *in capitulo*¹⁰. En effet, le chapitre provincial de 1468 a donné non seulement la charge de prêcher lors du chapitre suivant (dimanche), mais aussi le statut de *studens honoris* du couvent de Toulouse à frère André de Volundaco, auquel le chapitre général de la même année avait accordé la fonction de *magister studentium* de l'université de Toulouse pour « la troisième année », soit l'année académique 1470-1471¹¹. En confirmant cette *assignatio*, le chapitre général de 1470 l'a encouragé à avancer sans tarder à l'étape suivante, c'est-à-dire le baccalauréat des *Sentences* prévu dans le même couvent pour « la deuxième année », à savoir 1471-1472¹². Probablement, frère André a bien accompli son commentaire des *Sentences* conformément à cette ordonnance capitulaire : il apparaît avec la qualification de *presentatus*, autrement dit de bachelier universitaire, dans un article du registre du maître général daté de juillet 1490¹³. Ensuite, est-il parvenu aux grades supérieurs ? Nous l'ignorons, mais il est par contre certain que son sermon dans le chapitre provincial a été envisagé à l'époque où frère André s'est embarqué dans la quête du *magisterium*.

Quand il a été élu comme prédicateur *in sequenti capitulo* (dimanche) par le chapitre de 1483, frère Vital d'Auberdiaco de Saint-Gaudens avait 27 ans ou moins, étant donné qu'il avait reçu en 1478 la permission du maître général pour être ordonné prêtre à 22 ans¹⁴. Le même chapitre provincial l'a assigné au couvent de Toulouse, visiblement

¹⁰ Assigné dans le couvent de Toulouse – pour ses études ? – par le même chapitre provincial de 1468, frère Jean Bodonis de Rodez (prédicateur du samedi du chapitre de 1469) ne porte pourtant aucun titre académique dans une lettre que le chef de l'ordre lui a adressée en juillet 1498 (AGOP IV 12, 6v : 10/07/1498), ni dans les actes du chapitre provincial de 1499 qui l'ont placé au couvent de Bordeaux (AD Aveyron 11 H 90 12).

¹¹ AD Aveyron 11 H 90 6. Dans ce manuscrit, les actes du chapitre provincial et ceux du chapitre général de 1468 sont reliés ensemble.

¹² AD Aveyron 11 H 90 7.

¹³ AGOP IV 9, 11r (16/07/1490).

¹⁴ AGOP IV 3, 16v (01/05/1478).

pour ses études approfondies comme c'était le cas de frère André de Volundaco¹⁵. En effet, le chapitre général de 1486 a permis à frère Vital de donner son cours des *Sentences* dans le même couvent¹⁶. On ne connaît rien sur la suite de son parcours académique, mais quand le chef de l'ordre lui a privé le priorat de Pamiers en 1497, ce religieux s'est présenté comme licencié de théologie¹⁷.

Quant à frère Jean de Ripperia, il a été nommé – en même temps que comme orateur *in capitulo sequenti* (dimanche) – lecteur du couvent de Saint-Gaudens par le chapitre provincial de 1499¹⁸. Il était déjà actif comme dominicain en 1483, où le chapitre provincial l'a assigné au couvent de Rodez¹⁹. En 1501, le chapitre général a autorisé frère Jean à enseigner la Bible à Toulouse²⁰. Bien que rien ne soit connu à propos de ses activités des années immédiatement suivantes, il a reçu de toute façon le doctorat de théologie de la main du maître général pendant le chapitre général de 1508²¹. Dix ans plus tard, les Prêcheurs de la province de Toulouse l'élurent prieur provincial. Pour des raisons qui nous échappent, l'élection fut pourtant annulée par le chapitre général²².

Ces trois exemples suggèrent que la charge de prédicateur du chapitre provincial est attribuée aux religieux assez matures du point de vue intellectuel, mais en même temps non pas trop âgés et prometteurs comme futurs maîtres universitaires et/ou futurs dirigeants de l'ordre. À l'occasion de l'assemblée bien festive des supérieurs de la province, ces orateurs devaient incarner brillamment la raison d'être de l'ordre des Prêcheurs devant leurs confrères ainsi que les étrangers à la famille religieuse. Plus significatif pour notre perspective est cependant le fait que plusieurs frères qui prêchèrent *in capitulo* furent admis, seulement quelques ans après leur sermon capitulaire, aux actes académiques conduisant aux grades dans l'université de Toulouse. Cela nous fait supposer que, dans la province de Toulouse de cette époque, la prédication donnée lors du chapitre provincial fonctionnait comme un des moyen d'examiner les candidats au cycle *pro forma et gradu magisterii*. Elle pouvait révéler éloquemment les connaissances

¹⁵ AD Aveyron 11 H 90 9.

¹⁶ Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), p. 242.

¹⁷ AGOP IV 12, 6r (29/07/1497).

¹⁸ AD Aveyron 11 H 90 12.

¹⁹ AD Aveyron 11 H 90 9.

²⁰ Reichert, *Acta*, IV, p. 19.

²¹ *Ibid.*, p. 89.

²² Chapitre général de 1518 (*Ibid.*, p. 174).

doctrinales et la capacité d'argumenter du prédicateur, dans la mesure où la faculté de théologie de Paris l'obligeait elle aussi à ses *biblici*²³.

2. La nomination monopolisée par le chapitre général ?

En soulignant le caractère impératif de la recommandation par les supérieurs de la province, le chapitre général reste en revanche vigilant pour que ceux-ci n'interviennent pas dans la décision finale d'envoi à l'université, qui, réglementairement, appartient uniquement à cet organe directeur du gouvernement de l'ordre des Prêcheurs. En 1456, les pères capitulaires déclarent par exemple nulles les fonctions *pro forma et gradu* accordées par le prieur provincial et le chapitre provincial de la province d'Angleterre, qui revendiquent à nouveau leur prérogative concernant les universités britanniques que nous avons évoquée plus haut²⁴. Cette *declaratio* mérite une attention particulière aussi d'un autre point de vue : le motif du rejet de l'ingérence des supérieurs de la province réside dans le fait que l'*assignatio* pour le cycle *pro forma et gradu* relève exclusivement du chapitre général *ou* (« *aut* ») du maître général, auxquels l'autorité de permettre la promotion est confiée par le Saint-Siège²⁵. Autrement dit, le chef de l'ordre semble mis sur le même pied que l'assemblée suprême des fils de saint Dominique.

Or, un des moteurs de l'élaboration du régime de contrôle d'accès aux grades consiste, comme nous l'avons constaté, dans l'antipathie des dominicains à l'égard des faveurs octroyées assez arbitrairement par le maître général aux frères qui désirent les titres académiques honorables. Par conséquent, la nouvelle constitution adoptée en 1410 réserve au chapitre général la distribution des fonctions *pro forma et gradu magisterii* et n'admet au maître général que le pouvoir de mettre un remplaçant à la place abandonnée,

²³ Voir plus haut le chapitre IV 2 B.

²⁴ Voir plus haut le chapitre VI 2.

²⁵ Reichert, *Acta*, III, pp. 265-266 : « In primis cum magisterii gradus non nisi auctoritate apostolica conferatur, declaramus quod nullus frater potest ad aliquam lectoriam seu officium pro forma et gradu assignari, nisi per capitulum generale aut magistrum ordinis, quibus huiusmodi promocionum commissa est auctoritas, fuerit assignatus. Declarantes eciam specialiter de promotis in provincia Anglie per provinciales seu per capitula provincialia non fuisse rite promotos. Et volumus et ordinamus, quod deinceps se de huiusmodi promocionibus non intromittant ; quod si secus factum fuerit, volumus et ordinamus, quod tales sic promoti pro non promotis simpliciter habeantur ».

à condition de demander le consentement du chapitre général tenu immédiatement après²⁶. Effectivement, les ordonnances capitulaires de la première moitié du siècle s'accordent sur ce point. Le chapitre de 1421 interdit, avec le soutien du Saint-Siège, l'obtention du *magisterium* et le cours des *Sentences pro forma et gradu* par les frères qui n'ont pas reçu l'*assignatio* du chapitre général ou l'assignation « spéciale » du maître général, c'est-à-dire celle faite seulement afin de combler une fonction rendue vacante à la suite de la mort du frère initialement nommé ou pour des autres raisons²⁷. Dans la même veine, la séance capitulaire de 1434 affirme que la permission du cours *pro forma et gradu magisterii* ne peut être accordée que par le chapitre général sauf la nomination du remplaçant par la tête de l'ordre²⁸. Bien significativement, les pères capitulaires demandent ici au maître général d'observer entièrement cette *ordinatio* riche de précisions sur la modalité de l'exécution du cycle *pro forma et gradu*²⁹. La précaution reflète, nous semble-t-il, la méfiance tenace des supérieurs dominicains envers les comportements autoritaires de leur chef.

Toutefois, nous avons déjà rencontré un grand nombre de dominicains qui se sont dirigés vers l'université grâce à la lettre du chef de l'ordre. Ces faveurs ne sont-elles pas en contradiction avec le principe de l'autorité exclusive du chapitre général dans le domaine de la *promotio* des frères ? Certes, de nombreuses *assignationes* du chef de l'ordre ont été données pendant ou immédiatement après le chapitre général et n'ont servi que de confirmation de celles qu'avaient octroyées par avance les pères capitulaires. Ainsi, le maître général Léonard de Mansuetis de Pérouse a-t-il autorisé frère Raymond Jacquerii de Chambéry à lire les *Sentences* à Montpellier *pro forma et gradu*, et frère Pierre Friseti de Troyes à faire la même chose à Avignon. Nos sources précisent que les

²⁶ Voir plus haut la note 2.

²⁷ Reichert, *Acta*, III, p. 173 : « In primis denunciamus fratribus nostri ordinis universis, quatenus auctoritate apostolica reverendo magistro ordinis et nobis diffinitoribus suprascriptis in hac parte concessa [...] omnes et singulos, qui ad gradum magisterii transibunt vel sentencias legerint pro forma absque assignacione capituli generali vel magistri ordinis speciali, sentenciam excommunicacionis incurrisse et carceri esse adiudicatos, [...] ».

²⁸ *Ibid.*, p. 229 : « [...] statuimus, neminem posse de cetero pro forma et gradu magisterii ad legendum assignari, abilitari, vel promoveri preterquam per generale capitulum, sufficienti testimonio vel examinacione premissa, nisi forte in conventibus et studiis Parisiensi, Bononiensi, Tolosano, Coloniensi, Viennensi et Oxoniensi iam assignatos medio tempore mori contigerit, vel alias impediri, quo casu dumtaxat reverendissimo magistro ordinis committimus, ut supradictiis studiis et fratribus ydoneis valeat providere ; [...] ».

²⁹ *Ibid.* : « [...] ; magistro ordinis, in quantum possumus, manus claudentes, ne huic ordinacioni contraveniat quovis modo ; [...] ».

deux assignations, datées du 25 mai 1478 à Pérouse, à savoir quelques jours après la clôture du chapitre général³⁰, ont été données « conformément aux actes » du celui-ci³¹. Effectivement, elles sont identiques à ce que les pères capitulaires avaient permis à ces deux dominicains de la province de France³².

Pour quelle raison la confirmation de l'*assignatio* capitulaire par le maître général a-t-elle été pourtant sollicitée par bien des dominicains ? Ceux-ci avaient-ils plus de confiance dans une lettre individuellement délivrée par le maître général que dans les *acta* du chapitre général transmis à toutes les provinces de l'ordre ? Bien qu'il soit ambulant pour visiter les provinces et les couvents, le chef de l'ordre reste joignable pour les membres de la famille religieuse, à la différence du chapitre général qui se dissout tout de suite à l'issue de certains jours de délibération. Par conséquent, il peut intervenir sans tarder au cas où les frères rencontrent les difficultés en voulant mettre à exécution l'*assignatio* donnée. Dans certains cas, la tête de l'ordre ne s'est pas borné à envoyer les frères à l'université, mais en même temps a prié les dirigeants de celle-ci d'accueillir favorablement les bacheliers dominicains³³. On pourrait chercher un facteur de l'autorité accrue du maître général dans ces soins fraternels ou plutôt paternels que le supérieur ultime de la famille religieuse a apportés à ses inférieurs.

Certainement nombreuses, ces *assignationes* doublées n'expliquent pourtant pas tous les envois *pro forma et gradu magisterii* décidés par le maître général. De toute évidence, le chef de l'ordre a agi plus spontanément en dépassant les limites que la constitution imposait à son autorité. Certains maîtres généraux ont même canalisé exprès le flux des candidats au doctorat vers l'université déterminée. Maître Martial Auribelli

³⁰ Convoqué dans la ville natale de maître Léonard à la fête de Pentecôte (le 10 mai pour 1478), le chapitre se poursuit environ dix jours, car le même registre présente la date de 20 mai avec la mention « post capitulum generale » : AGOP IV 4, 13r.

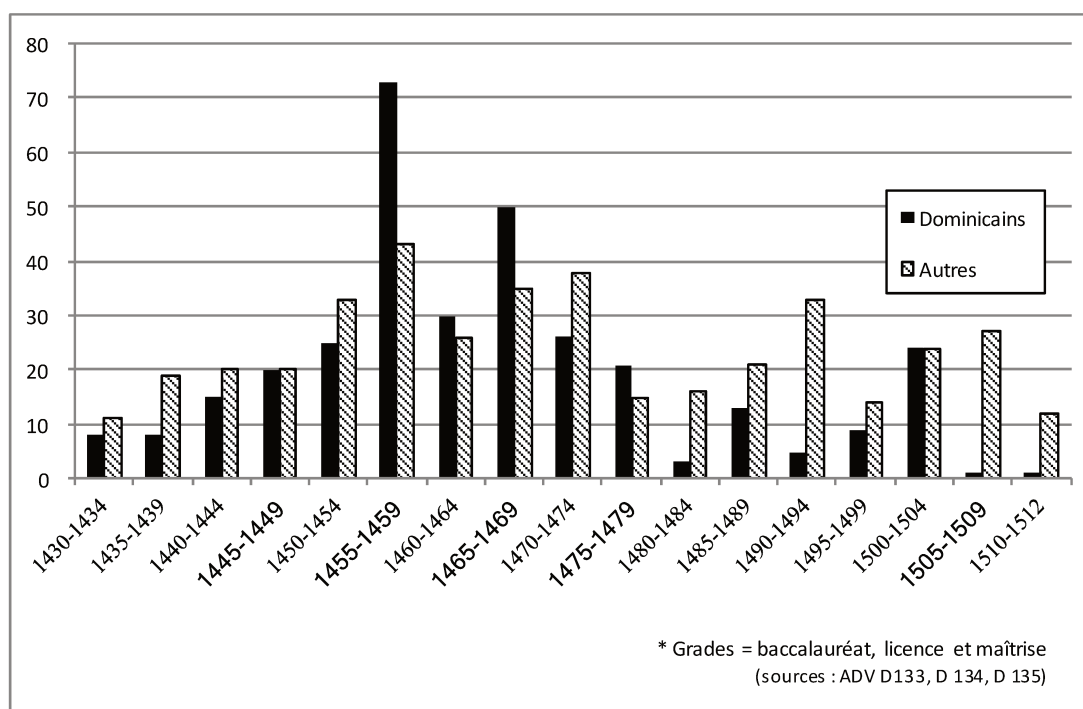
³¹ *Ibid.*, 15v : « Frater Raymundus Iaquerii conventus Chamberiaci fuit assignatus ad legendum sententias in Montepessulano pro secundo anno pro forma et gradu sicut fuit in actis » ; « Frater Petrus Fieseti conventus Trecensis fuit assignatus ad legendum sententias in Avinione pro primo anno pro forma et gradu per acta ».

³² Reichert, *Acta*, III, pp. 347-348

³³ AGOP IV 3, 253r (18/08/1475) : « Frater Stephanus Muteti conventus Lingonensis fuit assignatus ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii in conventu Avinionensi et in eius universitate et mandatur priori conventus quod eum pro tale recipiat et rogatur universitas ille quod illum admittat in talem et oportunis favoribus prosequatur » ; AGOP IV 6, 25v (21/02/1483) : « Frater Petrus Harchemarre conventus Rothomagensis fuit assignatus ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii in universitate Valentinensi eiusdem provincie [Provincie] cum omnibus gratiis talibus dari conusuetis et rogat Reverendissimus Magister [Ordinis] dominum decanum ac rectores, doctores predictae universitatis quatenus eum pro tali recipiant et dignis, favoribus prosequantur ».

fournit un des exemples les plus spectaculaires d'une telle initiative : originaire d'Avignon, ce chef de l'ordre a invité énormément de dominicains à obtenir les grades dans la faculté de théologie de sa ville natale, dont il était lui-même gradué et puis maître régent³⁴.

Graphique VIII-1 : Grades conférés par la faculté de théologie d'Avignon (1430-1512)



Le graphique VIII-1, appuyé sur les livres de compte de l'université, montre non seulement que les Prêcheurs étaient prépondérants parmi les gradués de la faculté de théologie tout au long du XV^{ème} siècle, mais en même temps qu'un pic a été atteint aux années 1450 et 1460, qui correspondent précisément aux deux généralats d'Auribelli³⁵ (1453-1462, 1465-1473). De toute évidence, c'est le rayonnement de sa présence qui a

³⁴ Voir notamment Jacques Verger, « La faculté de théologie d'Avignon au XVe siècle », in Paul J. J. M. Bakker (éd.), *Chemins de la pensée médiévale: études offertes à Zénon Kaluza*, Turnhout, 2002, pp. 611-612.

³⁵ Sur son gouvernement, voir Daniel Antonin Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des frères prêcheurs*, 7 t., Paris, 1903-1914, IV, pp. 349-402, 419-487. Sa destitution temporaire survenue en 1462 est mise dans le contexte de la réforme de l'ordre dominicain par Raymond Creytens, « La déposition de maître Martial Auribelli O.P. par Pie II (1462) », *AFP*, 45 (1975), pp. 147-200.

attiré sur les bords du Rhône les candidats dominicains au *magisterium*. Le maître général ne dissimule pas sa fierté pour cette contribution qu'il a apportée à son *alma mater* : dans une lettre adressée en janvier 1460 aux docteurs avignonnais, il se montre en effet bien content d'avoir parrainé, en tant que régent de la faculté, une bonne trentaine de maîtres en théologie, parfois en arrachant des talents brillants aux couvents dominicains (*nonnullos nostri ordinis conventus spoliare*³⁶).

Le chef de l'ordre dominicain n'exagère pas ici. Même avant de monter à la tête de la famille religieuse, maître Martial s'est en effet consacré activement à ce type de recrutement. En avril 1452, frère Pierre Borderii de la province de France a reçu une *assignatio* pour lire *pro forma et gradu magisterii* les *Sentences* « à la demande pressante du provincial de la province de Provence, dans l'université ou *collegium* où celui-ci est régent³⁷ ». Rien d'autre n'étant connu à propos de sa vie³⁸, ce dominicain paraissait peut-être bien prometteur comme théologien et religieux aux yeux d'Auribelli. Également l'était frère Robert de Créqui, fils du couvent de Saint-Omer, invité par le chef de l'ordre sur les bords du Rhône un quart de siècle plus tard. Inscrit en août 1468 à la faculté d'Avignon comme bachelier³⁹, frère Robert avait déjà démarré la poursuite du *magisterium* à Paris : après avoir terminé son cours de la Bible en 1459 dans « la Petite

³⁶ Marcel Fournier (éd.), *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, 4 t., Paris, 1890-1894, II, n°. 1346, p. 442 : « Quod vero vestra Universitas in me multa beneficia contulerit, infitiri non possum, sed neque fateri verebor me illi non parvo adjumento et splendori extitisse, qui in ipsa Universitate, preter eos qui auctoritate mea ab aliis doctorati sunt, triginta saltem doctos viros magistrali theologie dignitate donaverim : nec dubitavi preterea nonnullos nostri ordinis conventus spoliare, ut Universitas ipsa, cujus membrum et regens sum, singularibus et doctissimis viris habundet qui ceteris erudiendis auxilio esse possint ». Sur la datation et le contexte de ce document, voir Jacques Verger, « L'université, la ville, les mendiants. La réforme manquée de l'université d'Avignon en 1459 », in Enrico Cuzzo et al. (éd.), *Puer Apuliae. Mélanges offerts à Jean-Marie Martin*, Paris, 2008, p. 745-755, notamment p. 753.

³⁷ Il s'agit d'une lettre de Dominique de Jean da Corella, qui, après la mort du maître général Gui Flamochetti (18 novembre 1451), a gouverné par intérim la famille religieuse en tant que vicaire général (Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, S. Marco 866, 27r) : « Item die ii aprilis 1452 [vicarius frater Dominicus Iohannis de Florentia] assignavit ad legendum sententias pro gradu magisterii ad instatntiam provincialis provincie Provincie in universitate sive collegio ubi ipse regens est, fratrem Petrum Borderi ». Vraisemblablement, le *collegium* désigne ici « l'École de l'Université (*scolae universitatis*) » de la faculté de théologie d'Avignon, qu'a occupée souvent le régent Martial Auribelli ou son remplaçant dominicain à titre de *viceregens*. En juillet 1458 encore, un bachelier dominicain se voit en effet immatriculer dans la faculté « sub magistro Martiali Auribelli generali et regente scholarum universitatis » (AD Vaucluse D 134, 100v). Sur la carrière professorale d'Auribelli, voir aussi les notes 105-108 du chapitre X.

³⁸ Vu l'absence de son nom dans les livres de compte de l'université, ce dominicain n'a été jamais inscrit à la faculté d'Avignon en dépit de l'invitation d'Auribelli.

³⁹ AD Vaucluse D 134, 261r (11/08/1468).

École (*parvae scolae*) » du couvent de Saint-Jacques⁴⁰, il a été nommé, par le chapitre général de 1462, bachelier des *Sentences* de Paris pour « la deuxième année », soit 1463-1464⁴¹. Notre dominicain était donc parfaitement qualifié pour aborder cette étape décisive du cycle *pro forma et gradu* dans la faculté de théologie la plus prestigieuse. Du point de vue moral aussi, il devait être un religieux exemplaire. Après l'obtention du *magisterium* à Avignon accomplie sous les auspices de Martial Auribelli⁴², frère Robert a été placé en juin 1474 à la tête de son couvent d'origine afin de rénover la vie régulière des dominicains audomarois en coopération avec la congrégation de Hollande⁴³, au profit de laquelle maître Auribelli n'avait pas épargné le soutien. Cumulant la brillante carrière académique et le zèle pour la réforme, il était certainement un des « *singularibus et doctissimis viris* » que le maître général a réussi à attirer à l'université chère à lui pour contribuer à la prospérité de celle-ci.

Incompatibles *a priori* avec la constitution qui réserve au chapitre général la décision finale de l'envoi *pro forma et gradu magisterii*, ces actions du maître Auribelli ne semblent pourtant pas avoir suscité les contestations sérieuses des pères capitulaires. Loin s'en faut. En 1468, ceux-ci ont en effet confié au maître général entièrement la nomination des lecteurs du *studium* d'Avignon⁴⁴. Bien que les *acta* des autres chapitres généraux présidés par Auribelli ne parlent pas d'*assignationes* pour Avignon, on supposerait qu'une telle commission à l'égard du chef de l'ordre s'est produit plusieurs fois au cours de son généralat. En effet, le chapitre de 1462 permet le même choix au maître Conrad Asti, qui vient de remplacer Auribelli déposé⁴⁵ ! En outre, ce n'est pas uniquement le couvent d'Avignon qui fait l'objet de ce type de commission. Par la demande de la même séance capitulaire de 1462, le maître Conrad s'occupe aussi de la distribution des lecteurs des couvents de Bologne et de Pavie, lieux de l'étude *pro forma*

⁴⁰ Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *AFP*, 28 (1958), p. 300.

⁴¹ Reichert, *Acta*, III, p. 283.

⁴² Après la licence obtenue le 15 janvier sous maître Étienne Symonis de l'ordre des Prêcheurs (AD Vaucluse D 134, 262v), frère Robert a été fait maître en théologie le 22 juin 1470 « *sub magistro Martiale Auribelli generali ordinis* » (*Ibid.*, 295v).

⁴³ AGOP IV 3, 27r (06/06/1474) : « Magister Robertus de Crequi sacre theologie professor conventus Sancti Audomari habet auctoritatem et preceptum reformandi suum conventum et invocandi brachium saeculare et auxilium quorumcumque, etiam vicarii generalis Hollandie ; [...] ».

⁴⁴ Reichert, *Acta*, III, p. 315 : « In conventu Avenionensi committimus magistro ordinis, quatenus providebit de cunctis ».

⁴⁵ *Ibid.*, p. 286 : « Conventui Avinionensi eiusdem provincie reverendissimus magister ordinis providebit ».

*et gradu magisterii*⁴⁶. En 1478, l'autorité du chef de l'ordre est reconnue aussi pour les couvents d'Oxford, Cambridge, Florence, Turin et Pavie⁴⁷. En ce qui concerne la permission *pro forma et gradu magisterii*, le chapitre général et le maître général ne se trouvent donc plus dans un rapport conflictuel à la différence du temps de Raymond de Capoue, mais en collaboration au profit du chef de l'ordre, qui exerce désormais une grande influence sur l'admission des candidats aux grades universitaires.

Le processus de l'envoi de frère Étienne Constantini témoigne bien de cette relation coopérative entre les deux autorités du gouvernement de l'ordre. Après le chapitre général de 1494, le maître général a permis à ce dominicain de Tours de lire les *Sentences* dans la « Petite École » de la faculté parisienne pour « la quatrième année », à savoir 1497-1498⁴⁸. Trois mois plus tard, cette fonction lui est pourtant arrachée et accordée à un autre religieux, car il s'est avéré que frère Étienne n'avait pas reçu une *assignatio* du chapitre général⁴⁹. Autrement dit, le maître général n'a pas hésité à révoquer son ordonnance pour respecter les décisions collectives des pères capitulaires. En juin 1498, il se dirige à nouveau vers frère Étienne pour lui redonner l'occasion d'accomplir son baccalauréat sententiaire, cette fois-ci dans « la Grande École » de Paris⁵⁰. L'*assignatio* a été délivrée avant l'ouverture du chapitre général de la même année et par conséquent, sans consentement des pères capitulaires. Ceux-ci semblaient pourtant loin d'en être contrariés. Au contraire, ils ont ratifié le choix du chef de l'ordre et ont offert à frère Étienne la même charge que celle proposée par le maître général, en donnant une précision supplémentaire selon laquelle le commentaire des *Sentences* de notre religieux tourangeau serait donné à « la deuxième année », soit 1499-1500. Effectivement, le droit de présentation du bachelier parisien de cette année-là était censée appartenir, en vertu de la coutume de la province de France, à la nation de Poitiers qui comprenait le couvent de Tours⁵¹. Maintenant, c'est donc le chapitre général qui s'aligne volontiers sur la décision

⁴⁶ *Ibid.*, p. 284-285.

⁴⁷ *Ibid.*, pp. 345-348.

⁴⁸ AGOP IV 10, 55r (24/05/1494).

⁴⁹ AGOP IV 11, 14r (30/08/1494) : « Frater Guilmus Parvi nationis Normandie assignatur Parisius ad legendum sententias pro quarto anno in parvis scolis et frater Stephanus Constantini, qui non debite in eodem loco fuit per acta capituli generali assignatus, amotus est ».

⁵⁰ AGOP IV 12, 14r (10/06/1498).

⁵¹ Reichert, *Acta*, III, p. 431. Le chapitre général de cette année fut tenu à Ferrare le 20 juin. En profitant visiblement de cette *assignatio* capitulaire, frère Étienne Constantini obtint la licence le 19 février et la maîtrise le 7 décembre 1504 (James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, 1500-1536*, Toronto, 1980, p. 107).

du maître général.

La participation active de la tête de l'ordre à l'organisation du cycle *pro forma* a conduit finalement la transformation des normes relatives à la promotion des frères. Plus précisément, l'équivalence de l'autorité du chapitre général et celle du maître général s'est ancrée à la fin du XV^{ème} siècle. Selon le chapitre général de 1484, le *biblicus*, le bachelier et le maître en théologie doivent avoir reçu l'approbation du chapitre provincial ou du prieur provincial, ainsi que du maître général *ou* (« *aut* ») du chapitre général⁵². Également dans les *acta* de 1486, c'est au maître général *ou* (« *vel* ») au chapitre général que les supérieurs des provinces présentent les candidats à l'enseignement *pro forma et gradu magisterii* de la Bible ou des *Sentences*. Significativement, la même ordonnance capitulaire attribue au chef de l'ordre le pouvoir d'accorder une rémission aux transgresseurs des stipulations constitutionnelles concernant l'envoi *pro forma*. Cet ajout (« *addimus* »), fait au texte des constitutions qui n'admettait qu'au chapitre général ce droit, a dû contribuer à l'élargissement de l'autorité du maître général⁵³. Dans les actes de 1491, et visiblement ceux de 1487, le maître général constitue en effet l'instance de décision définitive de l'envoi *pro forma et gradu* au même titre que le chapitre général⁵⁴. Bien que certaines séances capitulaires du début du XVI^{ème} siècle semblent tenter le retour au principe affiché par la constitution pour faire monopoliser à nouveau ce pouvoir aux

⁵² Reichert, *Acta*, III, pp. 377-378 : « Item. Ordinamus ad promocionem studii, quod nullus de cetero habeatur pro biblico, bachalario aut magistro, [...] nisi fuerit probatus per capitulum provinciale aut priorem provinciale, magistrum reverendissimum aut capitulum generale, [...] ».

⁵³ Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 238 : « Item ordinamus quod nullus frater habeatur de cetero pro biblico vel baccalario, nisi [...] et si fuerint per capitulum provinciale vel per priorem provinciale magistro ordinis vel generali capitulo presentati, volentes ea que continentur in constitutionibus nostris quoad promovendos et promotos per omnia inviolabiliter observari. In quibus in fine capituli de studentibus sic habetur : *Nullus fiat publicus doctor nec disputet, [...] : oppositum autem faciens ipso facto sit excommunicatus atque gratiis et officiis omnibus exemptionibus sit privatus nec secus valeat dispensari nisi pe capitulum generale*. Hoc ibi. Ad quod addimus, ut etiam per magistrum ordinis dispensari secum possit, causis et rationibus opportunis ».

⁵⁴ Reichert, *Acta*, III, p. 394 (chapitre général de 1491) : « Quoniam hec per tria capitula generalia precedentia [*chapitres généraux de 1484, 1486, 1487*] confirmata fuit, quod nullus habeatur pro publico bachalario vel magistro, [...] nisi fuerit presentatus per capitulum provinciale magistro ordinis vel capitulo generali, ideo hanc replicantes confirmamus ; [...] ». Bien que la version aujourd'hui disponible – très lacunaire – des *acta* du chapitre général de 1487 ne donne aucune mention du sujet (*Ibid.*, pp. 390-393), on pourrait supposer, tenu compte de cette confirmation de 1491, que les pères capitulaires ont alors émis une *ordinatio* semblable à celles de 1484 et 1486, citées dans les notes précédentes.

pères capitulaires⁵⁵, l'initiative du chef de l'ordre n'était plus contestée au terme de la période qui intéresse notre enquête. Finalement, les nouvelles constitutions proposées au cours du généralat de Thomas Vio ont codifié l'égalité entre le maître général et le chapitre général en ce qui concerne leur droit des *assignationes* pour la poursuite des titres académiques⁵⁶. Un écart important entre les pratiques et les normes a été ainsi comblé au profit de la réalité, dans laquelle le chef de l'ordre avait participé activement à l'administration de l'accès au *magisterium* depuis des décennies.

3. Les difficultés administratives de l'envoi *pro forma et gradu magisterii*

Comment s'expliquent toutefois ces évolutions qui ont brisé le monopole dont jouissait le chapitre général ? Le maître général a-t-il désiré consciemment reprendre une compétence qui lui avait jadis appartenu ? La densification progressive du réseau européen des facultés de théologie a-t-elle rendu de plus en plus difficile le processus d'examen et de permission des *promotiones* effectué exclusivement par le chapitre général qui ne se réunissait qu'une fois par trois ans ou plus ? Probablement, les deux facteurs ne s'éliminent pas l'un et l'autre. La deuxième explication est en effet soutenue par la comparaison entre les *assignationes* accordées par le maître général et celles émises au nom du chapitre général, qui est présentée ci-dessous sous forme du tableau VIII-1⁵⁷. Ces chiffres sont appuyés sur les informations fournies par les deux catégories de sources : les actes des chapitres généraux et les registres des maîtres généraux. Les documents concernent la période étendue de l'élection du maître général Léonard de

⁵⁵ Voir par exemple cette *ordinatio* du chapitre de 1501 (Reichert, *Acta*, IV, p. 15) : « Item. Utilitati et instructionis studentium promovendorum intendentes, [...], volumus et ordinamus, [...] et quod nullus de cetero promoveatur ad baccalaureatum seu ad legendum sentencias pro forma et gradu magisterii, [...] nisi tamquam idoneus et sufficiens per provincialem et diffinitores sue provincie capitulo generali fuerit presentatus et acceptatus ; [...] ». Une stipulation analogue se trouve dans les actes des chapitres de 1505 (*Ibid.*, p. 39) et 1507 (p. 63).

⁵⁶ La phrase citée ci-dessous est incluse dans l'*inchoatio* de 1513 et maintenue dans l'*approbatio* de 1515 et la *confirmatio* de 1518 (*Ibid.*, p. 104, 134, 165) : « Et nihilominus per suae provinciae provinciale capitulum vel illius diffinitionem sit expositus, et a magistro ordinis vel generali capitulo tantum assignari vel licentiarum possit. Si quis autem absque dicte sufficientie iudicio baccalariatus vel magisterii in theologia gradum etiam cum licentiam magistri vel capituli generalis assecutus fuerit pro non baccalario vel magistro habeatur in ordine nostro in omnibus et per omnia : [...] ».

⁵⁷ Le tableau est placé à la fin du présent chapitre.

Mansuetis (1474) au dernier chapitre général présidé par maître Thomas Vio Cajétan (1515), qui, élevé au cardinalat en 1517, renonça à la direction de la famille religieuse⁵⁸. Au cours d'une quarantaine d'années, les Prêcheurs ont tenu 15 chapitres généraux, dont les *acta* nous informent avec plus ou moins de précision des bacheliers *pro forma et gradu magisterii* envoyés par les pères capitulaires⁵⁹. Parallèlement, les chefs de l'ordre ont octroyé à un grand nombre de religieux des provinces françaises la permission de commenter les *Sentences* dans les universités en vue de l'obtention du doctorat, soit en confirmant la décision faite par les pères capitulaires, soit de sa propre autorité⁶⁰.

L'analyse des résultats de cette énumération réclame cependant bien des précautions et réserves. Les actes des chapitres généraux sont loin d'être exhaustifs au sujet des *assignationes* à cause de la conservation lacunaire des documents ainsi que de l'omission fréquemment commise – comme nous l'avons vu – par les scribes des *acta*⁶¹. De plus, même dans le cas où les envois pour un tel ou tel *studium* sont enregistrés avec soin, ils se taisent souvent à propos de la province ou du couvent d'appartenance des frères envoyés. Ce silence nous empêche d'attribuer avec sûreté aux provinces françaises certains religieux qui font l'objet des *assignationes* capitulaires.

Cette dernière difficulté ne surgit pas pour les dominicains mentionnés dans les registres des maîtres généraux ou les actes des chapitres provinciaux, qui témoignent de façon fiable de la province ou, dans les meilleurs cas, du couvent dont le frère concerné est membre. Ainsi, les actes du chapitre général de 1505 ne sont-ils pas précis sur l'appartenance de frère Pierre de Fortis que cette réunion désigne comme bachelier de l'université de Bourges⁶². Ce religieux apparaît en revanche en 1503 comme fils du

⁵⁸ Isolé du bloc des registres produits après 1474, le petit *regestum* du maître Gui Flamochetti et de son vicaire pour 1451-1452 n'est pas pris en compte ici (Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, S. Marco 866). Par ailleurs, le deuxième registre de maître Thomas Vio, qui doit couvrir la période entre 1513-1517, ne nous est pas parvenu.

⁵⁹ Plus précisément, il s'agit des chapitres de 1474, 1478, 1481, 1484, 1486, 1487, 1491, 1494, 1498, 1501, 1505, 1507, 1508, 1513 et 1515. En l'état actuel de la documentation, les actes des chapitres de 1487 et 1491 ne nous transmettent aucune *assignatio*. Quant aux séances de 1474 et 1484, cette catégorie d'information n'est donnée que pour quelques couvents.

⁶⁰ Rappelons que certains maîtres généraux de notre période ne nous ont laissé que de manière très fragmentaire leurs registres de correspondance. Il s'agit de Balthélemy de Comazio (1484-1485) et de Jean Clérée (1507). Pour les détails, voir notre Présentation des Sources 3 C. Par ailleurs, la destination d'envoi n'est pas signalée – visiblement à cause de l'oubli du scribe – dans deux *assignationes* du maître général concernant la province de Toulouse (AGOP IV 9, 11r : 25/05/1490 ; AGOP IV 15, 12v : 21/11/1504). Nous avons éliminées celles-ci de l'énumération.

⁶¹ Voir notre Présentation des Sources 1 A.

⁶² Reichert, *Acta*, IV, p. 54.

couvent dominicain de Beauvais de la province de France dans le registre du maître général⁶³. Pareillement, il serait légitime de rattacher à la province de Toulouse frère Mathieu de Castrobono, qui fut envoyé – toujours sans précision sur la province d'appartenance – par le chapitre général de 1474 à l'université de Toulouse pour y donner le cours des *Sentences*⁶⁴, étant donné que le chapitre provincial de cette province tenu en 1468 avait assigné ce religieux au même couvent, probablement pour ses études⁶⁵.

Quant à l'université de Paris, on dispose par ailleurs d'un autre genre d'indices qui permettent de déterminer la province à laquelle appartiennent les bacheliers dominicains : depuis le XIII^{ème} siècle, les Prêcheurs ont occupé deux chaires de théologie, dont une, appelée « la Petite École (*parvae scholae*) », permettait seulement aux religieux de la province de France (*intranei*) d'accomplir les cours et les actes académiques conduisant aux grades supérieurs. Plus précisément, les nations qui composaient la province y présentaient tour à tour les bacheliers sententiaires suivant un ordre défini. Ainsi, frère Jean Morchelle, fils du couvent de Fontenay-le-Comte et de la nation de Poitiers, a-t-il subi les reproches du chef de l'ordre pour avoir revendiqué le baccalauréat dans « la Petite École ». Ce faisant, il a porté préjudice à la nation de Bourgogne et surtout à frère Sébastien de Fontemarin de Clermont, membre de celle-ci et auquel devait appartenir la place que frère Jean a tenté d'usurper⁶⁶. Même pour l'autre chaire, à savoir « la Grande École (*magnae scholae*) » ou plus rarement « l'École de Saint Thomas (*scholae sancti Thomae*⁶⁷) », les membres de cette province se réservent un grand avantage par rapport aux dominicains « étrangers (*extranei*) ». Alors que la province de France pouvait y envoyer un bachelier tous les deux ans (*anno intraneis debito*), l'année *extraneis debito* devait en effet être partagée entre toutes les autres provinces, dont le nombre s'est élevé à une vingtaine au XV^{ème} siècle.

⁶³ AGOP IV 15, 23r (05/04/1503).

⁶⁴ Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 229 ; plus précisément, il a été alors nommé *biblicus* de « la première année » et bachelier sententiaire de « la deuxième année » dans le couvent toulousain.

⁶⁵ AD Aveyron 11 H 90 6.

⁶⁶ AGOP IV 10, 45v (17/03/1492) : « Precipitur omnibus fratribus provincie [Francie] quod vitent fratrem Ioannem Morselle tanquam excommunicatum et resecatum a collegio Parisiensi, eo quod contra inhibitionem Reverendissimi prosequitur lecturam sententiarum in parvis scholis pro 3^o anno, prosequitur [*sic*] qui cum sit de natione Pictavie iniuriam facit nationi Burgundie et fratri Sebastiano de Fontemarin dicte nationis qui sibi de iure debetur ».

⁶⁷ Voir par exemple AGOP IV 4, 16r (24/05/1478) : « Frater Stephanus de Villaribus conventus Trecensis fuit assignatus ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii in magnis scholis sancti Thome pro secundo anno intraneis debito ».

Le principe était en vigueur dès la première moitié du XV^{ème} siècle, comme en témoignent clairement les actes du chapitre général de 1431 : tandis que frère Léonard de Gênes de la province de Lombardie lit les *Sentences* dans la « la Grande École » à la deuxième année *extraneis debito*, la première année *intraneis debito* de la même chaire et les deux années de la « Petite École » sont distribuées aux bacheliers explicitement issus de la province de France⁶⁸. En conséquence, il serait justifié de considérer comme membres de la province de France les religieux assignés au baccalauréat de « la Petite École » et de l'année *intraneis debito* de « la Grande École » de la faculté de théologie de Paris. Par ailleurs, cette alternance réglementée entre les *intraneii* et les *extranei* est de temps à autre interrompue au profit des premiers : même dans les *assignationes capitulaires* de 1431 mentionnées ci-dessus, un religieux de la province de France se procure le statut de *substitutus* de frère Léonard de Gênes pour remplacer celui-ci dans le cas où ce dominicain italien ne pourrait pas assurer son enseignement sententiaire⁶⁹. Les actes des chapitres généraux attestent que les *intranei* revendiquent à cette manière leur droit à la place réservée aux *extranei* tout au long de l'époque qui intéresse notre enquête. En interdisant aux *intranei* d'occuper la place *extraneis debito*, y compris celle de *substituti*, le chapitre général de 1486 ne prive en effet pas le provincial de France du pouvoir d'accorder à ses inférieurs le statut de *substitutus* d'un bachelier *extraneus* dans le cas où les autres provinces ne peuvent pas fournir un remplaçant convenable⁷⁰.

Bien des ambiguïtés subsistent en revanche pour les autres universités. Frères Guillaume Pollati et Vincent Simonis, nommés bacheliers de l'université de Bourges par le chapitre général de 1505, sont-ils religieux de la province de France, par exemple⁷¹? Encore plus nombreux parmi les frères envoyés *pro forma et gradu magisterii* aux universités du Midi sont ceux dont les actes capitulaires ne sont pas explicites sur la province d'origine : entre 1474 et 1515, on en compte deux exemples pour l'université Aix-en-Provence, trois pour celle d'Avignon, sept pour celle de Montpellier, deux pour celle de Bordeaux et six pour celle de Toulouse. L'état actuel de la documentation ne nous permet pas de fournir des réponses tranchées à la question d'appartenance de ces

⁶⁸ Reichert, *Acta*, III, p. 212.

⁶⁹ *Ibid.* Sans surprise, c'est à cette province qu'appartiennent les *substituti* affectés aux places *intraneis debito* de la Grande École et à celles de la Petite École.

⁷⁰ Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 241.

⁷¹ Reichert, *Acta*, IV, pp. 54-55.

dominicains. On pourrait seulement supposer que l'absence de précision signifie leur appartenance à la province dont l'université de destination existe dans le territoire, de même que les cas de Pierre de Fortis et Mathieu de Castrobono cités plus haut. Bien entendu, cette méthode implique des risques d'inclure dans notre énumération les frères venant de l'extérieur de la France dominicaine. Il est également possible que, par contre, nous avons exclu de notre calcul les membres des provinces françaises qui ne sont pas désignés en tant que tels dans les *assignationes* que le chapitre général leur accorde pour les envoyer aux universités situées hors de leur province. Cet envoi interprovincial n'était en fait guère rare : par exemple, frère Pierre de Mayo est nommé bachelier d'Aix-en-Provence par le chapitre général de 1481 qui précise que ce religieux appartient à la province de France⁷².

Compte tenu de ces limites qui proviennent de la nature des documents exploités, certaines précisions s'imposent encore sur notre critère d'énumération. Les chiffres affichés dans le tableau représentent seulement les dominicains envoyés pour le cours des *Sentences*, qui apparaissent dans nos sources comme « *assignatus ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii* », « *habet licentiam legendi sententias* », « *bachalarius* », « *baccalarius extraordinarius* », etc. Par conséquent, ils ne contiennent pas ceux qui ont reçu l'*assignatio* des fonctions inférieures de la faculté de théologie comme celle de *biblicus* ou de *magister studentium*.

En pratique, ces charges sont pourtant étroitement liées au baccalauréat des *Sentences* dans certaines universités dont celle de Paris, pour laquelle nous avons analysé la continuité entre l'enseignement des Écritures et le baccalauréat sententiaire au XV^{ème} siècle⁷³. Dans la faculté de théologie de Toulouse, une année d'engagement comme *magister studentium* s'impose dès la fin du XIV^{ème} siècle comme obligation à l'égard des dominicains qui désirent parvenir à la licence ou la maîtrise⁷⁴. Au XV^{ème} siècle, les trois étapes *biblicus* – *magistrer studentium* – *baccalarius sententiarum* constituent, dans cet

⁷² Reichert, *Acta*, III, p. 366.

⁷³ Voir le chapitre IV de la présente thèse.

⁷⁴ Voir le chapitre général de l'obédience avignonnaise de 1380 (Reichert, *Acta*, III, p. 4) : « [In conventu Tholosano...] precipimus [...] priori ac magistris regentibus theologie [...] quod nunquam licenciam aut gradum magistralem recipiat, nisi per annum integrum ibidem fuerit magister studencium, et nisi ante lectionem sentenciarum unum annum integrum ibidem compleverit in officio memorato ; [...] ». La même prescription est donnée par les chapitres de 1386 (*Ibid.*, p. 18), 1388 (pp. 34-35) et 1391 (p. 54).

ordre, un cycle continu conduisant aux grades supérieurs dans le couvent toulousain, comme le montre clairement ci-dessous le tableau VIII-2⁷⁵, appuyé sur les *acta* des chapitres généraux de 1478 et 1481. Ainsi, le chapitre général de 1478 a-t-il accordé à frère Arnaud Torti à la fois trois fonctions : *biblicus* pour « la première année », soit 1478-1479, *magister studentium* pour « la deuxième année » (1479-1480) et enfin bachelier sententiaire *pro gradu et forma* pour la « troisième » (1480-1481). En même temps, ce dominicain est nommé remplaçant potentiel (*substitutus*) de frère Antoine de Cleda, *magister studentium* de « la première année » et bachelier des *Sentences* de la « deuxième ». Par ailleurs, il est accompagné à son tour par frère Bertrand de Cassa qui, étant *substitutus* pour la charge de *magister studentium* pour « la deuxième année » assumée par frère Arnaud, allait succéder à celui-ci comme *biblicus* de la même année 1479-1480 et puis assure, à l'année suivante 1480-1481, la fonction du maître des étudiants. Ensuite, le chapitre général de 1481 désigne frère Bertrand comme bachelier des *Sentences* de la « première année », à savoir 1481-1482. Un tel enchaînement très systématique des fonctions académiques s'observe non seulement chez presque tous les dominicains qui ont reçu l'*assignatio* à Toulouse par ces deux chapitres généraux consécutifs⁷⁶, mais également, avec plus ou moins de régularité, pour la plupart des *assignationes* capitulaires concernant le couvent de Toulouse connues pour notre époque⁷⁷.

D'une importance indéniable dans les pratiques toulousaines, les fonctions de *biblicus* et de *magister studentium* ne sont cependant pas prises en compte ici dans notre discussion, car, en ce qui concerne la plupart des universités françaises, elles ne sont pas régulièrement distribuées par le chapitre général, ni par le maître général. Elles étaient en effet mises en marge de la hiérarchie universitaire dans beaucoup de facultés de théologie de l'époque⁷⁸. Il n'est donc pas étonnant que les supérieurs de l'ordre dominicain ne les considéraient pas comme éléments constitutifs du cycle *pro forma et gradu*, sauf pour quelques couvents universitaires rayonnants comme ceux de Paris ou Toulouse. Par

⁷⁵ Le tableau est placé à la fin du présent chapitre.

⁷⁶ Par contre, ce système ne concerne pas les bacheliers des autres chaires de la faculté comme celle de la cathédrale Saint-Étienne, ni les bacheliers extraordinaires de la chaire du couvent dominicain. Ces fonctions étaient distribuées de façon plus irrégulière : voir Reichert, *Acta*, III, p. 345 et pp. 361-362.

⁷⁷ Bien que, malheureusement, on ne connaisse aucune *assignatio* faite par le chapitre général de 1484, qui suit immédiatement les deux séances mentionnées ici, les actes des chapitres de 1491, 1494 et 1501 montrent bien que cette habitude était toujours en vigueur (*Ibid.*, p. 401, 432 ; Reichert, *Acta*, IV, pp. 19-20).

⁷⁸ Voir plus haut le chapitre V 4.

conséquent, l'exclusion des *assignationes* de ces titres pré-sententiaires nous permet d'éviter un déséquilibre dans l'énumération, qui ferait surestimer le nombre des frères envoyés à ces universités principales par rapport aux autres lieux du programme *pro forma et gradu magisterii*. Pour la même raison, nous ne prenons pas non plus en considération les *studentes honoris* nommés notamment pour le couvent de Saint-Jacques⁷⁹.

Examiné avec de telles précautions, ce tableau comparatif (VIII-1) révèle en premier lieu l'abondance des *assignationes* émises par le chef de l'ordre, notamment à l'adresse des frères de la province de France. La tête de l'ordre envoie en effet plus de bacheliers à la faculté de Paris que le chapitre général. Il ne faut toutefois pas oublier que le maître général se contente souvent de réitérer et ratifier l'envoi déterminé auparavant par le chapitre général et que ses *assignationes* contiennent donc un grand nombre de confirmations des décisions capitulaires. Plus frappante est par contre la diversité des universités vers lesquelles le chef de l'ordre expédie les dominicains français. En ce qui concerne la province de France, on compte vingt universités différentes – sans compter le Sacré Palais, sur lequel nous reviendrons – que les lettres du maître général désignent comme lieux du baccalauréat *pro forma et gradu magisterii*, tandis que les *assignationes* du chapitre général ne portent que sur six universités. Effectivement, les *acta* capitulaires ne font aucune mention des facultés de théologie d'Angers, Poitiers, Caen et Nantes qui, toutes situées dans le territoire de la province, ont accueilli de nombreux dominicains envoyés par la tête de la famille religieuse. À nos connaissances actuelles, ce n'est qu'en 1525 que les pères capitulaires ont nommé un bachelier à une de ces universités, celle d'Angers en l'occurrence⁸⁰. La tendance est identique dans les deux provinces méridionales, à savoir sept universités par le maître général contre cinq par le chapitre général pour les frères de la province de Provence et neuf contre quatre pour ceux de la province de Toulouse.

L'éventail peu large de destinations pour la conquête des grades que proposent les chapitres généraux aux frères de la France dominicaine nous impressionne d'autant plus que, quant aux couvents particulièrement importants de Paris et de Toulouse, les

⁷⁹ Sur ce statut particulier, voir plus haut le chapitre VII 2.

⁸⁰ Reichert, *Acta*, IV, p. 211.

pères capitulaires prètent en revanche une attention scrupuleuse à la distribution des bacheliers. Dans la France dominicaine de notre époque, c'est en effet seulement pour ces universités que les *acta* capitulaires ont nommé régulièrement les *substituti* qui, au cas où les *ordinarii* ou frères envoyés pour le cours des *Sentences* – ou les autres fonctions scolaires – ne peuvent pas dispenser l'enseignement prévu, les remplacent pour assurer les activités du *studium*. Avec les autres dossiers qui concernaient le gouvernement de la famille religieuse, ce travail soigné et laborieux d'organisation des baccalauréats parisiens et toulousains a peut-être privé les pères capitulaires – qui n'avaient d'ailleurs l'occasion de se réunir que tous les deux ans au mieux – du temps pour s'occuper des autres facultés de théologie plus récemment fondées. Pour celles-ci, le maître général devait donc nommer les lecteurs des *Sentences*. Enfin, le chapitre général de 1507 a confié entièrement la nomination des bacheliers et des autres fonctions académiques des couvents de Paris, Toulouse, Bourges et « des autres *studia* de la province de France » au nouveau maître général Jean Clérée qui, fils du couvent de Coutances et ancien vicaire général de la congrégation de Hollande, connaissait probablement bien des religieux intellectuellement compétents de la France dominicaine⁸¹.

La tâche de répartition des fonctions *pro forma et gradu* paraît toutefois imposante aussi aux yeux des chefs de l'ordre. Parfois, ceux-ci ont laissé les religieux concernés choisir leur destination (« *in quacumque universitate* »). Dans notre tableau VIII-1, les dominicains qui ont reçu de telles *assignationes* peu précises sont représentés avec la mention « *“ubique”* ». Frère Étienne Guischardi de Rennes a reçu en 1497 ce type de permission élastique, à savoir celle de lire les *Sentences* dans n'importe quelle université et d'y obtenir le *magisterium*⁸². L'année suivante, il s'est fait avec succès inscrire dans la faculté de théologie d'Avignon comme bachelier des *Sentences*, mais la suite de son parcours *pro forma et gradu* n'est pas connue⁸³. Plus belle semble la carrière académique de frère Raymond de Fabro du couvent de Marciac qui s'est procuré une pareille autorisation en 1501⁸⁴ : bien que l'on ignore l'université à laquelle il s'était rendu,

⁸¹ *Ibid.*, p. 69 : « Provisionem pro studio Parisiensi, Bituricensi, Tholosano et aliorum studiorum provincie Francie committimus reverendissimo magistro ordinis ».

⁸² AGOP IV 12, 12r (20/08/1497) : « Frater Stephanus Guychardi conventus Rodonensis [*sic*. Redonensis] habet licentiam legendi sententias in quacumque universitate et suscipiendi magisterium ».

⁸³ AD Vaucluse D135, 221r (12/11/1498). Par contre, il ne porte aucun titre académique dans une lettre du maître général datée de 1503 (AGOP IV 15, 21v : 29/01/1503).

⁸⁴ AGOP IV 15, 10r (02/06/1501) : « Fratri Raimundo de Fabro conventus Marciaci conceditur [ut]

le chapitre général de 1505 a approuvé non seulement le cours des *Sentences* qu'il avait dispensé, mais aussi le *magisterium* obtenu⁸⁵. Certains frères font l'objet des envois un peu moins flexibles : c'est « dans l'université de Poitiers ou celle d'Angers » que le chef de l'ordre a permis en juillet 1491 à frère Jean de Tusca de Saintes d'enseigner les *Sentences*⁸⁶. Pareillement, le maître général a nommé frère Antoine Sirii de Carcassonne au baccalauréat « d'Orange ou d'ailleurs » en 1487⁸⁷.

La difficulté administrative inhérente à l'assignation *pro forma et gradu* est attestée aussi par le fait que cette charge administrative est confiée non seulement au maître général, mais aussi aux autres dignitaires de l'ordre : prieurs provinciaux⁸⁸, maîtres régents de l'université⁸⁹, inquisiteurs⁹⁰, *socii* du chef de l'ordre⁹¹. Ces commissions ont libéré les pères capitulaires et les chefs de l'ordre, qui n'étaient pas forcément au courant de l'état des religieux des régions, d'une tâche compliquée et délicate de sélection des frères dignes des grades universitaires⁹². En effet, c'est « puisque la nomination n'a pas

possit legere sententias in quacumque universitate ».

⁸⁵ Reichert, *Acta*, IV, p. 46.

⁸⁶ AGOP IV 10, 36v (26/07/1491) : « Frater Ioannes de Tusca conventus Santonensis assignatur ad legendum sententias pro gradu et forma magisterii pro secundo anno in universitate Pictavensis vel Andegavensis ». Sur son itinéraire académique ultérieur, voir *infra*.

⁸⁷ AGOP IV 9, 10r (10/06/1487) : « Frater Antonius Sirii conventus Carcassone assignatur bachalarius Orange vel alibi ».

⁸⁸ Les exemples sont nombreux. Il suffirait ici d'en citer un qui porte sur la province de Provence (AGOP IV 9, 225v : 24/04/1491) : « Magister Arnaldus [Arnaudi] provincialis potest [assignare] in quacumque universitate provincie sibi grata duos fratres ydoneos et sufficientes ad legendum sententias usque ad magisterium inclusive ». La commission à l'égard des prieurs provinciaux s'observe aussi dans les actes des chapitres généraux notamment à partir de 1478. Voir en particulier cette phrase insérée dans les *acta* du chapitre de 1505, qui corrobore par ailleurs l'hypothèse que nous venons de poser sur l'intérêt accessoire des pères capitulaires pour les nouvelles facultés de théologie de la province de France (Reichert, *Acta*, IV, p. 55) : « In aliis conventibus eiusdem provincie [Francie], ubi est universitas, provincialis providebit de baccalareis et aliis officialibus necessariis ».

⁸⁹ Avec le cas de maître Jacques Raphaelis que nous allons citer ci-dessous dans la note 93, voir par exemple AGOP IV 9, 222r (06/03/1489) : « Magister Iohannes Rodulphi regens conventus Montispessulani habeat quod possit [assignare] in prefata universitate [Montispessulani] unum bachalarium ex fratribus nostris pro futuro anno ».

⁹⁰ Voir par exemple cette ordonnance du chapitre général de 1498 (Reichert, *Acta*, III, p. 432) : « Ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii in scolis sancti Stephani [*de la faculté de théologie de Toulouse*] pro primo et secundo annis reverendus provincialis providebit, et pro tercio anno inquisitor Tholosanus providebit ». Cet inquisiteur de Toulouse est sans doute frère Gaillard de Petra, maître en théologie gradué à Paris (Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500. A Biographical Register*, Leyde/New York/Cologne, 2 t., 2004-2011 (t. 1 : *The religious orders* ; t. 2 : *The Secular Clergy*), I, p. 281).

⁹¹ C'est le cas de frère Elzéar Garnerii, *socius* du maître général Léonard de Mansuetis (AGOP IV 3, 173v : 03/06/1478) : « Magister Eleziarius Garnerii potest assignare tres ad legendum sententias in sua provincia pro forma et gradu magisterii ».

⁹² Le tableau VIII-1, ainsi que le tableau VIII-3 affiché plus loin, ne prend cependant pas en compte

été faite pendant le chapitre général tenu à Ferrare [en 1498] » que maître Jacques Raphaelis, prieur du couvent d'Avignon, a été demandé en 1499 par le maître général de choisir quatre bacheliers dominicains pour la faculté de théologie de la même ville dont il avait été maître régent plusieurs fois depuis les années 1480⁹³. Compte tenu de la forte aspiration des Prêcheurs aux titres académiques, il n'est pas difficile de conjecturer que le pouvoir de permettre l'accès au *magisterium* devait accroître l'influence des religieux commissionnés au sein de la communauté des Prêcheurs. En d'autres mots, les grades universitaires constituent par excellence une sorte de capital à distribuer, canaliser et monopoliser chez les Prêcheurs, de sorte que certains frères ont désiré intervenir dans sa circulation pour augmenter leur pouvoir. Par ailleurs, ces sous-traitances fréquentes compliquent considérablement l'administration des *assignationes*, comme nous le verrons dans les dernières pages du présent chapitre.

4. Les destinations de l'envoi

Or, notre analyse déployée ci-dessus met en évidence le fait qu'envoyés soit par le chapitre général, soit par le maître général, ou bien par les autres personnages de l'ordre, les religieux de la France dominicaine se dirigent vers une grande variété d'universités pour accomplir le cycle *pro forma et gradu magisterii*. Il ne serait donc pas sans intérêt d'interroger ici la relation entre leur profil et les destinations de leur déplacement académique pour mettre en relief l'importance que chaque université revêtait aux yeux des fils de Saint Dominique à cette époque.

Tout d'abord, il conviendrait cependant de réorganiser les données que nous venons de présenter, afin de mieux faire valoir nos points de vue : au contraire du tableau VIII-1 qui a pour but d'opposer les interventions par le maître général pour la sélection des religieux *pro forma et gradu magisterii* à celles par le chapitre général, nous tentons

ces *assignationes* confiées aux autres religieux que le chef de l'ordre, quel qu'il en soit mandataire.

⁹³ AGOP IV 12, 121r (01/01/1499) : « Magister Jacobus Raphaelis, prior conventus Avinionensis, possit promovere duos fratres ad gradum baccalariatus pro gradu et forma magisterii in conventu Avinionensi et quia in capitulo generali Ferrarie non fuit provisum: et simili modo potest facere in scolis universitatis videlicet unum pro hoc anno et alterum pro anno sequenti ». Ce fils du couvent de Draguignan avait déjà connu ce genre de commission pour l'université d'Aix (AGOP IV 6, 174r : 19/06/1481) et l'université d'Avignon (AGOP IV 9, 222r : 06/03/1489). Sur sa carrière professorale assez longue, voir la note 122 du chapitre XI.

de comparer ici les envois eux-mêmes, par province d'origine des frères envoyés et par université de destination. Quelques cas concrets illustrent bien ce nouveau principe. Après avoir terminé son commentaire de la Bible dans le couvent de Saint-Jacques en 1493⁹⁴, frère Priamus Polique d'Amiens reçoit en août 1494 une *assignatio* du maître général qui fait de ce religieux le bachelier de « la Petite École » de la faculté de Paris pour « la cinquième année », soit l'année académique 1499-1500⁹⁵. En juin 1498, le chef de l'ordre intervient cependant de nouveau pour avancer légèrement ce calendrier en autorisant frère Priamus à lire les *Sentences* à l'année 1498-1499⁹⁶. La décision a été ratifiée par le chapitre général de Ferrare, tenu seulement neuf jours après la délivrance de cette lettre du maître général⁹⁷. Au total, frère Priamus fait l'objet de trois *assignationes* pour le baccalauréat parisien pour enrichir la section de la province de France de notre tableau VIII-1, avec deux points pour le maître général et un pour le chapitre général. Par contre, il ne représente qu'un seul point dans le nouveau tableau VIII-3⁹⁸, puisque tous les envois qu'il reçurent concernent l'unique destination : université de Paris. Quant à frère François de Rota, le chapitre général l'a nommé en 1478 bachelier de l'université d'Aix-en-Provence, avant de lui permettre, trois ans plus tard, de commenter les *Sentences* cette fois à Paris⁹⁹. Ces deux *assignationes* ont été respectivement confirmées par le maître général¹⁰⁰. Somme toute, frère François bénéficie de quatre désignations *pro forma*. Dans notre calcul pour le tableau VIII-3, il apporte pourtant seulement deux points – un pour Aix-en-Provence et l'autre pour Paris – pour les mêmes raisons que nous venons d'explicitier.

⁹⁴ Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *op. cit.*, p. 305.

⁹⁵ AGOP IV 11, 14r (29/08/1494) : « Frater Priamus Polique conventus Ambianensis provincie Francie nationis Picardie assignatur Parisius pro quinto anno ad legendum sententias in parvis scolis ».

⁹⁶ AGOP IV 12, 13v (11/06/1498) : « Frater Priamus Polique conventus Ambianensis habet licentiam legendi sententias in parvis scolis pro gradu et forma pro primo anno ».

⁹⁷ Reichert, *Acta*, III, p. 431.

⁹⁸ Le tableau se trouve à la fin du présent chapitre.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 349, 361.

¹⁰⁰ L'*assignatio* pour Paris est réitérée dans une lettre du chef de l'ordre daté du 20 juin 1481 (AGOP IV 6, 12v). Par ailleurs, en mai 1478, c'est-à-dire juste à l'issue du chapitre général de Pérouse, le maître général lui accorda une *assignatio* pour le cours sententiaire *pro forma et gradu magisterii* pour « la première année », mais le scribe du registre du chef de l'ordre n'en a pas noté la destination (AGOP IV 4, 16r : 25/05/1478). Vraisemblablement, il s'agit cependant du couvent aixois, compte tenu de la décision que les pères capitulaires viennent de faire comme nous l'avons évoqué dans la note précédente.

Par ailleurs, quelques mots s'imposent à propos du traitement des *substituti* nommés par les chapitres généraux aux couvents de Paris et de Toulouse. Curieusement, on observe une différence significative entre les deux maisons en ce qui concerne le rôle joué par ces religieux remplaçants. À Toulouse, une telle position est distribuée, comme nous l'avons vu, aux frères qui doivent être présents dans le couvent afin d'assumer une autre fonction académique, inférieure d'ailleurs à celle qui leur est affectée à titre de *substituti*. Ainsi, le *substitutus* du bachelier des *Sentences* est-il *magister studentium* à la même année. Par conséquent, le dominicain *substitutus* du bachelier sera promu normalement au baccalauréat ordinaire à l'année suivante. Effectivement, la majorité des *substituti* du couvent toulousain assignés entre 1474 et 1515 ont emprunté ce chemin de promotion¹⁰¹.

Cette continuité de la carrière ne caractérise pas les *substituti* parisiens : peu de frères nommé *substituti* du baccalauréat accèdent plus tard à la fonction ordinaire de l'enseignement des *Sentences*. Parmi quinze bacheliers *substituti* de Paris nommés pendant la période de 1474 et 1515, seulement trois ont connu en effet ce type d'avancement avec succès : Guillaume Gaillard de Saint Omer¹⁰², Jean Ansoult de Paris¹⁰³ et Jean de Rosa¹⁰⁴. La nomination à cette place de remplaçant ne fait donc pas espérer la promotion automatique au baccalauréat ordinaire. C'est peut-être pour tempérer la déception suscitée par une telle occasion manquée que le maître général offre parfois aux *substitui* parisiens la fonction de lecteur des *Sentences* des autres universités. Le chef de l'ordre a proposé par exemple l'université de Poitiers à frère Eustache Ageon de Poitiers, *substitutus* d'un bachelier parisien, et celle de Toulouse à frère Jean de Orto de Saint-Jean-d'Angély¹⁰⁵.

¹⁰¹ Voir plus haut le tableau VIII-2 par exemple.

¹⁰² Les pères capitulaires l'ont nommé *substitutus* d'un bachelier de « la Grande École » en 1486 et puis lecteur de la Bible en 1491 (Reichert, *Acta*, III, p. 241, 401). Trois ans plus tard, c'est le maître général qui lui a permis de lire les *Sentences* toujours dans la Grande École (AGOP IV 10, 55r : 24/05/1494).

¹⁰³ Voir *infra*.

¹⁰⁴ Le chapitre général de 1501 l'a désigné comme *substitutus* de frère Pierre Martini, bachelier de « la Petite École » pour l'année 1503-1504 (Reichert, *Acta*, IV, p. 19). Ensuite, celui de 1505 lui a accordé le baccalauréat ordinaire de la même chaire pour l'année académique immédiatement suivante (*Ibid.*, p. 49).

¹⁰⁵ C'est immédiatement après sa nomination comme *substitutus* parisien par le chapitre général de 1481 (tenu le 10 juin : Reichert, *Acta*, III, p. 361) que le chef de l'ordre a autorisé frère Eustache à commenter les *Sentences* dans l'université de Poitiers (AGOP IV 6, 13r : 17/06/1481). Une pareille proximité chronologique s'observe aussi pour les deux *assignationes* adressées à frère Jean, l'une par le chapitre général de 1478, célébré le 10 mai, comme bachelier *substitutus* de Paris (Reichert, *Acta*,

Visiblement, ces établissements intéressent pourtant moins les religieux de la province de France. C'est sans doute pourquoi frère Jean Ansolt mentionné plus haut n'a pas profité d'une *assignatio* à destination de la faculté d'Avignon que le chef de l'ordre lui avait accordée juste après sa nomination comme *substitutus* du baccalauréat parisien faite par le chapitre général de 1481¹⁰⁶. Il a ainsi épié l'occasion de se procurer le statut de bachelier ordinaire de Paris, qu'il obtiendrait enfin sept ans plus tard¹⁰⁷ et puis perdrait à cause de sa désobéissance à l'égard du provincial¹⁰⁸. Pour ainsi dire, l'attractivité des grades conférés à Paris produit une longue queue d'attente des dominicains, au sein de laquelle le statut de bachelier *substitutus* ne promet qu'un avantage secondaire par rapport aux autres concurrents. Sans entrer ici dans les détails de cette question intéressante des attitudes prises par les Prêcheurs à l'égard de diverses facultés de théologie de la France dominicaine, sur laquelle nous reviendrons, nous signalons pour le moment que la rubrique « *Substituti* » de notre tableau VIII-3 n'inclut pas les *substituti* promus postérieurement au baccalauréat ordinaire, nombreux dans le couvent de Toulouse et bien moins dans celui de Saint-Jacques.

Le tableau redressé suivant ces principes nous fournit plusieurs observations significatives. On remarquerait tout d'abord que, dans les trois provinces, les frères sont envoyés prioritairement aux universités situées à l'intérieur du territoire de leur province. Les expéditions vers le dehors ne représentent que moins de 8 pourcents pour la province de Provence. Dans la province de Toulouse, ce taux est légèrement plus élevé, soit 16 pourcents. Effectivement, l'on y trouve, à notre époque, moins de facultés de théologie que chez les dominicains provençaux. Quant à l'envoi à l'intérieur de la province, on est

III, p. 344) et l'autre par le maître général comme bachelier ordinaire de Toulouse (AGOP IV 4, 14v : 22/05/1478).

¹⁰⁶ Pour la désignation du *substitutus* de Paris, voir Reichert, *Acta*, III, p. 361. Son *assignatio* à Avignon est notée dans AGOP IV 6, 13v (18/06/1481). Le nom de frère Jean ne se trouve pourtant pas dans les livres de compte de l'université d'Avignon (AD Vaucluse D 135).

¹⁰⁷ AGOP IV 9, 28v (03/11/1488) : « Frater Iohannes Ansolt conventus Parisiensis fit bachalarius ad legendum sententias in universitate in scolis loco et anno secundum consuetudinem collegii Parisiensis non obstante assignatione aliqua in eius injuriam ».

¹⁰⁸ *Ibid.*, 29r (29/12/1488) : « Dirigitur littera priori provinciali et magistris collegii Parisiensis in qua declaratur quod frater Iohannes Ansolt, qui per binas litteras fuit assignatus ad legendum sententias pro gradu et forma magisterii in universitate Parisiensi pro 3^o anno, removetur a tali assignatione propter rebellionem factam reverendo provinciali et propter sinistram informatorem [sic] et quod frater Petrus Catti qui per acta capituli fuit assignatus bachalarius faciat cursum suum et in casu quod dictus frater Petrus non veniret, comictitur provinciali de provisione fienda de ydoneo et sufficienti viro ».

frappé par l'existence de deux bacheliers de Cahors, puisque l'université de la ville n'est pas dotée d'une faculté de théologie tout au long du Moyen Âge¹⁰⁹. Les deux *assignationes* ont été accordées en 1508 par le maître général Thomas Vio Cajétan. Le chef de l'ordre a-t-il envisagé de faire lire les *Sentences* dans le couvent dominicain du lieu à titre exceptionnel et puis de leur conférer le *magisterium* – par l'autorité que le Saint-Siège lui confie de temps en temps pour décorer les fils de saint Dominique des grades de théologie comme nous allons le voir –, dans le but d'encourager la réforme propulsée par la congrégation observante de France, à laquelle appartenaient les dominicains cadurciens ? En effet, frère Bertrand de Buxia, autorisé ici à lire les *Sentences* à Cahors *extraordinarie*¹¹⁰, avait été présenté par la congrégation au chapitre général de 1505 en tant que lecteur de la Bible de l'université de Toulouse de 1507-1508¹¹¹.

La prédilection pour le pays se manifeste de moindre degré dans la province de France, dont environ 30 pourcents des frères candidats aux grades sont dirigés hors des frontières de la province. Dans la plupart des cas, leur destination est limitée aux régions voisines, mais certains *assignationes* les font voyager même au-delà des Alpes : Pérouse, Sienne et, même s'il n'est pas une université proprement dite, le « Sacré Palais », autrement dit la curie romaine. Chargé de l'enseignement théologique pour l'entourage du souverain pontife, le maître du Sacré Palais – très souvent dominicain – se voit assister dès 1320 par ses bacheliers¹¹². Au XV^{ème} siècle, il jouit de l'autorité de nommer ceux-ci et même de leur conférer le *magisterium*¹¹³. Par exemple, frère Jean de Portingal de Douai,

¹⁰⁹ Voir en dernier lieu Partrice Foissac, *Histoire des collèges de Cahors et Toulouse (XIV^e-XV^e siècles)*, Cahors, 2010.

¹¹⁰ Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513* (MOPH 17), Rome, 1935, p. 30

¹¹¹ Reichert, *Acta*, IV, p. 52

¹¹² Martin Morard, « Le studium de la Curie pontificale et ses maîtres du temps de Jean XXII », in *Jean XXII et le Midi* (Cahiers de Fanjeaux 45), Toulouse, 2012, pp. 461-545, en particulier pp. 484-485. Les chercheurs s'accordent par ailleurs pour distinguer, dans la terminologie des institutions dominicaines, ce *studium sacri palati* avec le *studium curiae romanae*, placé au sein du couvent des Prêcheurs de la ville où la curie pontificale réside. Sur ces questions, voir par exemple Emilio Panella, « Il lector romanae curiae nelle cronache conventuali domenicane del XIII-XIV secolo », in Olga Weijers (éd.), *Vocabulaire des écoles et des méthodes d'enseignement au moyen âge : actes du colloque Rome octobre 1989*, Turnhout, 1992, pp. 130-139 ; M. Michèle Mulchahey, « The Dominican *Studium Romanae Curiae* : The Papacy, the *Magisterium* and the Friars », in Kent jr. Emery et al. (éd.), *Philosophy and theology in the studia of the religious orders and at papal and royal courts : acts of the XVth annual colloquium of the Société Internationale pour l'Étude de la Philosophie Médiévale, University of Notre Dame, 8 - 10 October 2008*, Turnhout, 2012, pp. 577-599.

¹¹³ Raymond Creytens, « Le "Studium Romanae Curiae" et le Maître du Sacré Palais », *AFP*, 12 (1942), pp. 77-79.

filis de la province de France, a reçu en 1474 la permission du chef de l'ordre de lire les *Sentences* « sous le maître du Sacré Palais » et seulement neuf mois plus tard, il portait le titre de *magister*¹¹⁴.

Il n'est point étonnant que l'illustre faculté de théologie de Paris constitue la première destination des envois *pro forma et gradu* faits pour la province de France, avec 98 bacheliers (86 ordinaires et 12 *substituti*). En revanche, ces *bacallarii* parisiens ne représentent qu'un tiers des membres de la province chargés de l'enseignement universitaire des *Sentences*, tandis que seule la faculté toulousaine a accueilli plus que la moitié de tous les bacheliers *pro forma et gradu magisterii* de la province de Toulouse. Cette proportion modeste n'est cependant pas due à la concurrence entre les *intranei* et les *extranei* dans le couvent de Saint-Jacques. De 1474 à 1515, seulement quatre bacheliers parisiens – deux ordinaires et deux *substituti* – proviennent de la province de Toulouse, et un seul ordinaire de la province de Provence ! Monopolisées en pratique par les *intranei* moyennant plusieurs privilèges concernant la promotion, les deux chaires parisiennes des Prêcheurs sont quand même loin de satisfaire un flux de frères de la province de France aspirant aux grades universitaires, comme l'a suggéré plus haut l'analyse des bacheliers *substituti* de Paris. En outre, certaines facultés de théologie nouvellement fondées n'avaient qu'une aire de recrutement fort limitée. Ainsi, sept sur douze frères envoyés à l'université de Caen sont-ils fils du couvent de la même ville¹¹⁵. Quant à la faculté de Nantes, elle est en pratique ouverte uniquement aux frères de la congrégation de Hollande : en 1503, le maître général a permis à six frères de la congrégation de Hollande de lire les *Sentences* dans l'université de Nantes à condition d'être examinés par le vicaire général de la congrégation et les pères de « la nation bretonne » qui faisait partie de celle-ci¹¹⁶. Les autres sept religieux qui y furent envoyés appartenaient également aux couvents de Bretagne qui ont adhéré à la réforme

¹¹⁴ AGOP IV 3, 26r (04/06/1474) ; 249r (29/03/1475).

¹¹⁵ Les *assignationes* pour Caen données par le chef de l'ordre précisent que les religieux énumérés ci-dessous sont fils du couvent caennais : Guillaume Mercatoris (AGOP IV 10, 31r : 29/05/1491), Jean Bonipueri (*Ibid.*), Jean Maillart (AGOP IV 3, 27r : 08/06/1474), Michel Martini (AGOP IV 12, 14r : 10/06/1498), Nicolas Dorbini (AGOP IV 15, 16r : 12/06/1501), Nicolas Gobini (AGOP IV 9, 30v : 30/12/1489) et Pierre Hovel (AGOP IV 10, 29v : 29/05/1491).

¹¹⁶ Les frères énumérés sont Maturin Simi, Alain Martini, Guidomarus Rhodulphi, Jacques Maliverus, Jean Fungere et Jean Texeto : AGOP IV 15, 29r : 01/07/1503

observante : ceux de Morlaix¹¹⁷, Rennes¹¹⁸ et Nantes¹¹⁹. Visiblement, la province de France, composée de presque autant de couvents que la somme de ceux qui appartenaient aux deux provinces méridionales, avaient donc assez de candidats au *magisterium* pour exporter à l'extérieur. Pour notre période, le nombre des frères envoyés *pro forma* de la province de France est en effet plus grand que le double du total de ceux qu'ont expédiés les provinces de Provence et de Toulouse.

Ce surplus doit être affecté ailleurs, à savoir aux universités qui se trouvent hors de la province. Entre autres, le rôle joué à cet effet par la faculté d'Avignon mérite une attention particulière : bien après Paris, elle représente le deuxième lieu d'accueil des bacheliers de la province de France (12,0 pourcents) et l'emporte ainsi sur les universités situées à l'intérieur de celle-ci comme Poitiers (10,6 pourcents) ou Bourges (8,8 pourcents). Effectivement, les livres de compte de l'université attestent que les dominicains de la province de France forment un grand groupe parmi les inscrits de la faculté de théologie. Pour la période de 1474 à 1512, on compte 20 bacheliers issus de cette province qui ont juré devant le primicier de l'université de continuer jusqu'au bout leur cours des *Sentences*¹²⁰, alors que la province de Provence, à laquelle appartient le

¹¹⁷ Il s'agit des frères Étienne Gobian (AGOP IV 9, 27v : 14/07/1488), Yves Talboi (*Ibid.*) et Guillaume Thome (AGOP IV 10, 33r : 30/05/1491).

¹¹⁸ Y appartiennent les frères Jean Cellari (*Ibid.*) et Guillaume Supremi (Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513, op. cit.*, p. 46 : 13/09/1509).

¹¹⁹ On y compte Guillaume Ramea (AGOP IV 10, 52r : 08/01/1494) et Yves Mahyeuc le jeune (AGOP IV 10, 32v : 30/05/1491), qu'il faudrait distinguer d'Yves Mahyeuc l'ancien, confesseur d'Anne de Bretagne, évêque de Renne et futur bienheureux, comme nous l'enseigne Paul-Bernard Hodel, « *Magister Yvo: l'un et l'autre Yves Mahyeuc, au service de leur Ordre, de sa réforme et du Royaume* », in Augustin Pic & Georges Provost (éd.), *Yves Mahyeuc (1462-1541). Rennes en Renaissance*, Rennes, 2010, pp. 109-126.

¹²⁰ On énumère ici les frères Durand Pagesi du couvent de Saint-Flour (inscrit comme bachelier le 26/04/1474 : AD Vaucluse D134, 340v), Ferrand Doneti de Troyes (26/06/1475 : *Ibid.*, 367v) Guillaume Mathei de Coutances (21/07/1475 : 368r), Étienne Muteti de Langres (14/12/1476 : 380r), Jean Masselini d'Amiens (02/05/1477 : 380r), Pierre Friseti de Troyes (11/02/1479 : AD Vaucluse D135, 5v), Jean Gebennensis de Langres (21/12/1481 : *Ibid.*, 44r) Pierre Fornerii de Lyon (26/06/1485 : 79v), Claude Bonerii de Bourg-en-Bresse (26/06/1488 : 111v), Nicolas Bourlecte de Saint-Quentin (11/05/1489 : 110v), Jean Cotelly de Reims (17/12/1489 : 119r), Jean Boneti (27/02/1495 : 170v), Étienne Guischaridi de Rennes (12/11/1498 : 221r), Jean Regnault de Provins (22/10/1502 : 261v), Jean Marestallis de Bourg-en-Bresse (01/06/1503 : 265v), Hippolite de Longavilla de Mâcon (22/09/1503 : 272r) et Mathieu Capitosi d'Argentan (28/09/1503 : 276r), qui ne doit pas être confondu avec un autre dominicain Mathieu Capitosi, fils du couvent d'Amiens et maître en théologie de Paris promu en 1488 (Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500., op. cit.*, I, p. 120). En ce qui concerne trois dominicains gradués, la comptabilité universitaire ne précise pas la province d'origine, sur laquelle nous renseignent cependant les sources dominicaines. L'appartenance au couvent de Reims de frère Robert de Londa (inscrit le 07/06/1475 : AD Vaucluse

couvent d'Avignon, n'en fournit qu'une douzaine¹²¹. Le tableau VIII-3 montre en effet que les dominicains provençaux préfèrent surtout la faculté de Montpellier et puis celle d'Aix-en-Provence pour effectuer leur cycle *pro forma et gradu*. Même après le décès du maître Martial Auribelli, l'université d'Avignon sert donc de canal important pour soulager une surabondance de candidats aux grades de la province de France très large et peuplée. Ainsi, frère Pierre Marci qui, initialement nommé bachelier de Bourges, n'avait pas pu profiter de cette *assignatio* pour des raisons que l'on ignore, a-t-il été envoyé en 1503 sur les bords du Rhône afin d'achever ses cours des *Sentences*¹²².

5. La complexité des *assignationes*

A. *Assignationes* pas mises en pratique

Bien significativement, on ne repère toutefois pas le nom de Pierre Marci dans les livres de compte de l'université d'Avignon. En d'autres mots, ce dominicain ne s'est pas inscrit à cette faculté et l'*assignatio* donnée par le chef de l'ordre n'a pas été mise en pratique. Sans doute, notre religieux a insisté sur sa destination initiale – l'université de

D134, 367v) est attesté plusieurs fois par les registres des maîtres généraux : voir par exemple une lettre datée de 1474 qui assigne ce religieux au baccalauréat des *Sentences* à Avignon (AGOP IV 3, 29v : 15/08/1474). De même, frère Alexandre de Pisis (inscrit le 07/09/1489 : AD Vaucluse D135, 117v) apparaît comme fils du couvent de Douai en 1481 (AGOP IV 6, 12r : 17/06/1481). Frère Hugues Moneti (inscrit le 18/06/1487 : AD Vaucluse D 135, 99r) est envoyé à Avignon comme bachelier par le chapitre général de 1486, qui atteste que ce religieux appartient à la province de France (Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), p. 243). Nommé inquisiteur de Langres en janvier 1503 (AGOP IV 15, 21r : 27/01/1503), il est visiblement identifiable avec *magister Hugo*, prieur de Dijon en fonction au mois de juillet de la même année (*Ibid.*, 32v : 04/07/1503).

¹²¹ Ce groupe comprend les frères Alexis Gervasi du couvent de Tarascon (inscrit le 7/01/1474 : AD Vaucluse D 134, 338r), Barthélemy Gilletti du même couvent (10/02/1478 : *Ibid.*, 386r), Étienne Dolon du couvent de Saint-Maximin (27/11/1493 : AD Vaucluse D 135, 158v), Bertrand Cortesii du même couvent (16/08/1497 : *Ibid.*, 208v), Jean Reynaldi du couvent de Die (12/04/1499 : 225r), Jean Parentis d'Avignon (19/04/1499 : 225r), Jacques Dovendi de Marseille (01/04/1500 : 237v), André Gingonis d'Avignon (01/04/1503 : 264r), Étienne Gay de Die (25/10/1505 : 296r) et Jean Garneri de Buis-les-Baronnies (23/05/1511 : 337r). On pourrait identifier frère Marbotinus (inscrit le 27/08/1501 : 252v) avec Marbotinus Nigeti d'Avignon, envoyé à Paris comme étudiant de théologie en 1491 (AGOP IV 9, 226r : 04/05/1491). De même, frère Pierre Desiderii (inscrit le 03/12/1501 : AD Vaucluse D 135, 253r) est probablement prieur du couvent de Sisteron en 1503 (AGOP IV 15, 243v : 16/12/1503). Le chapitre général de 1508 approuve son cours des *Sentences* (Reichert, *Acta*, IV, p. 88).

¹²² AGOP IV 15, 33v (05/07/1503) : « Frater Petrus Marci, qui erat assignatus Bituris ad legendum sententias anno elapso in conventu Bituricensi [*sic*] ad complendum lecturam assignatur Avinione ».

Bourges – à laquelle il serait à nouveau assigné en qualité de bachelier des *Sentences* par le chapitre général de 1505¹²³. Une telle non-exécution de l'*assignatio* n'est en fait pas exceptionnelle, nous semble-t-il, et nous devons maintenant nous poser une question portant sur les conséquences des envois : nos dominicains se sont-ils réellement déplacé conformément aux nominations accordées ?

Les matricules d'étudiants ou de gradués étant inexistantes pour la grande majorité des universités françaises, la portée de cette enquête doit rester pourtant très limitée. Certes, la faculté de théologie de Paris nous fournit un magnifique catalogue des licenciés, mais les bacheliers qui terminent le cours des *Sentences* n'aboutissent pas toujours à ce grade supérieur, comme on l'a vu plus haut pour le milieu du XV^{ème} siècle¹²⁴. Par conséquent, c'est uniquement pour la faculté d'Avignon que, grâce à la comptabilité universitaire, nous sommes en mesure de vérifier la correspondance entre l'*assignatio* des bacheliers dominicains et leur inscription à la faculté de théologie. Les résultats de l'analyse nous semblent fort frappants : parmi 36 frères de la province de France qui ont fait l'objet des *assignationes* à Avignon entre 1474 et 1515, seulement 11 religieux ont laissé leur serment d'accomplir le baccalauréat sententiaire sur les feuilles des livres de compte de l'université, contre paiement d'un florin d'or conformément à la coutume de la faculté¹²⁵. Par ailleurs, trois frères n'ont pas été inscrits en tant que bacheliers – si on ne tient pas compte de la possibilité de l'oubli par le primicier de l'université, chargé de consigner les inscriptions dans les livres de compte –, mais ont atteint finalement aux grades supérieurs dans la faculté d'Avignon : envoyé sur les bords du Rhône par le chapitre général de 1498¹²⁶, frère Guillaume Faucillon du couvent de Sens a reçu à la fois

¹²³ Il est visiblement identifiable avec un frère Pierre « Malleri » qui apparaît dans les actes de ce chapitre : Reichert, *Acta*, IV, p. 54.

¹²⁴ Voir le chapitre 4 A et en particulier le tableau IV-1.

¹²⁵ Il s'agit de Claude Bonerii de Bourg-en-Bresse (assigné à Avignon par le maître général – AGOP IV 9, 22r : 10/06/1487), Étienne Muteti de Langres (AGOP IV 3, 253r : 18/08/1475), Ferrand Doneti de Troyes (AGOP IV 3, 27v : 11/06/1474), Hugues Moneti (assigné par le chapitre général de 1486 – Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), p. 243), Jean Cotelly de Reims (assigné par le maître général – AGOP IV 9, 25v, 18/12/1487), Jean Gebennensis de Langres (assigné par le chapitre général de 1481 – Reichert, *Acta*, III, p. 367), Jean Marestallis de Bourg-en-Bresse (assigné par le maître général – AGOP IV 15, 16r : 16/06/1501), Jean Masselini d'Amiens (AGOP IV 3, 30v : 15/08/1474), Mathieu Capitosi d'Argentan (assigné par le maître général – AGOP IV 15, 31v : 04/07/1503, Mathieu *Caboche*), Pierre Friseti de Troyes (assigné par le chapitre général de 1478 – Reichert, *Acta*, III, p. 348) et Robert de Londa de Reims (assigné par le maître général – AGOP IV 3, 29v : 15/08/1474). Sur la référence et la date de l'inscription comme bachelier à la faculté d'Avignon de ces dominicains, voir plus haut la note 120.

¹²⁶ Reichert, *Acta*, III, p. 433.

la *licentia* et le *magisterium* de théologie le 5 novembre 1500¹²⁷ ; frère Jean Jacheti de Bourg-en-Bresse, assigné à Avignon par le chapitre général de 1481¹²⁸, a été élevé à la dignité doctorale le 28 mai 1487¹²⁹ ; en 1486, le maître général a confirmé l'*assignatio* que le chapitre général de la même année avait donnée à frère Nicolas Pratis de Dijon pour le baccalauréat à Avignon¹³⁰ et il nous semble fort probable que ce religieux est identifiable avec le dominicain dijonnais « Michel » Pratoti, auquel la faculté de théologie a conféré la licence et la maîtrise le 31 décembre 1487¹³¹. Par conséquent, tout au moins 22 dominicains de la province de France n'ont pas mis en pratique les *assignationes* au baccalauréat d'Avignon émises par les supérieurs de l'ordre¹³².

Ces religieux ont-ils choisi spontanément de ne pas se rendre sur les bords du Rhône, ou plutôt, la faculté ne les a-t-elle pas admis ? Il nous semble peu probable que l'université ait refusé un si grand nombre de candidats présentés par l'ordre dominicain. Le graphique VIII-1 montre en effet que durant notre période, la faculté de théologie était bien moins encombrée de bacheliers qu'au temps du maître Martial Auribelli. En outre, aucun changement de la politique d'admission de l'établissement n'est attesté pour cette fin du XV^{ème} siècle. Dans la majorité des cas, nos dominicains ont donc décidé – ou dû décider à cause des autres tâches imposées par les supérieurs, même si nos échantillons n'en fournissent pas d'exemple manifeste d'un tel empêchement – de ne pas suivre le parcours académique proposé par l'ordre.

Les sources ne signalant pas directement les raisons de ce rejet, quelques

¹²⁷ AD Vaucluse D135, 243r.

¹²⁸ Reichert, *Acta*, III, p. 367.

¹²⁹ AD Vaucluse D135, 87v.

¹³⁰ AGOP IV 7, 23r (04/07/1486),

¹³¹ AD Vaucluse D135, 85r.

¹³² Cette catégorie contient Claude Huguenodi de Genève (assigné à Avignon par le maître général – AGOP IV 15, 29r : 01/07/1503), Dominique Clerici de Metz (AGOP IV 6, 14v : 20/06/1481), François Blancheti de Montmélian (AGOP IV 7, 23r : 04/07/1486), François de Monte d'Annecy (AGOP IV 6, 13v : 18/06/1481), Gabriel Robodi de Mâcon (AGOP IV 7, 23r : 04/07/1486), Jean Ansoult de Paris (voir plus haut la note 106), Jean de Burgetto de Chambéry (assigné par le chapitre général de 1481 – Reichert, *Acta*, III, p. 367), Jean Goodement (*Ibid.*), Jean Gregorii de Lyon (assigné par le maître général – AGOP IV 4, 21r : 25/05/1479), Jean Guillerii de Paris (AGOP IV 4, 23r : 10/12/1479), Jean Lebes de Troyes (AGOP IV 9, 42v : 18/01/1491), Jean Reotelli (AGOP IV 9, 22v : 10/06/1487), Jean Submarii (AGOP IV 10, 55r : 25/05/1494), Jean Sudatoris de Caen (AGOP IV 6, 14v : 19/06/1481), Laurent Mercatoris de Rouen (AGOP IV 6, 14v : 19/06/1481), Michel Ruffi de Lyon (AGOP IV 10, 33r : 30/05/1491), Pierre Caponis de Bourg-en-Bresse (AGOP IV 3, 27v : 11/06/1474), Pierre Marci (AGOP IV 15, 33v : 05/07/1503), Pierre Michaelis de Rouen (assigné par le chapitre général de 1478, Reichert, *Acta*, III, p. 348), Pierre Pinati de Genève (assigné par le maître général – AGOP IV 6, 13r : 19/06/1481) et Sébastien de Fontemarinno de Clermont (AGOP IV 9, 31r : 30/12/1489).

indices sont quand même données pour y réfléchir. La distance pouvait décourager certains de partir pour Avignon. En effet, le taux de non-exécution des *assignationes* est moins important chez les dominicains méridionales : le maître général a envoyé sur les bords du Rhône huit frères des provinces du Midi, dont cinq ont été effectivement admis à l'université en tant que bacheliers, plus précisément trois sur cinq de la province de Provence¹³³ et deux sur trois de celle de Toulouse¹³⁴. Ce critère ne paraît pourtant point absolu. Parmi les dominicains inscrits, on compte en effet un picard (Jean Masselini, fils du couvent d'Amiens) et quatre champenois (Ferrand Doneti et Pierre Friseti de Troyes, ainsi que Jean Cotelly et Robert de Londa de Reims¹³⁵). Par contre, Jean Gregorii et Michel Ruffi du couvent de Lyon, autre ville rhodanienne, n'ont pas saisi l'occasion accordée¹³⁶. Parfois, la question financière semble expliquer le refus. Il est probable que, par rapport aux facultés de théologie plus récemment fondées, celle d'Avignon fait payer plus aux bacheliers. Assigné à cette ville en 1481, frère Jean de Burgetto, fils du couvent de Chambéry, a sollicité au chef de l'ordre le changement du lieu où il s'engagerait dans le cycle *pro forma et gradu magisterii* : il a voulu conquérir les grades non pas à Avignon, mais à Valence, en raison de « sa pauvreté¹³⁷ ». Plus modeste et récente, la faculté valentinoise se montrait peut-être moins exigeante au plan économique. La même considération pouvait attirer à cette université frère Jean Gebenennsis qui avait été cependant inscrit à la faculté d'Avignon en tant que bachelier conformément à

¹³³ Les bacheliers réellement inscrits sont Barthélemy Gilleti de Tarascon (assigné par le maître général – AGOP IV 3, 172v : 19/12/1477 ; inscrit à la faculté le 10 février 1478 – AD Vaucluse D134, 386r), Étienne Doloni de Saint-Maximin (AGOP IV 9, 222v : 31/08/1489 ; inscrit le 27 novembre 1493 – D135, 158v) et Jean Parentis d'Avignon (AGOP IV 10, 229r : 20/05/1494 ; inscrit le 19 avril 1499 – AD Vaucluse D 135, 225r). Faisant l'objet de l'*assignatio*, les frères Georges Loumani du couvent du Puy (AGOP IV 15, 242r : 14/11/1503) et Étienne Banili de Tarascon (*Ibid.*, 242r : 16/11/1503) n'ont en revanche pas commencé le cours des *Sentences* au sein de la faculté.

¹³⁴ Arnaud de Fordana de Bagnères et François de Pugeti de Castres qui ont prêté serment du nouveau bachelier de théologie devant le primicier de l'université (Arnaud – AD Vaucluse D134, 353v : 03/08/1474 ; François – *Ibid.*, 368r : 21/07/1475), conformément aux *assignationes* accordées par la tête de l'ordre (Arnaud – AGOP IV 3, 15r : 09/06/1474 ; François – *Ibid.*, 15v : 09/06/1474). En revanche, frère Bernard de Marca de la même province (AGOP IV 3, 15v : 01/04/1475) n'a laissé aucune trace sur la comptabilité universitaire.

¹³⁵ Sur ces religieux, voir plus haut la note 125.

¹³⁶ Voir plus haut la note 132. Probablement, ils préfèrent de poursuivre les grades à Paris, comme nous le verrons.

¹³⁷ AGOP IV 6, 17v (14/11/1481) : « Frater Iohannes de Burreto conventus Camberiaci fuit assignatus ad legendum sententias in conventu et universitate Valentie pro gradu et forma magisterii non obstante assignatione facta eidem in conventu Avinionensi et universitate propter paupertatem et nemo inferior etc. ».

l'*assignatio* donnée par maître général¹³⁸.

De toute évidence, la faculté de Valence n'est toutefois pas du tout l'alternatif favorisé par ces Prêcheurs qui ont refusé Avignon. Incontestablement, c'est avant tout dans la faculté de Paris qu'ils désiraient être décorés de la dignité magistrale. Pour certains religieux, leurs expériences d'avoir acquis des statuts académiques dans ce *studium* sans égal font rêver la suite. Ainsi frère François de Monte d'Annecy a-t-il reçu trois *assignationes* en 1481 : *substitutus* d'un lecteur de la Bible de Paris, *studens honoris* de Paris et bachelier d'Avignon¹³⁹. Cette dernière fonction n'a pas été cependant assumée par notre dominicain, qui a préféré sans doute d'attendre l'occasion d'effectuer le cycle *pro forma et gradu* à Paris. Pareillement, frère Claude Huguenodi de Genève, nommé *substitutus* d'un *biblicus* de Paris en 1498¹⁴⁰, ne paraît pas très intéressé par le baccalauréat à exercer dans la ville rhodanienne, proposé par le maître général en 1503. Le souhait de frère Jean Gregorii de Lyon avait un fondement plus concret : quand le maître général l'a assigné à Avignon, ce religieux portait déjà le titre de *biblicus Parisiensis*¹⁴¹. Il a terminé donc son cours des Écritures dans le couvent de Saint-Jacques, de sorte que l'on ne s'étonne pas si ce religieux a voulu avancer à l'étape suivante au sein de ce *studium* le plus prestigieux de l'ordre et non pas ailleurs.

Un de ses confrères lyonnais a en effet réussi à continuer sa carrière à Paris : nommé en 1491 *studens honoris* de Paris¹⁴² et bachelier d'Avignon « pour la troisième année », frère Michel Ruffi ne s'est pas inscrit à la faculté avignonnaise. En 1494, il a reçu en revanche une nouvelle *assignatio* pour le cours de la Bible à Paris¹⁴³. En rejetant l'université d'Avignon, frère Michel a eu ainsi la chance de reprendre son parcours académique parisien, dont les sources ne nous permettent pas d'établir le suivi. Pareillement, nous venons de voir que frère Jean Ansoult, *substitutus* d'un bachelier de Paris, a remis son déplacement pour la ville rhodanienne et s'est assuré finalement le

¹³⁸ AGOP IV 10, 27r (29/05/1491) : « Frater Ioannes Gebennensis conventus Lingonensis potest suscipere insignia magistralia in universitate Valentiana provincie Provincie ». Sur son baccalauréat avignonnais, voir les notes 120 et 125.

¹³⁹ Pour les deux envois en direction de Paris, voir Reichert, *Acta*, III, p. 361 ; AGOP IV 6, 13v (18/06/1481). Quant à son *assignatio* pour Avignon, voir plus haut la note 132.

¹⁴⁰ Reichert, *Acta*, III, p. 431.

¹⁴¹ AGOP IV 4, 21r (25/05/1479) : « Frater Iohannes Gregorii conventus Lugdunensis et biblicus Parisiensis potest legere sententias extraordinarie Avinione pro forma et gradu ».

¹⁴² AGOP IV 9, 42v (18/01/1491).

¹⁴³ AGOP IV 10, 55r (27/05/1494).

baccalauréat ordinaire du couvent de Saint-Jacques¹⁴⁴. C'est pourtant frère Sébastien de Fontemarino de Clermont qui a connu le succès le plus remarquable parmi ces frères aspirant à la carrière parisienne. Nommé *biblicus* de Paris en 1487¹⁴⁵, il n'a également pas commencé son enseignement des *Sentences* dans la faculté d'Avignon, permis par le chef de l'ordre. À l'issue du conflit survenu en 1492 contre frère Jean Morchelle, autre postulant au baccalauréat parisien, frère Sébastien s'est procuré avec succès la fonction de lecteur des *Sentences* du couvent de Saint-Jacques¹⁴⁶. Après quelques années de report, son baccalauréat a été bien commencé¹⁴⁷ et la faculté de théologie lui a conféré la licence le 13 janvier et le *magisterium* le 19 mai 1500¹⁴⁸.

Ce goût prononcé pour la faculté de Paris n'est point spécifique aux dominicains expédiés vers Avignon. Bien que le chef de l'ordre approuve en 1475 son cours des *Sentences* dispensé dans le Sacré Palais, frère Jean Simonis de Bruges insiste par exemple pour recommencer son baccalauréat à Paris, admis effectivement en 1477¹⁴⁹. Par contre, on ne sait pas si frère François de Rota a enseigné en réalité comme bachelier sententiaire dans l'université d'Aix-en-Provence suivant l'*assignatio* du chapitre général de 1478. Il est pourtant bien documenté que ce dominicain de Valenciennes succéda à frère Mathieu Capitosi d'Amiens comme *biblicus* de Paris en 1480 et puis obtint le statut de bachelier dans la même université deux ans plus tard¹⁵⁰. L'aspiration au cycle *pro forma et gradu* à Paris se manifeste avec moins d'ambiguïté chez frère Jean de Tusca de Saintes : moins de dix jours après avoir reçu la permission de lire les *Sentences* dans l'université de Poitiers ou celle d'Angers comme nous l'avons vu, il s'est adressé sans tarder au chef de l'ordre pour réserver la première place vacante du baccalauréat parisien

¹⁴⁴ Voir plus haut la note 106.

¹⁴⁵ AGOP IV 9, 23r (10/06/1487).

¹⁴⁶ Voir plus haut la note 66.

¹⁴⁷ En 1494, le maître général nommé à nouveau frère Sébastien bachelier de « la Petite École » pour « la deuxième année » (AGOP IV 10, 55r : 24/05/1494).

¹⁴⁸ Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500.*, *op. cit.*, I, p. 178.

¹⁴⁹ En même temps que l'approbation de son enseignement des *Sentences*, il a en effet obtenu l'autorisation de s'installer dans le couvent de Saint-Jacques (AGOP IV 3, 250v : 06/05/1475) : « Ftater Iohannes Simonis conventus Brugensis, presentatus theologie, habuit confirmationem sue lecture in sacro palatio facte et fuit assignatus in conventualem conventus Parisiensis [...] ». En juin 1477, le chef de l'ordre lui a permis de lire à nouveau les *Sentences* dans « la Petite École » de la faculté de Paris à partir de l'année suivante (AGOP IV 3, 286v : 10/06/1477). La décision a été confirmée par le chapitre général de 1478 (Reichert, *Acta*, III, p. 344).

¹⁵⁰ Pour ses baccalauréats aixois et parisien, voir plus haut la note 99. L'enseignement biblique à Paris de ce religieux est attesté dans Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *op. cit.*, p. 303.

due à la province de France (*intraneis debito*¹⁵¹). En d'autres mots, il a plu plus à notre dominicain d'inscrire son nom sur la liste d'attente pour lire les *Sentences* dans le couvent parisien – en vain, visiblement¹⁵² – que d'amorcer la conquête des grades dans une université régionale et modeste. La forte préférence affichée à l'égard du couvent de Saint-Jacques témoigne bien d'un immense prestige que le *magisterium* conféré à Paris accorde aux dominicains¹⁵³.

Issues tantôt du chapitre général, tantôt du maître général, les *assignationes* ne contraignent donc pas les frères de se déplacer pour l'université désignée. En confiant au provincial de Provence le choix des bacheliers de l'université de Montpellier en 1482, le maître général prévoit en effet la possibilité d'un tel refus des frères assignés qui « ne peuvent ou *veulent* pas se rendre au couvent de Montpellier¹⁵⁴ ». La destination de la mobilité académique semble assez négociable. Aussi les frères n'hésitent-ils pas à s'adresser aux supérieurs de l'ordre pour solliciter la modification de l'*assignatio*. Initialement assigné à Turin pour sons cours des *Sentences* en 1481¹⁵⁵, frère Gabriel Robodi de Mâcon s'est bien installé à cette ville piémontaise et a pris contact avec l'université du lieu pour mettre en pratique cette *assignatio*. Ensuite, il a toutefois changé d'avis. C'est sans doute pourquoi, cinq ans plus tard, le chef de l'ordre le dirigea cette fois vers Avignon comme bachelier, et en même temps, lui permit de rétracter le serment que ce religieux avait prêté auprès des universitaires turinois, probablement pour promettre de ne pas obtenir les grades ailleurs¹⁵⁶. Néanmoins, la ville rhodanienne ne l'a pas satisfait non plus et les livres de compte de l'université ne consigne pas le nom de frère Gabriel. Finalement, le chapitre général de 1491 lui a proposé une autre université

¹⁵¹ AGOP IV 10, 38r (04/08/1491) : « Frater Ioannes de Tusca conventus Sanctonensis assignatur ad legendum sententias pro forma magisterii in conventu Parisiensi pro primo loco vacante intraneis debito ». Pour son *assignatio* initiale, voir plus haut la note 86.

¹⁵² La liste des licenciés de la faculté ne contient en effet pas son nom (Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500.*, *op. cit.* ; James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, 1500-1536*, Toronto, 1980).

¹⁵³ Dans le chapitre X de la présente thèse, nous reprendrons cette question de la différence de valeur des grades obtenus dans diverses universités.

¹⁵⁴ AGOP IV 6, 175v (13/04/1482) : « Provinciali provincie huius magistro Antonio Naude datur facultas providendi pro 1^o et 2^o annis de bacharaliis pro gradu et forma magisterii casu quo assignati non possint vel nolvent ire in conventum Montispessulanum ».

¹⁵⁵ *Ibid.*, 16v (15/08/1481).

¹⁵⁶ AGOP IV 7, 23r (04/07/1486) : « Frater Gabriel Riboldi conventus Matisconensis assignatur bachalarius Avinioni pro primo aut secundo anno sub magistro Bartholomeo de Righetis qui datur eidem pro regente etiam si alius esset, et dispensatur secum super iuramento prestatato Thaurini ». Nous reprendrons cette question du serment universitaire dans le chapitre suivant.

de la province de Provence, celle d'Aix-en-Provence¹⁵⁷. L'*assignatio* a été également renouvelée deux fois pour frère Jean Parisoti de Lyon : juste trois mois après le premier envoi, daté de juin 1501, l'autorisant à lire les *Sentences* dans l'université de Poitiers¹⁵⁸, frère Jean gagne par chance une place de bachelier parisien qui vient d'être laissée vacante¹⁵⁹. Curieusement, le baccalauréat parisien, désiré par tant de dominicains, ne semble pas convenir à la situation de notre dominicain lyonnais¹⁶⁰. Il a préféré en effet d'effectuer son cycle *pro forma et gradu magisterii* à Angers, ce que le maître général lui a permis en 1503¹⁶¹.

B. Blocage des *assignationes* ? : la faculté d'Avignon aux années 1500

Comme nous l'avons signalé, la nomination des bacheliers universitaires n'est par ailleurs pas accaparée par les deux organes suprêmes du gouvernement de l'ordre. La décision est de temps à autre confiée aux autres religieux importants. L'analyse des livres de compte de l'université d'Avignon nous invite à ne pas sous-estimer le rôle joué par ces dominicains commissionnés : parmi les 20 bacheliers de la province de France inscrits à la faculté avignonnaise entre 1474 et 1512, on ne connaît aucune *assignatio* pour 9 frères¹⁶². Cette proportion augmente jusqu'à 9 sur 13 pour la province de Provence¹⁶³. Bien entendu, l'absence d'information sur leur *assignatio* peut provenir simplement de l'état lacunaire des actes des chapitres généraux et des registres des maîtres généraux. Il n'est pas impossible non plus que certains frères aient osé s'embarquer dans la poursuite

¹⁵⁷ Reichert, *Acta*, III, p. 406.

¹⁵⁸ AGOP IV 15, 17r (18/06/1501).

¹⁵⁹ *Ibid.*, 18r (24/09/1501) : « Frater Ioannes Parisoti assignatur ad legendum sententias pro gradu et forma in universitate Parisiensi in parvis scolis pro anno domini 1502 loco fratris Lazari de Sura ».

¹⁶⁰ Visiblement, il s'est rendu une fois à Paris, puisque le maître général a lui permis en 1503 d'y revenir afin de récupérer ses affaires personnelles laissées dans le couvent de Saint-Jacques (*Ibid.*, 28v : 01/07/1503).

¹⁶¹ *Ibid.*, 21r (01/01/1503).

¹⁶² À cette catégorie appartiennent Alexandre de Pisis, Durand Pagesi, Étienne Guischarde, Guillaume Mathei, Hippolite de Longavilla, Jean Boneti, Jean Regnault, Nicolas Bourlecte et Pierre Fornerii. La date et la référence de leur inscription est signalée plus haut dans la note 120.

¹⁶³ Il s'agit des frères Alexis Gervasi, André Gingonis, Bertrand Cortesii, Étienne Gay, Jacques Dovendi, Jean Garneri, Jean Reynaldi, Marbotinus Nigeti et Pierre Desiderii. Ces frères sont présentés ci-dessus dans la note 121. Par contre, on ne connaît aucun frère de la province de Toulouse auquel s'applique ce critère.

du *magisterium* sans respecter les procédures définies par la famille religieuse.

Toutefois, il serait aussi légitime de supposer que certains d'entre ces dominicains ont été admis au baccalauréat d'Avignon par les confrères mandatés pour le choix des candidats. Ce genre de commission s'observe en effet souvent pour l'université d'Avignon. Nous avons cité le cas de maître Jacques Raphaelis, régent dominicain de la faculté de théologie, auquel le maître général a permis deux fois de sélectionner les bacheliers envoyés sur les bords du Rhône¹⁶⁴. De même, le chapitre général de 1491 a autorisé maître Pierre Boneti, représentant (*diffinitor*) de sa province au chapitre générale, à nommer un bachelier de « la troisième année » qui correspondait à sa régence avignonnaise¹⁶⁵. En 1498, les pères capitulaires ont chargé le provincial de Provence du choix des bacheliers de la chaire conventuelle et de « l'École de l'Université (*scolis universitatis*) » de la faculté de théologie d'Avignon, sauf pour « la deuxième année », pendant laquelle frère Guillaume Faucillon de la province de France était censé lire les *Sentences*¹⁶⁶. En 1505, le chef de la province assume cette fois toutes les *assignationes* portant sur la même faculté¹⁶⁷.

Probablement, cette commission globale constitue pourtant la cause principale d'un blocage total des baccalauréats dominicains à Avignon, qui a persisté en l'espace de six ans : après l'inscription de frère Étienne Gay de Die notée avec la date du 25 octobre 1505 sur les livres de compte de l'université, l'ordre des Prêcheurs n'a fourni à la faculté de théologie aucun lecteur des *Sentences* jusqu'au 23 mai 1511, où frère Jean Garnerii du couvent de Buis-les-Baronnies prêta serment comme nouveau bachelier de théologie ! Il nous semble que cette perturbation résulte des troubles concernant l'élection du provincial de Provence. En voici l'historique. Tout en confiant le choix des bacheliers avignonnais au provincial, le chapitre général de 1505 a en même temps privé maître Arnaud Arnaudi du provincialat et mandaté maître Antoine Gilberti, prieur de Montpellier, pour assurer à titre de vicaire la direction de la province par intérim¹⁶⁸. La démission

¹⁶⁴ Voir plus haut la note 93.

¹⁶⁵ Reichert, *Acta*, III, pp. 405-406 : « In conventu Avinionensi... [assignamus] in tercio anno in regentem magistrum Petrum Boneti, diffinitorem presentis capituli ; ad legendum sentencias dictus diffinitor providebit ac in scholis universitatis ».

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 433 : « In studio Avinionensi [...] In scolis tam universitatis quam conventus pro primo et tercio annis reverendus provincialis providebit ; pro secundo ad legendum sentencias fratrem Guillelmum Faucilhon provincie Francie ».

¹⁶⁷ Reichert, *Acta*, IV, p. 56 : « Conventui Avinionensi provincie Provincie [...] ; de baccalaureis reverendus provincialis providebit ».

¹⁶⁸ *Ibid.*, pp. 57-58.

forcée de maître Arnaud a cependant suscité une contestation vive de certains religieux de la province, si bien que maître général Vincent Bandello devait commander à nouveau cet ancien provincial de quitter immédiatement sa fonction¹⁶⁹. L'intransigeance du chef de l'ordre n'a pas réussi à apaiser l'opposition : les partisans d'Arnaud ont sollicité les lettres apostoliques pour leur cause, ce qui leur apporterait d'ailleurs les punitions imposées par le chaire général de 1507¹⁷⁰. L'année suivante, les pères capitulaires se montre pourtant bien moins sévères contre ces dissidents. Ils proposent à maître Antoine Gilberti, maintenant élevé au provincialat, la rémission de la peine infligée à ceux-ci¹⁷¹. L'affaire avait l'air de s'arranger. Thomas Vio Cajétan, maître général élu au cours de ce chapitre général, s'est pourtant particulièrement intéressé par le dossier. Il ne se limite pas à révoquer de sa fonction maître Antoine à l'issue de l'enquête lancée contre lui à la demande des religieux de la province¹⁷². Effectivement, la tête de l'ordre rejette encore deux fois l'élection du provincial de Provence¹⁷³, avant qu'en novembre 1510, frère François Alcheri s'assure enfin sa position¹⁷⁴.

L'état actuel des recherches ne permet malheureusement pas d'élucider avec exactitude les causes de ces vicissitudes. S'agit-il d'un des effets de l'essor de la congrégation observante de France dans le Midi ? Quoi qu'il en soit, il ne serait pas difficile de penser à une corrélation entre cette instabilité du gouvernement de la province de Provence et la pénurie des bacheliers dominicains dans la faculté de théologie d'Avignon : la vacance prolongée du provincial, chargé par le chapitre général de la nomination des bacheliers avignonnais, a empêché l'accomplissement de cette tâche. La conséquence était d'autant plus décisive qu'entre temps, les organes centraux de l'ordre ne sont en effet pas intervenus activement pour régulariser la situation. Effectivement, aucune *assignatio* donnée par le chapitre général de 1507 ne concerne l'université d'Avignon. Compte tenu des informations richement données sur les autres *studia* dans les actes de cette séance capitulaire, il nous semble difficile de considérer une telle absence comme un simple oubli par le scribe. Les *assignationes* y sont en effet consignées

¹⁶⁹ AGOP IV 17, 159r (22/09/1505) ; 159v (17/10/1505).

¹⁷⁰ Reichert, *Acta*, IV, p. 69.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 91.

¹⁷² Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513*, *op. cit.*, p. 35 (16/04/1508) ; p. 242 (01/01/1509) ; p. 243 (07/07/1509).

¹⁷³ Il s'agit de l'élection de Jean Reynaldi (*Ibid.*, p. 244 : 20/11/1509) et celle de Mundonus Baudrici (p. 245 : 29/02/1510).

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 246 (12/11/1510).

pour Aix-en-Provence et Montpellier, facultés de théologie également situées dans le territoire de la province de Provence¹⁷⁵. Puis, la séance capitulaire de 1508, occupée à élire le nouveau chef de l'ordre, se borne à confirmer les assignations décidées l'année précédente¹⁷⁶. Après cela, les père capitulaires ne se réunissent à nouveau qu'en 1513.

Entre temps, le maître général n'a pas non plus envoyé à l'université d'Avignon les bacheliers de la France dominicaine. À nos connaissances, le dernier envoi *pro forma et gradu magisterii* pour Avignon par le chef de l'ordre est celui de frère Étienne Banili du couvent de Tarascon, daté de 16 novembre 1503¹⁷⁷. Certes, maître Thomas Vio a expédié en 1510 frère Michel Paschalis vers Avignon « ou dans un autre *studium* de la province de Provence selon la volonté du provincial » comme bachelier. Toutefois, son baccalauréat doit s'effectuer à l'intérieur de l'ordre et comme simple exercice (*pro cursu tantum*) et partant, n'a aucun rapport direct avec la conquête des grades universitaires¹⁷⁸. En somme, l'absence des bacheliers dominicains d'Avignon qui a duré pendant des années au début du XVI^{ème} siècle a résulté du dysfonctionnement de l'administration des *assignationes pro forma et gradu magisterii*. Ce système ne se réduit point au monopole par le chapitre général, prévu par les constitutions de l'ordre, mais se trouve sans cesse sous l'influence des rapports de pouvoir changeants entre les acteurs variés de la famille religieuse.

La sélection des frères intellectuellement et moralement dignes du doctorat et le choix de l'université à laquelle ces religieux sont envoyés constituent des tâches si lourdes que le chapitre général, non pas très fréquemment tenu à notre époque, n'est pas en mesure de les accomplir tout seul. Les interventions de multiples composantes de l'ordre ont été ainsi sollicitées ou acceptées pour alléger ce fardeau administratif. Y participent en effet non seulement le chapitre provincial, statutairement chargé de l'examen préalable des sciences et mœurs des candidats aux grades, mais aussi le maître général qui envoie ses inférieurs à diverses universités, tantôt en accord avec les pères capitulaires, tantôt par sa propre autorité, et encore les autres religieux influents qui sont au courant de l'état des dominicains de leur région, ce qui rend de plus en plus nominal

¹⁷⁵ Reichert, *Acta*, IV, pp. 69-77.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 90.

¹⁷⁷ AGOP IV 15, 242r (16/11/1503).

¹⁷⁸ Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513*, *op. cit.*, p. 245 (25/07/1510)

le monopole par le chapitre général de la nomination des bacheliers universitaires, sur lequel insistaient aussi bien les constitutions de l'ordre que de nombreuses ordonnances capitulaires du XV^{ème} siècle. La complexité du processus d'envoi *pro forma et gradu magisterii* augmente aussi en fonction des intentions diversifiées des dominicains envoyés, qui n'obéissent pas toujours à l'*assignatio* que leur procurent les supérieurs, mais tentent de négocier avec ceux-ci pour obtenir l'envoi plus avantageux, notamment celui vers la faculté de théologie prestigieuse de Paris.

Inévitablement, ce dialogue interminable entre l'ambition et l'autorité fait des grades universitaires un enjeu politique qui conditionne sans cesse les comportements des fils de saint Dominique, soit obéissants, soit insoumis, aussi bien au sein de la hiérarchie de la famille religieuse que dans la relation avec différents acteurs de la société médiévale. C'est pourquoi, même après l'expédition vers l'université des frères soigneusement sélectionnés, les supérieurs de l'ordre restent bien intéressés par la conduite de ceux-ci, comme le montrera le dernier chapitre de la partie III, consacré au *cursus* universitaire des religieux de la France dominicaine.

Tableau VIII-1 : Total brut des envois *pro forma et gradu magisterii* accordés 1474-1515

Aux frères de la Province de France

Par les Maîtres Généraux

Destination	Nbre
Aix-en-Provence	2
Angers	20
Avignon	35
Bourges	20
Caen	13
Cambridge	1
Cologne	4
Dole	1
Heidelberg	1
Louvain	3
Montpellier	5
Nantes	14
Orange	3
Paris	77
Pérouse	1
Poitiers	31
Sacré Palais	5
Sienna	1
Toulouse	6
Turin	1
Valence	3
"Ubique"	9

Par les Chapitres Généraux

Destination	Nbre
Aix-en-Provence	6
Avignon	6
Bourges	7
Montpellier	1
Paris	52
*Paris <i>subst.</i>	14
Pérouse	1

Aux frères de la Province de Provence

Par les Maîtres Généraux

Destination	Nbre
Aix-en-Provence	5
Avignon	5
Bourges	1
Montpellier	10
Orange	1
Toulouse	1
"Ubique"	5
Valence	1

Par les Chapitres Généraux

Destination	Nbre
Aix-en-Provence	8
Avignon	5
Montpellier	16
Paris	1
Toulouse	1

Aux frères de la Province de Toulouse

Par les Maîtres Généraux

Destination	Nbre
Aix-en-Provence	1
Avignon	3
Bordeaux	4
Cahors	2
Montpellier	1
Orange	1
Paris	2
Sienna	1
Toulouse	10
"Ubique"	8

Par les Chapitres Généraux

Destination	Nbre
Aix-en-Provence	1
Bordeaux	2
Paris	1
Paris <i>subst.</i>	1
Toulouse	28
*Toulouse <i>subst.</i>	19

*** Abréviations et expressions utilisées dans le tableau**

subst. = *substitutus* d'un autre frère (Sur la nature de ces *assignationes*, voir *infra.*) ; "*Ubique*" = permission de lire les *Sentences* « dans n'importe quelle université (*in quacumque universitate*) »

Chapitre VIII

Tableau VIII-2 : *Assignationes* pour le couvent de Toulouse par les chapitres généraux de 1478 et de 1481

nom	titre	Chapitre général de 1478			Chapitre général de 1481		
		<i>Anno primo</i> =1478-1479	<i>Anno secundo</i> = 1479-1480	<i>Anno tertio</i> = 1480-1481	<i>Anno primo</i> = 1481-1482	<i>Anno secundo</i> = 1482-1483	<i>Anno tertio</i> = 1483-1484
Bernardus	subst.						
de Plesta	ordin.	bac					
<u>Antonius de</u>	subst.	s. Bern Pl (bac)					
<u>Cleda</u>	ordin.	mg st	bac				
<u>Arnaldus</u>	subst.	s. Ant Cl (mg st)	s. Ant Cl (bac)				
<u>Torti</u>	ordin.	bib	mg st	bac			
<u>Bertrandus</u>	subst.		s. ArnT (mg st)				
<u>de Cassa</u>	ordin.		bib	mg st	bac		
Antonius	subst.		s. Bert C (bib)	s. Bert C (mg st)	s. Bert C (bac)		
Reinaldi	ordin.			bib	mg st	bac	
Iohannes de	subst.			s. Ant R (bib)			
Gunlemoto	ordin.						
Iohannes de	subst.				s. Ant R (mg st)	s. Ant R (bac)	
Pera	ordin.				bib	mg st	bac
Guillelmus	subst.					s. Ioh P (mg st)	s. Ioh P (bac)
de Casanea	ordin.					bib	mg st
Bertrandus	subst.						s. Guil C (mg st)
de Fabro	ordin.						bib
Iohannes	subst.						s. Bert F (bib)
Thalayssi	ordin.						

* Sources : Reichert, *Acta*, III, p. 345 et pp. 361-362.

* Abréviations utilisées dans le tableau

bac = bachelier des *Sentences* ; bib = *biblicus* ; mg st = *magister studentium* ; ordin. = fonctions distribués à titre ordinaire, non pas comme *substitutus* ; subst. (s.) = *substitutus* d'un autre frère (ex. « s. Bern Pl (bac) » : *substitutus* de Bernardus de Plesta, bachelier nom du religieux souligné : religieux mentionnés plus haut dans le texte

Tableau VIII-3 : Envois *pro forma et gradu magisterii* accordés 1474-1515

Province de France			Province de Provence			Province de Toulouse		
Destination	Nbre	%	Destination	Nbre	%	Destination	Nbre	%
Aix-en-Provence	7	2.5%	<u>Aix-en-Provence</u>	12	23.5%	Aix-en-Provence	2	2.8%
<u>Angers</u>	20	7.0%	<u>Avignon</u>	7	13.7%	Avignon	3	4.2%
Avignon	36	12.6%	Bourges	1	2.0%	<u>Bordeaux</u>	8	11.3%
<u>Bourges</u>	25	8.8%	<u>Montpellier</u>	21	41.2%	<u>Cahors</u>	2	2.8%
<u>Caen</u>	12	4.2%	<u>Orange</u>	1	2.0%	Montpellier	1	1.4%
Cambridge	1	0.4%	Paris	1	2.0%	Orange	1	1.4%
Cologne	4	1.4%	Toulouse	2	3.9%	Paris	2	2.8%
<u>Dole</u>	1	0.4%	<u>Valence</u>	1	2.0%	Paris <i>subst.</i>	2	2.8%
Heidelberg	1	0.4%	"Ubique"	5	9.8%	Sienna	1	1.4%
Louvain	3	1.1%	TOTAL	51		<u>Toulouse</u>	39	54.9%
Montpellier	5	1.8%				<u>*Toulouse subst.</u>	2	2.8%
<u>Nantes</u>	13	4.6%				"Ubique"	8	11.3%
Orange	3	1.1%				TOTAL	71	
<u>Paris</u>	86	30.2%						
<u>*Paris subst.</u>	12	4.2%						
Perouse	1	0.4%						
<u>Poitiers</u>	30	10.5%						
Sacré Palais	5	1.8%						
Sienna	1	0.4%						
Toulouse	6	2.1%						
Turin	1	0.4%						
Valence	3	1.1%						
"Ubique"	9	3.2%						
TOTAL	285							

* **Abbréviations et expressions utilisées dans le tableau**

subst. = *substitutus* d'un autre frère (sur la nature de ces *assignationes*, voir *infra*.)

"Ubique" = permission de lire les *Sentences* « dans n'importe quelle université »

destinations soulignées = universités situées dans le territoire de la province

CHAPITRE IX

Accomplissement et validation du *cursus* universitaire

Arrivant à l'université conformément aux *assignationes* données par les supérieurs de l'ordre, les dominicains devaient, pour accéder aux grades désirés, y accomplir les *actus scolastici* de théologie, définis de façon plus ou moins précise par les statuts universitaires. Cela ne signifie pas que l'ordre lâche le suivi des religieux envoyés : même après l'envoi *pro forma et gradu magisterii*, la famille religieuse intervient de multiples manières dans le *cursus* des frères. La surveillance de l'ordre reste d'autant plus effective que pratiquement, ce n'est pas ailleurs que le couvent des Prêcheurs, intégré à la faculté de théologie de la ville, que les dominicains s'adonnent à l'enseignement des *Sentences* et aux autres actes académiques nécessaires pour la promotion sous la direction du maître régent qui porte le même habit qu'eux. En même temps, il est pourtant bien imaginable que l'administration de l'ordre ne savait pas observer étape par étape la progression du parcours académique de tous les religieux. Quel conséquence ces limites ont-elles apporté au processus de contrôle et de validation – ou de refus – de l'obtention des grades des dominicains ? Par ailleurs, l'arrivée à l'université implique, pour les dominicains, le contact fréquent avec les maîtres, docteurs et étudiants étrangers à l'ordre et surtout les efforts de se conformer aux normes fixées par ceux-ci. Quand les frères ont rencontré les difficultés à propos des rapports avec les universitaires, quel soutien les supérieurs dominicains ont-t-il pu accorder pour y remédier ? De ces interrogations se dessinera en filigrane ce que les Prêcheurs ont voulu essentiellement défendre par le biais des règlements minutieusement établis sur la promotion des frères et partant, ce qu'ils attendaient des *magistri in theologia* issus de leur famille religieuse.

Afin de clôturer, en examinant cette dernière phase de la conquête du *magisterium*, notre enquête prosopographique sur les dominicains français envoyés à l'université en vue de l'acquisition des grades, ce chapitre abordera quatre sujets liés à l'obtention du *magisterium* par les fils de saint Dominique : interventions de l'ordre pour

interrompre le cycle *pro forma et gradu magisterii* amorcé, procédures de confirmation ou de rejet du *cursus* universitaire accompli, aspects économiques de la poursuite des grades et finalement, autres moyens pour accéder à la dignité doctorale que la promotion menée à bien au sein de l'*universitas* des maîtres et étudiants.

1. Mise en pratique des *assignationes*

Fidèles aux *assignationes* dont ils faisaient l'objet – contrairement aux religieux, mentionnés dans le chapitre précédent, qui ont refusé de se rendre à la faculté de théologie d'Avignon –, certains frères ont été toutefois empêchés par les supérieurs dominicains de poursuivre le cycle *pro forma et gradu magisterii*. En septembre 1491, frère Vincent Havart de Rennes se voit-il privé, pour les raisons que l'on ignore, du droit de lire les *Sentences* dans l'université de Poitiers par le chef de l'ordre, qui lui avait donné cette autorisation deux ans avant¹. Le motif d'annulation est mieux précisé dans les autres cas : au même jour que l'ordonnance adressée à frère Vincent, le maître général a supprimé la nomination comme lecteurs des *Sentences* de l'université de Caen, qu'il avait accordée aux frères Guillaume Mercatoris et Pierre Hovel, car il s'est avéré que leurs titres avaient été acquis contrairement aux *ordinationes* des chapitres généraux². Ces religieux ont été ainsi écartés définitivement du cycle *pro forma et gradu*. Assurément, ils furent à nouveau autorisés, trois mois plus tard, à poursuivre leur baccalauréat, sans doute afin d'éviter la suspension de l'enseignement théologique dans l'université, mais ce sans avoir droit aux privilèges dont jouissaient normalement les bacheliers, ni pouvoir accéder au doctorat au bout de leurs cours des *Sentences*³.

¹ AGOP IV 10, 40v (05/09/1491) : « Frater Vincentius Avart conventus Redonensis privatur lectura sententiarum et gratiis bachalariorum, nec potest incorporari Pictavis si non esset incorporatus, et mandatur priori Pictavensis quod non permittat eum legere Pictavies nec uti gratiis bachalariorum ». Sur la signification de l'*incorporatio*, voir *infra*. L'*assignatio* qui accorde à ce religieux le baccalauréat poitevin se trouve à AGOP IV 9, 30r (04/11/1489).

² AGOP IV 10, 40r (05/09/1491) : « Fratres Petrus Hovel et Guilielmus Mercatoris premissi conventus [Cadomensis] privantur cursoratu eo quod contra ordinationes capituli generalis fuerunt promoti » (Le soulignage est toujours de nous dans le présent chapitre). Le terme *cursoratus* nous étonne, puisqu'un *cursor* s'occupe de l'enseignement des *Sentences* uniquement dans les couvents de l'ordre. Les circonstances nous invitent toutefois de l'interpréter ici comme bachelier universitaire. Ces deux frères avaient été en effet autorisés à lire les *Sentences* à Caen *pro forma et gradu magisterii* : voir *Ibid.*, 29v (29/05/1491) pour frère Pierre ; 31r (29/05/1491) pour frère Guillaume.

³ *Ibid.*, 45r (22/12/1491) : « Dirigitur littera priori et fratribus conventus Cadomensis, in qua fratres Petrus Houel et Guilielmus Mercatoris remanent bachalarii et possunt prosequi lecturas suas, cum

Par ailleurs, le maître général a enlevé en 1488 le baccalauréat du couvent de Saint-Jacques à frère Jean Ansoult de Paris qui s'était montré rebelle plusieurs fois à l'égard du provincial de France⁴. Sans doute, l'aspiration excessive au statut privilégié de bachelier a provoqué bien des désaccords au sein de la famille religieuse. Dès 1413, le chapitre général se montre en effet intransigeant contre les bacheliers désobéissants : s'ils insultent les supérieurs ou les autres frères devant les étrangers à l'ordre, ils perdront de façon irréversible le droit à la poursuite des grades⁵. Une rébellion semblable explique l'élimination temporaire, survenue en décembre 1489, de frère Simon Capeoville de Caen, autre bachelier parisien, dont la place fut tout de suite distribuée à frère Guillaume de Ramea de Nantes⁶. Ce remplacement n'a pourtant pas été mis en pratique et frère Simon a récupéré la fonction initialement proposée juste un mois plus tard⁷. Au contraire, l'ordre n'avait pas encore de confiance totale à propos des compétences intellectuelles du remplaçant prévu à cette occasion, à savoir Guillaume de Ramea : en décembre 1492, le maître général confie l'examen de ce religieux nantais à maître Antoine de Cleda, provincial de la province de Toulouse, et maître Gaillard de Petra, inquisiteur, afin de vérifier si frère Guillaume est vraiment capable d'effectuer le baccalauréat⁸. Heureusement pour notre dominicain, le jury a donné un avis favorable. Deux ans après, le chef de l'ordre l'autorisa à commenter les *Sentences*, non pas à Paris, mais dans

condicione quod non possunt in ordine tenere locum bachalariorum neque gratiis uti bachalariorum, quousque per Reverendissimum aliter fuerit ordinatum, nec possunt magistrari [...] »

⁴ Voir le texte cité dans la note 108 du chapitre VIII.

⁵ S. L. Forte, « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *AFP*, 26 (1956), p. 298 : « Item volumus et ordinamus quod quicumque sacre theologie bachalarius suos superiores vel alios fratres coram personam extra obedientiam nostri ordinis constitutam hactenus infamaverit vel in futurum infamabit, ipso bachalariatu, et si pro forma et gradu magisterii fuerit, sit privatus, cuius omnem lecturam reprobamus, et volumus nullius esse roboris vel momenti, et ad omnem gradum sacre theologie inhabilitamus, studioque simpliciter privamus presentium per tenorem »

⁶ AGOP IV 9, 30v (04/12/1489) : « Frater Simon Capeoville removetur a lectura sententiarum pro anno immediate sequenti in conventu Parisiensi propter multa rebelliones quas fecit provinciali. Loco eius deputatur frater Guilielmus de Ramea conventus Nanetensis in parvis scolis cum gratiis. Et mandatur collegio [Parisiensis] [...] quatenus ipso repudiato fratre Symone debeant prefatum fratrem Guilielmum acceptare ». C'est en juin 1487 que frère Simon avait été placé comme bachelier parisien de « la Petite École (*in parvis scolis*) » pour « la quatrième année », soit 1490-1491 (*Ibid.*, 23r : 10/06/1487).

⁷ *Ibid.*, 31v (04/01/1490) : « Frater Symon Capeoville restituitur ad lecturam sententias pro quarto anno in parvis scolis in conventu Parisiensi cum remotione [alterius] ». Finalement, ce dominicain caenais atteindra à la licence et la maîtrise en 1496 dans la faculté parisienne : voir *infra*.

⁸ AGOP IV 10, 13r (28/12/1492) : « Committitur provinciali [province Tholosane : Antonius de Cleda] et magistro Galiardo de Petra, inquisitori, ut examinent fratrem Guilielmum de Ramea provincie Francie, si fuerit sufficiens ad gradum bachallariatus, per eos ut possit incorporari in quacumque universitate [...] ».

l'université de sa ville en vue de l'obtention du doctorat⁹.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement la tête de l'ordre qui reste ainsi vigilante pour ne pas admettre les frères insuffisamment instruits à la conquête des grades. Frère Guillaume Supremi de Rennes a reçu la permission du chef de l'ordre d'accomplir son cours des *Sentences* dans la faculté de théologie de Nantes, « s'il ne peut pas être reçu à Paris¹⁰ ». À vrai dire, le même maître général vient de l'autoriser, juste deux jours avant, à continuer son baccalauréat parisien que ce religieux avait dû interrompre pendant son emprisonnement subi pour des raisons non pas précisées dans les sources¹¹. À qui appartient alors la compétence de refuser notre bachelier dominicain qui revient à Paris avec le soutien du dirigeant de la famille religieuse ?

Dans le couvent de Saint-Jacques, les maîtres et bacheliers dominicains forment un corps indépendant (*collegium Parisiensis*) qui jouit des prérogatives sur la gestion du *studium* dominicain de Paris, comme le maintien et la distribution des chambres ou cellules du couvent¹². L'ordre accorde bien des privilèges à ce corps des maîtres et bacheliers, y compris celui de faire circuler dans la province de France la copie des lettres du chef de l'ordre, accompagnée du sceau propre du *collegium*¹³. Par ailleurs, celui-ci percevait certaine somme d'argent des nouveaux étudiants (« béjaunes ») arrivant au

⁹ *Ibid.*, 52r (08/01/1494) : « Frater Guillelmus prefatus [de Ramea], compertus sufficiens per suos examinatores scilicet magistrum Antonium Cleda provincialem [Tholosanum] et magistrum Geihardum de Petra inquisitorem, habet licentiam legendi sententias pro gradu et forma magisterii in universitate Nanetensi ».

¹⁰ Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513* (MOPH 17), Rome, 1935, p. 46 (13/09/1509) : « Idem frater Guillelmus Supremi, si non possit recipi Parisius, ex nunc prout ex tunc assignatur conventui Nannetensi cum licentia complendi ibidem lecturam cum gratiis baccalaureo solitis ».

¹¹ *Ibid.* (11/09/1509) : « Frater Guillelmus Supremi, baccalaureus conventus Redonensis, absolvitur ab ominibus poenis privativis, quibus subiavit propter condemnationem ad carceres, et restituitur ad gratias ; idem frater Guillelmus reassignatur conventui Parisiensi ad continuandam lecturam in anno primo, quo poterit, cum gratiis etc., accedente assensu vicarii congregationis Hollandiae. Qui rogatur, ut assentiat ».

¹² Voir notamment AGOP IV 4, 24r (17/04/1480) : « In conventu Parisiensi statuitur quod distributio camerarum conventualium tam in dormitorio quam extra fiat per priorem cum assensu maioris partis magistrorum de collegio similiter et fratrum conventualium qui per duos annos lectores principales existerint, item quod nullus ibi assignatus recipiatur nisi per priorem et maioris partem magistrorum et patrum fuerit acceptatus. [...] ».

¹³ AGOP IV 10, 42v (17/09/1491) : « Datur facultas collegio Parisiensis quod possit mictere transumptus litterarum Magistri Reverendissimi per provinciam cum sigillo collegii, quibus adhibeatur fides tanquam originalibus ».

studium de Paris¹⁴. Ce qui mérite notre attention particulière, c'est cependant que les supérieurs de l'ordre confient de temps à autre à ce *collegium* même le choix des bacheliers universitaires¹⁵. Les maîtres se montrent en effet exigeants sur la qualité des frères qu'ils vont présenter à la faculté de théologie. Ainsi ont-ils fait reconnaître en 1489 par le chef de l'ordre sa décision d'écarter des grades universitaires deux frères du couvent de Provins « en raison de leur insuffisance ». À cette occasion, le maître général déclare que toutes les promotions à Paris doivent être précédées par l'examen effectué par le *collegium* des maîtres de Saint-Jacques¹⁶. L'autorité de celui-ci est si importante que même le provincial de France doit lui céder le pas : frère Antoine Delis, un des religieux écartés à ce moment, avait obtenu la fonction de *biblicus* parisien sous les auspices non seulement de maître Pierre Pascasii, régent dominicain de Paris, mais aussi par la faveur du chef de la province¹⁷. Compte tenu de cette supériorité des maîtres parisiens, qui revendiquent parfois la primauté sur la hiérarchie ordinaire de la famille religieuse, on ne s'étonne pas de voir le chef de l'ordre écrire au *collegium*, en 1481, afin de faire accepter un *biblicus* nommé par le chapitre général¹⁸. Quand il a tenté, comme

¹⁴ AGOP IV 9, 30r (04/12/1489): « Precipitur magistris, regentibus collegii Parisiensis quod de cetero de duobus scutis auri a singulis beionis recipiant unum per se aliud communitati studentium relinquendo etc. [...] ». Sans doute à cause de ces autorités, sa relation avec les étudiants est parfois tendue : voir le chapitre général de 1481 (B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], p. 361) : « De differentia vero que est inter studentes Parisiense et collegium magistrorum et bachalariorum committimus determinandam in primo proximo capitulo provinciali provincie Francie et diffinitoribus eius ».

¹⁵ Voir par exemple *Ibid.* (chapitre général de 1481) : « Conventui Parisiensi provincie Francie ad legendum sententias in magnis scolis pro gradu et forma magisterii assignamus [*sic*] pro primo anno, intraneis debito et providebunt magistri Iohannes Cossart et Iohannes Sauteti collegii Parisiensis ». Voir aussi AGOP IV 9, 26r (10/02/1488) : « Frater Ioannes Ansoult conventus Parisiensis assignatur ad legendum sententias in scolis loco et anno iuxta consuetudinem collegii Parisiensis non obstante assignatione quacumque que esset in iniuriam eiusdem, dummodo interveniat consensus reverendi provincialis et collegii Parisiensis ».

¹⁶ *Ibid.*, 29v (09/06/1489) : « Dirigitur littera collegio Parisiensis in qua privatur Antonius Delis et alius frater eiusdem conventus Pruviniensis omnibus gradibus propter suam insufficientiam. Et statuitur quod nullus possit ascendere ad aliquem gradum nisi per nationem presentatur et per collegium Parisiensis examinatus fuerit ».

¹⁷ AGOP IV 10, 41v (12/09/1491) : « Precipitur magistro Petro Pascasii conventus Antisiodorensis ut restituat decem francos quos suscepit a fratre Antonio Delis pro obtinenda lectura Bible, et applicantur conventui Parisiensis » ; *Ibid.*, 42v (16/09/1491) : « Precipitur reverendo provinciali ut debeat satisfacisse fratri Antonio Delis conventus Pruviniensis de sex scutis regiis que ab eo habuit, ex eo quod ipsum pro natione Campanie Parisius promovit, assignavit et immediate revocavit ». Maître Pierre Pascasii a reçu son *magisterium* le 15 décembre 1488 dans la faculté de théologie, dont il était sans doute régent dominicain quand frère Antoine a tenté d'obtenir le statut de *biblicus* : voir *infra*.

¹⁸ Il s'agit de frère Rudolphe Leonardi du couvent de Dinan (AGOP IV 6, 15v :24/06/1481) : « Regentibus, magistris et baccalariis collegii Parisiensis mandatur sub pena suspensionis a divinis

nous l'avons vu, de remplacer frère Simon Capeoville par frère Guillaume de Ramea comme bachelier parisien, le maître général a adressé une demande semblable de l'accueil au collège des maîtres et bacheliers¹⁹. Assignés à Paris par les organes suprêmes du gouvernement de l'ordre, les dominicains devaient donc encore persuader cette instance supplémentaire d'examen avant de s'embarquer réellement dans la poursuite du *magisterium*.

Bien qualifiés pour la conquête du doctorat, d'autres frères ont fait quand même un détour avant d'atteindre les grades désirés en raison des missions que l'ordre leur a imposées. La tâche d'instruction des confrères provoque de temps à autre, par exemple, l'interruption des actes académiques. Certes, il est possible que frère Antoine Sirii de Carcassonne, bachelier (*presentatus*), n'avait plus l'ambition de conquérir les grades supérieurs quand le chapitre provincial de la province de Toulouse lui a ordonné en 1499 d'instruire les dominicains de Montauban en tant que *lector*²⁰: c'est déjà douze ans avant que ce religieux ait reçu la permission de lire les *Sentences* dans l'université d'Orange²¹. En revanche, le lectorat de Genève accordé en 1491 a sans doute retardé l'obtention du *magisterium* de frère Claude Bonerii de Bourg-en-Bresse²². Décoré de la licence de théologie dès 1488 dans la faculté de théologie d'Avignon, celui-ci devait en effet attendre la remise du doctorat jusqu'en 1494²³.

La fonction de prieur contraint elle aussi les frères à renoncer à la poursuite des grades. Autorisé par le chapitre général de 1486 à lire les *Sentences* dans la Grande École de Paris pour la « deuxième année », soit 1487-1488²⁴, frère Eustache Symonelli de la Rochelle a visiblement effectué son enseignement sententiaire comme prévu. Ensuite, il

[officiis] quod recipiant fratrem Rodulfum Leonardi sicut per acta est assignatus ad biblicum in primo anno pro forma et gradu magisterii ». La fonction avait été en effet accordée à notre dominicain par le chapitre général de 1481 (Reichert, *Acta*, III, p. 361).

¹⁹ Voir le texte cité plus haut dans la note 6.

²⁰ AD Aveyron 11 H 90 12.

²¹ AGOP IV 9, 10r (10/06/1487) : « Frater Antonius Sieri conventus Carcassone assignatur bachalarius Orange vel alibi ».

²² AGOP IV 10, 37v (01/08/1491) : « Frater Claudius Boneri, licentiatus conventus Burgi, fit lector principalis in conventu Gebenesi cum remotione cuiuscumque alterius ».

²³ La faculté de théologie lui a accordé la licence le 28 septembre 1488 et le *magisterium* le 29 mars 1494 : AD Vaucluse D135, 110r ; 171r.

²⁴ On peut identifier ce religieux avec un dominicain de la province de France « *Eustacius Suol* », nommé par le chapitre général de 1486 lecteur des *Sentences* de Paris : Alfonso D'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 241.

avait dû s'arrêter à mi-chemin dans sa conquête du diplôme, sans doute à cause du priorat de son couvent qu'il avait assumé avant le mois d'avril 1490²⁵. Inquiet de ce suspens, le chef de l'ordre intervient cependant sans tarder. Soutenu par le Saint-Siège, il a permis à ce *bachalarius* de recevoir le doctorat de la main de frère Jean Sauteti, maître parisien et confrère du couvent rochelais²⁶. La même année, frère Guillaume Totain, nommé bachelier de Paris un an avant²⁷, quitta lui aussi la capitale du royaume pour diriger le couvent dominicain de Lyon, où, la fonction de lecteur de théologie de la cathédrale de Saint-Jean, exercée toujours par les Prêcheurs de la ville, l'empêcha davantage de reprendre son *cursus* universitaire²⁸. Ces engagements ont été pourtant récompensés par le maître général, qui lui a conféré le *magisterium* au cours du chapitre général de 1491²⁹.

À peine installés à l'université, certains frères sont surpris de voir un autre dominicain occuper la place que l'ordre leur a promise. C'est le cas de frère Sébastien de

²⁵ Une ordonnance du chef de l'ordre atteste que ce religieux se trouvait alors à la tête des dominicains de la Rochelle (AGOP IV 9, 32r : 23/04/1490) : « Frater Eustachius Symonelli prior conventus Rupellensis confirmatur procurator dicti conventus super confirmatione et ampliacione indulgentie plenarie [...] ».

²⁶ *Ibid.*, 33v (22/06/1490) : « Frater Eustachius [Symonelli], bachalarius conventus Rupellensis, potest suscipere insignia magistralia per manum magistri Iohannes Sautteti iuxta tenorem litterarum apostolicarum ».

²⁷ *Ibid.*, 31r (30/12/1489) : « Frater Guilielmus Totani conventus Parisiensis assignatur ad legendum sententias pro gradu in universitate Parisiensi in primis scolis pro presenti anno ». Curieusement, le nom de Guillaume Totain est barré et celui de « Frater Michael de Plaecentia » est ajouté juste après de cette article dans notre manuscrit. Sans doute, il s'est avéré, après la nomination, que frère Guillaume ne pouvait plus – pour gouverner ses confrères lyonnais comme nous le verrons dans la note suivante – accomplir jusqu'au bout le baccalauréat parisien. Celui-ci a été donc accordé à frère Michel, dont les sources ne nous informent malheureusement pas davantage.

²⁸ *Ibid.*, 39v (09/12/1490) : « Frater Guilielmus Totani, bachalarius, prior conventus Lugdunensis, deputatur ad legendum theologiam in ecclesia Sancti Iohannis de Lugduno ». Cette article succinct nous renseigne beaucoup sur le parcours que frère Guillaume a suivi au cours des douze mois immédiatement après son *assignatio* citée dans la note précédente. D'une part, portant le titre de *bachalarius*, il avait commencé son cours des *Sentences* à Paris, ou tout au moins avait été admis en tant que tel par la faculté de théologie. Ensuite, il a été nommé prieur de Lyon à un moment au cours de l'année 1490 – probablement lors du chapitre provincial célébré au mois de janvier ou février de cette année à La Rochelle (cf. *Laurentii Pignon catalogi et chronica. Accedunt catalogi Stamensis et Upsalensis scriptorum ordinis praedicatorum* (MOPH 18), éd. Gilles-Gérard Meersseman, Rome, 1936, p. 107) – et devait ainsi abandonner son baccalauréat parisien. Son priorat lyonnais est présenté en détail dans Jean Beyssac, *Notes pour servir à l'histoire de l'Église de Lyon. Les prieurs de Notre-Dame de Confort*, Lyon, 1909, pp. 30-33. Sur les lecteurs de théologie de la cathédrale de Lyon, voir surtout Idem, *Notes pour servir à l'histoire de l'Église de Lyon. Les lecteurs et théologaux*, Lyon, 1926.

²⁹ Reichert, *Acta*, III, p. 410 et AGOP IV 10, 29v (29/05/1491) : « Confirmatur magisterium et approbatur magistri Guilelmi Totani conventus Lugdunensis qui ab eodem Reverendissimo accepit in capitulo generali insignia magistralia ». Le même jour, frère Guillaume a reçu à nouveau la fonction de lecteur de Saint-Jean (*Ibid.*).

Fontemarino, qui devait porter plainte auprès du maître général pour récupérer son droit de lire les *Sentences* dans la Petite École de Paris, usurpé par frère Jean Morchelle³⁰. Ce genre de trouble se produit notamment dans le couvent de Saint-Jacques, où les religieux se bousculent pour saisir l'occasion d'effectuer le cycle *pro forma et gradu magisterii*. Ainsi le chef de l'ordre a-t-il demandé en mai 1512 au provincial de France et au prieur du couvent parisien d'arbitrer un conflit éclaté entre Jean Busqueti et Claude Cognati, afin de décider auquel de ces religieux opposés appartenait vraiment le baccalauréat sententiaire de Saint-Jacques de l'année 1513³¹. Effectivement, frère Jean avait reçu la permission de lire les *Sentences* dans la Grande École trois mois avant³², alors que frère Claude a terminé en 1511 son cours de la Bible à Paris³³. La solution n'a été trouvée que par le chapitre général de 1513, qui a affecté, pour la même année académique, le baccalauréat de la Grand École à frère Claude et celui de la Petite École à frère Jean³⁴.

Délivrées au nom de la famille religieuse, les *assignationes* ne garantissent donc pas automatiquement la mise en pratique du *cursus* promis. Les supérieurs de l'ordre viennent suspendre ou même supprimer celui-ci, soit en attribuant les autres tâches prioritaires, soit simplement à cause des erreurs administratives concernant l'envoi *pro forma et gradu magisterii*. En outre, ils veillent, même après avoir expédié les frères vers l'université, à ce que ceux-ci affichent les qualités intellectuelles et morales requises aux gradués (*sufficientia*). À l'issue de ces multiples étapes de vérification, comment nos dominicains ont-ils abordé les actes académiques dans l'université ?

³⁰ Voir la note 66 du chapitre VIII [Burgundie].

³¹ Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani, op. cit.*, p. 66 (sans date, mais entre le 31 mai et le 12 juin 1512) : « Committitur reverendo provinciali et reverendo priori Parisiensi quod eligant unum, si in unum concordaverint, si minus, eligant duos iudices, qui supra conscientiam suam iudicent, an fratri Iohanni Busqueti aut an fratri Claudio Cognati competat ius assignationes ad legendum sententias, et quem iudicabunt, per praesentes assignatur. Si vero non concordantur duo, mandatur eis, ut ipsi eligant tres, qui simul quinque causam videant, et quem maior pars medietate eorum iudicaverit, eundem etc. ».

³² *Ibid.*, p. 65 (20/03/1512).

³³ Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *AFP*, 28 (1958), p. 310.

³⁴ Reichert, *Acta*, IV, p. 118. Finalement, frère Claude Cognati a obtenu la licence le 26 janvier 1518 et le *magisterium* le 17 juin 1519 : James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, 1500-1536*, Toronto, 1980, p. 119 (« Claude Cousin »).

2. Significations des *actus scolastici*

En ce qui concerne le *cursus* suivi par nos dominicains au sein des facultés de théologie, les sources disponibles ne nous fournissent pour autant pas beaucoup d'informations. On connaît seulement la date de certaines étapes importantes de leur cycle *pro forma et gradu magisterii* pour les universités de Paris et d'Avignon. Les normes de l'ordre du XV^{ème} siècle soulignent par ailleurs deux conditions à remplir : *incorporatio* à l'université et quatre ans de séjour dans la ville universitaire³⁵. L'*incorporatio* intègre officiellement les dominicains dans la communauté universitaire en tant que nouveaux membres de la faculté de théologie. L'ordre des Prêcheurs ne reconnaît pas le statut de bachelier à l'égard de ceux qui ne sont pas dûment incorporés à l'*universitas*, comme l'affirme sans équivoque le chapitre général de 1426³⁶. Au besoin, le chef de l'ordre n'hésite pas à solliciter les dirigeants de l'université d'accepter avec bienveillance les frères qu'il a expédiés³⁷.

Du point de vue des universitaires, l'*incorporatio* implique le serment prêté par les nouveaux bacheliers. Dans la faculté de théologie d'Avignon, le bachelier écrit et signe de sa propre main le *juramentum* formalisé sur le livre de compte de l'université sous les yeux du primicier, sans oublier de payer le frais d'inscription d'un florin. Il jure de respecter tous les règlements de l'*universitas*, de poursuivre ses actes académiques jusqu'à l'obtention du *magisterium* sous la direction de son maître régent, et surtout de ne pas tenter de se procurer les grades dans une autre université³⁸. Toutefois, les fils de saint Dominique ont souvent obtenu le doctorat dans l'autre endroit que la faculté de

³⁵ Sur ce règlement, voir plus haut le chapitre VI 3, 4.

³⁶ Reichert, *Acta*, III, p. 184. Pour les autres ordonnances capitulaires portant sur ce sujet, voir la note 87 du chapitre VI.

³⁷ Voir la note 33 du chapitre VIII.

³⁸ Par exemple, nous citons une partie de l'engagement bien développé de frère Bertrand Cortesii, dominicain de Saint-Maximin incorporé à la faculté de théologie en 1497 (AD Vaucluse D135, 208v) : « Ego frater Bertrandus Cortesii Ordinis Fratrum Predicatorum conventus regalis Sancti Maximini Provincie Provincie juro vobis domino primicerio universitatis huius Avinionensis impendere reverentiam et honorem ac successoribus vestris canonice intransibus ; statuta, privilegia, libertates et consuetudines laudabiles huius universitatis inviolabiliter pro posse observare ; necnon quatuor libros Sententiarum in eadem universitate legere ; et omnes actus meos [mihi] incumbentes in ipsa facultate theologie usque ad magisterium inclusive facere et complere. Et hoc sub reverendo patre magistro Petro Boneti vel sub deputando per eundem et non sub alio nec alibi. [...] Solvi pro juribus universitatis ut moris est pro incorporatione unum florenum. Die decimasexta augusti Anno domini 1497. Ita est frater Bertrandus Cortesii. »

théologie où ils avaient commencé le cours des *Sentences*, ou tout au moins, s'étaient engagés à le faire. Une autorité compétente devait donc les libérer de cette promesse formulée auprès des universitaires. En octroyant la dignité magistrale à plusieurs dominicains en 1484, le Saint-Siège a dispensé en effet ceux-ci du *juramentum* qu'ils avaient fait dans les universités³⁹. Le cas échéant, les maîtres généraux dominicains ont accordé eux aussi ce type de dispense. Autorisé en 1486 à donner le cours des *Sentences* dans la faculté de théologie d'Avignon par le chef de l'ordre, frère Gabriel Robodi de Mâcon s'est vu dispensé en même temps du *juramentum* qu'il avait prêté dans l'université de Turin⁴⁰.

Étant donné que le chef de l'ordre se croyait habilité à annuler le serment, c'est à l'égard du maître régent des Prêcheurs de la faculté de théologie que frère Gabriel avait juré, de même que frère Antoine Pemeari de Bordeaux, assigné en 1490 comme bachelier à l'université de sa ville⁴¹. Quatre ans après, le *magisterium* de frère Antoine est approuvé par le chef de l'ordre. Le lieu de l'obtention est inconnu, mais de toute façon, c'était ailleurs que l'établissement prévu. Aussi le maître général devait-il enjoindre au maître régent dominicain de la faculté bordelaise de ne rien demander à maître Antoine sous prétexte du serment que celui-ci avait prêté à cette université⁴². De la même manière, maître Raymond de Peterino, régent des Prêcheurs de la faculté de Toulouse, a réclamé de l'argent aux deux frères qui, promus au baccalauréat dans cette université, avaient cependant reçu le *magisterium* de la main du chef de l'ordre au cours du chapitre général de 1491. Cette fois-ci encore, le maître général est intervenu pour décharger ces religieux du paiement que leur obligeait, visiblement, le serment fait à l'égard de l'université⁴³. Il

³⁹ Reichert, *Acta*, III, p. 382 (chapitre général de 1484) : « Denunciamus, quod in signum magne clemencie sua sanctitas propriis manibus fecit hos magistros in theologia, videlicet fr. Iohannem de Gigliamoto provincie Tholosane [... *noms de cinq frères de diverses provinces*], fr. Anselmum Miffant provincie Francie dispensando cum eisdem super iuramenta, si qua fecerunt in aliquibus universitatibus ». Frère Jean de Gunlemoto de Saint-Sever avait été autorisé en 1479 à lire *extraordinarie* les *Sentences* dans l'université de Toulouse (AGOP IV 4, 11r : 16/12/1479), alors que frère Anselme Miffant de Rouen avait terminé en 1481 son cours de la Bible dans le couvent de Saint-Jacques (Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *op. cit.*, pp. 303-304). Il est bien probable qu'ils ont prêté le serment comme bacheliers à leur université.

⁴⁰ Voir le texte cité dans la note 156 du chapitre VIII.

⁴¹ AGOP IV 9, 11r (07/12/1490).

⁴² AGOP IV 10, 13r (25/05/1494) : « Approbatur magisterium fratris Antonii Pemeari. Mandatur regenti conventus Burdegalensis ne possit aliquid petere magistro Antonio Pemeo ratione iuramenti prestiti in dicta universitate ». Sur le parcours académique de frère Antoine, voir aussi note 56 du chapitre VII.

⁴³ *Ibid.*, 10v (29/05/1491) : « Precipitur magistro Raymundo de Peterino regenti Tholosano sub pena

a aussi libéré en 1504 les dominicains gradués de Montpellier du *juramentum*, selon lequel ils n'auraient pu atteindre le doctorat que sous maître Jean Rodulphi : accusé de s'être montré rebelle au chef de l'ordre, celui-ci a perdu son statut de régent de la faculté montpelliéraine et partant, n'est plus habilité à recevoir le serment des bacheliers⁴⁴.

Obligatoires pour les candidats aux grades supérieurs, quatre ans de séjour dans l'université sont déjà prescrits par la nouvelle constitution adoptée au début du XV^{ème} siècle⁴⁵. Cette condition est régulièrement mise en avant par les pères capitulaires et maintenue aussi dans les constitutions amendées aux années 1510⁴⁶. C'est pour cela que l'analyse des livres de compte de l'université d'Avignon nous surprend un peu : entre 1474 et 1512, la majorité des bacheliers de la faculté qui sont provenus de la province dominicaine de France a accédé à la dignité magistrale moins d'un an après leur *incorporatio* à l'université, comme le montre le tableau IX-1⁴⁷.

Entre autres, frère Ferrand Doneti, fils du couvent de Troyes, a prêté le serment en qualité de bachelier le 27 juin et obtenu à la fois la *licentia* et le *magisterium* le 29 juillet 1475. Autrement dit, seulement un mois sépare le démarrage de son baccalauréat et son obtention du doctorat. Pourtant, comment peut-on enseigner la totalité des

excommunicationis late sententie ut non presumat magistrum Andream Bignandi conventus Lemovicensis, qui in capitulo generali per Reverendissimum Magistrum accepit insignia magistralia, in aliquo molestare, nec adeo aliquam pecuniarum exigere non obstante quod in universitate Tholosana ad bachalariatum promotus extiterit. Precipitur eodem modo dicto regenti ne etiam magistrum Danielem Dalmatii, qui pariformiter accepit insignia magistralia, molestet [...] ». Effectivement, frère Daniel Dalmassi de Rodez a reçu en 1481 la permission du chapitre général de lire *extraordinairement* les *Sentences* dans le couvent toulousain sous la direction du régent dominicain (Reichert, *Acta*, III, p. 362). Par ailleurs, le chapitre général de 1486 a distribué la fonction de *biblicus* de Toulouse à frère André Bignandi de Limoges (Alfonso D'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), p. 242), qui avança par la suite au baccalauréat sententiaire dans la même université comme l'atteste l'ordonnance du chef de l'ordre que nous venons de citer.

⁴⁴ AGOP IV 15, 246r (10/12/1504) : « Comittitur priori Montispessulani ut requirat magistrum Johannem Radulfi ut ad ordinem redeat, et fratres absoluuntur graduati a juramento quod ipso magistro Johanni fecerint ne nisi sub ipso ad magisterium promoventur et inhihetur omnibus sub censuris et preceptis ne hoc faciat ». C'est en 1500 que ce religieux a été excommunié par le maître général (AGOP IV 13, 129v : 24/01/1500). Pardonné une fois, il apparaît à l'année suivante comme *regens* de Montpellier dans une lettre du chef de l'ordre, qui lui permet de nommer un bachelier extraordinaire dans cette université (AGOP IV 15, 241r : 16/11/1501). Sans doute, sa soumission n'était toutefois pas totale et une nouvelle punition lui a été infligée dans l'ordonnance citée.

⁴⁵ Pour rappel, nous citons le passage de l'*inchoatio* de 1403 relatif au sujet (Reichert, *Acta*, III, p. 111) : « Nec aliquis magistretur in theologia, nisi prius actus scolasticos exercuerit pro forma et gradu magisterii per quatuor annos ad minus in aliqua universitate ».

⁴⁶ Voir plus haut le chapitre VI 3 B, 4, en particulier les notes 90 et 91.

⁴⁷ Le tableau se trouve à la fin du présent chapitre.

Sentences de Pierre Lombard en un mois ? Visiblement, l'enseignement sérieux des *Sentences* n'a pas été dispensé par ce religieux. Les autres religieux sont restés plus longtemps sur les bords du Rhône avant de se procurer le titre de *magister*, mais évidemment la durée de leur séjour est bien inférieure à quatre ans prescrits par les constitutions. Assurément, frère Claude Bonerii de Bourg-en-Bresse a attendu presque six ans à compter de son inscription au baccalauréat jusqu'à la collation du *magisterium*. La *licentia* lui fut pourtant décernée seulement trois mois après le serment de bachelier. De surcroît, il nous semble peu probable que ce religieux ait continué à demeurer dans la ville rhodanienne entre septembre 1488 et mars 1494. Comme nous venons de l'évoquer, il a été envoyé en effet chez les dominicains de Genève comme lecteur en août 1491 et devait donc être absent d'Avignon pendant quelques années⁴⁸. En somme, l'obligation de quatre ans de séjour dans la ville universitaire est loin d'être respectée chez les bacheliers avignonnais de la province de France.

Curieusement, les confrères de la même province se comportent bien autrement à Paris. Pour cette université, on ne connaît cependant pas les dates du début du baccalauréat des dominicains, mais seulement celles de la collation des grades supérieurs à l'aide de la liste des licenciés de la faculté de théologie. Les sources dominicaines nous informent en revanche des *assignationes* qui ont permis à certains de ces frères gradués de lire les *Sentences* dans le couvent de Saint-Jacques. Le tableau IX-2⁴⁹ compare ainsi l'année du début prévu – par le chapitre général ou le maître général de l'ordre – du cours *pro forma et gradu* des *Sentences* et celle de l'obtention réelle de la licence de théologie pour les licenciés dominicains de la province de France, promus entre 1474 et 1516. Par exemple, frère Adrien Mil a reçu du chapitre général de 1470 la permission de lire les *Sentences* dans la Grande École à « la deuxième année », soit l'année académique 1471-1472. La faculté lui a conféré la licence en 1476, à savoir au cours de la sixième année après le début de son baccalauréat.

Le cas de frère Adrien s'avère tout à fait typique : sans exception, 36 dominicains ici énumérés n'ont atteint la licence de théologie qu'après la cinquième année à compter du début du baccalauréat désigné par l'*assignatio*. Ensuite, ils sont élevés au *magisterium* au sein de la faculté, moins d'un an après dans la plupart des cas, ou au

⁴⁸ Voir plus haut la note 22.

⁴⁹ Le tableau est placé à la fin du présent chapitre.

cours de la deuxième année au plus tard⁵⁰. En somme, ils devaient attendre au moins cinq ou six ans à compter du commencement de l'enseignement sententiaire pour obtenir le grade ultime de la *sacra pagina*⁵¹. Assurément, l'*assignatio* n'assure pas toujours que les frères assignés aient réellement commencé leurs cours des *Sentences* à l'année désignée. Ces bacheliers n'ont-ils pas démarré en pratique leur enseignement plus tard que prévu et par conséquent, l'intervalle réel entre les deux étapes n'était-il pas plus court ? Ce n'est pas impossible, mais peu probable nous semble-t-il. L'analyse des *assignationes* montre en effet qu'un grand nombre de fils de saint Dominique de la province de France faisaient la queue d'attente pour faire le cycle *pro forma et gradu magisterii* à Paris⁵². En conséquence, il n'était pas facile de modifier l'ordre de promotion une fois établi parmi les bacheliers parisiens. Pour ne pas rater la chance qu'ils avaient longtemps guettée, nos dominicains devaient donc s'efforcer de saisir sans faute la place promise par le chapitre général ou le maître général.

Vu ces circonstances, le tableau IX-2 nous amène à affirmer que, de même que leurs confrères de la première moitié et du milieu du XV^{ème} siècle⁵³, les Prêcheurs ont bien observé la prescription statutaire de la faculté de théologie de Paris, selon laquelle le bachelier des *Sentences* ne peut recevoir la licence qu'après cinq ans (*quinquenium*) à

⁵⁰ Dans nos échantillons, seuls les frères Jean Fringant et Jean Verjuti (licenciés en 1502 et 1482) n'ont pas laissé la trace de leur obtention du doctorat. Quand il a adhéré officiellement à la congrégation observante de Hollande en 1506, le premier portait le titre peu courant de « *vesperiatum* », mais non pas celui de *magister* (pp. 279-280) : « Item, incorporamus nostrae congregationi, honorandum P. f. Iohannem Fringat, vesperiatum et assignamus eum conventui Parisiensi ». Le terme signifie-t-il que ce religieux a terminé la première partie de son *inceptio* magistrale, c'est-à-dire la *vesperia*, mais pas encore l'*aula* ? Pour les autres licenciés, la date de la remise du *magisterium* est notée dans les pages, respectivement signalées comme « Références (B) » sur notre tableau IX-2, de ces ouvrages : Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500. A Biographical Register*, Leyde/New York/Cologne, 2 t., 2004-2011, I ; James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, op. cit.*

⁵¹ Le constat s'applique aussi aux trois dominicains de la province de Toulouse qui ont atteint la licence de théologie à Paris pendant notre période : Dieudonné (*Deodatus*) Austrin, Étienne Bellhandy et Jean de Fenario, futur maître général. Nommé bachelier parisien pour l'année 1508 par le chapitre général de 1505 (Reichert, *Acta*, IV, p. 49), le premier a obtenu la licence et puis la maîtrise en 1514, soit six ans après le début de son baccalauréat (James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, op. cit.*, p. 20). En 1488, le maître général permit de lire les *Sentences* dans le couvent de Saint-Jacques pour l'année 1491-1492 à frère Étienne (AGOP IV 9, 10v : 04/11/1488), qui fut élevé à la licence et au *magisterium* en 1496 (Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, op. cit.*, I, pp. 83-84). C'est toujours la tête de l'ordre qui envoya comme bachelier de l'année 1498-1499 frère Jean de Fenario (AGOP IV 12, 11r : 01/03/1497), auquel la faculté de théologie conféra les deux grades supérieurs en 1506, à savoir huit ans après le commencement de son cours des *Sentences* (James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, op. cit.*, p. 162).

⁵² Voir plus haut le chapitre VIII 3-5.

⁵³ Voir plus haut le chapitre IV 5.

compter du début du cours des *Sentences*. En même temps, il se sont automatiquement conformés aux constitutions de la famille religieuse, qui obligeaient à demeurer quatre ans dans l'université. À Paris, la norme de l'ordre n'est point tombée en désuétude.

Malheureusement, les sources disponibles ne nous permettent pas de mener une enquête analogue pour les autres universités françaises et partant, de déterminer si la pratique dans ces établissements ressemblait à celle de Paris ou celle d'Avignon⁵⁴. Pour autant, le contraste entre les deux exemples nous paraît d'ores et déjà révélateur : un règlement de l'ordre, bien respecté dans le couvent de Saint-Jacques, se voit clairement négligé dans une université régionale. La différence des comportements des fils de saint Dominique s'expliquerait tout d'abord par la composition de ces deux facultés de théologie. Dans le contexte de l'antipathie traditionnelle à l'égard des frères mendiants, les universitaires parisiens regardent attentivement la conduite des fils de saint Dominique pour les faire observer les statuts de l'université. Les mendiants ne constituant jamais la majorité écrasante parmi les gradués de la faculté de Paris⁵⁵, des tentatives de raccourcir le *cursus* des religieux n'ont en effet pas abouti au résultat comme l'a montré le chaire IV de la présente thèse. En revanche, ces ordres jouissaient d'un quasi-monopole dans la faculté avignonnaise et pouvaient promouvoir les frères à leur gré⁵⁶. De même que les universitaires de Montpellier⁵⁷, les docteurs avignonnais de droit, véritable dirigeants de l'université, n'étaient sans doute pas très intéressés, quant à eux, par le *cursus* de la faculté de théologie, qui apporterait d'ailleurs le prestige et le revenu supplémentaire – sous forme de divers frais versés par les bacheliers de la science sacrée – à leur *universitas*.

De surcroît, les supérieurs dominicains ne mettent guère en cause ces doctorats obtenus à Avignon à l'issue d'un séjour extrêmement court. Ainsi le chapitre général de 1478 approuve-t-il le *magisterium* de frère Guillaume Mathei de Coutances, qui s'est procuré cette dignité seulement seize mois après le début de son cours des *Sentences*⁵⁸. Pareillement, frère Pierre Friseti de Troyes, décoré des deux grades supérieurs de théologie en mars 1479 au bout d'un seul mois de baccalauréat, portait le titre de *magister*

⁵⁴ La difficulté de déterminer la date exacte de la collation des grades est présentée plus haut dans le chapitre VII-4, notamment autour des notes 92-99.

⁵⁵ Voir le tableau dressé à la base de la liste des licenciés par Hervé Martin, *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du moyen âge 1350-1520*, Paris, 1988, p. 112.

⁵⁶ Voir notamment le tableau V-1 du chapitre V de cette thèse qui atteste la rareté extrême des gradués non mendiants dans cette faculté.

⁵⁷ Voir plus haut le chapitre V 4.

⁵⁸ Reichert, *Acta*, III, p. 335. Sur le *cursus* de ce religieux, voir le tableau X-1.

quand il a participé au chapitre général de 1484 en qualité de *diffinitor* de sa province⁵⁹. Sans doute, la famille religieuse manque de moyen, sinon de volonté, pour contrôler efficacement le *cursus* suivi par les bacheliers dominicains dans les universités régionales, à la différence de celle de Paris qui attire toujours l'attention des dirigeants de l'ordre pour sa renommée à l'échelle européenne. On a constaté en effet qu'en ce qui concerne ces facultés de théologie secondaires, même les *assignationes* étaient souvent confiées aux frères influents. Le régime de surveillance établi par les législations de l'ordre au XV^{ème} siècle n'est pas pleinement appliqué ici à cause des difficultés administratives. Tout cela nous invite à adopter la conclusion de Jacques Verger, selon laquelle la faculté de théologie d'Avignon servait aux mendiants plus de lieu de simple certification que de lieu de formation sérieuse⁶⁰.

Il nous semble pourtant que les expériences des frères de la province de Provence introduisent une nuance à ce constat. Le tableau IX-3⁶¹ démontre que les bacheliers de cette province, même si peu nombreux, ont tendance à attendre plus longtemps dans la faculté de théologie d'Avignon que leurs confrères de la France septentrionale avant de se procurer les grades supérieurs. En particulier, frère Barthélemy Gilletti de Tarascon a passé plus de six ans depuis son baccalauréat pour obtenir les grades supérieurs. En outre, la lettre d'*assignatio* le désignant comme bachelier ordinaire pour l'année 1477 précise que ce religieux de Tarascon avait assumé les fonctions de *biblicus* et de *magister studentium* chez les dominicains avignonnais⁶². Il s'est donc donné à l'enseignement de théologie sur les bords du Rhône durant une période plus longue. D'ailleurs plus court, l'intervalle entre le serment de bachelier et la collation du *magisterium* est suffisamment large pour permettre l'enseignement substantiel des *Sentences* chez les autres dominicains provençaux, à part le cas de frère Étienne Doloni de Saint-Maximin. Ne satisfaisant probablement pas toujours à quatre ans de séjour

⁵⁹ *Ibid.*, p. 374.

⁶⁰ Jacques Verger, « La faculté de théologie d'Avignon au XVe siècle », in Paul J.J.M. Bakker (éd.), *Chemins de la pensée médiévale: études offertes à Zénon Kaluza*, Turnhout, 2002, pp. 599-616, notamment pp. 608-609.

⁶¹ Le tableau se trouve à la fin du chapitre.

⁶² AGOP IV 3, 172v (19/12/1477) : « Frater Bartholomeus Gilletti conventus Tarasconis, qui fuit biblicus et magister studentium in conventu Avinioni, fuit ibidem assignatus pro isto anno usque ad capitulum generale ad legendum sententias ordinarie pro forma et gradu absque tamen asseptionem magisterii ».

obligés par les constitutions⁶³, ces frères ont connu un *cursus* académique solide sur les bords du Rhône, ce qui fait contraste avec des courts arrêts que leurs confrères de la province de France ont faits afin de recevoir rapidement le diplôme.

Aux yeux des supérieurs de la province de Provence, la faculté d'Avignon représentait en effet une pépinière de dirigeants des dominicains de la région. Si l'élection, survenue en 1509, de frère Jean Reynaldi comme provincial a été cassée par le chef de l'ordre⁶⁴, la faculté d'Avignon a conféré le *magisterium* à deux futurs provinciaux de Provence au XV^{ème} siècle, à savoir Martial Auribelli⁶⁵ et Arnaud Arnaud⁶⁶. En même temps, la chaire dominicaine de la faculté de théologie d'Avignon est presque toujours occupée par les frères provençaux gradués dans cette *universitas*. Parmi les frères cités ici, frères Jean Reynaldi⁶⁷ et Jean Parentis⁶⁸ ont enseigné en tant que *regens* dans la faculté. Servant de porte d'entrée au cercle d'élite de la province, le *cursus* universitaire à Avignon a attiré l'attention des Prêcheurs de la région et par conséquent, il s'est effectué avec rigueur. On y rencontre peu de raccourcissements du parcours tels qu'ils sont observés chez les bacheliers de la province de France. En effet, ceux-ci n'ont par contre

⁶³ Il nous semble cependant que frère Jean Parentis, fils du couvent avignonnais, pouvait remplir cette condition. Après avoir reçu en 1494 l'*assignatio* pour le baccalauréat avignonnais (AGOP IV 10, 229r : 20/05/1494), il a accompli en effet une formalité dite *incorporatio* auprès du primicier de l'université le 30 mai 1495 (AD Vaucluse D135, 172r). Il ne faut pourtant pas confondre l'incorporation faite à ce moment avec l'*incorporatio* du nouveau bachelier de théologie que nous avons décrite plus haut : la première n'exige que le paiement de quatre gros au lieu d'un florin imposé à ceux qui commencent le cours des *Sentences*. Nous ignorons la raison par laquelle frère Jean a dû choisir alors cette option avant d'effectuer en fait l'*incorporatio* comme bachelier en avril 1499, en versant intégralement un florin. Aucune information est donnée non plus à propos des activités auxquelles notre dominicain s'est donné au cours de quatre ans qui séparent ces deux *incorporationes*. De toute façon, il pouvait ainsi affirmer avoir satisfait à l'obligation de quatre ans du séjour dans l'université.

⁶⁴ Sur le parcours de ce dominicain qui nous a laissé deux collections des sermons du carême, voir aussi notre chapitre XI 1.

⁶⁵ À l'issue de son cours des *Sentences* dans l'université de Cologne en 1434 (Reichert, *Acta*, III, p. 233), le dominicain avignonnais est revenu à sa ville natale pour y conquérir la licence en 1436 et la maîtrise en 1437 dans la faculté de théologie (AD Vaucluse D133, 42r ; 47v), avant d'assumer le priorat d'Avignon, puis le provincialat de Provence et enfin le généralat de l'ordre entier. Sur la biographie de ce religieux, voir aussi la note 35 du chapitre VIII [déposition de maître].

⁶⁶ Ce religieux de Barcelonette a commencé son baccalauréat en 1465 dans la faculté avignonnaise, et a obtenu la *licentia* en 1466 et le *magisterium* en 1469 (AD Vaucluse D134 182r ; 185v ; 263v). Il se trouvait à la tête de la province dès 1488 (AGOP IV 9, 221 v : 05/12/1488). Il a maintenu cette position jusqu'à 1505 où le chapitre général déclara sa déposition qui a suscité de violentes contestations, comme nous l'a montré plus haut le chapitre VIII 5 B.

⁶⁷ Sa carrière professorale sera présentée dans le chapitre XI 1.

⁶⁸ Il a parrainé un étudiant dominicain pour le baccalauréat et la maîtrise (*Ibid.*, 261v ; 264v), avant d'être transféré au couvent de Valence, sans doute à contrecœur, puisque le chef de l'ordre a dû intervenir deux fois pour le soumettre à cette décision (AGOP IV 15, 245r : 19/11/1503).

suscité l'intérêt des maîtres dominicains d'Avignon qu'en tant que visiteurs temporaires, dont l'obtention des grades leur a rapporté tout de même beaucoup du point de vue économique, comme nous le verrons.

Une fois promus, les nouveaux *magistri* dominicains doivent être approuvés par le chapitre général ou par le maître général pour jouir de ce statut éminent à l'intérieur et l'extérieur de la famille religieuse. Par conséquent, l'approbation du *magisterium* est consignée partout dans les actes des chapitres généraux et les registres des maîtres généraux de notre époque. Au contraire, si des fraudes ou actes illicites sont attestés dans le parcours suivi par les gradués, l'ordre n'hésite pas à déclarer nul le diplôme obtenu. Les dirigeants dominicains se montrent particulièrement attentifs à ce que les frères ont respecté les procédures définies par les règlements de l'ordre. Ainsi, frère Amédée Macri de Genève a-t-il dû subir, malgré l'approbation de son *magisterium* donnée en octobre 1475⁶⁹, une enquête par deux maîtres en théologie de l'ordre aussi bien sur la légitimité de sa promotion – surtout s'il avait reçu la permission préalable de l'ordre – qu'à propos de son aptitude⁷⁰.

Encore que la suite de l'affaire de frère Amédée reste inconnue, ce genre de contrôle peut apporter des conséquences désastreuses pour certains dominicains. Deux maîtres en théologie dominicains de Rouen, Pierre Archemarra⁷¹ et Guillaume de Sennach, ne pouvaient s'accorder que les dernières places parmi les *magistri* de leur couvent, « en raison de leur inaptitude (*propter insufficientiam*⁷²) ». Une peine encore

⁶⁹ AGOP IV 3, 255v (01/10/1475) : « Frater Amadeus Macri conventus Gebennensis habuit approbationem sui magisterii et mandatur omnibus quod eum pro magistro recipiant nullis obstantibus ». On ignore cependant quand et dans quelle université frère Amédée a acquis le titre.

⁷⁰ *Ibid.*, 257r (15/12/1475) : « Magistro Claudio Rufi conventus Gebennarum et magistro Victori [Massenet] inquisitori Lausannensis comictitur quod examinent causam fratris Amedei Macri conventus Gebennensis qui dicitur suscepisse insignia magistralia preter morem ordinis et sine licentia ordinis, et si invenirent eum sufficientem et alias bene meritum, primo absolvant a censuris et irreguritatibus, deinde instituant ad magisterium et ad gratias magistrorum, alias significant Reverendissimo Magistro quod de ipso senserint ».

⁷¹ En 1483, il a reçu la permission de lire les *Sentences* dans l'université de Valence : AGOP IV 6, 25v (21/02/1483).

⁷² AGOP IV 10, 35v (12/07/1491) : « Dirigitur presidenti et fratribus conventus Rothomagensis littera in qua statuitur quod magister Guilielmus Senach et magister Petrus Archemarra propter insufficientiam teneant ultimum locum inter omnes magistros in eodem conventu qui sunt et erunt rite promoti. [...] ». Plus de sept ans avant, ces deux frères ont été déjà condamnés car ils n'avaient pas respecté la constitution concernant la promotion des dominicains au *magisterium* : Gilles Gérard Meersseman & Dominikus Planzer (éd.), *Registra litterarum minora magistrorum ac procuratorum generalium OP (1469-1523)* (MOPH 21), Rome, 1947, pp. 38-39 (22/10/1484).

plus lourde a été prononcée contre frère Nicolas Bochari de Toul. Nommé lecteur de la Bible de Paris en 1498 à la suite du décès soudain du confrère auquel appartenait cette fonction⁷³, ce religieux avance avec succès au baccalauréat parisien des *Sentences* trois ans après avec le consentement du chapitre général⁷⁴ et du maître général⁷⁵. Il a finalement obtenu le doctorat ailleurs qu'à Paris⁷⁶. Toutefois, c'est à ce moment que notre gradué a commis une faute irréparable : il n'a pas attendu la permission du chapitre général pour sa promotion magistrale. Malheureusement pour le dominicain toulousain, les supérieurs de l'ordre n'avaient pas l'intention de tolérer la dérogation. En mai 1510, le maître général déclare l'annulation du *magisterium* obtenu par frère Nicolas⁷⁷. Rien n'est connu sur la carrière postérieure de notre religieux déçu. Pareillement, le chapitre général de 1507 a supprimé le *magisterium* des frères qui s'étaient procuré cette dignité avant d'obtenir l'accord de la famille religieuse et contrairement aux constitutions⁷⁸. Par ailleurs, les pères capitulaires ont enlevé en 1478 à certains frères de la province de Toulouse les titres académiques que maître Christophe de Viterbe, *commissarius* du chef de l'ordre dans la province, avait accordés de son vivant, car ce religieux n'était aucunement habilité à conférer le doctorat ou le baccalauréat en réalité⁷⁹. Sans doute, le

⁷³ AGOP IV 12, 15v (04/11/1498) : « Frater Nicolaus Bochari, ob mortem fratris Iohannis Doventi, assignatur [Parisius] loco ipsius ad legendum bibliam pro gradu et forma pro anno quo ipse erat assignatus ». Frère Jean Doventi avait été effectivement nommé en juin 1498 lecteur des *Sentences* pour cette année-là (*Ibid.*, 14r : 10/06/1498).

⁷⁴ Reichert, *Acta*, IV, p. 19.

⁷⁵ AGOP IV 15, 15r (30/05/1501).

⁷⁶ On ne le trouve pas dans le catalogue des licenciés parisiens : Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology*, *op. cit.* ; James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology*, *op. cit.*

⁷⁷ Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani*, *op. cit.*, p. 54 (11/05/1510) : « Fr. Nicolaus Bogardi conventus Tullensis, promotus ad magisterium sine licentia capituli generalis, privatur magisterio. Mandatur omnibus praesidentibus [...] ne magisterio eum uti faciant vel uti praesumat. [...] »

⁷⁸ Reichert, *Acta*, IV, p. 66 : « Declaramus, omnes fratres ordinis nostri, qui usque in hanc horam absque licentia ordinis contra constitutionem Bonifacii [IX] et statuta ordinis nostri magisterium suscipere [*sic*], et ab ordine non sunt accepti et approbati, magisterio, loco, et gratiis omnibus magisterio debitis esse privatos, et de facto omnes tales privamus et poenae gravioris culpae subiicimus. [...] »

⁷⁹ Reichert, *Acta*, III, p. 337 : « In primis declaramus quoscumque promotos ad baccalariatum seu etiam ad magisterium per bone memorie reverendum quondam patrem fratrem Christoforum de Fitrania [de Viterbo] s. theologie professorem et tunc priorem provinciam provincie Romane et commissarium vel vicarium reverendissimi magistri ordinis in provincia Tholosana non esse nec habendos aut nominandos esse baccalarios seu magistros neque eos aliqua exemptione aut privilegio baccalariorum seu magistrorum uti posse, cum talis facultas prefato magistro Cristoforo in suis commissionibus expressa non fuerit nec hanc sibi facultatem concedere reverendissimus magister ordinis intenderet, [...] ». Frère Christophe est institué commissaire du maître général dans la province

maître général a éprouvé pourtant de la pitié pour ces victimes du malentendu – sinon du mensonge – qu’avait eu frère Christophe sur ses pouvoirs. Il a demandé à maître Sanche de Lubespera de Toulouse de rétablir à leurs grades les frères qui en avaient été privés en vertu de cette ordonnance capitulaire, à condition qu’ils soient jugés vraiment dignes du *magisterium* par ce docteur⁸⁰.

Bref, c’est avant tout la dérogation aux règlements internes de l’ordre qui est mise en question dans les cas d’enquête des gradués que nous venons d’observer. Bien que la *sufficiencia* intellectuelle et morale des frères gradués doive être toujours garantie, sa vérification éventuelle s’effectue en effet à l’intérieur de la famille religieuse, qui peut compter sur le service des maîtres en théologie de l’ordre pour constituer *ad hoc* un jury d’examen. On n’est donc pas surpris de voir les supérieurs dominicains ne pas insister, en pratique, sur la durée du séjour à l’université. Effectivement, s’ils avaient rempli les conditions imposées par les normes de l’ordre, notamment l’expérience de l’enseignement des *Sentences* dans les couvents dominicains, les Prêcheurs n’ont pas rencontré de grande difficulté pour accomplir les *actus scolastici* de la faculté de théologie. Le véritable obstacle ne surgit donc pas au niveau intellectuel, mais plutôt au plan économique.

3. Coûts de la promotion

L’université exige en effet plusieurs paiements d’argent qui s’échelonnent dans le *cursus* conduisant au doctorat de la *sacra pagina*. Ainsi, les livres de compte de l’université d’Avignon consignent-ils méticuleusement les versements faits par les bacheliers de théologie à l’égard du primicier de l’université, dont la somme reste stable et définie par la coutume de l’*universitas* : non seulement un florin lors de leur *incorporatio*, mais aussi un florin et trois gros pour la licence et cinq florins pour le *magisterium*⁸¹. Il est toutefois évident que les dépenses nécessaires pour obtenir le

de Toulouse en septembre 1474, tout en gardant sa fonction de provincial de la province romaine : AGOP IV 3, 15r (05/09/1474).

⁸⁰ *Ibid.*, 17r (25/05/1478) : « Magister Sancius de Lubespera potest restituere ad promotiones suas eos quos cum consilio proborum dictorum iudicaverit idoneos ex his qui per acta capituli Perusini [chapitre général de 1478] sunt privati, qui promoti fuerant a magistro Christforo de Viterbio ».

⁸¹ Les tarifs restent inchangés entre 1430 et 1512 : AD Vaucluse D 133, 134, 135. Les *biblici* versent six gros lors de l’inscription, mais ils n’apparaissent plus sur les livres de compte après 1459.

diplôme ne s'y limitent pas. La comptabilité universitaire ne donne aucun mot, par exemple, sur des honoraires versés aux maîtres au moment de l'examen, ni sur un banquet auquel les nouveaux gradués devaient inviter les personnages importants de l'*universitas*. Selon les statuts de la faculté de théologie de Montpellier rédigés en 1428, tous les maîtres régents reçoivent en effet un demi franc lors de l'examen du *magisterium*. De plus, les *magistri* qui ont participé à l'épreuve touchent un écu supplémentaire. Ensuite, le nouveau maître offre une barrette et des gants aux chancelier et recteur de l'université ainsi qu'à tous les maîtres en théologie incorporés pour être reconnu comme membre de l'*universitas*⁸².

Par contre, les statuts n'explicitent pas la modalité de déroulement des festivités qui accompagnent impérativement la remise des grades. Celles-ci devaient cependant coûter bien cher, étant donné les restrictions que le chapitre général de l'ordre a voulu imposer aux maîtres et bacheliers de Paris dès le milieu du XIV^{ème} siècle afin d'écarter une manifestation trop fastueuse qui ne s'accordait pas avec le vœu de la pauvreté qu'embrassaient les fils de saint Dominique⁸³. Y s'ajoutent parfois même des pots-de-vin offerts pour acheter, sinon des grades en tant que tels, des promotions rapides et faciles. À la fin du XIV^{ème} siècle, Jean Blanchard, chancelier de l'université de Paris, touchait quotidiennement des dessous-de-table importants proposés par les religieux mendiants qui désiraient obtenir la licence de théologie le plus tôt⁸⁴. Au bout du compte, les sources ne nous permettent pas d'évaluer exactement le coût du *cursus* universitaire de nos dominicains⁸⁵.

En même temps, les frais exigés varient d'une université à l'autre : en 1492, le chef de l'ordre a permis à frère Bernard de Broa non seulement d'abandonner son priorat

⁸² Articles 10 et 15 des statuts : Marcel Fournier (éd.), *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, 4 t., Paris, 1890-1894, II, n° 1112, p. 202, 206.

⁸³ Voir par exemple le chapitre général de 1331 (Reichert, *Acta*, II, pp. 209-210) : « Cum ex eo, quod magistri et bachelarii Parisienses expensas faciunt in suis principiis, notabiliter graventur ipsimet facientes excessivas, ex quibus paupertas nostra non sine gravi scandalo difformetur, precipit magister ordinis [...] quod supradicti magistri et bachelarii nullam pictanciam faciunt in die aule sue nec in diebus, quibus incipiunt lectiones suas. [...] ». Les *ordinationes* analogues sont émises par les chapitres de 1341 (*Ibid.*, p. 272), 1343 (p. 286), 1344 (p. 298), 1349 (pp. 327-328) et 1350 (p. 333).

⁸⁴ Hervé Martin, *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du moyen âge*, *op. cit.*, pp. 110-111

⁸⁵ Ces difficultés documentaires sont plus systématiquement présentées dans Jacques Verger, « Le coût des grades: droits et frais d'examen dans les universités du Midi de la France au Moyen Âge », in Astrik Ladislav Gabriel (éd.), *The economic and material frame of the mediaeval university*, Notre-Dame Ind., 1977, pp. 19-36.

d'Albi pour reprendre son enseignement universitaire des *Sentences*, mais aussi de choisir librement l'université de destination « en raison de sa pauvreté », malgré l'*assignatio* à la faculté de Toulouse que ce religieux avait reçue préalablement⁸⁶. Vraisemblablement, l'obtention du diplôme était bien plus onéreuse dans ce *studium* de la renommée qu'ailleurs à l'époque. C'est exactement pour le même motif que frère Jean de Burgetto de Chambéry a été envoyé en 1481 à l'université de Valence et non pas celle d'Avignon à laquelle le chapitre général l'avait orienté initialement⁸⁷. Sans doute, cette faculté de théologie établie plus récemment exigeait moins de sous pour la maîtrise. Les grades à moindre prix constituent en effet une stratégie souvent adoptée par les universités nouvellement fondées dans le but d'attirer un flux d'étudiants, non sans provoquer d'ailleurs bien des contestations de la part des établissements concurrents plus anciens⁸⁸.

De toute façon, il est indéniable que les Prêcheurs ont dépensé considérablement avant de monter à la hauteur de maître en théologie. Comment ont-ils supporté ces frais importants ? Ennuyé même du coût d'entretien de ses propres *studia*⁸⁹, l'ordre dominicain n'accorde aucune subvention systématique à l'obtention des grades par les frères. Aussi les frères devaient-ils trouver par eux-mêmes les ressources pour accéder aux titres académiques. La solution la plus simple consiste à recourir à leur parents, comme l'a fait frère François de Cansur de Rennes qui, avant de démarrer son parcours *pro forma et gradu magisteri* dans l'université d'Angers, passa chez ses proches afin de remplir suffisamment sa bourse⁹⁰. D'autres frères se lancent dans la quête ou la prédication pour financer leur conquête des grades. En juillet 1503, le chef de l'ordre l'a permis par exemple à deux frères de la province de France, à savoir Pierre de Samione de Beauvais et Priamus Polique d'Amiens, qui avaient déjà accompli visiblement l'essentiel

⁸⁶ AGOP IV 10, 12v (06/12/1492) : « Mandatur magistro Gualiaro de Petra, vicario generali provinci, ut absolvat fratrem Bernardum de Broa a prioratu conventus Albiensis ut possit complere lecturam sententiarum. Et propter paupertatem dispensatur ab assignatione studii Tholosani et remittitur in quacumque universitate dicte provincie vel alteirus ». Les sources disponibles ne nous fournissent cependant pas d'autre témoignage sur l'*assignatio* à Toulouse que ce religieux avait reçue.

⁸⁷ Voir la note 137 du chapitre VIII.

⁸⁸ Jacques Verger, « Le coût des grades: droits et frais d'examen dans les universités du Midi de la France au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 29.

⁸⁹ Voir notamment notre chapitre II 2 A.

⁹⁰ AGOP IV 15, 35r (27/07/1503) : « Frater Franciscus Cansur potest ire Redonis patriam suam et ibi pro exequendo gradu et cursu suo accipere pecunias ab amicis et propinquis tam pro elemosiniis quam iure hereditario, et precipitur ne quis presertim presidens conventus Redonensis et patres impediunt ». Pour son *assignatio* à Angers, voir *Ibid.*, 29v (02/07/1503).

de leur *cursus* universitaire⁹¹. C'est avant tout pendant la période de carême qu'une foule de bacheliers dominicains vient prêcher dans les villes afin de collecter des fonds indispensables pour l'obtention du doctorat, puisqu'en général, la population urbaine se montre plus charitable à cette saison⁹². Certains religieux n'hésitent pas même à abandonner leur cours des *Sentences* dans ce but, comme le chapitre général le déplore dès 1413⁹³.

Il était pourtant bien plus efficace de solliciter le patronage des princes, nobles ou villes. Les livres de compte du duc de Bourgogne étudiés par Bertrand Schnerb témoignent en effet des soutiens financiers accordés à bien des mendiants aspirants aux grades, dont Jean Louvrier (*Operatoris*), confesseur des ducs et futur provincial de la province dominicaine de France : licencié de théologie à Paris en 1437, ce fils du couvent de Valenciennes toucha en 1441 une donation ducale pour payer le frais de son *inceptio* comme nouveau maître en théologie⁹⁴. On rencontre plus de manifestations d'une telle libéralité chez les échevins. Ainsi, un maître dominicain de Paris, Pierre Pascasii, a-t-il profité de la bienveillance des ses compatriotes auxerrois : les conseillers de la ville ont

⁹¹ *Ibid.*, 30r (02/07/1503) : « Frater Petrus de Sammione potest pro suo magisterio consumendo querere pecunias et tenere quas habebit ex laboribus predicationis vel intuitu personis, [...] » ; *Ibid.*, 32v (04/07/1503) : « Frater Priamus Polique potest complere sui studii cursum in quacumque universitate et suscipere insignia magistralia, et in ea universitate in qua dicta insignia receperit potest legere artes etiam theologiam ; et potest recipere et retinere ac expendere pro suo doctoratu quascumque elemosinas sibi datas, et ubique predicare ob hoc, absque tamen preiudicio etc. [...] ». En 1491, frère Pierre de Samione a été assigné à la Petite École de Paris comme bachelier extraordinaire pour la quatrième année, soit 1494-1495 : AGOP IV 10, 26v (29/05/1491). Puis, le chef de l'ordre l'a orienté vers Bourges pour son cycle *pro forma et gradu magisterii* en 1494 : *Ibid.*, 55v (20/05/1494). En profitant probablement de la faveur du maître général citée ici, ce religieux a vu son *magisterium* approuvé par le chapitre général de 1505 (Reichert, *Acta*, IV, p. 47). En revanche, nous n'avons pas de trace de l'obtention du doctorat de frère Priamus Polique, qui, après avoir terminé son enseignement biblique dans le couvent de Saint-Jacques en 1493 (Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *op. cit.*, p. 305), avait reçu la permission d'y lire les *Sentences* à l'année académique de 1498-1499 (Reichert, *Acta*, III, p. 431).

⁹² C'est ce que Larissa Taylor nous démontre en s'appuyant sur l'analyse des comptabilités municipales : Larissa Taylor, *Soldiers of Christ: preaching in late medieval and reformation France*, Toronto, 2002, p. 23.

⁹³ Chapitre général de 1413 (S. L. Forte, « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *op. cit.*, p. 297) : « Adicientes quod fratres bachalarii pro forma, qui dimiserunt et postposuerunt lecturam sententiarum per totam quadragesimam causa intendendi predicationibus ad populum vel lucrandi, omni iure sibi debito pro tali forma sint privati, et huiusmodi earum lecturam reprobamus, et volumus nullius esse roboris vel momenti »

⁹⁴ Bertrand Schnerb, « Les ducs de Bourgogne de la Maison de Valois et les frères mendiants : une approche documentaire », in Nicole Bériou & Jacques Chiffolleau (éd.), *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIIIe - XVe siècle)*, Lyon, 2009, pp. 282-283. La faculté de théologie de Paris a décerné à ce dominicain la licence le 20 décembre 1437 et le *magisterium* le 26 septembre 1441 : Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology*, *op. cit.*, I, pp. 269-270.

voté pour financer le festin de son doctorat, qui aurait lieu en décembre 1488⁹⁵. En ce qui concerne les villes de la France septentrionale, Hervé Martin énumère plusieurs exemples de cette générosité municipale⁹⁶, qui ne manque d'ailleurs guère dans le Midi comme le suggère la comptabilité de Montpellier⁹⁷. Vraisemblablement, la motivation de ces dons pour l'obtention du *magisterium* réside dans la préférence des laïcs pour les docteurs de théologie comme prédicateurs ou confesseurs, qui stimule à son tour l'appétit pour les titres académiques chez les fils de saint Dominique⁹⁸.

Bien plus rarement, les universitaires contribuent financièrement à la promotion des dominicains. Décoré de la licence de théologie en 1426 dans la faculté de Paris, frère Jean Gravestein a sollicité, le 18 novembre 1427, à la nation d'Allemagne de l'université (*Natio Alemannie*) une subvention pour son *inceptio* qui s'approchait⁹⁹. Dix jours après, notre dominicain a conquis avec succès le *magisterium* en profitant de cinq francs que la nation lui avait offerts. Sans doute pour remercier ce soutien, il célébra la fête de saint Édouard pour les membres de la nation en novembre 1428. La relation entre celle-ci et frère Jean ne s'y cependant réduit pas : neuf ans avant, cette association des étudiants séculiers qui venaient principalement de l'Empire¹⁰⁰ fit une lettre à l'adresse

⁹⁵ Marie-Dominique Chapotin, *Les Dominicains d'Auxerre*, Paris, 1892, p. 151. Le religieux a reçu la licence à Paris le 12 mars et la maîtrise le 15 décembre 1488 : Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology*, op. cit., I, pp. 273-274.

⁹⁶ Hervé Martin, *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du moyen âge*, op. cit., p. 110, 155.

⁹⁷ Jean-Arnault Dérens, « Les ordres mendiants à Montpellier : religieux de la ville nouvelle ou religieux du consulat ? », *Annales du Midi*, 107 (1995), p. 293.

⁹⁸ Cette question du regard des étrangers à l'ordre à l'égard des maîtres dominicains sera reprise dans le chapitre X.

⁹⁹ Voir Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology*, op. cit., I, pp. 198-199, qui s'appuie pour l'histoire de ce dominicain sur le *Liber procuratorum nationis Anglicanae : Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*. Tome I & II : *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae) in Universitate Parisiensi*, I : 1335-1407 & II : 1407-1466, éd. par Heinrich Denifle & Émile Châtelain, Paris, 1894-1899.

¹⁰⁰ Au XIII^{ème} siècle, cette nation portait le nom de nation d'Angleterre (*Natio Anglicana*) et la majorité de ses membres provenaient des îles britanniques. Néanmoins, dans le contexte de la guerre de Cent Ans qui a éloigné les étudiants anglais de Paris, les allemands éclipsent progressivement ceux-ci au sein du groupe qui est appelé « la nation d'Allemagne » à partir de la première moitié du XV^{ème} siècle. Cette nation recrute ses membres non seulement dans l'Empire – surtout dans la province ecclésiastique de Cologne –, mais aussi dans les différents pays tels que l'Ecosse, le Danemark, la Suède et les cantons suisses. Elle accueille même des Finlandais, des Tchèques, des Hongrois et des Croates. À l'ouest, son aire de recrutement s'étend jusqu'au diocèse d'Utrecht dont le dominicain Jean Gravestein est issu, bien que, situé sur la frontière entre la France et l'Empire, le diocèse soit partagé entre cette nation et la nation picarde de l'université de Paris. Sur le développement de la composition de la nation, voir surtout Mineo Tanaka, *La nation anglo-allemande de l'Université de Paris à la fin du Moyen Age*, Paris, 1990.

du maître général de l'ordre dominicain pour attester que notre religieux avait étudié deux ans à Paris. L'origine de cette amitié n'est malheureusement pas connue de façon précise, Quoiqu'il en soit, une telle bienveillance des universitaires à l'égard des bacheliers dominicains était visiblement exceptionnelle¹⁰¹.

Également peu fréquente est l'aide financière apportée par la famille religieuse aux dominicains qui vont monter à la dignité magistrale. On connaît seulement quelques lettres du chef de l'ordre qui encouragent les candidats au doctorat en leur accordant un répit – jusqu'à l'obtention du *magisterium* – pour l'acquittement des dettes ou des contributions imposées aux religieux du couvent¹⁰². En revanche, l'ordre disposait d'un atout pour décharger les frères du fardeau économique concernant l'acquisition des grades : remise directe du *magisterium* étayée sur la faveur apostolique.

4. Voie para-universitaire : collation *per saltum* des grades

Constituant la qualification requise pour enseigner au sein de la ville universitaire, le *magisterium* est en réalité décerné, paradoxalement, en dehors de l'*universitas* des maîtres et étudiants. L'autorisation de fondation d'une université relevant du Saint-Siège, celui-ci détient aussi le pouvoir de conférer directement le doctorat. La collation papale des grades universitaires est épisodiquement observée dès le XIII^{ème} siècle, mais c'est après l'installation de la curie à Avignon que la pratique a vu

¹⁰¹ Un survol des autres livres des procureurs des nations de l'université de Paris publiés ne nous fournit en effet pas d'exemple similaire : *Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*. Tome III, *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae) in Universitate Parisiensis, 1466-1492*, éd. par Charles Samaran et Émile A. van Moe, Paris, 1935 ; t. IV : *Liber procuratorum nationis Picardiae in Universitate Parisiensis, 1476-1484*, éd. par Charles Samaran et Émile Châtelain, Paris, 1935 ; t. V : *Liber procuratorum nationis gallicanae (Franciae) in Universitate Parisiensis, 1443-1456*, éd. par Charles Samaran et Émile A. van Moe, Paris, 1938. Par ailleurs, la nation allemande a décidé en 1429 d'accorder une subvention à Georges de Vallespiciosa, nouveau maître en théologie de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, car il ne pouvait plus recevoir de quoi vivre de son couvent d'origine qui avait été incendié : Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, op. cit.*, I, p. 362.

¹⁰² Voir par exemple AGOP IV 9, 23r (10/06/1487) : « Frater Thomas Bucartis conventus Rothomagensis non potest compelli ad solvendum pecunias quas debet suo coventui ante suum magisterium » ; *Ibid.*, 25r (13/12/1487) : « Fratri Roberto Bignonis bachalario conventus Ebroicensis conceditur sibi cella [...] et mandatur [...] priori et fratribus universis ut eum [*sic*] in spatio trium dierum libertatem sibi consignent, non obstantibus quod non solverit taxam quam solvere promiserat, dummodo post duos annos postquam susceperit magisterium conventui satisfaciat ».

un véritable essor. Elle concerne toutes les disciplines enseignées dans l'université, mais surtout les droits civil et canonique ainsi que la théologie¹⁰³. La multiplication des *magistri bullati* s'explique, selon Magnus Ditsche, avant tout par la flambée des frais de l'obtention des grades universitaires. La *paupertas* des étudiants ambitieux a donné lieu à l'examen et la remise du titre académique par les délégués du souverain pontife, qui coûtaient bien moins cher que les procédures ordinaires effectuées au sein de l'*universitas*¹⁰⁴.

Quant aux grades de la *sacra pagina*, on pourrait cependant relever un autre facteur décisif : jusqu'au milieu du XIV^{ème} siècle, la mesure compense l'insuffisance d'offre des occasions de la promotion, qui provient de la rareté des facultés de théologie installées seulement dans les universités de Paris, Oxford et Cambridge. De surcroît, les religieux devaient souvent interrompre leur poursuite des grades en raison des tâches données soit par la famille religieuse, soit par le Saint-Siège, qui ont éloigné du *magisterium* les frères bien dignes de cet honneur. Effectivement, de nombreux dominicains ont obtenu les grades de théologie par la collation *per saltum* depuis frère Remigio dei Girolami de Florence, décoré de la maîtrise de théologie par Benoît XI au cours du pontificat éphémère (octobre 1303 - juillet 1304¹⁰⁵). La continuation du

¹⁰³ L'intervention de la curie sur la question des grades universitaires ne se réduit par ailleurs pas à la collation du diplôme par le pape ou son délégué. Au lieu de décerner directement le doctorat, le souverain pontife s'adresse souvent auprès du chancelier de l'université pour faire conférer immédiatement les grades. De plus, il est intervenu pour imposer à la faculté de théologie les bacheliers des *Sentences*, comme nous l'a montré plus haut la question de *baccalarius apostolicus* de l'ordre des Prêcheurs de Paris : voir le chapitre IV 3 A.

¹⁰⁴ Magnus Ditsche, « Soziale Aspekte der päpstlichen Doktorgraduierungen im späten Mittelalter », in *The Church in a Changing Society: Conflict-reconciliation or adjustment ? Proceedings of the CIHEC-Conference in Uppsala August 17-21, 1977*, Uppsala, 1978, pp. 208-210.

¹⁰⁵ On supposait souvent que ce dominicain n'a pas pu accéder à la licence à Paris à cause de la révocation du droit de conférer le grade, déclarée en août 1303 contre l'université par Boniface VIII dans le contexte de l'antagonisme entre celui-ci et Philippe le Bel et finalement annulée par Benoît XI en avril 1304. La chronologie sur le parcours de frère Remigio a amené M. Michèle Mulchahey à mettre en cause cette conjecture : notre dominicain a donné son cours des *Sentences* de 1298-1300 à Paris, soit pas moins de trois ans avant l'interdiction pontificale, de sorte qu'il serait raisonnable de rechercher ailleurs la raison pour laquelle le religieux florentin a dû quitter le couvent de Saint-Jacques sans avoir atteint le doctorat : M. Michèle Mulchahey, « The Dominican *Studium Romanae Curiae* : The Papacy, the *Magisterium* and the Friars », in Kent jr. Emery et al. (éd.), *Philosophy and theology in the studia of the religious orders and at papal and royal courts : acts of the XVth annual colloquium of the Société Internationale pour l'Étude de la Philosophie Médiévale, University of Notre Dame, 8 - 10 October 2008*, Turnhout, 2012, pp. 595-596. Il nous semble pourtant que le débat n'est pas encore clôturé, car, compte tenu du quinquennat qui devait séparer statutairement le début du baccalauréat sententiaire et la collation de la *licentia* dans la faculté parisienne comme nous l'avons évoqué, il est toujours possible de supposer que frère Remigio était victime de la ligne dure de Boniface VIII.

catalogue des maîtres dominicains de Paris comptent – contrairement au premier dessin d'Étienne de Salagnac – une quarantaine des frères qui ont reçu la licence ou la maîtrise de théologie non pas dans la faculté parisienne, mais grâce aux interventions pontificales aussi bien à Avignon qu'aux autres villes entre 1309 et 1359¹⁰⁶.

En offrant bien plus de possibilités d'accéder aux titres académiques qu'auparavant, la prolifération des facultés de théologie n'a pour autant guère mis fin à cette pratique au XV^{ème} siècle. Ainsi le chapitre général de 1484 annonce-t-il que le souverain pontife vient de promouvoir de sa main propre douze dominicains au doctorat¹⁰⁷. D'habitude, le Saint-Siège préfère cependant de confier aux autres personnages la remise des grades. Vers 1476, Jean Rolin, cardinal et évêque d'Autun, a fait ainsi maître en théologie Jacques de Bria, dominicain d'Auxerre, qui avait terminé son *cursus* universitaire à Paris, mais n'avait pas pu y recevoir le grade ultime¹⁰⁸. En 1474, le prélat a accordé à la même manière le doctorat de théologie à frère Jean Bobileri de Poligny, que cette collation mettrait pourtant en difficulté comme nous le verrons. Pareillement, frère Henri Jacobin de Morlaix a été élevé à la hauteur de maître en théologie à Rome et de la main de Bernardin de Carvajal, cardinal et évêque de Cartagène, en présence des maître général et procureur général dominicains en 1494¹⁰⁹.

Plus souvent, c'est toutefois le chef de l'ordre qui assume ce rôle au profit de ses confrères. Dans bien des cas, le chapitre général donne lieu à la collation mandatée. La remise capitulaire s'observe dès le milieu du XIV^{ème} siècle : la continuation du catalogue d'Étienne Salagnac nous informe de quatre dominicains qui ont reçu le *magisterium* au cours des chapitres généraux de 1358 et 1359 sous la permission apostolique¹¹⁰. Au XV^{ème} siècle, les actes des chapitres généraux témoignent des

¹⁰⁶ Étienne de Salagnac & Bernard Gui, *De quatuor in quibus deus praedicatorum ordinem insignivit*, éd. par Thomas Kaeppli, Rome, 1949, pp. 133-148.

¹⁰⁷ Voir plus haut la note 39.

¹⁰⁸ AGOP IV 3, 258v (15/01/1476) : « Frater Iacobus de Bria, conventus Antissiodorensis, qui Parisius legit sententias et perfecit cursum suum et ibi non potest commode magistrari, habuit licentiam ut coram reverendissimo domino cardinali Eduensis habente potestatem apostolicam valeat suscipere insignia magistralia, et postea gaudeat omnibus gratiis magistrorum ». Le doctorat ainsi conféré sera approuvé par le chapitre général de 1478 (Reichert, *Acta*, III, p. 355).

¹⁰⁹ AGOP IV 10, 52v (20/04/1494) : « Frater Henricus Iacobin recepit insignia magistralia a reverendissimo domino cardinali Cartaginensi presentibus reverendissimo magistro ordinis et procuratore eiusdem [...] ».

¹¹⁰ Par contre, frère Nicolas Rossel, maître *factus in capitulo generali Barchinone*, a reçu en réalité la maîtrise de Clément VI à Avignon le 10 mars 1349 et puis l'a célébrée (*fecit solemniter festum suum*) lors du chapitre général tenu à Barcelone à cette année-là : Étienne de Salagnac & Bernard Gui, *De quatuor in quibus deus praedicatorum ordinem insignivit*, op. cit., p. 144, 148. Les actes de ces trois

collations faites durant la séance capitulaire. En 1405, le maître général de l'obédience romaine de l'ordre dominicain a effectué, au nom du Saint-Siège, l'examen solennel (*aulavit*) d'un frère anglais et a conféré le *magisterium* à celui-ci (*doctoravit*) au cours du chapitre général¹¹¹. Cinq ans plus tard, les pères capitulaires ont vu quatre religieux examinés de la même façon et par la suite décorés de la dignité magistrale sous l'autorité des lettres apostoliques¹¹². De pareilles promotions capitulaires, faites à l'issue d'un examen des candidats, se reproduisent tout au moins en 1413, 1442, 1456, 1459, 1486 et 1491¹¹³. Sans en laisser les traces dans les actes capitulaires qui nous sont parvenus, le chef de l'ordre a profité des chapitres de 1487, 1494, 1498 pour octroyer le doctorat aux fils de saint Dominique, à en croire les registres de correspondance¹¹⁴. Cela nous amène à conclure que la promotion des *magistri bullati* faisait partie du programme ordinaire des chapitres généraux dominicains à la fin du XV^{ème} siècle. Bien fréquente, une telle collation a produit un grand nombre de *magistri* dominicains. Suivant la volonté du Saint-Siège, le chapitre général de 1486 a accordé à douze frères le *magisterium*¹¹⁵. Les actes du chapitre de 1491 qui sont à notre disposition énumèrent vingt frères décorés de la maîtrise *in capitulo*¹¹⁶, mais il y en avait d'autres en réalité : le chef de l'ordre a conféré

chapitres généraux ne donnent par ailleurs aucun témoignage sur ces collations : Reichert, *Acta*, II, pp. 326-332, 381-387.

¹¹¹ Reichert, *Acta*, III, p. 129 : « Denunciamus, quod auctoritate apostolica suprascripta, de consilio et assensu provincialium et sacre theologie magistrorum atque omnium nostrorum, solemniter previis actibus requisitis, magister ordinis in presenti nostro generali capitulo aulavit et doctoravit in sacra pagina fratrem Guillelmum de Dio conventus Cantabrigie provincie Anglie, qui exempcionibus gaudere debet et privilegiis omnibus, ac si Parisius magistratus esset ».

¹¹² *Ibid.*, p. 141 : « In primis denunciamus fratribus nostri ordinis universis, quod auctoritate litterarum apostolicarum felicis recordacionis domini Alexandri pape quinti coram nobis et toto capitulo lectarum in hoc sibi commissa, de omnium nostrorum consilio et unanimi consensu et concordia et approbacione sacre theologie magistrorum in rigoroso examine consueto, magistravit et doctavit in sacra pagina fratrem Antonium de Romulis [... *noms des trois autres religieux* ...], qui omnes gaudere debent vigore litterarum apostolicarum supradictarum, ac si Parisius essent magistrati, graciis, privilegiis et exempcionibus ».

¹¹³ Voir S. L. Forte, « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *Ibid.*, p. 307 ; Reichert, *Acta*, III, pp. 248-249, 264-265, 274 ; Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 243 ; Reichert, *Acta*, III, p. 410.

¹¹⁴ AGOP IV 9, 22r (10/06/1487) : « Magister Iacobus de Canntin declaratur magister factus a magistro ordinis in capitulo generali auctoritate brevis pontificis ». Sur les chapitres de 1494 et 1498, voir par exemple AGOP IV 10, 53r (20/05/1494) ; AGOP IV 12, 12r (05/06/1498). Le dépouillement des folios consacrés aux autres provinces que celles de France, Provence et Toulouse des registres des maîtres généraux nous procureront davantage d'exemples des *magistri* promus au cours de ces chapitres généraux, ainsi que des autres séances.

¹¹⁵ Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 243.

¹¹⁶ Reichert, *Acta*, III, p. 410 : « In primis approbamus magisteria horum magistrorum : magistri Luce

le doctorat tout au moins à trois autres religieux de la France dominicaine pendant cette assemblée des supérieurs dominicains¹¹⁷. On pourrait trouver davantage d'exemples semblables parmi les frères des autres provinces qui n'ont pas fait l'objet de notre enquête portant sur les registres des maîtres généraux¹¹⁸.

Même hors du chapitre général de l'ordre qui ne se tient qu'avec un intervalle de plusieurs années, le maître général a délivré avec l'autorité pontificale le diplôme aux Prêcheurs. Le chapitre général de 1459 approuve en effet non seulement les grades conférés pendant cette assemblée, mais également ceux que le chef de l'ordre a décernés depuis la séance capitulaire précédente tenue en 1456¹¹⁹. Effectivement, les registres des maîtres généraux fournissent bien des exemples de la collation faite *ad hoc* par la tête de l'ordre, dont nous nous bornons ici à en présenter un seul pour illustrer notre propos : afin de se procurer le *magisterium*, frère Nicolas Casei de Reims a profité du séjour à son couvent du chef de l'ordre qui, après avoir présidé au Mans le chapitre général de 1491, continua sa visite des couvents français et passa à la maison rémoise en automne. Dans la salle capitulaire du couvent, une dispute solennelle a été organisée le 24 septembre pour prouver sous les yeux du maître général les compétences intellectuelles de notre dominicain qui avait lu, nous semble-t-il, les *Sentences* dans le couvent de Saint-Jacques¹²⁰. Satisfaite des résultats de l'épreuve, la tête de l'ordre déclara frère Nicolas maître en théologie au nom du Saint-Siège et le lendemain, son secrétaire en délivra l'acte

Spatarii de Yadra, [...*noms des frères qui ont obtenu la maîtrise hors du chapitre général*...] et fratris Richardi Hart, diffinitoris presentis capituli, qui per magistrum reverendissimum auctoritate sanctissimi domini nostri fuit publice laureatus, et omnium aliorum, qui cum eo fuerunt in predicto capitulo magistrati, videlicet fratrum Claudium olim Guillelmi Viardi, Guillelmu Cotani [...], Iohannis Molis, [...], Iohannis Lebs [...], Danielis Dalmau, [...], Eustachii Symonelli, [...]

¹¹⁷ Pour la province de France, frères Jean Rourand de Quimperlé et Michel Leprois du Mans ont reçu le *magisterium* de la main du maître général pendant cette réunion (AGOP IV 10, 32v: 30/05/1491; *Ibid.*, 34v : 29/05/1491). Le même honneur a été attribué à frère Pierre Astorgi de Rodez de la province de Toulouse (*Ibid.*, 10r : 29/05/1491).

¹¹⁸ Les actes du chapitre général de 1491 publiés dans Reichert, *Acta*, III s'appuient sur la copie du manuscrit jadis conservé dans le couvent dominicain de Langres. C'est pourquoi, nous semble-t-il, ils renseignent prioritairement sur les affaires des provinces françaises. En effet, la comparaison avec les informations fournies par les registres des maîtres généraux nous permet d'attribuer à la province de France ou celle de Toulouse la plupart des frères dont le texte partiellement cité dans la note 116 énumère les noms.

¹¹⁹ Reichert, *Acta*, III, p. 275 : « Inprimis approbamus magisteria et lecturas illorum fratrum, qui per capitulum generale aut reverendissimum magistrum ordinis a capitulo generali Montispezzulani [de 1456] citra promoti fuerint, vel quorum lecture seu magisteria per eundem reverendissimum magistrum fuerint acceptata, et tenore presencium acceptamus ».

¹²⁰ Il a reçu l'*assignatio* pour le baccalauréat parisien dès 1476 : AGOP IV 3, 257v (15/01/1476).

officiel¹²¹. Même les autres dominicains que le chef de l'ordre peuvent assumer cette tâche, comme nous l'avons vu plus haut dans le cas de frère Eustache Symonelli de la Rochelle que le maître général a autorisé à recevoir le doctorat de la main d'un maître dominicain de Paris, toujours en s'appuyant sur la faveur apostolique¹²².

Il nous semble peu probable que ce type de remise n'impose aucune charge financière aux bénéficiaires. Dans la province de France, les nouveaux *magistri per saltum* devaient payer par exemple de l'argent à leur couvent¹²³. En outre, la collation des grades faite au cours du chapitre général s'accompagne non seulement d'un examen des candidats, mais aussi, à l'image des pratiques universitaires, d'un banquet donné en l'honneur des nouveaux gradués, d'ailleurs aux frais de ceux-ci. Ainsi, les chapitres généraux de l'obédience romaine des dominicains, tenus en 1407 et 1410 à Bologne, ont-ils donné lieu à des festins (*prandii*) organisés à la charge des maîtres promus *in capitulo* après la dispute inaugurale (*aula*), selon les notes rédigées par les dominicains bolonais au sujet des dépenses de la tenue de ces séances capitulaires¹²⁴.

Visiblement moins chère et, en outre, plus facile que celle qui est faite dans l'université, la collation *per saltum* a multiplié quand même considérablement les maîtres en théologie dominicains. Il s'ensuit que l'ordre devait rester vigilant contre l'abus de

¹²¹ AGOP IV 10, 43r (25/09/1491) : « Frater Nicolaus Casei, bachalarius, accepit die 24 septembris insignia magistralia in capitulo conventus Remensis, auctoritate apostolica Reverendissimo concessa, solemni disputatione premissa ».

¹²² Voir le texte cité plus haut dans la note 26. Toutefois, cette commission n'a sans doute pas été mise en pratique, puisque le chef de l'ordre a conféré en fait le doctorat à frère Eustache au cours du chapitre général de 1491, comme nous l'avons vu dans la note 116. Maître Jean Sautoti de La Rochelle a obtenu la licence et le *magisterium* en 1480 au sein de la faculté de théologie de Paris : voir le tableau IX-2.

¹²³ AGOP IV 10, 38v (19/08/1491) : « Precipitur magistro Ioanni Billehaut conventus Audormari et per saltum promotu sub pena privationis gratiarum promotionis ut infra 30 dies a notitia debeat satisfacisse conventui de 20 scutis auri iuxta determinationem provincie vel cum eo amicaliter concordasse prout ceteri magistri per saltum promoti facere tenentur ».

¹²⁴ AGOP XIV-LLL pars 2, p. 581 (chapitre de 1407) : « [...] In primis a duobus fratribus magistratis in capitulo pro suis prandiis in aulis eorum, Florenos 40 [...] » ; *Ibid.*, p. 583 (chapitre de 1410) : « [...] In primo a 4 fratribus magistratis in capitulo pro subsidio prandiorum in suis aulis et aliis actibus, Ducatos 92 [...] ». Compte tenu de la nature de ce fonds documentaire, appelé *fondo libri* par le Père Koudelka, ce sont sans doute les dominicains de Bologne du XVIII^{ème} siècle qui ont copié ces documents médiévaux dans les archives de leur couvent, afin de contribuer au projet historiographique de l'ordre déclenché depuis le siècle précédent : voir Vladimír J. Koudelka, « Il fondo Libri nell'Archivio generale dell'Ordine domenicano. I. Liber A - Liber Z », *AFP*, 38 (1968), pp. 99-147; *Idem*, « Il fondo libri nell'archivio generale dell'ordine domenicano. II. liber AA-liber MMM », *AFP*, 39 (1969), pp. 173-217.

cette voie para-universitaire qui pourrait attribuer les titres prestigieux aux frères inaptes (*ignorantes*). Les supérieurs dominicains mettent en cause notamment les religieux qui ont accédé par ce moyen à la dignité magistrale sans solliciter leur permission. Dès 1417, les pères capitulaires interdisent en effet aux prieurs provinciaux et conventuels d'accorder les hautes fonctions de la province – celles du provincial, prieur, lecteur ou vicaire –, ainsi que les soutiens financiers et matériels aux frères qui ont obtenu le *magisterium* en vertu de la bulle avant de recevoir le consentement du maître général ou du chapitre général¹²⁵. Dorénavant, les pères capitulaires réitèrent régulièrement la prohibition d'une telle remise secrète¹²⁶. Dans le cas où des doutes surgissent à propos du processus de la collation, l'ordre tente non seulement de demander des renseignements détaillés sur la promotion auprès de la curie¹²⁷, mais aussi d'imposer un examen supplémentaire par le provincial et deux maîtres en théologie de l'ordre afin de vérifier la *sufficiencia* de ces religieux promus *per saltum*¹²⁸. Ainsi, le chef de l'ordre a-t-il enjoint en 1474 au provincial de France d'enquêter sur la science et les moeurs de frère Jean

¹²⁵ Reichert, *Acta*, III, p. 152 : « *Temerati ignorancium obviare volentes, precipimus et mandamus prioribus provincialibus et presidentibus nostri ordinis [...], quatenus fratres quoscunque magistratos per bullam sine assensu magistri ordinis aut capituli generalis approbacione, ad officia honoris provincialatus, prioratus, lectoratus, vicariatus, aut alia quecunque similia non eligantur, necque quovis modo admittantur ; sub eadem pena precipientes, ne aliquod subsidium pecuniale aut temporale a suis conventibus vel provinciis taliter magistratis deinceps directe vel indirecte fieri possit* ».

¹²⁶ Voir les chapitres de 1421 (*Ibid.*, p. 174), 1473 (G. M. Löhr, « Supplementum ad acta capitulorum generalium O.P. », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 36 (1928), p. 498), 1491 (Reichert, *Acta*, III, p. 399) 1494 (*Ibid.*, p. 418), 1501 (Reichert, *Acta*, IV, pp. 16-17) et 1505 (*Ibid.*, pp. 39-40).

¹²⁷ Chapitre général de 1515 (*Ibid.*, p. 135) : « *Ordinamus, quod nulla provincia, congregatio aut conventus acceptet aliquem in magistrum theologiae sine licentia magistri ordinis aut generalis capituli sub poena absolutionis ab officio, [...]; sed si apostolicae litterae in contrarium exhibitae fuerunt, cum omni reverentia recipiantur, sed non acceptentur, cum experientia teste viderimus multos Romanos pontifices huiusmodi litteras noluisse in gravamen ordinis, et huiusmodi promotiones sunt in gravamen ordinis manifeste, dum et minus sufficientes et ignorantes et contemptis praelatis, quibus voto et professione sunt alligati, fiant magistri non pro uno conventu, sed pro toto ordine. Et suspendant acceptationem usque ad consultationem sedis apostolice per magistrum ordinis faciendam. [...]* ». La *ordinatio* analogue se trouve dans les actes du chapitre général suivant, réuni en 1518 (p. 166).

¹²⁸ Reichert, *Acta*, III, pp. 281-282 (chapitre général de 1462) : « *Item. Ne per promotorum ad magisterium et precipue litteras nesciencium multiplicacionem ordinem nostrum, qui inter ceteros ad studia litterarum institutus est, quovis pacto ruere permittamus, districtius imponimus, quod ignorantes, qui per saltum nullis gradibus interpositis a capitulo Montispeulani [*de 1456*] citra aut eciam in ipso capitulo per litteras aut promoti aut magistrati sunt, pro non promotis aut magistratis simpliciter habeantur, [...]* Si quos tamen promotos vel laureatos provincialis in capitulo aut ante capitulum cum duobus magistris doctis et bone consciencie viris promocione per examinacionem dignos invenerint, poterunt in sua promocione servari et magisterii vel promocionis graciis atque honore gaudere, ita tamen quod de dicta examinacione et approbacione volumus, quod constet per patentes litteras provincialis et predictorum magistrorum examinancium. Et hec ordinatio facta est de speciali mandato sanctissimi domini pape ».

Bobileri de Polligny, afin de déterminer si ce religieux pouvait détenir son titre honorable. Ce religieux était en effet suspect d'avoir reçu le doctorat du cardinal Jean Rolin contrairement aux normes de l'ordre¹²⁹. Malheureusement, la suite de cet examen n'est pas connue. Au mois d'avril de l'année suivante, frère Jean se présente comme prieur de son couvent, mais sans titre de *magister* dans une lettre du chef de l'ordre¹³⁰. L'enquête n'est-elle pas encore terminée, ou bien, le *magisterium* de notre dominicain a-t-il été refusé par les supérieurs de l'ordre ?

Le Saint-Siège s'est montré lui-même bien intéressé par ces problèmes : en 1423, le pape Martin V déclare, sous la demande du roi d'Aragon, que les Prêcheurs aragonnais ne peuvent désormais obtenir le *magisterium* grâce aux bulles pontificales qu'après avoir enseigné la théologie à Paris ou Bologne ou Salamanque, ou bien à la curie romaine¹³¹. Dans la même veine, ce pape interdit en 1429 la promotion au *magisterium* des franciscains qui n'ont pas accompli son *cursus* universitaire, notamment le cours des *Sentences*¹³². La papauté soutient également les décisions du chapitre général dominicain de 1462 qui obligent tous les maîtres *per saltum* d'être examinés par le provincial pour prouver leur aptitude¹³³. Les universitaires éprouvent eux aussi de l'antipathie pour ces interventions pontificales qui menacent le privilège le plus important de leur communauté, à savoir celui de conférer de façon autonome les grades. Nous avons vu en effet que les bacheliers *apostolici* des Prêcheurs ne sont accueillis qu'avec certaine réserve à la faculté de théologie de Paris¹³⁴.

Par contre, s'ils sont dûment décernés, ces grades *per saltum* détiennent, tout au moins au sein de l'ordre des Prêcheurs, la même valeur que ceux qu'ont conférés les universités, y compris celle de Paris¹³⁵. Effectivement, les sources nous informent que

¹²⁹ AGOP IV 3, 31v (12/09/1474) : « Frater Iohannes Bobileri conventus Polliniaci, qui per reverendum dominum cardinalem Eduensem contra morem ordinis suscepit insignia magistralia, habuit litteras in quibus datur auctoritas reverendo magistro Claudio Brunonis provinciali quod examinet eum in scientia et in moribus et si sibi videtur approbet suum magisterium aut improbet, ex tunc enim magister reverendissimus approbaverit quicquid in hac re per dictum provincialem gestum fuerit et mandavit ab omnibus observari, nullis obstantibus ».

¹³⁰ *Ibid.*, 250r (15/04/1475).

¹³¹ E. Ripoll & A. Bremond, *Bullarium ordinis praedicatorum*, 8 t., Rome, 1729-1740, II, p. 662, n° 124 (17/03/1423). Cette bulle est présentée et commentée dans Heinrich Denifle & Émile Chatelain (éd.), *Chartularium Universitatis Parisiensis*, 4 t., Paris, 1891-1899, II, p. 416, n. 2210.

¹³² *Ibid.*, p. 487, n° 2335, cité par Hervé Martin, *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du moyen âge 1350-1520*, Paris, 1988, p. 110, note 25.

¹³³ Voir la fin de la citation affichée plus haut dans la note 128.

¹³⁴ Voir plus haut le chapitre IV 4.

¹³⁵ Voir les déclarations des chapitres généraux de 1405 et de 1410 citées dans les notes 111 et 112,

bien des *magistri bullati* dominicains ont accompli au moins une partie du *cursus* au sein des universités et ont satisfait ainsi à l'exigence sur la *sufficiencia* intellectuelle. À ce titre, nous avons déjà mentionné Anselme Miffant, Eustache Symonelli, Guillaume Totain, Nicolas Casei, qui ont eu l'expérience d'enseignement dans le couvent de Saint-Jacques avant de recevoir leurs grades *per saltum*. Pareillement, frère Jean Lebes de Troyes a été nommé *biblicus* parisien en 1486¹³⁶, antérieurement à sa promotion au doctorat faite dans le chapitre général de 1491¹³⁷. C'est à Angers que frère Jean Mollis de Rennes, promu par la même séance capitulaire¹³⁸, avait été envoyé pour son enseignement des *Sentences* en 1478¹³⁹. Frère Henri Jacobin de Morlaix a traversé en 1486 la Manche pour faire son baccalauréat dans l'université de Cambridge¹⁴⁰. Il y a donné effectivement le cours des *Sentences* selon le maître général, qui l'a autorisé de recevoir le *magisterium* dans le même établissement¹⁴¹. Toutefois, c'est en fait à Rome et de la main du cardinal de Cartagène que notre dominicain s'est procuré la maîtrise en 1494¹⁴².

La sélection n'était pas donc aléatoire pour choisir les frères qui allaient bénéficier de ce chemin de promotion bien moins exigeant du point de vue économique. Dans d'autres cas, l'ordre contrôle la conquête des grades dans les universités, mais ne la finance pas. C'est toujours à charge des frères – ou de leurs amis et supérieurs immédiats – de s'assurer des fonds permettant la poursuite des grades ou/et des patronages qui financent celle-ci. Il n'est donc pas étonnant que le *magisterium* participe de plus en plus d'un bien personnel à acquérir en mobilisant tout le réseau social dans lequel les Prêcheurs se trouvent. Ce faisant, le doctorat ne fait qu'exacerber l'inégalité au sein de la communauté des fils de saint Dominique.

Déclenchée sous la permission de l'ordre qui se traduit par les *assignationes* en direction des universités, la poursuite du *magisterium* des dominicains peut être

ainsi que les chapitre de 1413 (S. L. Forte (éd.), « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *op. cit.*, p. 307) et de 1421 (Reichert, *Acta*, III, p. 176).

¹³⁶ AGOP IV 7, 22v (04/07/1486).

¹³⁷ Reichert, *Acta*, III, p. 410.

¹³⁸ AGOP IV 10, 33r (30/05/1491)

¹³⁹ AGOP IV 4, 15r (22/05/1478).

¹⁴⁰ AGOP IV 9, 25r (04/01/1488).

¹⁴¹ AGOP IV 10, 42r (13/09/1491) : « Frater Henricus Iacobin, bachalarius conventus Montisrelaxi, potest ad libitum in universitate Cantabrisie, ubi sententias legit, suscipere insignia magistralia [...] ».

¹⁴² Voir plus haut la note 109.

interrompue suivant la volonté des supérieurs de l'ordre, qui tantôt avaient besoin des services des frères dans les autres domaines, tantôt contestaient les compétences (*sufficiencia*) des religieux une fois engagés dans le cycle *pro forma et gradu magisterii*. En imposant aux frères certaines conditions globales à propos du *cursus* universitaire à accomplir, la direction de la famille religieuse n'a pourtant pas toujours montré un grand intérêt par rapport à ce que les dominicains effectuaient au sein de la faculté de théologie, notamment dans le cas des universités régionales qui échappaient souvent de la surveillance des supérieurs dominicains dont la capacité administrative avait ses limites. Elle n'a pas pris soin non plus du financement de la conquête des grades par les frères, obligés par conséquent de rechercher ailleurs des moyens pour payer les frais fort élevés de l'acquisition du doctorat de théologie. En d'autres mots, l'objectif des politiques dominicaines concernant les grades universitaires consiste essentiellement à éloigner des honneurs académiques les *ignorantes* et les transgresseurs des règles, non pas à multiplier les *magistri* parmi les Prêcheurs. L'ordre disposait en effet d'un autre canal pour élever, si besoin est, les frères à la dignité magistrale en évitant cette voie onéreuse : en s'étayant sur la faveur du Saint-Siège dont émane théoriquement l'autorité du *magisterium*, l'ordre était en effet habilité à conférer, la dignité magistrale *per saltum* et hors de l'université à ses membres les plus brillants sans dépenser beaucoup. À la fin du XV^{ème} siècle, la remise extra-universitaire du *magisterium*, observée dès le début du siècle précédent, semble devenir quasiment un des actes ordinaires du maître général qui examine la *sufficiencia* des candidats et accorde à ceux-ci les grades notamment au cours du chapitre général. On assiste ici à une tendance curieuse des Prêcheurs, pour lesquels les grades universitaires, d'ailleurs sans cesse appréciés et désirés, se voient de plus en plus dissociés des institutions universitaires, ce qui nous ferait même dire, en un mot, que l'ordre dominicain forme une université spécialisée à la *sacra pagina*. Cela ne diminue pourtant guère l'aspiration aux honneurs académiques chez les frères, qui, parfois, prennent tous les moyens pour aboutir au but. À vrai dire, les moteurs de cette cupidité sont étroitement associés aux valeurs que les fils de saint Dominique accordaient à leurs activités universitaires. La vision des dominicains concernant l'*universitas*, qui ne se réduit en effet pas à la collation des grades, doit faire l'objet de l'analyse de la dernière partie de la présente thèse, qui réexaminera surtout les aspects idéologiques de l'obtention du *magistrium* chez les dominicains.

Chapitre IX

Tableau IX-1 :

Les dates de l'obtention des grades chez les bacheliers de la province de France dans la faculté de théologie d'Avignon (1474-1512)

Nom du frère	(A) Baccalauréat	(B) <i>Licentia</i>	(C) <i>Magisterium</i>	(A)-(B)	(A)-(C)
Claudius Bonerii	26/06/1488	28/09/1488	29/03/1494	3 mois	70 mois
Ferrandus Doneti	26/06/1475	29/07/1475	29/07/1475	1 mois	1 mois
Guillelmus Mathei	21/07/1475	17/10/1476	17/10/1476	16 mois	16 mois
Hugo Moneti	18/06/1487	22/07/1487	08/08/1487	1 mois	2 mois
Johannes Boneti	27/02/1495	27/09/1495	29/03/1496	8 mois	13 mois
Johannes Cotelli	17/12/1489	07/05/1490	07/05/1490	4 mois	4 mois
Johannes Marestallis	01/06/1503	01/08/1503	01/08/1503	2 mois	2 mois
Johannes Regnault	22/10/1502	24/05/1503	24/05/1503	8 mois	8 mois
Petrus Fornerii	26/06/1485	?	24/06/1487	*	24 mois
Petrus Freseti	11/02/1479	27/03/1479	27/03/1479	1 mois	1 mois
Robertus de Londa	07/06/1475	29/07/1475	30/11/1476	1 mois	18 mois
Stephanus Muteti	14/12/1476	16/02/1477	25/05/1477	2 mois	5 mois

* Références

Claudius Bonerii (A) AD Vaucluse D135, 111v (B) *Ibid.*, 110r (C) *Ibid.*, 171r ; **Ferrandus Doneti** (A) AD Vaucluse D134, 367v (B) *Ibid.*, 368r (C) *Ibid.* ; **Guillelmus Mathei** (A) *Ibid.*, 368r (B) *Ibid.*, 378v (C) *Ibid.* ; **Hugo Moneti** (A) AD Vaucluse D135, 99r (B) *Ibid.*, 99r (C) *Ibid.* **Johannes Boneti** (A) *Ibid.*, 170v (B) *Ibid.*, 178v (C) *Ibid.*, 181r ; **Johannes Cotelli** (A) *Ibid.*, 119r (B) *Ibid.*, 120v (C) *Ibid.* ; **Johannes Marestallis** (A) *Ibid.*, 265v (B) *Ibid.*, 275v (C) *Ibid.* ; **Johannes Regnault** (A) *Ibid.*, 261v (B) *Ibid.*, 264v (C) *Ibid.* ; **Petrus Fornerii** (A) *Ibid.*, 79v (B) non pas notée (C) *Ibid.*, 99r ; **Petrus Freseti** (A) *Ibid.*, 5v (B) *Ibid.*, 6v (C) *Ibid.* ; **Robertus de Londa** (A) AD Vaucluse D134, 367v (B) *Ibid.*, 368v (C) *Ibid.*, 379v ; **Stephanus Muteti** (A) *Ibid.*, 380r (B) *Ibid.*, 381r (C) *Ibid.*

Chapitre IX

Tableau IX-2 :

Les dates de l'envoi *pro forma et gradu magisterii* et la remise de la licence chez les bacheliers de la province de France dans la faculté de théologie de Paris (1474-1516)

	(A) <i>Assignatio</i>	(B) <i>Licentia</i>	(C) B-A
Adrinaus Mil	1471 : ACG 1470, 2an	1476	5 ans
Antonius Penneti	1474? : RL 1474	1482	8 ans ?
Balduinus Pastoris	1480 : RL 1478, 3an	1485	5 ans
Claudius de Itinere	1488 : ACG 1486, 3an	1494	6 ans
Egidius Charronnely	1491 : ACG 1491, 1an	1496	5 ans
Guillelmus Audouin	1509 : RL 1509	1514	5 ans
Guillelmus Galli	1505 : ACG 1505	1510	5 ans
Guillelmus Gobilon	1507 : ACG 1505, 3an	1512	5 ans
Guillelmus Parvi	1497 : RL 1494, 4an	1502	5 ans
Guillelmus Pepin	1494 : ACG 1491, 4an	1500	6 ans
Herveus Claudi	1506 : ACG 1505, 2an	1512	6 ans
Johannes Alutarii	1492 : ACG 1491, 2an	1498	6 ans
Johannes Burelly	1480 : RL 1478, 3an	1485	5 ans
Johannes de Fourconeyo	1479 : ACG 1478, 2 an	1484	5 ans
Johannes Fringant	1497 : RL 1494, 4an	1502	5 ans
Johannes Frogerii	1481 : ACG 1481, 1 an	1485	4 ans
Johannes Genast	1493 : ACG 1491, 3an	1498	5 ans
Johannes Heremita	1472 : ACG 1470, 3an	1478	6 ans
Johannes Morchelle	1493 : ACG 1491, 3an	1498	5 ans
Johannes de Rosa	1505 : ACG 1505, 1an	1510	5 ans
Johannes Sautoti	1475 : RL 1474, 2an	1480	5 ans
Johannes Verjuti	1477 : ACG 1474, 4an	1482	5 ans
Julianus de Molendino	1475 : RL 1474, 2an	1480	5 ans
Matthaeus Capitosi	1483 : ACG 1481, 3an	1488	5 ans
Matthaeus Mangonis	1470 : ACG 1470, 1an	1476	6 ans
Nicolaus Lafrique	1491 : ACG 1491, 1an	1496	5 ans
Nicolaus Monachi	1511 : RL 1511	1516	5 ans

Chapitre IX

Nicolaus Pagani	1509? : RL 1509	1514	5 ans ?
Petrus Pascasii	1482 : ACG 1481, 2an	1488	6 ans
Sebastianus de Fontemarino	1495 : RL 1494, 2an	1500	5 ans
Simon de Calceya	1476 : RL 1474, 3an	1482	6 ans
Simon Capeauville	1491 : RL 1487, 4an	1496	5 ans
Simon Vinsolhis	1477 : ACG 1474, 4an	1482	5 ans
Stephanus Constantin	1498 : RL 1498	1504	6 ans
Stephanus de Villaribus	1479 : RL 1478, 2an	1485	6 ans
Valentinus Lievin	1502 : RL 1502	1508	6 ans

* Abréviations

ACG : Actes des chapitres généraux ; RL : Registres des lettres des maîtres généraux

Farge : James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, op. cit.*

Sullivan : Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, op. cit.*, I.

* Références

Adrianaus Mil (A) AD Aveyron 11 H 90 7 (B) Sullivan, pp. 256-257 ; **Antonius Penneti** (A) AGOP IV 3, 26r (B) Sullivan, pp. 271-273 ; **Balduinus Pastoris** (A) AGOP IV 4, 19v (B) Sullivan, p. 274 ; **Claudius de Itinere** (A) Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 242 (B) Sullivan, p. 211 ; **Egidius Charronnely** (A) Reichert, *Acta*, III, p. 401 (B) Sullivan, pp. 126-127 ; **Guillelmus Audouin** (A) Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani, op. cit.*, p. 45 (B) Farge, p. 19 ; **Guillelmus Galli** (A) Reichert, *Acta*, IV, p. 49 (B) Farge, p. 253 ; **Guillelmus Gobilon** (A) Reichert, *Acta*, IV, p. 49 (B) Farge, p. 197 ; **Guillelmus Parvi** (A) AGOP IV 11, 14r (B) Farge, pp. 367-373 ; **Guillelmus Pepin** (A) Reichert, *Acta*, III, p. 401 (B) Sullivan, pp. 276-277 ; **Herveus Claudi** (A) Reichert, *Acta*, IV, p. 49 (B) Farge, p. 88 ; **Johannes Alutarii** (A) Reichert, *Acta*, III, p. 401 (B) Sullivan, p. 59 ; **Johannes Burelly** (A) AGOP IV 4, 18v (B) Sullivan, p. 106 ; **Johannes de Fourconeyo** (A) Reichert, *Acta*, III, p. 344 (B) Sullivan, p. 182 ; **Johannes Fringant** (A) AGOP IV 10, 55r (B) Farge, p. 173 ; **Johannes Frogerii** (A) Reichert, *Acta*, III, p. 361 (B) Sullivan, pp. 183-184 ; **Johannes Genast** (A) Reichert, *Acta*, III, p. 401 (B) Sullivan, p. 188 ; **Johannes Heremita** (A) AD Aveyron 11 H 90 7 (B) Sullivan, p. 206 ; **Johannes Morchelle** (A) Reichert, *Acta*, III, p. 401 (B) Sullivan, pp. 261-262 ; **Johannes de Rosa** (A) Reichert, *Acta*, IV, p. 49 (B) Farge, p. 396 ; **Johannes Sautoti** (A) AGOP IV 3, 27v (B) Sullivan, p. 326 ; **Johannes Verjuti** (A) Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 228 (B) Sullivan, pp. 367-368 ; **Julianus de Molendino** (A) AGOP IV 3, 27v (B) Sullivan, p. 257 ; **Matthaeus Capitosi** (A) Reichert, *Acta*, III, p. 361 (B) Sullivan, p. 120 ; **Matthaeus Mangonis** (A) AD Aveyron 11 H 90 7 (B) Sullivan, p. 237 ; **Nicolaus Lafrique** ; (A) Reichert, *Acta*, III, p. 401 (B) Sullivan, p. 216 ; **Nicolaus Monachi** (A) Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae*

Chapitre IX

de Vio Caietani, *op. cit.*, p. 58 (B) Farge, p. 345 ; **Nicolaus Pagani** (A) Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani*, *op. cit.*, p. 45 (B) Farge, pp. 362-363 ; **Petrus Pascasii** (A) Reichert, *Acta*, III, p. 361 (B) Sullivan, pp. 273-274 ; **Sebastianus de Fontemarino** (A) AGOP IV 10, 55r (B) Sullivan, p. 178 ; **Simon de Calceya** (A) AGOP IV 3, 27v (B) Sullivan, p. 113 ; **Simon Capeauville** (A) AGOP IV 9, 23r (voir cependant aussi les note 6, 7 du présent chapitre) (B) Sullivan, pp. 119-120 ; **Simon Vinsolhis** (A) Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 228 (B) Sullivan, pp. 375-376 ; **Stephanus Constantin** (A) AGOP, IV 12, 14r (B) Farge, p. 107 ; **Stephanus de Villaribus** (A) AGOP IV 4, 16r (B) Sullivan, pp. 372-373 ; **Valentinus Lievin** (A) AGOP IV 15, 19r (B) Farge, p. 281-282.

Tableau IX-3 :

Les dates de l'obtention des grades chez les bacheliers de la province de Provence dans la faculté de théologie d'Avignon (1474-1512)

nom	(A) Baccalauréat	(B) <i>Licentia</i>	(C) <i>Magisterium</i>	(A)-(B)	(A)-(C)
Bartholomeus Gilloti	19/02/1478	25/07/1484	16/12/1484	78 mois	85 mois
Bertrandus Cortesii	16/08/1497	05/11/1500	05/11/1500	40 mois	40 mois
Johannes Parentis	19/04/1499	14/02/1501	14/02/1501	22 mois	22 mois
Johannes Reynaldi	12/04/1499	22/08/1501	22/08/1501	29 mois	29 mois
Stephanus Doloni	27/11/1493	09/02/1494	09/02/1494	4 mois	4 mois

* Références

Bartholomeus Gilloti (A) AD Vacluse D134, 386r (B) AD Vacluse D135, 68v (C) *Ibid.*, 70v ; **Bertrandus Cortesii** (A) *Ibid.*, 208v (B) *Ibid.*, 243r (C) *Ibid.* ; **Johannes Parentis** (A) *Ibid.*, 225r (B) *Ibid.*, 243v (C) *Ibid.* ; **Johannes Reynaldi** (A) *Ibid.*, 225r (B) *Ibid.*, 252v (C) *Ibid.* ; **Stephanus Doloni** (A) *Ibid.*, 158v (B) *Ibid.* (C) *Ibid.*

Conclusion

Après l'augmentation du nombre des facultés de théologie qui a ouvert à plus de dominicains l'accès aux grades universitaires, beaucoup de frères gradués du XV^{ème} siècle n'ont plus, avant d'être assignés à l'université en vue de la conquête du *magisterium*, autant d'expériences de l'enseignement et de l'administration que les *magistri* parisiens de l'ordre du XIII^{ème} siècle. C'est pourquoi les dirigeants de la famille religieuse réclament sans relâche non seulement l'observation des règlements concernant les qualifications nécessaires pour être admis au cycle *pro forma et gradu magisterii*, mais aussi plusieurs étapes d'examen qui ont lieu à l'intérieur de l'ordre avant et parfois, même après l'acquisition du *magisterium*, afin d'assurer l'aptitude (*sufficiencia*) des candidats.

Néanmoins, ils sont également conscients que certaines prescriptions – surtout celles codifiées dans les constitutions de l'ordre, dont l'amendement constitue une entreprise laborieuse – s'éloignent avec le temps des réalités du *cursus* que les frères suivent avant et pendant la conquête des grades. Par ailleurs, la gestion du système de contrôle envisagé par les législations de l'ordre dépasse souvent la capacité administrative des supérieurs dominicains, en particulier dans le domaine où une responsabilité importante revient au chapitre général, qui ne se réunit toutefois qu'une fois par deux ou trois ans pour régler diverses affaires du gouvernement de l'ordre. Par conséquent, les principes cèdent bien souvent le pas aux interprétations élargies. Parfois, les normes sont finalement transformées pour s'adapter à la nécessité des Prêcheurs à propos des sujets tels que l'étude obligatoire d'un an à Paris ou la décision finale concernant les *assignationes* à l'université qui relève exclusivement du chapitre général. Effectivement, les frères sont loin de suivre passivement les décisions de la direction de l'ordre, mais tentent d'influencer celle-ci dans le but de se procurer les assignations avantageuses pour leur propre ambition et stratégie.

Très attentifs sur les frères envoyés à Paris, faculté de théologie de première importance, les supérieurs de l'ordre se montrent en effet assez flexibles sur les actes académiques que les frères accomplissent dans les universités secondaires comme celle d'Avignon. Bien entendu, la science et les mœurs des gradués doivent être garanties, mais leur validation revient, après tout, à la famille religieuse et ses théologiens et non pas à la

faculté de théologie qui met en fait les dominicains à l'épreuve moins intellectuellement que financièrement en exigeant d'eux les dépenses exorbitantes pour la collation des grades. De fait, les talents les plus marqués montent tôt ou tard à l'état doctoral grâce à la promotion *per saltum* accordée sous le nom du Saint-Siège, sans se soucier des cérémonies coûteuses que les statuts universitaires obligent aux nouveaux gradués de théologie. Autrement dit, les fils de saint Dominique aspiraient aux grades universitaires, mais n'insistaient pas forcément que ceux-ci soient conférés par l'université. Ce paradoxe nous paraît d'autant plus frappant que les figures des théologiens universitaires de l'ordre étaient indissolublement associées à la conscience de soi des frères Prêcheurs et que c'est surtout cette liaison idéologique qui incita tant de frères à la poursuite du *magisterium*, comme le mettra en lumière notre réflexion déployée dans les chapitres suivants.

PARTIE IV
DOCTEURS ET UNIVERSITÉ
DANS L'IDÉOLOGIE DOMINICAINE

Introduction

Depuis sa fondation, l'ordre dominicain a bien connu le monde universitaire : bien des premiers Prêcheurs ont été recrutés dans ce milieu en ébullition des savants et la faculté de théologie a produit régulièrement les docteurs dominicains dont le nombre a augmenté plus rapidement à partir de la deuxième moitié du XIV^{ème} siècle. La présence évidente et grandissante au fur et à mesure du temps des universitaires au sein de la famille religieuse imprime ses traces ineffaçables non seulement sur les institutions de l'ordre qui ont déjà fait l'objet de notre analyse dans les parties précédentes, mais également sur les pensées des frères qui nous sont transmises par le biais de divers genres de documents aussi bien littéraires qu'administratifs. Visant une étude globale sur la relation entre les dominicains et les grades universitaires, notre étude ne peut pas négliger ces impacts idéologiques de l'obtention du *magisterium* auxquels se consacrera donc la quatrième et dernière partie de la présente thèse, étayée sur différents écrits dominicains plus ou moins connus.

L'analyse se focalisera avant tout sur une figure contradictoire que l'état doctoral représente vis-à-vis aux fils de saint Dominique tout au long de la période qui nous retient. Fort appréciés pour leurs accomplissements académiques, mais en même temps non pas toujours libres de suspicion d'orgueil, les *magistri in theologia* présentent en effet un dilemme majeur pour la vocation des Prêcheurs, qui abordent cette question épineuse dans les circonstances sans cesse changeantes. En d'autres termes, il s'agit de retracer, à l'aide d'un large registre documentaire, les évolutions qu'a connues le concept du *magisterium* chez ces religieux fermement attachés à l'étude (chapitre X).

Entre autres, notre réflexion privilégie les influences de l'omniprésence des facultés de théologie, qui conditionne de manière perceptible la vie des Prêcheurs au cours du XV^{ème} siècle. Pour cet objectif, la faculté de théologie d'Avignon, établie au milieu de cette vague d'intégration massive des théologiens dominicains dans les communautés des maîtres et étudiants, nous fournira un observatoire prometteur, dans la mesure où on y assiste à plusieurs essais de rédefinition de l'identité dominicaine, nécessités dans ce contexte inédit qui est l'augmentation rapide du nombre de frères gradués (chapitre XI).

CHAPITRE X

Figures des *magistri*

dans l'ordre dominicain

Depuis Roland de Crémone, premier maître en théologie dominicain de Paris, les Prêcheurs ont fait promouvoir treize frères au *magisterium* dans la faculté parisienne avant que frère Thomas d'Aquin ait tenu son *inceptio* doctorale en 1256¹. Entrant sans tarder en fonction du maître régent de théologie, celui-ci choisit la légitimité du statut de *magister*, qu'il vient d'obtenir, comme sujet d'une des questions disputées qu'il préside et détermine au sein du couvent de Saint-Jacques et puis il publie, à l'issue du laborieux travail de rédaction, sous le titre de *De veritate*. Dans un article composant les questions communément connues comme *De magistro*, le maître dominicain répondant de façon affirmative à l'interrogation de savoir « si un homme peut enseigner une autre homme et être appelé maître », en soulignant la contribution de l'enseignant en tant qu'aide-assistant conduisant l'esprit du disciple à la perfection de la science. C'est en accomplissant ce fonctionnement de catalyseur intellectuel que l'homme se procure légitimement l'honneur de *magister*². L'Aquinate a l'occasion de revenir sur la même problématique du statut doctoral au cours de sa deuxième régence à Paris qui s'étend de 1268 à 1272, cette fois dans ses questions quodlibétiques, pendant la séance desquelles l'auditoire est autorisé à poser au maître en théologie toutes sortes de questions, y compris celles qui dépassent le cadre strictement théorique pour toucher les sujets d'actualité. Si l'on peut

¹ La promotion au *magisterium* de frère Thomas eut lieu à une date indéterminée entre le 3 mars et le 17 juin 1256 : Jean-Pierre Torrell, *Initiation à saint Thomas d'Aquin*, Paris, 2015³, p. 82.

² Citons ce passage qui nous paraît décisif : Thomas d'Aquin, *Questiones disputatae de veritate*, vol. 2, fasc. 1 (Sancti Thome de Aquino opera omnia jussu Leonis XIII P. M. edita, t. XXII), Rome, 1972, p. 351 : « Sicut igitur medicus dicitur causare sanitatem infirmo natura operante, ita etiam homo dicitur causare scientiam in alio operatione rationis naturalis illius, et hoc est docere ; unde unus homo alium docere dicitur et ejus esse magister » [Le soulignage est toujours de nous dans le présent chapitre]. Nous nous sommes référés aussi à cette traduction française : Thomas d'Aquin, *De l'enseignement (De Magistro)*, traduction, présentation et notes de Bernard Jolibert, Paris, 2003². La question est analysée aussi dans Antoine Destemberg, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge : étude d'imaginaire social*, Paris, 2015, pp. 74-75.

aspirer à la *licentia docendi* de théologie sans commettre le péché d'orgueil, c'est que, d'après Thomas, enseigner est non seulement la voie de sa propre perfection, mais également l'oeuvre de charité qui permet de partager la science avec les voisins³.

Néanmoins, il est toujours vrai, aux yeux des contemporains, que le doctor succombe facilement à la tentation de la vaine gloire. Ainsi un des auditeurs d'un *quodlibet* tenu en décembre 1271 par Thomas a-t-il demandé si un docteur est toujours digne de l'auréole – récompense dont jouissent, selon la théologie scolastique, uniquement les martyrs, les vierges et les docteurs – lors de sa mort, même dans le cas où il avait enseigné seulement pour sa vaine gloire. La réponse du maître dominicain est négative : si un tel docteur désire obtenir l'auréole, il doit reprendre son enseignement après avoir fait pénitence, puisque, pour les docteurs, seul l'acte d'enseigner donne lieu à cette récompense céleste. Elsa Marmurstejn voit ici la spécificité de la sainteté des docteurs : celle-ci réside non pas dans l'état de maître, mais dans l'enseignement réellement pratiqué par lui⁴. Au milieu universitaire de la deuxième moitié du XIII^{ème} siècle, le statut de maître en théologie se trouvait ainsi dans la tension de « la dialectique des vices et des vertus propres à l'état doctoral⁵ ». La question ébranlera également la famille religieuse de l'auteur de la *Somme de théologie*, en particulier après l'essor de la réforme observante au XV^{ème} siècle, comme le démontrera le chapitre présent.

1. Affirmation de l'état doctoral chez les Prêcheurs

Il n'y a pas de doute que les *magistri* font l'objet du grand respect au sein de l'ordre des Prêcheurs dès le vivant du Docteur Angélique. Une chronique de l'ordre, connue comme la *Cronica prior* et rédigée vers 1262 sans doute par Géraud de Frachet,

³ La question « *utrum liceat quod aliquis pro se petat licenciam in theologia docendi* » : Thomas d'Aquin, *Quaestiones de quolibet* (Sancti Thome de Aquino opera omnia jussu Leonis XIII P. M. edita, t. XXV), Rome, 1996, p. 251-253 (q. 4 a. 1). Voir aussi l'analyse d'Antoine Destemberg, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge*, op. cit., pp. 77-78

⁴ La question « *si doctor semper predicavit aut docuit principaliter propter inanem gloriam, utrum habeat aureolam, si in morte peniteat* » : Thomas d'Aquin, *Quaestiones de quolibet*, op. cit., pp. 390-391 (q. 1 a. 1). Voir Elsa Marmurstejn, *L'autorité des maîtres: scolastique, normes et société au XIII^e siècle*, Paris, 2007, pp. 30-31.

⁵ Antoine Destemberg, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge*, op. cit., p. 79.

auteur des *Vitae Fratrum Ordinis Praedicatorum*⁶, énumère effectivement les noms de tous les dominicains qui ont obtenu la licence de théologie du chancelier de l'université et ont enseigné dans la faculté de théologie de Paris depuis le généralat de Jourdain de Saxe jusqu'à 1258, afin d'exalter l'enseignement dispensé par eux dans le couvent de Saint-Jacques⁷. Ce travail de dresser la liste des maîtres parisiens de l'ordre a été repris, plus de quinze ans après, par Étienne de Salagnac qui s'est proposé de compter les *magistri in theologia* dominicains de Paris dans la troisième partie de son traité *De quatuor in quibus Deus Praedicatorum Ordinem insignavit*, destiné à présenter et glorifier les hommes illustres de sa famille religieuse. Y figurent en effet 31 maîtres qui ont enseigné dans les chaires dominicaines de la faculté de théologie de Paris entre 1230 et 1277⁸. Le fait que ce répertoire a été prolongé même après Étienne de Salagnac par ses confrères – qui ne sont cependant pas totalement fidèles au dessein du premier auteur, comme nous le verrons – témoigne lui aussi de l'estime profonde que les *magistri* se sont assurée au sein de la famille religieuse⁹. En somme, les docteurs de la science sacrée représentent un des honneurs essentiels de l'ordre des Prêcheurs.

La vénération accrue à l'égard de Thomas d'Aquin, qui aboutit à sa canonisation en 1323, ne peut qu'accentuer cette tendance au profit des maîtres¹⁰. Bien

⁶ Voir Anne-Reltgen Tallon, *La mémoire d'un ordre. Les « hommes illustres » de la tradition dominicaine (XIII^e- XV^e siècle)*, thèse de l'Université Paris X-Nanterre, 1999, pp. 225-226. Le processus de la rédaction des *Vitae* est pourant fort complexe : voir en dernier lieu Simon Tugwell, « L'évolution des *Vitae Fratrum*. Résumé des conclusions provisoires », in *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale* (Cahiers de Fanjeaux 36), Toulouse, 2001, pp. 415-418.

⁷ B. M. Reichert (éd.), *Fratrīs Gerardi de Fracheto O. P. Vitae Fratrum Ordinis Praedicatorum necnon Cronica Ordinis ab Anno MCCIII usque ad MCCLIV* (MOPH 1), Louvain, 1896, pp. 334-335 : « A tempore autem sancte memorie magistri Iordanis usque ad annum domini M^oCC^oL^oVIII^o fuerunt de ordine fratrum predicatorum magistri licenciati a cancellario Parisiensi et actu et ordinarie legentes in sacra pagina Parisius fratribus et scolaribus : fratres Rotlandus Cremonensis [...] . Hii omnes in domo sancti Iacobi ordinis predicatorum Parisius duo et duo legerunt et disputaverunt in scolis, presentibus scolaribus et religiosis et multis ecclesiarum prelatis, Deo et hominibus graciosi et multum fructum in docendo et in scribendo in Dei ecclesia facientes ». Le texte est cité et présenté dans Anne Reltgen-Tallon, *La mémoire d'un ordre, op. cit.*, p. 267.

⁸ Étienne de Salagnac & Bernard Gui, *De quatuor in quibus Deus praedicatorum ordinem insignavit*, éd. par Thomas Kaeppli, Rome, 1949, pp. 124-128. Voici le préambule du catalogue des *magistri* (*Ibid.*, p. 124) : « Dedit quoque Dominus ordini viros excelsos in verbo glorie, quorum alii fuerunt doctores autentici et solemnes, alii gratiosi et famosi predicatorum. Numerum horum et nomina solus ille novit qui numerat multitudinem stellarum et omnibus eis nomina vocat. Obmissis autem doctoribus universis qui in locis famosis quique in studiis generalibus ultra mare et citra per universum orbem solemniter docuerunt, illorum tantum nomina annotavi qui ab anno domini MCCXXX usque ad annum eiusdem domini benedicti MCCLXXVII, quo hec scripsi, in theologia Parisius docuerunt et iuxta morem dignitatem magistralem exercuerunt ».

⁹ *Ibid.*, pp. 128-149.

¹⁰ Les paragraphes suivants s'appuient notamment sur M. Michèle Mulchahey, *"First the bow is bent*

que l'Aquinate ne fit pas objet d'une révérence particulière des dominicains et sa pensée ne se soit pas procuré le statut de doctrine officielle de l'ordre immédiatement après sa mort, une série de crises qui a secoué les universités de Paris et d'Oxford à la suite de la condamnation par Étienne Tempier de 1277 et n'a pas épargné certaines thèses thomistes a invité les Prêcheurs à s'unir fermement autour de la figure de ce théologien. Dès 1279, le chapitre général dominicain envoya deux frères provençaux outre-Manche pour faire enquêter sur certains frères anglais qui – visiblement incités par la condamnation portée par Richard Kilwardby, archevêque de Cantorbéry et les docteurs d'Oxford notamment contre la position thomiste sur l'unicité de la forme substantielle – avaient dénigré les écrits de Thomas au détriment de la famille religieuse¹¹. Il salua l'année suivante la contribution que frère Thomas avait apportée à l'ordre par son enseignement et prit des sanctions contre les calomnieurs de sa personne et son œuvre¹². Sept ans plus tard, les pères capitulaires reviennent sur le même sujet, sans doute dans le contexte de la campagne anti-thomiste relancée en Angleterre par Jean Pecham, archevêque franciscain qui a succédé à Kilwardby : sans faire aucune mention de ces circonstances, une ordonnance du chapitre général enjoint à tous les frères l'étude et la défense des doctrines de Thomas d'Aquin¹³. Peu à peu, les thèses thomistes représentent ainsi le dogme officiel de l'ordre des Prêcheurs.

Pourtant, c'est notamment l'affaire de Durand de Saint-Pourçain, survenue au début du siècle suivant, qui a convaincu les supérieurs dominicains de la nécessité de clarifier le statut de l'Aquinate¹⁴. Le *Commentaire des Sentences* de Durand, basé sur son

in study-- " : Dominican education before 1350, Toronto, 1998, pp. 141-167. Voir aussi Maur Burbach, « Early Dominican and Franciscan Legislation regarding St. Thomas », *Mediaeval Studies*, 4 (1942), pp. 139-158.

¹¹ B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], I, p. 199.

¹² *Ibid.*, p. 204 : « Cum venerabilis vir memorie recolende fr. Thomas de Aquino, sua conversacione laudabili et scriptis suis multum honoravit ordinem, nec sit aliquatenus tolerandum quod de ipso vel scriptis eius aliqui irreverenter et indecenter loquantur, eciam aliter sencientes, iniungimus prioribus provincialibus et conventualibus et eorum vicariis ac visitoribus universis, quod si quos invenerint excedentes in predictis, punire acriter non postponant ».

¹³ *Ibid.*, p. 235 (chapitre général de 1286) : « Districtius iniungimus et mandamus, ut fratres omnes et singuli, prout sciunt et possunt, efficacem dent operam ad doctrinam venerabilis magistri fratris Thome de Aquino recolende memorie promovendam et saltem ut est opinio defendendam, et si qui contrarium facere, attemptaverint assertive sive sint magistri sive bacallarii, lectores, priores et alii fratres eciam aliter sencientes, ipso facto, ab officiis propriis et graciis ordinis sint suspensi, donec per magistrum ordinis vel generale capitulum sint restituti, et nichilominus per prelatos suos seu visitatores iuxta culparum exigentiam, condignam reportent penam ».

¹⁴ Sur Durand de Saint-Pourçain, voir en dernier lieu Isabel Iribarren, *Durandus of St Pourçain : a*

cours dispensé de 1307 à 1308 en qualité de bachelier de la faculté de Paris, avance en effet bien des thèses qui s'opposent de face aux doctrines de Thomas et font sensation à l'intérieur et l'extérieur de l'ordre. Ni une ordonnance capitulaire de 1309 qui impose à nouveau aux lecteurs et étudiants dominicains de se conformer à l'enseignement thomiste¹⁵, ni l'obéissance de Durand lui-même qui accepte de réviser et d'amender son *Commentaire* – contre laquelle l'ordre lui permit d'obtenir le *magisterium* en 1312 – n'a pas complètement calmé l'inquiétude des dirigeants de l'ordre. De surcroît, le Saint-Siège employa Durand comme lecteur de théologie de la curie en 1313, ce qui devait fortifier l'autorité de cet adversaire du thomisme. C'est pourquoi le chapitre général de la même année non seulement a mis en place une commission des docteurs de l'ordre, présidée par Hervé Nédellec, pour examiner et réfuter les doctrines de Durand, mais en même temps a recommandé les positions thomistes à la famille religieuse entière, notamment en obligeant aux *lectores* des couvents de traiter les écrits de Thomas dans les cours de tous les jours, afin de faire partager aussi bien dans le cercle d'élite intellectuelle que parmi les *fratres communes*, engagés dans le ministère auprès des fidèles uniquement avec le bagage minimum des connaissances théologiques que leur fournissaient les *scolae* conventuelles¹⁶.

Pour assurer encore la conformité de l'enseignement des lecteurs conventuels avec la pensée de Thomas, les pères capitulaires ont chargé en 1315 les *magistri studentium* des couvents de la surveillance des matières enseignées¹⁷. Cette séance capitulaire, riche des prescriptions relatives à l'étude des frères, émet une autre ordonnance qui mérite une attention particulière de notre point de vue : en interdisant formellement la vente des écrits de Thomas – surtout ses questions et commentaires de la Bible¹⁸ –, le

Dominican theologian in the shadow of Aquinas, Oxford/New York, 2005.

¹⁵ Reichert, *Acta*, II, p. 38 : « Volumus et districte iniungimus lectoribus et sublectoribus universis, quod legant et determinent secundum doctrinam et opera venerabilis doctoris fratris Thome de Aquino, et in eadem scolares suos informant, et studentes in ea cum diligentia studere teneantur ».

¹⁶ Voir plus haut la note 11 du chapitre II.

¹⁷ *Ibid.*, p. 81 : « Magister studencium observabit et referet magistro ordinis in studiis generalibus et provinciali et diffinitoribus in aliis studiis, quid, quantum et quomodo lectores legent et in anno quociens disputabunt. Insuper si docuerint contra communem doctrinam Thome aut contra communes opiniones ecclesie, tangentes articulos fidei, bonos mores vel ecclesie sacramenta, aut si contra ista, aut aliquid istorum adduxerint rationes, quas dimiserint insolutas. [...] Advertat eciam magister studencium, si aliquid contra doctrinam Thome aut erroneum vel suspectum seu errori propinquum invenerit in scriptis vel reportationibus quibuscumque. [...] ».

¹⁸ Dès 1309, les pères capitulaires ont prohibé strictement la vente des œuvres de Thomas au même titre que les Écritures saintes (*Ibid.*, pp. 39-40) : « Inhibemus fratribus universis, ne libros theologicos vendant personis extra ordinem constitutis sine prioris provincialis vel eius vicarii licencia speciali.

chapitre général a enjoint la possession de toutes ses œuvres théologiques spécialement aux couvents qui abritaient les *studia generalia* de l'ordre ainsi qu'à ceux où se trouvaient des maîtres en théologie¹⁹. L'autorité doctrinale de Thomas d'Aquin est donc associée en particulier aux *magistri* de l'ordre, qui se présentent par excellence comme défenseurs des enseignements officiels de la famille religieuse. Bien que ces dispositifs n'aient pas totalement réussi à mettre fin à la polémique autour des doctrines de Durand, dont les partisans sont restés actifs jusqu'à la fin des années 1320, l'affaire a contribué à la consolidation de l'école dominicaine du thomisme et à l'ancrage parmi les Prêcheurs de l'autorité de Thomas d'Aquin, qui aboutit à son point culminant avec l'entrée de celui-ci dans les rangs des saints.

Certes, l'initiative de la canonisation de Thomas, proclamée le 18 juillet 1323, n'est pas provenue de ses confrères, mais du pape Jean XXII, voulant ainsi témoigner non seulement de son remerciement à l'égard des fils de saint Dominique, qui avaient accueilli le conclave dans leur couvent de Lyon pendant deux ans, mais aussi de sa prédilection pour ce théologien dominicain dont le souverain pontife collectionna et, sans doute, lut attentivement les œuvres²⁰. Cela n'empêche cependant pas d'affirmer que l'ordre dominicain a participé activement au procès afin de mener à bien l'acte²¹. La figure de ce

[...] Concedimus tamen studentibus, qui sunt extra suas provincias nec commode pro huiusmodi licencia possunt ad suos provinciales recurrere, quod pro suis necessitatibus, si aliunde sibi providere non possint, libros suos, biblia dumtaxat et fratris Thome operibus exceptis, possint vendere de prioris sui, magistrorum, bacalareorum seu lectorum vel maioris partis consilio et assensu ». L'observation de cette ordonnance est de nouveau imposée par le chapitre général de 1310 (p. 45).

¹⁹ *Ibid.*, pp. 83-84 : « Cum ad communem profectum fratrum sit utile, quod libri multi et boni in communi armario habeantur, volumus et ordinamus districtius iniungentes, quod libri questionum fratris Thome, scripta super bibliam secundum ipsum aut alie questiones seu libri utiles, qui ad conventus de cetero quocumque titulo pertinebunt, non possint vendi nec alienari quomodolibet per quemcumque, sed in communi armario integraliter reponantur et, si ad hoc apti fuerint, non possint inde per aliquem amoveri nisi predicti libri fuerint in armario duplicati. In conventibus autem, in quibus sunt studia generalia vel ubi magistri in theologia fuerint, hec precipit magister ordinis diligentius observari, donec omnia scripta fratris Thome et maxime in theologia ibidem integraliter habeantur ; quod vult de concordanciis biblie similiter observari ».

²⁰ Il ne faut pas oublier en même temps l'attachement du pape à la maison d'Anjou, sans doute en raison duquel la curie rejeta la candidature de Raymond de Peñafort soutenue par le roi d'Aragon. La littérature est abondante sur le processus de la canonisation de Thomas. Voir tout d'abord Jean-Pierre Torrell, *Initiation à saint Thomas d'Aquin, op. cit.*, pp. 405-415.

²¹ Ainsi le chapitre général de 1320 avait-il enjoint à chaque province de verser un florin par couvent masculin pour couvrir les dépenses nécessaires pour la canonisation « que l'on peut espérer bien » (Reichert, *Acta*, II, p. 123) : « Cum de canonizacione fr. Thome de Aquino bona spes habeatur, volumus et districte iniungimus prioribus provincialibus, quod tot florenos ad sequens capitulum generale mittere teneantur, quot fratrum conventus in suis provinciis habeantur ; quem florenorum

nouveau saint a eu des conséquences considérables sur la pensée sur la sainteté des Prêcheurs, desquels avaient été en fait issus deux canonisés avant Thomas, à savoir Dominique et Pierre Martyr. Le caractère rénovateur de ce procès est en effet pleinement mis en relief par André Vauchez, qui y observe la manifestation d'une forme inédite de sainteté étayée sur des valeurs d'ordre culturel comme la science et la doctrine, que la littérature hagiographique et les procès de canonisation antérieurs au XIII^{ème} siècle n'avaient aucunement prises en compte²². Or, les dominicains contemporains étaient eux aussi bien conscients de la spécificité de ce nouveau saint issu de leurs rangs. L'analyse d'Anne Reltgen-Tallon montre en effet que l'image officielle de Thomas, brossée par Guillaume de Tocco dans son *Ystoria sancti Thome de Aquino* en vue de promouvoir la canonisation, se présente avant tout comme un théologien éminent, dont l'accomplissement académique l'emporte clairement sur les vertus traditionnellement liées aux saints comme l'humilité, la chasteté ou le zèle de la prière²³.

La culture et le savoir se sont désormais ancrés profondément comme critère de sainteté dans la mentalité des fils de saint Dominique. À la fin du siècle, les dominicains de Forlì se sont opposés décidément au culte dédié à leur confrère Marcolin, vénéré dès sa mort en 1397 comme saint par les fidèles aussi bien pour son caractère ascétique et caritatif qu'en raison de son pouvoir thaumaturgique : aux yeux des frères, cet *homo simplex*, pauvre de culture et peu éloquent comme prédicateur, n'avait jamais révélé les qualités exigées d'un saint dominicain, c'est-à-dire la science de haut niveau et l'efficacité dans les activités pastorales²⁴.

En outre, c'est cette conception dominicaine de sainteté clairement orientée vers les activités intellectuelles et académiques et incarnée typiquement par le Docteur commun qui a produit même une transformation – sinon une distorsion – de la mémoire du saint fondateur de l'ordre. Dès les années 1330, certains historiens de l'ordre attribuent à Dominique le titre de maître en théologie d'abord, et puis celui de maître du sacré palais²⁵. La première occurrence d'une telle tradition mythique a été faite sous la plume

numerum per conventus suarum provinciarum condividebant, secundum quod eis videbitur expedire ».

²² André Vauchez, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge (1198-1431). Recherches sur les mentalités religieuses médiévales*, Rome, 1981, 2014³, pp. 460-472.

²³ Anne Reltgen-Tallon, *La mémoire d'un ordre*, op. cit., pp. 370-381. Cette caractérisation résolue de Thomas comme un universitaire nous impressionne d'autant plus que Guillaume de Tocco ne suivit pas lui-même une carrière académique remarquable : *Ibid.*, p. 80, note 70.

²⁴ André Vauchez, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge*, op. cit., pp. 470-472.

²⁵ Dans ce paragraphe, nous nous référons notamment à Raymond-Joseph Loenertz, « Saint

de Jean Colonna. Visiblement en s'appuyant seulement sur un court passage de la légende de Dominique par Pierre Ferrand où le chanoine d'Osma s'engageant dans la prédication à Rome est applé *magister* du nouvel ordre des Prêcheurs par le futur Grégoire IX, son *De viribus illustribus* affirme que Dominique donna à Rome des cours publics sur les épîtres de Paul auxquels affluaient nombre d'étudiants et de prélats, tous le qualifiant *magister*. Cet épisode inventé d'enseignement magistral du fondateur de l'ordre a été adopté peu après par Galvano Fiamma qui y introduisit d'ailleurs une dimension totalement inédite : Dominique n'est plus un simple maître en théologie, mais le premier maître du sacré palais. Bien que ce constat de Fiamma n'est basé sur aucun fait historique – on sait que la fonction d'enseignant de théologie de la curie pontificale ne remonte qu'au pontificat d'Innocent IV, soit au début des années 1240²⁶ – et que l'usage de *magister* par Pierre Ferrand, qui a donné lieu à l'imagination surprenante de Jean Colonna, ne porte pas de connotation académique, mais désigne le chef de la communauté des Prêcheurs²⁷, l'histoire de Dominique maître du Sacré Palais a joui d'une popularité assez considérable parmi les dominicains pour se retrouver chez les chroniqueurs postérieurs comme Laurent Pignon, Antonin de Florence et Jérôme Borselli. Anne Reltgen-Tallon recherche à juste titre le moteur de la naissance et de la diffusion de cette tradition dans « une sensibilité assez largement partagée²⁸ » par les dominicains qui apprécient fort l'étude et la science, en soulignant en même temps la proximité chronologique entre la rédaction de l'oeuvre de Jean Colonna et la canonisation de Thomas d'Aquin, événement majeur qui a sans doute incité cet auteur à appliquer au fondateur de l'ordre l'image du docteur savant. Il est ainsi évident que l'entrée de l'Aquinat dans le rang des saints a eu pour effet de renforcer l'orientation universitaire des fils de saint Dominique, aussi bien que l'aspiration de ceux-ci au titre de *magister*, qui était l'emblème non seulement du

Dominique écrivain, maître en théologie, professeur à Rome et maître du Sacré Palais, d'après quelques auteurs du XIVe et XVe siècle », *AFP*, 12 (1942), pp. 84-97 ; Anne Reltgen-Tallon, *La mémoire d'un ordre*, op. cit., pp. 357-365.

²⁶ Curieusement, une autre interpolation de Fiamma, selon laquelle Albert le Grand aurait été également nommé lecteur du Sacré Palais avant d'assumer l'évêché de Ratisbonne, n'a pas eu de postérité : voir Agostino Paravicini Balignani, « La légende médiévale d'Albert le Grand (1270-1435). Premières recherches », in *The Medieval Legends on Philosophers and scholars* (Micrologus 21), Florence, 2013, pp. 317-318.

²⁷ Par humilité, Dominique de Guzman préféra lui-même le mot de *minister* à celui de *magister* quand il se présenta comme tête de la *predicatio*, petit groupe des prédicateurs actifs dans le diocèse de Toulouse : Simon Tugwell, « The evolution of Dominican structures of Government. I : the first and last abbot », *AFP*, 69 (1999), pp. 21-22.

²⁸ Anne Reltgen-Tallon, *La mémoire d'un ordre*, op. cit., p. 360.

confrère récemment canonisé, mais aussi, désormais, du bâtisseur de leur famille religieuse.

Le mythe de Dominique maître de la curie nous paraît significatif aussi d'un autre point de vue : aucune tradition de ce genre ne tente de mettre en relation le *magisterium*, que le saint fondateur portait lors de son enseignement public, et l'université de Paris, qui monopolisait, avec celles d'Oxford et de Cambridge, le droit de conférer ce titre encore au temps de Jean Colonna et de Galvano Fiamma. À vrai dire, cette dissociation entre la dignité magistrale de théologie et la faculté parisienne reflète bien les expériences des Prêcheurs de la première moitié du XIV^{ème} siècle dont témoigne éloquemment un autre type de texte, qui ne nous est d'ailleurs guère inconnu : le catalogue des *magistri* dominicains d'abord établi par Étienne de Salagnac et puis continué par ses confrères. Or, l'oeuvre d'Étienne perpétue – comme l'auteur l'explique – uniquement les noms des frères qui ont reçu la licence de théologie du chancelier de l'université et ont tenu une des chaires dominicaines de la faculté parisienne²⁹.

Ce principe de rédaction a pourtant subi une modification importante chez les continuateurs. Toujours excluant les frères gradués dans les deux facultés de théologie anglaises qui ont joui, avec celle de Paris, du monopole de la remise des grades de la science sacrée, ils ont en effet fait entrer dans le rang des maîtres catalogués les dominicains qui ont obtenu la *licentia* de théologie hors de l'université, grâce à la faveur du Saint-Siège. Sous la plume de Bernard Gui, successeur immédiat du travail d'Étienne, qui a prolongé la liste jusqu'à 1314³⁰, la catégorie des *magistri Parisiensi* englobe même Remigio dei Girolami et Guillaume de Leus, qui reçurent le doctorat de la main du pape ou plus précisément du prélat mandaté à cet effet par le souverain pontife, de toute façon en dehors de la faculté de théologie de Paris³¹. Il s'agit bien d'un choix volontaire de

²⁹ Voir plus haut la note 8 du présent chapitre.

³⁰ Plus précisément, Bernard Gui a ajouté 34 *magistri* promus entre 1278 et 1314. Le premier d'entre eux est Jean des Alleux, qui, maître en théologie depuis 1264, entra chez les Prêcheurs en 1280, et le dernier est Guillaume de Laudun, promu en 1314 avant de devenir provincial de la province de Provence et puis lecteur du Sacré Palais (Étienne de Salagnac & Bernard Gui, *De quatuor in quibus Deus praedicatorum ordinem insignivit*, op. cit., pp. 128-134). Selon l'éditeur, l'année 1314 marque en effet la fin du travail de Bernard Gui pour la continuation du traité *De quatuor* (*Ibid.*, pp. XXIII-XIV).

³¹ *Ibid.*, p 131 : « Fr. Remigius Florentinus, licentiatius per Bonifacium papam VIII anno domini MCCCII » ; p. 133 : « Fr. Guillelmus de Leus, Tholosanus, per dominum papam Clementem V in Tholosa ». Or, les études récentes montrent que ce n'est pas Boniface VIII, mais son successeur Benoît

l'historien dominicain, puisqu'il n'a pas oublié de noter les noms des papes qui avaient autorisé ces remises du doctorat. En outre, tandis que le premier avait lu les *Sentences* dans le couvent de Saint-Jacques entre 1298 et 1300, le deuxième, promu à Toulouse en 1309, n'a laissé aucune trace d'enseignement parisien³². Déjà pour Bernard Gui, le critère de choix n'est donc pas identique à celui d'Étienne de Salagnac, qui n'avait d'ailleurs pas besoin de prendre en compte les *magistri* créés par le Saint-Siège, puisque, vraisemblablement, la pratique n'était pas encore connue de son vivant³³.

Cette nouvelle direction de catalogage de Bernard Gui a été adoptée avec plus d'ampleur par d'autres continuateurs restés anonymes. L'édition moderne de cette partie supplémentaire énumère une quarantaine de *magistri bullati* dominicains, promus aussi bien à Avignon qu'aux autres villes entre 1314 et 1359³⁴. Ces dominicains constituent même la majorité parmi les *magistri* catalogués à partir des années 1340 et, à l'inverse, les frères promus à Paris sont paradoxalement remarqués en tant que tels avec l'indication « *factus Parisius*³⁵ ». Certes, en ce qui concerne trois d'entre ces *magistri bullati*, les actes des chapitres généraux en consignent les *assignationes* au baccalauréat sententiaire du couvent de Saint-Jacques³⁶. Il nous semble pourtant difficile de prétendre que tous les maîtres ici énumérés avaient enseigné à Paris avant de monter à la dignité doctorale en bénéficiant de la bienveillance pontificale. Par exemple, pour Gaillard de Poget et Armand de Belvézer, maîtres du Sacré Palais et promus au *magisterium* à la curie, nous ne disposons d'aucune information sur leur enseignement parisien. En ce qui concerne le premier, les sources suggèrent plutôt que sa carrière académique s'est déployée à

XI qui a conféré à Remigio dei Girolami le doctorat de théologie à une date indéterminée entre octobre 1303 et juillet 1304 : voir plus haut la note 105 du chapitre IX.

³² On ne trouve pas d'information précise sur le sujet dans la bulle de Clément V, datée le 9 janvier 1309, qui confie la remise du doctorat pour frère Guillaume à Pierre de La Chapelle-Taillefert, cardinal-évêque de Palestrina et ancien évêque de Toulouse : Heinrich Denifle & Émile Chatelain (éd.), *Chartularium Universitatis Parisiensis*, 4 t., Paris, 1891-99, II, n° 674, p. 137.

³³ Sur la diffusion de la remise pontificale du *magisterium*, voir plus haut le chapitre IX 4 de la présente thèse.

³⁴ Étienne de Salagnac & Bernard Gui, *De quatuor in quibus Deus praedicatorum ordinem insignivit*, *op. cit.*, pp. 134-148. Le premier nommé est frère Raymond de Corsavino, licencié à Montpellier par Clément V en 1314, alors que le dernier, frère Guillaume Clementis, a reçu le *magisterium* d'Innocent VI au cours du chapitre général de l'ordre de 1359 tenu à Pragues.

³⁵ Voir *Ibid.*, pp. 144-148. Il suffira d'en citer un seul exemple : « Fr. Petrus de Salgis, provincie Tholosane, factus Parisius » (p. 144).

³⁶ Il s'agit des frères Luppus Alphonsi de Saint-Julien (*Ibid.*, p. 141), Guillaume de Sudre (p. 143) et Guillaume Munerii (pp. 144-145), respectivement assignés par les pères capitulaires au couvent de Saint-Jacques comme lecteurs des *Sentences* en 1328 (Reichert, *Acta*, II, p. 186 et puis 1329 et 1330 ; *Ibid.*, p. 193, 200), en 1348 (p. 325 et puis 1349 ; p. 329) et en 1343 (p. 291 et puis 1344 ; p. 304).

l'intérieur de la province de Toulouse. Frère Dominique Grima, autre lecteur de la curie pontificale, s'est rendu quant à lui au couvent de Saint-Jacques, mais en qualité d'étudiant et non pas pour enseigner³⁷. Les dominicains du milieu du XIV^{ème} siècle, c'est-à-dire de la veille de la prolifération des facultés de théologie en Europe, n'ont donc plus ressenti la nécessité de distinguer les maîtres gradués à Paris et les frères qui aboutirent ailleurs à la même dignité en s'appuyant sur les interventions du Saint-Siège. Les deux groupes appartiennent sans discrimination à la catégorie des hommes illustres de l'ordre. En somme, la gloire des maîtres en théologie se détache progressivement du *studium* emblématique de Paris.

Promus soit par la faculté parisienne, soit grâce à la faveur pontificale, les maîtres en théologie ont élargi progressivement leur influence au sein de l'ordre des Prêcheurs, comme le mettent en relief bien des législations dominicaines des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles, qui leur attribuent des rôles éducatifs et exemplaires dans la vie quotidienne des couvents. Afin d'optimiser les bienfaits didactiques que les docteurs peuvent apporter aux confrères, les supérieurs dominicains leur ont en effet accordé plus de possibilités d'action, en les exemptant de certaines interdictions et obligations réglementaires par le biais d'une petite clause dérogatoire fréquemment appliquée : « *exceptis magistris in theologia* ». Ainsi, les docteurs sont-ils autorisés à voyager sans demander un certificat spécial (*littera testimonialis*) des supérieurs³⁸ et à rester plus longtemps en tant que lecteur dans un couvent que les religieux non gradués³⁹, de façon

³⁷ Étienne de Salagnac & Bernard Gui, *De quatuor in quibus Deus praedicatorum ordinem insignivit*, *op. cit.*, pp. 136-138. La biographie plus récente et documentée de ces frères est donnée dans Martin Morard, « Le *studium* de la Curie pontificale et ses maîtres du temps de Jean XXII », in *Jean XXII et le Midi* (Cahiers de Fanjeaux 45), Toulouse, 2012, pp. 516-517, 521-525.

³⁸ Chapitre général de 1350 (Reichert, *Acta*, II, p. 333) : « Volumus et ordinamus, quod fratres itinerantes litteram testimoniam de causa vie sue mencionem facientes [*sic* : facientem] expresse secum portent et presidentibus in singulis conventibus presentent, nec locum, ubi conveutus est, transeant nec in villa comedant aut iacent, nisi de licencia prioris conventus eiusdem ; [...]. Magistro autem in theologia, provinciales, eorum vicarios aut lectores sollempnes vel bacalareos aut predicatores generales aut priores conventuales, maxime infra provinciam suam, ad portantdum tales litteras nolumus obligari ». Visiblement, les *lectores sollempnes* signifient les lecteurs des *studia generalia* de l'ordre. Une ordonnance analogue a été émise par les chapitres de 1352 (*Ibid.*, p. 341) et 1353 (p. 351).

³⁹ Chapitre général de 1350 (*Ibid.*, p. 334) : « Volumus et ordinamus, quod, nisi sit magister in theologia, postquam frater aliquis quatuor annis continuis lector in eodem conventu fuerit principalis, a dicto lectoratu sit ipso facto amotus, et alius loco ipsius ponatur ibidem ». Pareillement, les pères capitulaires ont interdit en 1358 de séjourner plus de cinq ans dans le même couvent – le couvent d'origine excepté –, sauf s'il s'agit des maîtres en théologie ou si les fonctions comme priorat ou

à pouvoir partager efficacement son savoir avec les confrères. Effectivement, certaines pratiques académiques comme la séance de question quodlibétique sont réservées aux frères titulaires du *magisterium*⁴⁰. La fonction éducative des maîtres en théologie ne doit cependant pas à se limiter à la salle de cours : une constitution adoptée dès 1306 leur permet la parole à table – à côté du frère le plus ancien du couvent –, alors que tous les religieux devaient y garder la silence⁴¹. Ces fleurs de la science profitent ainsi aux fils de saint Dominique par sa sagesse même pendant le repas⁴².

Pour se concentrer sur les activités intellectuelles, les docteurs bénéficient des privilèges tels que l'usage de la chambre individuelle. Le chapitre général de 1359 permet de utiliser la *camera* individuelle construite en dehors du dortoir commun – sous la permission du provincial – aux maîtres en théologie, aux inquisiteurs et aux religieux qui ont passé cinquante ans dans l'ordre dominicain⁴³. Les gradués peuvent profiter aussi du service du *socius* en tant que secrétaire. Le chapitre général de 1421 demandent en effet aux maîtres et bacheliers de théologie de ne pas choisir leur *socius* parmi les jeunes frères qui n'ont pas encore atteint la prêtrise. Autrement dit, la présence d'un assistant était reconnue comme droit incontestable des docteurs depuis longtemps⁴⁴. La dispense des offices divins constitue également un des avantages accordés aux maîtres, comme en témoigne le chapitre général de l'obédience avignonnaise de 1403, selon lequel les

lectorat ainsi que l'étude nécessitent un séjour prolongé (p. 383).

⁴⁰ Chapitre général de 1280 (Reichert, *Acta*, I, pp. 208-209) : « Inhibemus ne lectores disputent de quolibet, nisi sint magistri in theologia, nisi in locis in quibus secundum ordinem generalia studia vigent, nisi forte ex causa aliqua in locis aliquibus specialibus aliud sit consuetum aut nisi prioribus provincialibus in suis provinciis aliud videatur ». Une prescription pareille se trouve dans les actes de la séance de 1306 (Reichert, *Acta*, II, p. 17).

⁴¹ Voir l'*Inchoatio* présentée par le chapitre général de 1303 (Reichert, *Acta*, I, p. 320) : « [Iste sunt inchoationes.] In eodem capitulo [de silentio], ubi dicitur, [Omnes fratres ubique intus et extra in mensa silentium teneant, tam priores quam alii, excepto uno qui maior fuerit inter eos, vel alio cui pro se loqui commiserit, et] tunc ipse taceat, addatur, exceptis magistris in theologia ». Notons par ailleurs qu'il s'agit de la première occurrence de la clause « *exceptis magistris in theologia* » dans les actes des chapitres généraux. Au cours du chapitre de l'année suivante, cette proposition se voit accompagnée d'une clause supplémentaire qui permet au prieur conventuel de donner à un frère l'autorisation de parler (Reichert, *Acta*, II, p. 3). C'est cette deuxième *inchoatio* qui est devenue une constitution à l'issue de l'*approbatio* de 1305 (*Ibid.*, p. 8) et de la *confirmatio* de 1306 (p. 15) pour procurer enfin aux maîtres en théologie le droit à la parole *in mensa*.

⁴² Selon le chapitre général de 1378, les maîtres en théologie – de même que les bacheliers des *studia generalia*, inquisiteurs, anciens provinciaux ou définiteurs du chapitre général et les lecteurs en fonction – ne sont pourtant obligés de manger qu'une fois par semaine dans le *refectorium* du couvent, alors que les autres frères doivent le faire tout au moins deux ou trois fois (*Ibid.*, p. 445).

⁴³ *Ibid.*, p. 386.

⁴⁴ Reichert, *Acta*, III, p. 167.

maîtres, licenciés et bacheliers de théologie – ainsi que les *jubilarii* (frères qui ont passé cinquantes ans en religion) et les lecteurs *actu legentes* – ne sont pas punis même s'ils manquent aux matines⁴⁵.

Assurément, les lecteurs des *studia* dominicains, dépourvus de grades universitaires, jouissaient eux aussi de certaines exemptions au même titre que les *magistri*. Outre plusieurs ordonnances capitulaires mentionnées dans les lignes précédentes, le chapitre général de l'obédience romaine de 1405 affirme, par exemple, que les lecteurs et même les *cursores*, chargés de l'enseignement des *Sentences* dans les couvents sous le lecteur principal, peuvent parcourir librement dans la ville sans permission spéciale du provincial, tout comme le font les docteurs⁴⁶. Par ailleurs, certains privilèges portent uniquement sur les lecteurs des *studia generalia* de l'ordre et les grades universitaires n'en constituent pas le critère. L'usage d'un serviteur personnel (*famulus*) est en effet permis uniquement aux titulaires des hautes fonctions de la famille religieuse comme provinciaux, inquisiteurs, procureurs généraux de l'ordre et *regentes in studio generali*, de façon que le *magisterium* n'est pas pris en compte ici⁴⁷.

Dans bien des cas, les gradués l'emportent cependant clairement sur les *lectores* en ce qui concerne leurs privilèges. Par exemple, quand le chapitre général de 1321 a permis la consommation de la viande à plusieurs catégories de frères, les maîtres et bacheliers en théologie pouvaient bénéficier de huit semaines (quatre *quindene*) de dispense à cet effet, alors que seulement la moitié en étaient accordées aux lecteurs conventuels ainsi qu'aux frères âgés⁴⁸. Même quant aux avantages attribués sans discrimination, les gradués en sont placés comme bénéficiaires bien avant les lecteurs dans les textes normatifs de l'ordre. Au surplus, le statut favorisé des maîtres s'attache à leur grade universitaire et ne les oblige guère à s'engager réellement dans l'instruction des

⁴⁵ *Ibid.*, p. 71. Voir aussi le chapitre général de 1417 (pp. 149-150).

⁴⁶ *Ibid.*, p. 123.

⁴⁷ Voir les chapitres généraux de 1370 (Reichert, *Acta*, II, p. 415) et de 1386 (obédience avignonnaise : Reichert, *Acta*, III, p. 16).

⁴⁸ Quant aux lecteurs des *studia generalia* de l'ordre, six semaines de dispenses peuvent être accordées sur ce point (Reichert, *Acta*, II, p. 132) : « Cum esus carnum in nonnullis provinciis et conventibus nimis de facili concedatur, volumus et ordinamus, quod in constitutione de non comedendo carnes nisi causa infirmitatis non possit dispensari, nisi cum evidenter indigentibus de consilio medicine, exceptis notabiliter antiquis et lectoribus actu legentibus et continuantibus lectiones cum quibus possit dispensari per duas quindenas in anno. Lectoribus tamen in studio generali tertia et magistris et bacalareis in theologia quarta poterit superaddi ». En revanche, le même chapitre dispense non seulement les *magistri et bacalarei in theologia*, mais aussi les *lectores actu legentes* de l'obligation de jeûne entre le Vendredi Saint et le Pâques (*Ibid.*, pp. 131-132).

frères, tandis que les lecteurs ne jouissent des dispenses qu'au cours de l'exercice de leur enseignement (*actu legens*⁴⁹). De toute évidence, la législation de l'ordre reconnaît les titulaires des grades universitaires de la science sacrée comme une classe distincte et supérieure aux *lectores* eux aussi privilégiés d'ailleurs à un degré moindre.

Or, c'est avant tout au couvent de Saint-Jacques et dans la relation avec l'université que les maîtres dominicains devaient accroître la prospérité de la famille religieuse. Effectivement, le chapitre général de 1316 affirme avec fierté que la présence des maîtres en théologie dans le couvent parisien procure des honneurs et des bienfaits à l'ordre⁵⁰. En interdisant aux lecteurs et étudiants toutes les festivités dans les *studia* de l'ordre, les supérieurs dominicains ont donc toléré le banquet (*pictancia*) organisé à l'occasion de l'*inceptio* des nouveaux maîtres – d'ailleurs seulement une fois, sans participation des séculiers et de façon suffisamment modeste pour ne pas dévier du voeu dominicain de la pauvreté –, car c'est ce qu'exigeait la coutume de l'université pour la remise du *magisterium*⁵¹. Une fois élevés à la dignité magistrale, les docteurs de Saint-Jacques non seulement assurent l'enseignement universitaire, mais aussi participent au choix des bacheliers dominicains qui sont présentés à la faculté de théologie dès la première moitié du XIV^{ème} siècle⁵², ce qui constituera, au cours du siècle suivant, une des fonctions du *collegium* des maîtres et bacheliers parisiens de l'ordre comme nous l'avons

⁴⁹ Voir plus haut le chapitre III 2 B.

⁵⁰ Reichert, *Acta*, II, p. 92 : « Cum presencia magistrorum in theologia in conventu Parisiensi sit multum ordinis honorabilis ac etiam fructuosa, volumus quod semper alternatim unus de magistris actu legentibus, cum cessat legere, in prefato conventu remaneat, donec alter actu legens habeat successorem ; qui etiam supplere teneatur, si in scola aliqua sit defectus ».

⁵¹ Voir par exemple le chapitre général de 1343 (Reichert, *Acta*, II, p. 286) : « Cum ex eo quod magistri et baccalari Parisiense expensas faciunt in suis principiis notabiliter excessivas, graventur ipsimet facientes et paupertas nostra non sine gravi scandalo deformetur, precipit magister ordinis [...] quod supradicti magistri et baccalari nullas pitancias faciant nisi unam forte pitanciam fratribus, exclusis secularibus, in die aule sue nec in diebus, in quibus suas incipiunt lectiones ; et volumus, quod priores provinciales in suis provinciis consimiles excessus lectorum quorumcumque studeant impedire. [...] » Les *ordinationes* similaires sont notées dans les actes des séances de 1331, 1341, 1349 et 1350 (*Ibid.*, pp. 209-210, 272, 286, 333).

⁵² Chapitre général de 1319 (*Ibid.*, p. 114) : « Ut Parisiense studium per fratres nostri ordinis efficacius honoretur, volumus et ordinamus, quod magistri et baccalari in predicto studio commorantes, annis singulis per preceptum magistri ordinis cogantur districte, ut ipsi solum Deum habentes pre oculis, exponant et scribant per litteras speciales capitulo generali, quem iudicant esse de provincia Francie pro legendis sentenciis apciorem ». L'année suivante, le chef de l'ordre donne la même instruction, mais cette fois une telle commission est appliquée aussi aux universités d'Oxford et de Cambridge, dont les maîtres et bacheliers dominicains sont demandés à recommander un frère de la province d'Angleterre apte à commenter les *Sentences* (p. 124).

évoqué⁵³. Aussi les couvents et provinces sont-ils obligés de soutenir financièrement la vie des *magistri* à Paris. Ainsi le chapitre général de 1350 a-t-il envisagé d'assurer la subsistance des gradués dominicains des facultés de théologie de Paris, Oxford et Cambridge aux dépens de la *natio* de laquelle ceux-ci étaient issus⁵⁴. Les dirigeants de l'ordre cherchaient cependant des solutions pour cette question du financement des *magistri* parisiens depuis une époque encore antérieure, comme en témoignent les actes du chapitre général de 1321, qui révoqua une ordonnance – dont on ignore malheureusement le détail – concernant l'envoi de l'argent au profit des maîtres et bacheliers de Saint-Jacques⁵⁵.

En revanche, les chaires universitaires de l'ordre ne doivent pas être laissées vacantes. Toutefois, l'absence des maîtres n'était point exceptionnelle dans le couvent de Saint-Jacques. Depuis 1287, les pères capitulaires ont interdit plusieurs fois aux maîtres régents de Paris de désertir longtemps leur fonction⁵⁶. L'année suivante, les pères capitulaires ont demandé au chef de l'ordre de punir maître Gui d'Odore, qui n'avait pas respecté cette ordonnance et avait porté préjudice au couvent de Saint-Jacques. Les régents de celui-ci ne doivent pas abandonner leur place sans attendre l'arrivée des successeurs⁵⁷. Si un *regens* remplaçant doit être institué, sa rémunération est à charge du maître partant⁵⁸. L'enjeu a tellement intéressé les dirigeants de l'ordre qu'en 1365, ceux-

⁵³ Sur le *collegium Parisiensis* au XV^{ème} siècle, voir plus haut le chapitre IX 1.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 152 : « Mandamus et imponimus, quod magistris actu legentibus Parisiis et in provincia Anglie ac bacalareis actu utorbique legentibus, et magistro studencium et biblicis actu legentibus de provincia Francie et Anglie, nacio sua seu visitacio magistro actu regenti habeant xx florenos, et aliis xv florenos annuatim pro suis necessitatibus ministrare. Et volumus, quod priores provinciales ordinent, quod conventus huiusmodi nacionis non equaliter persolvant, sed secundum conventuum facultatem ».

⁵⁵ *Ibid.*, p. 134.

⁵⁶ Voir le chapitre général de 1287 (Reichert, *Acta*, I, p. 238) : « Ordinamus et volumus, quod magistris in theologia, actu legentes Parisiis, non se absentent tempore lectionum vel vacacionum a conventu, nisi forte per tres septimanas, vel per mensem ad plus, pro causa necessaria, et hoc de licencia magistri ordinis vel prioris provincialis Francie, ita tamen quod alter ipsorum semper remaneat in conventu ». La prescription semblable se trouve aussi dans les actes des chapitres de 1301 (p. 305), 1302 (p. 314), 1310 (voir *infra*) et 1316 (cité plus haut dans la note 50).

⁵⁷ Outre les ordonnances capitulaires que nous allons citer dans la note suivante, voir le chapitre général de 1353 (Reichert, *Acta*, II, p. 351) : « Cum ex sufficiencia fratrum et numero regencium Parisiis plurimum resplendat ordo noster et ex opposito honori eius et fame quam plurimum detrahatur, volumus et ordinamus, quod nullus frater nostri ordinis, postquam magisterii in theologia insignia in studio obtinuerit supradicto, scholas et regimen dicti studii dimittat, quousque magistrum habuerit successorem, absque magistri ordinis licencia speciali ».

⁵⁸ Chapitre général de 1360 (*Ibid.*, p. 388) : « Volumus et ordinamus, quod magistris in theologia universitatis Parisiensis regant per totum tempus suum, quousque habeant magistrum regentem successorem. In casu vero, quo quisque magister in theologia tempore, quo regere debet, absque titulo

ci se sont efforcés, d'ailleurs sans succès, de faire une nouvelle constitution de l'ordre de la prohibition du départ précoce des maîtres régents universitaires⁵⁹.

Pourquoi les maîtres parisiens de l'ordre ont-ils voulu quitter si rapidement Paris ? Déplorant l'absence trop fréquente des maîtres et bacheliers de Saint-Jacques, remarquée même par les étrangers à la famille religieuse, une ordonnance du chapitre général de 1310 nous paraît particulièrement révélatrice sur ce point : elle défend aux maîtres *actu legentes* et bacheliers parisiens non seulement de s'absenter, mais aussi d'assumer les fonctions d'administration de l'ordre ou celles d'enseignement des *studia generalia* dominicains⁶⁰. Les gradués ou candidats au *magisterium* représentent des talents précieux du couvent ou de la province, de sorte que leurs supérieurs souhaitent récupérer ce trésor dès que possible pour le mettre en valeur dans diverses activités des Prêcheurs. La présence grandissante des *magistri* dans le gouvernement de la famille religieuse est sans doute attestée par la tentative – qui a cependant échoué – par le chapitre général de 1344 de l'amendement des constitutions pour faire des maîtres en théologie et bacheliers les membres permanents du chapitre provincial⁶¹.

En pratique, la participation active des gradués à la direction de l'ordre s'intensifie au fur et à mesure du temps. Les *magistri* constituent en effet la majorité parmi les provinciaux et les définiteurs qui ont assisté aux chapitres généraux du XV^{ème} siècle. Parmi 34 participants – provinciaux ou définiteurs – du chapitre général de 1426, on rencontre en effet 18 maîtres, un licencié et un bachelier ; en 1462, seulement 4 frères

iusto et rationabili recederet, expensas magistri loco sui regentis solvere teneatur ». Les ordonnances semblables sont issues des deux séances consécutives (1361, pp. 391-392 ; 1362, p. 396).

⁵⁹ *Ibid.*, p. 403-404 : « Item [inchoamus] hanc : In capitulo de studentibus, ubi dicitur : *magister ordinis provideat de lectoribus compentibus*, addatur statim et dicatur sic : *precipimus autem in virtute s. ob., quod quilibet magister in theologia in aliquo studio noviter magistratus, in quo de iure regere habeat, legat et regat continue in dicto studio, quousque habeat successorem*. Et supradicta omnia medio tempore observentur ». Étant donné que l'on n'en connaît pas l'*affirmatio*, ni la *confirmatio*, cette proposition n'a pas réussi à devenir une constitution.

⁶⁰ *Ibid.*, pp. 45-46 : « Cum ex absentacione magistrorum in theologia et bacalareorum a Parisiensi studio defectus multi contingant, ex quibus apud extraneos notam incurrimus et ordo noster devenit in contemptum, volumus et ordinamus, quod nullus magistrorum actu legencium seu quicumque bacalarii ab ipso Parisiensi studio aliquatenus se absentent nec in ullo regiminis officio occupentur nec in generalibus studiis nisi pro notabili et evidenti defectu ad legendum ponantur ».

⁶¹ *Ibid.*, p. 293 : « Item, inchoamus hanc. In capitulo de provinciali capitulo, ubi dicitur ; *capitulum autem provinciale appellamus priores conventuales cum singulis sociis et cetera et predicatoros generales*, addatur : *et omnes magistros in theologia et bacalareos, qui in studiis generalibus, in quibus conferri solet licentia in facultate theologica, legerunt sentencias vel in posterum sunt lecturi* ». Les actes des chapitres ne contiennent pourtant pas l'approbation, ni la confirmation de cette *inchoatio*, qui ne fut donc pas acceptée comme constitution.

présents sont dépourvus de grades universitaires contre 19 *magistri* et un *baccalarius* ; le chapitre général de 1498 se compose totalement des dominicains gradués, soit 14 maîtres, 2 licenciés et un bachelier⁶². En vertu de la nouvelle constitution adoptée en 1410, les maîtres occupent en plus la place supérieure aux confrères non gradués – s'ils sont égaux en ce qui concerne la fonction assumée – pendant le chapitre général⁶³. Il conviendrait par ailleurs de nous rappeler que l'année 1410 marque une étape dévisive pour la signification du *magisterium* à l'égard des fils de saint Dominique : les procédures à suivre pour atteindre la dignité doctorale sont désormais précisées dans les constitutions de l'ordre, ce qui a pour effet de mettre en relief la relation étroite entre les grades universitaires et l'idéologie de l'ordre⁶⁴.

L'initiative des titulaires des grades universitaires se manifeste également au niveau régional : alors que dans la province de Toulouse du début du XIV^{ème} siècle, aucun gradué de théologie ne figure pas parmi quatre définiteurs du chapitre provincial⁶⁵, la plupart de ceux-ci porteront les titres académiques à la fin du XV^{ème} siècle : le *diffinitorium* des chapitres de 1468 et 1483 est constitué respectivement par un maître, deux bacheliers et un frère sans grades ; en 1499, un maître, deux licenciés, un religieux non gradué ; les *diffinitores* du chapitre de 1503 sont tous gradués, soit trois maîtres et un licencié⁶⁶. Enfin dans les couvents, les maîtres se placent immédiatement après le prieur dans le choeur, le réfectoire, le chapitre et la procession, à savoir dans tous les lieux de la

⁶² Reichert, *Acta*, III, pp. 182-183, 279-280, 422-423. La statistique pour les autres chapitres du XV^{ème} siècle est donnée dans W. A. Hinnebusch, *The History of the Dominican order*, 2 t., New York, 1965-1973, II, pp. 69-70.

⁶³ Quant aux *magistri* qui n'ont pas de charge particulière de l'administration, ils sont placés immédiatement après le prieur du couvent où se tient la séance capitulaire : voir l'*inchoatio* présentée lors du chapitre général de 1405 (Reichert, *Acta*, III, p. 113) : « Item [inchoamus hanc]. In capitulo de capitulo generali, ubi dicitur : [*Perpetuum autem impedimentum dicimus quod diffinitores de prudentium consilio] perpetuum iudicabunt, addatur sic : Magister ordinis amotus post magistrum ordinis [...] ; provinciales vero absoluti loca in provinciis suis, in quibus presuerint, super omnes alios ubique habebunt, dummodo magistri sacre theologie non magistris ex hoc minime postponantur, [...] ; magistris in theologia immediate post priorem, in cuius conventu fuerint, locum damus » . La proposition est devenue une constitution à l'issue de l'*approbatio* de 1407 (Giles Gérard Meersseman, « Fragmentum actorum capituli generalis Bononiae an. 1407 celebrati », *AFP*, 22 (1952), p. 198) et de la *confirmatio* de 1410 (Reichert, *Acta*, III, p. 137).*

⁶⁴ Voir plus haut le chapitre VI 2 B.

⁶⁵ Voir les actes des chapitres de 1307, 1311, 1314 (Célestin Douais, *Les Frères prêcheurs en Gascogne au XIIIe et au XIVe siècle ; chapitres, couvents et notices ; documents inédits*, Paris, 1885, p. 104, 113, 125) et 1310 (Idem, *Les Frères prêcheurs à Pamiers aux XIIIe et XIVe siècles (1269-1333)*, Paris, 1885, p. 75).

⁶⁶ AD Aveyron 11 H 90 2, 6, 9, 12.

vie collective des dominicains⁶⁷. Bien que la place dans le conseil du couvent soit accordée non seulement aux gradués, mais aussi aux lecteurs⁶⁸, les gradués y détiennent certain prestige, comme le suggère le cas de frère Jean Burdini, élevé à ce statut dans le couvent de Reims au début du XVI^{ème} siècle : les frères promus *patres* après ce religieux ne pouvaient pas avoir la préséance sur lui, sauf les *magistri et bachalarii in theologia* ou ceux qui avaient pris l'habit avant lui⁶⁹. En ce qui concerne les Prêcheurs de notre époque, on pourrait donc s'aligner sans aucune hésitation sur l'affirmation de Jacques Verger, pour qui « il est vrai que la spiritualité mendicante a toujours valorisé l'étude et considéré les docteurs comme les lumières et les chefs naturels des ordres⁷⁰ ».

Les *magistri* dominicains font l'objet de l'estime aussi à l'extérieur de l'ordre. Effectivement, les habitants des villes préfèrent les religieux gradués comme prédicateurs. L'analyse des comptabilités urbaines par Hervé Martin atteste par exemple que dans la France septentrionale du XV^{ème} siècle, les maîtres, licenciés et bacheliers de théologie des ordres mendiants se procurent-ils plus de demandes pour les sermons de Carême et d'Avent que leurs confrères dépourvus de grades universitaires⁷¹. Cette préférence à l'égard des religieux universitaires ne manque pas dans le Midi : la chronique de Montpellier de la fin du XIV^{ème} et du début du XV^{ème} siècle nous renseigne sur les orateurs invités pendant le carême, dont les mendiants gradués représentent la majorité écrasante⁷². Par ailleurs, les prédicateurs dominicains portent plus fréquemment les titres

⁶⁷ Voir surtout l'ordonnance du chapitre général de 1421 (Reichert, *Acta*, III, p. 167), mais aussi celle de 1505 qui paraît bien plus précise (Reichert, *Acta*, IV, p. 42). Quant aux bacheliers, ils sont installés après le sous-prieur, ou selon la coutume de la région, les pères les plus anciens. En revanche, les grades universitaires obtenus avant l'entrée dans l'ordre – sans doute la maîtrise ès arts – ne sont pas pris en considération.

⁶⁸ Voir par exemple le chapitre général de l'obédience avignonnaise de 1380 : Reichert, *Acta*, III, p. 2. Sur la liaison étroite entre le lectorat et le statut de *pater de consilio*, voir plus haut le chapitre III 2 C.

⁶⁹ AGOP IV 15, 22v (12/03/1503) : « Frater Iohannes Burdini fit de patribus consili conventus Remensis cum omnibus graciis ; et si qui in posterum recipientur in patres dicti convenus, non eum precedant nisi plus a professione eo in ordine stetunt, magistris et bachalariis in theologia dumtaxat exceptis. Non obstante etc. »

⁷⁰ Jacques Verger, *Les gens de savoir dans l'Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997, p. 124.

⁷¹ Hervé Martin, *Le métier de prédicateur à la fin du Moyen Âge, 1350-1520*, Paris, 1988, pp. 167-168. Voir aussi Idem, « La prédication comme travail reconnu et rétribué à la fin du Moyen Âge », in Jacqueline Hamesse & Colette Muraille-Samaran (éd.), *Le travail au moyen âge: Une approche interdisciplinaire ; Actes du colloques internationales de Louvain-la-Neuve 21-23 mai 1987*, Louvain-la-Neuve, 1990, pp. 395-412, en particulier pp. 405-406.

⁷² Jean-Arnault Dérens, « La prédication et la ville : pratiques de la parole et « religion civique » à Montpellier aux XIV^e et XV^e siècle », in *La prédication en Pays d'Oc (XIII^e – début XV^e siècle)*

académiques que leurs concurrents franciscains, carmes et ermites de Saint-Augustin dans certaines villes comme Aix-en-Provence⁷³. Les titulaires du *magisterium* se distinguent en effet de leurs confrères non gradués non seulement par leurs science et éloquence, mais aussi par leur tenue notamment pour la barrette (*birettum*), dont le port est rigoureusement réservé aux docteurs dans la législation dominicaine⁷⁴. Le chapitre général de 1434 n'admet en effet pas aux docteurs indûment promus l'usage des *rotunda biretta*⁷⁵. De même, la congrégation de Hollande interdit la barrette à tous les religieux, sauf les prêtres célébrant la messe et les maîtres en théologie enseignant⁷⁶. Par ailleurs, il est visible que la popularité des prédicateurs gradués a donné l'impulsion aux subventions versées par les autorités laïques – soit municipale, soit princière – pour la poursuite du diplôme universitaire par les fils de saint Dominique⁷⁷.

2. Vices de l'état doctoral chez les Prêcheurs

L'influence accrue des docteurs dans la vie dominicaine a éveillé pour autant l'inquiétude des supérieurs de l'ordre dès le XIII^{ème} siècle. Certes, on sait bien qu'Humbert de Romans a largement contribué au développement du réseau des *studia* de l'ordre, comme le prouve bien la « *Ratio studiorum* » de 1259, élaborée sous son généralat par les principaux maîtres dominicains dont Thomas d'Aquin. Néanmoins, le chef de l'ordre n'a par ailleurs pas oublié d'exprimer de temps à autre la méfiance à l'égard des *lectores* et maîtres orgueilleux. Ainsi, son commentaire de la règle de Saint Augustin, adoptée par saint Dominique comme normes fondamentales de l'ordre, a-t-il reproché

(Cahiers de Fanjeaux 32), Toulouse, 1997, pp. 335-362, en particulier p. 351.

⁷³ Larissa Taylor, *Soldiers of Christ: preaching in late medieval and reformation France*, Toronto, 2002, p. 38.

⁷⁴ Sur la barrette comme attribut du docteur, voir surtout Antoine Destemberg, « Le Paraître universitaire médiéval, une question d'honneur (XIII^e-XV siècles) », in Isabelle Paresys (éd.), *Paraître et apparences dans l'histoire en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2008, pp. 135-149, en particulier pp. 140-141.

⁷⁵ Reichert, *Acta*, III, p. 229.

⁷⁶ Voir surtout le chapitre de 1465 (Albert De Meyer, *La Congrégation de Hollande ou la réforme dominicaine en territoire Bourguignon (1465-1515). Documents inédits*, Liège, 1946, p. 11) : « Item, pro uniformtate in habitu exteriori procuranda [...] prohibentes, ne aliquis frater nostre congregationis [...] in publico, puta in plateis, in choro aut in ecclesia, dum divinum peragitur officium, biretum, capite discooperto, portet ; praeterquam ministri in missa. Magistri vero in theologia, in cathedris, prout voluerint, facere poterunt ». La paraille instruction est donnée par les chapitres de 1471 et de 1479 (*Ibid.*, p. 46, 97).

⁷⁷ Voir plus haut le chapitre IX 3.

sévèrement l'aspiration démesurée pour le *magisterium*. Élevé à la dignité magistrale, le *doctor* assume tant de responsabilités qu'il ne faut pas désirer facilement cet honneur⁷⁸. Pour l'auteur, l'étude n'est pas la fin, mais un moyen d'ailleurs indispensable de la prédication et du salut des âmes, pour lesquels s'est fondé l'ordre des Prêcheurs⁷⁹. En conséquence, il est répréhensible de poursuivre, poussé par la *vana curiositas*, la science sans avoir la perspective de l'appliquer à l'action de charité. Aussi Humbert porte-t-il un regard sceptique même sur Paris, capitale des activités intellectuelles par excellence de l'époque, qui, pour ce dominicain, représente cette thésaurisation sans fin des connaissances. Deux *exempla* cités dans l'article *De reprehensibilibus circa studium* relativisent en effet la valeur de l'étude parisienne. Le premier en est le dialogue entre un théologien de Paris et un abbé, qui demande à celui-ci lequel est meilleur pour l'homme de faire le bien qu'il connaît ou d'enseigner le bien qu'il ne connaît pas. L'interrogé opte sans hésitation pour le premier. L'abbé superpose alors une autre question piquante : « Qu'en est-il donc de vous, théologiens parisiens, qui connaissez tant de biens et agissez peu, en accumulant sans relâche les connaissances sur les biens que vous ignorez, toujours en discutant sans sortir de la salle de cours (*studio*) » ? Dans la même veine, un religieux qui vient étudier la *sacra pagina* à Paris décide de partir déjà au premier jour du cours, après avoir écouté une leçon sur le précepte : « Tu aimerais le Seigneur Dieu de tout ton coeur etc. [Deut. 6, 5] ». Il en explique ainsi la raison à ses compagnons surpris : il souhaite mettre en pratique cette leçon tout de suite et il croit n'avoir pas besoin d'autre chose de la théologie pour le reste de sa vie⁸⁰.

⁷⁸ *Expositio regule beati Augustini*, cap. CLI : *De reprehensibilibus circa doctores* (Joachim-Joseph Berthier (éd.), *Humberti de Romanis, Opera de vita regulari*, 2 t., Rome, 1888-1889, I, p. 457) : « Circa quartum notandum quod circa doctores quoad actus eorum est reprehensibilis inordinatus appetitus magisterii. Ascensus enim ad magisterium ad obligat doctorem ad plura, de quibus oportebit reddere rationem. Ideo dicitur, Jacobi 3[1] : *Nolite plures fieri magistri, fratres mei, scientes quod majus iudicium sumitis* ».

⁷⁹ *Expositio super constitutiones fratrum praedicatorum* (Joachim-Joseph Berthier (éd.), *Humberti de Romanis, Opera de vita regulari, op. cit.*, II, p. 41) : « Notandum est autem quod studium non est finis ordinis, sed summe necessarium est ad fines praedictos, scilicet ad praedicationes et animarum salutem operandam, quia sine studio neutrum possemus ».

⁸⁰ *Expositio regule beati Augustini*, cap. CLI : *De reprehensibilibus circa studium* (Joachim-Joseph Berthier (éd.), *Humberti de Romanis, Opera de vita regulari, op. cit.*, I, p. 447) : « Exemplum. Dixit abbas quidam cuidam theologo Parisiensi : Magister, dicite mihi quid est melius hominem facere bonum quod scit, aut addiscere bonum quod nescit ? At ille : Melius est hominem facere bonum quod scit. Et abbas : Quid ergo erit de vobis Parisiensibus theologis, qui tot et tanta bona scitis et tam parva facitis, et semper vacatis addiscendis bonis quae nescitis, semper discentes, semper in studio commorantes ? – Dicitur iterum de quodam viro religioso quod cum venisset Parisius ad audiendam theologiam, et prima die qua ingressus est scholam fuisset lectio de illo mandato : *Diliges Deum tuum*

Curieusement, ces paroles ironisant sur les théologiens universitaires ont émané sous la plume d'Humbert pendant son provincialat de France avant l'éclatement d'une série de querelles entre les séculiers et les mendiants qui secouerait l'université de Paris, de sorte qu'elles portent peu de caractère polémique⁸¹. En effet, l'*Expositio* est spécialement adressée aux confrères d'Humbert qui, en privilégiant les constitutions de l'ordre, méprisent trop souvent ces préceptes augustiniens : elle représente « une apologie de la Règle en tant que principe directeur de la vie dominicaine⁸² ». Par ailleurs, ces deux *exempla* semblent plaire bien à l'auteur, qui les reprendra en effet quand il fournira dans son traité *De eruditione predicatorum*, écrit à la fin des années 1260, un schéma du sermon à donner devant les étudiants de théologie pour que ses confrères puissent construire aisément un discours sacré convenable pour un tel auditoire⁸³. En exprimant des réserves quant à la valeur de l'étude universitaire, Humbert a tenté d'accorder à celle-ci une place appropriée au sein de la théorie de vocation dominicaine et de plus, d'éloigner les Prêcheurs d'une présomption que pourraient alimenter l'expérience d'étude dans le *studium* prestigieux de Saint-Jacques – de la situation duquel l'auteur devait être courant comme provincial de France –, voire l'obtention des grades dans la faculté parisienne.

La crainte d'Humbert de Romans concernant l'orgueil de l'élite intellectuelle ne s'arrête pas là : le chapitre général de 1256 présidé par lui interdit aux *lectores* d'être appelés avec les titres honorifiques tels que « maître » ou « docteur », au lieu du simple

ex toto corde tuo, etc. [Deut. 6, 5], regressus ad hospitium fecit parari equos ad redeundum ad terram suam. Cum autem super hoc admirantes socii quaerent causam quare tam cito recedere vellet, respondit : Propono cum Dei adiutorio dare operam ad faciendam istam lectionem, et sufficit mihi tantum scire de theologia omnibus diebus vitae meae ». Nous nous sommes référés également à la traduction du texte proposée dans Monique Paulmier-Foucart & Marie-Christine Duchenne, « *Alii sunt qui...* Les écueils du savoir d'après Humbert de Romans, de l'Ordre des Prêcheurs (1245-1254) », in *Retour aux Sources: textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, 2004, pp. 829-834.

⁸¹ Le texte de l'*Expositio* ne donne aucune indication directe portant sur la date de la rédaction. Or, alors qu'Edward Tracy Brett, avec bien d'autres historiens, considère qu'Humbert acheva l'ouvrage après sa retraite en 1263 comme maître général (Edward Tracy Brett, *Humbert of Romans : His life and views of thirteenth-century society*, Toronto 1984, pp. 120-121), le Père Creytens le situe à son provincialat, qui s'étend de 1244 à 1254 (Raymond Creytens, « Commentaires inédits d'Humbert de Romans sur quelques points des constitutions dominicaines », *AFP*, 21 (1951), pp. 150-154). Cette dernière hypothèse nous paraît plus documentée et plausible.

⁸² *Ibid.*, p. 139.

⁸³ *De eruditione predicatorum, Liber II, De modo prompte cudendi*, sermo LXX : « *Ad studentes in theologia* » (Marguerin De La Bigne (éd.), *Bibliotheca maxima veterum patrum*, t. 25, Lyon, 1677, pp. 490-491). Le texte est traduit et commenté dans Pascale Bermon, *La fondation de l'université de Paris (1200-1260)*, Paris, 2017, pp. 292-294.

« frère⁸⁴ ». L'enjeu paraissait si majeur que le maître général reprit la même admonition dans ses *Instructiones de officiis ordinis*⁸⁵. Même après Humbert, les dirigeants de l'ordre se sont souciés de cette question d'appellation, qui, en plaçant ostensiblement certains frères au-dessus des autres sous prétexte de leur supériorité intellectuelle, pourrait creuser un fossé profond de distinction au sein de la communauté des Prêcheurs. Aussi le chapitre général de 1286 revient-t-il sur le sujet, mais on y remarque en même temps une modification frappante : la prohibition de l'appellation honorable ne s'adresse tout d'abord plus aux lecteurs, mais aux maîtres en théologie⁸⁶.

La version la plus élaborée de ce règlement a été produite au cours de la séance capitulaire de 1321. Ici, l'ordonnance se voit non seulement consolidée par le fameux maxime de l'Évangile – « Ne vous faites pas appeler *rabbi*, car vous n'avez qu'un seul *magister* et vous êtes tous frères [Matt. 23, 8] » –, mais aussi richement paraphrasée pour faire éviter l'appellation de *magister* qui est « vaine et de la manière des séculiers appelant ses noms terrestres », au profit de celle de *frater* universellement appliquée aux fils de saint Dominique, y compris les maîtres en théologie⁸⁷. Il est bien significatif qu'à ce moment, le procès de canonisation de Thomas d'Aquin était déjà en vue et l'ordre entier s'y était engagé. Fort contents de l'entrée du dominicain universitaire par excellence dans le rang des saints qui allait se réaliser, les dirigeants de la famille religieuse se sont montrés bien conscients d'un effet secondaire, prévisible et nuisible de l'événement : celui de l'exaltation excessive du caractère doctrinal de l'ordre des Prêcheurs, qui pourrait nourrir l'orgueil des *magistri* s'assimilant facilement au nouveau saint.

⁸⁴ Reichert, *Acta*, I, p. 81 : « Fratres nostri lectores propriis nominibus vocentur. et non magistri nec doctores ».

⁸⁵ *Instructiones de officiis ordinis*, cap. XI : *De officio lectoris* (Joachim-Joseph Berthier (éd.), *Humberti de Romanis, Opera de vita regulari, op. cit.*, II, p. 255) : « Item, nomine magistri, vel lectoris, vel doctoris, quantum in eo est, non debet permittere se vocari : sed solum nomine fratris ».

⁸⁶ *Ibid.*, p. 234 : « Item. Districte iniungimus, ut magistri in theologia et lectores cum nomine fratris seu nominibus propriis nuncupentur, nec in tabulis chori vel scrutinii sub magistri vel lectoris vocabulo annotentur ».

⁸⁷ Reichert, *Acta*, II, p. 132 : « Item. Quia primis predicatoribus dictum est : *Nolite vocari rabbi, unus est enim magister vester; omnes autem vos fratres estis* [Matt. 23, 8], inhibemus districte, ne frater aliquis nostri ordinis magister in theologia existens, quandocumque ab alio fratre ex nomine proprio designatur, ombissio nomine fratris, prenomineur : magister, dicendo : magister Petrus aut magister Iohannes, et sic de aliis ; que nominacio vana est et secularium vocantium nomina sua in terris suis, sed semper prenominentur fratres, dicendo : frater Petrus aut frater Iohannes, sicut consueverunt fratres alii nominari. Omnes eciam magistri in theologia et baccalarei vel lectores, quandocumque ad aliqua officia in tabula annotantur, nunquam scribantur sub istis nominibus dignitatis, sed illo solo modo, quo fratres simplices scribi solent ».

Il conviendrait en même temps de signaler que le précepte évangélique de « *Nolite vocari rabbi* » servait à l'époque de lieu commun pour dénoncer l'arrogance des docteurs. Quand Thomas d'Aquin consacre une des ses questions disputées au sujet « si un homme peut enseigner un autre homme et être appelé maître ou si cela n'appartient qu'à Dieu », la première des objections qui attribuent exclusivement au Créateur le titre de *magister* s'appuie effectivement sur ce passage de l'*Évangile de Matthieu*⁸⁸. L'Aquinatense réfute cependant sans difficulté un tel raisonnement et propose une interprétation plus précise du précepte évangélique, selon laquelle ce qui est interdit par le Seigneur, c'est appeler maître un homme en lui attribuant par là un rôle principal dans un magistère qui n'appartient qu'à Dieu, comme si en se reposant uniquement sur la sagesse des hommes au détriment de la vérité divine⁸⁹. De toute façon, la formule était donc invoquée très souvent et communément par les contemporains pour mettre en cause la dignité accordée aux enseignants.

Orientés vers les activités académiques, les dominicains étaient particulièrement sensibles à cette liaison. Dans le but de promouvoir chez les novices dominicains l'étude non pas comme moyen d'obtenir la vanité de ce monde, mais en tant qu'outil du salut des âmes, un manuel d'instruction des novices de l'ordre, rédigé par un dominicain anonyme et approuvé par le chapitre général de 1283⁹⁰, cite en effet les invectives contre les Pharisiens qui précèdent immédiatement l'enseignement de *Nolite vocari rabbi* : « Ils aiment à occuper les premières places dans les dîners et les premiers sièges dans les synagogues, à être salués sur les places publiques et à s'entendre appeler *rabbi* par les hommes⁹¹ ». Dans la même veine, l'auteur met en contraste la facilité de

⁸⁸ Thomas d'Aquin, *Questiones disputatae de veritate*, vol. 2, fasc. 1, *op. cit.*, p. 347 : « Et videtur quod solus Deus doceat et magister dici debeat : Matth. XXIII "Unus est magister vester", et praecedit "Nolite vocari rabbi", super quo glosa "Ne divinum honorem hominibus tribuatis, aut quod Dei est vobis usurpetis" ; ergo magistrum esse et docere solius Dei esse videbitur »

⁸⁹ *Ibid.*, p. 352 : « Ad primum igitur dicendum quod, quia Dominus praceperat discipulis ne vocarentur magistri, ne posset intelligi hoc esse prohibitum absolute. Glosa exponit qualiter haec prohibitio sit intelligenda : prohibemur enim hoc modo hominem vocare magistrum ut ei principalem magisterii attribuamus quae Deo competit, quasi in hominum sapientia spem ponentes et non magis de his quae ab homine audimus divinam veritatem consulentes quae in nobis loquitur per suae similitudinis impressionem qua de omnibus possumus iudicare ».

⁹⁰ Cet ouvrage, qui nous est parvenu par un unique manuscrit conservé dans la Bibliothèque municipale de Toulouse (MS 418), est étudié et partiellement édité dans Raymond Creytens, « L'instruction des novices dominicains au XIII^{ème} siècle », *AFP*, 20 (1950), pp. 114-193. Il donne lieu aussi à l'analyse de M. Michèle Mulchahey, "First the bow is bent in study--", *op. cit.*, pp. 111-126.

⁹¹ Raymond Creytens, « L'instruction des novices dominicains au XIII^{ème} siècle », *op. cit.*, p. 166 « Et iterum : "Bonas facite vias vestras" [Ier. VII 3], ne videlicet in studendo, intentionis tue oculus sit

l'étude faite simplement en vue d'accéder à l'honneur terrestre du maître avec la voie longue et malaisée de l'étude théologique qui amène les hommes à la science et la dignité célestes et perpétuelles⁹². Ce faisant, les supérieurs de l'ordre ont tenté d'implanter dans le cœur des frères la suspicion à l'égard de la vanité des maîtres dès leur entrée dans l'ordre. La séduction de l'orgueil académique était si présente chez les Prêcheurs.

Effectivement, l'interdiction de l'appellation *magister* est reprise par le chapitre général de 1372, dont les fragments des actes aujourd'hui disponibles⁹³ ne fournissent pas de témoignage sur cette ordonnance, qu'évoque cependant un commentaire des constitutions de l'ordre rédigé au début du XVI^{ème} siècle⁹⁴. Or, cette séance capitulaire tenue en Toulouse fut présidée par le maître général d'Élie Raymond de Toulouse, sous lequel, comme nous l'avons mis en évidence, l'élaboration du système de contrôle d'accès aux grades universitaires se déclencha dans l'ordre dominicain⁹⁵. En d'autres mots, la réapparition de cette vieille admonition prouve une cohérence remarquable des politiques adoptées par maître Élie qui aborda résolument les problèmes engendrés par le

corruptus, ut magis studeas propter mundanam vanitatem quam propter animarum salutem, sicut illi student ut ab hominibus honorentur, de quibus dicit Dominus : “*Amant enim primos recubitus in cenis, et primas cathedras in synagogis, et salutationes in foro, et vocari ab hominibus Rabbi*” ; Matt. XXIII [6-8] ».

⁹² *Ibid.*, p. 167 : « Hanc autem scientiam habere poteris, si enim volueris laborare nocte et die in studio, laborans ut ascenderes ad magistratus illius sciencie dignitatem vel utilitatem, que cum esset dignitas vel utilitas temporalis, et que in brevi tempore finiretur, quanto magis debes cum omni vigilancia in studio sacre pagine, ut ad illam sanctorum doctorum utilissimam et excellentissimam pervenias dignitatem in perpetuum duraturam, de qua dixit angelus Danieli : “*Qui docti fuerint, fulgebunt quasi splendor firmamenti ; et qui ad iustitiam erudiunt multos, quasi stelle in perpetuas eternitates*” ; Dan. XII [3] ».

⁹³ Reichert, *Acta*, II, p. 426 et Thomas Kaeppli, « Fragmentum actorum capituli generalis an. 1372 », *AFP*, 6 (1936), pp. 383-86.

⁹⁴ Il s'agit d'un commentaire qui accompagne le chapitre VII (*De capitulo generali*) de la deuxième distinction des constitutions (*Constitutiones fratrum ordinis predicatorum, cum suis declarationibus insertis et editis per Reverendissimum patre sacre theologie doctorem magistrum Vincentium de Castronovo, olim prefati ordinis Generalem Magistrum*, Lyon, 1515, 85r) : « [...] declarantes quod nullus frater nostri ordinis magister in theologia existens omissio nomine fratris debet provinciarum magister : dicendo magister talis : sed semper hec dictio frater preferantur nomini et cognomini : et subsequi poterit in nominatione hec dictio magister, dicendo frater Antonius de Brixia magister : sicut declaratum fuit Florentie mcccxxi [1321] et apud Tholosam mcccclxxii [1372] ». Nous n'avons pas pu identifier « frère Antoine de Brescia » mentionné ici. Est-il un dominicain de la fin du XIV^{ème} siècle où le chapitre général décréta l'ordonnance concernée, ou bien du début du XVI^{ème} siècle, c'est-à-dire époque de la rédaction de cette annotation ? De toute façon, celle-ci fut reprise sans modification dans les constitutions imprimées sous maître général Vincent Giustiniani à Rome en 1566 : *Constitutiones fratrum ordinis predicatorum, cum suis declarationibus insertis et editis per Reverendissimum patre sacre theologie doctorem magistrum Vincentium de Castronovo, olim prefati ordinis Generalem Magistrum, cum additionibus per Reverendis P. F. Vincentium Iustinianum Chiensem eiusdem ordinis Generale Magistrum*, Rome, 100v.

⁹⁵ Voir plus haut le chapitre III 1.

magisterium et particulièrement aggravés après la multiplication des facultés de théologie : arrogance des gradués et, partiellement comme son corollaire, aspiration excessive aux grades qui conduit facilement les frères aux voies illicites.

La deuxième moitié du XIV^{ème} siècle a vu en effet de nombreuses réserves imposées aux privilèges des gradués, dont les comportements orgueilleux ne se sont guère limités à la revendication d'être appelés *magistri*. En interdisant d'occuper des cellules ou chambres dans plusieurs couvents, le chapitre général de 1353 devait souligner que même les *magistri in theologia* ne faisaient pas exception pour cette prescription⁹⁶. En 1376, les pères capitulaires déclarent que les *socii* des maîtres et bacheliers de Paris ne peuvent pas jouir des avantages des étudiants sous prétexte de leur service rendu aux frères gradués⁹⁷. Une ordonnance issue du chapitre de l'obédience avignonnaise de 1403 nous semble encore révélatrice de l'abus auquel donnait lieu le prestige des grades universitaires : elle a voulu abolir la pratique faisant payer plus de prestations (*pensio*) aux visiteurs gradués qu'à ceux qui ne portaient pas de titres académiques⁹⁸.

Face à l'élite intellectuelle de plus en plus arrogante, les chapitres généraux du XV^{ème} siècle ne peuvent rester aussi généreux à l'égard des *magistri* qu'aux siècles précédents. Ainsi, « en désirant nous opposer aux dérèglements des maîtres et frères privilégiés dont les exemples éloignent les autres frères et surtout les jeunes de la poursuite des vertus », le chapitre général de 1431 décrète-t-il que les gradués et les lecteurs ne peuvent pas bénéficier des dispenses concernant la vie liturgique du couvent dominicain en raison de leur statut, s'ils ne s'occupent pas réellement des tâches utiles telles que l'enseignement, la prédication, l'administration du couvent (*consiliis*), la confession ou la rédaction des ouvrages⁹⁹. Désormais, ce n'est pas l'état des gradués,

⁹⁶ Reichert, *Acta*, II, p. 353 : « Pro eo quod frates nonnulli, quibus ex iure et gradus celebritate camere in ordine conceduntur, in diversis conventibus quandoque detinent cameras diversas impeditas, quod in ipsorum conventuum redundat tedium et gravamen, idcirco volumus et mandamus, quod nullus de cetero, etsi magister in theologia fuerit, nisi unam cellam vel cameram in conventu, ubi communiter residet, valeat aliquo modo occupare ».

⁹⁷ *Ibid.*, p. 428 : « Declaramus, quod socii magistrorum et baccalaureorum Parisiensium non debent gaudere privilegiis studencium, nisi iudicio suorum provincialium ad hoc de facto declarati fuerint in sciencia et moribus sufficientes ».

⁹⁸ Reichert, *Acta*, III, p. 74 : « Inhibemus, ne visitatores ex hoc, quod sunt magistri vel graduati, maiorem pensionem petant a conventibus, quos visitabunt, quam aliis visitoribus non graduatis dari consuetum fuerit ab eisdem, nec eis, si petant, conventus ullatenus tradere teneantur ».

⁹⁹ *Ibid.*, p. 210 : « Quorundam magistrorum et fratrum privilegiatorum, per quorum exempla fratres alii et praesertim iuvenes ab acquirendo virtutibus retrahuntur, nequiciis obviare cupientes, presenti

mais leur fonction qui justifie les privilèges.

À la suite de la multiplication rapide des facultés de théologie, les *magistri* dominicains semblent en effet bien nombreux. Certes, il n'y a toujours pas suffisamment de gradués dominicains dans plusieurs provinces : le chapitre général de 1491 constate qu'à cause de ce manque des *magistri*, les lecteurs conventuels doivent assumer souvent – sous la permission spéciale du Saint-Siège – l'enseignement et la dispute en dehors du couvent dominicain et en présence des universitaires étrangers à l'ordre, fonctions normalement réservées aux maîtres en théologie¹⁰⁰. Il nous semble pourtant que le climat est fort différent dans la France dominicaine. Effectivement, aucun chapitre général après 1370 n'a ressenti la nécessité d'émettre l'admonition contre l'absence des maîtres régents dans la faculté de Paris, réitérée à diverses reprises jusqu'au milieu du XIV^{ème} siècle¹⁰¹. De fait, le couvent de Saint-Jacques de la première moitié du XV^{ème} siècle disposait constamment d'une réserve de maîtres qui occupent tour à tour les deux chaires dominicaines de la faculté de parisienne¹⁰².

À l'université d'Avignon, les docteurs de l'ordre composent un pareil corps des *regentes* potentiels, mais on rencontre certains maîtres qui ont assumé le professorat pendant une durée particulièrement longue. En novembre 1437, maître Bertrand Grimaudi parraina son premier bachelier de théologie. Il continua dès lors sa carrière professorale même après son élection comme provincial vers 1455 et jusqu'à 1470 tout au moins¹⁰³. Pareillement, maître Barthélemy de Riguetis, élevé au doctorat en 1458, a

statuto mandamus inviolabiliter observandum, quatenus magistri, licentiati, bachalarii, doctores, lectores aut alias in nostro ordine exempti, qui in lectionibus seu predicacionibus, consiliis, vel confessionum audiencie [*sic*], vel studio seu libris et tractatibus componendis non vacaverint, aut aliis honestis et meritoriis exerciciis nisi essent pro utilitate conventuum ad disponenda temporalia instituti, ab annotatione missarum in tabula, sequela chori et aliis officiis infra conventum nullatenus excusentur, sed suis privilegiis inviolabiliter tandiu sint privati, quousque iudicio presidencium emendam fecerint sufficientem ». Les ordonnances semblables se trouvent dans les actes des chapitres de 1437 (p. 242), 1481 (pp. 358-359) et 1484 (pp. 378-379).

¹⁰⁰ C'est pourquoi les pères capitulaires demandent aux supérieurs d'examiner soigneusement l'aptitude des lecteurs (Reichert, *Acta*, III, p. 398) : « Preterea licet in multis provinciis lectores theologie iuxta apostolica indulta ad modum et formam magistrorum in theologia publice legere ac in scolis in presencia secularium promotorum disputare habeant, nichilominus indoctos et ad hoc minime sufficientes in scandalum ordinis et tocius ecclesie fuisse promotos et predicta magistrorum in theologia officia presumpisse per querelas diffinitorum accepimus, ideoque consciencias reverendorum priorum provincialium onerantes, eis sub debito obediencie imponimus, quatenus singulos tales lectores examinent aut per discretos examinare faciant, [...] ».

¹⁰¹ Voir plus haut les notes 56-60.

¹⁰² Voir plus haut le chapitre IV 4 B.

¹⁰³ On ne connaît pas le lieu d'obtention de son *magisterium*. Les livres de compte de l'université d'Avignon, qui commencent par l'année 1430, ne nous renseignent rien sur la conquête des grades de

exercé régulièrement la fonction de régent des Prêcheurs pendant plus de trente ans¹⁰⁴. Encore plus remarquable est cependant l'exemple de Martial Auribelli, maître général de l'ordre : après avoir conquis le *magisterium* au sein de la faculté de théologie de sa ville natale en juin 1437, il n'a attendu que quatre mois pour débiter – avec une licence de théologie remise à un moine bénédictin sous sa direction¹⁰⁵ – comme régent dominicain, charge qu'il cumula avec le provincialat (1449) et puis le généralat (1453), grâce à ses remplaçants, maîtres Pons de Glaro et Étienne Symonis en particulier, qui enseignèrent et tinrent sous leur tutelle les bacheliers dominicains en qualité de *viceregentes* d'Auribelli¹⁰⁶. La faculté de théologie d'Avignon a assisté en effet à un âge d'or des gradués dominicains sous l'égide de ce maître général¹⁰⁷. C'est juste un mois avant sa mort que le chef de l'ordre présenta en personne son dernier bachelier à l'*alma mater*¹⁰⁸. L'activité si prolongée des trois maîtres régents comporte naturellement plusieurs périodes d'interruption ou d'absence, qu'ont remplies sans faute d'autres régents dominicains d'une carrière plus courte et irrégulière, dont on se contente de citer ici seulement deux noms : de 1440 à 1456, frère Hugues Marini a procuré à huit Prêcheurs

frère Bertrand. Frère Hugues Marini d'Avignon, premier bachelier de maître Bertrand, a démarré ses cours des *Sentences* le 25 novembre 1437 (AD Vaucluse D133, 52r). Au total, ce docteur a procuré le baccalauréat à onze dominicains et un cistercien, le statut de *biblicus* à deux, la licence à huit et le *magisterium* à neuf Prêcheurs jusqu'au 7 avril 1470 (AD Vaucluse D 133 ; D 134, *passim*). De plus, le maître général de l'ordre a permis en avril 1475 à frère Bernard de Marca de lire les *Sentences* dans la faculté d'Avignon sous la direction de maître Bertrand (AGOP IV 3, 15v : 01/04/1475), bien que ce religieux de la province de Toulouse n'apparaisse jamais sur la comptabilité universitaire. Dans celle-ci, maître Bertrand Grimaudi porte le titre de provincial pour la première fois le 2 octobre 1455 (AD Vaucluse D134, 77v). La même dignité était toujours détenue par lui lors du chapitre général de 1470 (Reichert, *Acta*, III, p. 320) et puis attribuée à maître Antoine Naude, qui assista au chapitre général de 1474 en qualité de provincial de Provence (Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), p. 224).

¹⁰⁴ Le chapitre suivant traitera en détail de ce personnage singulier.

¹⁰⁵ AD Vaucluse D133, 51r (22/10/1437).

¹⁰⁶ Frère Pons de Glaro, fils du couvent de Reims de la province de France, a accompli son baccalauréat sententiaire à Paris, à en croire les livres de compte de l'université d'Avignon qui consignent son *incorporatio* à la faculté de théologie avec la date de 31 décembre 1457 (AD Vaucluse D134, 94r). Moins d'un mois après, ce religieux a obtenu la licence, et puis le *magisterium* encore un mois plus tard sous la direction du maître Auribelli, chef de l'ordre (*Ibid.* : 09/01/1458 ; 94v ; 07/02/1458). Dès le mois de mai de la même année, il parraine une dizaine de candidats dominicains aux grades comme régent de la chaire du couvent ou de celle de « l'Université » à la place du maître général (98r : 13/05/1458 et AD Vaucluse D 134, *passim*). À partir d'octobre 1461, cette tâche incombe à maître Étienne Symonis de Buis-les-Barronies qui s'occupe d'une trentaine de bacheliers jusqu'à janvier 1469, la plupart du temps en qualité de vicerégent de la chaire *universitatis* au nom de Martial Auribelli (AD Vaucluse D 134, *passim*).

¹⁰⁷ Voir plus haut le chapitre VIII 2.

¹⁰⁸ AD Vaucluse D134, 331v (02/08/1473). Le maître général est décédé le 11 septembre 1473 à Avignon.

les grades de la science sacrée dans l'ombre des deux grands régent, à savoir Auribelli et Grimaudi¹⁰⁹. Quarante ans après, maître Syffred Parvijoannis a laissé un peu plus de traces sur les livres de compte de l'université : entre 1486 à 1501, il a non seulement présenté à la faculté une dizaine de confrères aspirant au diplôme¹¹⁰, mais aussi a participé très régulièrement à l'élection du primicier de l'université, en outre deux fois en qualité de doyen des théologiens¹¹¹. Ce religieux de Sisteron était sans doute considéré comme le plus important des successeurs de Barthélemy de Riguetis qui a dirigé les *scolae* dominicaines de la faculté avignonnaise au cours du dernier quart du XV^{ème} siècle. Au bout du compte, l'université n'avaient aucun besoin de craindre la vacance du régent de théologie des Prêcheurs.

Bien au contraire, certains chapitres généraux de l'ordre dominicain de la fin du XV^{ème} siècle enjoignent les frères qui ont obtenu les grades de quitter sans tarder la ville universitaire, à moins qu'ils aient des fonctions à y remplir comme celle du *magister regens*¹¹². En interdisant de la même manière le séjour prolongé après l'acquisition des grades, le chapitre général de 1501 précise que le dispositif vise à alléger le fardeau financier des couvents des villes universitaires qui doivent accueillir ces candidats au *magisterium*¹¹³. Le paysage est donc totalement bouleversé : l'offre satisfait maintenant la demande, ou la dépasse même. D'où parfois la nécessité d'établir une hiérarchie solide parmi les gradués. Par exemple, la province de France attribuait aux maîtres dominicains gradués à Paris la supériorité sur les confrères qui avaient accédé au *magisterium* dans les autres facultés de théologie¹¹⁴. Encore en 1487, le maître général confirme, à l'égard des

¹⁰⁹ La première remise des grades qui s'est fait sous sa direction est datée du 8 novembre 1440 (AD Vaucluse D133, 69r) et la dernière du 27 janvier 1456 (AD Vaucluse D134, 86r). Durant cette période, quatre dominicains ont obtenu le baccalauréat grâce à lui, deux respectivement la licence et la maîtrise.

¹¹⁰ Ces promotions présidées par notre dominicain se répartissent entre le 31 décembre 1486 (AD Vaucluse D135, 85r) et le 14 février 1501 (*Ibid.*, 243v).

¹¹¹ Il s'agit des élections de 1486 (*Ibid.*, 80r), 1489 (105r), 1491 (135r), 1492 (147r), 1493 (152r), 1494 (168r), 1495 (177r), 1496 (189r), 1497 (207r) et 1500 (241r). Il assiste à celles de 1493 et 1497 avec le titre de *decanus* de la faculté.

¹¹² Voir par exemple le chapitre de 1481 (Reichert, *Acta*, III, p. 358) : « Quorumdam magistrorum [... : Curieusement, le préambule de l'ordonnance de 1431 citée dans la note 99 réapparaît ici sans grande modification] presenti statuto precipimus et mandamus inviolabiliter observandum, quatenus completis actibus scolasticis ac susceptis insignibus magistralibus, quilibet ad suam provinciam redeat, vel convenum alium sibi deputandum pro officio lectoratus, vel alterius gradus procuret, nec conventum aliquem vel universitatem occupet aut ibi moretur, nisi presidens, aut regens, aut legens actu extiterit, [...] ». Voir également les chapitres de 1484 (*Ibid.*, p. 378), 1486 (Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *op. cit.*, p. 239).

¹¹³ Reichert, *Acta*, IV, p. 16.

¹¹⁴ C'est ce que le chapitre général de 1453 atteste sans équivoque, faisant cependant des exceptions

Prêcheurs de Rouen, la préséance des *alumni* de la faculté parisienne sur les confrères promus ailleurs au doctorat¹¹⁵.

La prédominance des *magistri* parisiens se heurte cependant à un autre principe de classement profondément enraciné chez les fils de saint Dominique : celui d'ancienneté. Tout en soutenant la première, les deux ordonnances que nous venons de citer n'ont-elles pas introduit en même temps une réserve, selon laquelle les maîtres issus du couvent de Saint-Jacques devaient céder le pas aux docteurs promus, même dans les autres universités, plus de quatre ans avant eux¹¹⁶ ? De la contradiction entre ces deux normes a surgi un conflit qui opposa deux maîtres du couvent d'Angers à la fin du XV^{ème} siècle : le 10 juin 1487, à savoir au même jour que son ordonnance adressée au couvent rouennais que nous venons de citer, le maître général approuve la revendication de frère Jean Frogerii, dominicain angevin et maître régent de la faculté de Paris¹¹⁷, selon laquelle celui-ci doit avoir la préséance sur les *magistri* diplômés ailleurs qu'au couvent de Saint-Jacques « conformément à la coutume (*statuta*) de la province de France ». En conséquence, maître Jean Gellini, sans doute gradué à l'université d'Angers¹¹⁸, est obligé de céder à ce confrère la place supérieure¹¹⁹. La décision a rencontré tant de contestations

pour Bologne, Cologne, Toulouse, dont les gradués sont égaux à ceux de Paris (*Ibid.*, p. 257) : « Declaramus et statuimus, quod in provincia Francie dumtaxat edicto in perpetuum duraturo et cum omni consilio firmato omnes fratres nostri in universitate Parisiensi secundum ritum eiusdem insignia magistralia suscipientes in posterum preferantur loco et honore atque aliis gratiis fratribus omnibus predictae provincie, qui alibi, exceptis Tholosano, Bononiensi et Coloniensi [studiis] seu altero modo licet eadem auctoritate per quatuor annos ante licenciam predictorum magistrorum Parisiensium erant in theologia magistrati ».

¹¹⁵ AGOP IV 9, 24r (10/06/1487) : « In conventu Rothomagensi confirmatur statutum et consuetudo qua licentiati et magistrati Parisiensis precedunt alios alibi magistratos ante per 4 annos non obstantibus ».

¹¹⁶ Voir les textes cités dans les notes précédentes.

¹¹⁷ Initialement assigné *pro forma et gradu magisterii* à l'université d'Angers en mai 1478 (AGOP IV 4, 14v : 22/05/1478), frère Jean Frogerii s'est procuré six mois après le baccalauréat à Paris pour l'année académique 1481-1482 (*Ibid.*, 18v : 10/12/1478. Elle est confirmée par le chapitre général de 1481 : Reichert, *Acta*, III, p. 361). La faculté parisienne conféra à ce dominicain la licence le 20 décembre 1485 et la maîtrise le 13 mars 1487 : Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500. A Biographical Register*, Leyde/New York/Cologne, 2 t., 2004-2011 (t. 1 : *The religious orders* ; t. 2 : *The Secular Clergy*), I, pp. 183-184.

¹¹⁸ En mai 1478, frère Jean Gellini reçoit deux *assignationes* du chef de l'ordre, l'une à Angers en tant que bachelier sententiaire de « la troisième année », à savoir 1480-1481 (AGOP IV 4, 14v : 22/05/1478), l'autre à Paris comme *studens honoris* (*Ibid.*, 15r : le même jour). On ignore en revanche la date et le lieu où il obtint le *magisterium*. Tout au moins, l'affaire qui implique ici notre dominicain atteste incontestablement que c'est ailleurs qu'à Paris. Il est fort plausible qu'il a accompli son *cursus* universitaire dans sa ville natale en profitant de la première *assignatio* que nous venons de citer.

¹¹⁹ AGOP IV 9, 23r (10/06/1487) : « Magistro Iohanni Frogerii regenti Parisiensi conceditur ut iuxta statuta provincie Francie precedat magistros alibi quam Parisius laureatos et mandatur magistro

chez les Prêcheurs d'Angers que, quand il séjourna dans leur couvent en février 1491, le chef de l'ordre annula son soutien pour Jean Frigerii et consacra la primauté du principe d'ancienneté sur le prestige du *magisterium* conquis dans la faculté de Paris¹²⁰. Ce renversement de la priorité sera codifié dans une déclaration du chapitre général de 1505 : dorénavant, la préséance parmi les *magistri* sera décidée « selon l'ordre et le temps de leur promotion¹²¹ ».

Cette détermination ne doit pas occulter quand même le respect immense que les maîtres parisiens s'attiraient dans l'ordre dominicain. Le chapitre provincial de la province de Toulouse de 1499 a ainsi sollicité à maître Étienne Bellhandy, *doctor Parisiensis* originaire du couvent de Bordeaux, de diriger la réforme du *studium* de Toulouse. À la suite de cette demande, maître Étienne proposa tout d'abord d'introduire l'enseignement et les *actus scolastici* effectués de façon parisienne (*modo Parisiensis*¹²²). Les dominicains accédant à la dignité magistrale dans diverses facultés de théologie de l'Europe, l'autorité du *studium* de Paris restait donc indiscutable même hors de la province de France, qui, à vrai dire, a produit toute seule la majorité des docteurs parisiens de l'ordre au XV^{ème} siècle¹²³.

Quelle que soit la faculté de théologie où ils sont promus, les maîtres, dans l'ensemble, ne doivent pas être confondus avec les bacheliers, qui, par exemple, doivent être placés entre le sous-prieur et le lecteur dans le couvent, alors que les *magistri* s'assurent la place immédiatement après le prieur¹²⁴. Cependant, la distinction entre les deux catégories est mise en avant surtout par le chapitre général de 1468, qui refuse

Iohanni Gelleni sub excommunicationis late etc., ut dicto Frigerio redat et sibi locum superiorem tribuat sub privatione sui magisterii, non obstantibus etc. ».

¹²⁰ *Ibid.*, 43v (02/02/1491) : « Annullatur littere concesse magistro Iohanni Frigerii et declaratur quod quamvis sit doctor Parisiensis non debet alios ante se promotos precedere ».

¹²¹ Reichert, *Acta*, IV, p. 42 : « Magistri vero et alii graduati locum inter se habebunt secundum ordinem et tempus sue promocionis ».

¹²² AD Aveyron 11 H 90 12 : « Item cum studium litterarum sit per necessarium in provinciam pro religionis honore quod ordinationes alias facte de studio Tholosano et per capitulum generale approbate ad unguem observentur. [...] Et tenore presentium vices nostras committimus reverendo magistro Stephano Belenhardi doctori Parisiensis cui damus plenariam auctoritatem fratres recipiendi pro studio vagos et discolos expellendi aut puniendi. Et dictus magister proposuit coram toto diffinitorio et provincia quod statim post quasi modo lectiones theologas dietim duas aut plures, si opus sit, leget debitaque cum diligencia actus scolasticos modo Parisius exerceri faciet ». Sur la carrière académique de ce religieux, devenu *magister* à Paris en 1496, voir plus haut la note 51 du chapitre IX.

¹²³ Voir ci-dessous le tableau X-1.

¹²⁴ Voir les chapitres généraux de 1491 (Reichert, *Acta*, III, p. 398), 1498 (*Ibid.*, p. 430) et 1501 (Reichert, *Acta*, IV, p. 430).

expressément les privilèges doctoraux aux bacheliers¹²⁵. Il est bien probable que ceux-ci se prétendaient être égaux aux maîtres au fur et à mesure que l'ordre leur octroyait souvent, comme nous venons d'évoquer, les avantages proches de ceux qui appartenaient à l'état magistral. Curieusement, la même réunion a enjoint aux jeunes frères de montrer convenablement le respect vis-à-vis des frères âgés (*patribus senioribus*), ainsi que des *magistri in theologia*¹²⁶. Une telle admonition ne suggère-t-elle pas que les maîtres ne sont pas toujours entourés de déférence dans les couvents dominicains ? En d'autres mots, la deuxième moitié du XV^{ème} siècle a-t-elle vu, chez les Prêcheurs, un certain affaiblissement de l'autorité magistrale, plus aisément et fréquemment acquise grâce au foisonnement rapide des facultés de théologie ? Afin de comprendre pleinement la signification des grades universitaires dans l'ordre dominicain à cette extrême fin du Moyen Âge, il faudrait se demander à présent si la réforme observante, qui a bouleversé à fond la vie de la famille religieuse et l'identité dominicaine, n'a pas orienté également l'attitude des Prêcheurs à l'égard du *magisterium*, étant donné que cette question a constitué un des défis prioritaires dans le combat des réformateurs dominicains.

3. Position complexe des observants envers le *magisterium*

De fait, les partisans de la réforme semblent particulièrement conscients des questions de l'orgueil des gradués et de l'ambition excessive pour le *magisterium*. En commentant – encore – le précepte de l'Évangile *Nolite vocari rabbi* dans un sermon de carême, Jean Clérée, maître de Paris et vicaire général de la congrégation observante de Hollande, condamne la fatuité des gradués avec cette belle formulation : « la barrette ronde ne fait pas la théologie ». Le *birettum* n'est que le signe de la science et s'il est donné à ceux qui n'ont pas de science, ce signe faux apporte une confusion et non pas un honneur¹²⁷. Visiblement, le blâme de ce prédicateur éminent prend pour cible aussi ses

¹²⁵ Reichert, *Acta*, III, p. 312 : « Declaramus baccalarios pro forma et gradu magisterii promotos non debere gaudere privilegiis et graciis, quibus magistri theologie in nostro ordine consueverunt ».

¹²⁶ *Ibid.*, p. 308 : « Ne senectus et dignitas patrum ordinis veniat in contemptum, precipimus et mandamus [...] quatenus fratres iuniores debitam reverenciam exhibeant magistris et patribus senioribus nostri ordinis ».

¹²⁷ Jean Clérée, *Sermones quadragesimales magistri Ioannis Cleree praestantissimi patris ac*

confrères de la religion qui prétendent souvent à la dignité doctorale malgré leur culture insuffisante.

Ceux-ci semblent être aux antipodes de *Saint Regnault* ou Réginald d'Orléans, héros du *Mistere de l'Institution de l'Ordre des Freres Prescheurs*, composé dans le milieu des dominicains observants de Paris, sans doute pour la représentation dans le couvent de Saint-Jacques¹²⁸ : malgré sa science incomparable, n'a-t-il pas abandonné volontiers son statut magistral pour se donner à l'apostolat évangélique ? Doyen de la collégiale Saint-Aignan d'Orléans¹²⁹, Réginald d'Orléans enseigna le droit canon à Paris pendant cinq ans, avant de rencontrer saint Dominique à Rome et d'y tomber malade. Pour remercier la Vierge de sa guérison miraculeuse, il entra dans l'ordre fondé par celui-ci¹³⁰. Passant par Bologne où le couvent des Prêcheurs avait été récemment mis en place, frère Réginald regagna Paris et réussit, dans ces deux villes universitaires, à recruter par sa prédication un grand nombre de nouveaux dominicains parmi les étudiants et maîtres, dont Roland de Crémone et Jourdain de Saxe, avant de disparaître seulement deux mois plus tard. Bref, la vie de Réginald est, avant et après sa prise de l'habit du religieux, étroitement liée à l'université. L'auteur du *Mistere* souligne sans cesse ce caractère universitaire de notre protagoniste, sans doute afin de participer de façon singulière à la controverse qui a

professoris Parisiensis preclarissimi ordinis Praedicatorii, Paris, 1520, Feria 3^a post 2^{am} dominicam Quadragesime (l'ouvrage ne porte pas de pagination, ni de foliotation) : « Byretum rotundum non facit theologiam, sed datur in signum existentis scientie in illo cui datur. Sed quando datur uni non habenti scientiam, signum illud est falsum et vergit plus in eius confusionem quam in eius honorem. Nolite ergo vocari Rabi, quia estis servi et fratres et habetis eundem patrem et magistrum per creationem, per redemptionem, et per gratie collationem ». Le texte est cité et présenté dans Hervé Martin, *Le métier de prédicateur à la fin du Moyen Age, 1350-1520, op. cit.*, p. 206. L'historien consacre dès lors bien des études à ce prédicateur dominicain : voir notre Bibliographie.

¹²⁸ *Mistere de l'Institution de l'Ordre des Freres Prescheurs. Texte de l'édition de Jehan Trepperel (1504-1512 ?)*, établi et présenté par Simone De Reyff, Guy Bedouelle et Marie-Claire Gérard-Zai, Genève, 1997 [désormais *Mistere*]. Pour cet ouvrage, voir plus haut notre Présentation des Sources 3 E.

¹²⁹ Dans le *Mistere* aussi, Réginald s'arrête à Orléans en route de Paris pour Rome, afin de dire adieu à ses collègues chanoines : *Mistere*, pp. 232-242, v. 1775-1975.

¹³⁰ L'itinéraire de Réginald décrit dans la pièce théâtrale ne s'accorde d'ailleurs pas avec celui que la recherche historique met en relief : c'est en compagnie de l'évêque d'Orléans dans un pèlerinage à Jérusalem que notre canoniste partit et passa en chemin à Rome, où il rencontra Dominique, et s'engagea à entrer dans l'ordre fondé par celui-ci, et puis attrapa la maladie dont il fut sauvée par l'apparition mariale. Fidèle au projet initial, il s'est rendu ensuite à la Terre Sainte avant de s'occuper du couvent de Bologne des Prêcheurs à la demande de Dominique : voir surtout Nicole Bériou, « Un lieu de culte parisien oublié. La tombe de frère Réginald d'Orléans, de l'ordre des Prêcheurs († 1220) », *Comptes rendus des Séances de l'Accadémie des Inscriptions et Belles Lettres*, 2016, II (avril-juin), pp. 575-616, en particulier pp. 576-578. Nous tenons à témoigner notre gratitude infinie à l'auteur qui nous a généreusement montré cette étude avant la publication.

ébranlé tout le long du XV^{ème} siècle la famille dominicaine entière, mais notamment les religieux du couvent de Saint-Jacques : question des statuts privilégiés des frères gradués¹³¹.

Effectivement, c'est en qualité de professeur très renommé de l'université et en vêtements somptueux de docteur de décret – « *abillyé richement comme ung docteur an decret* » – que *saint Regnault* fait sa première entrée en scène¹³². Faisant contraste avec l'habit accordé par Notre-Dame à notre héros de façon à être porté désormais par les Prêcheurs¹³³, le luxe vestimentaire mis en avant évoque les critiques souvent adressées aux universitaires, celles de la vaine gloire et de l'avarice, qui n'étaient point indifférentes aux frères dominicains promus au *magisterium*¹³⁴. Il ne s'agit pas de se satisfaire des renommées et richesses terrestres que procure le savoir, mais d'utiliser celui-ci pour le bien spirituel. Répondant à la prière de Regnault, inquiet pour le monde envahi par les hérétiques, la Divine Inspiration appelle ainsi ce canonsite éminent à mettre à profit sa science pour l'Église par le biais de la prédication : « *Par sainte predication, et tresbonne*

¹³¹ Nous reprenons ici les remarques du père Bedouelle, « Introduction. L'histoire », *Mistere*, pp. 25-28.

¹³² Voir la didascalie insérée avant v. 1276 (*Mistere*, p. 208) : « Adonc saint Regnault abillyé richement comme ung docteur an decret demourant à Paris appellera son chapelain ».

¹³³ Dans le *Mistere*, la Vierge Marie habille Réginald de sa propre main avec ces mots (*Ibid.*, pp. 303-304, v. 3161-3189) : « Mais, affin que soye apercue / Clerment pure fondaressse, / Ung bel habit de grant noblesse / Qu'ay aporté de Paradis / Pour abolir tous contredis / Que l'en pourroit en contrefaire. / A ma religion parfaire / Cy present te l'ay apporté. / Je vueil que par toy soit porté, / Et par ceulx qui en union / Seront de la religion. / L'abit est blanc par pureté, / En denottant viriginité, / Grande perfection de vie. [...] Soyez resjoy : Hic est habitus ordinis tui ». La dernière phrase latine révèle en fait l'origine de cette tradition, à savoir *Legenda sancti Dominici* de Pierre Ferrand, où on lit la formulation complètement identique qui sera reprise par les autres légendes de Dominique du XIII^{ème} siècle comme celles par Constantin d'Orivieto ou Humbert de Romans : voir Simon Tugwell, « Excursus I : Reginald's vision and the Dominican habit », in Idem, *Bernardi Guidonis scripta de s. Dominico* (MOPH 27), Rome, 1998, pp. 209-228 ; Nicole Bériou, « Un lieu de culte parisien oublié », *op. cit.*, p. 580. L'épisode ne manque pas d'augmenter l'importance de Réginald dans le processus de la construction de l'ordre, comme le souligne par exemple Anne Reltgen-Tallon : Anne Reltgen-Tallon, « La construction d'une mémoire dominicaine, du Moyen Âge aux temps modernes », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2017, pp. 116-117. Dans le *Mistere* aussi, l'habit que *saint Regnault* reçoit de Notre-Dame se présente en effet comme emblème de la nouvelle religion. Voir par exemple v. 3414-3416 (pp. 318-319) [s. Dominique devant ses compagnons] : « Cest habit venu des sains cieux / ([didascalie : *Lors vestent tous l'abit*]) / Approuvant la religion / Par fervante devocion / A vous vestir ... » ; et aussi v. 3867-3872 (p. 344) [*saint Regnault* devant les religieux de Paris] : « Et affin que l'on la foi catholique maintienne / En grant vigueur, sans contredit / Des sains cieulx avons cest habit. / Moyennant la Vierge Marie, / Affin que nul n'y contrarie / En ladicte approbacion ».

¹³⁴ Rappelons, par exemple, les ordonnances capitulaires concernant le port du *birrettum* par les maîtres dominicains : voir plus haut les notes 75-76.

*exortacion, mettre ta science en effect*¹³⁵ ».

Convaincu, il interrompt soudainement son cours magistral portant sur la pénitence et annonce son départ. Il révèle son projet de se rendre à la curie romaine, afin de se donner entièrement à la prédication contre l'hérésie, en rappelant aux étudiants présents que c'est l'amour pour Dieu et les voisins qui doit étayer la science¹³⁶ : « *Qui n'aura dillection, jamais n'aura fruition* ». Exprimée ici par la bouche de Réginald d'Orléans, une telle conception « utilitaire » des sciences, ancillaires du salut, recoupe bien l'objectif des activités intellectuelles des Prêcheurs, résumé ainsi par Humbert de Romans : « L'étude n'est pas la fin de l'ordre, mais elle est au plus haut point nécessaire aux fins de l'ordre, à savoir à la prédication et au salut des âmes, car sans l'étude nous ne pourrions obtenir ni l'une ni l'autre de ces fins¹³⁷ ». Curieusement, ce docteur illustre reproche ici aux cultivés qui ne se servent du savoir qu'au profit de leur ambition sociale. Il loue en revanche les simples gens, dépourvus de science, mais animés par la foi ardente. Ceux-ci entreront plus tôt dans le Paradis qu'« *ung grant cleric qui se eslievera par le moyen de son sçavoir*¹³⁸ ». Ne pourrait-on percevoir, dans ces phrases, une ironie de l'auteur à l'égard de certains frères dominicains contemporains de la composition, acharnés à la quête des grades universitaires qui leur accorderaient bien des avantages au sein de l'ordre et dehors ? En quittant le milieu académique de Paris, qui lui promet toujours le renom et la fortune, Regnault se décide, au contraire, à vivre sans possession et embrasse la charité en vue de la perfection¹³⁹. Ici s'exprime vivement l'idéal de la vie apostolique que les observants ont projeté sur les premiers Prêcheurs. La gloire de ce

¹³⁵ *Mistere*, p. 218, v. 1493-1503 : « [...] Car la Foy crestienne / Tu voys Malice terrienne / En perverse confusion, / En mauldicte dampnation, / Duyre et mener : parquoy te fault, / Cogneu que Dieu t'a fait si hault / Et parfait en entendement, / Sans point differer nullement, / Par sainte predication / Et tresbonne exortacion, / Mettre ta science en effect ».

¹³⁶ *Ibid.*, pp. 223-224, v. 1623-1638 : « Dont vous pri, en conclusion, / En exaulsant ce haultain lieu [Paris], / Qu'il vous plaise d'aymer bien Dieu / Et l'ung l'autre consequemment, / Car sachés veritablement / Que qui n'aura dillection, / Jamais n'aura fruition : *Diliges Dominum Deum tuum / Ex tot corde tuo, et proximum / Tuum sicut te ipsum* [cf. Deut 6, 5 ; Lévi 19, 18 ; Matt 22, 37-39 ; Luc 10, 27]. / Sçachez de vray que grant science / si enfle fort la conscience, / Car ainsi comme dit le Sage / En tesmoignant de ce passage : / *Scientia huius mundi / stulticia est apud Deum* [cf. 1 Cor 3, 19] ».

¹³⁷ Voir plus haut la note 79.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 224, v. 1639-1646 : « Certes mes amis, ce fait mon, / Car une simple creature / Qui science point ne procure, / Mais qu'en la foy elle soit fine, / Pour vérité, je vous affine, / Es sains cieulx plus tost entrera / Que un grant cleric qui se eslievera / Par le moyen de son sçavoir ».

¹³⁹ *Ibid.*, v. 1647-1654 : « Doncques, pour paradis avoir, / Il ne fault que dillection, / Aymer l'ung l'autre en union / Et server Dieu songneusement. / Parquoy sachez finablement / Que le Monde vueil delaisser / Sans plus de ces bien posséder / Senon pour vivre simplement »,

monde qu'apportent les titres académiques est nettement opposée à ces valeurs essentielles.

En réalité, le désir de retrouver l'austérité des pères fondateurs de la famille religieuse n'a toutefois point réduit l'importance du *magisterium* même chez les observants. Loin s'en faut. Ceux-ci comprenaient bien l'attachement des frères pour les titres académiques et partant, tentaient de contrôler rigoureusement la poursuite du doctorat par les membres des congrégations, en mettant en pleine application les appareils normatifs construits au cours du XV^{ème} siècle pour l'ordre entier¹⁴⁰. Ainsi, le chapitre de la congrégation de Hollande de 1478 insiste-t-il sur l'obligation d'obtenir le consentement du vicaire général et des pères de la congrégation avant de conquérir les grades dans la faculté de théologie¹⁴¹. La mainmise des supérieurs de la congrégation sur l'accès au *magisterium* était sanctionnée par le Saint-Siège en vertu des privilèges octroyés d'abord aux observants de Lombardie¹⁴², et puis aux congrégations érigées dans le territoire de la France dominicaine, à savoir celle de Hollande¹⁴³ et celle de France (du Midi¹⁴⁴). Le maître général respecte lui aussi l'initiative des réformateurs dans ce domaine, de sorte qu'en 1489, il a déclaré nuls les grades obtenus par les religieux de la congrégation de

¹⁴⁰ Voir surtout le chapitre VI de la présente thèse.

¹⁴¹ Albert De Meyer, *La Congrégation de Hollande*, *op. cit.*, p. 84-85 : « Item, nullus promoveatur ad gradum magisterii nisi de licentia vicarii generalis et cum consensu patrum congregationis ; quod si secus factum fuerit, irritam et inanem [esse] volumus ejusdem promotionem. Absque eorum etiam licentiam, nolumus aliquem assignari ad aliquam universitatem, alioquin privetur, assignatus taliter, in poenam, subsidio sui conventus ». Le chapitre suivant, celui de 1479, réitère cette ordonnance (*Ibid.*, p. 98).

¹⁴² Thomas Ripoll & Antonin Bremond, *Bullarium ordinis praedicatorum*, 8 t., Rome, 1729-1740, III, Paulus II, n° 8 (13/11/1464), pp. 444-445 : « Ceterum districtius inhihemus, ne quis dicte Congregationis [Lombardie] Frater, Magisterii vel alium quemcunque Gradum in Sacra Theologia, nisi ad illum per Capitulum dicte Congregationis expositus fuerit, assumere quoquomodo presumat ; et si qui aliter promoti fuerint, decernimus eos pro non promotis haberi, et ad hujusmodi gradus perpetuo inhabiles censi et esse debere ». La bulle est présentée comme une véritable « constitution » de la congrégation de Lombardie dans Raymond Creytens & Alfonso d'Amato, « Les actes capitulaires de la congrégation dominicaine de Lombardie (1482-1531) », *AFP*, 31 (1961), p. 238.

¹⁴³ Les chapitres de la congrégation de 1487 et 1497 allèguent exactement le texte de la bulle cité dans la note précédente : Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande*, *op. cit.*, p. 149, 223.

¹⁴⁴ Le chapitre de la congrégation de 1503 évoque le texte cité dans la note 142 comme une des clauses « *infrascriptas in litteris apostolicis super creatione congregationis Lombarde, ad cuius instar et secundum ritus et mores nostra congregatio Francie est erecta, de felicis recordationis Paulo papa secundo emanatas esse, insertas et conscriptas* » : AD Aveyron 11 H 90 1. La bulle est insérée aussi dans la version imprimée des privilèges de la congrégation de France : *Privilegia summorum pontificum, gratie summorum pontificum, gratie magistrorum generalium concesse congregationi Francie ordinis predicatorum*, Lyon, 1516 (l'ouvrage ne porte pas de pagination, ni de foliotation).

Hollande sans autorisation de celle-ci¹⁴⁵. Les pères de la congrégation se montrent intransigeants contre ce type de violation. En 1511, l'excommunication et l'incarcération ont été infligées à frère Hermann Grode du couvent de Brême qui, insoumis au jugement de ses supérieurs, avait intrigué pour obtenir le *magisterium* dans la province de Provence, située en dehors du territoire de la congrégation¹⁴⁶. De fait, ce dominicain a doublement transgressé les règlements : selon le chapitre de 1491, la conquête des titres académiques des frères observants ne peut pas s'effectuer dans les couvents qui restent sous la juridiction du provincial des frères non réformés, y compris le couvent de Saint-Jacques qui n'était pas encore annexé à la congrégation à l'époque¹⁴⁷, car une telle obtention échappe facilement à la surveillance des supérieurs observants.

C'est sans doute pour la même raison que, tout en assurant sous l'égide du Saint-Siège leur indépendance envers les provinciaux non réformés, les observants n'ont pas caché son scepticisme à l'égard des *magistri bullati*. Assurément, les pères de la congrégation approuvent en 1488 le doctorat de frère Adam de Lauduno : ancien lecteur du couvent de Lille¹⁴⁸, celui-ci vient de recevoir de la main du maître général commissionné à cet effet par le souverain pontife¹⁴⁹, quand il a séjourné à Rome avec une mission qui intéressait son couvent. Le chapitre de la congrégation n'oublie pourtant pas de préciser les raisons qui rendent justifiable cette collation, telles que l'initiative du chef

¹⁴⁵ AGOP IV 9, 29v (12/05/1489) : « Dirigitur littera eidem [vicario generali congregationis Hollandie] quod promoti usque ad gradum magisterii inclusive privantur omnibus gratii graduum, nisi de eorum licentia fuerint promoti et nisi fuerint adeo sufficientes, quod in quibuscumque locis pro honore ordinis libere comparere possint etc. » (le texte est cité dans Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande*, op. cit., p. 368). Cette décision du chef de l'ordre est communiquée aux frères de la congrégation au cours du chapitre de 1490 (*Ibid.*, p. 170).

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 307 (chapitre de 1511) : « Item, quia f. Hermannus Grode, conventus Bremensis, in capitulo Bergensi [*de la congrégation, réuni en 1506*] assignatus conventui Rothomagensi, illic non adiit, sed a congregatione recessit et in conventu S. Maximini, provinciae Provinciae, laborat pro obtinendo Magisterio contra voluntatem patrum congregationis et sui conventus, idcirco declaramus eum incurrisse excommunicationis sententiam et adjudicamus carceri ubicumque repertus fuerit, privantes eum omni promotione habita et habenda ».

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 179 : « Item, nullus deputatus aut licentiatu ad studium generale sive ad gradum baccalaureatus et supra, vadat aut mittatur ad conventum non reformatum, quemadmodum alias ordinatum fuit ; et revertantur quantocius jam in conventibus non reformatis contra illam ordinationem moram trahentes, etiam Parisiis, sicut placuit Magistro Reverendissimo ».

¹⁴⁸ Le chapitre de la congrégation de 1479 a confié cette charge à notre religieux (*Ibid.*, p. 100).

¹⁴⁹ Outre le texte cité dans la note suivante, voir cette lettre du maître général, daté du 12 janvier 1485 (Gilles Gérard Meersseman & Dominikus Planzer (éd.), *Registra litterarum minora magistrorum ac procuratorum generalium OP (1469-1523)* (MOPH 21), Rome, 1947, p. 40) : « Magister Adam de Lauduno conventus Insulensis declaratur magister in theologia factus a Magistro Ordinis ex commissione Pontificis etc. ».

de l'ordre, l'attitude très obéissant de frère Adam après la promotion et le soutien unanime des pères du couvent lillois et de la nation de Picardie pour le *magisterium* de notre dominicain. En outre, il affirme qu'une telle dérogation ne sera pas tolérée pour d'autres frères¹⁵⁰.

Or, la modalité de l'envoi des frères observants vers l'université est bien précisée dans les actes du chapitre de la congrégation de 1485 : après avoir enseigné la science sacrée dans un des couvents réformés pendant deux ou trois ans, le candidat doit être présenté au chapitre (*convocatio*) de la congrégation par le prieur et les pères de conseil de son couvent avant de subir un examen par le vicaire général et les définiteurs. Si le résultat se révèle satisfaisant, il est autorisé à demander au chapitre général ou au maître général une *assignatio* à l'université. Le *cursus* universitaire étant correctement accompli, le religieux envoyé s'adressera de nouveau aux supérieurs de la congrégation pour solliciter la permission d'obtenir le *magisterium*¹⁵¹. Le chapitre de la congrégation intervient donc à plusieurs étapes dans la poursuite des grades afin de surveiller minutieusement le *cursus* des frères. Ainsi, en ratifiant la promotion de plusieurs frères en 1490, les supérieurs observants déclarent que ceux-ci ne peuvent accéder qu'au baccalauréat pour le moment¹⁵². Pour la licence et la maîtrise, une nouvelle autorisation sera impérative¹⁵³. Ainsi, frère Antoine Cardonis de Douai, qui a donné – non pas de sa

¹⁵⁰ Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande*, *op. cit.*, pp. 162-163 : « Item, acceptamus et approbamus magisterium f. Adae de Lauduno, de conventu Insulensi, tum quia non sine licentia sui conventus, sed ab eodem missus, ad curiam ivit ad expediendum certas causas sibi commissas, ubi cum esset, non per procurationem sed absque suo scitu, per commissionem Summi Pontificis ac jussu Reverendissimi Magistri Ordinis in magistrum promotus est ; tum quia magisterium suum totaliter in manus nostras consignavit, seipsum et magisterium suum nostrae dispositioni tanquam vere oboedientiae filium simpliciter et humiliter submitiendo ; tum etiam, quia non solum sui conventus sed totius nationis Franciae seu Picardiae patres, ut sibi haec gratia fieret, pro eo in nostro diffinitorio intercesserunt. Nolumus tamen, quod huiusmodi grati trahi debeat ab aliis in exemplum ». Selon De Meyer, c'est au sujet des conflits entre la province de Saxe et la congrégation de Hollande que frère Adam s'est adressé à la curie comme représentant des dominicains lillois (*Ibid.*, p. LXXII).

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 140 : « Modus autem promotionis in futurum talis erit : Inprimis enim, patres de consilio cum priore conventus, ante convocationem, de promovendis inter se concludant ; et illi de quibus, ut promoveantur, concordaverint, prius in aliquo conventu congregationis theologiam legant per duos annos vel tres. Postmodum, ante capitulum generale, in congregatione nostra capitulari, presententur a suis patribus vicario et diffinitoribus ad examinandum ; qui, si idonei reperti fuerint, poterit ei procurari assignatio ad studium generale in capitulo generali, vel a magistro ordinis ; et eadem licentia ante magisterium requiretur ». Le chapitre de 1494 souligne à nouveau l'importance de l'examen effectué au cours du chapitre de la congrégation (pp. 195-196).

¹⁵² *Ibid.*, pp. 170-171 : « Quarto, denunciamus patres congregationis consensisse in promotionem f. Everardi de Clivis, de conventu Insulensi, [... : *noms de quatre autres frères*], usque ad baccalaureatum inclusive et non ultra ».

¹⁵³ Voir en particulier cette ordonnance du chapitre de 1493 (*Ibid.*, p. 190) : « Item, fratribus qui ad

propre volonté, mais pour les circonstances – le cours de la Bible dans le couvent de Saint-Jacques en 1512, doit-il solliciter l’approbation du vicaire général s’il souhaite accéder aux grades supérieurs¹⁵⁴. Effectivement, ce religieux commenta l’*Apocalypse* à l’année académique 1512-1513, à en croire le petit mot qu’il a laissé lui-même – à l’instar des autres *biblici* parisiens de l’ordre du XV^{ème} et XVI^{ème} siècles – sur le manuscrit de la Bible utilisé pendant son cours¹⁵⁵. La réserve que les pères de la congrégation ont imposée au sujet des nouvelles promotions de frère Antoine nous paraît d’autant plus frappante que l’année précédente, le chapitre général avait permis à notre dominicain douaisien de lire les *Sentences* à Paris pour la « deuxième année », soit 1514¹⁵⁶. Aux yeux des pères observants, même la décision de l’instance suprême du gouvernement de l’ordre ne justifie donc pas une irrégularité dans les procédures de promotion définies par la congrégation¹⁵⁷.

Malgré ces dispositifs, l’engouement pour les titres académiques a donné lieu à nombre d’abus et de désordres même chez les observants. Quand ils ont mis en évidence

baccalaureatum dumtaxat inclusive admissi sunt, inhibemus, quod nequaquam ad gradum magisterii procedant sine consensu patrum congregationis, sub poena perpetuae privationis talis gradus, secundum bullae apostolicae [*sic* : tenorem ?] ; injungentes prioribus suorum conventuum, sub poena absolutionis a suis officiis, ut eis hoc quantocius insinuari faciant ».

¹⁵⁴ Le chapitre de la congrégation de 1514 (*Ibid.*, p. 314) : « Item, declaramus, quod, quia f. Antonius Cardonis conventus Duacensis, non ad suam instantiam sed in extrema necessitate, conventus Parisiensis factus est Baccalaureus biblicus, volumus quod ipse suo gradu gaudeat, nolentes tamen, quod ultra procedat, nisi R^{di} vicarii et suorum patrum consensus interveniat ».

¹⁵⁵ Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *AFP*, 28 (1958), p. 310. Malheureusement, il n’y a fait aucune mention de la « nécessité extrême » qui l’avait contraint à donner l’enseignement biblique. Quoi qu’il en soit, cet ancien prieur des dominicains de Douai doit se trouver alors dans le couvent parisien en tant que sous-prieur suivant l’*assignatio* donnée par le chapitre de la congrégation de 1511 (Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande, op. cit.*, p. 299.)

¹⁵⁶ Reichert, *Acta*, IV, p. 118.

¹⁵⁷ On ne sait pas si frère Antoine a continué réelement son *cursus* universitaire à Paris. En 1517, il apparaît avec le titre de *baccalarius* dans les actes du chapitre provincial de la province de la Germanie inférieure, qui vient d’être fondée après la division de la congrégation de Hollande et englobe aussi le couvent de Douai, gouverné de nouveau par notre religieux : J.-P. Wolfs, *Acta capitulorum provinciae Germaniae inferioris ordinis fratrum praedicatorum ab anno MDXV usque ad annum MDLIX*, La Haye, 1964, p. 19. A-t-il donc accompli l’enseignement des *Sentences* dans le couvent de Saint-Jacques, comme prévu par l’*assignatio* du chapitre général mentionnée dans la note précédente, à cette époque du désordre qui a bouleversé les dominicains réformés de France et d’Allemagne ? De toute façon, le chapitre général de 1518 approuva son *magisterium* : Thomas Kaeppli, « Supplementum ad Acta Capitulorum Generalium editionis B. Reichert », *AFP*, 5 (1935), p. 309. Le lieu de l’obtention du doctorat n’est pas connu, mais il doit être ailleurs que Paris, puisque le nom de ce dominicain ne se trouve pas dans le catalogue des licenciés de la faculté parisienne : voir James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, 1500-1536*, Toronto, 1980.

les démarches de la promotion des frères lors du chapitre de 1485, les dirigeants de la congrégation ont révélé aussi le motif pour lequel l'obtention des grades sans leur autorisation était strictement interdite : « pour éviter divers dangers et troubles qui se produisent et peuvent se produire souvent et vite à cause de la promotion facile des frères, notamment au baccalauréat et à la maîtrise¹⁵⁸ ». En effet, les ambitions pour le doctorat trouvent souvent le soutien des supérieurs locaux, auxquels s'adresse en particulier le même chapitre pour demander de ne pas se montrer trop indulgents à propos de la recommandation des frères qui aspirent au *magisterium*¹⁵⁹. Au sujet des grades universitaires, le défi à affronter ne semble donc pas très différent chez les observants et chez les « conventuels ». De fait, tout comme dans les couvent non réformés, les *magistri* constituent une catégorie privilégiée au sein de la congrégation. Ils sont bien remarquables d'abord par leur tenue, caractérisée surtout – quoi que Jean Clérée prêche¹⁶⁰ – par la barrette doctorale¹⁶¹. De plus, les docteurs avaient la préséance sur les confrères non gradués : dans la congrégation de Hollande, les *magistri in theologia* sont placés immédiatement après le prieur du couvent « conformément aux constitutions », alors que les lecteurs *actu legentes* se trouvent derrière le sous-prieur¹⁶².

Une fois la *sufficiencia* des postulants prouvée convenablement, les observants encouragent volontiers l'obtention des grades universitaires, notamment dans les facultés

¹⁵⁸ Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande, op. cit.*, p. 140 : « Item, ad obviandum periculis et turbacionibus variis, quae ex facili fratrum promotione, precipue ad baccalaureatum et magisterium saepe numero contingunt vel contingere possent, volumus quod qui sine licentia vicarii et patrum suorum reperti fuerint promoti, vel in futuro promovebuntur, pro non promotis habeantur, juxta privilegia nostre congregationis. Modus autem [*D'ici poursuit le texte cité plus haut dans la note 151*] ».

¹⁵⁹ *Ibid.* : « Hortamur denique patres, ne reddant se faciles ad hujusmodi promotiones, nec multos promoveant simul ; nulloque modo acceptent vel promoveant eum, qui ad promotionem repertus fuerit anhelasse, vel eam procurasse seu postulasse. Nullusque patrum seorsim petitionem cujuscumque fratris de promotione ad patrem acceptet, vel ei aliquam promissionem super hujusmodi faciat ».

¹⁶⁰ Voir plus haut la note 127.

¹⁶¹ Le port du *birretum* était réservé aux maîtres en théologie par plusieurs chapitres de la congrégation de Hollande (voir plus haut les notes 75-76), ainsi que le chapitre de la congrégation de France, réuni à Cahors en 1508 (AD Aveyron 11 H90 13) : « Inhibemus insuper, [...] ne quis frater nostre congregationis, gradus aut condicionis existat, caligas brachatas portet aut birretum nigrum aut alteirus coloris quam albi exceptis magistris in theologia quoad birretos tunc maxime cum actus scholasticos exercent ».

¹⁶² Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande, op. cit.*, p. 49 (chapitre de 1471). Bien que les constitutions de l'époque ne mentionne en réalité que l'ordre de préséance appliqué lors du chapitre général (voir plus haut la note 63), il était probablement l'usage dans l'ordre entier d'accorder aux maîtres cette place prestigieuse : voir la note 124.

de théologie les plus prestigieuses. Le tableau X-1¹⁶³ atteste qu'entre l'annexion du couvent de Saint-Jacques à la congrégation de Hollande (1502) et le démembrement de celle-ci (1514), la grande majorité des licenciés dominicains de la faculté parisienne – dix sur quinze – est originaire des couvents qui adhèrent à la cause de la réforme. Profitant de leur mainmise sur la maison dominicaine de Paris, les pères de la congrégation rejettent sans doute systématiquement les frères envoyés par les couvents non réformés, surtout ceux de la province de France qui monopolisait pratiquement l'accès aux grades supérieurs à Paris auparavant, dans le but de favoriser la promotion des frères observants les plus brillants¹⁶⁴.

Dans le Midi, la congrégation de France s'est assuré un monopole semblable en ce qui concerne les promotions faites au sein de l'université de Toulouse. Le chapitre général de 1505 a autorisé la congrégation à attribuer à ses membres toutes les fonctions *pro forma et gradu magisterii* de la maison toulousaine, qui avait participé officiellement à la réforme vers 1501. Par conséquent, les frères de la province de Toulouse devaient se contenter des autres universités¹⁶⁵. Visiblement, ils ont contesté durement ces dispositifs : le maître général a fait en 1508 une concession au provincial en lui permettant d'envoyer ses inférieurs à Toulouse pour lire les *Sentences*, sous la condition cependant d'obtenir le consentement du vicaire général de la congrégation ou du prieur du couvent¹⁶⁶. Bien que, dans les actes du chapitre général de 1515, le provincial ait repris l'essentiel de son autorité sur la nomination des bacheliers dominicains de la faculté toulousaine, l'accord

¹⁶³ Le tableau est placé à la fin du présent chapitre.

¹⁶⁴ Il ne faudrait cependant pas exagérer le contraste entre les deux périodes : on sait bien qu'étant fils des couvents non réformés, certains licenciés dominicains, tels que Payan Dollo (licencié en 1465) ou Jean Clérée (1490), ont exprimé sans ambiguïté leur adhésion à la réforme et ont joué effectivement un rôle majeur dans le développement de la congrégation de Hollande.

¹⁶⁵ Reichert, *Acta*, IV, p. 52 : « Congregatio Francie presentat istos ad legendum ordinarie in conventu Tholosano pro primo anno in biblicum, pro secundo in magistrum studentium, pro tercio ad legendum sententias, fratrem Iohannem Creonis conventus Bituricensis [*sic* : Bitteriensis], pro secundo anno in biblicum fratrem Bartholomeum Gallici conventus Claremontensis, pro tercio anno in biblicum fratrem Bertrandum de Buxia conventus Castrensis. In aliis universitatibus provincie Tholosane prior provincialis cum diffinitoribus capituli provincialis providebit et diffinitores [*sic* : diffinitoribus ?] capituli generalis ». Nous avons présenté plus haut, dans le chapitre VIII 3, ce cycle de *biblicus – magister studentium – baccalarius Sententiarum* pratiqué par les dominicains de l'université de Toulouse.

¹⁶⁶ Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr: Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513* (MOPH 17), Rome, 1935, p. 30 (28/06/1508) : « Conceditur magistro Ade Manentis [provinciali] quod quod possit assignare in studio Tholosano ad legendum sententias, quos aptos invenerit, dummodo sit gratum Vicario congregationis Franciae vel priori Tholosano ».

du chef des couvents réformés restait obligatoire¹⁶⁷. Ayant un sens aigu du rayonnement des grades universitaires, les observants n'ont donc pas hésité à tirer parti du prestige du *magisterium* pour propager leur cause de la rénovation de la vie dominicaine.

Cette reconnaissance des grades universitaires se dégage même dans le *Mistere de l'Institution de l'Ordre des Freres Prescheurs*, dont nous venons de mettre en valeur le regard critique envers la vanité de l'état doctoral : tout en incarnant le zèle pour la vie apostolique, *saint Regnault* ne cesse pas de se distinguer principalement par sa carrière universitaire. À l'issue de leur première rencontre, Dominique ne dissimule en effet pas son contentement sur l'entretien avec ce grand intellectuel parisien¹⁶⁸. C'est explicitement pour ce mérite académique de Réginald que le fondateur de l'ordre le désigne comme chef des religieux envoyés à Paris¹⁶⁹. À peine arrivé à Paris, notre héros et ses compagnons s'adressent tout d'abord au bedeau de l'université, qui, ravi du retour de ce *magister* distingué, va annoncer le sermon que celui-ci donnera le lendemain dans l'église des Prêcheurs. Les étudiants y affluent pour admirer cette parole sacrée qui, en concluant notre pièce théâtrale, fait l'éloge de la mission des Prêcheurs, approuvée par le Saint-Siège, et appelle les maîtres et étudiants parisiens à s'y joindre¹⁷⁰. La présence massive du milieu universitaire au point culminant de la pièce, la prédication de *Saint Regnault* en occurrence, rappelle non seulement la prouesse de Réginald d'Orléans, qui fit prendre l'habit dominicain à de nombreux étudiants et professeurs de l'université, mais aussi l'intimité avec le monde universitaire, entretenue par le couvent de Saint-Jacques depuis sa fondation. Ce faisant, les dominicains observants de Paris, pour lesquels le mystère a été sans doute composé, retrouvent et affirment leur identité double, dominicaine et universitaire, matérialisée vivement en la personne de Réginald, figure majeure de l'établissement de l'ordre et partant, associée inséparablement à l'essence de la vocation

¹⁶⁷ AD Aveyron 11 H 90 15 : « In conventu Tholosano de regente et bachalariis providebit reverendus provincialis una cum vicario congregationis Francie, ad quem provincialis studii causa poterit mittere fratres suos, qui gaudebunt gratiis studentium sicut et ceteri ».

¹⁶⁸ *Mistere*, p. 260, v. 2336-2341 : « Ung saint docteur, homme de bien, / Venant tout fin droit de Paris, / Est cy venu, qui a tout mis / Son cueur et son entencion / A la nostre religion, / Par Inspiration Divine. »

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 320, v. 3447-3454 : « Vous estes le second pillier / De l'ordre, par quoy il est licite, / Affin que l'ordre en sollicite / Qu'à nostre couvant de Paris / Vous alliez : car grant los de pris / Congnu l'excellence d'honneur / Comme grant souverain docteur / Qu'à Paris ja vous avez eu, / Le fait si vous est tresbien deu ».

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 353, v. 4148-4156 : « Les Prescheurs sont present assis / Pour semer la bonne semence : / Car la divine Providence / A ce faire nous a esleuz. / Enfans, ne soyez point deceupz. / Suyvez la predication, / Aymés ceste religion / Qui est de Dieu instituee, / De la sacree Vierge impetree ».

des Prêcheurs, que le mouvement observant a espéré rétablir tout au long du XV^{ème} siècle.

Reconnus comme les « hommes illustres » de l'ordre, les *magistri in theologia* font l'objet de l'estime profonde de la part des Prêcheurs dès XIII^{ème} siècle. Au XIV^{ème} siècle, le caractère officiel attaché aux doctrines thomistes et la canonisation de l'Aquinate viennent fortifier encore leur autorité, institutionnalisée en vertu des législations dominicaines qui attendent de ces frères savants les rôles éducatif et directeur dans la famille religieuse. Le respect envers les religieux gradués est partagé aussi par les étrangers à l'ordre, ce qui met en relief davantage la dignité magistrale. En revanche, l'orgueil qui empoisonne trop facilement les docteurs épouvante les dominicains dès le temps d'Humbert de Romans. Le nombre augmenté des frères titulaires des grades universitaires rend bien moins négligeables les comportements présomptueux de ceux-ci qui donnent des exemples nuisibles aux confrères. Cela incite les dirigeants de l'ordre à introduire la restriction quant aux privilèges des gradués au XV^{ème} siècle. Le regard négatif sur l'arrogance des *magistri* est particulièrement remarquable chez les observants, qui désirent revenir à la vie simple et austère des premiers Prêcheurs. Ils devaient cependant faire face à la même difficulté que les « conventuels », car, de même que ceux-ci, les partisans de la réforme reconnaissent les influences symboliques et sociales du *magisterium*. Même pour les observants, la liaison avec l'université constitue un élément essentiel de l'identité dominicaine, comme le révèle la figure complexe de *saint Regnault*, à la fois pionnier de la vie apostolique et grand docteur universitaire. Or, le contact rendu plus fréquent et rapproché à l'issue de la prolifération des facultés de théologie n'a-t-il pas conféré de nouvelles dimensions à cette orientation universitaire inhérente à l'idéologie des Prêcheurs ? Le chapitre suivant, qui clôturera la présente étude, sera centrée sur cette question qui dégagera une perspective inédite sur la relation entre les deux institutions médiévales étroitement liées l'une et l'autre, à savoir l'ordre dominicain et l'université.

Chapitre X

Tableau X-1 :

Couvent et province d'appartenance des dominicains licenciés dans la faculté de théologie de Paris (1464-1514)

<i>Licentia</i>	Nom	Couvent	Province	Référence
1465	Dionysius Pitas	Saint-Omer	<u>France</u>	S. p. 291
1465	Paganus Dollo	Dinan	<u>France</u>	S. p. 157
1468	Johannes Tourranca	?	<u>France</u>	S. p. 347
1470	Johannes Cossare	Beauvais	<u>France</u>	S. p. 146-147
1470	Johannes Munerii	?	<u>France?</u>	S. p. 264-265
1472	Gerardus Rodati	Bourg-en-Bresse	<u>France</u>	S. p. 310
1474	Johannes Batillardi	Lyon	<u>France</u>	S. p. 82-83
1474	Thomas Heroy	Coutances	<u>France</u>	S. p. 206-207
1474	Michael Golofardi	Clermont	<u>France</u>	S. p. 347
1474	Johannes Vassoris	Saint-Omer	<u>France</u>	S. p. 364-365
1476	Johannes Poyadi	Tours	<u>France</u>	S. p. 296-297
1476	Matthaeus Mangonis	Blois	<u>France</u>	S. p. 237
1476	Adrinaus Mil	Bruges	<u>France</u>	S. p. 256-257
1478	Nicolaus Vernet	Bruges?	<u>France ?</u>	S. p. 369
1478	Johannes Heremita	Compiègne	<u>France</u>	S. p. 206
1478	Guillelmus Turini	Lyon	<u>France</u>	S. p. 352
1478	Abel de Sancto Brioco	Rennes	Cong. Hol.	S. p. 321-322
1480	Barnabas de Isnaria	?	?	S. p. 211
1480	Johannes Sautoti	La Rochelle	<u>France</u>	S. p. 326
1480	Julianus de Molendino	Coutances	<u>France</u>	S. p. 257
1482	Johannes Verjuti	Mâcon	<u>France</u>	S. p. 367-368
1482	Anthonius Penneti	Mâcon	<u>France</u>	S. p. 271-273
1482	Simon de Calceya	Amiens	<u>France</u>	S. p. 113
1482	Simon Vinsolhis	Chartres	<u>France</u>	S. p. 375-376
1484	Gailhardus de Petra	Rodez	Toulouse	S. p. 281
1484	Johannes de Fourconeyo	Beauvais	<u>France</u>	S. p. 182
1485	Johannes Frogerii	Angers	<u>France</u>	S. p. 183-184

Chapitre X

1485	Balduinus Pastoris	Rouen	<u>France</u>	S. p. 274
1485	Stephanus de Villaribus	Troyes	<u>France</u>	S. p. 372-373
1485	Johannes Burelly	Caen	<u>France</u>	S. p. 106
1488	Matthaeus Capitosi	Amiens	<u>France</u>	S. p. 120
1488	Raymundus de Valleoleti	?	Espagne	S. p. 361
1488	Petrus Pascasii	Auxerre	<u>France</u>	S. p. 273-274
1490	Johannes Clerée	Coutances	<u>France</u>	S. p. 140-141
1490	Johannes Chery	?	?	S. p. 128-129
1490	Anthonius Crescentia	?	?	S. p. 152
1492	Johannes de Billaris	?	?	S. p. 85
1492	Helias Guibeti	Pons-en-Saintonge	<u>France</u>	S. p. 202-203
1494	Claudius de Itinere	Mâcon	<u>France</u>	S. p. 211
1496	Simon Capeauville	Caen	<u>France</u>	S. p. 119-120
1496	Stephanus Bellhandy	Bordeaux	Toulouse	S. p. 83-84
1496	Nicolaus Lafrique	Auxerre	<u>France</u>	S. p. 216
1496	Aegidius Charronnelly	Sens	<u>France</u>	S. p. 126-127
1498	Alphonsus de Fontibus	Burgos	Espagne	S. p. 178-179
1498	Johannes Alutarii	Dijon	<u>France</u>	S. p. 59
1498	Johannes Genast	Lyon	<u>France</u>	S. p. 188
1498	Johannes Morchelle	Fontenay-le-Comte	<u>France</u>	S. p. 261-262
1500	Damianus Grassus	Rivoli	Lombardie Supérieure	S. p. 197
1500	Sebastianus de Fontemarino	Clermont	<u>France</u>	S. p. 178
1500	Guillelmus Pepin	Évreux	Cong. Hol.	S. p. 276-277
1502 : Annexion du couvent de Paris à la congrégation de Hollande				
1502	Johannes Fringant	Quimperlé	<u>France</u>	F. p. 173
1502	Guillelmus Parvi	Rouen	Cong. Hol.	F. p. 367-373
1504	Stephanus Constantin	Tours	Cong. Hol.	F. p. 107
1506	Johannes de Fenario	Morlaas	Toulouse	F. p. 162-163
1508	Jacobus Huberti	Châlons-sur-Marne	Cong. Hol.	F. p. 227
1508	Valentinus Lievin	Évreux	Cong. Hol.	F. p. 281-282
1510	Johannes Jolici	Bourg-en-Bresse	Cong. Hol.	F. p. 230
1510	Guillelmus Galli	?	Cong. Hol.?	F. p. 253

Chapitre X

1510	Johannes de Rosa	?	Cong. Hol.?	F. p. 396
1512	Herveus Claudi	Morlaix	Cong. Hol.	F. p. 88
1512	Petrus de Bruxelles	Paris ?	Cong. Hol.	F. p. 126-127
1512	Guillelmus Gobilon	Troyes	Cong. Hol.	F. p. 197
1514	Guillelmus Audouin	Beaune	<u>France</u>	F. p. 19
1514	Deodatus Austrin	?	Toulouse	F. p. 20
1514	Nicolaus Pagani	?	<u>France ?</u>	F. p. 362-363

* Abréviations

Cong. Hol. : Congrégation de Hollande

S. : Thomas Sullivan, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500. A Biographical Register*, Leyde/New York/Cologne, 2 t., 2004-2011 (t. 1 : The religious orders ; t. 2 : The Secular Clergy), I.

F. : James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, op. cit.*

Commentaires sur les couvents d'appartenance des frères

Le répertoire biographique des licenciés parisiens, établi par Sullivan et Farge, ne nous renseigne pas exhaustivement sur le couvent ou la province d'origine de nos dominicains. Pour les frères énumérés ci-dessous, les registres des maîtres généraux nous en informe de l'appartenance comme signalé dans le tableau : Jean Cossare (licencié en 1470 : AGOP IV 4, 16v), Gérard Rodati (1472 ; AGOP IV 3, 35r), Michel Golofardi (1474 ; AGOP IV 3, 35r) ; Jean Poyadi (1476 ; *Ibid.*, 287r), Abel de Saint-Brieuc (1478 ; *Ibid.*, 254v), Jean Sautoti (1480 ; *Ibid.*, 27v), Antoine Penneti (1482 ; *Ibid.*, 26r), Simon de Calceya (*Ibid.*, 27v), Gaillard de Petra (1484 ; AGOP IV 9, 11r), Jean de Fourconeyo (1484 ; AGOP IV 4, 18v), Jean Burelly (1485 ; *Ibid.*, 16r), Élie Guiberti (1492 ; AGOP IV 6, 12v), Claude d'Itinere (1494 ; AGOP IV 9, 31r), Simon Capeauville (1496 ; *Ibid.*, 30v), Étienne Bellhandy (1496 ; *Ibid.*, 10v), Gilles Charonnelly (1496 ; *Ibid.*, 42v), Jean Alutarii (1498 ; AGOP IV 10, 25v), Sébastien de Fontemario (1500 ; AGOP IV 9, 31r), Jean Fringant (1502 ; AGOP IV 10, 31r), Étienne Constantin (1504 ; AGOP IV 9, 42v) et Jean de Fenario (1506 ; AGOP IV 10, 13r).

L'incertitude demeure en revanche sur bien des religieux : autorisé à lire les *Sentences* dans « la Grande École » de Paris *intraneis debito* par le chapitre général de 1459 (Reichert, *Acta*, III, p. 277), frère Jean Tourranca (ou *Taurenche*), licencié en 1465, doit donc appartenir à un couvent – que nous ignorons – de la province de France.

On pourrait appliquer la même supposition à frère Jean Munerii, licencié en 1470, qui se présentera comme prieur du couvent de Saint-Jacques en 1474 (AGOP IV 3, 33r).

Frère Nicolas Vernet, licencié en 1478, pourrait être identifié avec maître Nicolas *Venne*, qui se trouvera à la tête des dominicains de Bruges en 1491 (AGOP IV 10, 30v).

Pareillement, frère Baudouin Pastoris, licencié en 1485, apparaît comme *Bertinus* Pastoris de Rouen dans les registres des maîtres généraux, quand, par exemple, le chef de l'ordre l'a assigné – conformément à la décision du chapitre général – à « la Petite École » de Paris comme bachelier sententiaire en 1478 (AGOP IV 4, 19v).

Frère Guillaume *Galli* ou Le coq, licencié en 1510, est nommé bachelier sententiaire de « la Grande École » de Paris *intraneis debito* pour « la première année » par le chapitre général de 1505 (Reichert, *Acta*, IV, p. 49). Il nous paraît cependant fort probable qu'il appartenait à un couvent de la congrégation de Hollande, non pas à un couvent soumis à l'autorité du provincial de France : le même chapitre général a permis à frère Pierre de Bruxelles, qui était évidemment membre de la congrégation comme nous le verrons, de commenter les *Sentences* à « la troisième année », toujours en précisant cette place comme « *intraneis debito* » (*Ibid.*). Le couvent de Saint-Jacques étant annexé en 1502 à la congrégation, les *intranei* signifient maintenant les membres de celle-ci.

Frère Jean de Rosa est commissionné en avril 1510, à savoir deux mois après sa licence, par le chef de l'ordre pour arbitrer un différend entre le monastère féminin et le couvent masculin de Rouen, qui faisaient partie de la congrégation de Hollande, en coopération avec maître Jacques Huberti, membre de celle-ci (Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani, op. cit.*, p. 53). Il ne serait donc pas difficile de supposer que ce religieux appartenait lui aussi à ce groupement des couvents réformés.

Frère Pierre de Bruxelles, licencié en 1512 et bien connu plutôt sous le nom de *Pieter Crockaert*, entra dans l'ordre des Prêcheurs en 1503 après sa carrière brillante comme maître ès arts du Collège de Montaigu de Paris. Il est indiscutable que ce futur prieur de Saint-Jacques s'est joint aux dominicains observants, qui occupaient alors le couvent parisien : le chapitre de la congrégation de Hollande de 1506 approuva le baccalauréat parisien que, comme nous venons de l'évoquer, le chapitre général avait accordé à frère Pierre l'année précédente (Albert De Meyer, *La congrégation de Hollande, op. cit.*, p. 280).

Simultanément, les pères de la congrégation donnent la paraille approbation à frère Guillaume Gobilon, qui recevra la *licentia* en 1512, en précisant son couvent d'appartenance (*Ibid.*).

Chapitre X

Sans mentionner son couvent d'origine, le chapitre général de 1515 a approuvé le *magisterium* obtenu par frère Dieudonné Austrin de la province de Toulouse, licencié à l'année précédente (Reichert, *Acta*, IV, p. 144).

Frère Nicolas Payan (*Pagani*), licencié en 1514, avait reçu en 1503 la permission du chef de l'ordre pour se rendre au couvent de Bologne pour son étude *pro rata provincie Francie* (AGOP IV 15, 23r). Ce religieux n'a pas adhéré à la cause des observants, qui ont érigé la nouvelle congrégation gallicane à l'année de sa licence, vu que les frères de la province de France l'élurent provincial avant 1528 (voir James K. Farge, *Biographical Register of Paris Doctors of Theology*, *op. cit.*).

À propos de frères Barnabé d'Isnaria (licencié en 1480), Jean Chery, Antoine Crescentia (licenciés en 1490) et Jean de Billaris (1492), notre enquête n'en a pas pu fournir des informations pertinentes sur la province et le couvent d'appartenance.

CHAPITRE XI

Université et vocation dominicaine à la fin du Moyen Âge

Succédant à un panorama, étendu du XIII^{ème} au XV^{ème} siècle, des pensées des Prêcheurs sur les grades universitaires, qui se dessine avant tout comme processus dialectique incessant de la lumière et de l'ombre que représente le *magisterium*, le dernier chapitre de cette thèse cherche à révéler les regards neufs que les fils de saint Dominique ont portés sur l'université et les activités intellectuelles via les contacts avec les universitaires, rendus bien moins exceptionnels à la suite de la multiplication des facultés de théologie. En d'autres mots, il s'agit de mettre en lumière de nouvelles modalités d'acculturation que l'identité universitaire a apportées à la vocation des Prêcheurs. Pour ce but, notre analyse privilégie deux maîtres en théologie dominicains de l'université d'Avignon de la fin du XV^{ème} siècle, peu connus par les historiens : Jean Reynaldi, auteur de deux collections imprimées des sermons de carême, et Barthélemy de Riguetis, fondateur d'un collège pour l'instruction des novices de l'ordre. Partagés entre un des couvents les plus importants des dominicains provençaux¹ et une faculté de théologie d'envergure moyenne², ils incarnent en effet à la manière singulière mais manifeste une

¹ Inauguré en 1224, le couvent des Prêcheurs d'Avignon revêt davantage d'importance après l'arrivée de la curie pontificale sur les bords du Rhône, dans la mesure où la générosité des cardinaux dominicains a embelli l'édifice conventuel : P. A. Amargier, « Le couvent dominicain d'Avignon de ses origines à la peste noire », *Études vaclusiennes*, 5, 1971, pp. 21-30. Le couvent a joué en même temps un rôle majeur au plan académique. Dès le XIII^e siècle, il a hébergé fréquemment les *studia provincialia* : Célestin Douais, *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des frères Prêcheurs au XIII^e et au XIV^e s. (1216-1342)*, Paris, 1884, pp. 177-192, 207-214. À compter de 1342 au plus tard, la maison abrite un *studium generale* dominicain et reçoit les religieux des diverses provinces : B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*], II, p. 283. Son dynamisme intellectuel se manifeste également par une riche bibliothèque conventuelle, dont la collection est bien conservée aujourd'hui dans la bibliothèque municipale d'Avignon : voir Léon-Honoré Labande, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, dépt. XXVII: Avignon*, 1, Paris, 1894.

² La faculté de théologie a été implantée en 1417 à cette université dont l'administration était monopolisée, depuis la fondation de 1303, par les docteurs en droit (civil et canonique), qui élisaient chaque année parmi eux un « primicier » comme chef de la communauté. Sur l'organisation et le

facette inédite de l'idéologie dominicaine, riche de significations sur la relation entre les deux institutions à cette extrême fin du Moyen Âge.

1. Des saints dominicains, universitaires ?

Frère Jean Reynaldi est fils du couvent dominicain de Die (province de Provence). La date de sa naissance n'est pas connue, ni celle de sa prise de l'habit du religieux³. Ce n'est qu'en 1498 que les sources font la première mention de notre dominicain, qui assiste alors à la rédaction d'un acte de fondation des messes célébrées dans son couvent⁴. Il ne faut pas le confondre avec un autre Jean Reynaldi, qui appartient au couvent d'Arles de la même province et se présente dès 1489 avec le titre de maître en théologie⁵. D'après les livres de compte de l'université, notre prédicateur amorce en avril 1499 son cours des *Sentences* en qualité de bachelier de théologie à Avignon pour

fonctionnement de la faculté, voir aussi le chapitre V de la présente thèse.

³ Sans préciser leurs sources, Quétif et Échard affirment qu'il est originaire de Narbonne où il est également entré dans l'ordre : Jacques Quétif & Jacques Échard, *Scriptores ordinis Praedicatorum*, 2 t., Paris, 1719-1721, II, p. 23. La biographie de Jean Reynaldi établie par ces érudits est pourtant si succincte qu'il conviendrait de l'amplifier comme nous allons entreprendre dans les lignes suivantes. Consacrant quelques mots à notre religieux, ces ouvrages portant sur l'histoire du couvent dominicain de Die n'apportent par ailleurs aucun nouvel élément sur la vie de notre prédicateur : Adolphe Rochas, *Les Dominicains de Die*, tiré à part du *Journal de Die*, février 1882, pp. 6-7 ; Nadal (Abbé de), *Essai sur les origines monastiques dans le diocèse de Valence, dominicains de Valence, Die, Buis-les-Baronnies et Saint-Paul-Trois-Châteaux*, Valence, 1883, p. 44.

⁴ AD Drôme 7 H 9. Cet acte, daté de 24 mars 1498, n'est cependant pas le document original, mais sa copie faite à l'époque moderne. Étonnamment, ce dominicain y porte déjà le titre de *sacre theologie professor*, accordé uniquement à un maître en théologie selon l'usage de l'ordre. Comme nous le verrons, ce n'est en effet qu'en juin 1501 que frère Jean a obtenu le *magisterium* à Avignon. Effectivement, il est appelé simplement *frater* quand, en juin 1498, le maître général de l'ordre lui permit de se rendre à n'importe quel couvent de l'ordre (AGOP IV 12, 120r : 10/06/1498). L'attribution incorrecte de la dignité doctorale à notre religieux est sans doute dûe à une simple erreur commise par le notaire : un autre acte daté de 7 février 1501 applique faussement le même titre à notre dominicain diois, alors que celui-ci apparaît exactement comme *presentatus in sacra theologia* (bachelier de théologie) dans les deux actes faits respectivement le 29 juin 1500 et le 12 mai 1501 (tous ces documents sont conservés dans la même cote 7 H 9 des AD Drôme).

⁵ Le chapitre provincial de la province de Provence de 1468 envoya au *studium generale* de Paris ce dominicain arlésien, qui occupa la fonction de *magister studentium* en 1477 et celle de bachelier sententiaire en 1478 dans la faculté de théologie de Montpellier : Raymond Creytens, « Un fragment des actes du chapitre provincial de Clermont-l'Hérault (1468) », *AFP*, 35 (1965), p. 103 ; AGOP IV 3, 172r (16/07/1477) ; Reichert, *Acta*, III, p. 347. On ne sait dans quelle université il a obtenu finalement la maîtrise de théologie, en tout cas avant 1489, où le chef de l'ordre ordonna à ce *magister* la restitution de certaine somme d'argent au couvent de Sisteron dont il avait assumé le priorat : AGOP IV 9, 221v (06/01/1489) ; *Ibid.*, 223v (25/08/1490).

atteindre la dignité magistrale en août 1501⁶. Il assume sans tarder le professorat dans la même université. Le premier bachelier dominicain présenté par Jean Reynaldi est frère Marbotinus Nigeti du couvent d'Avignon, inscrit le 27 août 1501, c'est-à-dire seulement cinq jours après l'obtention du *magisterium* de notre prédicateur⁷. Dès lors, celui-ci a parrainé six lecteurs des *Sentences* de l'ordre des Prêcheurs⁸. En 1504, il devient le doyen de la faculté de théologie⁹.

En même temps, frère Jean dirige en tant que prieur les dominicains de la ville rhodanienne. Dans les livres de compte de l'université, il porte pour la première fois le titre de prieur le 22 septembre 1503, quand frère Hippolite de Longavilla, dominicain de Mâcon, est promu bachelier de théologie sous sa direction¹⁰. Son priorat continue sans doute jusqu'à 1508, où frère Mundonus Baudrici se trouve à la tête de la même maison¹¹. En 1509, les Prêcheurs provençaux l'ont élu comme provincial, bien que le maître général Thomas Vio Cajétan ait annulée immédiatement l'élection¹². Notre dominicain était mort avant 1518, quand frère Jean Apaysi, son neveu et lui aussi dominicain¹³, fit publier chez les imprimeurs lyonnais Jean de La Place et Simon Vincent deux recueils de sermons du carême de Jean Reynaldi – *De peregrinatione generis humani* et *De infirmitatibus generis humani*¹⁴ – et attacha au premier une dédicace adressée à Gaspard de Tournon, évêque de

⁶ AD Vaucluse D135, 225r (12/04/1499) ; 252v (22/08/1501).

⁷ *Ibid.*, 252v.

⁸ *Ibid.*, 253r (03/12/1501), 264r (01/04/1502), 272r (22/09/1503), 276r (28/09/1503), 280v (10/05/1504), 296r (25/10/1505). Étant donné qu'un autre dominicain a obtenu la *licentia* de théologie sous Jean Reynaldi le 16 mai 1506 (*Ibid.*, 299v), il nous semble raisonnable d'identifier avec notre dominicain diois un maître Jean « *Raymundi* », nommé régent du *studium* d'Avignon par le chapitre général de 1505 (Reichert, *Acta*, IV, p. 56).

⁹ Ce *decanus* des théologiens a signé l'élection du primicier (chef) de l'université de cette année (AD Vaucluse D135, 285r).

¹⁰ AD Vaucluse D 135, 272r. Frère Jean se trouve à la tête des dominicains avignonnais dans un document daté de 1503, consulté au XVII^{ème} siècle par Jean Mahuet qui n'en a cependant pas fourni les références exactes : Jean Mahuet, *Praedicatorium Avenionense seu historia conventus Avenionensis FF. Praedicatorum*, Avignon, 1678, p. 142.

¹¹ Le 6 septembre 1508, maître Mundonus, prieur du couvent dominicain d'Avignon, a été incorporé à la faculté de théologie de la ville comme nouveau régent : *Ibid.*, 321v.

¹² Albert de Meyer (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513* (MOPH 17), Rome, 1935, p. 244 (20/11/1509).

¹³ Il obtint également le *magisterium in theologia*, qu'approuva le chapitre général de 1523 : Reichert, *Acta*, IV, p. 189.

¹⁴ Jean Reynaldi, *Sermones quadragesimales de peregrinatione generis humani a venerabili patre fratre Joanne Reynardi ordinis Predicatorum conventus Dyensis, sacrarum litterarum eximio professore eodemque predicatore facundissimo feliciter editi nuperque diligentissime recogniti et accuratissime castigati una cum tabula seu repertorio*, Lyon, 1518 [désormais *De peregrinatione*]; Idem, *Sermones quadragesimales de infirmitatibus generis humani, editi ab eodem fratre Johanne Reynardi ordinis predicatorum*, Lyon, 1518 [désormais *De infirmitatibus*]. Sur ces deux collections,

Die et de Valence, que l'auteur des sermons avait servi à titre de « vicaire¹⁵ ». En Provence du tournant des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, notre prédicateur a donc joui d'une renommée considérable qui s'étendait au-delà du milieu dominicain

Une des deux collections, intitulée *De infirmitatibus generis humani*, réfléchit sur les maladies (*infirmitates*) qui proviennent de divers vices humains et tourmentent toutes les parties – « de la plante du pied à la tête » selon Ésaïe – du corps mystique de l'Église, en d'autres mots toutes les couches de la société des hommes, des marchands jusqu'aux princes¹⁶. À l'issue de ce long bilan pathologique qui se compose de 27 sermons, notre prédicateur se dirige vers les remèdes pour ces maladies que prescrit le médecin suprême Christ afin de faire rétablir la santé de l'âme¹⁷. C'est dans ce contexte que Jean Reynaldi prend pour sujet d'un sermon saint Thomas d'Aquin, « consolateur envoyé par le Médecin auprès du malade¹⁸ ».

Au commencement, le prédicateur introduit l'histoire du jeune Tobias – désignée dans la marge comme une *figura* – telle qu'elle est racontée dans le *Livre de Tobit*. Fidèle aux conseils de l'Ange Raphaël, Tobias attrape un poisson dans le Tigre et lui enlève le cœur et le fiel – et le foie qui est cependant omis dans notre sermon – pour en faire des remèdes : posé la nuit des noces sur la braise du brûle-parfum dans la chambre de la vierge Sara, le premier chasse le démon, alors que le deuxième rétablit la vue du père Tobit. *Moraliter* ou spirituellement, ce dernier n'est pas, pour notre dominicain, autre

voir aussi plus haut notre Présentation des Sources 3 E.

¹⁵ *De peregrinatione* [verso du troisième des folios mis au début du volume et non pas numérotés] : « Huius quidem auctor interpresque reverendusque quondam magister Johannes Reynardi, tue dignitatis existens aliquando vicarius meritissimus [...] ». Il s'agit cependant de l'unique information que nous procure au sujet de la carrière de son oncle le discours prolixe de Jean Apaysi qui, nous semble-t-il, désirait plus exhiber son érudition et son style que spécifier le motif et le contexte de la publication dont il a pris l'initiative.

¹⁶ Citons le début du prologue (*De infirmitatibus*, 4r) : « *A planta pedis usque ad verticem non est in eo sanitas. Verba sunt prophete Esaie. I [1, 6]. Scribitur Genesis I caput quod Deus postquam mundum creavit, formare voluit hominem in tanta pulchritudine et perfectione ut omnia corporalia dignitate precederet [...]* ». Cette citation biblique se répète à maintes reprises au cours des sermons comme leitmotif. Par ailleurs, le premier objectif de la prédication se définit avec ces mots (*Ibid.*, 4v) : « In hoc presenti sermone incipiemus describere infirmitatem corporis mistici matris ecclesie. Nam ut Paulus dicit [I Cor., 10, 17]: *Unum corpus multi sumus omnes qui de uno pane et de uno calice participamus* ».

¹⁷ La table des matières des deux collections est donnée comme la Pièce Justificative 2 de la présente thèse.

¹⁸ *De infirmitatibus*, 51v-53v : « Feria ii. dominice. iiiii. quadragesime : De consolatore Thoma de Aquino misso per medicum ad consolandum infirmum ». Nous proposons la transcription intégrale de ce sermon dans la Pièce Justificative 3.

que les êtres humains qui, malades à cause de l'ignorance sur ce qui doit être su, se rendent compte finalement de leur maladie grâce à la douleur éveillée par les fléaux divins¹⁹ et se dirigent vers le médecin Dieu. Aussi le Seigneur a-t-il envoyé à ce monde un de ses disciples, Raphaël, expert en maladies des yeux, qui nous a profité par sa science et doctrine. Cet assistant nous a rapporté surtout deux traitements. Le premier disperse toutes les illusions terrestres, produites par les tentations diaboliques, qui hantaient la vierge Sara. Après avoir chassé ces fantômes et épousé la sainte Vierge qu'est la religion, on tourne enfin, toujours guidé par les doctrines divines, les yeux de l'intelligence vers la lumière de la vérité pour que notre vue retrouve la santé.

Or, ce Raphaël fait figure, dans notre ère, du Docteur Angélique. Le fils du comte puissant d'Aquin apporte aux patients que sont les humains la lumière et le remède pour éliminer les ténèbres, soit l'ignorance qui, souligne notre prédicateur, constitue la racine et le fondement de tous les péchés. Et ce, fort curieusement, en nous instruisant dans les sept arts libéraux plutôt que dans la théologie : grammaire, logique, rhétorique, musique, astrologie (non pas astronomie²⁰), arithmétique et géométrie²¹.

Les démarches narratives de notre orateur restent identiques pour tous ces arts. En premier lieu, Jean Reynaldi met en avant la définition de la discipline. Or, il se montre bien plus explicite au sujet des sources de sa description des disciplines *liberales* dans le sermon consacré à Vincent Ferrier que nous allons analyser plus loin que dans celui sur Thomas d'Aquin. L'explication sur chacun de ces arts semble cependant peu différente dans ces deux textes²². La confrontation de ceux-ci atteste clairement que notre prédicateur s'appuie principalement sur Isidore de Seville. Bien qu'aussi les noms d'Albert le Grand (pour la logique), de Platon (la musique) et d'Augustin (l'arithmétique)

¹⁹ C'est le sujet du sermon prêché le jour immédiatement précédent (*De infirmitatibus*, 50v-51v) : « Dominica iiiii quadragesime : De medicina incitatus ad sanitatem, scilicet tribulatione flagellorum Dei ».

²⁰ Dans le troisième livre de ses *Étymologies*, Isidore de Seville définit clairement la différence entre les deux disciplines qui étaient souvent confondues chez les auteurs antérieurs : Isidore de Seville, *Etymologiae* III, texte établi, traduit et commenté par G. Gasparotto & J.-Y. Guillaumin, Paris, 2009, pp. 88-89.

²¹ *De infirmitatibus*, 52r : « Iste discipulus peritissimi medici Christi voluit illuminare et institueré patientem in primitivis et pro principio in septem artibus liberalibus. Primo in grammatica per congruam et honestam locutionem. Secundo in logica per fallaciarum claram discretionem. Tertio in rethorica per exemplarem persuasionem. Quarto in musica [per] cordarum seu passionum moderationem. Quinto in astrologia per divinarum contemplationem. Sexto in arithmetica per eternorum et temporalium comparationem. Septimo in geometria per sperarum celestium mensurationem ».

²² Voir la transcription des deux sermons qui font partie de la Pièce Justificative 3.

soient cités, les passages attribués aux deux derniers auteurs s'avèrent en fait inspirés par les *Étymologies*.

Après cette présentation générale, chacune de ces disciplines « primitives » s'associe – avec plus ou moins de pertinence – aux vertus et événements qui caractérisent la vie de Thomas. Sauf une seule exception – celle de l'anecdote d'un concours de composition de l'office du *Corpus Christi* imposé à Thomas et Bonaventure –, toutes les épisodes citées dans le sermon sont retrouvées dans l'*Ystoria* par Guillaume de Tocco, biographe officiel du Docteur Commun et promoteur de la cause de canonisation de celui-ci²³. Les activités de notre prédicateur s'étant déployées essentiellement dans le Midi de la France, il est pourtant fort probable que Jean Reynaldi a consulté notamment la *vita* par Bernard Gui, qui, en puisant ces éléments dans l'œuvre de Tocco, avait présenté ceux-ci dans l'ordre un peu différent et y avait ajouté de nouvelles matières²⁴. Par ailleurs, le texte du sermon atteste que Jean Reynaldi n'a pas senti de grande hésitation pour modifier, mêler et inventer, selon les besoins, les détails des histoires de son héros qu'il a empruntées aux hagiographes.

Regardons donc la grammaire tout d'abord. Cette *ars*, qui permet la communication efficace par la parole entre les hommes, a été apprise par le saint dominicain dès le début de son adolescence. Néanmoins, c'est avant tout la liaison spirituelle – « *Sed spiritualiter* » – entre la matière et l'Aquinate qui doit attirer notre attention. Personne n'a entendu Thomas émettre des mots inutiles ou scandaleux. On appelait « le boeuf » pour sa taciturnité, dictée par ce psaume (Ps. 38, 2) : « Je veillerai sur mes voies, pour ne pas pécher par ma langue ». Sa bouche médite cependant sans cesse la science. Une fois mise en action, sa langue prononce si habilement des choses justes qu'Albert le Grand, son maître, prédit que « le mugissement de ce boeuf aboutira au monde entier et nul ne pourra critiquer sans fausseté l'orthodoxie de ses doctrines ».

Quant à la logique qui nous amène à tirer des conclusions rationnelles, sa présentation est davantage remplie d'épisodes de l'Aquinate. La maîtrise de cet art se

²³ Claire Le Brun-Gouanvic (éd.), *Ystoria sancti Thome de Aquino de Guillaume de Tocco (1323). Édition critique, introduction et notes* (Studies and Texts, 127: Pontifical Institute of Medieval Studies), Toronto, 1996 ; Eadem, *L'histoire de saint Thomas d'Aquin de Guillaume de Tocco. Traduction française du dernier état du texte (1323) avec introduction et notes*, Paris, 2005.

²⁴ D. M. Prümmer & M.-H. Laurent (éd.), *Fontes vitae S. Thomae Aquinatis notis historicis et criticis illustrati*, Toulouse, 6 t., 1911-1937, III, pp. 161-263. Pour les éléments qui soutiennent, nous semble-t-il, cette hypothèse, voir la note 35 de la Pièce Justificative 3.

dégage pleinement dans ses écrits : Thomas savait mettre en ordre correctement les prémisses, déduire les bonnes conclusions et écarter les arguments sophistiques. Mais aussi *spiritualiter*. Ainsi, a-t-il abandonné sans hésitation la noblesse et la richesse héréditaire qu'étaient les prémisses de sa naissance pour poursuivre le royaume des cieux. Plus précisément, quand il étudiait à Naples, Thomas eut la révélation – comme sa mère en avait reçu la prédiction – et vint postuler chez les Prêcheurs. De peur de la colère des parents fort influents du jeune postulant, le prieur dominicain refusa celui-ci une fois, mais la persévérance admirable de Thomas finit par le convaincre. Les prémisses de la jeunesse sont ainsi repoussées, la conclusion claire du salut établie. Encore que ses frères et sa mère, fâchés d'un tel choix, l'enferment dans la tour et déchirent son habit de religieux, Thomas réfuta avec constance ces arguties de ce monde et du diable pour persister dans la vocation dominicaine.

Au contraire, notre prédicateur n'a pas pu trouver, nous semble-t-il, autant d'anecdotes pertinentes dans les légendes du saint pour le troisième domaine du *trivium* : il se contente de mettre en valeur l'excellence que l'Aquinate montra au plan de la science et des moeurs chez les dominicains de Paris en diffusant ses enseignements convenablement embellis de rhétorique. Le même constat s'applique – permettons-nous de déranger un peu l'ordre de présentation adopté par notre orateur – à l'arithmétique, sixième des *artes liberales*, au sujet de laquelle l'auteur souligne, sans évoquer aucun exemple concret, que le Docteur Angélique était assez conscient de la brièveté de la vie humaine pour ne jamais gaspiller son temps et se consacrer sans relâche à la prière, l'enseignement, l'étude et la contemplation. Thomas mettait toujours en contraste la prospérité et la gloire éphémères de ce monde avec l'éternité divine, en n'aspirant qu'à celle-ci.

Les discours sur la musique, l'*astrologia* et la géométrie se voient à nouveau richement émaillés des histoires de saint Thomas. En ce qui concerne la première, qui consiste à découvrir l'harmonie ou l'accord des sons et voix, le saint démontra l'équilibre exemplaire entre la raison et la sensibilité ainsi que l'esprit et le corps, en approuvant les vertus et détestant les vices. Par conséquent, il ne s'est jamais corrompu comme l'affirme la légende : emprisonné dans la tour, il ne succomba pas à la séduction de la belle fille envoyée pour ce but par les frères de Thomas. Il chassa celle-ci avec un tison ardent, pria la croix inscrite sur le mur par des charbons de manière à pouvoir surmonter le désaccord des sensibilités. Alors, deux anges apprirent et lui mirent une ceinture indénouable («

ceinture de chasteté ») qui devait protéger sa virginité.

Ensuite, l'Aquinate se présente comme astrologue, mais surtout dans le sens mystique. À Paris, on a surpris souvent ce dominicain, plongé totalement dans la prière, à flotter dans l'air. La contemplation du saint était si profonde qu'invité un jour au dîner par saint Louis, il acheva entièrement sa *Somme contre les Gentils* dans sa tête, en consommant la murène servie. C'est avec ce génie de méditation, poursuit le prédicateur, que Thomas aborda la composition de l'*Office du Corpus Christi* que le pape Urbain IV lui avait ordonnée en même temps qu'à saint Bonaventure. Les deux religieux s'y sont entièrement consacrés. Quand Thomas termina et Bonaventure reçut cette nouvelle, le Christ commença à lire l'oeuvre du dominicain qui impressionna à fond le Docteur Séraphique et fut finalement adoptée pour l'Église entière²⁵. Voulant savoir s'il y avait commis des fautes dans sa composition, Thomas se mit à genoux devant le crucifix qui lui adressa ces mots : « *Bene scripsisti de me, Thoma ...* ». À la fin de la rubrique, Jean Reynaldi n'oublie pas non plus de mettre en relief les connaissances incomparables de notre astrologue concernant les choses d'en haut, comme la sainte Trinité, les anges, etc. Le Docteur Commun les a traitées sans rien omettre dans ses oeuvres.

Après avoir analysé à la hâte la conscience arithmétique de Thomas d'Aquin sur le temps comme nous venons de l'évoquer, notre orateur se passe à la géométrie, dernière branche du *quadrivium*. Chez notre dominicain diois, la discipline a pour objet surtout l'étendue de la terre et du ciel, la distance entre les astres et planètes, ainsi que la mécanique céleste. Autrement dit, la *geometria* de Jean Reynaldi ne couvre qu'une partie très limitée des champs d'application de cet art présentés par Isidore, cher à notre prédicateur mais non pas nommé ici²⁶. Par conséquent, le ciel et les astres sont très présents dans les anecdotes alléguées, toutes portant sur les derniers jours du Docteur Angélique qui tomba malade en route vers le deuxième concile de Lyon et se vit accueilli dans l'abbaye cistercienne de Fossanova. En commentant, allongé sur le lit, la *Cantique des Cantiques* au profit des moines, ce géomètre fut enfin invité à venir mesurer la largeur

²⁵ Sur les sources de cette histoire qui ne se trouve pas chez les biographes de Thomas des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles, voir la note 34 de la Pièce Justificative 3.

²⁶ Aussi bien dans ce sermon qu'au cours de celui portant sur Vincent Ferrier, qui reprend d'ailleurs la définition des disciplines présentée ici, Jean Reynaldi ne révèle pas son *auctoritas* pour la présentation de la géométrie et de l'astrologie. Partiellement appuyé en fait sur Isidore de Seville tout au moins en ce qui concerne la *geometria*, il était sans doute conscient de mettre en avant sa propre interprétation. Sur la compréhension d'Isidore de la géométrie, voir Isidore de Seville, *Etymologiae* III, *op. cit.*, pp. 38-41.

des cieux. Afin d'annoncer le dernier souffle du saint, la comète apparut au-dessus de sa chambre et disparut au bout de trois jours, quand le dominicain rendit son âme aux anges chantant. Thomas d'Aquin gagnant ainsi les palais célestes, un médicament nous a été laissé : ses enseignements éminemment fructueux.

Tout en prodiguant ici et là des louanges aux accomplissements doctrinaux de l'Aquinate, notre docteur de la faculté de théologie d'Avignon présente donc ce saint emblématique de son ordre comme expert des arts libéraux – d'ailleurs dans le sens principalement spirituel –, non pas en qualité de théologien. Ce faisant, il se trouve bien éloigné non seulement de la position des Prêcheurs du XIII^{ème} siècle qui, en craignant que les philosophies profanes stimulent la vaine curiosité des frères, n'ont intégré qu'avec une longue hésitation et partiellement les arts libéraux au programme de leurs *studia*²⁷, mais également du sentiment d'une partie des observants dominicains tels que Jean Dominici, qui ont renouvelé plus récemment cette hostilité contre les disciplines « païennes²⁸ ».

L'optimisme de Jean Reynaldi fait contraste en même temps avec l'appréhension des premiers hagiographes du Docteur Angélique – auxquels notre dominicain provençal doit d'ailleurs beaucoup – qui, en singularisant Thomas avant tout par son ascétisme et sa dévotion conformément au modèle traditionnel des saints, observent une discrétion sur l'attachement de leur héros pour Aristote ou les philosophes arabes dont l'auteur de la *Somme théologique* ne s'est cependant pas caché d'être un grand admirateur à travers ses écrits. Ils souhaitent ne pas réveiller la suspicion tenace sur l'orthodoxie des thèses thomistes qui était loin d'être dissipée à l'issue de la crise autour 1277 et pouvait assombrir la perspective de la canonisation déclenchée²⁹. Pour les historiens dominicains du Moyen Âge, l'étude des sciences profanes des grandes figures de l'ordre constitue une question délicate. Le souci semblable est évident, par exemple, chez les biographes dominicains d'Albert le Grand, d'ailleurs non admis au catalogue des saints à la différence de son disciple : en mettant communément en avant l'omniscience ou la maîtrise de toute les philosophies naturelles – y compris la magie ou l'alchimie –

²⁷ Voir plus haut le chapitre II 1 B.

²⁸ Voir Anne Reltgen-Tallon, « L'observance dominicaine et son opposition à l'humanisme. L'exemple de Jean Dominici », in Parick Gilli (éd.), *Humanisme et Église en Italie et France méridionale (XVe siècle – milieu du XVIe siècle)*, Rome, 2004, pp. 43-62.

²⁹ Voir Jean Wirth, « Légende et Miracles de saint Thomas d'Aquin », in *The Medieval Legends on Philosophers and scholars* (Micrologus 21), Florence, 2013, pp. 397-409, notamment pp. 406-407.

de ce grand savant de l'ordre, les auteurs ont essayé de le protéger de la méfiance liée à ces même études. Ils devaient justifier celles-ci en soulignant la dévotion ardente et permanente ainsi que les épisodes miraculeuses d'Albert³⁰.

La détermination de notre prédicateur nous étonne d'autant plus que ce schéma du sermon inspiré par sept *artes liberales* réapparaîtra quand il prêche à propos d'un dominicain plus récemment canonisé : saint Vincent Ferrier. Le sermon dédié à cet éminent prédicateur fait partie du recueil *De peregrinatione generis humani*, prêché sans doute ultérieurement à *De infirmitatibus generis humani*³¹. Il débute par cette *figura* citée des *Proverbes* : « la Sagesse a bâti sa maison et taillé sept colonnes [Prov., 9, 1] ». Y succède l'histoire fort célèbre de l'*Exode*, celle de la première enfance de Moïse, caché après sa naissance par ses parents durant trois mois – pour le protéger du pharaon – et puis abandonné dans une corbeille sur le Nil avant d'être adopté par la fille du pharaon qui le trouva adorable et charmant.

Moraliter, le libérateur du peuple d'Israël s'est présenté devant nous en la personne de Vincent Ferrier, originaire de la maison de noblesse de Valence d'Espagne³². Il a été exposé dès son premier âge aux torrents de vanités terrestres et matérielles desquels il s'est cependant séparé volontiers pour être embrassé par la fille du Roi Éternel qu'est la religion sacrée de l'ordre des Prêcheurs, qui a découvert en lui la belle pureté intérieure et l'aimable détermination pour les oeuvres utiles. C'est ainsi que ce religieux aragonais assume la mission de libérer l'humanité errante des démons par le biais de ses doctrines saines qui font de lui un nouveau législateur. La demeure de la sagesse (*sapientie habitaculum*) que sont les enseignements de Vincent est fondée sur le Christ et équipée des sept colonnes, à savoir sept *artes liberales*, à chacun desquelles notre prédicateur tente de relier, de même que pour Thomas d'Aquin, les vertus principaux dont ce nouveau saint dominicain était porteur.

La tâche se révèle pourtant moins aisée qu'au cas de l'Aquinate. Certes, le

³⁰ Agostino Paravicini Balignani, « La légende médiévale d'Albert le Grand (1270-1435). Premières recherches », *Ibid.*, pp. 295-367.

³¹ *De peregrinatione*, 71v-73v ; « Feria iiii quarte dominice quadragesime : De sapientia et Beato Vincentio Ferrariensi ». Nous proposerons la transcription de ce sermon dans la Pièce Justificative 3. Sur la raison de cette supposition concernant l'ordre chronologique des deux collections, voir *infra*.

³² Guillaume, père de Vincent, a pratiqué le métier de notaire : Philip Daileader, *Saint Vincent Ferrer, His World and Life. Religion and Society in Late Medieval Europe*, New York, 2016, p. 7.

paragraphe consacré à la rhétorique – essentielle en effet pour le métier de prédicateur – retrace certains éléments de la vie de Vincent Ferrer, que Jean Reynaldi a appris visiblement des oeuvres du dominicain sicilien et humaniste Pierre Ranzano. Après la canonisation de Vincent Ferrer, proclamée le 29 juin 1455, le pape Calixte III et le maître général de l'ordre Martial Auribelli ont confié la rédaction de la vie du nouveau saint à ce religieux déjà fort renommé pour son érudition et son style raffiné, afin de fixer et diffuser l'image officiel du prédicateur canonisé³³. Sans doute, ce n'est cependant pas à cette *vita* approuvée par le chapitre général de l'ordre de 1456, mais à d'autres écrits de Ranzano sur ce nouveau saint dominicain – et des ouvrages postérieurs qui s'appuient sur ceux-ci – que notre prédicateur a emprunté ces épisodes³⁴ : apprentissage des arts libéraux à Lérida, étude théologique qui fit de lui un *doctor insignatus aureola*³⁵, popularité inégalée comme prédicateur, service dans la curie avignonnaise en tant que confesseur papal et maître du sacré palais³⁶, vision du Christ qui lui a inspiré un grand tour européen d'évangélisation, itinéraire via la France et l'Espagne jusqu'à la Lombardie pendant lequel, dans n'importe quel pays, on a compris parfaitement les sermons prêchés dans sa langue maternelle³⁷, et conversion des milliers de sarrasins et juifs frappés par sa parole brûlante.

Pour le reste, Jean Reynaldi n'a pourtant pas réussi à puiser dans les

³³ Sur le personnage et le dessein de Ranzano, voir désormais Laura Ackerman Smoller, *The saint and the chopped-up baby. The cult of Vincent Ferrer in medieval and early modern Europe*, Ithaca, 2014, pp. 121-159. La *vita* a été intégrée par les bollandistes dans la collection *Acta sanctorum : Acta sanctorum quotquot toto orbe coluntur*, 68 t., Anvers & Bruxelles, 1643-1940, Aprilis 1, pp. 481-510 (5 avril), maintenant consultable aussi en ligne sur *Acta Sanctorum : The Full-Text Database*, Cambridge ; Chadwyck-Healey, 2000-.

³⁴ Sur ces œuvres tardives et les raisons pour lesquelles nous supposons que Jean Reynaldi ont consulté plutôt celles-ci, voir la note 59 de la Pièce Justificative 3.

³⁵ Effectivement, le chapitre provincial de la province d'Aragon a assigné frère Vincent à Barcelone pour l'étude de la logique en 1368 et à Lérida pour les philosophies naturelles en 1369. En 1371, c'est dans ce dernier couvent que Vincent enseigna la logique et, probablement, rédigea deux traités sur cette discipline. Ensuite, il fut envoyé au *studium generale* de Barcelone en 1372 et 1373, avant de recevoir en 1376 l'*assignatio* pour le *studium generale* de Toulouse. En 1389, il portait le titre de *magister in theologia* dont on ignore malheureusement le lieu et la date de l'obtention : Philip Daileader, *Saint Vincent Ferrer, op. cit.*, p. 12,

³⁶ La *vita* de Ranzano attribue déjà à saint Vincent cette double dignité de confesseur du pape et de maître du sacré palais (*Acta sanctorum, op. cit.*, Aprilis I, p. 489). La tradition sera adoptée par de nombreux historiens dominicains. Alors que la comptabilité de la curie de Benoît XIII atteste le paiement à ce religieux pour son service comme confesseur de décembre 1395 à juillet 1398, aucun document certifie pourtant son statut de *magister sacrii palatii* : voir Philip Daileader, *Saint Vincent Ferrer, op. cit.*, p. 33.

³⁷ La question de la langue de prédication de Vincent fait toujours débat parmi les historiens : voir par exemple le bilan donné dans Philip Daileader, *Saint Vincent Ferrer, op. cit.*, pp. 197-199.

hagiographies de saint Vincent suffisamment de matières qui illustraient son propos. Dans la plupart des cas, il devait donc se contenter d'une reproduction des éloges élaborés – avec davantage de démonstrations – pour Thomas d'Aquin. Pour la première discipline du *trivium*, la prudence verbale constatée chez celui-ci s'applique aussi à Vincent ; à l'image du Docteur Angélique, ce logicien a abandonné spontanément les biens et honneurs que sa naissance lui avait promis, pour atteindre la juste conclusion, soit la pauvreté des Prêcheurs³⁸ ; en concordant sa parole et sa conduite, il parvint à une admirable harmonie musicale du corps et de l'âme par le biais de la pureté et la vie austère, sans porter d'ailleurs « la ceinture de chasteté » de saint Thomas ; grand contemplatif, il se détache souvent de soi-même et ses connaissances profondes sur les célestes lui ont permis de prédire le futur et de deviner les pensées d'autrui, même si la lévitation, banale pour l'Aquinate, ne s'est jamais observée chez cet astrologue. Quant à l'*arithmetica*, notre dominicain diois a presque copié ce qu'il avait prêché pour Thomas, à part un petit ajout selon lequel, aspirant au temp éternel de Dieu, saint Vincent ne reçut jamais le bénéfice ecclésiastique, ni l'évêché dans ce monde. Le discours de Jean Reynaldi s'avère encore plus réduit pour la géométrie, dont la maîtrise par Vincent est attestée incontestablement par les doctrines subtiles et la polémique contre les infidèles du prédicateur canonisé.

La maigre illustration nous fait supposer d'une part que la collection *De infirmaitatibus* précède à *De peregrinatione*³⁹. De l'autre et surtout, elle fait ressortir cependant une obstination évidente chez notre prédicateur qui, malgré le manque des matériaux intéressants, s'est risqué à appliquer à son récit sur Vincent Ferrer, personnification de la *sapientia*, le modèle de narration qu'il a conçu, avec plus de succès en l'occurrence, pour le Docteur Angélique. Une telle prédilection de Jean Reynaldi pour ce schéma allégorisant les sept arts libéraux révèle l'intention ferme de valoriser l'orientation académique de sa famille religieuse que représentent ici deux hommes illustres de l'ordre, à savoir Thomas d'Aquin et Vincent Ferrer qui amènent l'humanité à la pénitence voire au salut par ses enseignements et savoirs auxquels servent désormais

³⁸ Voulant faire valoir l'expertise en *logica* du saint prédicateur, Jean Reynaldi évoque cependant – même rapidement – son œuvre écrite (*commentum*) sur la discipline. Effectivement, Vincent Ferrer est l'auteur de deux traités de logique, rédigés sans doute quand il enseigna cet art aux dominicains de Lérida : *Quaestio de unitate universalis* et *Tractatus de suppositionibus* (voir Philip Daileader, *Saint Vincent Ferrer, op. cit.*, pp. 12-16).

³⁹ Toutefois, l'ordre du tirage est sans doute inverse comme le suggère le titre affiché à la première : « *editi ab eodem fratre Johanne Reynardi* » (Le soulignage est toujours de nous dans le présent chapitre) : voir plus haut la note 14.

de façon manifeste le *trivium* et le *quadrivium*. Sans aucun doute, ce théologien universitaire savait bien que dans bien des universités – même si ce n’était pas le cas dans sa propre *alma mater*⁴⁰ –, l’expertise en ces disciplines était censée constituer les préparatifs obligatoires pour l’étude théologique que couronne la remise du *magisterium* à l’issue de plusieurs étapes d’épreuve. Chez notre prédicateur, c’est ce *cursus* de la faculté de théologie qu’incarne par excellence Pierre Martyr, dernier parmi les saints dominicains dont Jean Reynaldi fait le panégyrique sur la chaire à prêcher.

L’importance du sermon « *De glorissimo beato Petro Martyre* » paraît digne de remarquer, puisqu’il a été prononcé samedi après les Pâques, soit à la veille du dernier jour de la prédication quadragésimale qui serait publié sous le titre de *De peregrinatione*⁴¹. Mettant en exergue le psaume « Tu as examiné et enquêté mon coeur (16, 3) », il se focalise sur les épreuves imposées à Pierre de Vérone par le Christ, qui a voulu ainsi sélectionner ses soldats à mobiliser au combat contre les démons. Notre prédicateur affirme que l’examen est triparti (« *in principio, in medio et in fine* »), même si, comme nous le verrons, les deux dernières phases ne sont pas clairement distinguées dans l’argument de Jean Reynaldi.

Le premier cycle probatoire correspond à l’entrée de Pierre dans l’ordre des Prêcheurs. La coutume de la famille religieuse définit cinq interrogations à poser au postulant qui doit répondre négativement à toutes pour être accepté : s’il est porteur des maladies contagieuses ou latentes, s’il a fait la profession aux autres ordres, s’il est à l’état de servitude, s’il a des dettes à acquitter et s’il est marié⁴². D’après notre orateur, le jeune Pierre a rempli ces conditions aussi bien littéralement que spirituellement. À la question de l’*infirmetas contagiosa et occulta*, l’enfance de Pierre rapporte une réponse fort

⁴⁰ En général, les activités de la faculté des arts s’avèrent marginales dans les universités du Midi de France : voir surtout Jacques Verger, « Remarques sur l’enseignement des arts dans les universités du Midi à la fin du Moyen Age », *Annales du Midi*, 91 (1971), pp. 355-81.

⁴¹ *De peregrinatione*, 126r-127v : « Sabbato pasche : De gloriosissimo beato Petro Martyre ordinis predicatorum ». La transcription intégrale de ce sermon est proposée dans la Pièce Justificative 3.

⁴² Les premières constitutions dominicaines définissent d’ores et déjà ces conditions : A. H. Thomas, *De oudste Constituties van der Dominicanen: Voorgescheidenis, Tekst, Bronnen, Onstaan en Ontwikkeling 1215-1237*, Louvain, 1965, pp. 324-325 (dist. I, cap. XIV : « De recipiendis ») : « Nullus recipiatur nisi requisitus an sit coniugatus, an servus, an raciociniis obligatus, vel alterius professionis, vel occultam habeat infirmitatem ». La prescription est intégrée sans modification aux versions ultérieures de la loi fondamentale de l’ordre : voir par exemple Raymond Creytens, « Les constitutions des frères Prêcheurs dans la rédaction de s. Raymond de Peñafort (1241) », *AFP*, 18 (1948), p. 39.

convaincante : né des parents adeptes de la croyance cathare⁴³, le garçon de sept ans opta volontiers pour l'orthodoxie catholique. Il réfuta son oncle qui tenta en vain de le persuader du dualisme manichéen du visible et de l'invisible. Ce faisant, il s'est montré complètement exempt d'épidémie de l'hérésie. La profession à l'égard des autres religions ou plutôt, comme Jean Reynaldi le met en avant, des règles des pécheurs, ne concerne pas non plus notre saint qui, détestant les débauches de la jeunesse, s'est conformé rigoureusement aux enseignements du Christ. Également, Pierre n'a jamais été servile à l'égard des valeurs éphémères de ce monde, mais au contraire maître de celles-ci à la manière du philosophe Diogène qui déclara à Alexandre le Grand que celui-ci était le serviteur de ses esclaves, à savoir l'orgueil et la concupiscence⁴⁴. Quant à la dette, elle est complètement étrangère au saint martyr, qui n'a voulu rien posséder et a donné sans compter aux pauvres même ce que l'on lui a offert pour la piété. Pour la dernière interrogation, la virginité perpétuelle gardée par Pierre suffit comme justification.

Son aptitude étant totalement prouvée, notre saint fut accueilli parmi les Prêcheurs et, vu son zèle à la prière et l'étude, fut envoyé à Milan pour son *studium*. Probablement, nous rencontrons ici une interprétation originale de Jean Reynaldi. Assurément, les sources existantes corroborent la chronologie selon laquelle, après être entré dans l'ordre en 1221 – année de la mort de Dominique à Bologne –, Pierre de Vérone fut assigné vers 1232 au couvent des Prêcheurs de Milan et s'y engagea dans la lutte contre l'hérésie⁴⁵. Contrairement à l'affirmation de notre orateur, aucun document n'atteste pourtant que le jeune religieux se soit rendu à cette ville principale de Lombardie dans le but d'approfondir son étude. Compte tenu de l'argumentation que Jean Reynaldi développe dans les lignes suivantes, l'interpolation semble d'ailleurs fort évocatrice.

Selon notre prédicateur, c'est en effet à partir de ce moment que, désirant que Pierre soit son *doctor* engagé dans l'éducation du peuple qui doit être amené à la voie de la vérité, le Seigneur l'introduit dans une nouvelle succession d'épreuves qui englobe, sans doute, les étapes *in medio* et *in fine* que Jean Reynaldi a initialement signalées. En

⁴³ Dans l'Italie du Nord du XIII^{ème} siècle, le catharisme attire partout des adhérents et la ville de Vérone constitue un de ses centres plus importants : Donald Prudlo, *The martyred inquisitor : the life and cult of Peter of Verona (1252)*, Aldershot, 2008, pp. 16-17.

⁴⁴ Sur l'identification de cet *exemplum* que Jean Reynaldi invoque en fait de façon peu précise (« On lit d'un certain philosophe (*Legimus de quodam philosopho*) »), voir la note 87 de la Pièce Justificative 3.

⁴⁵ Par contre, sa nomination comme inquisiteur n'a lieu que le 10 juin 1251, soit neuf mois avant son martyre : Donald Prudlo, *The martyred inquisitor, op. cit.*, pp. 29-32.

effet, un bon docteur de théologie doit satisfaire à trois exigences académiques tout au moins : lecture des *Sentences* de Pierre Lombard, dispute contre les adversaires et réussite dans l'examen rigoureux⁴⁶. Bien curieusement, les oeuvres et les miracles de Pierre Martyr constituent donc les actes universitaires dans notre sermon. Cette association entre la vie de Pierre et la dignité doctorale nous paraît d'autant plus frappante qu'ayant étudié – les arts libéraux et les droits peut-être – dans l'université de Bologne où il rencontra les premiers dominicains⁴⁷, Pierre de Vérone n'a jamais été étudiant, ni gradué de la faculté universitaire de la *sacra pagina* même sous la plume de ses hagiographes. Aussi est-il naturel que notre prédicateur n'arrive pas à fournir des témoignages concernant l'enseignement sententiaire de son héros : il se borne à remarquer la familiarité de Pierre avec les Ancien et Nouveau Testaments qui devrait, hypothétiquement, lui permettre de commenter publiquement l'oeuvre de Pierre Lombard, texte de base de l'enseignement de la science sacrée soit dans les universités, soit dans les *studia* dominicains.

Même en ce qui concerne les deux étapes qui suivent, les arguments de Jean Reynaldi restent inévitablement spirituels et allégoriques. Certes, Pierre Martyr s'est impliqué avec tant de diligence dans la polémique contre les hérétiques que le Saint-Siège le nomma enfin inquisiteur. Dans la première anecdote qui doit illustrer sa capacité d'argumentation, notre saint apparaît cependant comme auteur du miracle, qui chassa avec le signe de la croix l'illusion du diable tentant d'horrifier et de disperser la foule rassemblée dans la place du Vieux Marché (*Foro Veteri*) de Florence – puisqu'aucune église *intra muros* ne pouvait abriter un si grand nombre de fidèles – afin d'écouter ses sermons. Contre les infidèles qui, furieux de cet échec, prirent finalement les armes, il encouragea le peuple réuni sous le drapeau rouge de la croix élevé par la famille de Rossi et le fit aboutir à la victoire à la Place de Sainte Félicité pour éradiquer l'hérésie dans la ville⁴⁸.

⁴⁶ *De peregrinatione*, 127r : « Sed quia ad bonum doctorem tria requiruntur. Primo quod legat sententias. Secundo quod contra alios arguat. Tertio quod in examine rigoroso respondeat. Et subsequitur. Quartum quia si bene fecerit precedentia laureatur etc. » Il est donc bien plausible que, sur la chaire à prêcher, Jean Reynaldi a évoqué brièvement les étapes ultérieures à l'*examen rigorosum* dans le processus de la conquête du doctorat de théologie, à savoir la remise du grade et peut-être – sous un seul mot « *et cetera* » – l'*inceptio* ou leçon inaugurale du nouveau maître, bien que ces dernières n'aient pas d'intérêt dans ce discours consacré à la vie de Pierre Martyr. Les détails nous paraissent révélateurs de l'attachement résolu de notre orateur à l'égard de cette structure de narration qu'est la compréhension allégorique du *cursus* universitaire de la science sacrée.

⁴⁷ Voir Donald Prudlo, *The martyred inquisitor*, *op. cit.*, pp. 21-23.

⁴⁸ Historiquement, il s'agit du combat qui, à l'occasion de la répression des cathares, éclata en 1245

En apparence, le deuxième épisode allégué, celui du défi de débat porté à Pierre par les hérétiques, semble lié plus directement au talent de controverse de notre saint. Toutefois, ce n'est toujours pas par la force de ses mots, mais grâce à l'intervention divine que Pierre l'emporta sur ses adversaires : la prière que celui-ci adressa à la Vierge avant la dispute rendit miraculeusement muets les controversistes du camp cathare. Devant cette victoire totale, les citadins qui étaient obsédés par les diables ont été ramenés (*adducti*) aux doctrines du saint et à la santé de l'âme, à l'image de ce jeune toscan qui tourmentait sa mère avec son talon quand il a rencontré notre religieux. Mené à la contrition par une petite admonition du saint, l'homme s'est coupé délibérément le pied. Terrifiée et indignée, la mère reproche à Pierre de l'avoir incité à cet acte horrible. Le fils affirme pourtant qu'il a voulu le faire par lui-même (*sed adducatur*). Enfin, le dominicain rattache, toujours par sa prière, le pied amputé à la jambe du fils qui retrouve parfaitement la santé⁴⁹.

La ville de Milan a vu elle aussi Pierre vaincre une masse de cathares et mener l'inquisition avec une grande efficacité, ce qui a fomenté cependant des complots contre lui chez les infidèles. C'est ce que le saint apprit par la prophétie et annonça à son public, en prédisant qu'il serait plus nuisible aux hérétiques après sa mort. Il est donc fort logique que le dernier examen rigoureux qui attend le dominicain n'est autre que son martyre, prévu encore par le victime lui-même. L'épée du meurtrier séduit par l'argent perçant sa tête, l'inquisiteur a émis ses derniers mots – « Seigneur dans vos mains, je mets mon esprit » – non seulement par sa bouche, mais aussi par son doigt qui a écrit avec le sang le *Credo* sur la terre⁵⁰. La profession de foi la plus simple était donc la détermination définitive de ce docteur glorieux dans sa dernière épreuve, qui l'a fait immortel à côté du Père.

Vue la perspective de la présente étude, cette projection de la vie du saint martyr

entre les gibelins et les guelfes et finit par la victoire d'ailleurs éphémère de ceux-ci que Pierre de Vérone a tout au moins soutenus, même s'il n'a pas dirigé lui-même les fidèles armés : *Ibid.*, pp. 39-50. Sur les sources de Jean Reynaldi pour ces épisodes florentins, voir les notes 94 et 96 de la Pièce Justificative 3.

⁴⁹ On connaît pour saint Antoine de Padoue un miracle similaire à cette histoire, adoptée par les deux collections dominicaines de miracles du XIV^{ème} siècle, à savoir celles du maître général Bérenger de Landorre (vers 1316) et de Pierre Calo (entre 1323 et 1340) : *Ibid.*, p. 216.

⁵⁰ Les documents du XIII^{ème} siècle s'accordent toutefois pour affirmer que c'est par la bouche et non pas par le doigt que Pierre mourant récite le *Credo*. Donald Prudlo suppose que l'interpolation provient de la tradition iconographique, qui aimait dépeindre Pierre inscrivant ce mot avec son propre sang pour mettre en évidence la piété imbattable du saint martyr : *Ibid.*, p. 65 note 114.

sur le *cursus* universitaire dont le point culminant est la remise du *magisterium* s'avère doublement significative. D'une part, l'examen du maître en théologie représente la voie privilégiée pour le salut. À l'instar de Thomas d'Aquin qui a procuré à la volonté d'enseigner en qualité de maître en théologie non seulement la légitimité mais aussi la récompense céleste qu'est l'auréole⁵¹, notre docteur de la faculté de théologie d'Avignon identifie le *cursus* universitaire conduisant à l'état magistral avec le chemin long et éprouvant qui mène après tout à la perfection.

D'autre part, c'est toutefois dans le contexte dominicain que la gloire doctorale revêt une dimension particulièrement révélatrice. Chez Pierre Martyr, saint typique de la famille religieuse mais non pas si apparemment académique que Thomas d'Aquin, les missions principales des Prêcheurs, à savoir la prédication et l'éradication de l'hérésie, renouent par la voie spirituelle avec les activités intellectuelles et universitaires pour mettre en relief – devant les membres et les étrangers de l'ordre qui ont formé l'auditoire de notre prédicateur terminant sa labeur de huit semaines – l'utilité pour l'Église de l'ordre dominicain distingué par son orientation résolument académique. Dans le récit de Jean Reynaldi, la carrière dominicaine du saint martyr se montre en effet principalement intellectuelle : après l'admission à la famille religieuse, seule son étude dans le couvent milanais – même s'il s'agit d'une interpolation par notre prédicateur – est évoquée avant que Pierre se présente à l'examen à plusieurs étapes pour devenir *doctor* de Dieu.

De la même manière, notre orateur n'a-t-il pas prêté attention particulière non seulement aux apports doctrinaux et intellectuels, mais aussi aux parcours académiques de saint Thomas – apprentissage des arts à Naples dans sa jeunesse, relation avec son maître Albert, étude à Paris, achèvement de ses œuvres magistrales et dernière leçon biblique sur le lit de mort – et saint Vincent – maîtrise des lettres dès l'enfance, étude à Lérida, obtention du doctorat et service en qualité de *magister sacri palatii* –, en louant leur vie qui incarne les mérites des sept arts libéraux, propédeutique indispensable pour l'étude de théologie que symbolisait le martyre triomphal du prédicateur-inquisiteur ? Pour ce dominicain méridional du tournant des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, la vie d'un Prêcheur parfait équivaut au *cursus* universitaire et l'étude n'est plus seulement la préparation pour la prédication et la confession, mais la voie de perfection en tant que telle.

⁵¹ Voir plus haut le chapitre IX.

2. Un maître en théologie soucieux de la formation des Prêcheurs

Ce rapprochement entre l'idéologie dominicaine et les activités universitaires trouve son expression plus solide et institutionnalisée dans le collège de Notre-Dame de la Pitié d'Avignon, fondé par un autre docteur avignonnais de l'ordre qui appartient à la génération précédant celle de Jean Reynaldi⁵². On est frappé en effet par la liaison étroite et curieuse entretenue entre la fondation de Barthélemy de Riguetis et la communauté universitaire, qui témoigne de façon significative des conditions dans lesquelles se développe et se transforme la vocation des Prêcheurs au XV^e siècle à travers l'interaction dynamique avec les universités.

On ignore ce qu'était frère Barthélemy de Riguetis avant qu'il ne prenne l'habit dominicain. Il nous semble pourtant que sa famille faisait partie des élites urbaines d'Avignon, car parmi les *protectores et conservatores* du collège de Notre-Dame de la Pitié, on compte certains de ses parents qui ont occupé des fonctions éminentes de la ville⁵³. La date de son entrée au couvent est aussi inconnue. À en croire Jean Mahuet, historien et religieux avignonnais du XVII^{ème} siècle, Barthélemy assista en 1439 à l'élection de Martial Auribelli comme prieur⁵⁴. Cinq ans plus tard, un certain Thomas lui vendit un traité philosophique d'après ce que certifie le colophon du manuscrit⁵⁵.

L'achat témoigne d'ores et déjà d'un penchant à la vie académique chez le jeune dominicain, qui se vit en effet incorporé en mars 1458 à la faculté de théologie de la ville, et y fut admis de nouveau à l'année suivante en tant que licencié, étant donné qu'il avait

⁵² Dans les lignes suivantes, nous nous permettons de reprendre bien des matériaux et arguments qui constituent notre analyse dans Yoichi Kajiwara, « Université et éducation dans l'ordre dominicain à la fin du Moyen Âge. Le collège de Notre-Dame de la Pitié d'Avignon », *Annales du Midi*, 128 (2016), pp. 247-267.

⁵³ Barthélemy Novarin et Olivier d'Agaffain Cocils, nommés comme tuteurs du collège, apparaissent dans le catalogue des fonctionnaires municipaux dressé dans Léon-Honoré Labande, *Avignon au XV^e siècle : Légation de Charles de Bourbon et du cardinal Julien de la Rovère*, Monaco/Paris, 1920, p. 543-561. Sur les *protectores et conservatores* du collège, voir *infra*.

⁵⁴ Jean Mahuet, *Praedicatorium Avenionense*, *op. cit.*, p. 119.

⁵⁵ Avignon, Bibliothèque municipale, ms 1082, 46v : « Iste liber est fratris Bartholomi [*sic*] de Riguetis, ordinis Predicatorum, conventus Avinionensis, quem emit Thome, anno Domini millesimo CCCCXLIII, et die xx januarii ». Cité par Léon-Honoré Labande, *Catalogue général des manuscrits*, *op. cit.*, p. 500.

passé ailleurs son examen de licence⁵⁶. À peine décoré du *magisterium in sacra pagina* en avril 1459, il s'est lancé dans le métier professoral au sein de son *alma mater* : au mois d'octobre de la même année, frère Jean de Duno, dominicain de Verdun (province de France), commence son *cursus* de bachelier sous la direction de ce nouveau maître régent, mais c'est notamment à partir de 1467 que l'on trouve celui-ci extraordinairement actif⁵⁷. Parrainés par Barthélemy, 18 Prêcheurs se procurent le baccalauréat, 11 la licence et 15 la maîtrise avant le mois de mars 1496⁵⁸. Pendant ce temps, la faculté l'a élu doyen deux fois (1468 et 1476⁵⁹). Carrière assez longue et intense, pour qu'il connaisse bien les universitaires. Notre docteur ne laissant aucune œuvre écrite – ce qui n'est d'ailleurs pas rare chez les dominicains méridionaux de l'époque⁶⁰ –, nous n'avons en revanche pas d'accès à ses tendances théologiques. Il était probablement fidèle aux doctrines thomistes qu'il recommandera maintes fois dans les statuts de son collège : on conserve un manuscrit de recueil des questions quodlibétiques du Docteur Angélique, qui provient *ex libris reverendi magistri Bartholomei de Riquetis*⁶¹.

À une charge académique s'adjoignent de hautes responsabilités dans l'ordre. Selon la comptabilité universitaire, Barthélemy cumule dès 1467 la chaire de la faculté et le priorat dominicain⁶², qu'il occupera jusqu'aux années 1490, sans doute jusqu'à sa mort⁶³. Lorsque le chapitre général s'est tenu en 1470 dans son couvent sous la présidence du maître général Martial Auribelli, il y assista en qualité de *diffinitor* de la province de Provence⁶⁴. Jamais élevé au provincialat, il représente donc une figure majeure parmi les Prêcheurs provençaux. En même temps, le prieur du couvent dominicain se présente bien comme ami des Avignonnais. En octobre 1481, le consulat l'envoya auprès du roi de Sicile au cours de la garnison *intra muros* des troupes lorraines, qui avait suscité des

⁵⁶ AD Vaucluse D 134, 95r ; 106v.

⁵⁷ *Ibid.*, 113r. Entre temps, il a participé à l'élection du primicier de l'université en 1463 (*Ibid.*, 154r)

⁵⁸ AD Vaucluse, D 134 et D 135, *passim*.

⁵⁹ AD Vaucluse, D 134, 261r ; 380v.

⁶⁰ Voir Martin Morard, « Les Dominicains méridionaux et la théologie », in *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale* (Cahiers de Fanjeaux 36), Toulouse, 2001, pp. 201-48.

⁶¹ Avignon, Bibliothèque municipale, ms 260, 298r. Voir aussi Léon-Honoré Labande, *Catalogue général des manuscrits*, *op. cit.*, pp. 155-157. Le manuscrit a été utilisé, d'ailleurs sans aucune mention de son ancien propriétaire, par l'édition magistrale de René-Antoine Gauthier : Thomas d'Aquin, *Quaestiones de quolibet* (Sancti Thome de Aquino opera omnia jussu Leonis XIII P. M. edita, t. XXV), Rome, 1996, I, p. 2*.

⁶² AD Vaucluse, D 134, 247r.

⁶³ Jean Mahuet, *Praedicatorium Avenionense*, *op. cit.*, p. 121.

⁶⁴ Reichert, *Acta*, III, p. 321.

doutes dans l'esprit du prince sur la fidélité des citoyens⁶⁵. Délégation compliquée, qui atteste la confiance qu'accordaient les notables de la ville au dominicain. Bref, Barthélemy de Riguetis incarne un point de convergence des divers réseaux sociaux (dominicains, universitaires et élites urbaines) qui sillonnaient les bords du Rhône à la fin du XV^e siècle. Il en a profité sans faute pour réaliser sa propre ambition.

Revenu de la mission diplomatique pour sa patrie, Barthélemy s'est finalement embarqué dans son projet, nourri sans doute depuis des années. Avec la date du 13 février 1482, le notaire François Morini inscrit sur son registre des notes brèves un acte, selon lequel les dominicains avignonnais approuvèrent que leur prieur instaurât à ses frais un collège des jeunes à l'intérieur du couvent⁶⁶. Notre dominicain a ensuite obtenu le consentement du chapitre général de l'ordre, réuni en 1484 à Rome, qui accepta le *studium institutum per reverendum priorem conventus Avenionensis magistrum Bartholomeum de Righetis de xxxiii noviciis*⁶⁷. Néanmoins, on peut se demander si cette volonté a été immédiatement mise en pratique, puisque la fondation doit être reprise neuf ans après. De plus, la constitution de l'équipe enseignante de 1482 n'est pas identique à ce qui sera proposé en 1491 : à côté d'un maître responsable de la discipline des élèves, ainsi que d'un professeur de grammaire, logique et « autres sciences du langage (*ceteris scientiis sermocinalibus*) », le fondateur demande un spécialiste de la musique au lieu du *magister* de philosophie et théologie qu'envisagera le plan renouvelé. Malheureusement, la brièveté du témoignage à notre disposition⁶⁸ rend décevant l'essai de comparaison plus développée des deux projets entre lesquels s'étend presque une décennie d'intervalle. Il est quand même certain que le prieur a été obligé, en octobre 1491, de solliciter à nouveau l'accord de ses inférieurs à la mise en place du *Devotum Collegium Novitiorum Nostrae*

⁶⁵ Léon-Honoré Labande, *Avignon au XV^e siècle*, op. cit., pp. 327-328.

⁶⁶ AD Vaucluse, 3E5, 1006, 31v-32v : « Cum dictus reverendus pater magister Bartholomeus de Riguetis [...] proposuerit, in Dei auxilio, fundare in dicto conventu Predicatorum Avinionensi unum collegium de pueris et juvenibus, qui habeant tres magistros sive doctores, videlicet unum instruentem eosdem pueros in bonis moribus et disciplina, maxime juxta statuta regule Beati Augustini et dicti ordinis Predicatorum et sermonis eorum regule, alio videlicet in gramaticalibus, et prout stilus eorum ingenii novavit, logicalibus et ceteris scientiis sermocinalibus, et alio pro eorum instructione in arte musica etc. ».

⁶⁷ Reichert, *Acta*, III, p. 367.

⁶⁸ Il existait jadis la version étendue et complète de cet acte notaire. De fait, on trouve une rubrique comme « f^o 300. Fundatio collegii pro pueris fratrum Predicatorum Avinionensis » sur la table affichée au début d'un des registres d'étendus de François Morini (AD Vaucluse, 3E5, 1005), mais hélas, les folios 300-335 de ce volume très détérioré ont été perdus.

Domine de Pietate, comme l'atteste la charte de fondation⁶⁹.

Devant les religieux assemblés, le prieur explique non seulement l'objectif de sa fondation sur lequel nous reviendrons, mais aussi les bases matérielles du collège envisagé. Quant aux finances de l'établissement, Barthélemy n'attend rien de son couvent. Il s'agit d'un projet conçu « à titre privé (*ut privata persona*) » par notre docteur, qui propose de consacrer ses biens propres à la mise en place du collège. Prenant souvent pour cible la propriété individuelle des religieux, la réforme observante n'a pas forcément empêché en effet aux supérieurs dominicains de faire fortune. Ainsi, Barthélemy devait-il trancher, juste après la mort de Martial Auribelli, connu pour son zèle de la rénovation de la vie régulière des Prêcheurs, les questions des biens de celui-ci, qui concernaient d'ailleurs notamment le remboursement des dettes faites par le chef de l'ordre décédé⁷⁰. Les observants ne réussissant à saisir le couvent avignonnais qu'en 1522⁷¹, notre dominicain ne rencontre pas d'obstacles sérieux au plan de la discipline pour amasser des fonds destinés à son projet. Effectivement, les Archives départementales de Vaucluse conservent certains actes de donation ou de confirmation du don, faits en faveur de Barthélemy⁷².

La carrière professorale de longues années doit, elle aussi, lui apporter des profits importants. Certes, les sources avignonnaises ne nous renseignent pas là-dessus : à la différence des sommes payées à l'université en tant que telle et inscrites dans la comptabilité universitaire, les revenus personnels des professeurs, même ceux qui concernent directement les activités universitaires comme des examens, ne nous laissent pas de traces documentaires⁷³. En revanche, les exemples des autres facultés de théologie

⁶⁹ Marcel Fournier (éd.), *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, 4 t., Paris, 1890-1894 [désormais Fournier, *Les statuts*], II, n° 1399, pp. 486-487. Sur ce document composé, voir aussi notre Présentation des Sources 4 et la reproduction de la version de Fournier incluse dans notre Pièces Justificative 4.

⁷⁰ AGOP IV 3, 166r (13/06/1474): « Procuratoribus et fratribus conventus Avinionensis. Habuerunt preceptum satisfecendi creditoribus magistri Martialis et quod magister Bartholomeus Riguētis possit vendere bona magistri Martialis et satisfacias [*sic*] creditoribus ».

⁷¹ Bernard Montagnes, « La congrégation de France (1497-1569) », *AFP*, 55 (1985), p. 86.

⁷² AD Vaucluse, H 3, n° 4 : « 17 mars 1462, cession du prieuré de St-Jean de Mirabeau avec une pension de 8 florins faite au R^d p. Barthelemi de Riquētis par Laurent de Petra, prêtre ». Voir aussi n° 13, n° 18, n° 21 du même cote, ainsi que H 5, n° 21. Par ailleurs, l'absence des livres de compte des dominicains d'Avignon, comparables à ceux des franciscains de la ville qui ont fait l'objet de l'étude de Clément Lenoble (*L'exercice de la pauvreté : économie et religion chez les franciscains d'Avignon ; XIIIe - XVe siècle*, Rennes, 2013), nous empêche d'élucider le fonctionnement économique de l'établissement et les revenus détaillés de son prieur.

⁷³ Voir Jacques Verger, « Les comptes de l'université d'Avignon (1430-1512) », in Jozef Ijsewijn &

de la France dominicaine en fournissent bien des indications. Nous avons évoqué une véritable grille de tarifs établie dans les statuts de la faculté de théologie de Montpellier qui oblige aux bacheliers de la *sacra pagina* de payer considérablement – soit en espèces, soit en nature – au profit des maîtres de la faculté et des dignitaires de la communauté universitaire à diverses étapes de leur *cursus*⁷⁴. Parfois, la documentation dominicaine nous informe elle aussi des gains touchés par les docteurs de l'ordre. En juillet 1491, le maître général a autorisé par exemple maître Hector Gellini de Rouen, nouveau régent dominicain de théologie de l'université de Poitiers, à recevoir « à titre de redevance de régent (*jure regentie*) » dix écus du premier licencié qu'il présenterait à la faculté pour la remise du *magisterium*⁷⁵.

C'est sans doute pour l'importance du revenu qui provenait de l'exercice de la fonction qu'au début du XVI^{ème} siècle, les statuts de l'université de Toulouse obligeaient à un nouveau régent de théologie de verser certaine somme à son prédécesseur, comme en témoigne l'ordonnance que le chef de l'ordre a donnée au profit de maître Raymond d'Ulmo en 1505⁷⁶. Les actes du chapitre provincial de la province de Toulouse de 1503 attestent qu'originaire du couvent de Morlaas qui n'a jamais participé à la congrégation observante de France, ce religieux assumait alors la fonction du régent de la maison dominicaine de Toulouse occupée d'ailleurs dès 1501 par les partisans de la réforme⁷⁷. Probablement, la rentabilité de la chaire universitaire de Toulouse paraissait peu compatible avec la pauvreté dominicaine qu'ont poursuivie les observants : le chapitre de la congrégation de France (du Midi), tenu à Cahors en 1508, ordonna au porteur de ce titre de remettre au couvent toulousain tout ce que le professorat lui avait procuré⁷⁸. Même avant cette ordonnance capitulaire, les pères de la congrégation avait cependant l'intention, nous semble-t-il, de ne plus permettre au régent de Toulouse de

Jaques Paquet (éd.), *The Universities in the Late Middle Ages*, Leuven, 1978, pp. 191-192.

⁷⁴ Voir plus haut le chapitre IX 3.

⁷⁵ AGOP IV 10, 45r (03/07/1491) : « Magister Hector Gilani confirmatur et de novo instituitur regens in conventu Pictavensi et conceditur quod primum licentiatum possit laureare et scuta decem iure regentie sibi proventientia sibi retinere, [...] ».

⁷⁶ AGOP IV 17, 11r (16/05/1505) : « Declaratur patribus et fratribus conventus Tholosani qualiter presidenti et patribus precipitur ut magistro Raymundo [de Ulmo] pecunie que sibi debentur a sequenti regente secundum statuta universitatis tribuant infra terminum trium mensium ab hac data ».

⁷⁷ AD Aveyron 11 H 90 2.

⁷⁸ AD Aveyron 11 H 90 13 : « Declaramus quod regentes conventus Tholosani qui erunt pro tempore, undecumque venerint, omnia emolumenta dicte regencie tenentur dare conventui sub pena proprietatis debita ».

s'approprier les rétributions de ses actes académiques. D'où sans doute un désaccord entre maître Raymond et les frères toulousains, remis à l'arbitrage du maître général Vincent Bandello qui, en dépit de son engagement manifeste pour la cause des observants, s'est soumis ici à la coutume de l'université et a satisfait à la revendication de ce docteur moins convaincu du concept de la rénovation de la vie régulière.

Bien que les pratiques de la faculté avignonnaise ne soient pas si bien connues, les maîtres dominicains peuvent s'y montrer également exigeants au sujet de leur revenu : en 1481, Jean de Burgetto, dominicain de Chambéry, n'a-t-il pas sollicité la permission du chef de l'ordre pour s'engager dans le cycle *pro forma et gradu magisterii* au sein de l'université de Valence, non pas dans celle d'Avignon initialement prévue, à cause de sa pauvreté⁷⁹ ? La durée du service comme régent de Barthélemy et le nombre des dominicains à qui il a fait obtenir les grades nous font donc supposer que la base financière du collège des novices dominicains a été suffisamment préparée par le fondateur.

Contrairement à son financement, le collège dépendra considérablement du couvent des Prêcheurs pour ses locaux, qui se composeront des éléments énumérés par le fondateur comme suivant⁸⁰ :

- (A) totalité d'un bâtiment appelé « maison du maître général (*domus et habitatio reverendissimi magistri generalis totius ordinis Predicatorum*) », faisant face au jardin conventuel (*terra*)
- (B) une chambre (*camera*) du couvent qui appartenait autrefois au maître Raymond Pascal⁸¹
- (C) des chambres possédées par Barthélemy qui se trouvent à l'étage et avoisinent le dortoir des religieux
- (D) des chambres du rez-de-chaussée (*cameras inferiores*) qui se situent à côté de la cuisine, entre le réfectoire et le jardins

Au bout du compte, il s'agit d'un complexe composé de plusieurs chambres

⁷⁹ Voir la note 137 du chapitre VIII.

⁸⁰ Voir Fournier, *Les statuts*, II, n° 1399, p. 487. Il nous semble un peu étonnant que le Père Montagnes ne fait aucune mention de ce document dans son étude magistrale sur l'architecture des couvents provençaux de l'ordre : Bernard Montagnes, *Architecture dominicaine en Provence*, Paris, 1979.

⁸¹ Il a obtenu en octobre 1461 la licence et le *magisterium* dans la faculté de théologie de la ville sous la direction de maître Bertrand Grimaudi, provincial : AD Vaucluse, D 134, 131v ; 132v.

d'une aile des bâtiments claustraux, financée par le cardinal de Prato en 1310, ainsi que d'une maison annexée au couvent, dont la construction amorcée en 1457 – sans doute à l'usage personnel du maître général Martial Auribelli – ne s'acheva que six ans plus tard, grâce aux soins et dépenses du prieur Barthélemy lui-même⁸². Le vaste espace ainsi assuré doit constituer un atout du collège, mais en même temps une des ses faiblesses comme nous le verrons.

Seulement un mois et demi après l'établissement de cet acte, Barthélemy de Riguetis donna sans tarder à son collègue les *constitutiones, statuta et ordinationes*. Ce règlement soigneusement élaboré de 78 articles met au jour non seulement la physionomie de l'établissement, mais aussi ses contextes et conséquences : sa contribution à l'éducation dominicaine, ses rapports avec le couvent et le rôle des universitaires dans le processus de sa fondation⁸³.

Dans notre collège, 24 novices dominicains entre 8 à 16 ans⁸⁴ se livrent à l'étude sous la direction de trois *magistri* rémunérés et résidents⁸⁵ : le premier, c'est le maître *in moribus*, recruté parmi les Prêcheurs, mais non dans le couvent d'Avignon, qui surveille nuit et jour les enfants et leur apprend l'essentiel de la vie dominicaine. Le professeur de philosophie et de théologie est également un dominicain *extraneus* et gradué en théologie, dont les cours doivent être conformes surtout aux doctrines de saint Thomas d'Aquin⁸⁶. Enfin, le binôme dominicain sera complété par un autre enseignant, « si possible » prêtre séculier, chargé d'instruction des disciplines « primitives » : grammaire, rhétorique et logique. Compte tenu de « l'huile pour l'étude » fournie à ce dernier, ainsi qu'aux trois serviteurs également embauchés du clergé séculier⁸⁷ (*procurator, infirmarius, dispensator panis et vini*), on pourrait supposer que le fondateur comptait sur les étudiants de l'université pour remplir ces fonctions réservées aux non-religieux.

⁸² J. Girard & H. Requin, « L'ancien couvent des dominicains d'Avignon. II », *Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin*, 1 (1912), p. 91.

⁸³ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1399, pp. 487-497 (voir la Pièce Justificative 4). La numérotation des articles, que nous reprenons ci-dessous pour faciliter la référence, est un ajout par l'éditeur des *statuts* et absente du document original.

⁸⁴ Art. 31. En théorie, l'ordre refuse des jeunes de moins de 18 ans, mais le principe n'a pas toujours été respecté dès le XIII^e siècle : voir plus haut le chapitre II 2 B.

⁸⁵ Art. 26 et charte de fondation (Fournier, *Les statuts*, II, n° 1399, p. 487).

⁸⁶ Art. 56.

⁸⁷ Art. 27.

Le collège a pour mission d'orienter les élèves à la vocation dominicaine, non seulement au niveau de la culture, mais aussi du mode de vie. En particulier, un des principaux objectifs de l'éducation consiste en une initiation à la prédication. C'est pourquoi le professeur de théologie prêche chaque mois devant ces jeunes et leur fournit un modèle de prédicateur⁸⁸. De leur part, les novices sont obligés de donner un court sermon (*collatio*) aux jours fériés importants, conformément aux « moeurs de l'ordre⁸⁹ ». Aussi jeunes qu'ils soient, les élèves font déjà partie de la famille religieuse, de sorte que s'impose à eux l'obéissance à la règle et aux constitutions⁹⁰. Ces textes doivent être écoutés à table afin que les futurs Prêcheurs sachent bien à quoi ressemble leur religion⁹¹. De même, le respect pour les supérieurs est total. À l'occasion de son séjour sur les bords du Rhône, par exemple, le provincial ou le maître général recevra la visite des membres du collège, qui viendront lui rendre hommage⁹².

D'habitude, les novices sont pourtant isolés du monde extérieur. Ils ne sortent pas des locaux sauf pour les offices divins ou les cérémonies⁹³, et la sortie réclame obligatoirement la conduite des maîtres⁹⁴. Tout cela leur permet en effet de se consacrer aux offices et aux études⁹⁵. De la même manière, les statuts leur interdisent la conversation avec les étrangers au collège, y compris les religieux du couvent⁹⁶, mais entre autres les femmes, sauf celles qui sont appelées pour soigner dans l'*infirmaria* les membres du collège⁹⁷. Ce n'est qu'en cas de maladie que les enfants peuvent rentrer chez les parents⁹⁸. La discipline dans le collège représente en effet une préoccupation majeure pour l'auteur des statuts. Au cours de la réunion quotidienne, le maître *in moribus* corrige et punit les novices⁹⁹, qui assistent en outre au chapitre des péchés (*capitulum de culpis*) avec les religieux du couvent¹⁰⁰. Même la nuit, ce même professeur surveille les élèves

⁸⁸ Charte de fondation (Fournier, *Les statuts*, II, n° 1399, p. 487).

⁸⁹ Art. 28.

⁹⁰ Art. 1.

⁹¹ Art. 73, 74.

⁹² Art. 65.

⁹³ Art. 4, 5. Dans l'édition de Fournier, le début de l'article 4 est incomplet : voir la Pièce Justificative 4.

⁹⁴ Art. 32.

⁹⁵ Art. 29. Il est également prohibé de parcourir dans la ville pendant la période du carême à la recherche de la générosité en forme d'argent ou d'oeufs.

⁹⁶ Art. 7, 19.

⁹⁷ Art. 16.

⁹⁸ Art. 15.

⁹⁹ Art. 11.

¹⁰⁰ Art. 13.

via une petite fenêtre perçant le mur qui sépare sa chambre et le dortoir des enfants¹⁰¹. Par ailleurs, les offices divins et les messes constituent une des activités essentielles du collège¹⁰². L'accent est mis avant tout sur les prières pour l'âme du fondateur, comme c'est le cas dans de nombreux collèges universitaires du Moyen Âge¹⁰³. Même les cours ne doivent pas gêner la vie liturgique de l'établissement¹⁰⁴.

Passons maintenant au programme d'étude de l'établissement. L'apprentissage se poursuit jusqu'à ce que le novice dise sa première messe en tant que prêtre¹⁰⁵, mais avant cela, chaque ordre ecclésiastique a ses conditions intellectuelles à satisfaire. Ainsi faut-il maîtriser les notions fondamentales de la grammaire latine comme la déclinaison des substantifs et adjectifs pour être promu aux ordres mineurs¹⁰⁶ ; pour le subdiaconat s'imposent deux manuels grammaticaux, ancien et nouveau, à savoir le *Doctorinale puerorum* d'Alexandre de Villedieu, classique de l'époque (rédigé au XII^e siècle), et l'ouvrage de l'humaniste italien Niccolo Perotti, probablement son *Rudimenta grammaticae*, rapidement diffusé en Europe depuis la publication en 1473¹⁰⁷; quant au diaconat, la logique (*Summulae logicales* ou *Tractatus*) de Pierre d'Espagne, ou bien les traités de la *logica* « *antiqua* » ou *vetus*, sans doute comme l'*Isagoge* ou les œuvres de Boèce, avec d'autres ouvrages introductifs (*summulis*) selon les circonstances¹⁰⁸ ; enfin, la prêtrise exige des connaissances de philosophie naturelle et métaphysique, ainsi que des rudiments de la théologie thomiste notamment sur la première partie de la *Somme théologique*¹⁰⁹. Les élèves débutent ainsi dans la vie religieuse avec une culture satisfaisante, en recevant aussi une petite somme d'argent de poche, qui provient de

¹⁰¹ Art. 10.

¹⁰² Art. 2, 3, 4, 22, 23, 61, 62, 66, 71.

¹⁰³ Art. 22, 30, 60, 69, 70.

¹⁰⁴ Art. 24.

¹⁰⁵ Art. 57, 58.

¹⁰⁶ Art. 52 : « nullus ipsorum novitiorum promoveatur ad minores ordines, nisi prius sciat bene partes et accidentia substantivorum et adjectivorum cum eorum regulis ».

¹⁰⁷ Art. 53 : « per prius audiant *Doctorinale* eorum et sciant bene mente tenus illud deffendere et Perotum, egregium doctorem grammatices ». L'œuvre de Perotti est évoquée aussi dans le catalogue dressé en 1498 de la bibliothèque du couvent dominicain de S. Agostino de Padoue : Luciano Gargan, *Lo studio teologico e la biblioteca dei domenicani a Padova nel tre e quattrocento*, Padoue, 1971, p. 274.

¹⁰⁸ Art. 54 : « audiant et sciant logicam magistri Petri Hyspani aut logicam antiquam cum aliis summulis necessariis ». Sur ces textes de base de l'enseignement de la logique qui étaient également en usage dans les *studia artium* dominicains dès le XIII^{ème} siècle, voir plus haut le chapitre II 1 B.

¹⁰⁹ Art. 55 : « audiant et sciant phisicam et metaphisicam, et aliquid de prima parte sancti Doctoris ».

l'offrande faite pour leur première célébration des messes et qui est réservée pour leurs études ultérieures¹¹⁰.

À notre surprise, les statuts ne donnent par contre aucune précision sur la bibliothèque ou les livres du collège. Sans en laisser des traces documentaires, le fondateur a-t-il fourni les ouvrages indispensables, ou bien, comptait-il sur la belle bibliothèque du couvent ? Ce qui nous frappe davantage, c'est cependant le silence total du règlement au sujet des cours et des grades de l'université. En revanche, l'article 40 déclare que la vie du collège se déroule indépendamment de « la cloche de l'université », c'est-à-dire du calendrier et de l'emploi du temps universitaires. Voici ce qui sépare radicalement des autres collèges universitaires notre établissement : les statuts du collège Saint-Nicolas d'Annecy d'Avignon, par exemple, font mention des cours des facultés de droit à fréquenter, aussi bien que de l'obtention des grades¹¹¹. Le collège de Barthélemy n'a en effet pour objectif rien d'autre que de préparer les jeunes à l'apostolat de l'ordre. Autrement dit, il se propose comme complément des institutions dominicaines d'instruction, qui se trouvaient alors dans une impasse à cause du manque de financement et l'insuffisance de formation rudimentaire. Effectivement, certains dominicains contemporains de Provence ont tâtonné à la recherche de remèdes au problème. Bien mieux préparé, le projet de Barthélemy est intégré à cette suite de tentatives individuelles en faveur de la jeune génération¹¹².

Dans ce sens, le *studium* de Saint-Maximin mérite singulièrement notre attention. Érigé en 1295, ce couvent a toujours joui de la bienveillance du comte angevin de Provence. Parmi de nombreuses donations princières, celle de décembre 1476, faite par le roi René, se distingue par sa contribution à la vie culturelle des fils de saint Dominique : le souverain a fait instaurer dans les locaux de la maison un *studium* pour 25 religieux étudiants, instruits par trois *lectores*, dont l'un spécialisé en philosophie et arts libéraux, un autre en droit canon, et le dernier en théologie¹¹³. Afin de perpétuer cette création, le donateur n'a pas négligé de lui assurer des ressources permanentes, sous la forme d'une rente de 3,000 florins constituée sur les gabelles d'Hyères.

¹¹⁰ Art. 59.

¹¹¹ Robert Caillet, *L'université d'Avignon et sa Faculté des droits au Moyen Âge (1313-1503)*, Paris, 1907, pp. 151-154.

¹¹² Voir plus haut le chapitre II 2 B.

¹¹³ La charte de fondation est publiée dans L. Rostan, *Monographie du couvent des dominicains de Saint-Maximin*, Draguignan, 1873, pp. 248-249.

Vraisemblablement, Barthélemy de Riguetis, qui occupait alors le priorat d'Avignon, était bien au courant de cette fondation réalisée à l'intérieur de sa province, qu'il a dû prendre pour modèle de son futur projet. Malgré la différence des matières enseignées, la composition de l'effectif de l'établissement royal – 25 élèves et trois professeurs –, très similaire à celui du collège avignonnais, justifierait la mise en relation des deux entreprises. Tout au moins, le *studium* de Saint-Maximin a pu donner une leçon au prieur d'Avignon : la nécessité des bases financières solides, à laquelle Barthélemy satisfera, comme nous venons de le souligner, avec ses propres richesses. Au-delà de ces investissements initiaux, le fondateur n'écarte pas la possibilité d'enrichir davantage le collège au moyen du bail à rente, d'ailleurs sans être trop spéculatif¹¹⁴, et même d'augmenter le nombre des novices en 36 au cas où la situation financière de l'établissement s'améliorait¹¹⁵.

Consacré à l'instruction des Prêcheurs, le collège de Notre-Dame de la Pitié n'est donc pas une entreprise collective de l'ordre, mais une initiative privée du prieur dominicain. Pour accomplir sa volonté, celui-ci dispose d'un autre atout qui singularise en fait l'établissement par rapport aux *studia* dominicains traditionnels et, nous semble-t-il, témoigne en même temps d'une nouvelle dimension qu'a acquise la vocation dominicaine.

3. Coopération des deux institutions pour une cause

Depuis le premier essai de 1482, le collège a été toujours placé à l'intérieur du couvent dominicain qui devait céder, suivant la charte de fondation de 1491, bien des espaces à l'établissement projeté. Aussi paraît-il trop présent au sein du *major conventus* pour que les novices restent sans contact avec les autres religieux, ce qui donne lieu à une inquiétude du fondateur. Un coup d'oeil sur les statuts dévoile en effet des rapports tendus entre cette fondation et le couvent qui l'abrite. Par exemple, les novices et leurs trois professeurs traversent inévitablement l'espace de vie des frères pour participer tous les

¹¹⁴ Art. 75.

¹¹⁵ Art. 43.

jours aux offices divins assurés dans l'église conventuelle¹¹⁶. Aux yeux de Barthélemy, un tel passage suffisait pour susciter les conflits entre les deux groupes dominicains. Si les désaccords se produisent au cours du déplacement, les novices n'hésiteront donc pas à modifier leur trajet de façon à ne pas passer dans le dortoir des religieux¹¹⁷. La crainte est si vive que le collège a l'habitude de faire des cadeaux de Noël – moutons, tonneau de vin, etc. – au couvent, peut-être dans l'intention d'apaiser l'hostilité de celui-ci¹¹⁸. Le fondateur appréhende également une sorte d'exploitation humaine par les religieux, autrement dit l'emploi de ses novices comme assistants lors de la messe conventuelle ou accompagnateurs des activités pastorales dehors du couvent, qui pourra détourner de l'étude les élèves¹¹⁹. Au pire, il n'est pas hors de question même de rompre toutes les communications entre les deux communautés¹²⁰. La défiance explique également pourquoi, comme on l'a vu, deux sur trois professeurs du collège doivent être dominicains d'un autre couvent que celui d'Avignon.

On est surpris qu'un prieur dominicain se méfie autant des confrères qu'il a gouvernés depuis longtemps. La tranquillité ne se compte pas en fait parmi les qualités de son priorat. En juin 1481, le maître général a confié la visite du couvent à deux dominicains provençaux – maîtres Jacques Raphaelis de Draguignan et Pierre Boneti de Saint-Maximin – qui y meneraient une enquête sur « des querelles suscitées par la mauvaise direction du prieur et maître Barthélemy de Riguetis¹²¹ ». La situation était peut-être sérieuse, à tel point que les enquêteurs étaient autorisés, si nécessaire, à destituer le prieur avec l'accord du provincial. Or, les dominicains avignonnais trouvent à leur tête maître Jacques Raphaelis, régent de la faculté de théologie et un des enquêteurs de l'affaire du prieur Barthélemy, à la fin de la même année¹²². L'investigation menée sur

¹¹⁶ Art. 2, 4.

¹¹⁷ Art. 42.

¹¹⁸ Art. 76.

¹¹⁹ Art. 6. Par contre, les novices sont autorisés à servir lors des offices en tant qu'acolyte, encenseur, sousdiacre et diacre.

¹²⁰ Art. 67, 68.

¹²¹ AGOPIV 6, 174v (22/06/1481) : « Committitur magistro Iacobo Raphaelis conventus Draghuniani regenti conventus Avinionis et magistro Petro Boneti conventus Sancti Maximini visitatio conventus Avinionis propter querelas habitas de malo regimine prioris magistri Bartholomei de Riguetis cum plenarie potestate etiam absoluendi eum [...] ».

¹²² AD Vaucluse, D 135, 44r (22/12/1481) : frère Jean Gebennensis, dominicain de Langres, a démarré son baccalauréat de théologie *sub magistro Iacobo Rapahelis priore Avinionesi et regente*. Un des *alumni* de la faculté de théologie d'Avignon – la licence et le *magisterium* obtenus le 20 février 1468 (AD Vaucluse, D134, 243v) –, ce fils du couvent de Draguignan a enseigné pendant de longues années, mais sa carrière professorale est partagée entre diverses universités de la province. Le chapitre

place a-t-elle donc privé celui-ci de son statut ? Ou bien, maître Jacques n'a-t-il remplacé que temporairement notre docteur, pendant l'absence de celui-ci qui se rendait alors à la cour du roi de Sicile à la demande de ses compatriotes comme nous l'avons évoqué ? De toute façon, le prieur mis en cause détiendra sa fonction en juin 1484¹²³, pour se heurter d'ailleurs à une nouvelle difficulté : en septembre 1491 – un mois avant la fondation du collège –, le provincial de Provence reçoit une ordonnance du maître général, qui enjoint au prieur d'Avignon à restituer les biens confisqués à frère Jean Prestati. De fait, ce religieux avignonnais, qui avait déjà passé de longues années dans l'ordre, était alors incarcéré en raison de sa rébellion contre Barthélemy¹²⁴. En regrettant le silence des sources à propos de l'origine de la discorde entre les deux religieux¹²⁵, on trouve quand même judicieux le pessimisme de notre prieur sur l'attitude de ses inférieurs à l'égard de son entreprise, qui pouvait d'ailleurs profiter à l'ordre entier.

provincial tenu en 1468 l'a assigné au *studium* de Montpellier « avec les privilèges (*cum graciis et libertatibus*) du régent » (Raymond Creyten, « Un fragment des actes du chapitre provincial de Clermont-l'Hérault (1468) », *op. cit.*, p. 102). Dès 1475, il assume la fonction de régent de la faculté de théologie d'Aix-en-Provence (AGOP IV 3, 167v : 22/01/1475), qu'il devra cependant quitter en 1481 non seulement à cause de la peste ravageant la ville (voir AGOP IV 6, 174v : 19/06/1481), mais aussi pour se donner à une nouvelle tâche. Le chapitre général de cette année lui accorde en effet la charge de *regens* de l'université d'Avignon (Reichert, *Acta*, III, p. 367), qu'il partagera avec Barthélemy de Riguetis, conformément aux assignations faites soit par les pères capitulaires en 1486, 1491 et 1498 (Alfonso d'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), p. 243 ; Reichert, *Acta*, III, p. 406, 433), soit par le chef de l'ordre en 1489 (AGOP IV 9, 222r : 06/03/1489), pour parrainer bien des bacheliers dominicains (AD Vaucluse D 135, *passim*). Après la mort du fondateur du collège de Notre-Dame de la Pitié (avant mai 1497 : voir *infra*), ce religieux lui succède comme prieur des Prêcheurs d'Avignon qu'il dirigera de 1498 à 1501 (Jean Mahuet, *Praedicatorium Avenionense*, *op. cit.*, p. 122, 141 ; AGOP IV 12, 121r : 01/01/1499) avant de se retirer dans son couvent dracenois. Sur la biographie de ce religieux remarquable, voir aussi la laborieuse étude étayée sur l'exploitation d'une large documentation locale de Frédéric Mireur, « Le couvent royal des Frères prêcheurs », *Bulletin de la Société d'études scientifiques de Draguignan*, 29 (1912/13), pp. 21-223, en particulier pp. 56-64. Nous ne sommes pourtant plus en mesure d'accepter la supposition de l'auteur selon laquelle frère Jacques porterait dès 1453 le titre de docteur de théologie (*Ibid.*, p. 57).

¹²³ Frère Barthélemy Gilli, du couvent de Tarascon, s'est procuré la licence de théologie *sub magistro Bartholomeo de Rigetis priore Avinionensi* (AD Vaucluse, D 135, 68r : 25/07/1484).

¹²⁴ AGOP IV 10, 228r (10/09/1491) : « Dirigitur littera priori provinciali in qua mandatur sibi ut cum censuris et penis cogat priorem Avinionensem ad restituendum bona fratris Johannis Prestati quem posuit incarceribus propter quasdam litteras quas ipse Johannes contra priorem confecit et mandatur pariformiter dicto priori sub pena absolutionis ab officio quod ultra dictum fratrem Johannem nullomodo molestet et omnia bona sua sibi restituat ». Cinq mois avant, frère Jean Prestati avait obtenu le statut de *jubilarius*, ce qui signifie que cinquante ans ou un peu moins avaient coulé depuis sa prise de l'habit dominicain : AGOP IV 9, 225r (20/04/1491).

¹²⁵ L'ordonnance citée dans la note précédente n'a cependant pas mis un terme au conflit concernant les biens de Jean Prestati. Le chef de l'ordre a dû y intervenir encore deux fois tout au moins : AGOP IV 10, 228r (27/08/1492) ; AGOP IV 11, 124r (12/11/1495).

Rien ne témoigne mieux de cette ambiance lourde qui régnait dans la maison dominicaine gouvernée par Barthélemy de Riguetis que l'article 34 des statuts, qui commence par l'interdiction de mélanger les biens du collège avec ceux du *major conventus*. À vrai dire, ce n'est pas une ordonnance, mais une sollicitation prononcée par le fondateur, qui supplie les religieux avignonnais, aussi bien que les supérieurs de l'ordre, de respecter sa volonté dont l'objectif est de « servir Dieu, la Vierge Marie, non moins que saint Dominique et tout le sacré ordre des Prêcheurs ». Néanmoins, qu'arriverait-il dans le cas contraire ? Barthélemy sera alors contraint d'annuler son projet pour les novices dominicains, au lieu duquel il mettra en place, à l'extérieur du couvent, un collège de douze prêtres séculiers, qui apprendront la doctrine de Thomas d'Aquin sous la férule des deux maîtres en théologie dominicains et salariés¹²⁶. Il est fort intéressant de nous rendre compte que les pensionnaires sont encouragés à obtenir, à l'issue de leurs études, les grades dans la faculté de théologie¹²⁷ : référence explicite au *cursus* universitaire, qui est complètement absente du projet pour les novices dominicains !

Il n'en est pas moins vrai qu'en présentant l'option comme le dernier recours, le fondateur ne l'a jamais désirée. Personne ne laissera passer ce court vœu, glissé dans presque toutes les rubriques qui intéressent le collège des prêtres séculiers : « que Dieu nous en garde (*quod Deus advertat*) » ! Citons d'abord l'article 43, qui envisage, comme on l'a vu, l'augmentation du nombre des élèves. Avant de prévoir ici une mesure pareille pour le « second » collège de douze prêtres, le prieur d'Avignon n'oublie pas d'invoquer le ciel pour qu'un tel scénario soit écarté¹²⁸. Portant sur la messe célébrée par les prêtres pensionnaires en faveur de l'âme du fondateur, l'article 72 spécifie sans équivoque ce que le Créateur doit éviter : la présence de ce collège non dominicain¹²⁹. L'obsession de Barthélemy se dégage notamment dans l'article 37, où, tout en spécifiant l'emplacement et la gestion de l'établissement du clergé séculier, notre dominicain ne se satisfait plus de la seule protection du Seigneur pour éviter cette éventualité, mais il insiste aussi pour

¹²⁶ Art. 35. Cette affirmation d'Hastings Rashdall ne nous paraît donc plus soutenable (Hastings Rashdall, *The universities of Europe in the Middle Ages*, 3 t., Oxford, 1895 [repr., London, 1942-58; repr., Oxford, 1988; repr., Oxford, 1997], II, p. 177) : « *This was really two distinct colleges, one for twelve secular Priests, the other for twenty-four Dominican novices* ».

¹²⁷ Art. 37.

¹²⁸ « Et sicut dicitur de novitiis, si casus eveniret, quod Deus semper advertat, eodem modo fiat de secundo collegio secularium presbiterorum ».

¹²⁹ « Item, voluit et ordinavit, si casus eveniret talis, quod esset collegium secularium sacerdotum, quod Deus advertat, omni et qualibet die dicant unam missam pro ipso fundatore [...] ».

l'intervention à cet effet de la Vierge, saint Dominique et toutes saintes et tous saints de l'ordre¹³⁰ ! Il est clair dès lors qu'en dépit de l'alternative d'un collègue thomiste des prêtres séculiers, Barthélemy n'a pas voulu au fond autre chose que la stabilité de sa fondation pour les futurs dominicains. Celle-ci ne devait pas être perturbée par les religieux du couvent en particulier. Pour cet objectif final, il n'hésitera pas même à faire appel aux acteurs qui n'appartiennent pas au couvent, ni à l'ordre.

De fait, l'article 36 des statuts désigne en tant que *protectores et conservatores* du collège non seulement les supérieurs dominicains comme le maître général, le provincial de la province de Provence et le prieur du couvent d'Avignon, mais également les personnages majeurs aussi bien de l'université – primicier, prieur et conseillers de la confrérie de Saint-Sébastien – que de la ville, à savoir consuls et parents du fondateur.

Bien curieusement, c'est entre autres le prieur de la confrérie de Saint-Sébastien qui assume un rôle primordial dans cette équipe tutélaire. Fondée pour assurer les cérémonies pieuses et notamment les funérailles des confrères défunts¹³¹, l'association des étudiants juristes avait l'habitude de se réunir dans l'église des Prêcheurs¹³², ce qui a alimenté sans doute une amitié entre la confrérie et le chef du couvent, à tel point que notre dominicain a pu compter sur des efforts considérables, en faveur de son collège, de la part de ces étudiants. Ainsi le prieur de la confrérie convoque-t-il chaque dimanche les maîtres et le *procurator* (trésorier) du collège de façon à pouvoir vérifier si les statuts du fondateur sont rigoureusement observés. Quand les autres protecteurs ne peuvent intervenir dans les affaires de l'établissement, la responsabilité tombe sur lui pour régler la situation¹³³. Même lorsqu'il est question d'expulser des élèves désobéissants du collège,

¹³⁰ « Item, voluit et ordinavit, si casus evenerit, quod Deus advertat et glorissima Virgo Maria, necnon sanctus Dominicus et omnes sancti et sancte Dei ordinis et religionis predictorum [...] ».

¹³¹ La confrérie est gouvernée par un prieur et des conseillers, élus chaque année par les confrères. Ses premiers statuts datés de 1441 sont édités dans Marcel Fournier, « Une corporation d'étudiants à Avignon en 1441 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1887, pp. 21-47 et repris d'ailleurs d'une manière réduite dans Fournier, *Les statuts*, II, n^{os} 1332, 1344, 1345, 1363, 1380, 1382, 1411. Notamment en ce qui concerne la première version, Robert Caillet fait pourtant remarquer plusieurs fautes : Robert Caillet, *L'université d'Avignon et sa Faculté des droits au Moyen Âge*, op. cit., p. 131, note 2. Avec la faculté de théologie, l'association représente une des innovations majeures qui caractérise les institutions de l'université d'Avignon du XV^{ème} siècle : voir Jacques Verger, « L'université médiévale d'Avignon dans le contexte de son temps », *Études vauclusiennes*, 69 (2003), pp. 13-20.

¹³² Art. 36.

¹³³ Art. 48.

ce personnage en prendra l'initiative avec le prieur du couvent¹³⁴. De surcroît, au cas où les *protectores et conservatores* devaient se disputer, ou bien plus précisément, s'il se produisait un différend entre le couvent d'une part, et le prieur de la confrérie de Saint-Sébastien et les consuls de la ville d'autre part, ce dernier groupe en informerait les autres tuteurs résidant à Avignon, à savoir le primicier de l'université et les parents du fondateur, afin de trouver ensemble des solutions¹³⁵. Autrement dit, c'est le représentant des étudiants de l'université qui doit affronter le principal péril supposé vis-à-vis du collègue que sont les religieux du *major conventus*.

La sociabilité universitaire de Barthélemy ne s'y limite pas, mais englobe les autres composantes du *studium* avignonnais, comme l'indique l'article 51, qui commande la visite des collèges universitaires de la ville¹³⁶. À l'occasion de la fête des saints patrons de ceux-ci – celle de saint Nicolas pour le collège d'Annecy, par exemple –, tous les membres du collège dominicain viendront participer et chanter aux vêpres de la veille, ainsi qu'à la messe solennelle du jour de fête. En récompense d'un tel service, ils ne reçoivent cependant pas de rémunération, ni de festin, mais sollicitent seulement une faveur à leur égard des dirigeants du collège visité, qui assurera davantage l'obéissance aux statuts de Barthélemy. Tout cela démontre que notre prieur a découvert ses véritables alliés non pas au sein de sa famille religieuse, mais dans le milieu universitaire, afin de perpétuer sa création qui remédierait au dysfonctionnement de l'organisation scolaire des Prêcheurs. Paradoxalement, le collège de Notre-Dame de la Pitié dépend des étrangers à l'ordre des dominicains, pour encourager la formation des dominicains, à l'abri des ingérences des dominicains !

Il reste pourtant à se demander si cette alliance était également bénéfique aux universitaires. En d'autres mots, qu'est-ce qui a permis à Barthélemy de croire en leur bienveillance envers son collègue, dont les activités n'auraient pratiquement rien de commun avec celles de l'université ? Assurément, le prieur dominicain avait sa manière

¹³⁴ Art. 14.

¹³⁵ Art. 49.

¹³⁶ En voici la liste, suivie de la date de fondation : collège clunisien de Saint-Martial (1379), collège Saint-Nicolas d'Annecy (1427), collège Saint-Michel (1453), collège bénédictin de Jujon (1471), collège de Roure (1476). On énumère en plus deux établissements postérieurs à celui de Barthélemy : collège cistercien Saint-Bernard de Sénanque (1496), collège de la Croix (1500) : voir Robert Caillet, *L'université d'Avignon, op. cit.*, pp. 137-196.

de remercier ses collaborateurs pour leurs engagements. Ses statuts sont en effet très éloquentes sur les messes célébrées dans le collège pour la prospérité et le salut des protecteurs¹³⁷. Même ici, une place privilégiée appartient au prieur de la confrérie de Saint-Sébastien : lorsque celui-ci entre en fonction après l'élection, toute la communauté du collège lui rend visite et prononce un discours public pour le féliciter¹³⁸.

Toutefois, de telles récompenses individuelles n'expliquent pas totalement le lien solide établi entre notre collège et les universitaires. Dorénavant, il faut tenir compte plutôt des dimensions idéologiques de l'entreprise du prieur dominicain, qui résume ses intentions dans les premières lignes de la charte de fondation de 1491 : « En même temps, il [le fondateur] réfléchit aux fruits abondants qu'apporteraient à la *res publica* les hommes savants en grammaire, logique, philosophie, poésie et sainte théologie. Mais hélas ! Comme faible est leur nombre aujourd'hui ! C'est notamment à cause de la détresse supportée par ceux que Dieu et la nature ont ornés d'excellents talents. Pressés par la pauvreté, ils sont en effet contraints à se tourner vers les arts mécaniques ou à s'occuper des champs. Pour qu'il n'arrive pas de telles choses, et en désirant obvier à cela, autant que Dieu lui permet¹³⁹, [...] ». On est frappé ici par le fait que ce dominicain ne fait aucune allusion à son ordre, qui sera le premier bénéficiaire du projet. De fait, ce n'est pas la peine d'insister : dans la pensée de Barthélemy, la prolifération des dominicains cultivés n'est qu'un aspect du bien public (*res publica*¹⁴⁰), qui s'accroîtra en effet à travers la

¹³⁷ Art. 44, 45, 46, 47.

¹³⁸ Art. 50. Dans l'édition de Fournier, cet article comporte des erreurs de transcription : voir la Pièce Justificative 4.

¹³⁹ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1399, II, pp. 486-487 : « [...] premeditansque fructum uberrimum qui rey publice affertur per viros doctos et in grammatica, logica, philosophia, poesi et sacra theologia, quorum, proth dolor ! modicus reperitur numerus, maxime propter inopiam illorum quos Deus et natura illustravit excellenti ingeino, qui, paupertate oppressi, ad mecanicas artes divertere habent ingenium vel circa rura vacare ; ne similia eveniant, quantum cum Deo potest obviare affectans, [...] ».

¹⁴⁰ En même temps, la terminologie nous suggère-t-elle une sympathie du prieur dominicain pour le courant humaniste, qui formait une communauté internationale des savants représentée comme la *res publica litteraria*, dont l'usage s'est répandu à partir des années 1490 ? Pour le développement de la notion, voir Hans Bots & Françoise Waquet, *La République des Lettres*, Paris/Bruxelles, 1997. Notre documentation donne en effet des éléments qui appuyent l'hypothèse : en outre de l'adoption des manuels grammaticaux de Niccolo Perotti, le texte cité dans la note précédente attache de la même importance à la poésie qu'à la *sacra theologia*, ce qui détache clairement notre religieux de l'allergie aux sciences profanes enracinée dans sa famille religieuse depuis longtemps. Il faudra pourtant une autre étude approfondie pour mettre en pleine lumière ce contexte qui relie les trois milieux, à savoir dominicain, universitaire et humaniste, dans le Midi du XV^{ème} siècle : voir Jacques Verger, « Peut-on parler d'humanisme dans les universités françaises du Midi avant 1500 ? », in Parick Gilli (éd.), *Humanisme et Église et Italie et France méridionale (XV^e siècle – milieu du XVI^e siècle)*, Rome, 2004,

diffusion des connaissances, objectif commun avec les universitaires. L'affirmation nous rappelle la fierté avec laquelle une lettre adressée aux docteurs avignonnais par Martial Auribelli, chef de l'ordre et maître régent de la même faculté de la génération que suit celle de notre prier, a compté les maîtres en théologie dominicains qu'il avait fait accéder aux grades sur les bords du Rhône¹⁴¹ : la prospérité intellectuelle des fils de saint Dominique s'avère fructueuse à l'égard de la communauté des maîtres et étudiants, voire de la société entière.

Dès lors, il n'y a rien d'étonnant à voir Barthélemy de Riguetis prêt à abandonner son plan initial, d'ailleurs à contrecœur, au bénéfice d'un collège thomiste du clergé séculier qui servira quand même cette cause globale par une autre voie. Si tel est le cas, n'est-il pas aussi légitime, pour assurer le fonctionnement de l'établissement, d'espérer le soutien du milieu universitaire, qui représentait par excellence les sciences et l'éducation dans la société ? En substance, ce qui est vraiment digne de notre attention dans l'histoire du collège de Notre-Dame de la Pitié, c'est cette belle fusion des deux institutions d'instruction, qui nous révèle un horizon inconnu de l'idéologie dominicaine dont la liaison avec le monde universitaire constitue désormais un pilier essentiel.

Mis en place ainsi non pas sans bruits, notre collège des novices dominicains a consolidé avec succès son existence tout au moins avant la disparition du fondateur qui est survenue avant juin 1498¹⁴². En octobre 1494, les statuts que nous avons examinés jusqu'ici se voient en effet approuver par les frères du couvent¹⁴³. Au cours de la réunion des docteurs convoquée en mai 1497, le nouveau primicier de l'université accepta en outre la demande de son collègue théologien, qui lui proposa le rôle de conservateur du *collegium novitiorum xxiiii^{or} cum tribus magistris* qu'il avait fondé *in eodem conventu Predicatorum*¹⁴⁴. Par contre, on ne connaît à peu près rien sur notre collège au XVI^e siècle. Nous ignorons même les conséquences qu'a entraînées envers l'établissement l'annulation du testament de Barthélemy, déclarée en 1501 par le maître général qui

pp. 239-249.

¹⁴¹ Voir la note 36 du chapitre VIII.

¹⁴² Une bulle d'Alexandre VI datée du 23 juin 1498 accorde au dominicain Jean *Presini* (il s'agit sans doute de Jean Prestati, mentionné plus haut dans les notes 124 et 125) la fonction de pénitencier mineur, qui appartenait au religieux défunt Barthélemy *de Regnatis* : E. Ripoll & A. Bremond, *Bullarium ordinis praedicatorum*, 8 t., Rome, 1729-1740, IV, Alexander VI n° 81 (23/06/1498), p. 146.

¹⁴³ Fournier, *Les statuts*, II, n° 1399, pp. 497-498 (voir la Pièce Justificative 4).

¹⁴⁴ AD Vaucluse, D 135, 200v.

ordonna de disposer des biens du prieur défunt « conformément aux coutumes de l'ordre¹⁴⁵ ». Dans son histoire du couvent publiée en 1678, Jean Mahuet atteste pourtant que vers 1616, le collège fut déménagé dans les bâtiments conventuels en quittant une maison érigée au milieu du jardin. La façade méridionale de celle-ci, poursuit-il, portait alors une inscription « *Devotum collegium novitiorum Nostre Domine de Pietate* », au-dessous d'une statue de la Vierge de Pitié conservée aujourd'hui au Musée du Petit Palais¹⁴⁶. L'oeuvre de Barthélemy de Riguetis a donc survécu pendant plus d'un siècle après sa naissance.

Bien que le collège de Notre-Dame de la Pitié d'Avignon se définisse comme un organe du système scolaire des Prêcheurs, la coopération avec le milieu universitaire paraît essentielle pour sa stabilité. L'ambivalence apparente fait la preuve non seulement d'une perméabilité de l'éducation dominicaine du XV^e siècle, qui est de plus en plus ouverte aux influences extérieures, mais surtout d'une liaison aussi bien réelle qu'idéologique consolidée entre l'ordre et l'université. Dans diverses régions de l'Europe, on rencontre désormais des entreprises semblables à celle de notre dominicain avignonnais qui visent à promouvoir la formation des jeunes membres de la famille religieuse en périphérie de et en collaboration avec la communauté universitaire, comme le collège de Saint-Grégoire de Valladolid¹⁴⁷ ou le collège de Saint-Thomas de Rome¹⁴⁸.

Actifs au sein d'une faculté de théologie installée au XV^{ème} siècle sur les bords du Rhône comme un des produits de la levée du monopole par les universités de Paris,

¹⁴⁵ AGOP IV 15, 240v (08/06/1501) : « Declaratur quod testamentum quod fecit Bartholomeus de Righetis fit nullum et praecipitur ut bona eius disponantur secundum consuetudinem ordinis ».

¹⁴⁶ Jean Mahuet, *Praedicatorium Avenionense*, *op. cit.*, pp. 95-97 ; J. Girard & H. Requin, « L'ancien couvent des dominicains d'Avignon. II », *op.cit.*, pp. 91-92.

¹⁴⁷ Fondé en 1488 par frère Alphonse de Burgos, évêque de Palencia, l'établissement rassemble les dominicains étudiants dans un prestigieux bâtiment contigu au couvent de la ville pour leur donner des cours d'arts et de théologie sous la surveillance du recteur et conformément aux statuts rédigés par le fondateur. Jouissant de la protection des Rois Catholiques et de la tutelle de l'ordre entier, l'établissement constituera une pépinière de grands intellectuels dominicains tout au long du XVI^{ème} siècle, ce qui fait contraste avec l'obscurité sur les activités de notre collège avignonnais : Gonzalo de Arriaga, *Historia del Colegio de San Gregorio de Valladolid*, 3 t., éd. par Manuel Ma de los Hoyos, Valladolid, 1928-1940.

¹⁴⁸ Après avoir inspiré les établissements semblables fondés à Seville (1518), Tortosa (1528) et d'Alcalá (1545), le formule vallisolétan sera importé en Italie par frère Juan Solano, qui fera transformer le *studium* du couvent de Santa Maria sopra Minerva de Rome en véritable collège de Saint-Thomas : Carlo Longo, « Fr. J. Solano O.P. (1505 ca.-1580) e la fondazione del "collegium S. Thomae de Urbe (1577)" », in *La formazione integrale domenicana al servizio della Chiesa e della società*, Bologne, Edizioni Studio Domenicano, 1996, pp. 156-179, en particulier pp. 175-176.

Oxford et Cambridge du droit de conférer le *magisterium in sacra pagina*, nos deux dominicains ont fait ressortir, soit par des paroles, soit à travers un projet, de nouvelles formes de conciliation des deux identités, celles de Prêcheurs et d'universitaires. Dans les sermons de carême de Jean Reynaldi, les saints dominicains sont liés de façon spirituelle à la vie et la culture universitaires. Alors que Thomas d'Aquin et Vincent Ferrier symbolisent les sept arts libéraux, disciplines préparatoires pour l'étude de la *sacra pagina*, le prédicateur-inquisiteur combattant contre l'hérésie s'assimile, chez Pierre Martyr, au *doctor* dont les qualités sont testées et assurées par le *cursus* de la faculté de théologie, maintenant considéré comme voie de perfection. Ces associations conceptuelles assez originales traduisent la proximité culturelle, sociale et psychologique entre le monde universitaire et la vie des Prêcheurs à cette fin du XV^{ème} siècle. C'est la même sympathie à l'égard des universitaires qui permet à Barthélemy de Rigutis de trouver ses collaborateurs parmi les membres de l'*universitas* pour protéger son collège de Notre-Dame de la Pitié, fondé dans le but d'améliorer l'instruction des plus jeunes de la famille religieuse. Son objectif essentiellement dominicain est en effet censé rejoindre sans rupture la finalité du milieu universitaire : service par le savoir de la *res publica*. Deux siècles et demi après la promotion du premier maître en théologie dominicain à Paris, la vocation des Prêcheurs s'associe intimement à l'idéal des universitaires avec lequel la poursuite du *magisterium*, désormais fréquente sinon banale en conséquence de la prolifération des facultés de théologie, familiarise progressivement les fils de saint Dominique.

Conclusion

Tout au long du Moyen Âge et sans doute même au-delà, les figures des *magistri* incarnent à la fois un modèle à suivre et un piège redoutable pour les Prêcheurs. Considérés aussi bien comme dirigeants de la famille religieuse que comme emblèmes de l'accomplissement intellectuel de l'ordre qu'illustrent le réseau des *studia* de l'ordre et le système thomiste de théologie, les docteurs sont souvent en proie à la vanité de ce monde. Malgré les admonitions réitérées par les supérieurs dominicains, le cercle sans issue du respect et de l'aspiration qu'avive la dignité doctorale oriente si rigoureusement la conduite des fils de saint Dominique que la réforme observante ne sait pas y apporter des remèdes fondamentaux.

Jusque-là, le *magisterium* s'est intégré en effet indissociablement dans l'idéologie dominicaine pour transformer celle-ci de manière profonde. Les sermons de Jean Reynaldi attestent que la conquête des grades universitaires représente une expression évidente de perfection des Prêcheurs, dont les missions essentielles, celles qu'a exercées de façon exemplaire Pierre Martyr – ce *doctor* de Dieu – se révèlent de caractère fort académique. La vocation dominicaine se rapproche maintenant de celle des universitaires, distingués par leur contribution intellectuelle au sein de la Chrétienté latine, de sorte que Barthélemy de Riguetis n'a pas hésité à solliciter les engagements de l'université d'Avignon pour perpétuer son collège en faveur de la culture des novices dominicains qui devaient servir par leur savoir à la *res publica*. Désormais, l'ordre des Prêcheurs et l'université se vouent par voie savante à la même cause, autrement dit la prospérité de l'Église.

Conclusion générale

Marquantes pour notre perspective non seulement en raison de l'état de notre documentation, mais aussi pour plusieurs événements – publication des sermons de carême de Jean Reynaldi, démembrement de la congrégation de Hollande et, en particulier, remaniement d'envergure des constitutions de l'ordre effectué sous le maître général Thomas Vio Cajétan –, les années 1510 ne représentent cependant aucunement la terme de l'histoire de la relation entre les dominicains et les grades universitaires. En dépit de la destruction par les protestants de certains de leurs couvents importants, parfois même affiliés à la faculté de théologie, les fils de saint Dominique n'ont jamais cessé de rechercher avec empressement le *magisterium*. Enfin, le Saint-Siège permit en 1572 à l'ordre de conférer désormais librement le doctorat de théologie aux religieux que le chapitre général en jugerait dignes¹. Le dispositif a perpétué les faveurs pontificales de temps en temps octroyées durant notre époque, ce qui devait diminuer de façon perceptible l'attrait des universités pour les Prêcheurs. Afin de mettre en lumière les rapports entre les deux institutions d'une période fort mouvementée pour l'ordre, les universités, voire l'Église entière que caractérise le concile de Trente, le processus d'établissement et les conséquences de ce nouveau régime mériteraient une enquête en profondeur qui ferait prolonger excessivement notre étude.

Fort focalisée sur les Prêcheurs, celle-ci n'a pas pu par ailleurs adopter une perspective de comparaison systématique avec les autres familles religieuses, entre autres parmi les ordres mendiants, qui permettrait de faire ressortir les singularités de l'attitude dominicaine envers le diplôme universitaire, étant donné que les comportements des religieux à cet égard se ressemblent *a priori* dans n'importe quel ordre mendiant : dans la faculté de théologie d'Avignon, par exemple, les franciscains, les carmes et les ermites de saint-Augustin, dont le nombre respectif de gradués se révèle bien inférieur à celui des dominicains, mais l'emporte de loin sur celui des moines, chanoines réguliers et clercs séculiers, ont obtenu les grades souvent avec une durée extrêmement raccourcie comme

¹ Maximiliano Canal Gomèz, « De gradu magisterii in S. Theologia apud fratres Praedicatorum disquisitio historica », *Analecta Ordinis Praedicatorum*, 20 (1931-32), pp. 101-07, 158-169, 225-233, 405-412, en particulier pp. 158-169.

l'ont fait bien des jacobins².

Quant à l'étude sur les dominicains proprement dite, les frères des autres régions devront être pris en considération, au fur et à mesure que la modalité de liaison établie entre les ordres mendiants et la nouvelle faculté de théologie se présente de façon sensiblement diversifiée, notamment si on compare l'Europe du Nord à celle du Sud : alors que l'hégémonie des mendiants paraît quasi incontestable dans les facultés de théologie de l'Italie, la péninsule ibérique et la France méridionale, les universités des pays allemands et d'Europe de l'Est, inaugurées au XV^{ème} siècle pour la plupart, ont vu les théologiens séculiers aussi présents et influents que leurs collègues mendiants³. Dorénavant, il faudrait surtout approfondir la différenciation, soit par université, soit par région, au sein de chacune de ces deux zones un peu schématiquement contrastées.

Située justement à la frontière de ces deux Europes, la France dominicaine présente un intérêt d'autant plus grand en tant que telle pour réfléchir sur la rencontre des dominicains avec le système universitaire des grades que les facultés de théologie nouvellement fondées et dominées par les mendiants s'y opposent à celle de Paris, la plus ancienne et prestigieuse de toutes, dans laquelle de nombreux professeurs et étudiants issus du clergé séculier peuvent neutraliser les influences des religieux d'ailleurs peu négligeables. Du point de vue de la population dominicaine, la région a connu une croissance rapide du nombre de couvents au cours du XIII^{ème} siècle, suivie par un ralentissement des nouvelles fondations, auquel donnent lieu une saturation du maillage des maisons dominicaines françaises d'une part et des crises politiques, économiques et sociales généralisées dans le contexte des guerres anglo-françaises, de la Peste Noire et du Grand Schisme de l'Occident – qui a déchiré en deux obédiences l'ordre même temporairement – d'autre part. La France dominicaine du XV^{ème} siècle était aussi la scène des mouvements de la réforme observante se mobilisant en vue du retour à la vie austère des premiers Prêcheurs, qui se sont cristallisés sous la forme des deux congrégations des couvents réformés, celles de Hollande et de France (du Midi). Sous l'égide de celles-ci,

² Jacques Verger, « La faculté de théologie d'Avignon au XV^e siècle », in Paul J.J.M. Bakker (éd.), *Chemins de la pensée médiévale: études offertes à Zénon Kaluza*, Turnhout, 2002, pp. 599-616.

³ C'est ce que mettent en avant communément ces deux synthèses consacrées au sujet : Jacques Verger, « Studia et universités », in *Le scuole degli ordini mendicanti (secoli XIII-XIV)* (Convegno del Centro di studi sulla spiritualità medievale 17), Todi, 1978, pp. 173-204 ; Isnard Frank, *Die Bettelordensstudia im Gefüge des spätmittelalterlichen Universitätswesens*, Stuttgart, 1988.

Conclusion générale

de nombreux couvents français se sont échappés de l'autorité de la hiérarchie traditionnelle de l'ordre, ce qui a eu des conséquences visibles sur les activités académiques des frères.

Chez les dominicains, ces deux derniers siècles du Moyen Âge se caractérisent également par les difficultés qui ont déstabilisé leur réseau scolaire. Mis en place essentiellement au cours du XIII^{ème} siècle, celui-ci était articulé avec les trois niveaux progressifs des *studia* dont la finalité résidait dans l'amélioration, assurée par les *lectores* formés dans les *studia generalia* dominicains, de la culture des frères ordinaires lancés en pratique dans la pastorale. N'étant plus financé de façon souhaitable, ce grand édifice institutionnel ne remplissait même pas sa mission d'instruction de base pour les religieux qui entraient en fait dans l'ordre plus jeunes et moins lettrés que les législations dominicaines ne le supposaient. Assurément, on constate divers essais de redressement de l'éducation dominicaine, y compris ceux des réformateurs observants qui, fidèles à la vocation de l'ordre plus rigoureusement interprétée, n'ont point méconnu la valeur de l'étude que les Prêcheurs considéraient comme indispensable pour leur mission dès la première génération. Toutefois, ces circonstances fort défavorables à l'égard des *studia* dominicains n'ont fait que mettre en péril l'unité de la famille religieuse, déchirée entre des frères insuffisamment instruits et le petit cercle d'une élite distinguée par le savoir, dont les membres étaient doués aussi bien des talents que des financements et du patronage qui leur permettaient de continuer l'étude.

Même antérieurement à ce temps des crises, un élitisme académique se révèle en effet inhérent aux institutions dominicaines, au profit notamment de deux catégories de frères : étudiants des *studia* du niveau avancé et lecteurs. Sélectionnés à plusieurs étapes avant d'accéder à leur statut, ces fleurs du savoir de l'ordre se distinguent non seulement par leurs contributions intellectuelles, mais aussi par les privilèges dont ils jouissent à l'intérieur de la famille religieuse. Attirant des frères arrivistes, les prérogatives des *studentes* et *lectores* sèment des scandales et querelles parmi les fils de saint Dominique, ce qui préfigure un aspect troublant de la question des grades universitaires obtenus partout par les frères à partir du XV^{ème} siècle.

Cependant, c'est à Paris que le système des grades de théologie s'est établi et perfectionné avant d'être implanté dans les universités moins importantes. En dépit des interventions favorables à leur côté que multiplie le Saint-Siège, les ordres mendiants

n'ont réussi que très partiellement à infléchir les normes de la faculté parisienne pour faciliter l'obtention du *magisterium* par les frères, frustrés par le caractère fort limité de l'accès à la dignité doctorale en raison du droit exclusif de conférer le diplôme de la *sacra pagina* dont bénéficiaient les théologiens parisiens avec leur collègues d'Oxford et de Cambridge jusqu'au milieu du XIV^{ème} siècle.

Dès lors, ces religieux ont changé de stratégie pour soutenir et promouvoir les efforts des autres acteurs locaux – université, princes et municipalité – qui souhaitaient se procurer la bulle de fondation de la faculté de théologie. Reconnue avec succès par la curie, celle-ci se compose principalement ou même exclusivement des *studia* mendiants de la science sacrée, ancrés depuis longtemps dans la ville universitaire de la France dominicaine. Par conséquent, la majorité écrasante des professeurs, gradués et étudiants de la *sacra pagina* appartiennent à ces ordres qui jouissent d'une mainmise peu contestée sur la direction de la faculté et la collation des grades de théologie, dont le règlement était d'ailleurs calqué sur le modèle parisien toujours influent. La prépondérance mendicante n'est pourtant pas totalement exempte des défis de la part des autres composantes de l'université, motivées tantôt par l'aspiration à la régularité de l'enseignement théologique, tantôt par la volonté de contrebalancer la présence imposante des religieux mendiants qui semblait constituer une menace sérieuse à l'égard de l'autonomie corporative de l'*universitas*.

L'intégration en masse des théologiens mendiants à la communauté universitaire suscite aussi un bouleversement majeur pour les institutions dominicaines qui doivent faire face désormais à une situation inconnue des législateurs de l'ordre du XIII^{ème} siècle, autrement dit l'abondance sans précédent des religieux gradués au sein de la famille religieuse. Aussi instaure-t-on un régime de contrôle, confié au chapitre général, de l'accès aux grades des frères. Introduit avant tout dans le but de restreindre les interventions arbitraires du maître général sur le sujet pendant le dernier quart du XIV^{ème} siècle, alors que l'ordre était divisé en deux obédiences fidèles aux deux papes opposés, il a recueilli une adhésion assez large et rapide des supérieurs de l'ordre pour être codifié dès 1410 comme une nouvelle constitution, en d'autres mots une loi fondamentale des Prêcheurs. Dès lors, ce système *pro forma et gradu magisterii* fait sans cesse l'objet de débat des pères capitulaires qui le confirment à maintes reprises et lui donnent davantage de précision, avant de connaître un nouveau point culminant du raffinement – l'accent étant mis sur la *sufficiencia* effective des gradués – lors de la rénovation globale du texte

constitutionnel opérée à la fin de la période à laquelle notre étude est consacrée. De toute évidence, la question du *magisterium* constitue un des sujets principaux de l'histoire politique et institutionnelle de l'ordre dominicain à partir du milieu du XIV^{ème} siècle.

Les règlements étant établis de façon à conditionner l'obtention des grades universitaires par les fils de saint Dominique, la relation entre les normes et les pratiques s'avère toutefois loin d'être univoque, ce que nous montrent les données prosopographiques des frères gradués ou tout au moins autorisés par les supérieurs à poursuivre le *magisterium* durant la période de 1474 à 1513. À l'époque, les Prêcheurs qui partent pour la conquête des grades sont d'âge moins avancé et font une carrière bien plus courte dans le domaine de l'enseignement et de l'administration de l'ordre que leurs confrères du XIII^{ème} siècle, qui avaient atteint l'état doctoral dans la faculté de Paris à l'issue de leurs engagements de longue date comme lecteurs des *studia* dominicains et supérieurs de la famille religieuse. Il s'agit à la fois d'un des effets directs de la multiplication des facultés de théologie qui a fourni plus d'occasions d'acquérir les titres académiques, et d'une des raisons qui ont rendu indispensable la surveillance vigilante de la poursuite des grades par les frères, car ceux-ci n'étaient pas toujours suffisamment expérimentés. Parfois, les normes restrictives s'adaptent pourtant à leur tour aux pratiques que vivent nos religieux, comme l'atteste la position prise par les supérieurs dominicains au sujet de la prescription constitutionnelle d'un an d'étude à Paris : imposée aux candidats *pro forma et gradu magisterii*, la stipulation a été trouvée anachronique au fil du temps, de sorte qu'elle a toléré des interprétations élargies avant d'être définitivement supprimée dans les nouvelles constitutions adoptées aux années 1510.

Cette élasticité des législations dominicaines augmente l'importance du jugement *ad hoc* des supérieurs pour examiner et garantir les qualités intellectuelles et morales des frères que l'ordre admet au cycle *pro forma et gradu magisterii* en vue de l'obtention des grades. La sélection s'effectue en effet par plusieurs étapes : d'abord au cours du chapitre provincial, qui vérifie selon l'habitude de chaque province l'aptitude du candidat à présenter au chapitre général, et puis notamment par le biais de celui-ci, auquel incombe de façon exclusive – comme le soulignent les constitutions de l'ordre – la décision finale de l'envoi des religieux vers la ville universitaire. Après le foisonnement des facultés de théologie observé partout en Europe durant le XV^{ème} siècle, cet organe suprême du gouvernement de la famille religieuse se trouve toutefois étouffé à cause de

l'entassement des dossiers de candidature des frères aspirant au doctorat, qui doivent être scrupuleusement étudiés pour ne pas compromettre la réputation des maîtres dominicains. Aussi les autres figures importantes de l'ordre, surtout le maître général, ont-elles été fréquemment sollicitées dans les procédures d'examen des religieux à envoyer à la faculté de théologie, au point que le monopole de ces droits au profit des pères capitulaires, institué dans les constitutions et confirmé au cours des nombreux chapitres généraux, est devenu lettre morte. D'où un enchevêtrement sensible qui caractérise les pratiques d'autorisation de la conquête du *magisterium*, auxquelles participent de manière active non seulement différents supérieurs dominicains mandatés de temps à autre par le chapitre général ou le maître général, mais aussi les religieux désirant le diplôme eux-mêmes : loin de rester passifs vis-à-vis de ce que leur ordonne la hiérarchie de l'ordre, ceux-ci s'efforcent de faire entendre leur voix aux instances compétentes afin de se procurer les *assignationes* qui conviennent mieux à leur ambition.

Les affaires ne se simplifient guère, une fois que nos Prêcheurs sont arrivés à l'université. L'ordre ne les soustrait jamais à sa surveillance jusqu'au bout de leur *cursus* universitaire. Celui-ci peut être perturbé ou même abandonné éventuellement, quand les autres charges de la famille religieuse appellent les frères engagés dans l'obtention du *magisterium*, ou bien lorsque la qualification de ces religieux est à nouveau mise en cause de la part des supérieurs dominicains. Bien curieusement, la famille religieuse ne semble en revanche pas très préoccupée des actes académiques accomplis en pratique par les Prêcheurs au sein de la faculté, et même elle se montre bien souple au sujet des quatre ans de séjour dans la ville universitaire que les constitutions exigent de ceux qui souhaitent accéder à la dignité doctorale. Les dirigeants de l'ordre savaient bien en effet que pour les dominicains, qui étaient censés passer de nombreuses années dans les *studia* du haut niveau de l'ordre avant de s'embarquer dans la poursuite du diplôme, le principal obstacle rencontré dans la faculté de théologie s'avérait plus financier qu'intellectuel, au fur et à mesure que les *actus scolastici* relatifs à la remise des grades supérieurs obligeaient à dépenser une fortune. Au lieu de payer ces cérémonies démesurément coûteuses, l'ordre a conféré lui-même le doctorat de la *sacra pagina* à un grand nombre de fils de saint Dominique sans recourir à aucune université, en vertu des autorisations pontificales octroyées, certes occasionnellement à la différence de la période postérieure à 1572, mais bien généreusement, de façon que les théologiens dominicains les plus brillants ne restent pas longtemps sans diplôme. La procédure fut assez fréquente et

systématisée, avec l'examen de la *sufficiencia* des candidats effectué à l'intérieur de la famille religieuse par les maîtres confrères, pour que l'on puisse parler d'une véritable absorption du système universitaire des grades par l'ordre dominicain. Cette collation *per saltum* de la maîtrise de théologie dévoile un paradoxe des institutions et de l'idéologie des Prêcheurs qui, recherchant une source de leur autorité doctrinale dans les titres universitaires, se montrent de moins en moins intéressés par les universités elles-mêmes, car l'ordre s'approprie progressivement l'atout capital de la faculté de théologie, à savoir la remise du *magisterium in theologia*.

La prédilection de nos religieux pour le *magisterium* – sans insister forcément sur la nature des institutions qui délivrent cet honneur – semble d'autant plus inébranlable que cette dignité s'associe étroitement à la conscience de soi des fils de saint Dominique. Les docteurs, notamment ceux de Paris, sont vénérés dès le XIII^{ème} siècle chez les Prêcheurs. Plusieurs catalogues des *magistri* sont alors dressés dans le but de faire leur éloge. En outre, la canonisation de Thomas d'Aquin, promulguée en 1323, a fait de cet éminent maître de l'université de Paris l'emblème de la famille religieuse, et a rappelé sans cesse le caractère fortement universitaire de l'ordre aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Estimés comme véritables dirigeants des fils de saint Dominique, les maîtres se voient décorés de divers privilèges qui l'emportent même sur ceux des *lectores* dominicains, afin de pouvoir se donner pleinement à leurs fonctions intellectuelles et didactiques. Le regard des frères vis-à-vis des *magistri* se révèle cependant à double tranchant, car l'état doctoral ne peut jamais se libérer, dans l'imaginaire de nos religieux, de la suspicion de la vanité mondaine depuis l'époque d'Humbert de Romans. Au sein de la communauté des Prêcheurs, l'orgueil des maîtres s'impose avec tant de tenacité au fil de l'augmentation de leur nombre que les politiques de l'ordre changent nettement de direction au XV^{ème} siècle pour fixer plus strictement des limites aux exemptions attribuées aux frères gradués. Particulièrement intéressés par cette question récurrente de l'arrogance magistrale, les observants se montrent pourtant aussi attachés aux grades que les frères qui n'embrassent pas la cause de la réforme. À leur yeux, les activités universitaires font partie de la vocation des Prêcheurs, qu'ils désirent purifier pour vivre à l'instar des premiers dominicains.

L'ancrage du système universitaire des grades dans l'idéologie des fils de saint Dominique se dégage également à travers les oeuvres de deux *magistri* avignonnais de

Conclusion générale

l'ordre, sans doute peu sympathiques d'ailleurs à la réforme observante. Ils révèlent un nouvel aspect de l'identité dominicaine qu'a apporté la multiplication des facultés de théologie, puisque la faculté d'Avignon, leur commune *alma mater*, constitue un des produits d'importance moyenne de ce processus. Dans ses sermons de carême publiés *post mortem*, Jean Reynaldi dépeint en effet la vie des saints dominicains comme un parcours des études universitaires : les vertus de Thomas d'Aquin, théologien représentatif de l'ordre, et de Vincent Ferrier, illustre prédicateur, sont associées de manière symbolique aux sept *artes liberales* enseignées dans la faculté des arts ; les engagements en tant qu'inquisiteur et le martyre de Pierre de Vérone représentent des examens de la faculté de théologie, par lesquels le Seigneur sélectionne son *doctor*. L'affinité culturelle et idéologique entre les Prêcheurs et l'université dont témoignent les paroles sacrées de ce maître dominicain du début du XVI^{ème} siècle est davantage mise en relief dans le projet d'un collège pour les novices de l'ordre nourri par Barthélemy de Riguetis, qui a exercé une influence considérable aussi bien chez ses confrères provençaux que dans la faculté de théologie de la ville rhodanienne. Destiné uniquement à la formation intellectuelle de la jeune génération de l'ordre et dissocié des enseignements universitaires, le collège de Notre-Dame de la Pitié dépend largement des soutiens des membres importants de l'université, qui n'appartiennent pas du tout à l'ordre dominicain, afin de se protéger des ingérences des religieux du couvent avignonnais, peu bienveillants envers l'entreprise personnelle de leur prieur. Le fondateur peut espérer en effet que les universitaires l'épaulent, même après sa mort, dans la réalisation de cet établissement d'instruction dominicaine, puisqu'en produisant des Prêcheurs convenablement cultivés, celui-ci partage avec les universitaires une finalité essentielle qui est le service du bien public par le savoir. Ce faisant, le *propositum* des universitaires fusionne avec celui des dominicains, parmi lesquels on rencontre plus facilement les gradués qu'autrefois.

Nous rencontrons ici l'effet fondamental de la rencontre des deux institutions différentes. Bien que celles-ci restent dans l'état d'interdépendance depuis leurs premières années à Paris, c'est à partir du milieu du XIV^{ème} siècle, autrement dit de l'installation successive de la faculté de théologie dans nombre d'universités européennes, que les universitaires sont vraiment devenus voisins pour bien des frères de la France dominicaine. Dans ce processus de rapprochement, on ne devrait pas sous-estimer le rôle joué par le système universitaire des grades de théologie. Étant donné que le *magisterium*

Conclusion générale

était essentiel pour l'idéologie des Prêcheurs dont la mission s'avère inséparable de l'étude théologique, cela a incité l'ordre non seulement à persuader, en collaboration avec les autres acteurs concernés, le Saint-Siège de la nécessité de ces fondations, mais aussi à produire régulièrement des frères gradués par le biais du nouveau canal ainsi établi que l'on appelle la faculté de théologie. Pour les dominicains, la fréquentation de celle-ci qui se réitéra a créé inévitablement les occasions de communication plus dense avec les docteurs et étudiants. Nos frères se sont familiarisés avec cette culture et cette mentalité, de sorte que l'orientation universitaire des fils de saint Dominique a été plus que jamais mise en relief. Face au système universitaire des grades, la France dominicaine vit donc les évolutions de taille qui nous font reprendre volontiers la belle formulation du Père Mandonnet, celle d'*ordo doctorum*, sur laquelle se fait jour pourtant un horizon inédit : pratiquement habilité à remettre lui-même les grades aux religieux qui le méritent et voué à un idéal analogue à celui des universitaires – participation par voie intellectuelle à la prospérité de l'Église –, l'ordre dominicain apparaît à son tour comme une *universitas* des docteurs de la science sacrée.

PIÈCE JUSTIFICATIVE 1

Actes des chapitres généraux de l'ordre des Prêcheurs conservées dans le fonds des dominicains de Rodez

Dans les lignes suivantes, il n'est pas notre propos de proposer une transcription intégrale des *acta* des chapitres généraux de l'ordre de 1468, 1470, 1486, 1515, 1518 et 1525, conservés dans le fonds des dominicains de Rodez (AD Aveyron 11H90). En effet, les contenus s'avèrent identiques dans la plupart des cas aux textes déjà publiés par Reichert et ses continuateurs sur la base des différents manuscrits¹. Il suffira donc ici de retirer de nos documents les éléments inconnus dans les éditions précédentes, en indiquant les endroits auxquels il conviendrait d'insérer ces passages inédits.

Chapitre général de 1468 (Rome) : AD Aveyron 11H90 6

[insérer à Reichert, *Acta*, III, p. 314, l. 4 "Approbationes"]

Item. Approbamus lecturam fratris Georgii Baiulin provincie Tholosane.

Item. Acceptamus lecturam sententiarum et licentiaturam fratris Petri de Ferraris provincie Tholosane.

...

[insérer à Reichert, *Acta*, III, p. 316, l. 5 "Assignationes"]

Conventui Tholosano ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii assignamus pro primo anno fratrem Petrum de Bosco, pro 2^o fratrem Martinum Iuventie, pro 3^o fratrem Petrum Astorgii.

¹ B. M. Reichert (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904 [désormais Reichert, *Acta*]. Sur divers éditions qui complètent cette collection monumentale, voir notre Présentation des Sources 1.

In magistrum studentium pro primo anno fratrem Martinum Iuventie, pro 2^o fr. Petrum Atorgii, pro 3^o fr. Andream Volondaco.

Ad legendum bibliam pro primo anno fr. Petrum Astorgii, pro 2^o fr. Gregorium de Abbatia cui substituimus fr. Stephanum de Castanea.

Ad legendum sententias pro gradu et forma extraordinarie pro primo anno in prefato conventu fr. Petrum Rollini magistrum arcium et regentem in universitate Tholosane cuius magisterium approbamus et volumus eum gaudere ubique honoribus, quibus in dicta universitate magistri artium gaudent, pro 2^o anno ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii in scholis predictis fratrem Bernardum de Piridato.

Chapitre général de 1470 (Avignon) : AD Aveyron 11H90 7

[insérer à Reichert, Acta, III, p. 326, l. 27 "Declarationes": Il s'agit de la liste des frères qui ont signé la sentence donnée le 9 juin 1468, au cours du chapitre général de Rome contre fr. Julien Naldi, provincial de la province romaine]

Ego fr. Thomas de Ferraria sacre theologie professor prior provincialis provincie Sancti Dominici sententiam superius scriptam approbo, ratifico propria manu sub anno, mense, die quo supra.

Ego magister Salvator provincialis Regni superius scripta approbo propria manu anno die quo supra.

Ego fr. Augustinus diffinitor provincie Ungarie assero predicta testimonio mee proprie manus.

Ego fr. Iacobus Valencia provincialis Gressie immeritus supradicta approbo et confirmo manu propria sub anno, die, mense quo supra.

Ego fr. Philibertus Vuillodi humilis magister ac diffinitor supradictam sententiam approbo.

Ego fr. Uteris [?] Legionensis approbo supradicta sententiam

Ego magister Andreas Danflori sacre theologie professor immeritus predicta sententiam approbo teste manu propria.

Ego fr. Matheus de Boeyma diffinitor presentis capituli generalis confirmo sententiam predictam teste manu propria.

Ego fr. Herbaldus diffinitor presentis capituli generalis confirmo sententiam

predictam teste manu propria.

Ego fr. Nicholaus Generalis, magister studentium, diffinitor provincie Polonie supradictam sententiam confirmo manu propria.

Ego fr. Bernardus sacre pagine professor prior provincialis Saxonie ratifico supradicta

Ego fr. Antgonius Marsini diffinitor assensum probeo.

Ego fr. Nicholaus Merola magister et diffinitor provincie Aragonie ratifico et approbo sententiam supradictam manu propria.

Ego fr. Anthonius Belleti sacre theologie baccalarius formatus, diffinitor presentis capituli generalis, prefatam sententiam approbo et sic datam testificor teste manu propria.

[insérer à Reichert, Acta, III., p. 327, l. II "Declarationes"]

Declaramus fr. Petrum de Vario translatum esse a provincia Regni ad provinciam Sancti Dominici et conventum Civitatensem.

Declaramus fr. Guillelmum Stortranum diffinitorem provincie Lombardie Superioris privatum fuisse diffinitione capituli generalis, quia probatum fuit ipsum esse in pena gravioris culpe in qua perseverat.

Et magistrum Iohannem Comitum diffinitorem provincie Aragonie, quia approbatum fuit ipsum esse excommunicatum.

Declaramus magistrum Andream de Sciulia non spectare ad suam provinciam Sancti Dominici nec conventum Anthonitanum .

Declaramus fr. Petrum Anthonium esse filium nativum conventus Vitebiensis.

Declaramus fr. Philippum de Thaurino esse translatum de provincia Lombardie ad provinciam Romanam et esse filium nativum conventus Pratensis.

Item. Declaramus fr. Zenobium de la Casa esse filium nativum conventus Pratensis.

Item. Declaramus fr. Anthonium de Aquilano pertinere ad conventum Vercellecensem, quamvis fecerit professionem in conventu Viturbiensi.

Declaramus conventum Camarinensem² consignatum fuisse reverendo provinciali provincie Sancti Dominici.

² *Sic pro Camerinensem ?*

Iste sunt acceptationes³.

Acceptamus domum Pagensem provincie Dalmacie in consortio ordinis, cui damus in filium fr. Anthonium de Sibinieo.

Acceptamus reverendissimum dominum Vincentium episcopum Elnensem ad beneficia ordinis.

Acceptamus reverendissimum dominum Nicolaum de Durathio archiepiscopum Durathinum ad beneficia ordinis.

Acceptamus ad beneficia ordinis magistrum Alfonsum Neglum qui est ab ordine exemptus.

Acceptamus denuntiationem factam per reverendissimum magistrum ordinis de conventus Bruxellensis propter commissionem sibi in capitulo Novarie celebrato videlicet quod dictus conventus spectat ad provinciam Theutonie.

Acceptamus refformationem factam de conventu Nanetensi volumusque in suo robore manere usquequo Reverendissimus Magister ordinis aliter providebit.

Acceptamus conventum Sancti Petri Martiris civitatis Voloterane et conventum Pitiliani ambos de provincia Romana.

[insérer à Reichert, Acta, III, p. 327, l. 15 "Approbationes"]

Approbamus magisteria infrascripta. Magisterium magistri Guillelmi Martini provincie Tholosane.

Item. Magisterium Francisci de Pottia provincie Romane et magistri Bartholomei de Volius eiusdem provincie, magistri Christofori de Clarasto provincie Lombardie.

Item. Approbamus lecturam fr. Petri de Tauro diffinitoris provincie Hispanie et damus licentiam magistrari.

Approbamus lecturam fr. Bernardi Merterii provincie Aragonie et lecturam cum beneficia, fr. Sebastiani Nicholai quem licentiamus adsumendum insignia magistralia.

Approbamus ordinationes provincie Portugalie super bonis subditorum.

Item. Magisterium magistri Petri de Ferravis provincie Tholosane.

Approbamus lecturam sententiarum pro gradu et forma magisterii Iohannis de

³ L'édition de Reichert est totalement dépourvue des « acceptationes » du chapitre de 1470.

Canarupe eiusdem provincie.

Item. Approbamus lecturam sententiarum fr. Iohannis Chausini eiusdem provincie pro eodem gradu et forma.

Item. Lecturam sententiarum pro gradu et forma magisterii fr. Georgii Baiuli eiusdem provincie.

Approbamus magisterium fr. Anthoni de Pappesideli provincie Hyspanie.

Approbamus has nativitates fr. Didati Mini pro conventu Sanitaranensis⁴.

Approbamus lecturas horum baccalariorum scilicet fratrum Iohannis de Sana, Ludovici Quere et licentiamus ad insignia magistralia recipienda.

Approbamus lecturam fr. Francisci de Sancta Anna Staria

Approbamus nativitatem fr. Robberti in conventu Cenomanensi provincie Francie.

[insérer à Reichert, Acta, III, p. 328, l. 2 "Absolutiones"]

Absolvimus hos priores prov. Francie videlicet Belvacensis, Cenomensis, Auctisdorensis, Bisuntinensis, Montibosonis, Actrebatensis, Lexoviensis, Fontiniatensis et damus istos vicarios ...⁵.

Absolvimus hos priores provincie Provincie videlicet Narbonensis, Tholoni, Sedene et damus isto vicarios videlicet Narbone fr. Andream Viamserii, Sedene fr. Bartholomeum Romani licentiatum.

[insérer à Reichert, Acta, III, p. 328, l. 13 "Assignationes"]

Conventui Parisiensi pro primo anno extraneis debito damus in baccalarium fr. Odonem de Saga provincie Saxonie in parvis scolis, eodem anno intraneis debito fr. Matheum Mangonis conventus Blesensis, cui substituimus fr. Nicolaum Caseys conventus Remensis.

In 2^o anno intraneis debito in magnis scolis fr. Adryanum Mil conventus Brugensis, cui substituimus fr. Petrum Boneti. In parvis scolis eodem anno intraneis debito fr. Guillelmum de Resta conventus Montisrelaxi, cui substituimus fr. Iohannem Poyade.

⁴ *Sic pro Satrianensis ?*

⁵ Passage laissé blanc.

In 3^o anno extraneis debito Reverendissimus Magister ordinis providebit. In parvis scolis eodem anno fr. Iohannem Hennute conventus Compendienseis, cui substituimus fr. Petrum Quadrati.

In 4^o anno intraneis debito in magnis scolis fr. Iohannem Odosertii conventus Rothomagensis, cui substituimus fr. Iulianum de Molendino conventus Constantienseis. In parvis scolis eodem anno fr. Nicholaum Benue, cui substituimus fr. Petrum Brunelli.

Ad legendum bibliam in primo anno fr. Guillelmum Turini conventus Lugdunenseis.

In 2^o anno pro natione Pictanie fr. Iohannem Sauteti conventus Ruppellenseis, cui substituimus fr. Iacobum Stenaie conventus Andegavenseis.

Pro 3^o anno committimus diffinitori Francie magistro Iuliano Clerici.

In 4^o anno fr. Symonem Winsot conventus Carnotenseis.

Conventui Tholosano assignamus ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii pro primo anno fr. Petrum Storgii, in magistrum studentium fr. Andream de Volundaco, in biblicum Andream de Abbacia.

Pro 2^o anno assignamus in baccalarium fr. Andream de Volundaco, in magistrum studentium Iulianum de Abbacia, in biblicum fr. Martinum de Viridario.

Pro 3^o assignamus in baccalarium pro forma et gradu magisterii fr. Guillelmum de Abbacia, in magistrum studentium fr. Martinum de Viridario, in biblicum fr. Petrum Mineti, substituendos committimus reverendo provinciali magistro Iohanni Vaysserie.

In scolis Sancti Stephani ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii fr. Anthonium de Molinis.

Pro 2^o anno in eodem conventu assignamus magistrum Nicolaum de Cothentis cum graciis regencie. Et quod sit de consilio patrum.

Conventui Montispessulano damus pro regente magistrum Anthonium Naude, ad legendum sententias pro gradu et forma magisterii pro primo anno fr. Alphonsum de Sorgeda provincie Hyspanie.

[insérer à Reichert, Acta, III, p. 328, l. 18 "Penitentie"]

Fr. Martinum de Sibunco priorem Farenserii tanquam infamatorem religionis et contemptorem litterarum Magistri Reverendissimi ordinis absolvimus ab officio

prioratus predicti et declaramus penas gravioris culpe incurasse ac esse excommunicatum graciisque ordinis privatum.

Fr. Martinum de Modoena tamquam incorrigibilem expelli ab ordine et si comperiat perpetuo carceri mancipamus.

Fr. Sigismuondum de Vienna infamatorem nostre religionis declaramus excommunicatum et carceri adiudicamus.

Fr. Salvatorem Seranum provincie Aragonie falcificatorem litterarum privamus baccalariatu et dicimus non fuisse promotum et penas gravioris culpe incidesse decernimus.

Fr. Iohannem Nemregll eiusdem provincie tanquam incorrigibilem privamus officio predicatoris ac excommunicatum declaramus carcerique conventus Illardensis adiudicamus.

Fr. Iohannem de Sancto Stephano tanquam scandalos volumus expelli de conventus Ispalensis.

Fr. Guidonem Morerii propter multa scandalia et eius incorrigibilitatem a scandalis per eum perpetratis, eum ad carceres iudicamus quousque de se dignam dederit emendacionem.

[*insérer à Reichert, Acta, III, p. 329, l. 4 "Commissiones"*]

Item. Committimus reverendo patri magistro Andree Convesi diffinitori pro provincia Saxonie presentis capituli provinciam Saxonie et ipsum vicarium constituimus donec provincialis sit electus et confirmatus et presens in provincia.

Chapitre général de 1486 (Venise) : AD Aveyron 11H90 10

Avec le 11 H 90 8 qui correspond aux actes du chapitre de 1474, le document a été déjà édité par le Père D'Amato et sa transcription ne laisse rien à ajouter et à modifier⁶. Nous tentons ici justement de poser une hypothèse à propos de la compréhension de certains passages transcrits concernant les *assignationes* des enseignants et étudiants des *studia* de l'ordre.

⁶ Alfonso D'Amato, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), pp. 221-49

[Alfonso D'Amato, « *Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti* », op. cit., pp. 241-242]

Iste sunt assignationes.

In conventu Parisiensi pro primo anno in magnis scolis extraneis debito fratrem Iohannem de Vileria, provincie Tholosane [...] pro quinto anno in magnis scolis provincialis providebit, in parvis scolis fratrem Martinum de Villaprobata.

Item studentes theologie ; fratrem Stephanum Iohannem de Aulis, provincie Tholosane ; [Il faudrait insérer à cet endroit une précision : « In conventu Tholosano »] assignamus in biblicum fratrem Iohannem de Cruce pro primo anno, cui substituimus fratrem Andream Bibliandi, pro secundo anno fratrem Andream Bibliandi, cui substituimus Iohannem Ioaneti ; in magistrum studentium pro primo anno fratrem Vitalem de Auberdiaco, cui substituimus fratrem Iohannem de Cruce, pro secundo anno fratrem Iohannem de Cruce, cui substituimus fratre Andream Bibliandi, cui substituimus fratrem Iohannem de Aulis ; in baccalarium pro primo anno fratrem Raymundum de Perterino, cui substituimus fratrem Vitalem de Auberdiaco, cui substituimus fratrem Iohannem de Cruce pro tertio anno, cui substituimus fratrem Andream Bibliandi. Io eodem studio extra sub regente conventus pro primo et secundo annis provincialis providebit, pro tertio fratrem Galliardum de Fisis.

In scolis Sancti Stephani pro primo, secundo et tertio annis reverendus provincialis providebit, studentem honoris fratrem Benedictum Caprini.

On reprend ici la transcription du Père Amato, en respectant sa division du texte en paragraphes. Par contre, il nous semble nécessaire d'insérer la phrase soulignée « In conventu Tholosano » à l'endroit signalé – et de plus, d'y mettre un nouveau paragraphe – pour rendre cohérent le texte. En effet, on ne peut pas considérer que les assignations ici décrites des *biblici*, *magistri studentium* et *bachalari* s'appliquent au *studium* de Paris (« In conventu Parisiensi »), contrairement à ce que nous signale la lecture littérale des lignes transcrites, car, la nomination des bacheliers des deux chaires dominicaines (*magnae scolae* et *parvae scolae*) de la faculté de théologie de Paris a été accomplie dans le paragraphe précédent pour les cinq années académiques qui vont venir, à savoir 1486-1487, 1487-1488, 1488-1489, 1489-1490 et 1490-1491. Il est en revanche peu difficile de supposer que ces informations concernent le couvent et l'université de Toulouse. Avant tout, « l'école de Saint-Étienne (*scolae Sancti Stephani*) » évoquée au début du paragraphe suivant signifie, tout comme le

Père D'Amato signale à juste titre dans la note, l'école de la cathédrale de Toulouse qui constituait à l'époque une des chaires de la faculté de théologie. Cela justifierait tout seul aisément de tenir les lignes précédentes pour les assignations portant sur le couvent dominicain de la même ville. En outre, l'appartenance à la province de Toulouse des frères ici désignés est vérifiée et documentée dans la plupart des cas (Iohannes de Cruce, Andreas Bibliandi, Vitalis de Auberdiaco, Raymundus de Peterino). Enfin, la succession sans interruption des trois fonctions académiques – *biblicus*, *magister studentium* et *bachalarius* –, évidente par exemple pour frères Jean de Cruce et André Bibliandi constitue une tradition du couvent toulousain de notre époque⁷. Ces circonstances nous permettent d'affirmer que ces *assignationes* sont destinées au *studium* du couvent de Toulouse.

Chapitre général de 1515 (Naples) : AD Aveyron 11H90 15

La comparaison de notre document avec l'édition de Reichert révèle une faute de reliure commise probablement au cours de la réparation faite à une époque bien ultérieure, qui a attaché avec des ficelles le premier folio du 11H90 18 – fort abîmé mais transmettant clairement le début des actes du chapitre de 1518 – à ce cahier numéroté comme 11 H 90 15, dont les premiers et derniers folios sont malheureusement perdus. Effectivement, les informations fournies par le document s'accordent bien avec ce que nous connaissons sur les actes du chapitre de 1515 grâce à Reichert, sauf les nouveaux éléments décrits ci-dessous.

[insérer à Reichert, Acta, IV, p. 139, l. 36 "Ordinationes"]

Mandamus universis studentibus in theologia ubique ut ad lectiones sententiarum bachalariorum legentium accedant.

[insérer à Reichert, Acta, IV, p. 144, l. 23 "Approbationes"]

Approbamus magisteria [...] fr. Ioannis de Caubera [...] provincie Tholosane ;
[...]

[insérer à Reichert, Acta, IV, p. 147, l. 4 "Approbationes"]

Transferimus [...] Albertum Deginerii [...] ex congregatione Francie ad

⁷ Voir le chapitre VIII 3 de la présente thèse.

provinciam Tholosanam [...]

[insérer à Reichert, Acta, IV, p. 149, l. 13 "Assignationes"]

In conventu Tholosano de regente et bachalariis providebit reverendus provincialis una cum vicario congregationis Francie ad quem conventum provincialis studii causa poterit mittere fratres suos qui gaudebunt gratis studentium sicut et ceteri.

Conventui Burdegalensi provincie Tholosane de regente pro duobus annis reverendus provincialis providebit.

Ad legendum sententias pro primo anno fr. Gasparem Anay, pro 2^o fr. Iohannem Ingefraudi.

Chapitre général de 1518 (Rome) : AD Aveyron 11H90 18

* Ce sont les actes du chapitre de 1518 que renferme cette brochure dépouillée, comme on vient de le signaler, du premier folio qui comporterait le titre du document. Outre la concordance des contenus avec les textes édités (Reichert, Löhr⁸ et Käppeli⁹) des *acta* de ce chapitre, un passage qui se trouve dans le manuscrit et sera transcrit ci-dessous atteste en effet sans aucune ambiguïté de quelle séance capitulaire il s'agit ici : « Iste sunt assignationes. In conventu Parisiensi provincie Francie pro primo anno videlicet 18 ad legendum sententias ... Pro 2^o anno millesimo quingentesimo decimo nono ... Pro 3^o anno millesimo quingentesimo XX^o ... ». Voici les informations inconnues jusqu'à présent que nous apporte le document qui, sérieusement endommagé à cause de la vermoulure, ne tient plus ses dernières pages.

*1 Coins de la page vermoulus et perdus

[insérer à Reichert, Acta, IV, p. 174, l. 20 "Approbationes"]

Approbamus translationes ... fr. Guillermi de Puteo conversi eiusdem conventus [Malivicini, *Mauvezin*] ad conventum Sancti Severi declarando eundem esse filium

⁸ G. M. Löhr, « Supplementum ad acta capitulorum generalium O.P. », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 36 (1928), pp. 494-505, en particulier pp. 501-505.

⁹ Thomas Kaeppli, « Supplementum ad Acta Capitulorum Generalium editionis B. Reichert », *AFP*, 5 (1935), pp. 289-310, en particulier pp. 307-310.

eiusdem conventus ... [? (*I)] Guillermi, Bernardi Armandi magistri de congregatione Francie ad oboedientiam provincialis Tholosani. Similiter fr. Reginaldi Basculi magistri et fr. ... [Iohannes¹⁰ ? (*I)] Gerlandi presentati et fr. Guillermi Roque et Dominici Roque, Sebastiani ... [Clari¹¹ ? (*I)], Michaeli Berbeti, Antonii Barte.

[*insérer à Reichert, Acta, IV, p. 175, l. 1 "Assignationes"*]

In conventu Parisiensi provincie Francie pro primo anno videlicet 18 ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii assignamus in magnis scolis in loco extraneis debito fr. Adalbertum Dionisii provincie Provincie. In parvis scolis fr. Radulphum Ramberti conventus Rothomagensis.

Pro 2^o anno millesimo quingentesimo decimo nono in magnis scolis in loco extraneis¹² debito fr. Stephanum Cimbali conventus Lexoviensis. In parvis scolis fr. Ioannem Paioti conventus Lavalensis. In bibliam fr. Ioannem¹³ Cari conventus Ambianensis.

Pro 3^o anno millesimo quingentesimo XX^o in magnis scolis in loco extraneis debito fr. Michaellem de Sancto Sebastiano provincie Hispanie. In parvis scolis fr. Nicolaum Pillon conventus Belvacensis. De biblicis providebit revendissimus Generalis. Substituimus fr. Michaeli de Sancto Sebastiano fr. Thomam de Arapta conventus Condomiensis.

In 4^o anno de baccalariis providebit Reverendissimus Generalis, fr. Guillermm Anglici conventus Ebroicensis [in bibliam¹⁴ ?].

In conventu Tholosano provincie Tholosane assignamus ad legendum

¹⁰ Le chapitre général de 1515 avait transféré en effet frère Jean Gerlandi de la congrégation de France à la province de Toulouse : Reichert, *Acta*, IV, p. 147.

¹¹ Frère Sébastien Clari a été également remise en 1515 sous la juridiction de la province de Toulouse par les pères capitulaires : *Ibid.*

¹² *Sic pro* intraneis. La Grande École (*magnae scolae*) de la faculté de Paris présente le bachelier dominicain issu de la province de France pour l'une année (*anno intraneis debito*) et celui qui vient d'une des autres provinces de l'ordre pour l'autre (*anno extraneis debito*). Effectivement frère Étienne Cimbali promu à cette année-là est fils du couvent de Lisieux, qui faisait partie de la province de France.

¹³ *Sic pro* Nicolaum. Frère Nicolas de Cari du couvent d'Amiens a effectué en effet son enseignement biblique dans le couvent de Saint-Jacques en 1519 : Thomas Kaeppli, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *AFP*, 28 (1958), pp. 312-313.

¹⁴ Frère Guillaume Anglici du couvent d'Évreux était effectivement lecteur de la Bible de Paris en 1518 : *Ibid.*

sententias pro primo anno fr. Guillerum Martini conventus Ruthene et fr. Salvatorem Barrenia conventus Baione.

Pro secundo anno fr. Iohannem de Percada eiusdem conventus.

In conventu Burdegalensi assignamus ad legendum sententias pro primo [anno fratrem ?(*I)] Vitalem de Gaucio et fr. Vincentium Revelati.

Pro secundo anno fr. Raymundum ... [? (*I)] et fr. Sancium de Clararia.

In conventu Sancti Emiliani provincie Tholosane assignamus fr. An[tonium ? (*I)] de Cassigno conventus Lectorensis, fr. Ioannem Milliada conventus Condomensis in eodem, fr. Iohannem de Sabba presentatum, fr. Anthonium Morini conventus Marciaci ... [? (*I)] fr. Gerardum de Premano, fr. Ioannem de Borba conventus Condomensis ... [? (*I)] fr. Dominicum ...¹⁵ conventus Condomensis in ... [? (*I)] conventus Condomensis in conventu Morlanensi.

[*insérer à Reichert, Acta, IV, p. 175, l. 27 "Translationes"*]

Transferimus fr. Gregorius Terrematris provincie Provincie conventus ... [? (*I)] ...mironis provincie Tholosane acceptantes receptum ... [? (*I)] a conventu Altivilaris ad conventum Montisalbani provincie Tholosane.

Transferimus fr. Guillerum Petri presentatum, fr. Vincentium Rendati, fr. Martinum Barsaleri conventus Albiensis ad obedientiam reverendi provincialis Tholosani.

Fr. Raynaldum Maratolli, fr. Antonium Cubani conventus Caturi, fr. Guillerum Arnandi conventus Altivilaris, fr. Bernardum de Bosco conventus Auxis, fr. Bernardum de Fonte conventus Malivicini, fr. Antonium Mondinelli conventus Tholose, fr. Michaellem de Calmo conventus Caturci, fr. Iohannem de Puteo, fr. Arnaldum Falaberi conventus Malivicini, fr. Franciscum de Quartano, fr. Vincentium de Vallandi conventus Albie, fr. Bernardum de Cassa conventus Tholose, fr. Ludovicum de Porta conventus Altivilaris, a congregatione Francie ad obedientiam reverendi provincialis Tholosani, volentes quod possunt incorporari et affiliari in conventibus provincie in quibus benignos receptores repererint.

¹⁵ Passage laissé blanc.

Chapitre général de 1525 (Rome) : AD Aveyron 11H90 16

[insérer à Reichert, Acta, IV, p. 203, l. 11 "Approbationes"]

Approbamus affiliationem seu translationem [...] et affiliationem fr. Iohannis de Bauro in eodem conventu [Reule].

[insérer à Reichert, Acta, IV, p. 204, l. 29 "Approbationes". Les éléments en italique n'apparaissent pas dans l'édition de Reichert]

Approbamus magisteria fratrum Guillelmi Martini *conventus Ruthene*, Dominici *de Portesi conventus Marciaci*, Thome Michaelis *conventus Brivi*, Anthoni de Petrutia *conventus Lectore*, Iohannis de Fraxino *conventus Tholose*.

Et licentiaturam fr. Francisci Raymundi *conventus Limosi*. [...]

Lecturam et presentaturam fr. Arnaldi de Badeto *conventus Limosi* quem licentiamus ad ceteros gradus usque ad magisterium inclusive.

Et licentamus fr. Iohannem Valeti [conventus] Portus Sancte Mardie ad lecturam sententiarum et ad omnes gradus usque ad magisterium inclusive.

Et lecturam fr. Iohannis Roberti presentati quem licentiamus usque ad magisterium inclusive de consensu fratrum sue congregationis. [...]

[insérer à Reichert, Acta, IV, p. 211, l. 37 "Assignationes". Les éléments en italique n'apparaissent pas dans l'édition de Reichert]

In conventu Montispessulano provincie Provincie ad legendum sententias pro gradu et forma magisterii fr. Anthonium Guiramendi, Anthonium *Griandi et Iohannem Filiali pro primo anno*.

Pro 2° fratres Raymundum Singlans et Iohannem Bilioti.

Pro 3° fratres Claudium Orgeti, Ludovicum Ancholeti et Nicholaum Dori.

De regentibus autem et aliis officialibus studii tam Montispessulani quam Aquensis reverendus provincialis providebit.

PIÈCE JUSTIFICATIVE 2

Table des matières des deux collections de sermons de carême de Jean Reynaldi O.P.

* Titre souligné : sermon transcrit dans la Pièce justificative 3

1.

Jean Reynaldi, *Sermones quadragesimales de peregrinatione generis humani a venerabili patre fratre Joanne Reynardi ordinis Predicatorum conventus Dyensis, sacrarum litterarum eximio professore eodemque predicatore facundissimo feliciter editi nuperque diligentissime recogniti et accuratissime castigati una cum tabula seu repertorio*, Lyon, 1518

Jour du sermon	Sujet du sermon	f.	c.
*	<i>(Frontispice)</i>	*	*
*	<i>(Privilège royal de publication)</i>	*	*
*	<i>(Dédicace par fr. Jean Appaysy O. P.)</i>	*	*
*	<i>(Table des matières)</i>	*	*
*	(Prologus Sermonum)	1	ra
Feria iiiii in Capite Ieiunii	De prima domina que dicitur conscientia	1	va
Feria v in C. I.	De scrupulosa conscientia	4	vb
Feria vi in C. I.	De secunda domina que dicitur ratio	7	rb
Sabbato in C. I.	De baculo dato generi humano qui dicitur libera voluntas	9	vb
Dominica Prima XL	De primo aggressore hominis scilicet diabolo	12	rb
eadem die	De eodem	14	va
Feria ii Prime Dominice	De lesione voluntatis per cogitationem	16	vb
Feria iii P. D.	De secundo aggressore hominis scilicet sensualitate	19	rb
Feria iiiii P. D.	De prima via que dicitur mundana prosperitas	21	rb
Feria v P. D.	De secunda via que dicitur mundana vanitas	23	rb
Feria vi P. D.	De laqueo quo ligatur peccator scilicet ignorantia	26	rb

Pièce justificative 2

Sabbato P. D.	De qualitate hominis in captivitate peccati existentis	28	vb
Dominica Secunda XL	De primo vulnere scilicet superbia	30	vb
eadem die	De eodem	32	rb
Feria ii Secunde Dominice	De inobedientia filiorum ad parentes	34	va
Feria iii S. D.	De Beato Benedicto et bono religionis	36	va
Feria iv S. D.	De iudicio temerario	38	rb
Feria v S. D.	De secundo vulnere scilicet luxuria	40	ra
Feria vi S. D.	De adulterio	41	va
Sabbato S. D.	De annunciatione dominica	43	va
eadem die	De eadem	45	rb
Dominica Tertia XL	De excommunicatione	47	ra
eadem die	De tertio vulnere scilicet avaricia	49	ra
Feria ii Tertie Dominice	De rapina	51	rb
Feria iii T. D.	De sacrilegio et symonia	53	ra
Feria iiiii T. D.	De usura	55	rb
Feria v T. D.	De diversis societatibus	57	va
Feria iv T. D.	De negociatione	59	ra
Sabbato T. D.	De turpi lucro	61	ra
Dominica Quarta XL	De quarto vulnere scilicet invidia et detractioe ex ea procedente	63	ra
eadem die	De quinto vulnere scilicet ira et divisione	64	va
Feria II Quarte Dominice	De sexto et septimo vulneribus scilicet accidia et gula	66	va
Feria iii Qua. D.	De primo remedio scilicet sacramento confessionis	69	rb
Feria iiiii Qua. D.	<u>De sapientia et Beato Vincentio Ferrariensi</u>	71	vb
Feria v Qua. D.	De secundo remedio et remediante scilicet contritione et confessore	73	vb
Feria vi Qua. D.	De restitutione in generali	75	vb
Sabbato Qua. D.	De via penitentie	77	va
Dominica Quinta xl	De infinita misericordia dei	79	va
eadem die	De misericordia proximorum	81	va
Feria ii Qui. D.	De pietate exhibenda defunctis	82	vb
Feria iii Qui. D.	De iusticia Dei in hoc mundo	86	rb
Feria iiiii Qui. D.	De iusticia Dei contra damnatos	88	va
Feria v Qui. D.	De penis generalibus inflictis homini propter peccatum	91	vb

Pièce justificative 2

Feria vi Qui. D.	De iusticia politica	93	vb
Sabbato Qui. D.	De providentia dei et predestinatione	96	rb
Dominica in Ramispalmarum	De fide catholica	100	ra
Feria ii in Ramispalmarum	De honore Dei	102	va
Feria iii in R.	De honore et excellencia ecclesie militantis	104	ra
Feria iiiii in R.	De sacramento eucharistie	106	ra
Feria VI in R.	De passione Christi	108	va
Dominica in Sancto Pasche	De Christi resurrectione	115	vb
Feria ii Pas.	De bona peregrinatione	118	va
Feria iii Pas.	De veritate resurrectionis	119	vb
Feria iv Pas.	De piscatione spirituali animarum	121	rb
Feria v Pas.	De orto spirituali laborando	122	vb
Feria vi Pas.	De generali potestate Christi per solem designata	124	rb
Sabbato post Festum Pasche	<u>De Sancto Petro martyre ordinis predicatorum</u>	126	rb
Dominica post festum Pasche	De pacis custodia	127	vb
*	(Explicit)	129	v

2.

Jean Reynaldi, *Sermones quadragesimales de infirmitatibus generis humani, editi ab eodem fratre Johanne Reynardi ordinis predicatorum*, Lyon, 1518

Jour du sermon	Sujet du sermon	f.	c.
*	(Frontispice)	*	*
*	(Privilège royal de publication)	*	*
*	(Table des matières)	*	*
*	Prologus sermonum	4	ra
Feria iiiii in Capite Ieiunii	De infirmitate capitis	4	vb
Feria v in Ca. Ie.	De infirmitate cerebri	6	vb
Feria vi in Ca. Ie.	De infirmitate partis memorative	9	ra
Sabbato in Ca. Ie.	De infirmitate oculorum	11	vb

Pièce justificative 2

Dominica Prima XL	De aggravatione dictarum infirmitatum per diabolum	13	va
- eadem die	De nocumentis diaboli contra hominem	14	va
Feria ii Prime Dominice	De infirmitate aurium	14	vb
Feria iii P. D.	De odore et fetore fame	17	ra
Feria iiiii P. D.	De infirmitatibus oris et lingue	19	va
Feria v P. D.	De infirmitatibus lingue	21	va
Feria vi P. D.	De infirmitatibus cordis	23	va
Sabbato P. D.	De infirmitatibus venarum cordis scilicet cogitationibus malis	25	ra
Dominica Secunda XL	De stomacho conscientie	26	vb
- eadem die	De infirmitatibus eiusdem conscientie	28	va
Feria ii Secunde Dominice	De infirmitatibus humerum scilicet principum	29	ra
Feria iii S. D.	De infirmitatibus nervorum scilicet consiliariorum et gubernatorum	31	rb
Feria iiiii S. D.	De infirmitate brachiorum scilicet iudicum	34	ra
Feria v S. D.	De eadem infirmitate nobiles concernentes	34	vb
Feria vi.S. D.	De infirmitate manuum, id est advocatorum notariorum	37	ra
Sabbato S. D.	De infirmitatibus ventris scilicet gule	39	va
Dominica Tertia XL	De infirmitatibus renum, id est carnali concupiscentia	41	va
- eadem die	De eadem infirmitate	44	ra
Feria ii Tertie Dominice	De eadem renum infirmitate significante adulterium	44	va
Feria iii T. D.	De tibiis corporis merchatores significantibus	45	ra
Feria iiiii T. D.	De iuncturis tiliarum societatum contractus significantibus	46	ra
Feria v T. D.	De fistula tiliarum id est merchatorum usuris	46	va
Feria vi T. D.	De podagra symonie et sacrilegii	47	rb
Sabbato T. D.	De conclusione infirmitatis corporis publici scilicet periculo mortis	48	rb
Dominica Quarta XL	De medico misericordie Deo animam curare volente	49	ra
- eadem die	De medicina incitativa ad sanitatem, scilicet tribulatione flagellorum Dei	50	va
Feria ii Quarte Dominice	<u>De consolatore Thoma de Aquino misso per medicum ad consolandum infirmum</u>	51	va
Feria iii Qua. D.	De medicina dispositiva contritionis	53	vb

Pièce justificative 2

Feria iiii Qua. D.	De medicina expulsiva confessionis	55	ra
Feria v Qua. D.	De modo sumendi sive experimendi dictam medicinam confessionis	55	va
Feria vi Qua. D.	De tyriaca penitentiae sumenda post purgationem	58	rb
Sabbato Qua. D.	De ministro confessore scilicet Sancto Gregorio	58	vb
Dominica Quinta XL	De flebothomia restitutionis	60	rb
- eadem die	De incommodatibus et defectu talis flebothomie precedentibus, scilicet excommunicatione	60	vb
Feria ii Quinte Dominice	De cauterio purgatorii	61	vb
Feria iii Qui. D.	De desperata infirmitate damnationis	62	va
Feria iiii Qui. D.	De dieta escarum et sanitatis conservatione	63	ra
Feria v Qui. D.	De dieta exercitii et vitando somno ociositatis	65	rb
Feria vi Qui. D.	De gustanda amaritudine doloris virginis	67	va
Sabbato Qui. D.	De loco apto ad conservandum sanitatem	69	va
Dominica in Ramispalmarum	De honore exhibendo medico venienti	70	rb
- eadem die	De eodem	71	va
Feria ii in Ramispalmarum	De ingratitude tenacitatis erga medicum	74	rb
Feria iii in R.	De gratificatione medici per bona interiora	76	rb
feria iiii in R.	De medicina restaurativa et preservativa sacramenti eucharistie	78	vb
Feria vi in R.	De precio redemptivo doloris mortis Christi	80	ra
Dominica in Sancto Pasche	De triumpho nostri medici Christi et liberatione captivorum	82	va
Feria ii in Sancto Pasche	De peregrinatione penitentis Christo ducente	83	ra
*	(Explicit)	83	v

PIÈCE JUSTIFICATIVE 3

Sermons sur saints Thomas d'Aquin, Vincent Ferrier et Pierre Martyr de Jean Reynaldi O.P.

1. Sermon sur Thomas d'Aquin

* Jean Reynaldi, *Sermones quadragesimales de infirmitatibus generis humani, editi ab eodem fratre Johanne Reynardi ordinis predicatorum*, Lyon, 1518, 51v-53v

[f 51va]

Feria ii. dominice. iiii. xl.

De consolatore Thoma de Aquino misso per medicum ad consolandum infirmum.

*A planta pedis etc*¹.

Legimus² Thobie. vi, quod, cum bonus senex Thobias visu perdidisset et in miseria constitutus rogaret Dominum ut sibi in tali necessitate provideret, voluit dominus inspirare juvenem filium Thobiam ad peregrinandum in civitatem Rages et quia sollicitus erat evadere pericula viarum, mandavit illi Deus spiritum suum, scilicet angelum Raphaellem, qui illum ita direxit ut nullis periculis detineretur sed impleto viagio, dedit sibi vero medicina sumpta a pisce aque currentis, scilicet cor ad fugandum omnem illusionem spirituum immundorum et fel ut deliniret oculos cecorum qui immediate visum reciperent. Primum expertus est dum Saram virginem³, quam nullus prohibente demone audebat sibi copulare, posita particula illius super carbones, omnis illusio demonis fugata est. Fel vero sic expertus est quia apposuit super ocu-[f 51vb]-los patris

¹ Isaiah 1, 6 : *A planta pedis usque ad verticem non est in eo sanitas.*

² *marge* : Figura.

³ *Sic. pro* virginem.

sui et visum recepit.

Per infirmum⁴ Thobiam subaudi specialiter infirmum nostrum, qui, ut in principio diximus, execatus est per ignorantia eorum que scire deberet. Et quia ex vexationem flagellorum Dei, de quibus immediate diximus, suam cepit cognoscere infirmitatem, rogavit medicum pro obtinenda salute.

Medicus autem quemdam ex suis discipulis pro principio expertum ad confortandum infirmum mandare voluit, doctum tamen et experiendum si illum posset ab infirmitate oculorum sanare. Hic igitur in mundum veniens spiritum Domini per gratie singularitatem secum habuit. Cum quo habitando profecit omni scientia et doctrina.

Duo precipue reportavit⁵. Prima fuit medicina ad fugandum omnem illititam fantasiam male voluntatis et voluptuose cogitationis quam a principio sue nativitatis virgo fuit mente pariter et corpore. Et nulla temptatio dyaboli carnis vel mundi prevalere potuit contra eum. Ymo victis illis in sponsa sumptam virginem illam sanctam, scilicet religionem, et ad infirmum veniens doctrinis delinivit oculos intellectus sui sicquam visa est per eum lux veritatis et confortatus ille de quo diximus : *A planta pedis etc.*

Angelicus doctor Thomas de Aquino, ex nobillissimis comitibus Aquinorum natus, non solum sibi sed proxis natus decernitur [f 52ra], quorum vitam si inspiciamus, videmus esse nostro patienti quoddam lumen et medicamen ad tollendum partem tenebrarum suarum. Cum enim ignorantia sit quoddam generale malum a quo alia sumunt exordium et fundamentum⁶, cuius contrarium est scire et contraria contrariis curantur. Iste discipulus peritissimi medici Christi voluit illuminare et instituere patientem in primitivis et pro principio in septem artibus liberalibus⁷.

Primo in grammatica per congruam et honestam locutionem.

Secundo in logica per fallaciarum claram discretionem.

⁴ *marge* : Moraliter.

⁵ *marge* : Duo Thomas reportavit.

⁶ *marge* : Ab ignorantia omne malum sumit exordium.

⁷ *marge* : Divisio.

Tertio in rethorica per exemplarem persuasionem.

Quarto in musica [per] cordarum seu passionum moderationem.

Quinto in astrologia per divinarum contemplationem.

Sexto in arithmetica per eternorum et temporalium comparationem.

Septimo in geometria per sperarum celestium mensurationem.

De prima⁸ dic[o] quod est grammaticalis docens congrue loqui. Nam cum homines inordinate ad libitum et sine arte verba proferrent, eveniebat ut minus bene suos conceptus experimerent, sed et minus apte audientes intelligere possent. Ex quo curarunt sapientes has tollere incommoditates tradideruntque artificiosum loquendi modum uniformem quidem et congruum per quem omnes conceptus demum cuncte artes aptius et liberalius haberentur. [f 52rb]

Hic doctor angelicus, dum ad annos pervenit juventutis, datus studiis litterarum hanc artem verbe accepit, sed spiritualiter verius nunquam verbum ociosum, nunquam scandulosum ab eius ore auditum est. Imo tante taciturnitatis effectus est ut parvus studens bos mutus ab omnibus diceretur, habens pro summa sapientia tenere illud Psalmista⁹ [38, 2] : *Dixi custodiam vias meas ut non delinquam in lingua mea*. Sed tandem multa iam per eum in tali taciturnitate meditata, os iusti meditatum est sapientiam et lingua loquebitur¹⁰ iudicium¹¹. Ita congrue loquebitur ut dominus Albertus eius doctor diceret¹² : « Mugitus eius exhibit in universam terram, prout factum est ita ut nullus sine falsitate possit reprehendere congruentiam doctrinarum illius ».

Ad logicam¹³ deinde ingressus cuius ratio consistit in vera educatione conclusionis unde dicit Albertus : « Logica est que a fantasiis, que vident esse et non sunt, nos liberat, errores damnat, falsitates ostendit, lumen rectum prebet in omni opere contemplationis¹⁴ » . Per hanc, ut Isidoro placet, latius veritas cognoscitur, terminorum significationes

⁸ *marge* : Primo.

⁹ *marge* : Psalmista.

¹⁰ *Sic. pro* loquebatur.

¹¹ Cf. Psalmista 36, 30 : *Os iusti meditabitur sapientiam et lingua eius loquetur iudicium*.

¹² *marge* : Dominus Albertus.

¹³ *marge* : De secundo.

¹⁴ *De praedicamentis*, in Albert le Grand, *Opera omnia*, éd. Auguste Borgnet, 38 t., Paris, 1890-1899, I, p. 6 : « Haec enim scientia a phantasiis (quae videtur et non sunt) liberat, errores damnat, et ostendit falsitates, et lumen dat rectae contemplationis in omnibus ».

verborumque versutie comminuntur¹⁵.

In hac arte doctissimus fuit ut per libros editos patet, sed spiritualiter eius logica patuit cuius officum est bene ordinare premissas¹⁶ ut bonam sciat elicere conclusionem, scireque atque cognoscere sophistica argumenta. Premissas autem sic ordinavit qui [f 52va], cum esset nobilis genere divitiis et deliciis habundans¹⁷, omnia in premissis sue iuventutis contempsit, ut regna possideret celestia. Nam cum Neapolim esset in scholis divino inspiratus spiritu, ut eius matri prophetica ostensum fuerat, ad priorem Predicatorum accessit habitum paupertatis sibi dari humiliter et instantissime postulans. Timens prior suis tam altis displicere parantibus distulit, sed constanti et discrete¹⁸ perseverantia finaliter complacuit, postulata concessit.

Ille premissas juventutes sic disposuit ut clara salutis conclusio posset evidenter elici¹⁹, cum studebat honestati, humilitati, paupertati, virtuti et scientie. Et cum ad suorum fratrum matrisque noticiam pervenisset, turbati illi quod eorum germanus tam alta nobilitate natus illam mundi miseram paupertatem, que in religione est, ingressus esset, dedignantur²⁰. Arguit in illum mundi fallacia, diabolo consulente, deputata turris custodie, laceratur habitus. Omnibus ille respondet constantia mirabili, cunctisque oblitis in religionis proposito firmiter perseverat.

Ad rethoricam²¹ tandem se conferens que ostendit ornata verba proferre unde, ut dicit Isidorus, qui artis huius peritia decorantur laudibus prosequendi sunt, eo quod eorum artificiosa facundia [f 52vb], scabrosa colloquia devitantes ad veritates capeiendas attentiora reddunt ingenia que et sermonis modulatione delectant²².

¹⁵ cf. Isidore de Seville, *Etymologiae* II, texte établi, traduit et commenté par Peter K. Marshall, Paris, 1983, pp. 96-98 : « XXII. De Dialectica : Dialectica est disciplina ad disserendas rerum causas inventa. Ipsa est philosophiae species, quae Logica dicitur, id est rationalis definiendi, quaerendi et disserendi potens. Docet enim in pluribus generibus quaestionum quemadmodum disputando vera et falsa diiudicentur ».

¹⁶ *marge* : Premissas Thomas ordinavit.

¹⁷ *Sic. pro* abundans.

¹⁸ *Sic. pro* discreta.

¹⁹ *marge* : Conclusionem elicit

²⁰ *Sic. pro* dedignati sunt.

²¹ *marge* : De tertio.

²² cf. Isidore de Seville, *Etymologiae* II, *op. cit.*, pp. 24-25 : « [II. De inventoribus rhetoricae artis : ...] Huius disciplinae perfecta cognitio oratorem fecit. III. De Nomine oratoris et partibus rhetoricae : Orator est igitur vir bonus, dicendi peritus. Vir bonus consistit natura, moribus, artibus. Dicendi peritus consistit artificiosa eloquentia, quae constat partibus quinque: inventione, dispositione, elocutione, memoria, pronuntiatione, et fine officii, quod est aliquid persuadere. Ipsa autem peritia dicendi in

Hanc habuit divus Thomas. Nam ingressus sacrum ordinem et Parisius missus, in brevi omnes moribus et scientia superavit, exemplum erat morum religionis et vite cunctis suadens que salutis sunt, ita ut, cum plene divine sapientie dulcedinem degustasset, omnibus larga manu diffundere cepit ut felix ille se diceret qui doctrinam posset accipere quam legebat, tam ornata fuit eius locutio ut Paulus illam approbaverit dicens mortalem aliquem profundius non posse explicata novisse.

Musicam²³ tandem petens illam amplexus est. Hec apud Grecos veteres²⁴ ut idem Isidorus dicit semper honori habita est, nec putabatur quis liberaliter eruditus nisi artis huius artificio consonam proportionem sonorum suorum in quadam vocum equalitate consiliare novisset²⁵.

Iste igitur angelicus doctor sic voces concordavit factis ut nulla dissonantia fuerit, laudavit virtutes, detestatus est vitia, sicquam in facto omnia adimplevit. Amplius fuit consiliatio cordarum in potentiarum superiorum et inferiorum sensualitatem concordans per omnia rationi. Ita ut in eius sacra legenda legimus numquam mente nec corpore corru-[f 53ra]-ptus fuerit. Sed dum in turri inclusus a suis germanis²⁶ teneretur puella ut suum animum a divinis everteret, titone ignis eiecit. Insurgentem discordiam sensualitatis oratione coram cruce carbone facta fugavit, statimque adsunt duo angeli cingulum deferentes qui dicunt : “Ex parte Dei te cingimus cingulo castitatis quod nullo modo dissolvetur prout nec factum est”.

Ad astrologiam²⁷ tandem ingreditur de qua ut supra. Evocat enim homines ab his tenebris et denso aere et in superiorem illam lucidissimam celi domum tot luminaribus distinctam

tribus rebus consistit: natura, doctrina, usu. Natura ingenio, doctrina scientia, usus adiduitate. Haec sunt enim quae non solum in oratore, sed in unoquoque homine artifice expectantur, ut aliquid efficiat ».

²³ *marge* : De quarto.

²⁴ *Sic. pro* veteres.

²⁵ cf. Isidore de Seville, *Etymologiae* III, texte établi, traduit et commenté par G. Gasparotto & J.-Y. Guillaumin, Paris, 2009, pp. 54-59 : « XVI. De inventoribus eius : [...] Graeci vero Pythagoram dicunt huius artis invenisse primordia ex malleorum sonitu et cordarum extensione percussa. Alii Linum Thebaeum et Zetum et Amphion in musica arte primos claruisse ferunt. Post quos paulatim directa est praecipue haec disciplina et aucta multis modis, eratque tam turpe Musicam nescire quam litteras » ; « XVII. Quid possit musica : Itaque sine Musica nulla disciplina potest esse perfecta, nihil enim sine illa. Nam et ipse mundus quadam harmonia sonorum fertur esse compositus, et coelum ipsud sub harmoniae modulatione revolvi. ».

²⁶ *marge* : In turri Thomas includitur.

²⁷ *marge* : De quinto.

oculos simul et animum subtili speculatione inducit.

Hanc divus Thomas spiritualiter habuit dum omnis speculatio ad divina tenderet ita ut ad raptum sepius deviret²⁸. Nam ipso Parisius stante visus est coram multis orando et contemplando duobus cubitis elevari a terra²⁹, sepiissime in contemplando ita rapiebatur ad supera ut quid ageret ultra contemplationem penitus ignoraret. Nam die quadam componendo Summam contra Gentiles que est mirabilis subtilitatis et profunditatis³⁰ in mensa sancti Ludovici Francorum regis existens ita raptus ut murenam coram se positam omnino comedetur³¹, tandemque opus scilicet summe in suo cogitatu consummatum esse proferret [f 53rb].

De officio etiam corporis Christi³² cum Urbanus papa vellet celebritatem illam instituere iniunxit sanctis Thome et Bonaventura dicti officii compositionem, nec sciebat alter de alio, ambo profundissima scripserunt. Cum vero beatus Thomas suum terminasset et ad beatum Bonaventuram noticiam³³ devenisset, legere cepit sacerdos in eternum Christus. Tunc ille : “Nisi mens divina hoc dictaverit ab humano ingenio hec dici et ditari non poterant”. Presentatur ambobus, acceptavit ecclesia dictaturam s. Thome quid universaliter tenet ecclesia³⁴. Cum autem vellet scire si in aliquo errasset, ad pedes

²⁸ *Sic. pro* deviare.

²⁹ *marge* : Elevatur sepius a terra.

³⁰ Bernard Gui ne spécifie pas l'ouvrage qui occupait alors l'Aquinate : D. M. Prümmer & M.-H. Laurent (éd.), *Fontes vitae S. Thomae Aquinatis notis historicis et criticis illustrati*, Toulouse, 6 t., 1911-1937, III, pp. 191-192 (chapitre 25). Selon Guillaume de Tocco, Thomas était en train de dicter sa *Somme de théologie* lorsqu'il a reçu l'invitation du roi de France : voir Claire Le Brun-Gouanvic (éd.), *Ystoria sancti Thome de Aquino de Guillaume de Tocco (1323). Édition critique, introduction et notes* (Studies and Texts, 127: Pontifical Institute of Medieval Studies), Toronto, 1996 p. 174 (chapitre 43) qui écarte en effet clairement l'association entre l'épisode et la *Somme contre gentils*, incompatible avec la chronologie établie par les historiens du séjour parisien de Thomas (note 17). Dans la version de Bernard, ce dernier ouvrage est mentionné plutôt dans l'anecdote du rencontre de Thomas avec un cardinal chez l'archevêque de Capoue, qui ressemble à et suit immédiatement l'épisode du dîner à la cour de saint Louis.

³¹ Les légendes de Thomas du XIV^{ème} siècle ne détermine en fait pas le plat avancé sous les yeux du Docteur Angélique à la table royale au moment où l'inspiration l'a saisi. Le saint a simplement frappé la table de son poing en disant qu'il a trouvé une solution pour battre les erreurs des manichéens : voir par exemple la version de Bernard Gui : D. M. Prümmer & M.-H. Laurent (éd.), *Fontes vitae S. Thomae Aquinatis, op. cit.*, III, pp. 191-192 (chapitre 25)

³² *marge* : De officio corporis Christi.

³³ *Sic. pro* noticia.

³⁴ Aucune des légendes de saint Thomas des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles (aujourd'hui consultables en ligne sur la magnifique plateforme *Corpus Thomisticum* : <http://www.corpusthomisticum.org> [27/10/2017]) ne témoigne de la commission papale à l'égard de saint Bonaventure, ni de l'admiration que celui-ci aurait éprouvée pour l'oeuvre du maître dominicain, bien que cette *Office* ait été déjà évoquée – avec la demande d'Urbain IV qui lui a donné lieu – par Guillaume de Tocco après Ptolémée de Lucques : voir Jean-Pierre Torrell, *Initiation à saint Thomas d'Aquin*, Paris, 2015³, pp. 173-176.

Crucifixi se posuit, et ad illum loquutus est Christus dicens : “Bene scripsisti de me Thoma etc³⁵”.

Insuper quia astrogus altissima cognoscit iste³⁶, nihil de essentia Dei, de trinitate personarum processione, de angelis productione verum de honore et potentia eius, virtutibus et vitiis, de incarnatione. sacramentis, de purgatorio, inferno, paradiso habemus quid ille profundissime et vere non tractaverit.

En mettant en cause – à juste titre – son historicité, Antoine Tournon, historien dominicain du XVIII^{ème} siècle, constate que cette tradition du concours qui oppose les deux théologiens remonte jusqu’à Denys le Chartreux (mort en 1471) : Antoine Tournon, *La vie de S. Thomas d’Aquin, de l’ordre des Frères prêcheurs, docteur de l’Eglise, avec un exposé de sa doctrine et de ses ouvrages*, Paris, 1737, pp. 222-223. Effectivement, l’*Expositio hymnorum aliquot ecclesiasticorum* du Docteur Extatique explique ainsi le contexte de la composition et l’approbation par le Saint-Siège du hymne de SS. *Eucharistiae Sacramento* de saint Thomas (Denys le Chartreux, *Doctoris Ecstatici D. Dionysii Cartusiani Opera Omnia*, 43 t., Montreuil/Tournai, 1896-1913, t. 35, p. 63) : « Hanc jucundam, nobilem ac divinam solennitatem instituit Urbanus Papa IV, qui ordinationem ecclesiastici Officii commisit viris duobus in Ecclesia tunc praeclaris, S. Thomae et domino Bonaventurae [sa canonisation n’est proclamée qu’en 1482], ut unusquisque eorum sigillatim illud componeret : quo completo et utriusque Officio diligenter examinato, amplius placuit summo Pontifici et dominis Cardinalibus id quod Thomas composuit, qui et istum ac duos sequentes edidit hymnos ». Cet ouvrage du moine belge, dont le premier tirage (à Cologne) a dû attendre l’année 1533, a-t-il constitué une des sources de notre dominicain provençal ? Cela ne serait pas impossible, mais il serait plus facile de considérer que le mythe de la double commission d’Urbain IV était largement diffusé en Europe du XV^{ème} siècle sans laisser les traces de son origine et il s’enrichissait sans relâche de nouveaux détails tels que le rôle du déclamateur divin et le commentaire approbateur du Docteur Séraphique rapportés par Jean Reynaldi, ou bien la visite de la cellule de l’Aquinat par le théologien franciscain qui fut tellement impressionné après la lecture du manuscrit de son rival qu’à peine rentré qu’il déchira sans hésiter sa composition en cours (voir Antoine Tournon, *La vie de S. Thomas d’Aquin, op. cit.*, p. 222).

³⁵ Chez Guillaume de Tocco ainsi que Bernard Gui, ce dialogue entre l’Aquinat et le Crucifié, fini par l’aveu du premier qui ne désire rien d’autre que le Seigneur (« *Domine, non aliam mercedem recipiam nisi te ipsum* »), se situe non pas immédiatement après l’achèvement de l’*Office du Corpus Christi*, mais à la période de rédaction de la troisième et dernière partie de la *Somme de théologie*, surtout des questions consacrées à l’incarnation, la passion et la résurrection du Christ : Claire Le Brun-Gouanvic (éd.), *Ystoria sancti Thome de Aquino de Guillaume de Tocco (1323), op. cit.*, pp. 161-162 (chapitre 34) ; D. M. Prümmer & M.-H. Laurent (éd.), *Fontes vitae S. Thomae Aquinatis, op. cit.*, III, p. 189 (chapitre 23). C’est par ailleurs juste après cette épisode que Bernard Gui introduit une autre mais très semblable anecdote qui porte sur le débat ardent autour le sacrement de l’Eucharistie opposant les uns et les autres les maîtres de l’université de Paris. Finalement, ceux-ci demandèrent de résoudre la question à Thomas d’Aquin qui, avant de publier ses points de vue, se mit encore en prière devant le crucifix afin de solliciter de celui-ci la correction de ce qu’il vint d’écrire. En résultat, l’Aquinat reçut toujours une réponse encourageante, « *Bene de hoc corporis mei sacramento Thoma scripsisti ...* » : *Ibid.*, pp. 190-191 (chapitre 24). Bien que la même anecdote se trouve déjà dans l’*Ystoria* de Tocco, elle (chapitre 52) est ici assez éloignée du premier exemple de la parole du Crucifié (chapitre 34), ce qui nous suggère à nouveau que Jean Reynaldi s’est référé principalement à l’œuvre de Bernard Gui et que la communauté à la fois du sujet – l’*Office* et le sacrement du *Corpus Christi* – et de l’intrigue – prière de Thomas et énonciation du crucifix – a incliné notre prédicateur à panacher trois éléments pour en faire un récit cohérent : les iedeux entretiens entre l’Aquinat et le Christ. ainsi que le duel littéraire du Prêcher et du Mineur, bien moins fondé d’ailleurs par la documentation.

³⁶ *marge* : Altissima cognoscit.

Ad arithmetica³⁷ se convertens que tractat de numeris et illorum mutua comparatione inter se, unde Isidorus, nulla restabit in nobis veri cognicio si numerorum prorsus species ignoretur³⁸.

Ita igitur subtiliter computavit ut nec quidem minimum sui temporis consumpserit sine fructu, qui semper [f 53va] oraret, doceret, studeret, comtemplaretur, aut aliis piis operibus insisteret. Comparavit numerum durationis temporalis vanitatis et prosperitatis et illo rejecto elegit numerum illum eterne durationis Deum sequendo.

Ad geometriam³⁹ tandem se vertens per quam mira et insolita faciunt qui in ea docti existunt, cum scilicet orbium sperarumque celestium immensas quodammodo magnitudines et distantias celestium etiam corporum et planetarum mobiles durationes mirabili perquisitione cognoscunt.

Hanc cognovit beatus Thomas cum per papam ad generalem consilium vocaretur, in via levi febre corripitur, veniens tandem ad monasterium Fossenove Cisterciensis ordinis, ibidem cum grandi caritate suscipitur.

Decumbens illis cantica canticorum profunde exposuit, tandem volens divina bonitas illum ad mensurandum latitudinem celi ad gloriam vocat.

Et ut eius felix transitus omnibus notus esset cometa⁴⁰, per tres dies supra cameram in qua reclinabat, apparuit, et dum sanctus pater inter manus canentium angelorum spiritum reddidit, disparuit cometa. Sicquam sanctissimus doctor alta celorum pallatia possidet, relicta nobis medicina illuminativa. Doctrina sancta, vera, fructuosa et probata, quam nullus impugnare potest nisi spiritui sancto et veritati resistat. [f 53vb]

Hunc sequamur ut ab infirmitatibus nostris curare suo medio valeamus quid si renuerimus. Erimus ut iam dixi : *A planta pedis etc.*

³⁷ *marge* : De sexto.

³⁸ Voir plus loin la note 70.

³⁹ *marge* : De septimo.

⁴⁰ *marge* : De cometa.

2. Sermon sur Vincent Ferrier

* Jean Reynaldi, *Sermones quaragesimales de peregrinatione generis humani a venerabili patre fratre Joanne Reynardi ordinis Predicatorum coventus Dyensis, ...*, Lyon, 1518, 71v-73v

[f 71vb]

Feria quarta dominice quarte.

De beato Vincentio Ferrariensi

Sapientia edificavit sibi domum et scidit⁴¹ columnas septem⁴² : Proverbia vii [*Sic.* ; 9, 1]. Exodi ii, habetur quod regnante pharaone in Egipto et populo Hebreorum sub eo captivo existente, natus est quidam puer de genere Levi, quem mater tribus mensibus reservatum, cum illum amplius cel-[f 72ra]-lare non posset, exposuit eum fluvii fluctibus in parva ficella⁴³ illum collocando. Et cum quadam die filia regis domum egressa ad solatium prope flumen cum sua comitiva venisset, illum videns pulcherrimum et iocundum accepit et in filium adoptavit. Hic tandem dux factus in Israel populum a servitute liberavit.

Moraliter⁴⁴. Hic est ille Vincentius Ferrariensis ex Levi genere, scilicet nobilissimorum parentum a quibus traxit originem quem mater in ficellam nobilissime et delicate nutritionis custodiens in alveo mundanarum vanitatum bonorum et divitiarum et cetera exposuit.

Sed ecce filia regis eterni, scilicet sanctissima Predicatorum religio que domum propriam exivit per abnegationem proprie voluntatis, acceptatio⁴⁵ paupertatis, et electionem castitatis, et quia filia egressa fuerat videns hunc pulchrum interiori puritate, et iocundum in operandi promptitudine in filium adoptavit. Et sic tantum ille profecit quod dux populorum errantium factus est, sana doctrina multos populos perditos et subiectos a manu diaboli liberavit, legislator existens doctrine salutaris.

⁴¹ et scidit] excidit *Vulg.*

⁴² *marge* : Figura.

⁴³ *Sic. pro* ficella.

⁴⁴ *marge* : Moraliter.

⁴⁵ *Sic. pro* acceptationem

Veritas theologalis⁴⁶.

Divine sapientie habitaculum esse poterimus, si divi Vincentii monita tenuerimus.

Hec est domus domini firmi-[f 72rb]-ter edificata cuius fundamentum est Christus, habens in se columnas septem.

Prima⁴⁷ est grammaticalis per sermonum regulationem.

Secunda logicalis per debitam premissarum conclusionem.

Tertia rethoricalis per exemplorum persuasionem.

Quarta astrologalis per superiorum contemplationem.

Quinta arithmeticalis per numerum eternitatis et brevitatis comparisonem.

Sexta musicalis per chordarum sensualitatis consiliationem⁴⁸.

Septima geometralis⁴⁹ per meritorum dilatationem.

Prima⁵⁰ est grammaticalis que docet congrue loqui et ad hoc fuit inventa, ut tradit Ysidorus⁵¹. Nam cum homines inordinate ad libitum et sine arte verba proferrent, eveniebat ut minus bene conceptus suos exprimerent, sed et minus apte audientes intelligere possent. Et⁵² quo curarunt sapientes etc.

In hac doctrina non solum litteraliter fuit edoctus divus noster Vincentius cuius bonam grammaticam stilus facundissimus indicat, sed et spiritualiter. Nam cum in civitate Valentie Hyspaniarum unde claram ex genere nobilium Ferrariorum originem traxerat, sub teneris annis imbuendus bonis litteris datus esset. Numquam ex [f 72va] eius ore turpia aut mendacia iuramenta, detractiones aut alia vana colloquia procederent. Sed ut Psamista dicebat [34, 28] : *Lingua mea meditabitur iusticiam tuam*. Iuxta dictum Salomonis [Psalmista 36, 30] : *Os iusti meditabitur sapientiam et lingua eius loquetur*

⁴⁶ *marge* : Veritas.

⁴⁷ *marge* : Divisio.

⁴⁸ L'ordre d'énumération dans ce plan ne correspond pas à celui qui structure ci-dessous le texte, selon lequel la quatrième science est la musique, la cinquième l'astrologie et la sixième l'arithmétique.

⁴⁹ *Sic. pro* geometricalis.

⁵⁰ *marge* : Grammaticalis.

⁵¹ Isidore de Seville, *Etymologiae*, éd. par W. M Lindsay, 2 t., Oxford, 1911, Liber I cap. V [*sans pagination*] : « V. De Grammatica : Grammatica est scientia recte loquendi, et origo et fundamentum liberalium litterarum. Haec in disciplinis post litteras communes inventa est, ut iam qui didicerant litteras per eam recte loquendi rationem sciant. »

Ed. Lindsay, 1911.

⁵² *Sic. pro* Ex.

iudicium. Si quando cum sociis loqueretur, non vana sed utilia conferebat.

Secunda⁵³ est logica de qua dicit Albertus, logica est que a fantasiis que videntur esse et non sunt nos liberat, errores damnat, falsitates ostendit, lumen rectum prebet in omni opere contemplationis⁵⁴. Per hanc, ut dicit Ysidorus, subtilibus obiectionibus latens veritas cognoscitur, terminorum significationes verborum que versutie convincuntur⁵⁵. Hanc litteraliter habuit divus noster Vincentius, cuius comentum⁵⁶ notabile et subtile composuit. Sed magis moraliter. Nam ad logicum pertinet premissas sic disponere ut bonam sciat elicere conclusionem et cum hoc respondere sophisticis cavillationibus et fallaciis. Hec omnia fecit. Nam premissae sue fuerunt bona inicia juventutis et inspirationes interne quas ita ordinavit ut ad finem debitum consequendum omnis eius versabatur intentio, non ad lucrum studebat, non ad curiositatem [f 72vb] aut laudem sed propter Deum ut veritatem cognosceret et conclusionem posset inde educere vere salutis. Respondit insuper sophisticis argumentis. Volebat enim mundana nobilitas et divitiarum opulentia eum in vanitatibus implicare, caro iuventutis in laciniam laxare et diabolus ceteris peccatorum periculis occupare. Sed ille has cautelas sophisticas intelligens ubi non permanentia veritatis erat sed sola fallacia, relicto mundo, oblitus carnalibus parentibus etc., religionem sacratissimam divi patris nostri Dominici est ingressus, ubi omnia argumenta carnis mundi et diaboli vicit.

Tertia⁵⁷ est rethorica que ornate proferre ostendit et qui huius artis peritia decorantur, ut dicit Ysidorus, laudibus prosequendi sunt, eo quod eorum artificiosa loquendi facundia scabrosa colloquia ad veritates capiendas attentiora reddunt ingeniaque et sermonis modulationem delectant⁵⁸.

Hanc habuit divus pater Vincentius. Nam postquam sacrum Predicatorum ordinem est ingressus, patris nostri Dominici mores toto posse insequutus est presertim armoniosis orationibus et doctrinarum studiis, unde a suis prelati ad studium Illerde missus omnes suos coe-[f 73ra]-taneos in doctrinarum liberalium adeptionem anteibat, ad supremum

⁵³ *marge* : Logicalis.

⁵⁴ Voir plus haut la note 14.

⁵⁵ Voir plus haut la note 15.

⁵⁶ *Sic. pro* commentum.

⁵⁷ *marge* : Rhetoricalis.

⁵⁸ Voir plus haut la note 22.

tandem sacre doctrine studium evolans, ita in illa profecit ut quicquid sanctorum doctorum et potissime Thome scripta haberent profundissime intellexit.

A suis tandem fratribus Vallentie revocatus doctor insignitus aureola ferventerque avidissime hauserat, predicationis officio seminavit, cuius tanta fuit rethorica ut docti pariter et indocti ad audiendum turmatim convenirent, a summo tandem pontifice confessor electus et magister sacri palatii per biennium fuit cum illo⁵⁹.

In Avinione vero existens gravissima febre occupatus, Christus apparuit et tangens maxillam eius in signum familiaritatis, immediate convaluit⁶⁰. Missus a Christo ad predicandum per universum mundum, totam Galliam et Hispaniam et demum Lombardiam ferventissime percurrens et tanta erat in eo divina gratia ut omnes eius maternam linguam intelligerent⁶¹. Perfecitissime non potest enarrari fructus illius. Iudei eius divina rethorica seu sancta predicatione turmatim convertuntur ad Christum. A rege vero gravate vocatus fructum inextimabilem fecit, plusquam .lx. milia infidelium ad Christum tra-[f 73 rb]-hens⁶².

⁵⁹ Tandis que la *vita* de Pierre Ranzano reste ambiguë à propos de la durée du séjour de Vincent à Avignon, les écrits postérieurs du même auteur fixent celle-ci à deux ans, visiblement dans le but de minimiser la relation de son héros avec Benoît XIII, pape schismatique et impopulaire, dont le dominicain aragonais resta dans l'entourage, en réalité, tout au moins de 1394 à 1398 ou même plus avant. Il s'agissait en effet de dissiper les doutes posés sur la sainteté de Vincent qui étaient loin d'être absents même après la canonisation de 1455 : sur ces ouvrages de Ranzano, voir Laura Ackerman Smoller, *The saint and the chopped-up baby. The cult of Vincent Ferrer in medieval and early modern Europe*, Ithaca, 2014, pp. 169-173. Entre autres, l'*Office* de Vincent Ferrer, composée d'abord par Ranzano et puis révisée par Martial Auribelli pendant son deuxième généralat (1465-1473), qui présente par le biais d'une série de *lectiones* une brève biographie du saint, était probablement connue par notre prédicateur, étant donné qu'elle était largement en usage dans les couvents dominicains jusqu'à 1603 (voir *Ibid.*, p. 171 note 32) et que le maître général Auribelli était fils du couvent avignonnais et professeur de la faculté de théologie de la ville. Significativement, la version d'Auribelli de l'*Office* ne précise pas, de même que ce sermon, le nom du souverain pontife auquel Vincent renda service du *biennium* (*Ibid.*, p. 187). Le pareil silence est observé aussi bien dans une anonyme *Epitome* qui, appuyée toujours sur les écrits de Ranzano, décrit brièvement la vie de Vincent, que dans un supplément de *La Légende dorée* de Jacques de Voragine, imprimé en 1483 à Cologne et largement diffusée, qui se base quant à elle sur la *vita* de Ranzano et l'*Epitome* (pp. 190-191). Voici pourquoi il serait légitime de supposer que notre prédicateur s'appuie sur une ou plusieurs parmi ces œuvres variées plutôt que sur la *vita* de Ranzano. Au contraire, il nous paraît difficile de considérer que Jean Reynaldi s'appuie principalement sur la vie de Vincent par Antonin de Florence, achevée contemporanément mais indépendamment du *corpus* de Ranzano, même si notre orateur s'est référé fréquemment, comme nous le verrons, à la *Summa historialis* de l'évêque florentin pour composer un sermon sur Pierre Martyr. Effectivement, en citant clairement le nom de Benoît XIII, le récit d'Antonin ne lie aucunement le départ de Vincent à sa vision du Christ et ne mentionne pas la durée du *biennium* : voir Antonin de Florence, *Summa historialis vel chronicon*, Nuremberg, 1484, Pars III, 207v-210r (dist. XXIII, cap. VIII).

⁶⁰ *marge* : Apparet Christus.

⁶¹ *marge* : Lingua una ab omnibus intelligebatur.

⁶² Sans doute, ce passage fait allusion à la visite de Vincent du royaume de Grenade où, invité par le

Quarta⁶³ est musica que, ut Plato ait in *Thimio*⁶⁴, hec semper apud veteres semper⁶⁵ honori habita est, nec putabatur quis liberaliter eruditus nisi huius artis artificio consonam multitudinem proportionum suarum in quadam vocum equalitate consiliare novisset. Quid aliud est musica nisi voces concordare? Iste sic concordavit ut quicquid docuit verbo, opere adimplevit, ita ut non solum verbo doceret sed magis exemplo. Etiam consiliavit cordas sytarhe scilicet sensualitatis per ieiunia et austeritates mirabiles ita ut armoniam virginitatis perpetuo custodiret, remansit insuper talis conformitas sensualitatis ad rationem ut immunis a mortali peccato maneret.

Quinta⁶⁶ astrologalis que est de superiorum corporum contemplatione. Evocat enim homines ab hiis⁶⁷ tenebris et denso aere et in superiorem illam lucidissimam celi domum tot luminaribus distinctam oculos simul et animum subtili perquisitione inducit. Sic divus Vincentius sic ad superiorum contemplationem delectabatur ut aliquando raptus in spiritu et alienatus a sensibus videretur⁶⁸. Et ita edoctus est in superiorum noticia ut etiam futura predicaret vel etiam hominum interiora in familiarem [f 73va] correctionem monstaret.

Sexta⁶⁹ fuit arithmeticalis in qua secundum Isidorum varie relationes parium et imparium secundum numerorum species continentur. Nam omnia fecit Deus in numero, pondere, et mensura. Nec aliqua restabit veri cognitio si numerorum prorsus species ignorentur⁷⁰.

roi sarrassin (*a rege vero gravate vocatus*), le saint prédicateur a converti les infidèles en masse à la foi catholique. L'épisode apparaît avec des détails dans la *Vita* de Ranzano (*Acta sanctorum quotquot toto orbe coluntur*, 68 t., Anvers & Bruxelles, 1643-1940, Aprilis 1, p. 494).

⁶³ *marge* : Musicalis.

⁶⁴ En réalité, s'agit-il d'Isidore de Seville? Voir plus haut la note 25.

⁶⁵ *Sic*.

⁶⁶ *marge* : Astrologalis.

⁶⁷ *Sic. pro his*.

⁶⁸ *marge* : Claruit spiritu prophetie.

⁶⁹ *marge* : Arithmeticalis

⁷⁰ cf. Isidore de Seville, *Etymologiae* III, *op. cit.*, pp. 10-13 « IV. Quid praestent numeri : Ratio numerorum contemnenda non est. In multis enim sanctorum scripturarum locis quantum mysterium habent elucet. Non enim frustra in laudibus Dei dictum est [*Sagesse*, 11, 21] : *Omnia in mensura et numero et pondere fecisti*. Senarius namque numerus, qui partibus suis perfectus est, perfectionem mundi quadam numeri sui significatione declarat. Similiter et quadraginta dies, quibus Moyses et Helias et ipse Dominus ieiunaverunt, sine numerorum cognitione non intelleguntur. Sic et alii in scripturis sacris numeri existunt, quorum figuras non nisi noti huius artis scientiae solvere possunt. Datum est etiam nobis ex aliqua parte sub numerorum consistere disciplina, quando horas per eam

Tolle, inquit Augustinus, numerum a rebus et omnia pereunt, nec distabunt homines a bestiis si calculi rationem ignorent⁷¹.

Hac edoctus doctrina divus pater Vincentius ita bene scivit calculare numerum brevitatis temporalis vite in qua solum spacium nobis merendi conceditur, ut nec quidem in minimo fraudatus fuerit inaniter tempus terendo quin vel oraret etc., et ita comparavit paria ad imparia et numerum brevis durationis ad eternitatem, ut reiecto brevi hoc termino eternitatem elegerit, nunquam beneficia, episcopatus etc. acceptare voluit in solo Deo spem ponendo.

Septima⁷² est geometralis. Ista arte edocti mira atque insolita faicunt cum scilicet orbium sperarumque celestium immensas quodammodo magnitudines et distantias celestium insuper planetarum et corporum mobiles durationes mirabili perquisitione cognoscunt. Talia spacia cognovit divus pater Vincentius qui [f 73vb] latissima sacre doctrine secreta cognovit ut patuit in eius profundissimis doctrinis et contra infideles disputationibus.

Et istis septem columnis in eo spiritualiter solidatis fuit habitaculum divine sapientie que illum exaltavit in diversis miraculis, mortuos suscitando etc., tandem agens annum lxxviii vite sue apud Britanniam gloriosissimo fine quievit. Anno millesimo ccccxviii.⁷³ nunc in celis triumphans in secula seculorum. Amen.

dicimus, quando de mensuum curriculo disputamus, quando spatium anni redeuntis agnoscimus. Per numerum siquidem ne confundamur instruimur. Tolle numerum in rebus omnibus, et omnia pereunt. Adime saeculo computum, et cuncta ignorantia caeca complectitur, nec differri potest a ceteris animalibus, qui calculi nesciunt rationem. »

⁷¹ cf. Augustin, *De libero arbitrio* 2. 16. 42, éd. par W. M. Green (Corpus Christianorum. Series Latina 29), Turnhout, 1970, p. 265 : « Formas habent creaturae, quia numeros habent, adime illis haec, nihil erunt ». Il nous semble cependant que contrairement à sa propre précision, Jean Reynaldi s'appuie ici plutôt sur les dernières lignes du paragraphe, cité dans la note précédente, d'Isidore inspiré sans doute à son tour, selon Faith Wallis, par la formulation augustinienne : Bède, *The Reckoning of Time*, éd. par Faith Wallis, Liverpool, 1999, p. XXIV.

⁷² marge : Geometralis.

⁷³ Sic. [Vincent Ferrier est mort à Vannes en Bretagne le 5 avril 1419].

3. Sermon sur Pierre Martyr

* Jean Reynaldi, *Sermones quaragesimales de peregrinatione generis humani*, op. cit., 71v-73v

[f 126rb]

Sabbato pasche

De gloriosissimo beato Petro Martyre ordinis predicatorum

Probasti cor meum et visitasti : Psalmista xvi [16, 3].

Veritas theologalis⁷⁴.

Petra Christus⁷⁵ examinat petrum futurum militem, ut petram firmum comprobat fidei sequens limitem.

Christus Dominus noster cupiens bellum gerere contra demonem inimicum nostrum elegit sibi fidelissimos servitores in quorum fideitate⁷⁶ et firmitate potuit merito confidere. Inter hos fuit electus beatus Petrus Martyr, miles invictus, cuius Dominus cor probavit in principio, in medio et in fine.

[f 126va]

Primo in principio hunc probavit.

Solent enim iuvenes recipiendi in ordine nostro examinari diligenter in moribus et de quinque⁷⁷ iuxta illud Romanis xii⁷⁸ [12, 2] : *Renovamini in novitate sensus vestri ut probetis que sit voluntas Dei bona et beneplacens et perfecta.*

Primo⁷⁹ fuit examinatus si haberet aliquam infirmitatem contagiosam et occultam.

Ipse namque a civitate Veronensi originem traxit parentibus hereticis, tunc enim regnabat heresis Manicheorum qui dogmatizabant⁸⁰ duo esse principia visibilium et invisibilium,

⁷⁴ *marge* : Veritas.

⁷⁵ Cf. 1 Cor 10, 4.

⁷⁶ *Sic. pro* fidelitate

⁷⁷ *marge* : Examinantur iuvenes nostri recipiendi.

⁷⁸ renovamini] reformamini *Vulg.*

⁷⁹ *marge* : Primo si firmus.

⁸⁰ *Sic. pro* dogmatizabant

et cum in scholis moraretur, die quadam iuvenis ipse septem annorum a patrono⁸¹ seu auunculo interrogatur quid illa die in scolis didicerat. Respondit : “Credo in unum Deum etc.”. Arguit illum parvus dicens : “Non dicas visibilium etc.”. Puer vero spiritu sancto illustratus sic confudit illum rationibus quod ille nullo modo resistere posset, iam cupiens se ab infirmitate contagiosa heresis perfecte immunem ostendere ne a supremo priore Christo repelleretur, tenens illud Pauli, II Thimotheum ii⁸² [2, 15] : *Cura temetipsum probabilem exhibere [Deo⁸³], operarium inconfusibiliem, ne areptione divini habitus confusibiliter repellaris.*

Secundo⁸⁴ interroga-[f 126vb]-tur si aliam professionem fecisset, tunc enim alteri profiteamur scilicet diabolo cum eius institutis peccatorum habitibus inheremus.

Beatus igitur Petrus numquam in alia religione quam christiana professus est, institutis et regulis Christi a primis matris uberibus inherendo, ita ut cum sociis in iuventute permanens iuventutis lascivias multipliciter increpabat, que Dei erant operabatur semper in ecclesiis etc.

Tertio⁸⁵ interrogatur si servilis conditionis scilicet si mundo serviat et illi deditus omnino, quia non reciperetur, cum scriptum sit Matheum vi [6, 24] : *Nemo potest duobus dominis servire*⁸⁶.

Hic igitur gloriosus pater, ut se ostenderet liberum et non servum mundi, circa annum octavum sue etatis relictis parentibus quid mundi erat recta intentione contempsit et perfectam paupertatem secutus est.

Legimus⁸⁷ de quodam philosopho qui principi venienti assurgere noluit causam reddens.

⁸¹ *Sic. pro patruo*

⁸² *marge* : Secundi Thomotheum ii.

⁸³ *Cura temetipsum probabilem exhibere*] *Cura teipsum probabilem exhibere Deo Vulg.*

⁸⁴ *marge* : Secundo si alibi professus.

⁸⁵ *marge* : Tertio si servilis conditionis.

⁸⁶ *marge* : Matheum VI.

⁸⁷ *marge* : De philosopho exemplum. Cet *exemplum* qcorrespond clairement au dialogue entre Alexandre le Grand et Diogène que, par exemple, Jacques de Voragine allègue avec plus de détails dans un de ses sermons du carême dont la dernière édition réalisée par Nicole Bériou est consultable en ligne sur la plateforme *Sermones.net* (http://sermones.net/thesaurus/document.php?id=jvor_213 [23/10/2017]) : « [Feria V prime hebdomade quadragesime] [...] Tales etiam habent libertatem animi in non peccando, quia dedignantur se seruos esse peccati, quia qui facit peccatum seruus est peccati Augustinus : peccator est seruus tot dominorum quot uitiorum, unde etiam, cum Alexander coram philosopho supradicto [Diogenes] dominatorem mundi se esse diceret, ille ait : Nequaquam es dominus, sed seruorum meorum es seruus. Superbia enim est ancilla mea et domina tua. Gula est

Servit, inquit, servo meo, qui enim mundum contemnit. Illius dominus est qui illum sequitur servus.

Quarto⁸⁸ interrogatur si sit debitis et ratiociniis obligatus. Sunt enim obligati qui bona habent male acquisita, qui nunquam possunt profiteri in vera religione Christi nisi prius restitutione facta. Psalmista⁸⁹ [124, 5] : *Declinantes autem in obligationes, adducet Dominus [f 127ra] cum operantibus iniquitatem.*

Hoc impedimentum non habuit Christi miles Petrus, qui nunquam neque suum neque alienum possidere voluit, ymo ea que sibi pietatis intuitu dabantur magis indigentibus ministrabat.

Quinto⁹⁰ interrogatur si uxorem duxit, iuxta illud Luce. xiiii [14, 20] : *Uxorem duxi et ideo non possum venire.*

Ad hoc vere respondit per perpetuam virginitatem quam mente et corpore custodivit.

Unde repertus sufficiens Domino disponente sacrum Predicatorum ordinem est ingressus, ubi die ac nocte orationibus et vigiliis instabat, lectionibus insudabat, ita ut per priorem ad Mediolanum pro studio mitteretur.

Tunc igitur facta Deo professione et se eidem totaliter dedicans, voluit illum doctorem suum eligere ut instrueret populos et viam veritatis doceret.

Sed quia ad bonum doctorem tria requiruntur⁹¹.

Primo quod legat sententias. Secundo quod contra alios arguat. Tertio quod in examine rigoroso respondeat. Et subsequitur. Quartum quia si bene fecerit precedentia laureatur etc.

ancilla mea et domina tua. Concupiscentia carnis est ancilla mea et domina tua. Ira est ancilla mea et domina tua Ista enim sub pedibus teneo et tibi dominantur, et ideo es seruus ancillarum mearum. Cum igitur famuli Alexandri uellent in eum irruere, ait Alexander : Uidete ne quis eum contingat, quia seruus Dei est et ueritatem dicit ». Il est aussi signalé dans *Thesaurus Exemplorum Medii Aevi (ThEMA)*, base de données spécialisée des *exempla* (<http://gahom.huma-num.fr/thema/index.php?id=2907&lg=fr> [23/10/2017]).

⁸⁸ *marge* : Quarto si obligatus ratiociniis.

⁸⁹ *marge* : Psalmista.

⁹⁰ *marge* : Quinto si duxit uxorem.

⁹¹ *marge* : Doctor in tribus probatur.

Primo⁹² igitur legit varia volumina sacre scripture, vetus et novum testamentum, ita ut inter omnes coetaneos doctior videretur et esset. Omnes illius doctrinam mirabantur nec erat [f 127rb] dubium quod facile per ipsum et lucide non solveretur. Instructus est igitur sufficientissime per lecturam sententiarum divinarum.

Secundo⁹³ argumentatus est acriter contra hereticos et peccatores. Unde summus pontifex Innocentius iii ei officium inquisitionis imposuit, quod ita viriliter exercuit ut nullus sue posset doctrine resistere. Quodam namque tempore cum Florentia predicaret, accidit quod tantus esset concursus populorum ut nulla posset eos ecclesia capere, predicare cepit in Foro Veteri. Ubi dum predicaret, humanus hostis tristis de fructu sancte predicationis venit velocissimo cursu cum figura mirabili et horribili, volens ex timore fugare populos. Sed beatus Petrus signo crucis illum immediate fugavit, ex quo miraculo fideles exultant⁹⁴. Et infideles ira moti arma capiunt, tuncque Petrus verbis sanctis fideles

⁹² *marge* : Primo legat sententias.

⁹³ *marge* : Secundo contra alios arguat.

⁹⁴ Vraisemblablement, Jean Reynaldi a puisé cette épisode florentin dans la vie de Pierre par Antonin de Florence, insérée dans la grandiose *Summa historialis seu chronicon*, bien que notre prédicateur ne précise pas « la figure singulière et horrible » prise par « l'ennemie de l'humain », qui apparaît clairement comme « un cheval noir » d'après l'évêque dominicain de Florence : voir Antonin de Florence, *Summa historialis vel chronicon*, Pars III, *op. cit.*, 202r (dist. XXIII, cap. VI) : « In quo [ordine Predicatorum] xxx annis fere perfecte et laudabiliter vixit, et studio litterarum vacans egregius predicator evasit adeo ut ad predicationes eius maximus populorum concursus fieret ita ut ecclesie alicue multitudinem non caperent, sed in plateis predicaret. Unde in Florentia predicanti in Foro Veteri, humani generis hostis antiquus, invidens fructificationi ejus ex doctrina sue praedicationis ejus, quaesivit impedire, sed non prevaluit. In forma enim equi nigerrimi apparens, movens se ex strata publica fabrorum ferrariorum, velocissimo cursu ad principium plateae fori ipsius advenit, ut ejus aspectu et cursu territi audientes fugam caperent. At a viro Domini signo crucis facto contra eum, subito disparuit, neminem laedens. Sicque frustratus est spe sua coluber tortuosus et unde ab attentione verbi procuravit distrahere, inde ex miraculo eos fecit magis devotos ». L'histoire, qui n'est pas connue par les hagiographes précédents de Pierre, sera reproduite pratiquement sans modification dans la *vita* du saint martyr par Ambrose Taegio, compilée vers 1500 à partir de divers textes dont l'oeuvre d'Antonin de Florence. L'ouvrage de Taegio est adopté par les bollandistes dans les *Acta Sanctorum* : *Acta sanctorum*, *op. cit.*, Aprilis 3, p. 700 (29 avril). Par ailleurs, les sources que Taegio a consultés sont rigoureusement identifiées pour chaque paragraphe dans Donald Prudlo, *The martyred inquisitor : the life and cult of Peter of Verona (1252)*, Aldershot, 2008, pp. 200-262. De toute évidence, ce n'est cependant pas cette version plus récente mais celle d'Antonin que notre prédicateur a consultée, puisque le premier paragraphe du texte cité qui explique la raison pour laquelle Pierre devait prêcher en plein air n'a pas été intégré dans la compilation de Taegio. Par ailleurs, l'épisode semblable, présenté déjà par Pierre Calo, légendaire de la première moitié du XIV^{ème} siècle, et cité également par Taegio (*Ibid.*), ne constitue pas la source directe de Jean Reynaldi : dans cette version, la prédication de Pierre est donnée au milieu du Nouveau Marché (« *in platea, quae Mercatum Novum dicitur* ») et le prédicateur non seulement fait le signe de la croix contre le cheval furieux mais aussi encourage par la parole son auditoire pris de panique.

solidans et quidem nobiles de familia Rubeorum armis arreptis⁹⁵ vexillum rubeum cruce insignitum elevant, et inito prelio in Platea Sancte Felicitatis victores existunt et partim interemptis hereticis aliisque fugatis, civitas a tali peste penitus liberatur⁹⁶.

Accidit eo tempore ut quidam de hereticis Pe-[f 127va]-trum ad disputationem publice invitaret⁹⁷. Ille vero non renuit ne videretur hereticum contra veritatem non posse vincere. Sed, cum improvisus esset, intrat ecclesiam, oratione premissa egreditur, se heretico presentat, querit ut arguat. Ille vero mutus effectus nec quidem verbum proferre potuit ex quo fideles non mediocriter solidantur fama diffunditur, omnes a demone obsessi ad eum adducti sanitatem recipiunt⁹⁸.

Et cum ipse per Tusciam predicaret, quidam iuvenis, qui calce matrem oppresserat, ad eum venit quem ille modeste corripuens, sic ad contritionem induxit ut iuvenis voluntarie pedem abscinderet venit mater factum horret et sanctum exprobrat tale consilium dedisse improperans. Venit ad sanctum ille, consilium tale dedisse negat, sed adducatur, inquit puer cum pede abscisio. Quo adducto oratione premissa pedem iunxit tibie et perfectissime restituit sanitati⁹⁹.

Demum Mediolanum veniens acriter arguit hereticos et contra illos inquit, ex quo datur pecunia cuidam malefico. Quod factum sanctus spiritu prophetico cognovit et publice nunciavit, dicens sic : “Contra me coniuratum est, sed plus nocebo moriendo hereticis quam vivus nunc faciam”.

Sic igitur post multa argumenta facta, secundum illud Sapientie, I [1,3] : *Probata virtus corripit insipientes*¹⁰⁰. Et Hieremia, vi [6, 27] : *Probatores in populis dedi te*¹⁰¹.

Positus est tertio¹⁰² in examine rigoroso, cum scilicet ultra illatas iniurias quas patienter

⁹⁵ *marge* : In populo bellum commovetur.

⁹⁶ Visiblement, le sermon doit toujours à Antonin de Florence cette information – reprise toujours par Taegio – qui présuppose les connaissances précises sur la géographie et l’histoire de la ville toscane : voir Antonin de Florence, *Summa historialis vel chronicon*, Pars III, *op. cit.*, 202r-202v ; *Acta sanctorum*, *op. cit.*, Aprilis 3, p. 700.

⁹⁷ *marge* : De disputatione.

⁹⁸ Avant Taegio, le miracle est rapporté uniquement par Antonin de Florence : Antonin de Florence, *Summa historialis vel chronicon*, Pars III, *op. cit.*, 202v ; *Acta sanctorum*, *op. cit.*, Aprilis 3, p. 699.

⁹⁹ *marge* : Exemplum.

¹⁰⁰ Probata virtus corripit insipientes] Probata autem virtus corripit insipientes *Vulg.*

¹⁰¹ Probatores in populis dedi te] Probatores dedi te in populo meo robustum *Vulg.*

¹⁰² *marge* : Tertio rigorese examinatur

tulit, quadam die, cum ad Mediolanum pergeret, socio in via nunciavit mortem.

Nam quidam maleficus qui pecuniam acceperat illum invasit et sanctum non se divertentem sed magis hostiam se exhibentem gladio in sacro capite percussit, et geminato ictu in terram semivivus prosterniter dicens : “In manus tuas etc.”, et sanguine digitum tingens scripsit : “Credo in Deum patrem etc.”. Cum vero inhumanus homicida videret illum adhuc palpitantem gladium per latera misit, et sic felicem animam Deo reddidit, quam attulerunt in ethera sancta angeli Domini.

Hic noster Petrus mortalis erat, nunc vero immortalis in celo coram Deo permanet. Quod simile nobis concedat Deus. Amen.

PIÈCE JUSTIFICATIVE 4

Dossier de la fondation du collège de Notre-Dame de la Pitié d'Avignon

L'original de ce document composé de trois parties, à savoir l'acte de fondation (octobre 1491), les statuts (novembre 1491) et l'approbation des statuts (octobre 1494) du collège de Notre-Dame de la Pitié d'Avignon, est conservé aujourd'hui aux Archives Départementales de Vaucluse¹. Incluse dans le recueil très connu de Marcel Fournier, son unique édition comporte un grand nombre d'omissions et d'erreurs de transcription, qui ont des conséquences sur la compréhension du texte. Sans tenter de proposer une transcription intégrale du manuscrit, nous affichons ci-dessous la reproduction de l'édition par Fournier, avant de signaler les phrases mal transcrites et les éléments importants omis dans celle-ci, en nous appuyant sur notre lecture du document original.

¹ AD Vaucluse, 36 H 5, 10. Sur la nature du document, voir la Présentation des Sources 4 B.

1. Reproduction de l'édition par Marcel Fournier

* Marcel Fournier (éd.), *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, 4 t., Paris, 1890-1894, II, n° 1399, pp. 486-498.

1399. — 1491-1494. — *Fondation et statuts du collège de Notre-Dame de la Pitié, par Barthélemy de Riquetis, professeur de théologie d'Avignon.*

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Cum, ad laudem, gloriam et honorem Domini nostri Jesu Christi, necnon gloriosissime Virginis Marie ejus matris et gloriosissimi confessoris beati Dominici, reverendus pater magister Bartholomeus de Riquetis, in sacra theologia eximius professor ac prior venerabilis conventus Fratrum Predicatorum civitatis Avinionensis, ut privata persona, cupiens terrena in celestia et transitoria in eterna felici conversatione commutare, et etiam quia ex divinis et apostolicis documentis quisque tenetur et monetur bonum agere dum vitam ducit in humanis, nam, ut ait apostolus, omnes stabunt ante tribunal Christi, recepturi prout in corpore gesserint, sive bonum fuerit, sive malum, et sic oportet diem missionis extreme nunc bonis operibus prevenire ac fructum eternarum virtutum seminare, ut cum multiplicato fructu recolligere debeat premium in celis; premeditansque fructum uberrimum qui rey publice affertur per viros doctos et in grammatica, logica, philosophia, poesi et sacra theologia, quorum, proth dolor! modicus reperitur numerus, maxime propter inopiam illorum quos Deus et natura illustravit excellenti ingenio, qui, paupertate oppressi, ad mecanicas artes divertere habent ingenium vel circa rura vacare; ne similia eveniant, quantum cum Deo potest obviare

affectans, anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, indictione decima cum eodem anno more romane curie sumpta et [computata], die vero decima quarta mensis Octobris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii, divina providentia pape octavi, anno septimo, in mei notarii publici testiumque infrascriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum presentia, existens et personaliter constitutus prefatus magister Bartholomeus de Riquetis, qui, ex ejus certa scientia et spontanea voluntate, omnibus melioribus modo, jure, via et forma quibus potuit et debuit, reverendum magistrum Siffredum Parvi Johannis, in sacra theologia professorem, vicarium dicti conventus Fratrum Predicatorum Avinionis, humiliter requisivit, quatenus, pro nonnullis arduis dicti magistri Bartholomei de Riquetis negotiis et dicti conventus utilitatibus maximis, capitulum dicti conventus convocare haberet. Quiquidem magister Siffredus, vicarius prefatus, volens annuere et complacere dicto magistro Bartholomeo, capitulum venerabilium fratrum religiosorum dicti conventus convocari et congregari fecit, ad sonum campane, ut moris est, pro actu infrascripto. In quoquidem capitulo interfuerunt reverendus magister Petrus Jugeti, in sacra pagina professor, venerabilesque et religiosi viri fratres Johannes Lombardi, Baudoinus Vallandi, Petrus Poterii, Johannes Boani, Johannes de Salice, Johannes Parentis, Guilhermus Bernardi, Rolletus Monrelli, Jacobus de Furno, Jacobus Ficelli, Nicolaus Barberii, Johannes Laboreti, Nicolaus de Fossis, Johannes Hugonis, Johannes Fabri et Petrus Brunodi. Quibusquidem magistro Siffredo et aliis fratribus supranominatis in loco infrascripto eorum capitulum tenentibus et quo ad infrascripta omnia et singula peragenda, ad sonum campane, ut supradictum est, convocatis et congregatis, ipse magister Bartholomeus de Riquetis ibidem personaliter constitutus eisdem magistro Siffredo vicario et aliis fratribus supranominatis et eorum cuilibet intimavit et notificavit, ad laudem Dei et gloriosissime Virginis Marie et beati Dominici, se velle fundare unum collegium perpetuum in dicto conventu Fratrum Predicatorum Avinionis, sub vocabulo Beate Marie de Pietate, scilicet viginti quatuor Fratrum Predicatorum novitiorum, unacum tribus magistris bene doctis, uno videlicet in moribus dicti ordinis et alio in primitivis, scilicet grammatica, rhetorica, logica, reliquo vero in philosophia et theologia, doctore tamen in theologia aut saltem graduato, et aliis duobus in moribus et primitivis jamdictis

ydoneis et sufficientibus, qui dictos viginti quatuor novitios instruant et edoceant et specialiter in predicatione sancte fidei tam ad clerum quam ad populum facienda, ita quod singulis mensibus faciant sermonem tam ad clerum quam ad populum, loco lectionis mense, juxta etatem et sufficient[iam] dictorum novitiorum, dum ipsi collegiati erunt in mensa, necnon cum tribus servitoribus, eccles[ias]ticis tamen personis, si possibile sit. Quare humiliter petiit et requisivit a dictis magistro Siffredo vicario et aliis fratribus dicti conventus supranominatis, licentiam, concensum, auctoritatem et facultatem dictum collegium fundandi de bonis ad usum sibi concessis, ac si proprietatem dictorum bonorum haberet... sibi impartiri dareque et concedere, reservatis tamen eidem magistro Bartholomeo de Riquetis fructibus et usufructibus dictorum bonorum, tamdiu quamdiu vitam ducet in humanis, ita et taliter quod de dictis bonis... possit et valeat disponere... uti de rebus suis propriis ac si proprium haberet, ad utilitatem et comodum dicti collegii; et, ulterius, quod possit et valeat dictus magister Bartholomeus constitutiones, statuta et ordinationes dicti collegii facere et disponere prout sibi placuerit et videbitur faciendum; et fratres novitios quos sibi placuerit nominare et ponere, co[n]servatoresque dicti collegii prout sibi videbitur facere, ponere, nominare et deputare. Necnon ulterius petiit ab eisdem magistro Siffredo vicario et aliis fratribus, pro mansione dictorum viginti quatuor novitiorum collegiatorum, trium magistrorum et trium servitorum, eidem magistro Bartholomeo dari et consignari domum disruptam et inhabitabilem, que est in dicto conventu seu limitibus ejusdem, que solebat vocari domus et habitatio reverendissimi magistri generalis totius ordinis Predicatorum, que est contigua terre dicti conventus, de basso in altum et de alto in bassum, unacum camera que olim fuit reverendi magistri Raymundi Pascalii, necnon cameras quas possidet dictus magister Bartholomeus de presenti, que sunt site in dicto conventu et in fine magni dormitorii, confrontantes ab una parte cum sorgia seu bedali molendini, ab alia parte cum aliis cameris que fuerunt reverendissimi in Christo patris et domini, domini Trojani episcopi, in quibus habitabat dictus magister Bartholomeus, et cameras inferiores existentes et sitas prope coquinam, que confrontantur ab una parte cum terra conventus et ab alia parte cum aula in qua comedunt fratres ipsius conventus...

Quiquidem magister Siffredus vicarius prefatus et

alii fratres, dictus vero magister Siffredus cum voluntate, concensu et beneplacito dictorum fratrum, et dicti fratres cum licentia et auctoritate ac beneplacito dicti magistri Siffredi vicarii, attendentes requisitionem hujusmodi fore justam et rationi consonam, prefato magistro Bartholomeo de Riquetis ibidem presenti, requirenti et petenti, de omnibus universis et singulis bonis ad usum sibi concessis... quo ad fundationem et pro fundatione dicti collegii viginti quattuor novitiorum cum tribus magistris et tribus servitoribus superius designatis, disponendi et ordinandi... licentiam, facultatem et auctoritatem dederunt, tribuerunt et concesserunt...

Quibus sic peractis, ibidem incontinenti, absque aliquo temporis intervallo, dictus magister Bartholomeus de Riquetis, cum licentia et auctoritate, beneplacito, concensu et voluntate dictorum domini vicarii et aliorum fratrum suprascriptorum capitulantium... per se et suos heredes et imposterum s[u]ccessores quoscumque, bona fide et absque dolo et fraude quibuscumque, certisque aliis de causis, animum suum juste, recte et legitime in parte, ut asseruit, moventibus ac etiam quia ita sibi placuit, dedit, donavit, cessit, remisit, transtulit ac penitus et perpetuo desamparavit omnia universa et singula ejus bona ad usum sibi concessa, quocumque modo per eum acquisita, tam ab ordine sive conventu predicto Fratrum Predicatorum quam quibuscumque aliis personis... eidem collegio Beate Marie de Pietate viginti quattuor novitiorum ordinis Predicatorum, ac Matheo Abelhe notario publico infrascripto ibidem presente ac ut et tanquam communi et publica persona, pro eisdem collegio et collegiatis pro tempore existentibus absentibus suisque in futurum successoribus quibuscumque stipulante solemniter et recipiente; et hoc donatione pura, mera, rata, grata, firma, simplici, perpetua et irrevocabili, que fit et fieri dicitur inter vivos... per ipsum collegium et collegiatis in eodem jamdictos habendas, tenendas et possidendas, habendaque, tenenda et possidenda, salvis tamen et retentis eidem magistro Bartholomeo fundatori fructibus et usufructibus omnium et singulorum honorum mobilium et immobilium et aliorum predictorum, et hoc tamdiu quamdiu dictus magister Bartholomeus vitam ducet in humanis, salvisque etiam et retentis, in et super dictis bonis mobilibus et possessionibus predonatis, juribus et directis dominiis et majoribus seignoriis ac censibus et servitiis consuetis dominiis directis, sub quibus dicta bona predonata tenentur, constituens prefatus magister Bartholomeus de Riquetis fundator

inde per se et suos predictos, ac si proprium tamen haberet in et super dictis bonis... prefatum collegium et collegiatis donatarios, stipulatione qua supra interveniente, veros dominos et procuratores legitimos ut in rem eorum propriam, vero, justo et legitimo titulo acquisitam, ipsumque et ipsos ponens et inducens in nomen, locum et jus suum, ita videlicet quod amodo et deinceps prefatum collegium collegiati que in eodem possint et valeant honorum, rerum, jurium et actionum predictorum, sic ut premititur, per dictum magistrum Bartholomeum fundatorem et donatorem eidem collegio donatorum, cessorum et remissorum, juriumque et pertinentiarum suarum predictarum realem et corporalem possessionem apprehendere, illamque, illas et illa tenere, intrare et possidere, regereque et gubernare, et pro eisdem in quocumque judicio ecclesiastico et seculari agere, experiri, seque defendere et thueri, etc.

Acta fuerunt hec Avinione, videlicet in loco capitulari dicti conventus Predicatorum, presentibus ibidem venerabili et providis viris domino Antonio de Portu, presbitero dyocesis Bellicensis, Nicolao Barutellati, mercatore de Avinione et Francisco Monrelli dyocesis Gebenensis, tam civibus quam habitatoribus Avinionis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis...

Successive vero, anno quo supra a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, indictione decima qua supra, cum eodem anno more romane curie sumpta et [computata], die vero ultima mensis Novembris, pontificatus supranominati sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii divina providentia pape octavi, anno septimo, in mei jamdicti et infrascripti notarii publici testiumque infrascriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum presentia, existens et personaliter constitutus prefatus magister Bartholomeus de Riquetis fundator, qui, affectans et desiderans dictum collegium pervenire et deducere ad effectum constitutionesque et ordinationes illius facere, condere et ordinare juxta et secundum ejus piam devotionem ac voluntatem et deliberatum propositum, illas fecit, condidit et ordinavit in modum [et] formam sequentes et infrascriptos:

§ 1. Et primo voluit et ordinavit dictus magister Bartholomeus de Riquetis fundator, quod dicti viginti quattuor novitii sacri ordinis Predicatorum habeant vivere in dicto collegio secundum regulam Sancti Dominici et secundum constitutiones dicti ordinis Predicatorum et juxta tenorem capituli de novitiis.

§ 2. Item voluit et ordinavit, quod viginti quattuor

novitii cum dictis eorum magistris teneantur et debeant esse in officio dominico, tam diurno quam nocturno, singulis diebus, horis et noctibus, sicuti in matutinis de Beata Virgine, in magno dormitorio, ante ymaginem gloriosissime Virginis Marie et, post officium Beate Marie Virginis, intersint matutinis diei in choro ecclesie, in prima, missis magnis, tertia, meridie, nona, vespers, completorio, necnon officio defunctorum, totiens quotiens dicetur per fratres ipsius conventus.

Et quia forte fratres alii ipsius conventus non collegiati, conventuales aut extranei consistentes, de collegio supradictorum novitiorum, non interesse curarent officio matutinali diei, ideo prefatus fundator ordinavit quod, si in dictis matutinis diei fuerint minus quam quattuor de aliis fratribus non collegiatis, quod dicti novitii collegiati cum eorum magistris redeant ad conventum sive dormitorium eorum et ante altare gloriosissime Virginis Marie de Pietate dicant submissa voce officium matutinarum diei.

§ 3. Item, voluit et ordinavit, quod nullus magistrorum novitiorum, frater dicti collegii, se posset eximere et absentare ab officio gloriosissime Virginis Marie, quod dicitur in dormitorio ante ymaginem suam, nisi essent infirmi aut alia magna et evidenti necessitate excusati; quod si defecerint, quilibet pro prima vice solvat medium grossum [applicandum continuo fratrum (Minorum), pro secunda vice continua unum grossum quilibet, et pro tertia vice continua expellatur a dicto collegio per reverendos priores ipsius conventus et confratrie Sancti Sebastiani et alios conservatores ipsius collegii, saltem ad majoris partis illorum cognitionem et votum.

§ 4. Item, voluit et ordinavit, quod dicti viginti quattuor novitii non possint seu valeant, audeant nec presumant novitiorum, nisi tempore quo divinum officium debet dici; et tunc ipsi omnes viginti quattuor novitii insimul ibunt ad dictum officium divinum cum duobus magistris fratribus et ibunt processionaliter ad chorum ecclesie ipsius conventus, tenendo silentium in dormitorio, claustro, ecclesia predictis et reffectorio quando intererunt; et post dictum officium redibunt domum seu collegium ipsorum, semper processionaliter et cum silentio ut supra et cum dictis duobus eorum magistris.

§ 5. Item, ulterius voluit et ordinavit, quod dicti novitii non possint nec valeant compelli exire conventum ullo modo pro quacumque re sive causa, nisi omnes intersint et processionaliter et cum cruce, causa eundi ad funera aut processiones confratriarum vel

gloriosissime Virginis, sanctorumque et sanctarum Dei.

§ 6. Item, voluit et ordinavit, quod prefati novitii non possint compelli ad aliqua officia in dicta ecclesia per eos exercenda, nisi solum et dumtaxat ad officia accollatus, turribuli, subdyaconatus, dyaconatus et ad divini officii cantariam. Et nullomodo teneantur nec compellantur ad serviendum missis nec ad associandum predicatorum extra conventum et minus ad associandum aliquos auditores confessionum extra conventum nec ad serviendum in missa, nisi solum ad legendum in infirmaria aut reffectorio.

§ 7. Item, voluit et ordinavit, quod nullus magnus aut parvus frater ipsius conventus aut alius secularis valeat aut possit conversari cum dictis novitiis collegiatis in domo ipsorum aut aliis locis pro ipsis deputatis.

§ 8. Item, voluit et ordinavit, quod quilibet novitiorum predictorum in dormitorio ipsorum habeat suum lectum et dormiat solus.

§ 9. Item, voluit et ordinavit, quod sit et esse debeat unum lumen in dicto dormitorio ante altare gloriosissime Virginis Marie de Pietate, tam de nocte quam de die.

§ 10. Item, voluit et ordinavit, quod postquam ipsi novitii causa dormitionis dormitorium ipsorum intraverint, magister novitiorum predictorum in moribus, qui residebit in camera contigua dormitorio ipsorum novitiorum, habeat teneaturque et debeat qualibet nocte inspicere et videre per fenestram ad hoc deputatam totum ipsum dormitorium, et qualiter se habeant, et si silentium teneant, ut post matutinas capitulariter ipsos corrigat.

§ 11. Item, voluit et ordinavit, quod singulis diebus, post matutinas diei, dictus magister novitiorum in moribus eosdem novitios de defectibus ipsorum habeat(n)t corrigere et eis capitulum tenere causa emende.

§ 12. Item, voluit et ordinavit, quod, qualibet ebdomada, prefatus magister novitiorum habeat ipsos novitios audire de confessione et adultos provocare ad recipiendum sacram Eucaristiam, secundum modum ipsius ordinis Predicatorum.

§ 13. Item, voluit et ordinavit, quod totiens quotiens reverendus prior ipsius conventus tenebit capitulum de culpis, quod ipsi novitii intersint et parati secundum ordinem ipsum ad recipiendum disciplinam se presentent prefato reverendo priori aut subpriori dicti conventus vel ejus vicario capitulanti; necnon in omnibus aliis capitulis in quibus habent interesse omnes fratres ipsius conventus etiam intersint, seque compareant et presentent.

§ 14. Item, voluit et ordinavit, quod, si aliquis ipsorum novitiorum collegiatorum reperitur rebellis et inobediens aut alicujus alterius male conditionis, quod talis inobediens et rebellis aut conditionis male tunc et incontinenti a dicto collegio expellatur per reverendos priores ipsius conventus et confratrie Sancti Sebastiani et alios conservatores ipsius collegii, aut majorem partem illorum, necnon magistros ipsorum novitiorum. Et loco illius expulsi infra duos menses dicti priores cum conservatoribus habeant ponere alium, sive introducere ad ordinem et illum unire eidem collegio viginti quattuor novitiorum; quod si non fecerint, exnunc prout extunc et extunc prout exnunc, voluit et ordinavit ipse fundator, quod propinquoires ipsius conventus Avinionensis possint et valeant unire dicto collegio aliquem fratrem dicti conventus, dum tamen sit dispositus ad litteras et approbatus per dictos reverendos priores indutusque et vestitus vestibus ordinis, ut decet, providendo illi de necessariis.

§ 15. Item, voluit et ordinavit, quod, si aliquis de numero dicti collegii infirmus aliqua infirmitate non contagiosa fuerit, quod eo tunc collocetur in camera infirmorum dictorum collegiatorum et ei serviat bene et decenter de bonis dicti collegii; si vero aliquis de parentela sua illum infirmum in sua domo habere volueri(n)t, super hoc dispensare poterunt supradicti priores cum eodem magistro in moribus.

§ 16. Item, voluit et ordinavit, quod nulla mulier, cujuscumque status, gradus vel conditionis existat, possit aut valeat intrare domum sive habitationem ipsorum novitiorum, nisi solum et dumtaxat eorum infirmariam sive cameram ad hoc deputatam, dum et quando ipsos novitios et collegiatos aut aliquem ipsorum infirmari contigerit.

§ 17. Item, voluit et ordinavit, quod dicti novitii collegiati in eodem collegio habeant ancillam unam antiquam et honestam que vocabitur mater ipsorum novitiorum collegiatorum, que habeat onus ipsos tenendi mundos tam in lintheaminibus, camisiis, caligis et aliis necessariis, et habeat domum ad tempus sive ad vitam, secundum quod videbitur dominis prioribus supradictis et etiam protectoribus in civitate presentibus, extra conventum, videlicet domum ad hoc datam per dictum dominum fundatorem, que est infra portale quod intitulatur : portale domini episcopi, confrontans suis confrontationibus, que servit unum grossum tam capitulo Sancti Agricoli quam domino Pontio Lartessuti, jurium doctore de Avi-

nione, quequidem domus, si in vita dicti domini fundatoris non fuerit liberata ab illo censu illius grossi, rogat supradictus dominus fundator pr[ot]ectores et conservatores collegii supradicti, quod de bonis ipsius collegii liberent dictam domum ab illa servitute, si sit possibile. Et vult et ordinat dictus dominus fundator quod de bonis dicti collegii ipsa ancilla habeat panem et vinum qualibet die sicut unus de collegiatis; et cum hoc habeat etiam annuatim tres quadrigatas lignorum et omnes sineres supradictorum collegiatorum, dummodo teneat mundos magistros et servitores dicti collegii. Et casu quo dicta domus perderetur aut ab eodem collegio auferretur propter aliquod inconveniens vel sinistrum, voluit et ordinavit dictus dominus fundator, quod ematur alia domus sumptibus dicti collegii pro mansione dicte ancille.

§ 18. Item, voluit et ordinavit, quod prefati novitii et eorum magistri, in dicto collegio collegiati, non possint neque valeant comedere, bibere aut aliquem alium actum infra domum aut cameras contiguas domui ipsorum novitiorum, que sunt magistri in moribus, nisi solum actus ad quos deputati sunt, videlicet ad dormitionem et ad studium.

§ 19. Item, voluit et ordinavit, quod nullus alius novitius ipsius religionis extraneus aut juvenis secularis intret conventum supradictorum novitiorum aut cum eis habeat familiaritatem, cujuscumque status sit, etiam si essent alii conventuales.

§ 20. Item, voluit et ordinavit, quod si aliquis ipsorum novitiorum collegiatorum succedat in bonis suis paternis et maternis aut aliis bonis adventitiis ad eos ac eorum aliquos quomodolibet provenientibus et spectantibus, decedentibus ipsis, media pars veniat et spectet ad supradictum collegium et alia pars ad majorem conventum ipsius civitatis Avinionensis supradictum.

§ 21. Item, voluit et ordinavit, quod tota domus ipsorum novitiorum et collegiatorum semel in ebdomada mundetur per servitores dicti collegii.

§ 22. Item, voluit et ordinavit quod, post omnes horas canonicas, quando dicti novitii et collegiati exhibunt chorum, quod processionaliter stent chorus contra chorum, cum dictis eorum magistris, supra tumultum ipsius fundatoris et dicant psalmum *De profundis* cum orationibus sequentibus : *Inclina*, etc., *Fidelium*, etc., et *Absolve*, etc., ad longum.

§ 23. Item, voluit et ordinavit fundator, quod post gratias, etiam si conventus illa die dixerit officium novem lectionum mortuorum, quod teneantur dicti novitii et collegiati omni die novem lectiones mortuo-

rum, in choro conventus aut in domo ipsorum, dicere submissa voce.

§ 24. Item, voluit et ordinavit, quod prefati magistri ipsorum novitiorum sic et taliter disponant de lectionibus ipsis novitiis legendis et per eos audiendis, quod nullomodo divinum officium dimittatur.

§ 25. Item, voluit et ordinavit, quod quilibet dictorum magistrorum habeat cameram suam extra conventum novitiorum, excepto magistro in moribus ejusdem ordinis et religionis, qui habeat cameram contiguam dormitorio ipsorum novitiorum.

§ 26. Item, voluit et ordinavit, quod ipsorum trium magistrorum eorumdem unus, videlicet ille qui ipsos novitios instruet et docebit in moribus supradictis, erit frater ordinis et religionis predictorum, et non conventualis, sed extraneus, probusque et adultus, et habeat, ultra decem florenos sibi assignatos per conventum in capella Nostre Domine de Pietate, de bonis ipsius collegii duos florenos; et sic habeat annuatim duodecim florenos pro laboribus et stipendiis suis. Alter vero et secundus magister, scilicet ille qui novitios ipsos docebit et instruet in philosophia et theologia, necnon ad predicandum singulis mensibus in mensa tam populo quam clero, etiam erit ordinis et religionis predictorum, adultus tamen, extraneus et bone conversationis; et habeat decem florenos de bonis ipsius collegii annuatim, pro stipendiis et laboribus suis. Alius autem et tertius magister, qui dictos novitios instruet et docebit in grammatica et logica et aliis primitivis, erit secularis et sacerdos, si sit possibile, et bone conversationis; et habeat de bonis dicti collegii annuatim, pro stipendiis et laboribus suis, duos florenos monete currentis; et ulterius habeat cum supradictis aliis magistris lectum, videlicet matracium, lintheamina et duas flasiatas et oleum pro studendo. Et cum hoc legent et legere tenebuntur dicti tres magistri et quilibet ipsorum dietim infra domum ipsius collegii et in locis sibi ad hoc assignatis.

§ 27. Item voluit et ordinavit, quod ipsorum trium servitorum pro servitio dictorum novitiorum et collegii deputatorum et ordinatorum, unus erit presbiter secularis et procurator ipsius collegii, ad recipiendum, quittandum, etc., et reddet comptum et rationem de receptis, gestis et administratis per eum, cum reliquorum prestatione, singulis annis, dominis conservatoribus ipsius collegii in civitate Avinionensi existentibus, ita quod, per octo dies antequam reddat comptum et rationes suas, dabit copiam suarum rationum et comptorum supradictis dominis conservatoribus; et habeat in dicto collegio lectum muni-

tum ut supra, cameram et oleum pro studendo, necnon sex florenos a dicto collegio annuatim, pro stipendiis et laboribus suis. Alius vero et secundus servitor erit etiam sacerdos secularis et infirmarius, necnon vestiarius novitiorum supradicti collegii; et habeat in dicto collegio lectum munitum ut supra, cameram et oleum pro studio, et, ultra hoc, duos florenos annuatim, pro laboribus et stipendiis suis ab eodem collegio. Alter autem et tertius servitor erit etiam secularis et dispensator panis et vini dicti collegii et aliarum rerum pertinentium ad pincernam sive bothellerium, et habeat in dicto collegio etiam cameram, lectum munitum ut supra et oleum pro studio suo, necnon duos florenos de bonis dicti collegii, pro laboribus et stipendiis suis, annuatim sibi solvandos.

§ 28. Item, voluit et ordinavit, quod ipsi novitii dicti collegii per reverendum priorem et magistros eorumdem novitiorum notentur ad faciendum collationes ad clerum in capitulo, sicut est de more ordinis, in magnis festivitatibus.

§ 29. Item, voluit et ordinavit, quod nullomodo dicti novitii vadant per ecclesiam ad petendum septem psalmos, neque Carnisprivii, infra conventum nec extra, nec similiter faciant questam ovorum infra civitatem nec extra, ita quod nullomodo occupentur in aliqua causa pro qua dicti collegiati ab studio et officio divino impediri possint seu valeant.

§ 30. Item, voluit et ordinavit, quod in diebus Omnium Sanctorum et commemoratione fidelium defunctorum sive mortuorum, non habeant discurrere per ecclesiam, ut dictum est, ad petendum septem psalmos; quin ymo voluit et ordinavit, vultque et ordinat ipse fundator quod omnes viginti quattuor novitii prefati, in dictis die festo mortuorum et vigilia ejusdem de vespere, sint in porta ecclesie, chorus contra chorum, spectantes helemosinas dandas per seculares ratione mortuorum, et pecunias quas habebunt et lucrabuntur, dabunt procuratori dicti collegii in eorum necessitatibus convertendas.

§ 31. Item, voluit et ordinavit, quod nullomodo introducantur aliqui juvenes novitii infra collegium dictorum novitiorum minores octo annis nec majores sexdecim, ut melius possint et valeant inclinari ad mores ordinis et religionis predictorum.

§ 32. Item, voluit et ordinavit, quod nunquam ipsi novitii extra domum ipsorum collegialem sint aut vadant sine magistris eorum supradictis, ut associati semper quocumque accedant.

§ 33. Item, voluit et ordinavit, quod de bonis acqui-

sitis pro ipso collegio nulla substractio sive alienatio fiat, nisi de concensu omnium protectorum et conservatorum ipsius collegii et pro magna necessitate aut utilitate dicti collegii, specialiter illorum qui in presenti civitate Avinionis sive patria deputati sunt.

§ 34. Item, voluit et ordinavit, quod nullomodo bona dicti collegii supradictorum uniantur aliis bonis majoris conventus ipsius civitatis Avinionis; sed requisivit et requirit ipse fundator, quod omnes et singuli majores ordinis et etiam patres et fratres ipsius majoris conventus, qui sibi dederunt licentiam constituendi predictum collegium, quod observent ipsius fundatoris voluntate(m), que facta est ratione servitii Dei et gloriosissime Virginis Marie de Pietate, necnon Sancti Dominici et totius sacre religionis Predicatorum; quod si oppositum fecerint, quod Deus advertat, ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc hujusmodi collegium dictorum viginti quattuor novitiorum revocavit et annullavit, ac pro non fundato haberi voluit, revocaturque, annullat et pro non fundato haberi vult et ordinat, necnon aliud collegium, extra conventum majorem ipsius civitatis Avinionis jam dictum de supradictis bonis ipsius collegii supradictorum novitiorum, duodecim sacerdotum secularium, qui habeant audire theologiam et habeant duos doctores theologie qui eis legant doctrinam sancti Thome de Aquino, ordinis Predicatorum, et nullam aliam doctrinam, et pro retributione tanti boni sex dictorum sacerdotum secularium celebrabunt qualibet ebdomada, in ecclesia conventus Predicatorum Avinionis, temporibus debitis, ne impediatur studium eorum, et alii sex alia ebdomada, et sic celebrabunt per totum annum; et si celebrare deficiant secundum quod erunt notati per presidentem supradicti conventus, aut alter ipsorum deficiat, pro primo defectu solvent seu solvet unum grossum, pro secundo, si continuent seu continuet, duos grossos, applicandos botino fratrum ipsius conventus, et pro tertio defectu, si deficiant seu ipsorum alter deficiat tertia vice continua, expellantur seu expellatur a dicto collegio et loco illius seu illorum ponantur alii presbiteri in eodem collegio per supradictos dominos conservatores.

§ 35. Item, voluit et ordinavit, quod dictis duobus doctoribus dictorum religionis et ordinis Predicatorum, doctrinam sancti Thome de Aquino eisdem duodecim presbiteris secularibus collegiatis legentibus, dentur stipendia ad ordinationem et determinationem conservatorum et protectorum supradicti collegii ipsorum novitiorum, qui erunt etiam protectores et conservatores hujus collegii duodecim presbiterorum

secularium, sicut dictum est, de supradicto collegio novitiorum eorumdem.

§ 36. Item, voluit et ordinavit, vultque, ordinat et pronuntiat ac una voce declarat in protectores et conservatores supradictorum collegiatorum, tam novitiorum quam secularium presbiterorum, reverendissimum in Christo patrem, magistrum generalem totius ordinis Predicatorum et egregium doctorem hujus famosissime Universitatis Avinionis, famosissimum dominum primicerium reverendumque patrem provincialem provincie Provincie, ordinis ejusdem, nunc et pro tempore existentes, cum circumspectissimis viris et potentissimis dominis consulibus civitatis Avinionis etiam nunc et pro tempore existentibus; ac reverendum patrem priorem dicti conventus sacri ordinis Predicatorum Avinionis nunc et pro tempore existentem, cum circumspectissimo viro et nobili domino priore confratrie Sancti Sebastiani, in ecclesia dicti conventus Predicatorum Avinionis celebrari solite, cum suis consiliariis nunc et pro tempore existentibus, necnon nobiles viros Anthonium de Balneolis, dominum Sancti Michaelis, Uticensis dyocesis, consanguineum suum, Bartholomeum et Alamanum Novarini fratres et Oliverium de Cosillis, alias Agaffini, de Avinione, ac egregium virum dominum Guilhermum de Rochella, jurium licentiatum, parentes suos, suosque et cujuslibet ipsorum prenominatorum parentum suorum heredes et successores.

§ 37. Item, voluit et ordinavit quod, si casus evenierit, quod Deus advertat et gloriosissima Virgo Maria, necnon sanctus Dominicus et omnes sancti et sancte Dei ordinis et religionis predictorum, quod hujusmodi collegium duodecim presbiterorum secularium et fundatio illius seu illorum supradicta locum sibi vendicarent, tunc fieri et edificari de bonis supradicti collegii una domus prope dictum conventum Predicatorum Avinionis, in qua dicti duodecim seculares presbiteri collegiati moram trahant studentque et maneant, donec et quousque sint vel fuerint licentiatii in facultate theologie supradicta; et quod ibidem provideatur eis de lectis, videlicet matalaciis, lintheaminibus, codicibus, oleo et aliis necessariis, prout per eum fuerat ordinatum pro supradictis novitiis. Et si aliquod scandalum notabile mulierum aut aliarum rerum fiat per aliquem seu aliquos collegiatis dicti collegii, voluit et ordinavit ipse dominus fundator, quod tales omnino expellantur a dicto collegio et quod non possint renuntiare locis eorum et illa consignare alicui alteri, sed ipsi domini protectores et conservatores ipsius collegii tunc habeant

providere de aliis honestioribus presbiteris secularibus in collegio eodem.

§ 38. Item, voluit et ordinavit, quod nullomodo supradicti duodecim sacerdotes seculares collegiati sint de botino missarum fratrum hujus conventus, nec committere possint missas per eos celebrari ordinatas fratribus dicti conventus tam intraneis quam extraneis; sed si voluerint committere, committant extraneis secularibus presbiteris; et si defectum faciant de missis eis notatis, pro qualibet missa solvet qui faciet defectum unum grossum, pro primo defectu, botino fratrum ipsius majoris conventus applicandum, et pro secundo defectu continuo duos grossos, et pro tertio continuo defectu, si continuet tertia vice, omnino expellatur a collegio per supradictos conservatores et alius in locum suum ponatur et instituat.

§ 39. Item, voluit et ordinavit quod, sicut primum collegium ipsorum novitiorum vocabatur et intitulabatur: Devotum Collegium Novitiorum Nostre Domine de Pietate, ita intitulabitur istud secundum collegium: Devotum Collegium Nostre Domine de Pietate.

§ 40. Item, voluit et ordinavit quod, omni die, legant ipsi doctores aut magistri dicti collegii, nisi in festivitibus, et non secundum ordinem campanae studii Universitatis predictae Avinionis, et de quattuor in quattuor mensibus faciant unam resumptionem lectionum sive publicam, ut ostendatur sufficientia legentium et audientium.

§ 41. Item, voluit et ordinavit, quod omnes predicti conservatores, tam religiosi quam seculares, habeant disponere et ordinare de secundo collegio duodecim presbiterorum secularium sicut ordinatum fuit per ipsum dominum fundatorem de primo collegio novitiorum supradictorum, et quod ipsi duodecim presbiteri seculares eisdem dominis conservatoribus subiciantur.

§ 42. Item, voluit et ordinavit, quod, si in futurum esset aliqua controversia, vituperium, injuria(rum) aut molestia, tam in dicto dormitorio quam locutorio, et sic de aliis omnibus locis per et inter ipsos novitios et fratres conventuales supradictos, dum novitii supradicti et magistri eorum prefati transirent per dormitorium ipsius conventus, eundo et redeundo ad domum collegialem ipsorum, ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc, voluit et ordinavit ipse dominus fundator, quod supradicti novitii et collegiati, cum magistris eorundem jamdictis, sint separati et divisi a consortio aliorum conventualium jamdictorum et habeant transire per portam inferiorem ipsius collegii, que facta erit aut tunc fiet per eos versus penus

ipsius conventus, et non per do[r]mitorium ipsius conventus neque per gradus ejusdem, et exire per portam claustrii que est contigua capitulo ipsius conventus, etiam si sint in hoc divisi, discordes et separati cum dictis fratribus conventualibus, voluit et ordinavit ipse dominus fundator, quod separentur etiam ipsi novitii et collegiati a comestione communi, reffectorio et infirmaria ipsius conventus, necnon a coquina, ita quod penitus et omnino ab omnibus rebus communibus sint separati et ad partem vivere habeant, ut proficiant ordini et mundo tam in moribus quam in scientia.

§ 43. Item, voluit et ordinavit, quod si bona supradicti collegii novitiorum augmententur in bonis temporalibus sicut in censibus, servitiis, redditibus, pecunia et aliis immobilibus, quod augmentetur etiam numerus ipsorum novitiorum collegiatorum pro servitio Dei usque ad numerum triginta sex novitiorum. Et sicut dicitur de novitiis, si casus eveniret, quod Deus semper advertat, eodem modo fiat de secundo collegio secularium presbiterorum.

§ 44. Item, voluit et ordinavit, ne ingratus videatur Deo et hominibus, et ut detur aliqua compensatio spiritualis supradictis dominis protectoribus et conservatoribus supradictorum collegiorum, quod dictus reverendissimus magister generalis ipsius ordinis cum prefato domino primicerio, singulis mensibus, habeant [celebrare] unam missam de Spiritu Sancto, ut Deus conservet eos semper in bona prosperitate.

§ 45. Item, voluit et ordinavit, quod pro labore protectionis et conservationis supradicti collegii, prefatus reverendus magister provincialis provincie Provincie, cum dictis magnificis et nobilibus viris dominis consulibus Avinionis, habeant singulis mensibus unam missam de Beata Virgine Maria, pro consolatione et conservatione ipsorum ac dicte nobilissime civitatis Avinionis.

§ 46. Item, voluit et ordinavit, quod etiam dicatur singulis mensibus una missa Sancti Sebastiani pro dictis reverendis prioribus conventus Predicatorum et confratrie sancti Sebastiani dominorum studentium Avinionensium supradictorum, etiam protectoribus et conservatoribus ipsius collegii deputatis, pro laboribus suis protectionis et conservationis, ut Deus eos a peste et ab omni malo preservet.

§ 47. Item, voluit et ordinavit quod pariter dicatur una missa de Angelis singulis mensibus, pro supradictis suis parentibus, videlicet prefatis nobilibus Bartholomeo et Alamano Novarini, Oliverio de Consilis, alias Agafini, egregio viro domno Guilhermo de

Rochella et nobili Anthonio de Balneolis, etiam protectoribus et conservatoribus dicti collegii deputatis, ut Deus ipsos a peccato preservet et finaliter ad vitam eternam perducere dignetur atque velit.

§ 48. Item, voluit et ordinavit quod, casu quo ipsi omnes protectores et conservatores supradicti collegii non possint attendere et negotiari circa negotia supradicti collegii, aliis negotiis arduis prepediti, quod prefatus dominus prior ipsius confratrie Sancti Sebastiani cum consiliariis ejusdem confratrie supradictis circa negotia ipsius collegii sint attentis et sollicitis et quod omni die dominico vocent seu vocari mandent et faciant coram eis magistris novitiorum predictorum cum ipsius collegii procuratore, ad sciendum et videndum si statuta et ordinationes novitiorum, collegiatorum et collegii supradictorum observentur; et si non observentur, voluit et ordinavit dictus dominus fundator, quod illas et illa de puncto in punctum inviolabiliter observari faciant ipsi domini primicerius consulesque ipsius civitatis Avinionensis, prior dicte confratrie Sancti Sebastiani ac alii omnes et singuli jamdicti protectores et conservatores ipsius collegii supra deputati et pro tempore existentes, juxta et secundum voluntatem et ordinationem ipsius domini fundatoris, illarum executionem, illas et eis in hac parte committendo; et casu quo prefati domini protectores et conservatores deputati pro tempore existentes omnes et singuli in hoc simul interesse et vacare non possent, voluit et ordinavit ipse dominus fundator, quod dictus dominus prior confratrie jamdicte cum dicto domino priore ipsius conventus illud idem facere et exequi possint et valeant.

§ 49. Item, voluit et ordinavit quod, casu quo in futurum occurreret aut esset differentia et controversia, aut aliqua questio et divisio inter dictum reverendum dominum priorem ipsius conventus patresque et fratres ejusdem, et dictos dominos priorem ipsius confratrie Sancti Sebastiani consulesque ejusdem civitatis Avinionensis, pretextu et ratione supradictarum ordinationum jamdicti collegii, quod dicti domini prior ipsius confratrie et consules hujusmodi differentias, controversias, questiones et divisiones intiment, declarent, notificent et manifestent, intimareque, declarare, notificare et manifestare teneantur et debeant, aliis supradictis dominis conservatoribus et protectoribus ipsius collegii in dicta civitate Avinionensi pro tunc presentibus et existentibus, videlicet dicto domino primicerio Universitatis Avinionis jam dicte et nobilibus parentibus ipsius domini fundatoris supradictis, etiam dicti collegii protectoribus

et conservatoribus per eum deputatis, pro tutiori conservatione dictorum novitiorum predictorum, ut apponant apponique faciant et procurent remedium et bonam unionem pacemque et tranquillitatem.

§ 50. Item, voluit et ordinavit quod, pro laboribus per dictum dominum priorem confratrie Sancti Sebastiani jamdicte in et circa negotia ipsius collegii impendendis, in crastinum sue electionis, totum collegium novitiorum, videlicet dicti tres magistri cum viginti quattuor novitiis et tribus servitoribus supradictis, missa completa de Sancto Sebastiano, accedat seu accedant humiliter, honeste et devote ad ipsum dominum priorem, ad felicitandum suum officium prioratus, per modum arengue sive orationis publice, et bona manifeste, in sede sua, presentando eidem omnia spiritualia que per ipsos fient; et similiter illud idem faciant dictis dominis primicerio et consulibus in crastinum eorum electionum, rogando et deprecando humiliter et votive eosdem et ipsorum quemlibet ut dictum collegium semper habeant recommendatum.

§ 51. Item, voluit et ordinavit, quod totiens quotiens in presenti civitate Avinionensi erit festum alicujus collegii, sicut Sancti Nicolai, Sancti Petri ad Vincula, alias de Ruvere, et aliorum Sanctorum quorumcumque aut alicujus alterius collegii, quod supradicti viginti quattuor novitii cum tribus magistris et tribus servitoribus jamdictis ibunt, de licentia dominorum rhectorum dictorum collegiorum, ad honorandum festum et collegium hujusmodi, videlicet dicendo in eodem collegio, in vigilia ipsius festi, vespere, et in crastinum, scilicet in die ipsius festi, in majori missa etiam in dicto collegio in honorem dicti festi celebranda interesse teneantur et debeant; nec propter hoc recipient refectionem aut aliquam retributionem a dictis collegiis, sed rogabunt supradictos dominos rhectores quod habeant semper dictum collegium novitiorum eorumdem recommissum, ut serventur ea que in eodem collegio dictorum novitiorum servanda sunt juxta voluntatem et ordinationem ipsius domini fundatoris.

§ 52. Item, voluit et ordinavit, quod nullus ipsorum novitiorum promoveatur ad minores ordines, nisi prius sciat bene partes et accidentia substantivorum et adjectivorum cum eorum regulis; et dum ad dictos minores ordines voluerint promoveri, ut constet de diligentia dictorum magistrorum, voluit et ordinavit ipse dominus fundator quod ipsi novitii, antequam promoveantur, in presentia patrum et fratrum ipsius conventus examinentur in locutorio aut alio loco publico, ponentes conclusionem de materia quam audi-

verint; et si bene applicuerint ingenium ipsorum ad supradicta et sufficientes reperiantur in supradictis, ad promovendum admittantur et non alias, aliter neque alio modo.

§ 53. Item, voluit et ordinavit quod, antequam ipsi novitii possint seu valeant promoveri ad ordines subdiaconatus, quod per prius audiant doctrinale eorum et sciant bene mente tenus illud defendere et Perotum, egregium doctorem grammatices; et antequam promoveantur, tenebunt conclusionem in locutorio de supradictis et illam defendent; et si reperiantur sufficientes in illis, ad dictos subdiaconatus ordines admittantur, alias non, quousque bene sciverint et in hoc docti et instructi fuerint.

§ 54. Item, voluit et ordinavit quod, antequam ipsi novitii possint seu valeant promoveri ad ordines diaconatus, quod audiant et sciant logicam magistri Petri Hispani aut logicam antiquam cum aliis summulis necessariis, et teneant super hiis conclusiones antequam ad dictos ordines diaconatus promoveantur; et si reperiantur in premissis sufficientes, tunc ad dictos diaconatus ordines admittantur; si vero reperiantur insufficientes, non admittantur, donec et quousque bene et competenter studuerint et in hoc docti sufficientes et instructi reperti fuerint.

§ 55. Item, voluit et ordinavit quod, antequam ipsi novitii seu aliquis ipsorum possint seu valeant promoveri ad sacros ordines presbiteratus, quod audiant et sciant phisicam et metaphisicam, et aliquid de prima parte sancti Doctoris; et, antequam promoveantur, voluit et ordinavit ipse dominus fundator, quod teneant conclusiones et disputationes de supradictis in loco comuni; et, si reperiantur sufficientes in phisica et metaphisica, tunc admittantur, alias vero non, donec et quousque studuerint et sufficientes seu docti in hoc facti fuerint.

§ 56. Item, voluit et ordinavit, quod ipsi novitii non instruantur in aliis doctrinis aliorum doctorum quam in doctrina doctoris sancti Thome de Aquino, ordinis Predicatorum.

§ 57. Item, voluit et ordinavit, quod ipsi novitii morentur et trahant moram in dicto collegio quousque voluerint celebrare primam eorum missam novam, et die qua celebrabunt ipsam primam et missam novam, commemorationem facient de supradicto domino fundatore et omnes ipsi novitii cum dictis eorum magistris et servitoribus ibunt ad offerendum cum parvis candelis albis, immediate post patres et matres spirituales ipsorum celebrantium, et demum redibunt ad chorum, et, immediate post *Ite, missa est* vel *Benedi-*

camus Domino, prefati novitii incipient *Libera me Domine*, et sacerdos novus sive missam ipsam primam et novam celebrans, cum cruce et ministris aliis, venient prope tumulum dicti domini fundatoris et absolutionem ibidem facient; et demum redibunt ad sacristiam ipsius conventus.

§ 58. Item, voluit et ordinavit, quod in die qua sacerdos novus ipsorum novitiorum suam primam missam novam celebraverit, non fiant choree neque joca sive alie vanitates, que non sapiunt ad devotionem, sed quod supradictus sacerdos novus faciat pulchrum sermonem populo, illum provocando ad devotionem.

§ 59. Item, voluit et ordinavit quod, quia supradictus sacerdos novus recipiet bonum, utilitatem et honorem a supradicto collegio, dabit et dare tenebitur cum effectu supradicto collegio, pro manutensione utensiliorum dicti collegii, de pecuniis sue offerende, unum scutum; alias vero pecunias et bona quas et que habebit et recipiet in dicta sua offerenda, ipse sacerdos novus pro continuatione sui studii, ad quod superiores ordinis et religionis supradictorum assignatus fuerit, habebit et retinebit.

§ 60. Item, voluit et ordinavit quod dictus sacerdos novus, post novenam patris et matris suorum spiritualium, teneatur et debeat celebrare pro dicto magistro Bartholomeo de Riquetis, fundatore, unam novenam missarum et facere illis novem diebus absolutionem supra tumulum dicti fundatoris.

§ 61. Item, voluit et ordinavit, quod omni die celebretur et dicatur una missa bassa in majori altari pro intentione dicti domini fundatoris per unum presbiterum de numero ipsorum collegiatorum jamdictorum; et incontinenti illa finita, postea, per ipsum presbiterum qui sic celebraverit, fiat absolutio supra tumulum ipsius domini fundatoris; et casu quo ille presbiter qui ad hoc erit notatus de numero ipsorum collegiatorum supradictorum deficiat, solvat pro prima vice unum grossum et pro secunda vice duos grossos botino ipsorum fratrum applicandos; et si tertia vice continua deficiat, omnino expellatur a dicto collegio per supradictos conservatores ac protectores ipsius collegii et alius loco ipsius sic expulsi ponatur.

§ 62. Item, voluit et ordinavit, quod omni ebdomada fiat tabula missarum dictorum collegiatorum per ipsos collegiatis, et non per fratres ipsius magni conventus, ut ipsi collegiatis non impediuntur a devotione, studio et officiis eorum, sed celebrent, quando erit eis opportunum, missas eis notatas, declarando ulterius quod non intendit dictus dominus fundator quod de grossis deffectuum missarum predictarum

ipsi collegiati qui defectum fecerint nullam partem habeant, sed inter alios collegiatos et fratres ipsius conventus non collegiatos equis partibus et portionibus dividantur

§ 63. Item, voluit et ordinavit, quod diligenter advertat magister ipsorum novitiorum in moribus quod novitii non exponant tempus ipsorum in ludis et jocis fratris, sed, si spatium velint, spatientur in pacillis et globis contra paleam sive fusticam infra domum dicti collegii et non alibi, ad ipsius magistri in moribus discretionem, et nullomodo in pillis vel similibus ludis ipsi novitii spatientur.

§ 64. Item, voluit et ordinavit quod, quando dicti novitii voluerint facere rasuram, quod unus barbitonsor veniat ad dictum collegium ipsorum novitiorum et infra dictum collegium faciat eis rasuram et non extra, et quando faciet eis rasuram, quod intersit unus magistrorum predictorum cum aliquo de servitoribus ipsis, ad fines quod honeste se habeant, tam in verbis quam in aliis moribus et factis.

§ 65. Item, voluit et ordinavit quod, totiens quotiens venerit et ad presentem civitatem Avinionis applicerit, supradictus reverendissimus magister generalis ipsius ordinis aut dictus reverendus magister provincialis, prefati magistri novitiorum eorumdem, cum ipsis novitiis et omnibus servitoribus jamdictis, ad supradictos reverendissimum reverendumque patrem et magistros generalem et provincialem accedant et accedere teneantur et debeant, ad exhibendum et presentandum eis obedientiam, honorem et reverentiam, supplicando eisdem et eorum cuilibet quod habeant ipsum devotum collegium recommissum, juxta tenorem voluntatis et ordinationis fundatoris prefati, presentandoque eis orationes ipsorum collegiatorum.

§ 66. Item, voluit et ordinavit, quod ipsi novitii semper intrent chorum ecclesie ipsius conventus cum magistris et servitoribus supradictis pro officio divino dicendo et se ponant sive stent intra dictum chorum in superioribus cathedris inferioris chori ejusdem ecclesie, versus majus altare, videlicet duodecim in una parte et duodecim in alia parte, et sic in eodem choro chorus contra chorum erunt viginti quattuor in cathedris que sunt in principio chori bassis jamdictis. Et ante cathedras superiores reverendi prioris et magistrorum ipsius conventus locum habebunt duo ex ipsis magistris dictorum novitiorum, videlicet in moribus ac philosophia et theologia, fratres ordinis et religionis Predicatorum, alius vero magister in grammaticalibus ipsorum novitiorum cum tribus servitoribus supradictis stabunt et erunt in

principio utriusque chori versus majus altare et ibidem tantum manebunt in divino officio diebus festis sicut novitii prefati.

§ 67. Item, voluit et ordinavit quod, si novitii prefati non sint in comunitate aliorum fratrum ipsius conventus, propter discordias aut alias causas que possent impedire et divertere dictos novitios a bonis moribus ipsius ordinis, quod ipsi novitii teneant comunitatem in domibus ipsorum, sicut in infirmaria aut refectorio, cum silentio ad modum ipsius ordinis et lectione, tam de regula quam de constitutionibus, in mensa fienda.

§ 68. Item, voluit et ordinavit quod, si et casu quo supradicti collegiati non possint inusum convenire seu esse concordem, tam de et super vita quam modo vivendi et aliis rebus pertinentibus ad vitam, mores et honestatem religionis, tunc, eo casu adveniente, separentur et totaliter sint separati ab aliis conventualibus, recurrendo super hoc, si sit necesse, ad prefatos dominos protectores et conservatores dicti collegii.

§ 69. Item, voluit et ordinavit quod, singulis annis, die festi Omnium Sanctorum, in vesperis ejusdem diei, collegium ipsum provideat aut providere teneatur et debeat de una face que tunc ponetur, igne accensa, supra dictum tumulum dicti domini fundatoris, et similiter in crastinum, videlicet in die festi commemorationis fidelium omnium defunctorum de mane, ut consuetum est fieri, in qua die dicitur missa bassa in majori altari pro anima ipsius domini fundatoris.

§ 70. Item, voluit et ordinavit quod, etiam annis singulis et perpetuis temporibus, in simili die obitus dicti domini fundatoris, fiat et celebretur et anniversarium unum solemne per collegium et collegiatos supradictos, videlicet dicendo missam altam cum ministris et cum absolutione, in fine ipsius misse, supra tumulum ejusdem domini fundatoris fienda. Et illa die ipsi collegiati locabunt sive conducent sex intortitia mocata, que reponentur, ardebunt et erunt tempore ipsius misse durante accensa supra dictum tumulum ipsius domini fundatoris.

§ 71. Item, voluit et ordinavit, quod ipsi novitii et collegiati, post matutinas Beate Marie Virginis illasque dictas et completas per eos, habeant dicere matutinas de Beata Maria Magdalena, etiam in omnibus aliis horis, videlicet in prima, tertia, meridie, nona, vesperis et completorio, in dormitorio et ante ymaginem Beate Marie Virginis dicendis, et tam post matutinas quam post vespervas ipsas, commemorationem faciant de Sanctis Johanne Evangelista et Bar-

tholomeo, sanctoque Dominico et Sancto Francisco cum orationibus eorundem, etiam commemoratiōnem facient de Sancta Maria Magdalena et Sancta Katherina Montis Sinay ac de Sancta Katherina de Senis cum orationibus earundem.

§ 72. Item, voluit et ordinavit, si casus eveniret talis, quod esset collegium secularium sacerdotum, quod Deus advertat, omni et qualibet die dicant unam missam pro ipso fundatore et similiter dicant alias missas pro conservatoribus supradictis, sicut superius ordinatum est per ipsos novitios dici et celebrari, necnon et quecumque alia dicent et facient supradicta ad que dicti novitii tenentur.

§ 73. Item, voluit et ordinavit, quod legatur semel in ebdomada per ipsos novitios aut alterum ipsorum regula beati Augustini, ut moris est, loco lectionis mense, et capitulum de novitiis secundum constitutiones dicti ordinis Predicatorum.

§ 74. Item, voluit et ordinavit, quod per ipsos novitios aut eorum alterum omni mense per intervalla legantur constitutiones ipsius ordinis, ut sciant quid sit de religione jamdicta, dum exhibunt collegium supradictum.

§ 75. Item, voluit et ordinavit, quod nullomodo possessiones france et libere ab omni servitute supradicti collegii possint aut valeant per collegium et collegiatos ipsos dari et tradi ad novum accipitum aut ad aliquem alium censum perpetuum, sed quod fundus dictarum possessionum remaneat semper et sit sub manu et potestate dicti collegii; et dentur ad affacheriam aut in arrendamentum per aliquos annos et ad certum et limitatum tempus per eosdem.

§ 76. Item, voluit et ordinavit quod, perpetuis futuris temporibus, anno quolibet, in die festi Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, de suis propriis bonis ac si proprium haberet, tamdiu quamdiu ipse magister Bartholomeus fundator vitam ducet in humanis, et post ejus obitum, de bonis ipsius collegii, dari, tradi ac realiter et cum effectu expediri dictis fratribus ipsius conventus unum mutonem, seu illius [valorem], carnes, unum barrale boni vini rubei, quattuor libras vulgariter dictas de ris, unum grossum carniū sal-sarum et sex denarios cinapii. Et quod ipsi fratres in crastinum post festum Sancti Thome teneantur et debeant celebrare unam missam magnam de mortuis cum absolutionibus supradictis.

§ 77. Item, voluit et ordinavit, quod dicti tres magistri cum ipsis tribus servitoribus ejusdem collegii, dum dictum collegium intrabunt, promittant procurare bonum et utilitatem dicti collegii damnaque et

inutilia in quantum poterunt evitare, necnon tenere et observare constitutiones et ordinationes capitulaque et statuta ipsius collegii supra per dictum dominum fundatorem facta et condita, fiendaque et condenda, cum et sub obligationibus, juramentis, renuntiationibus et aliis clausulis ad hec necessariis et opportunis, in manibus quibus supra.

§ 78. Item, voluit et ordinavit quod, cum parum prodesset statuta, ordinationes et constitutiones facere et condere, nisi sint aliqui qui eas et ea exequutioni debite demandent et dictum collegium manuteneant, ideo protectores et conservatores dicti collegii Beate Marie de Pietate ut supra fecit, constituit, deputavit et ordinavit ac esse voluit dictus dominus fundator, videlicet supranominatos dominos generalem dicti sacri ordinis Predicatorum et primicerium Universitatis studii ipsius civitatis Avinionis, necnon provinciale provincie Provincie, dicti ordinis Predicatorum, cum jamdictis dominis consulibus ejusdem civitatis Avinionis, necnon priorem ejusdem conventus Predicatorum, unacum dicto domino priore Universitatis studii et confratrie Sancti Sebastiani ejusdem civitatis Avinionis jamdictarum, cum consiliariis supradictis, ac dictos nobiles Anthonium de Balneolis, dominum Castri Sancti Michaelis, dyocesis Uticensis; Bartholomeumque et Alamanum Novarini fratres; Oliverium de Cosillis, alias Agaffini, et prefatum dominum Guilhermum de Rochella, jurium licentiatum, affines, consanguineos et parentes suos, cives et habitatores Avinionis ac dictorum suorum affinium, consanguineorum et parentum heredes et imposterum successores quoscumque.

Consequenter vero, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto... die vero vicesima mensis Octobris... prefatus magister Bartholomeus de Riquetis... magistrum Siffredum Parvi Johannis, vicarium dicti conventus Predicatorum... requisivit quatenus... capitulum et omnes fratres dicti conventus convocare haberet, qui quidem magister Siffredus... capitulum... congregari fecit... pro actu infrascripto peragendo. In quo quidem capitulo interfuerunt... Quibusquidem... congregatis, ipse magister Bartholomeus de Riquetis fundator ibidem personaliter existens... eosdem... requisivit quatenus fundationem statutaque et ordinationes ipsius collegii viginti quattuor novitiorum, trium magistrorum et trium servitorum supradictas ac omnia et singula in hujusmodi fundationis dicti collegii instrumento contenta et expressa ratificare, approbare et omologare vellent... Qui quidem magister Siffredus... et alii

498

UNIVERSITÉ

fratres... capitulariter congregati, majorem et sanio-
rem partem ipsius capituli facientes... omnes simul
unanimiter... dictas foundationem, constitutiones, or-
dinationes et statuta... ac omnia universa et singula in
supra mentionato foundationis ordinationumque sta-
tutorum et constitutionum instrumento content[a]...
ratifficarunt...

Arch. commun. Avignon (Partie non inventoriée.
GG). Rouleau de parchemin.

2. Phrases mal transcrites et éléments importants omis dans l'édition

Art 3. (p. 489 de l'édition [p. 482 de notre pagination])

erreur :

« [...] quod si deffecerint, quilibet pro prima vice solvat medium grossum [applicandum co] –tino fratrum (Minorum); [...] »

correction :

« [...] quod si deffecerint, quilibet pro prima vice solvat medium grossum **botino fratrum missarum**; [...] »

Art 4. (*Ibid.*)

manque :

« [...] Item voluit et ordinavit, quod dicti vigintii quattuor novitii non possint seu valeant, audeant nec presumant novitiorum, nisi tempore quo divinum officium debet dici ; [...] »

correction :

« [...] Item voluit et ordinavit, quod dicti vigintii quattuor novitii non possint seu valeant, audeant nec presumant exire dormitorium sive collegium ipsorum novitiorum, nisi tempore quo divinum officium debet dici ; [...] »

Art 50. (*Ibid.*)

erreur :

« [...] ad felicitandum suum officium prioratus, per modum arengue sive orationis publice, et bona manifeste, in sede sua, presentando eidem omnia spiritualia que per ipsos fient ; [...] »

correction :

« [...] ad felicitandum suum officium prioratus, per modum arengue sive orationis publice, et manifeste, in sede sua, presentando eidem omnia bona spiritualia que per ipsos fient ; [...] »

Approbation des statuts (p. 497 de l'édition [p. 490 de notre pagination])

omission :

« Consequenter vero, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto... die vero vicesima mensis octobris [...]. In quoquidem capitulo interfuerunt ... ».

éléments à ajouter :

« In quoquidem capitulo interfuerunt **venerabiles et religiosi viri fratres Johannes Lombardi / Petrus Poterii/ Chrispinus Rineti / Johannes Boani/ Nicolaus de Fossis et Johannes Fabri** ».

BIBLIOGRAPHIE

1. Sources manuscrites

Avignon, Archives départementales de Vaucluse

D 133 : *Livres de compte de l'université d'Avignon* (1430-1448)

D 134 : *Livres de compte de l'université d'Avignon* (1448-1478)

D 135 : *Livres de compte de l'université d'Avignon* (1478-1512)

H Dominicains d'Avignon 3, n° 4; n° 13; n° 18; n° 21

H Dominicains d'Avignon 5, n° 10 ; n° 21

Florence, *Biblioteca Medicea Laurenziana*

S. Marco 866 : *Regestum litterarum Guidonis Flamochetti et Dominici Iohannis de Florentia vicarii, 1451-1452*

Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône

22 H 91 (chartiers des dominicains d'Arles)

22 H 115 (chartier du des dominicains d'Arles)

26 F 32 (papiers Albanès – Dominicains : Province de Provence et couvents divers)

Paris Bibliothèque de Saulchoir

Archives Chapotin

Extraits des Archives Généralices. Correspondance des maîtres généraux. Province de France.

Commencé à Rome, hospice de la Minerve, 6 avril 1880. F. M.-D. Chapotin, des Fr. Prêch

Rodez, Archives départementales de l'Aveyron

11 H Dominicains de Rodez 90, n^{os} 1-18

Rome, *Archivio Generale dell'Ordine dei Predicatori*

IV 3 : *Registrum litterarum et actorum fr. Leonardi de Mansuetis magistri generalis pro annis 1474-1477*

IV 4 : *Reg. ... fr. Leonardi ... 1478-1480*

IV 6 : *Reg. ... fr. Salvi Cassetta mag. gen. ... 1480-1483*

IV 7 : *Reg. ... fr. Barnabae Sassoni mag. gen. pro anno 1486*

IV 9 : *Reg. ... fr. Ioachimi Torriani mag. gen. pro annis 1487-1491*

V 10: *Reg. ... fr. Ioachimi ... 1491-1494*

IV 11: *Reg. ... fr. Ioachimi ... 1494-1497*

IV 12: *Reg. ... fr. Ioachimi ... 1497-1500*

IV 13: *Reg. ... fr. Ioachimi ... pro anno 1500*

IV 15: *Reg. ... fr. Vincentii Bandelli mag. gen. pro annis 1500-1505*

IV 17: *Reg. ... fr. Vincentii ... 1505-1506*

XIV LLL, pars 2

Valence, Archives départementales de la Drôme

7 H Dominicains de Die, 9

2. Sources imprimées

Acta sanctorum quotquot toto orbe coluntur, 68 t., Anvers & Bruxelles, 1643-1940.

Albert le Grand, *Opera omnia*, éd. Auguste Borgnet, 38 t., Paris, 1890-1899.

Antonin de Florence, *Summa historialis vel chronicon*, Nuremberg, 1484, Pars III.

Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis, I&II, *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae) in Universitate Parisiensi* (I : 1335-1407 & II : 1407-1466), éd. par Heinrich Denifle & Émile Châtelain, Paris, 1894-1899 ; III, *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae) in Universitate Parisiensi, 1466-1492*, éd. par Charles Samaran et Émile A. van

Bibliographie

- Moe, Paris, 1935 ; IV, *Liber procuratorum nationis Picardiae in Universitate Parisiensi, 1476-1484*, éd. par Charles Samaran et Émile Châtelain, Paris, 1935 ; V, *Liber procuratorum nationis gallicanae (Franciae) in Universitate Parisiensi, 1443-1456*, éd. par Charles Samaran et Émile A. van Moe, Paris, 1938.
- Augustin, *De libero arbitrio* 2. 16. 42, éd. par W. M. Green (Corpus Christianorum. Series Latina 29), Turnhout, 1970.
- Berthier, Joachim (éd.), *Beati Humberti de Romanis quinti praedicatorum magistri generalis opera de vita regulari*, 2 t., Rome, 1888-1889.
- Clerval, Alexandre (éd.), *Registre des procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris. De 1505 à 1523*, Paris, 1917.
- Constitutiones fratrum ordinis predicatorum, cum suis declarationibus insertis et editis per Reverendissimum patre sacre theologie doctorem magistrum Vincentium de Castronovo, olim prefati ordinis Generalem Magistrum*, Lyon, 1515.
- Constitutiones fratrum ordinis predicatorum, cum suis declarationibus insertis et editis per Reverendissimum patre sacre theologie doctorem magistrum Vincentium de Castronovo, olim prefati ordinis Generalem Magistrum, cum additionibus per Reverendis P. F. Vincentium Iustinianum Chiensem eiusdem ordinis Generale Magistrum*, Rome, 1566.
- Creytens, Raymond, « Les constitutions des frères Prêcheurs dans la rédaction de s. Raymond de Peñafort (1241) », *AFP*, 18 (1948), pp. 5-68.
- Creytens, Raymond, « Un fragment des actes du chapitre provincial de Clermont-l'Hérault (1468) », *AFP*, 35 (1965), pp. 93-106.
- D'Amato, Alfonso, « Gli atti dei capitoli generali del 1474 e del 1486 e altri frammenti », *AFP*, 17 (1947), pp. 221-49.
- De La Bigne, Marguerin (éd.), *Bibliotheca maxima veterum patrum*, t. 25, Lyon, 1677.
- De Meyer, Albert (éd.), *Registrum litterarum fr. Thomae de Vio Caietani O.P. magistri ordinis 1508-1513* (MOPH 17), Rome, 1935.
- De Meyer, Albert (éd.), *La Congrégation de Hollande ou la réforme dominicaine en territoire Bourguignon (1465-1515). Documents inédits*, Liège, 1946.
- Denifle, Heinrich & Chatelain, Émile (éd.), *Chartularium Universitatis Parisiensis*, 4 t., Paris, 1891-1899.
- Denys le Chartreux, *Doctoris Ecstatici D. Dionysii Cartusiani Opera Omnia*, 43 t., Montreuil/Tournai, 1896-1913.
- Douais, Célestin (éd.), *Acta capitulorum provincialium ordinis Fratrum praedicatorum. Première*

Bibliographie

- province de Provence. Province romaine. Province d'Espagne. (1239-1302.)*, Toulouse, 1894.
- Ehrle., F. (ed.), *I più antichi statuti della facoltà teologica dell'università di Bologna*, Bologne, 1932.
- Étienne de Salagnac & Bernard Gui, *De quatuor in quibus Deus praedicatorum ordinem insignivit*, éd. par Thomas Kaeppli, Rome, 1949.
- Fournier, Marcel (éd.), *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, 4 t., Paris, 1890-1894.
- Forte, S. L., « Acta capitulorum generalium celebrati Genuae an. 1413 », *AFP*, 26 (1956), pp. 291-313.
- Havegraves, Henry, « Fragments from Scotland of the "Acta" of a general chapter », *AFP*, 61 (1991), pp. 127-130.
- Isidore de Seville, *Etymologiae*, éd. par W. M Lindsay, 2 t., Oxford, 1911.
- Isidore de Seville, *Etymologiae* II, texte établi, traduit et commenté par Peter K. Marshall, Paris, 1983.
- Isidore de Seville, *Etymologiae* III, texte établi, traduit et commenté par G. Gasparotto & J.-Y. Guillaumin, Paris, 2009.
- Jean Clérée, *Sermones quadragesimales magistri Ioannis Cleree praestantissimi patris ac professoris Parisiensis preclarissimi ordinis Praedicatorii*, Paris, 1520.
- Jean Reynaldi, *Sermones quadragesimales de peregrinatione generis humani a venerabili patre fratre Joanne Reynardi ordinis Predicatorum conventus Dyensis, sacrarum litterarum eximio professore eodemque predicatore facundissimo feliciter editi nuperque diligentissime recogniti et accuratissime castigati una cum tabula seu repertorio*, Lyon, 1518.
- Jean Reynaldi., *Sermones quadragesimales de infirmitatibus generis humani, editi ab eodem fratre Johanne Reynardi ordinis predicatorum*, Lyon, 1518.
- Kaeppli, Thomas, « Supplementum ad Acta Capitulorum Generalium editionis B. Reichert », *AFP*, 5 (1935), pp. 289-310.
- Kaeppli, Thomas, « Fragmentum actorum capituli generalis an. 1372 », *AFP*, 6 (1936), pp. 383-86.
- Kaeppli, Thomas (éd.), *Registrum litterarum fr. Raymundi de Vineis Capuani magistri ordinis. 1380-1399* (MOPH 19), Rome, 1937.
- Kaeppli, Thomas « Fragment d'ordinationes d'un maître général dominicain (c. 1355-65) », *AFP*, 24 (1954), p. 287-291.
- « Liber constitutionum ordinis fratrum Praedicatorum (juxta codicem prototypum B. Humberti in

Bibliographie

- Archivio Generali Ordinis Romae asservatum) », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 3 (1897), pp. 26-60, 98-122 et 162-181 (s. n. a.).
- Le Brun-Gouanvic, Claire (éd.), *Ystoria sancti Thome de Aquino de Guillaume de Tocco (1323). Édition critique, introduction et notes* (Studies and Texts, 127: Pontifical Institute of Medieval Studies), Toronto, 1996.
- Le Brun-Gouanvic, Claire (éd.), *L'histoire de saint Thomas d'Aquin de Guillaume de Tocco. Traduction française du dernier état du texte (1323) avec introduction et notes*, Paris, 2005.
- Löhr, G. M., « Supplementum ad acta capitulorum generalium O.P. », *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum*, 36 (1928), pp. 494-505.
- Meersseman, Giles Gérard (éd.), *Laurentii Pignon catalogi et chronica. Accedunt catalogi Stamensis et Upsalensis scriptorum ordinis praedicatorum* (MOPH 18), Rome, 1936.
- Meersseman, Giles Gérard, « Fragmentum actorum capituli generalis Bononiae an. 1407 celebrati », *AFP*, 22 (1952), pp. 196-200.
- Meersseman, Gilles Gérard & Planzer, Dominikus (éd.), *Registra litterarum minorum magistrorum ac procuratorum generalium OP (1469-1523)* (MOPH 21), Rome, 1947.
- Mistère de l'Institution de l'Ordre des Freres Prescheurs. Texte de l'édition de Jehan Trepperel (1504-1512 ?)*, établi et présenté par Simone De Reyff, Guy Bedouelle et Marie-Claire Gérard-Zai, Genève, 1997.
- Panella, Emilio, « Frammenti del capitolo generale Ferrara 1494 », *AFP*, 61 (1991), pp. 131-135.
- Prümmer, D. M. & Laurent, M.-H. (éd.), *Fontes vitae S. Thomae Aquinatis notis historicis et criticis illustrati*, Toulouse, 6 t., 1911-1937.
- Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 23, Paris, 1894.
- Reichert, B. M. (éd.), *Fratris Gerardi de Fracheto O. P. Vitae Fratrum Ordinis Praedicatorum necnon Cronica Ordinis ab Anno MCCIII usque ad MCCLIV* (MOPH 1), Louvain, 1896.
- Reichert, B. M. (éd.), *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, 9 t. (MOPH 3-4, 8-14), Rome, 1898-1904.
- Reichert, B. M. (éd.), *Litterae encyclicae magistrorum generalium ordinis praedicatorum 1233-1376* (MOPH 5), Rome, 1900.
- Ripoll, E. & Bremond, A. *Bullarium ordinis praedicatorum*, 8 t., Rome, 1729-1740.
- Scheeben, H. C., « Bruchstück der Akten des Generalkapitels in Brügge 1369 und eines Briefes des Ordenmeisters Raymundi an den Orden », *Archiv der deutschen Dominikaner*, 4 (1951), pp. 164-66.
- Thomas, A. H., *De oudste Constituties van der Dominicanen: Voorgescheidenis, Tekst, Bronnen*,

- Onstaan en Ontwikkeling 1215-1237*, Louvain, 1965.
- Thomas d'Aquin, *Questiones disputatae de veritate*, vol. 2, fasc. 1 (Sancti Thome de Aquino opera omnia jussu Leonis XIII P. M. edita, t. XXII), Rome, 1972.
- Thomas d'Aquin, *Quaestiones de quolibet* (Sancti Thome de Aquino opera omnia jussu Leonis XIII P. M. edita, t. XXV), Rome, 1996.
- Thomas d'Aquin, *De l'enseignement (De Magistro)*, traduction, présentation et notes de Bernard Jolibert, Paris, 2003².
- Weber, John Barry, *The Register of the Beadle (Receipts and Expenses) of the Faculty of Theology of Paris from 1449-1465*, thèse dactylographiée University of Notre Dame, 1975.
- Wolfs, J.-P., *Acta capitulorum provinciae Germaniae inferioris ordinis fratrum praedicatorum ab anno MDXV usque ad annum MDLIX*, La Haye, 1964.

3. Études

- Albanès, J.-H., *Le couvent royal de Saint-Maximin en Provence de l'ordre des Frères Prêcheurs*, Marseille, 1880.
- Amargier, P. A., « Le couvent dominicain des frères Prêcheurs de Nice et ses relations avec les provinces françaises et italiennes de l'ordre dominicain », *Provence historique*, 11 (1961), pp. 1-7.
- Amargier, P. A., « Fondation des couvents dominicains de Limoux et Revel, 1324, 1377 », *Annales du Midi*, 74 (1962), pp. 321-324.
- Amargier, P. A., « Le couvent dominicain du Buis-les-Baronnies », *Provence historique*, 20 (1970), pp. 25-44.
- Amargier, P. A., « Le couvent dominicain d'Avignon de ses origines à la peste noire », *Études vauclusiennes*, 5 (1971), pp. 21-30.
- Andrews, Frances, *The other friars. Carmelite, Augustinian, Sack and Pied Friars in the Middle Ages*, Suffolk, 2006.
- Ansiaux, Paul, « Les prieurs des frères prêcheurs en la cité de Liège: des origines à la fin du grand schisme d'occident », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, 28 (1937), pp. 93-158.
- Ansiaux, Paul, « Les prieurs des frères prêcheurs en la cité de Liège. De la fin du grand schisme d'Occident (1417) au milieu du seizième siècle », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du*

Bibliographie

- diocèse de Liège*, 29 (1938), pp. 83-142.
- Areal, Thomas, « Petite ville est devenue bien grande. Le cas de Billom en Auvergne au bas Moyen Âge », in A. Millán da Costa (éd.), *XIe colloque international de l'EAUH (European Association for Urban History) ; main session 11 (Approche comparée des petites villes européennes au bas Moyen Âge : bilan historiographique et perspectives de recherche)*, Aug 2012, Prague : *Petites villes européennes au bas Moyen Âge : perspectives de recherche*.pp. 31-49, mise en ligne en 2014, pp. 31-49 (<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01099785/document> ; 15/08/2017).
- Arnaud, F., « La première église du couvent des dominicains de Barcelonnette », *Bulletin de la société scientifique et littéraire des Basse-Alpes*, 4 (1899-90), pp. 145-158.
- Balet, Jean-Daniel, « La Légende de monseigneur saint Dominique translattée de latin et françois par venerable religieux et prescheur, excellent frère Jehan Martin », *Mémoire dominicaine*, 4 (1994), pp. 41-62.
- Barone, G., « Les couvents des mendiants, des collèges déguisés ? », in Olga Weijers (éd.) *Vocabulaire des collèges universitaires (XIIIe-XVIe siècles) : Actes du colloque Leuven 9-11, avril 1992*, Turnhout, 1993, pp. 149-157.
- Barret, Sébastien, « À propos des documents d'archives du couvent Saint-Jacques de Paris (XIIIe – XIVe siècle) », in Nicole Bériou & Jacques Chiffolleau (éd.), *Économie et religion*, pp. 129-152.
- Bataillon, Louis-Jacques, « L'activité intellectuelle des Dominicains de la première génération », in Marie-Christine Duchenne et al. (éd.), *Lector et compiler. Vincent de Beauvais, frère prêcheur. Un intellectuel et son milieu au XIIIe siècle (Rencontres à Royaumont, 9)*, Grâne, 1997, pp. 9-19.
- Bériou, Nicole, *L'avènement des maîtres de la Parole. La prédication à Paris au XIIIe siècle Paris*, Paris, 1998.
- Bériou, Nicole & Chiffolleau, Jacques (éd.), *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIIIe - XVe siècle)*, Lyon, 2009.
- Bériou, Nicole, « Un lieu de culte parisien oublié. La tombe de frère Réginald d'Orléans, de l'ordre des Prêcheurs († 1220) », *Comptes rendus des Séances de l'Accadémie des Inscriptions et Belles Lettres*, 2016, II (avril-juin), pp. 575-616.
- Bériou, Nicole et al. (éd.), *Entre stabilité et itinérance: livres et culture des ordres mendiants, XIIIe - XVe siècle*, Turnhout, 2014.
- Bériou, Nicole et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2017.

Bibliographie

- Bermon, Pascale, *La fondation de l'université de Paris (1200-1260)*, Paris, 2017.
- Bernstein, Alan E., « Magisterium and License : corporate autonomy against papal authority in the medieval university of Paris », *Viator*, 9 (1978), pp. 291-307.
- Bertrand, Paul, « *Limitatio, termini, predicatio*. Réflexions sur les limites dans les couvents dominicains, entre nord et sud. Autour du dossier documentaire du couvent dominicain de Rodez », Julien Théry-Astruc (éd.), *Lieux sacrés et espace ecclésial (IXe-XVe siècle)* (Cahiers de Fanjeaux 46), Toulouse, 2011, pp. 465-486.
- Bertrand, Paul & Gadrat, Christine, « Les archives et la bibliothèque du couvent des dominicains de Rodez: Jalons pour une enquête », *Revue Mabillon*, NS 15 (2004), pp. 231-234.
- Beyssac, Jean, *Notes pour servir à l'histoire de l'Église de Lyon. Les prieurs de Notre-Dame de Confort*, Lyon, 1909.
- Beyssac, Jean, *Notes pour servir à l'histoire de l'Église de Lyon. Les lecteurs et théologaux*, Lyon, 1926.
- Bianchi, Luca, *Censure et liberté intellectuelle à l'Université de Paris (XIIIe – XIVe siècles)*, Paris, 1999.
- Bonvarlet, Alexandre, « Documents relatifs aux Dominicains de Bergues », *Bulletin du comité flamand de France*, 1 (1857-59), pp. 330-336.
- Bots, Hans & Waquet, Françoise, *La République des Lettres*, Paris/Bruxelles, 1997.
- Bouat, Vincent, « Les Mendiants, conservateurs et passeurs de la mémoire ruthénoise », in *Moines et religieux dans la ville*, pp. 439-468.
- Bouhaïk-Gironès, Marie & Polo de Beaulieu, Marie-Anne (éd.), *Prédication et performance du XIIIe au XVIe siècle*, Paris, 2013.
- Boyle, Leonard E., « Notes on the education of the "Fratres communes" in the Dominican Order in the thirteenth century », in Raymond Creytens & Pius Künzle (éd.), *Xenia medii aevi historiam illustrantia oblata Thomae Kaeppli O.P.*, t. 1, Rome, 1978, pp. 249-267.
- Brett, Edward Tracy, *Humbert of Romans : His life and views of thirteenth-century society*, Toronto 1984.
- Burbach, Maur, « Early Dominican and Franciscan Legislation regarding St. Thomas », *Mediaeval Studies*, 4 (1942), pp. 139-158.
- Caby, Cécile, « L'humanisme au service de l'observance. Quelques pistes de recherche », in Parick Gilli (éd.), *Humanisme et Église et Italie et France méridionale*, pp. 115-148.
- Caby, Cécile, « *Non obstante quod sunt monachi*. Être moine et étudiant au Moyen Âge », *Quaderni di storia religiosa*, 16 (2009), pp. 45-81.

Bibliographie

- Caby, Cécile, « Construction et sacralisation des espaces conventuels dans l'ordre des frères prêcheurs (XIIIe-début XIVe siècle) », in *Lieux sacrés et espace ecclésial (IXe-XVe siècle)* (Cahiers de Fanjeaux 46), Toulouse, 2011, pp. 131-174.
- Caille, Jacqueline, « Les ordres mendiants à Narbonne des origines à la fin du Moyen Âge », dans Sophie Cassagne-Brouquet & Agnès Dubreil-Arcin (éd.), *Le Ciel sur cette terre. Dévotions, Église et religions au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Michelle Fournié*, Toulouse, 2008, pp. 165-206.
- Caillet, Robert, *L'université d'Avignon et sa Faculté des droits au Moyen Âge (1313-1503)*, Paris, 1907.
- Canal Gomèz, Maximiliano, « De gradu magisterii in S. Theologia apud fratres Praedicatorum disquistio historica », *Analecta Ordinis Praedicatorum*, 20 (1931-32), pp. 101-07, 158-169, 225-233, 405-412.
- Caraman, Paul, « Procès entre les Frères Mineurs de l'observance et les Frères Prêcheurs de Bordeaux (4 avril-2 septembre 1489) », *Archives historiques du Département de la Gironde*, 46 (1911), pp. 1-44.
- Carra, Bruno, « Lettre du Maître Général Salvo Casetta aux Consuls de Lyon, 8 septembre 1481 », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 31 (1996), pp. 42-43.
- Castelnaud, Junius, « Notice sur le Liber Rectorum », *Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, 2 (1850), pp. 8-88.
- Chapotin, Marie-Dominique, « Souvenirs dominicains dans le diocèse de Saint-Brieuc. Jacobins de Dinan et de Guimgamp », *Revue historique de l'Ouest*, 1886-1887.
- Chapotin, Marie-Dominique, *Études historiques sur la province dominicaine de France*, Paris, 1890.
- Chapotin, Marie-Dominique, *Les Dominicains d'Auxerre*, Paris, 1892.
- Chapotin, Marie-Dominique, *Histoire des Dominicains de la Province de France. Le siècle des fondations*, Rouen, 1898.
- Chatelain, Émile / *Observations critiques sur Les statuts et privilèges des universités françaises publiés par Marcel Fournier*, Paris, 1892.
- Chenu, M.-Dominique, « L'Humanisme et la Réforme au Collège Saint-Jacques de Paris », *Archives d'Histoire Dominicaine*, 1 (1946), pp. 130-154.
- Chevalier, Ulysse, *Nécrologe et cartulaire des Dominicains de Grenoble, publiés d'après les originaux, avec plan et table alphabétique* (Documents historiques inédites sur le Dauphiné,

Bibliographie

- 5), Romans, 1870.
- Cosnard, Ch., *Histoire du couvent des frères Prêcheurs du Mans 1219-1792*, Le Mans, 1879.
- Coulet, Noël, *Aix en Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIVe s. - milieu XVe s.)*, 2 t., Aix-en-Provence, 1988.
- Coulet, Noël, « *Statuta vetera*. Les statuts de l'Université d'Aix au XVe siècle », *Provence historique*, 59 (2009), pp. 131-150.
- Courtenay, William J., *Teaching careers at the University of Paris in the thirteenth and fourteenth centuries*, Notre Dame, IN, 1988.
- Courtenay, William J., « Progress of study and genres of scholastic theological production in the fourteenth century », in Jacqueline Hamesse (éd.), *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les universités médiévales : actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve, 9-11 septembre 1993*, Louvain-la-Neuve, 1994, pp. 325-350.
- Courtenay, William J., « The instructional programme of the mendicant convents at Paris in the early fourteenth century », in Peter Biller and Barrie Dobson (éd.), *The medieval church : universities, heresy, and the religious life : essays in honor of Gordon Leff*, Rochester, NY/Woodbridge, Suffolk, 1999, pp. 77-92.
- Courtenay, William J., « Academic Formation and Careers of Mendicant Friars. A Regional Approach », in *Studio e studia*, pp. 197-218.
- Courtenay, William J., « The course of studies in the faculty of theology at Paris in the fourteenth century », in Stefano Caroti (éd.), *"Ad ingenii acuitionem": studies in honour of Alfonso Maierù*, Louvain-la-Neuve, 2006, pp. 67-92.
- Courtenay, William J., « Theological Bachelors at Paris on the Eve of the Papal Schism. The Academic Environment of Peter of Candia », in Kent jr. Emery et al. (éd.), *Philosophy and theology in the Long Middle Ages: a tribute to Stephen F. Brown*, Leyde, 2011, pp. 921-952.
- Courtenay, William J. & Goddard, Eric D. (éd.), *Rotuli Parisienses, Supplications to the Pope from the University of Paris*, 3 t. (et suivre), Leyde/Boston, 2003-2012.
- Creytens, Raymond, « Le "Studium Romanae Curiae" et le Maître du Sacré Palais », *AFP*, 12 (1942), pp. 5-83.
- Creytens, Raymond, « L'instruction des novices dominicains au XIII^{ème} siècle », *AFP*, 20 (1950), pp. 114-193.
- Creytens, Raymond, « Commentaires inédits d'Humbert de Romans sur quelques points des constitutions dominicaines », *AFP*, 21 (1951), pp. 197-214.
- Creytens, Raymond, « L'instruction des novices dominicains à la fin du XVe siècle », *AFP*, 22

Bibliographie

- (1952), pp. 201-225.
- Creytens, Raymond, « Santi Schiattesi O. P., disciple de S. Antonin de Florence », *AFP*, 27 (1957), pp. 200-318.
- Creytens, Raymond, « Les vicaires généraux de la congrégation dominicaine de Lombardie (1459-1531) », *AFP*, 32 (1962), pp. 211-284.
- Creytens, Raymond, « Les commentateurs dominicains de la règle de S. Augustin du XIIIe au XVIe siècle », *AFP*, 33 (1963), pp. 121-157.
- Creytens, Raymond, « Les actes capitulaires de la congrégation Toscanoromaine O.P. (1496-1530) », *AFP*, 40 (1970), pp. 125-230.
- Creytens, Raymond, « La déposition de maître Martial Auribelli O.P. par Pie II (1462) », *AFP*, 45 (1975), pp. 147-200.
- Creytens, Raymond & D'Amato, Alfonso, « Les actes capitulaires de la congrégation dominicaine de Lombardie (1482-1531) », *AFP*, 31 (1961), pp. 213-306.
- Cyglér, Florent, « Le *ius particulare* dominicain au XIIIe siècle: prise de vue », in Cristina Andenna & Gert Melville (éd.), *Regulae - Consuetudines - Statuta: studi sulle fonti normative degli ordini religiosi nei secoli centrali del Medioevo*, Münster, 2005, pp. 445-460.
- Daileader, Philip, *Saint Vincent Ferrer, His World and Life. Religion and Society in Late Medieval Europe*, New York, 2016.
- Darricau, Raymond, « Quelques aspects de la réforme dominicaine en Provence au XVe siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 65 (1977), pp. 13-24.
- Darricau, Raymond & Peyrous, B., « Trois couvents dominicains en Gironde: Génissac, La Réole, Saint-Emilion », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 9 (1974), A 41-A56.
- De Arriaga, Gonzalo, *Historia del Colegio de San Gregorio de Valladolid*, 3 t., éd. par Manuel Ma de los Hoyos, Valladolid, 1928-1940.
- Decanter, Jacques, « La fondation du couvent des frères prêcheurs de Saint-Junien », *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, 86 (1956) pp. 253-268.
- Decanter, Jacques, « La bibliothèque du couvent des Dominicains de Saint-Junien en 1495 », *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, 93 (1966), pp. 41-48.
- Delaruelle, E., « Les papes, les dominicains et la faculté de théologie de Toulous aux XIIIe et XIVe siècles », *Annales du Midi*, 65 (1953), pp. 355- 374.
- Delaruelle, E., « La politique universitaire des papes d'Avignon – spécialement d'Urbain V – et la fondation du collège Espagnol de Bologne », in *El cardenal Albornoz y el Colegio de España*

Bibliographie

- (Studia Albornotiana 12), t.2, Bologne, 1972, pp. 8-39.
- Denéchère, Yves & Matz, Jean-Michel (éd.), *Histoire de l'université d'Angers du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, 2012.
- Denifle, Heinrich, *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400*, Berlin, 1885.
- Denifle, Heinrich, *Les universités françaises au Moyen-Âge: avis à M. Marcel Fournier*, Paris, 1892.
- Denifle, Heinrich, *Les délégués des universités françaises au concile de Constance (Nouvelle recitification aux ouvrages de M. Marcel Fournier)*, Paris, 1892.
- Dérens, Jean-Arnault, « Les ordres mendiants à Montpellier : religieux de la ville nouvelle ou religieux du consulat ? », *Annales du Midi*, 107 (1995), pp. 277-298.
- Dérens, Jean-Arnault, « La prédication et la ville: pratiques de la parole et "religion civique" à Montpellier aux XIVe et XVe siècles », in *La Prédication en Pays d'Oc* (Cahiers de Fanjeaux 32), Toulouse, 1997, pp. 335-362.
- De Reyff, Simone, « Le Mistere de l'institution des freres prescheurs », *Mémoire dominicaine*, 11 (1998), pp. 49-60.
- De Reyff, Simone, « Quelques aspects du dialogue dans le mystère de "l'Institution de l'Ordre des Frères Prescheurs" », in Jean-Pierre Bordier (éd.), *L'économie du dialogue dans l'ancien théâtre européen: actes de la première Rencontre sur l'Ancien Théâtre Européen de 1995*, Paris, 1999, pp. 89-113.
- De Reyff, Simone, « D'une leçon en Sorbonne à la prédication populaire. Le Mistere de l'Institution de l'Ordre des Freres Prescheurs (1511 ?) », in Marie Bouhaïk-Gironès & Marie-Anne Polo de Beaulieu (éd.), *Prédication et performance du XIIe au XVIe siècle*, pp. 215-228.
- De Ridder-Symoens, Hilde (éd.), *A History of University in Europe. T. 1 : Universities in the Middle Ages*, Cambridge, 1992.
- Destemberg, Antoine, « Le Paraître universitaire médiéval, une question d'honneur (XIIIe-XV siècles) », in Isabelle Paresys (éd.), *Paraître et apparences dans l'histoire en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2008, pp. 135-149.
- Destemberg, Antoine, « Un système rituel ? Rites d'intégration et passages de grades dans le système universitaire médiéval (XIIIe-XVe siècle) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 18 (2009), pp. 113-132.
- Destemberg, Antoine, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge. Étude d'imaginaire social*, Paris, 2015.
- Diago, Francisco, *Historia de la provincia de Aragon de la Orden de Predicadores, desde su*

Bibliographie

- origen y principio hasta el año de mil y seiscientos*, Barcelone, 1599.
- Ditsche, Magnus, « Soziale Aspekte der päpstlichen Doktorgraduierungen im späten Mittelalter », in *The Church in the changing society*, Uppsala, 1977, pp. 208-210.
- Domenico di Caleruega e la nascita dell'Ordine dei Frati Predicatori: Atti del XLI Convegno storico internazionale, Todi, 10 -12 ottobre 2004*, Todi, 2005.
- Dondaine, Antoine, « Documents pour servir à l'histoire de la province de France: l'appel au concile (1303) », *AFP*, 22 (1952), pp. 381-439.
- Douais, Célestin, *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des frères Prêcheurs au XIIIe et au XIVe s. (1216-1342)*, Paris, 1884.
- Douais, Célestin, *Les Frères prêcheurs en Gascogne au XIIIe et au XIVe siècle ; chapitres, couvents et notices ; documents inédits*, Paris, 1885.
- Douais, Célestin, *Les Frères prêcheurs à Pamiers aux XIIIe et XIVe siècles (1269-1333)*, Paris, 1885.
- Douais, Célestin, *Les frères Prêcheurs de Limoges*, Toulouse, 1892.
- Dubédat, Dr. & Gibert, P., « Le couvent des Prêcheurs de Saint-Sever au Moyen-Age », *Bulletin de la Société de Borda*, 105:380 (1980), pp. 597-644.
- Dufeil, M.-M., *Guillaume de Saint-Amour et la polemique universitaire parisienne, 1250-1259*, Paris, 1972.
- Dugal, Louis-Philippe, « La création de l'Université d'Angers et le pouvoir (fin XIVe - début XVe siècle) », *Memini*, 5 (2001), pp. 79-99.
- Duval, André, « L'étude dans la législation religieuse de saint Dominique », in *Mélanges offerts à M.-D. Chenu*, Paris, 1967, pp. 221-247.
- Ehrle, F., *I più antichi statuti della facoltà teologica dell'università di Bologna* (Universitatis Bononiensis Monumenta, 1), Bologne, 1932.
- Emery, Kent jr. et al. (éd.), *Philosophy and theology in the studia of the religious orders and at papal and royal courts : acts of the XVth annual colloquium of the Société Internationale pour l'Étude de la Philosophie Médiévale, University of Notre Dame, 8 - 10 October 2008*, Turnhout, 2012.
- Emery, Richard W., *The friars in Medieval France; a catalogue of French Mendicants Convents, 1200-1500*, New York/Londres, 1962.
- Farge, James K., *Biographical Register of Paris Doctors of Theology, 1500-1536*, Toronto, 1980.
- Farge, James K., « Charles Samaran's dream for Paris: fifty years after. With special reference to the Faculty of Theology », *History of Universities*, 7 (1988), pp. 307-316.

Bibliographie

- Farge, James K., *Orthodoxy and reform in early Reformation France : the faculty of theology of Paris, 1500-1543*, Leyde/New York/Cologne, 1995.
- Farge, Yves, « Les dominicains et la faculté de théologie de Paris », *Mémoire dominicaine*, 12 (1998), pp. 21-38.
- Favreau, Robert, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen âge : une capitale régionale*, Poitiers, 1978.
- Favreau, Robert, « L'université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge », in Jozef Ijsewijn & Jaques Paquet (éd.), *The Universities in the Late Middle Ages*, Louvain, 1978, pp. 549-583.
- Favreau, Robert, « Les ordres mendiants dans le Centre-Ouest au XIIIe siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers. 4e série*, 14 (1977/78), pp. 9-35.
- Felten, Franz J., « Le pape Benoît XII et les Frères Prêcheurs », in *La Papauté d'Avignon et le Languedoc (1316-1342)* (CF 26), Toulouse, 1991, pp. 307-342.
- Féret, Henri-Marie, « Vie intellectuelle et vie scolaire dans l'Ordre des Prêcheurs », *Archives d'Histoire dominicaine*, 1 (1946), pp. 5-37.
- Fioravanti, Gianfranco, « Formazione e carriera di un domenicano nel '400 : l'autobiografia di Simone di Bacci da Siena (1438-1500) », in *Studio e studia*, pp. 339-364.
- Fournier, Marcel, « Une corporation d'étudiants en droit en 1441 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 11 (1887), pp. 41-47.
- Fournier, Marcel, « Les bibliothèques de l'université et des collèges d'Avignon pour les étudiants en droit », *Revue historique de droit français et étranger*, 15 (1891), pp. 76-112.
- Frank, Isnard, *Hausstudium und Universitätsstudium der Wiener Dominikaner bis 1500*, Graz, 1968.
- Frank, Isnard, *Die Bettelordensstudia im Gefüge des spätmittelalterlichen Universitätswesens*, Stuttgart, 1988.
- Gadrat, Christine, « L'érudition dominicaine au XVIIe et au début du XVIIIe siècle : André de Saint-Géry et l'histoire du couvent de Rodez », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 161 (2003), pp. 645-652.
- Gadrat, Christine, « Les frères mendiants et leurs livres: l'exemple de la bibliothèque du couvent dominicain de Rodez », in Nicole Bériou & Jacques Chiffolleau (éd.), *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIIIe - XVe siècle)*, Lyon, 2009, pp. 535-562.
- Galbraith, Georgina Rosalie, *The constitution of the Dominican order, 1216 to 1360*, Manchester,

- 1925.
- Gargan, Luciano, *Lo studio teologico e la biblioteca dei domenicani a Padova nel tre e quattrocento*, Padoue, 1971.
- Gauthier, Albert, « Le pouvoir législatif dans l'ordre des frères prêcheurs », *Studia canonica*, 3 (1969), pp. 277-317 & 4 (1970) pp. 79-132.
- Germain, Alexandre, *Histoire de la commune de Montpellier*, 3 t., Montpellier, 1851.
- Germain, Alexandre, « Le couvent des dominicains de Montpellier », *Mémoires de la société archéologique de Montpellier, 1ère série*, 4 (1855-59), pp. 155-246.
- Germain, Alexandre, « La faculté de théologie de Montpellier », *Académie de Science et Lettres de Montpellier. Mémoires de la section des lettres, 1ère série*, 7 (1882-86), pp. 279-351.
- Gévry, Antoine, *Abrégé de l'Histoire du couvent des frères Prêcheurs de la ville de Bourges en Berry*, Bourges, 1877.
- Gilli, Parick (éd.), *Humanisme et Église et Italie et France méridionale (XVe siècle – milieu du XVIe siècle)*, Rome, 2004.
- Girard, J. & Requin, H., « L'ancien couvent des dominicains d'Avignon », I, *Congrès archéologiques de France, lxxvie session tenue à Avignon*, t. II, 1910, p. 299-331 ; II, *Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin*, 1 (1912), pp. 81-96.
- Glorieux, Palémon, *Répertoire des maîtres en théologie de Paris au XIIIe siècle*, 2 t., Paris, 1933-1934.
- Glorieux, Palémon, « L'enseignement au Moyen Âge. Techniques et méthodes en usage à la faculté de théologie de Paris au XIIIe siècle », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge*, 35 (1968), pp. 65-186.
- Gorochov, Nathalie, *Naissance de l'université. Les écoles de Paris d'Innocent III Thomas d'Aquin. V.1200 - v.1245*, Paris, 2013.
- Gouron, André, « À l'origine d'un déclin: les universités méridionales au temps du Grand Schisme », in *Genèse et débuts du Grand Schisme d'occident*, Paris, 1980, pp. 175-84.
- Gouron, André, « Deux universités pour une ville », in Gérard Cholvy (éd.), *Histoire de Montpellier*, Toulouse, 1984, pp. 103-125.
- Gouron, André, « Une organisation originale : Montpellier et sa double université », in A. Romano (éd.), *Università in Europa : le istituzioni universitarie dal medio evo ai nostri giorni: strutture, organizzazione, funzionamento*, Rome, 1995, pp. 81-97.
- Grendler, Paul F., *The universities of the Italian Renaissance*, Baltimore, 2002.
- Guyonnet, François, « Les ordres mendiants dans le sud-est de la France (XIIIe – début XVIe

Bibliographie

- siècle). Essai de synthèse sur la topographie et l'architecture des couvents (Comtat Venaissain, Provence, Languedoc oriental) », in *Moines et religieux dans la ville (XIIe-XVe siècle)* (CF 44), Toulouse, 2009, pp. 274-312.
- Hamesse, Jacqueline, « La terminologie dominicaine a-t-elle eu une influence sur la terminologie cistercienne dans le domaine de la transmission du savoir », in *Le vocabulaire des écoles des Mendicants au Moyen Âge*, pp. 26-44.
- Hickey, Daniel, « L'Université de Valence au XVIe siècle et son rayonnement intellectuel », *Revue Drômoise*, 88 (1993), pp. 565-580.
- Higounet, Charles (éd.), *Histoire de Bordeaux, IV : Bordeaux de 1453 à 1715*, Bordeaux, 1966.
- Hodel, Paul-Bernard, « Histoire du couvent dominicain de Coppet », *AFP*, 67 (1997), pp. 151-171.
- Hodel, Paul-Bernard, « Les constitutions primitives: un état des lieux », *Mémoire dominicaine*, 13 (1998), pp. 37-45.
- Hodel, Paul-Bernard, « *Magister Yvo*: l'un et l'autre Yves Mahyeuc, au service de leur Ordre, de sa réforme et du Royaume », in Augustin Pic & Georges Provost (éd.), *Yves Mahyeuc*, pp. 109-126.
- Hinnebusch, W. A., *The Early English Friars Preachers*, Rome, 1951.
- Hinnebusch, W. A., *The History of the Dominican order*, 2 t., New York, 1965-1973.
- Hurel, Nathalie, « À propos de quelques manuscrits enluminés de la bibliothèque des Dominicains d'Avignon: (XIIIe - XVe siècle) », in *Livres et bibliothèques (XIIIe-XVe siècle)* (CF 31), Toulouse, 1996, pp. 417-440.
- Iribarren, Isabel, *Durandus of St Pourçain : a Dominican theologian in the shadow of Aquinas*, Oxford/New York, 2005.
- Iriart, Dominique & Guerive, Juliette, « Recherche sur les religieux jacobins de Saint-Sever », *Bulletin de la Société de Borda*, 412 (1988), pp. 237-245.
- Jourd'Heuil, Jean-Vincent, « Le couvent dominicain d'une cité épiscopale. Les frères prêcheurs de Langres du XIIIe siècle au début du XVIe siècle », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de Langres*, 23 (1999/2001), pp. 221-251.
- Kaeppli, Thomas, « Cronache domenicane di Giacomo Domenech OP in una raccolta miscellanea del card. Niccolò Rosell », *AFP*, 14 (1944), pp. 5-42.
- Kaeppli, Thomas, « Lecteurs de la Bible à Saint-Jacques de Paris (1454-1522) », *AFP*, 28 (1958), pp. 298-314.
- Kaeppli, Thomas & Panella, Emilio, *Scriptores ordinis praedicatorum medii aevi*, 4 t., Rome,

- 1970-1993.
- Kajiwara, Yoichi, « Université et éducation dans l'ordre dominicain à la fin du Moyen Âge. Le collège de Notre-Dame de la Pitié d'Avignon », *Annales du Midi*, 128 (2016), pp. 247-267.
- Kibre, Pearl, *Scholarly privileges in the Middle Ages : the rights, privileges, and immunities, of scholars and universities at Bologna, Padua, Paris, and Oxford*, Cambridge, 1962.
- Knoll, P. W., « The papacy at Avignon and university foundations », in *The Church in a Changing Society*, Uppsala, 1978, pp. 191-196.
- Koudelka, Vladimir J., « Il fondo « Libri » nell'Archivio generale dell'ordine domenicano », *AFP*, 38 (1968), pp. 99-147 ; 39 (1969), pp. 173-217.
- Labande, Léon-Honoré, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, dépt. XXVII: Avignon, 1*, Paris, 1894.
- Labande, Léon-Honoré, « Pierre Blau, cardinal de Saint-Ange – Son testament et son inventaire (1407-1410) », *Annales du Midi*, 7 (1895), pp. 97-107, 167-211.
- Labande, Léon-Honoré, *Avignon au XVI^e siècle : Légation de Charles de Bourbon et du cardinal Julien de la Rovère*, Monaco/Paris, 1920.
- Lambert, G., « Le couvent des frères Prêcheurs de Toulon », *Bulletin de l'Académie du Var*, 21 (1898), pp. 1-58.
- Lambertini, Roberto, « Il sistema formativo degli studio degli Ordini Mendicanti: osservazioni a partire dai risultati di recenti indagini », in Cristina Andenna et al. (éd.), *Die Ordnung der Kommunikation und die Kommunikation der Ordnungen. I: Netzwerke: Klöster und Orden im Europa des 12. und 13. Jahrhunderts*, Stuttgart, 2012, pp. 135-148.
- Lambertini, Roberto (éd.), *Università, teologia e studium domenicano dal 1360 alla fine del Medioevo* (Memorie domenicane NS 45), Florence, 2014.
- Lamy, Marielle, *L'immaculée conception: étapes et enjeux d'une controverse au moyen-âge (XIIe - XVIe siècles)*, Paris, 2000.
- Lamy, Marielle, « Les dominicains dans la tourmente: les suites de l'affaire Jean de Monzon », in Patrick Boucheron & Jacques Chiffolleau (éd.), *Religion et société urbaine au moyen âge. Études offertes à Jean-Louis Biget par ses anciens élèves*, Paris, 2000, pp. 177-200.
- Lamy, Marielle, « Universitaires et religieux normands dans la controverse de la fin du XIVe siècle: les prolongements de l'affaire Monzon », in Françoise Thélamon (éd.), *Marie et la "Fête aux Normands": dévotion, images, poésie*, Mont-Saint-Aignan, 2011, pp. 227-250.
- Lamy, Marielle, « Les dominicains et l'immaculée conception : une histoire tourmentée (XIII^e-XVI^e s.) », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, pp. 277-

301.

- Larivière (Abbé de), « Notice sur le couvent des dominicains de Bergues », *Bulletin du comité flamand de France*, 4 (1867), pp. 348-371.
- Latouille, Jean-Jacques, *Histoire de l'Université de Valence, 1452-2000 : entre intention pédagogique et volonté politique*, Paris, 2012.
- Le Gall, Jean-Marie, *Les moines au temps des réformes, France (1480-1560)*, Paris, 2001.
- Le Gall, Jean-Marie, « Les dominicains en France à la Renaissance », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, pp. 156-157.
- Leguay, Jean-Pierre, « Urbanisme et ordres mendiants: l'exemple de la Savoie et de Genève (XIII^e - XVI^e siècle) », in *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, 2003, pp. 167-182.
- Le Goff, Jacques, *Les intellectuels au Moyen Âge*, Paris, 1957.
- Le Goff, Jacques, « Ordres mendiants et urbanisation dans la France médiévale: état de l'enquête », *Annales E.S.C.*, 25 (1970), pp. 924-946.
- Lenoble, Clément, *L'exercice de la pauvreté : économie et religion chez les franciscains d'Avignon ; XIII^e - XV^e siècle*, Rennes, 2013.
- Le scuole degli ordini mendicanti (secoli XIII-XIV)* (Convegni del Centro di studi sulla spiritualità medievale 17), Todi, 1978.
- Les mendiants en pays d'Oc au XIII^e siècle* (Cahiers de Fanjeaux 8), Toulouse, 1973.
- Levesque, Jean-Donatien, *L'ancien couvent des frères prêcheurs d'Angers*, Paris, 1961.
- Levesque, Jean-Donatien, « Trois évêques dominicains sur le siège d'Orange: Jean de Revol, 1349-1356, Pierre Carré, 1484-1510, Hyacinthe Serroni, 1647-1661 », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 2 (1967), A5-11.
- Levesque, J.-D., « Le couvent de Valence 1234 », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 3 (1968), A 49-62.
- Levesque, Jean-Donatien, « Mémoire sur la fondation du Couvent des Pères Dominicains dans la ville d'Annecy, 1421-1422 », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 4 (1969), A 16-A 17.
- Levesque, Jean-Donatien, « Les Dominicains de Laval, du XV^e au XVIII^e siècle », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 5 (1970), pp. A 25-A 59.
- Levesque, Jean-Donatien, « Le couvent des dominicains de Gap, 1378-1790 », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 6 (1971), A 1-46.
- Levesque, Jean-Donatien, « Un couvent oublié: Paternos à Maubec, 1465 et 1472. Donation de

Bibliographie

- la Maréchale d'Ornano, 1628. Erection de la maison en couvent, 1627-1628 », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 7 (1972), A 9- A 46.
- Levesque, Jean-Donatien, *L'Ancien couvent des frères prêcheurs de La Rochelle, 1226-1789*, Lyon, 1974.
- Levesque, Jean-Donatien, « Le couvent des Dominicains de Vienne, en Daphiné. Notre-Dame d'Outre-Gère, 1384-1789 », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 9 (1974), A 1 – A 17.
- Levesque, Jean-Donatien, « Le couvent des Frères prêcheurs de Bourg-en-Bresse », *L'Ain. Mémoires et documents*, 3 (1975), p. 3-53.
- Levesque, Jean-Donatien, *L'ancien couvent des Frères Prêcheurs de Grenoble, 1288-1789*, Lyon, 1975.
- Levesque, Jean-Donatien, *Les Frères prêcheurs de Lyon: Notre Dame de Confort, 1218-1789*, Lyon, 1978.
- Levesque, Jean-Donatien, « Les Frères Prêcheurs du Puy-en-Velay aux XIIIe et XIVe siècles », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 15 (1980), A1-A24.
- Levesque, Jean-Donatien, « Le couvent des Frères Prêcheurs de Blois », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 28 (1993), pp. 3-28.
- Levesque, Jean-Donatien, « Le couvent des Frères Prêcheurs de Tours », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 29 (1994), pp. 3-29.
- Le vocabulaire des écoles des Mendicants au Moyen Âge. Actes du colloque Porto, 11-12 octobre 1996* (Études sur le vocabulaire intellectuel du moyen âge, 9), Turnhout, 1999.
- Lickteig, Franz-Bernard, *The German Carmelites at the medieval universities*, Rome, 1981.
- Loenertz, Raymond-Joseph, *La société des frères pèlerins: Etude sur l'Orient dominicain*, Rome, 1937.
- Loenertz, Raymond-Joseph, « Saint Dominique écrivain, maître en théologie, professeur à Rome et maître du Sacré Palais, d'après quelques auteurs du XIVe et XVe siècle », *AFP*, 12 (1942), pp. 84-97.
- Longo, Carlo, « I registri di Gioacchino Torriani, maestro generale dei domenicani (1487-1500) », in Gian Carlo Caffagnini (éd.), *Studi Savonaroliani. Verso il V centenario*, Florence, 1996, pp. 67-84.
- Longo, Carlo, « Fr. J. Solano O.P. (1505 ca.-1580) e la fondazione del "collegium S. Thomae de Urbe (1577)" », in *La formazione integrale domenicana al servizio della Chiesa e della società*, Bologne, 1996, pp. 156-179.

Bibliographie

- Les universités du Languedoc au XIIIe siècle* (Cahiers de Fanjeaux 5), Toulouse, 1970.
- L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale* (Cahiers de Fanjeaux 36), Toulouse, 2001.
- L'Université d'Avignon. Naissance et renaissance (1303-2003)*, Arles, 2003.
- Lusignan, Serge, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France (XIIIe - XVe siècle)*, Paris, 1999.
- Lusignan, Serge, « Humbert de Romans et la communication écrite au sein de l'ordre des Dominicains », in Sophie Cassagnes-Brouquet et al. (éd.), *Religion et mentalités au Moyen Âge: mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, 2003, pp. 201-209.
- Mahuet, Jean, *Praedicatorium Avenionense seu historia conventus Avenionensis FF. Praedicatorum, authore R. P. Johanne Mahuet, ejusdem ordinis et conventus professo*, Avignon, 1678.
- Maierù, Alfonso, « Tecniche di insegnamento », in *Le scuole degli ordini mendicanti*, pp. 305-352 (traduction anglaise par D. N. Pryds, « Regulations governing teaching and academic exercises in mendicant studia », in Alfonso Maierù, *University training in medieval Europe*, pp. 1-35).
- Maierù, Alfonso, *University training in medieval Europe*, Leyde, 1994.
- Maierù, Alfonso, « Figure di docenti nelle scuole domenicane dalla Penisola Iberica fra XIII e XIV secolo », in *Le vocabulaire des écoles des Mendicants au Moyen Âge*, pp. 45-88.
- Maierù, Alfonso, « Dominican studia in Spain », Kent Jr. Emery et al. (éd.), *Philosophy and theology in the studia of the religious orders and at papal and royal courts*, Turnhout, 2012, pp. 3-32.
- Mandonnet, Pierre, « La crise scolaire au début du XIIIe siècle et la fondation de l'Ordre des Frères Prêcheurs », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 15 (1914), pp. 34-49 ; réimprimé avec compléments in Pierre Mandonnet, *Saint Dominique. L'idée, l'homme et l'œuvre*, augmenté de notes et d'études, II, Paris, 1938, pp. 83-100.
- Mallet, Antoine, *Histoire des saints, papes, cardinaux, patriarches etc. qui furent religieux du couvent S. Jacques de l'Ordre des Prêcheurs de Paris*, 2 t., Paris, 1634-1645.
- Marmursztejn, Elsa, *L'autorité des maîtres: scolastique, normes et société au XIIIe siècle*, Paris, 2007.
- Marseille, Jacques, « Le couvent des Dominicains de Lille de sa fondation au milieu du XVe siècle », *AFP*, 40 (1970), pp. 73-95.
- Martin, Hervé, *Les ordres mendiants en Bretagne (vers 1240 – vers 1530)*, Paris, 1975.

Bibliographie

- Martin, Hervé, *Le métier de prédicateur à la fin du Moyen Âge, 1350-1520*, Paris, 1988.
- Martin, Hervé, « La prédication comme travail reconnu et rétribué à la fin du Moyen Âge », in Jacqueline Hamesse & Colette Muraille-Samaran (éd.), *Le travail au moyen âge: Une approche interdisciplinaire ; Actes du colloques internationales de Louvain-la-Neuve 21-23 mai 1987*, Louvain-la-Neuve, 1990, pp. 395-412.
- Martin, Hervé, « Un prédicateur au début de la Renaissance: Jean Clérée O.P. (1455-1507) », *Revue d'histoire de l'église de France*, 77 (1991), pp. 185-205.
- Martin, Hervé, « Le dominicain Jean Clérée (vers 1455-1507), les marchands et les manieurs d'argent », in Jean-Christophe Cassard et al. (éd.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge. Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, 2008, pp. 403-413.
- Martin, Hervé, « Les sermons du Dominicain Jean Clérée (1455-1507). Un jalon parmi d'autres vers la comédie de mœurs », in Marie Bouhaïk-Gironès & Marie-Anne Polo de Beaulieu (éd.), *Prédication et performance du XIIIe au XVIe siècle*, pp. 91-108.
- Martin, Hervé, « Jean Clérée: Sermon du Mercredi des Cendres », in Maïté Billoré & Johan Picot (éd.), *Dans le secret des archives : justice, ville et culture au Moyen Âge sources et commentaires offerts à Nicole Gonthier*, Rennes, 2014, pp. 329-342.
- Martinaud, Stéphanie, « Le réseau des studia mendiants dans le Midi (XIIIe-XIVe siècle) », in *Église et culture en France méridionale (XIIIe-XIVe siècle)* (Cahiers de Fanjeaux 35), Toulouse, 2000, pp. 93-126.
- Matz, Jean-Michel, « Les ordres mendiants à Angers à la fin du Moyen Âge. État de la question », in *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, 2003, pp. 159-166.
- Matz, Jean-Michel, « Couvents mendiants et polycentrisme religieux dans les cités épiscopales de la province ecclésiastique de Tours (XIIIe-début XVIe siècle) », in *Expériences religieuses et chemins de perfection dans l'Occident médiéval. Études offertes à André Vauchez par ses élèves*, Paris, 2012, pp. 311-333.
- Meersseman, Gilles Gérard, « Les Dominicains flamands et le Grand Schisme sous le généralat de Raymond de Capoue († 1399) », *AFP*, 6 (1936), pp. 111-138.
- Meersseman, Gilles Gérard, « La réforme des couvents d'Ypres et de Bergues-Saint-Winoc (1475-1515) », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 7 (1937), pp. 191-209.
- Meersseman, Gilles Gérard, « Les "Nations" dans l'ancienne province de France », *AFP*, 8 (1938), pp. 231-252.
- Meersseman, Gilles Gérard, « Les débuts de l'ordre des Frères Prêcheurs dans le Comté de Flandre

Bibliographie

- (1224-1280) », *AFP*, 17 (1947), pp. 5-40.
- Meersseman, Gilles Gérard, « Études sur l'ordre des frères prêcheurs au début de grand schisme », *AFP*, 25 (1955), pp. 213-257 ; 26 (1956), pp. 192-248 ; 27 (1957), pp. 168-199.
- Meersseman, Gilles Gérard, « *In libris gentilium non studeant*. L'étude des classiques interdite aux clercs au Moyen Âge ? », *Italia medioevale e umanistica*, 1 (1958), pp. 1-13.
- Melville, Gert, « Die Rechtsordnung der Dominikaner in der Spanne von constituciones und admoniciones. Ein Beitrag zum Vergleich mittelalterlicher Ordensverfassungen », in Richard Henry Helmholz et al. (éd.), *Grundlagen des Rechts. Festschrift für Peter Landau zum 65. Geburtstag*, Paderborn, 2000, pp. 579-604.
- Mireur, Frédéric, « Le couvent royal des Frères prêcheurs », *Bulletin de la Société d'études scientifiques de Draguignan*, 29 (1912/13), pp. 21-223.
- Moines et religieux dans la ville, XIIIe- XVe siècle* (Cahiers de Fanjeaux, 44), Toulouse, 2009.
- Montagnes, Bernard, « Les prêcheurs d'Arles », *Congrès archéologique de France*, 134 (1976), pp. 480-501.
- Montagnes, Bernard, *Architecture dominicaine en Provence*, Paris, 1979.
- Montagnes, Bernard, « La congrégation de France de l'ordre des Prêcheurs au début du XVIe siècle. Deux textes inédits concernant les couvents de Marseille et de Carcassonne », *Annales du Midi*, 91 (1979), pp. 187-193.
- Montagnes, Bernard, « La répression des sacralités populaires en Languedoc au XVe siècle », *AFP*, 52 (1982), pp. 155-185.
- Montagnes, Bernard, « La congrégation de France (1497-1569) », *AFP*, 55 (1985), pp. 67-114.
- Montagnes, Bernard, « Le tricentenaire d'Antonin Cloche », *AFP*, 57 (1987), pp. 221-289.
- Montagnes, Bernard, « Les Dominicains de Revel (Haute-Garonne) », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 28 (1993), pp. 41-50.
- Montagnes, Bernard, « Le couvent des Prêcheurs de Fanjeaux », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 54 (1994), pp. 113-121.
- Montagnes, Bernard, « Un arbitrage entre les Prêcheurs de Fanjeaux et de Revel (7 août 1397) », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 65 (1995), pp. 305-314.
- Montagnes, Bernard, « L'organisation territoriale des frères Prêcheurs », in Jean-Luc Eichenlaub (éd.), *Dominicains et dominicaines en Alsace, XIIIe-XXe siècles. Actes du colloque de Guebwiller, 8-9 avril 1994*, Colmar, 1996, pp. 15-20.
- Montagnes, Bernard, « La bibliothèque de Saint-Maximin en 1508 », in *Livres et bibliothèques (XIIIe-XVe siècle)* (CF 31), Toulouse, 1996, pp. 241-259.

Bibliographie

- Montagnes, Bernard, « Les constitutions imprimées de 1505 à 1690 », *Mémoire dominicaine*, 13 (1998), pp. 47-59.
- Montagnes, Bernard, « Le rôle du Midi dominicain au temps du Grand Schisme », in *Le Midi et le grand schisme d'Occident* (Cahiers de Fanjeaux 39), Toulouse, 2004, pp. 305-330.
- Moorman, John R. H., *A history of the Franciscan Order : from its origins to the year 1517*, Oxford, 1968.
- Morard, Martin, « Les Dominicains méridionaux et la théologie », in *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, pp. 201-248.
- Morard, Martin, « Le studium de la Curie pontificale et ses maîtres du temps de Jean XXII », in *Jean XXII et le Midi* (Cahiers de Fanjeaux 45), Toulouse, 2012, pp. 461-545.
- Morard, Martin, « La bibliothèque évaporée. Livres et manuscrits des dominicains de Toulouse (1215-1840) », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Entre stabilité et itinérance*, pp. 73-128.
- Moreau-Rendu, Suzanne, *Le Couvent Saint-Jacques : évocation de l'histoire des dominicains de Paris*, Paris, 1961.
- Mortier, Daniel Antonin, *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des frères prêcheurs*, 7 t., Paris, 1903-1914.
- Mothon, J.-P., « Le couvent des frères prêcheurs de Montmélian (1318-1792) », *Mémoires et documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, 23 (1885), pp. 553-642.
- Mulchahey, M. Michèle, « The Dominican *studium* system and the university of Europe in the thirteenth century », in Jacqueline Hamesse (éd.), *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les universités médiévales : actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve, 9-11 septembre 1993*, Louvain-la-Neuve, 1994, pp. 279-324.
- Mulchahey, M. Michèle, *"First the bow is bent in study-- " : Dominican education before 1350*, Toronto, 1998.
- Mulchahey, M. Michèle, « The Rôle of the Conventual Schola in Early Dominican Education », in *Studio e studia*, pp. 118-50.
- Mulchahey, M. Michèle, « *Societas studii* : Dominic's conception of pastoral care as collaborative study and teaching », in *Domenico di Caleruega e la nascita dell'Ordine dei Frati Predicatori*, pp. 441-465.
- Mulchahey, M. Michèle, « The Dominican *Studium Romanae Curiae* : The Papacy, the *Magisterium* and the Friars », in Kent jr. Emery et al. (éd.), *Philosophy and theology in the studia of the religious orders and at papal and royal courts* , pp. 577-599.
- Nadal (Abbé de), *Essai sur les origines monastiques dans le diocèse de Valence, dominicains de*

Bibliographie

- Valence, Die, *Buis-les-Baronnies et Saint-Paul-Trois-Châteaux*, Valence, 1883.
- Nadeau, Alain, « Faire oeuvre utile. Notes sur le vocabulaire de quelques prologues dominicains du XIII^e siècle », in S. Lusignon et M. Paulmier-Foucart (éd.), *Lector et compiler. Vincent de Beauvais, frère prêcheur. Un intellectuel et son milieu au XIII^e siècle*, Grâne, 1997, pp. 77-96.
- Nicolas, C., *Le couvent des Dominicains de Genolhac 1298-1791*, Nîmes, 1890.
- Nicolas, C., *L'ancien couvent des Dominicains de Marseille 1223-1790*, Nîmes, 1894.
- Nocenti, Silvia, « Mendicancy in the fourteenth and fifteenth centuries : 'Ubi necessitas non urgeat' : the Preachers facing the 'Refrigescens caritas' », in Donald S. Prudlo (éd.), *The origin, development, and Refinement of Medieval Religious Mendicancies* (Brill's Companions to the Christian Tradition, 24), Leyde/Boston, 2011, pp. 335-361.
- Oliva, Adriano, *Les débuts de l'enseignement de Thomas d'Aquin et sa conception de la Sacra Doctrina. Avec édition du prologue de son commentaire des Sentences*, Paris, 2006.
- Oliva, Adriano, « Frère Thomas d'Aquin, universitaire », in *Université, Église, Culture, L'Université Catholique au Moyen-Age, Actes du Quatrième Symposium, Katholieke Universiteit Leuven, 11-14 mai 2005*, Paris, 2007, pp. 235-270.
- Panella, Emilio, « Nuova cronologia remigiana », *AFP*, 60 (1990), pp. 145-311.
- Panella, Emilio, « Il *lector romanae curiae* nelle cronache conventuali domenicane del XIII-XIV secole », in Olga Weijers (éd.), *Vocabulaire des écoles et des méthodes d'enseignement au moyen âge : actes du colloque Rome octobre 1989*, Turnhout, 1992, pp. 130-139.
- Paquet, Jacques, *Les matricules universitaires* (Typologie des sources du Moyen Âge occidental 65), Turnhout, 1992.
- Paravicini Balignani, Agostino, « La légende médiévale d'Albert le Grand (1270-1435). Premières recherches », in *The Medieval Legends on Philosophers and scholars* (Micrologus 21), Florence, 2013, pp. 295-367.
- Paul, Jacques, « Hiérarchie et savoir chez les Frères Prêcheurs de la province de Provence », in Claude Carozzi & Huguette Taviani-Carozzi (éd.), *Hiérarchies et services au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 2001, pp. 169-196.
- Paul, Jacques, « Les frères Prêcheurs de la province de Provence », in *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, pp. 19-59.
- Paulmier-Foucart, Monique & Duchenne, Marie-Christine, « *Alii sunt qui...* Les écueils du savoir d'après Humbert de Romans, de l'Ordre des Prêcheurs (1245-1254) », in *Retour aux Sources: textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, 2004, pp. 829-834.

Bibliographie

- Percin, Jean-Jacques, *Monumenta conventus Tolosani ordinis FF. praedicatorum primi*, Toulouse, 1693.
- Pic, Augustin & Provost, Georges (éd.), *Yves Mahyeuc (1462-1541). Rennes en Renaissance*, Rennes, 2010.
- Piron, Sylvain, « Les *studia* franciscains de Provence et d'Aquitaine (1275-1335) », in Kent jr. Emery et al. (éd.), *Philosophy and theology in the studia of the religious orders and at papal and royal courts*, pp. 303-358.
- Poirion, Daniel (éd.), *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge. Colloque du Département d'études médiévales de Paris-Sorbonne et de l'Université de Bonn* (Cultures et civilisations médiévales, 6), Paris, 1987.
- Prudlo, Donald, *The martyred inquisitor : the life and cult of Peter of Verona (1252)*, Aldershot, 2008.
- Prudlo, Donald (éd.), *The origin, development, and refinement of medieval religious mendicancies* (Brill's Companions to the Christian Tradition 24), Leyde/Boston, 2011.
- Quéatif, Jacques & Échard, Jacques, *Scriptores ordinis Praedicatorum*, 2 t., Paris, 1719-1721.
- Rashdall, Hastings, *The universities of Europe in the Middle Ages*, 3 t., Oxford, 1895 (repr., London, 1942-58; repr., Oxford, 1988; repr., Oxford, 1997).
- Reltgen-Tallon, Anne, *La mémoire d'un ordre. Les « hommes illustres » de la tradition dominicaine (XIII^e- XV^e siècle)*, thèse de l'Université Paris X-Nanterre, 1999.
- Reltgen-Tallon, Anne, « L'Observance dominicaine et son opposition à l'humanisme. L'exemple de Jean Dominici », in Parick Gilli (éd.), *Humanisme et Église en Italie et France méridionale*, pp. 43-62.
- Reltgen-Tallon, Anne, « La construction d'une mémoire dominicaine, du Moyen Âge aux temps modernes », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, pp. 111-128.
- Renaudet, Augustin, *Préréforme et humanisme à Paris pendant les premières guerres d'Italie (1494-1517)*, Paris, 1917, 1953².
- Reymond, Maxime, « Le couvent des Dominicains de Lausanne », *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 11 (1917) p. 175-189, 262-278.
- Reymond, Maxime, « La chronique du couvent des Dominicains de Lausanne », *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 12 (1918) p. 23-42.
- Ridder-Symoens, Hilde de (éd.), *A History of University in Europe*, t. 1 : *Universities in the Middle Ages*, Cambridge, 1992.

Bibliographie

- Rochas, Adolphe, *Les Dominicains de Die*, tiré à part du *Journal de Die*, février 1882.
- Roest, Bert, *A History of Franciscan Education (c. 1210-1517)*, Leyde, 2000.
- Roest, Bert, « 'Sub humilitatis titulo sacram scientiam abhorrentes'. Franciscan Observants and the Quest for Education », in Mirko Breitenstein et al. (éd.), *Rules and Observance. Devising Forms of Communal Life*, Berlin/Münster/Vienne, 2014, pp. 79-106.
- Rohault de Fleury, Georges, *Gallia Dominicana : les couvents de St. Dominique au Moyen âge*, Paris, 1903.
- Romestan, Guy, « Nicolas IV et la fondation de l'université de Montpellier », in Enrico Menestò (éd.), *Niccolò IV : Un pontificato tra oriente ed occidente ; atti del convegno internazionale di studi in occasione del VII centenario del pontificato di Niccolò IV, Ascoli Piceno (14-17 dicembre 1989)*, Spoleto, 1991, pp. 39-52.
- Rostan, L., *Monographie du couvent des dominicains de Saint-Maximin*, Draguignan, 1873.
- Roy, Lyse, « Histoire d'une université régionale: l'Université de Caen au XVe siècle », *Paedagogica historica*, 34 (1998), pp. 403-419.
- Roy, Lyse, « Les serments universitaires. Remarques sur l'université de Caen au 15e siècle », *Memini*, 2 (1998), pp. 53-73.
- Roy, Lyse, *L'Université de Caen aux XVe et XVIe siècles: identité et représentation*, Leyde, 2006.
- Roy, Maurice, *Le couvent des dominicains de Sens*, Sens, 1902.
- Ruf, Gregorius Max, *De relatione inter capitulum generale et magistrum generalem in Ordine Fratrum praedicatorum, 1216-1501*, Augsburg, 1958.
- Sauzet, Robert, *Les réguliers mendiants acteurs du changement religieux dans le royaume de France, 1480-1560*, Paris, 1994.
- Scheurkogel, J., « L'université d'Avignon à la fin du moyen âge », *Études vaclusiennes*, 32 (1984), pp. 10-14.
- Schnerb, Bertrand « Les ducs de Bourgogne de la Maison de Valois et les frères mendiants : une approche documentaire », in Nicole Bériou & Jacques Chiffolleau (éd.), *Économie et religion*, pp. 271-320.
- Senner, Walter, « Gli "studia generalia" nell'Ordine dei Predicatori nel Duecento », *Archivum franciscanum historicum*, 98 (2005), pp. 151-175.
- Smoller, Laura Ackerman, *The saint and the chopped-up baby. The cult of Vincent Ferrer in medieval and early modern Europe*, Ithaca, 2014.
- Smith, Cyril E., *The University of Toulouse in the Middle Ages*, Milwaukee, 1958.
- Sohn, Andreas & Vergers, Jacques (éd.), *Die universitären Kollegien im Europa des Mittelalters*

Bibliographie

- und der Renaissance/Les collèges universitaires en Europe au Moyen Âge et à la Renaissance*, Bochum, 2011.
- Sohn, Andreas & Vergers, Jacques (éd.), *Die regulierten Kollegien im Europa des Mittelalters und der Renaissance / Les collèges réguliers en Europe au Moyen Âge et à la Renaissance*, Bochum, 2012.
- Sordet, Yann & Lévecque-Stankiewicz, Florine, « Une bibliothèque retrouvée : les livres du couvent des jacobins de Paris, du Moyen Âge à la Révolution (Exposition, Bibliothèque Mazarine, 14 déc 2015 – 11 mars 2016) », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, pp. 532-610.
- Stelling-Michaud, S. « Les Frères Prêcheurs en Suisse romande d'après les archives de Sainte-Sabine », *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 33 (1939), pp. 51-70.
- Stouff, Louis, « Ordres mendiants et société urbaine: l'exemple d'Arles (XIIe-XVe siècles) », in Noël Coulet & Olivier Guyotjeannin (éd.), *La ville au Moyen Âge 1: Ville et espace*, Paris, 1998, pp. 145-158.
- Stouff, Louis, « Le couvent des Prêcheurs d'Arles », in *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, pp. 61-80.
- Studio e studia: le scuole degli ordini mendicanti tra XIII e XIV secolo : atti del XXIX Convegno internazionale, Assisi, 11-13 ottobre 2001*, Spoleto, 2002.
- Sullivan, Thomas, *Benedictine monks at the University of Paris A. D. 1229-1500. A biographical register*, Leyde, 1995.
- Sullivan, Thomas, « Merit ranking, the religious orders, and the Parisian faculty of theology in the later Middle Ages », in Joan G. Greatrex (éd.), *The vocation of service to God and neighbour. Essays on the interests, involvements and problems of religious communities and their members in Medieval society*, Turnhout, 1998, pp. 135-144.
- Sullivan, Thomas, « Merit Ranking and Career Patterns: The Parisian Faculty of Theology in the Late Middle Ages », in William J. Courtenay (éd.), *Universities and schooling in medieval society*, Leyde, 2000, pp. 127-166.
- Sullivan, Thomas, « Completion Rates and Time-to-Degree Figures for the Mid-Fifteenth-Century Parisian Faculty of Theology », *Medieval prosopography*, 22 (2001), pp. 181-194.
- Sullivan, Thomas, *Parisian Licentiates in Theology, A.D. 1373-1500. A Biographical Register*, Leyde/New York/Cologne, 2 t., 2004-2011.
- Tanaka, Mineo, *La nation anglo-allemande de l'Université de Paris à la fin du Moyen Age*, Paris, 1990.

Bibliographie

- Tavuzzi, Michael M., « I maestri reggenti dello studio generale domenicano in Pavia a cavallo del quattro e cinquecento (1478-1516) », *AFP*, 72 (2002), pp. 253-319.
- Tavuzzi, Michael M., *Renaissance Inquisitors: Dominican Inquisitors and Inquisitorial Districts in Northern Italy, 1474-1527*, Leyde, 2007.
- Taylor, Larissa, *Soldiers of Christ: preaching in late medieval and reformation France*, Toronto, 2002.
- Teeuwen, Mariken, *The vocabulary of intellectual life in the Middle Ages* (Études sur le vocabulaire intellectuel du moyen âge, 10), Turnhout, 2003.
- Theurot, Jacky, « L'Université de Dole, de sa fondation à son transfert à Besançon (1422-1691) », in Maurice Gresset & François Lassus, *Institutions et vie universitaires dans l'Europe d'hier et d'aujourd'hui: actes du colloque de l'Association Interuniversitaire de l'Est, Besançon, 27 - 28 septembre 1991*, Paris, 1992, pp. 25-44.
- Theurot, Jacky, « L'université de Dole au service de Bourgogne. L'université, les gens de savoir et le prince (1423 - début XVIe siècle) » *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIVe-XVIe s.)*, 38 (1998), pp. 263-300.
- Theurot, Jacky, « Les Polinois et le couvent des Frères Prêcheurs d'après testaments, fondations de messes, donations et transactions diverses (1275-1501) », in Jacky Theurot & Nicole Brocard (éd.), *La ville et l'Église du XIIIe siècle à la veille du Concile de Trente : regards croisés entre comté de Bourgogne et autres principautés* (actes du colloque des 18 et 19 novembre 2005), Besançon, 2008, pp. 347-392.
- Thévenon, Luc, « Ordres mendiants et développement urbain à Nice », *Provence historique*, 55 (2005), pp. 27-46.
- Toravel, Jean, « Le couvent des Frères Prêcheurs de Morlaix », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 26 (1991), pp. 3-15.
- Toravel, Jean, « La réforme du couvent des Frères Prêcheurs de Rennes au XIVe siècle », *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de S. Dominique en France*, 26 (1991), pp. 17-28.
- Torrell, Jean-Pierre, *Initiation à saint Thomas d'Aquin*, Paris, 2015³.
- Touron, Antoine, *La vie de S. Thomas d'Aquin, de l'ordre des Frères prêcheurs, docteur de l'Église, avec un exposé de sa doctrine et de ses ouvrages*, Paris, 1737.
- Traver, Andrew G., « Secular and Mendicant Masters of the Faculty of Theology at the University of Paris, 1505-1523 », *The Sixteenth Century Journal*, 26 (1995), pp. 137-155.
- Tugwell, Simon, « Dominican Profession in the thirteenth century », *AFP*, 53 (1983), pp. 5-52.

Bibliographie

- Tugwell, Simon, « Notes on the life of St Dominic », *AFP*, 65 (1995), pp. 5-169, notamment pp. 123-124.
- Tugwell, Simon, « Excursus I : Reginald's vision and the Dominican habit », in Idem, *Bernardi Guidonis scripta de s. Dominico* (MOPH 27), Rome, 1998, pp. 209-228.
- Tugwell, Simon, « The evolution of Dominican structures of government. I. The first and last abbot », *AFP*, 69 (1999), pp. 5-60.
- Tugwell, Simon, « The evolution of Dominican structures of government. II. The first Dominican provinces », *AFP*, 70 (2000), pp. 5-109.
- Tugwell, Simon, « L'évolution des *Vitae Fratrum*. Résumé des conclusions provisoires », in *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, pp. 415-418.
- Tugwell, Simon, « The evolution of Dominican structures of government. III », *AFP*, 71 (2001), pp. 5-182.
- Tugwell, Simon, « The evolution of dominican structures of government. IV: election, confirmation and "absolution" of superiors », *AFP*, 72 (2002), pp. 26-159.
- Tugwell, Simon, « The evolution of dominican structures of government: Terminology, nomenclature and ordo of Dominican provinces », *AFP*, 75 (2005), pp. 29-79.
- Van Ree, A. W., « Raymond de Capoue: Eléments biographiques », *AFP*, 33 (1963), pp. 159-241.
- Vargas, Michael A., *Taming a brood of vipers : conflict and change in fourteenth-century Dominican convent*, Leyde/Boston, 2011.
- Vauchez, André, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge (1198-1431). Recherches sur les mentalités religieuses médiévales*, Rome, 1981, 2014³.
- Verger, Jacques, « Le rôle social de l'université d'Avignon au XVe siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 33 (1971), pp. 489-504.
- Verger, Jacques, « Remarques sur l'enseignement des arts dans les universités du Midi à la fin du Moyen Age », *Annales du Midi*, 91 (1971), pp. 355-81.
- Verger, Jacques, *Les universités du Moyen âge*, Paris, 1973.
- Verger, Jacques, « Les universités françaises au XVe siècle : crise et tentatives de réforme », *Cahiers d'histoire*, 21 (1976), pp. 43-66.
- Verger, Jacques, « Le coût des grades: droits et frais d'examen dans les universités du Midi de la France au Moyen Âge », in Astrik Ladislav Gabriel (éd.), *The economic and material frame of the mediaeval university*, Notre-Dame Ind., 1977, pp. 19-36.
- Verger, Jacques, « *Studia* et universités », in *Le scuole degli ordini mendicanti*, pp. 173-204.
- Verger, Jacques, « Les comptes de l'université d'Avignon (1430-1512) », in Jozef Ijsewijn &

Bibliographie

- Jaques Paquet (éd.), *The Universities in the Late Middle Ages*, Leuven, 1978, pp. 190-209.
- Verger, Jacques, « L'université d'Avignon au temps de Clément VII », in *Genèse et débuts du Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1980, pp. 185-200.
- Verger, Jacques, « Dépenses universitaires à Avignon au XVe siècle (1455-56) », in *Avignon au Moyen Âge. Textes et documents*, Avignon, 1988, pp. 207-218 et *Avignon au Moyen Âge. Textes et documents, Recueil de textes originaux*, Avignon, 1988, pp. 147-152.
- Verger, Jacques, « Les statuts des universités françaises du Moyen Âge : quelques remarques », in A. Romano (éd.), *Dall'università degli studenti all'università degli studi*, Messine, 1992, pp. 43-64.
- Verger, Jacques, « Note sur les studia mendians dans le Midi de la France » (communication inédite présentée le 4 mai 1993 à Kalamazoo, Michigan USA, au 28e congrès international d'Études médiévales), reproduit dans Jacques Verger, *Les universités du midi de la France à la fin du Moyen Age*.
- Verger, Jacques, *Les universités du midi de la France à la fin du Moyen Age (début du XIVe siècle - milieu du XVe siècle)*, 5 t., thèse d'État soutenue à l'Université de Paris-Sorbonne le 7 janvier 1995, Paris, 1995.
- Verger, Jacques, *Les universités françaises au Moyen Age*, Leyde/New York/Cologne, 1995
- Verger, Jacques, *Les gens de savoir dans l'Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997.
- Verger, Jacques, « Les professeurs de l'université d'Avignon (1430-1478) », *Études vaclusiennes*, 57 (1997), pp. 69-74.
- Verger, Jacques, « Les bibliothèques dominicaines du Midi », in *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, pp. 383-394.
- Verger, Jacques, « La faculté de théologie d'Avignon au XVe siècle », in Paul J.J.M. Bakker (éd.), *Chemins de la pensée médiévale: études offertes à Zénon Kaluza*, Turnhout, 2002, pp. 599-616.
- Verger, Jacques, « L'université médiévale d'Avignon dans le contexte de son temps », *Études vaclusiennes*, 69 (2003), pp. 13-20.
- Verger, Jacques, « Pedro de Luna / Benoît XIII et l'université de Montpellier », in *Le Midi et le grand Schisme d'Occident* (Cahiers de Fanjeaux 39), Toulouse, 2004, pp. 271-289.
- Verger, Jacques, « Peut-on parler d'humanisme dans les universités françaises du Midi avant 1500 ? », in Parick Gilli (éd.), *Humanisme et Église et Italie et France méridionale*, pp. 239-249.
- Verger, Jacques, « L'Université, la ville, les Mendians. La réforme manquée de l'Université d'Avignon en 1459 », in Errico Cuozzo (éd.), *Puer Apuliae: mélanges offerts à Jean-Marie*

Bibliographie

- Martin, Paris, 2008, pp. 745-756.
- Vicaire, Marie-Humbert, « Frères Prêcheurs (Ordre des) », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, 1912-, col. 1369-1410.
- Vicaire, Marie-Humbert, *Histoire de Saint Dominique*, 2 t., Paris, 1957, 1982².
- Vicaire, Marie-Humbert, « Roland de Crémone ou la position de la théologie à l'université de Toulouse », in *Les universités du Languedoc au XIIIe siècle*, pp. 145-178.
- Vicaire, Marie-Humbert, « Le développement de la province dominicaine de Provence (1215-1295) », in *Les mendiants en pays d'Oc au XIIIe siècle*, pp. 35-77.
- Vicaire, Marie-Humbert, *Dominique et ses prêcheurs*, Fribourg/Paris, 1977.
- Vicaire, Marie-Humbert, « Les "Jacobins" dans la vie de Toulouse aux XIIIe et XIVe siècles », *AFP*, 57 (1987), pp. 1-24.
- Vicaire, Marie-Humbert, *Les prêcheurs et la vie religieuse des Pays d'Oc au XIIIe siècle* (Cahiers de Fanjeaux Hors série), Toulouse, 1998.
- Vincent, Catherine, « Le pèlerinage de saint Dominique au couvent des frères prêcheurs de Rouen (XIIIe siècle) : enjeux et aléas d'un sanctuaire urbain », in *Expériences religieuses et chemins de perfection dans l'Occident médiéval. Études offertes à André Vauchez par ses élèves*, Paris, 2012, pp. 151-174.
- Vincent, Catherine, « La lente diffusion du culte de saint Dominique dans le nord du royaume de France (XIIIe-XVe s.) », in Nicole Bériou et al. (éd.), *Les Dominicains en France (XIIIe-XXe siècle)*, pp. 197-220.
- Vulliez, Charles, « Autour de quelques diplômés de l'université d'Orléans au Moyen Âge et dans ses prolongements: la "diplomatique" des diplômés universitaires », in Corinne Péneau, *Itinéraires du savoir de l'Italie à la Scandinavie: (Xe - XVIe siècle) ; études offertes à Élisabeth Mornet*, Paris, 2009, pp. 255-278.
- Weijers, Olga, *Terminologie des universités au XIIIe siècle*, Rome, 1987.
- Weijers, Olga, *Le maniement du savoir : pratiques intellectuelles à l'époque des premières universités XIIIe-XIVe siècles*, Turnhout, 1996, pp. 9-35.
- Wirth, Jean, « Légende et Miracles de saint Thomas d'Aquin », in *The Medieval Legends on Philosophers and scholars* (Micrologus 21), Florence, 2013, pp. 397-409.
- Ypma, Eelcko, *La formation des professeurs chez les ermites de Saint-Augustin de 1256 à 1354: un nouvel ordre à ses débuts théologiques*, Paris, 1956.
- Ypma, Eelcko, « Le "Mare Magunum". Un code médiéval du couvent augustinien de Paris », *Augustiniana*, 6 (1956), pp. 275-321.

Bibliographie

Ypma, Eelcko, « Les études des Augustins et leur installation dans le Midi », in *Les mendiants en pays d'Oc au XIII^e siècle*, pp. 111-131.

Zimmer, Petra & Degler-Spengler, Brigitte, *Die Dominikaner und Dominikanerinnen in der Schweiz* (Helvetia Sacra IV/5), 2 t., Bâle, 1999.

4. Ressources en ligne

Acta Sanctorum : *The Full-Text Database*, Cambridge ; Chadwyck-Healey, 2000-
(<http://acta.chadwyck.com/?institut1=T191249&institut2=HSR6MATK8K> [15/11/2017]).

Aemilius : *sito di Emilio Panella OP* (<http://www.e-theca.net/emiliopanella/> [15/11/2017]).

Corpus Thomisticum (<http://www.corpusthomisticum.org> [27/10/2017]).

Sermones.net (www.sermones.net [15/11/2017]).

Thesaurus Exemplorum Medii Aevi (<http://gahom.huma-num.fr/thema/> [15/11/2017]).

Index des noms de personnes

N. B. – Les noms des auteurs modernes ne sont pas inclus dans cet index.

« *Nom » : personnes qui ne sont pas religieux dominicains

A

- | | |
|---|---|
| <p>Abel (<i>Abel</i>) de Saint-Brieuc : 155, 388, 390</p> <p>Adalbert (<i>Adalbertus</i>) Dionysii : 260, 450</p> <p>Adam (<i>Adam</i>) de Lauduno : 381-382</p> <p>Adam Manentis : 385</p> <p>Adrien (<i>Adrianus</i>) Mil : 316, 339-340, 388</p> <p>Adrien de Nully : 251</p> <p>Alain (<i>Alanus</i>) de la Roche : 83</p> <p>Alain Martini : 288</p> <p>Albert (<i>Albertus</i>) le Grand : 95, 397, 398, 401, 409, 460, 468</p> <p>*Alexandre III (pape) : 148</p> <p>*Alexandre V (pape) : 211, 212, 220, 331</p> <p>*Alexandre VI (pape) : 87</p> <p>*Alexandre Le Grand : 406, 473</p> <p>Alexandre (<i>Alexander</i>) de Pisis : 290, 297</p> <p>*Alexandre Stavensby : 92</p> <p>*Alexandre de Villedieu : 418</p> <p>Alexis (<i>Alexius</i>) Gervasi : 290, 297</p> <p>Alphonse (<i>Alfonsus</i>) d'Auillar : 179</p> <p>Alphonse de Burgos : 428</p> <p>Alphonse de Fontibus : 389</p> <p>Ambrose (<i>Ambrosius</i>) Taegio : 475-476</p> <p>Amédée (<i>Amadeus</i>) Macri : 321</p> <p>André (<i>Andreas</i>) Bignandi : 243, 315</p> <p>André Binam : 207</p> <p>André Gingonis : 290, 297</p> <p>André de Volundaco : 242-243, 263-265, 445</p> | <p>Anselme (<i>Anselmus</i>) Miffant : 257, 314, 336</p> <p>Antoine (<i>Antonius</i>) Brémond : 23</p> <p>Antoine Cardonis : 382</p> <p>Antoine de Brescia : 369</p> <p>Antoine de Carnin : 231, 257</p> <p>Antoine de Clede : 264-264, 279, 303, 307-308</p> <p>Antoine Crescentia : 389, 392</p> <p>Antoine de Damas : 247-248</p> <p>Antoine Delis : 236, 309</p> <p>Antoine de Fossa : 250, 259</p> <p>Antoine Gilberti : 298-299</p> <p>*Antoine Monier : 180</p> <p>Antoine Naude : 26, 246, 296, 372, 445</p> <p>Antoine Pemeari : 241, 314</p> <p>Antoine Penneti : 339-340, 388, 390</p> <p>Antoine Reinaldi : 303</p> <p>Antoine Sirii : 247, 282, 310</p> <p>Antoine de Romulis : 331</p> <p>Antoine Stampie : 140</p> <p>Antoine Tournon : 464</p> <p>Antoine de Tremerio : 132</p> <p>Antonin (<i>Antoninus</i>) Cloche : 45</p> <p>Antonin de Florence : 353, 469, 475-476</p> <p>Armand (<i>Armandus</i>) de Belvézer : 355</p> <p>Arnaud (<i>Arnaldus</i>) Arnaudi : 282, 298-299, 320</p> <p>Arnaud de Fordana : 293</p> |
|---|---|

Arnaud Torti : 279, 303

Arnaud de Vitrea : 79

*Aristote : 96-98, 100, 401

*Augustin (saint) : 397, 471

*Averroès : 98

*Aycard de Quinballo : 190, 192

B

Balde (*Baldus*) Bonihominis : 112

Barnabé (*Barnabas*) d'Isnaria : 388, 392

Barnabé Sassone : 29, 57, 121

Barthélemy (*Bartholomeus*) de Comazio : 31-32, 275

Barthélemy Gallici : 385

Barthélemy Gilleti : 290, 293, 319, 341

*Barthélemy Novarin : 410

Barthélemy de Riguetis : 52-53, 56, 117, 296, 371, 373, 393, 410-429, 430, 438

Barthélemy Texier : 86

Baudoin (*Balduinus*) Pastoris : 339-340, 389, 391

Baudoin Sigerii : 257

*Benoît XI (pape) : 329, 354-355

*Benoît XII (pape) : 168

*Benoît XIII (pape) : 173, 403, 469

Bérenger (*Berengarius*) Corthesi : 110-111, 237, 239

Bérenger de Landorre : 252-253, 254, 408

Bérenger Notier : 244

Bernard (*Bernardus*) de Broa : 254, 324-325

Bernard Gui : 18, 61, 65, 66, 67, 201, 253, 354-355, 398, 463-464

Bernard de Marca : 293, 372

Bernard de Plesta : 303

Bernard de Trilla : 244, 248

*Bernardin de Carvajal : 330

*Bernardin de Sienne : 119

*Bernardos Boxados : 180

Bertrand (*Bertrandus*) de Buxia : 287, 385

Bertrand de Cassa : 279, 303, 451

Bertrand Cortesii : 290, 297, 313, 341

Bertrand de Fabro : 303

Bertrand Grimaudi : 371, 372, 373, 415

*Boèce : 96, 418

*Bonaventure : 398, 400, 463-464

Bonhomme d'Angleterre : 95

*Boniface VIII (pape) : 69, 329, 354

*Boniface IX (pape) : 205, 211, 221, 322

C

*Catherine de Sienne : 81

*Charles II d'Anjou (comte de Provence) : 70

*Charles III (comte de Provence) : 179

*Charles Quint (empereur) : 85

*Charles VII (roi de France) : 173

Charles (*Carolus*) Pinelle : 251, 259

Christophe (*Christoforus*) de Viterbe : 322-323

Claude (*Claudius*) Bonerii : 289, 291, 310, 316, 338

Claude Brunonis : 335

Claude Christian : 132

Claude Cognati : 312

Claude Huguenodi : 259, 292, 294

Claude d'Itinere : 339-340, 389, 390

Claude Pignon : 139

Claude Rufi : 321

Claude Udene : 237

Claude Viardi : 332
*Clément V (pape) : 354, 355
*Clément VI (pape) : 155, 169, 330
*Clément VII (pape) : 73, 178
Conrad (*Conradus*) Asti : 271
Conrad de Prusse : 82
Constantin (*Constantinus*) de Lonquilon : 115
Constantin d'Orivieto : 378

D

Daniel (*Daniel*) Dalmassi : 242, 315, 332
Denys (*Dionysius*) Bedionis : 116
*Denys le Chartreux : 464
Denys de Monteannato : 263-264
Denys Pitas : 388
Dieudonné (*Deodatus*) Austrin : 317, 390, 392
*Diogène : 406, 473
Dominique (*Dominicus*) (de Guzman) : 15, 37, 48, 60, 61, 92, 197, 352-354, 364, 377-378, 423
Dominique Clerici : 259, 292
Dominique Grima : 169, 356
Dominique de Jean da Corella : 30, 270
Dominique Rochonis : 246
Durand Pagesi (*Durandus*) : 289, 297
Durand de Saint-Pourçain : 253, 349-351

E

*Édouard III (roi d'Angleterre) : 208
Egidius (Aegidius) – voir « Gilles »
Élie (*Helyas*) Guiberti : 219, 389, 390
Élie Raymond de Toulouse : 73, 201-204, 208, 210, 369
Elzéar (*Elzearius*) Garneri : 33, 282
Étienne (*Stephanus*) Banili : 293, 300

Étienne Bellhandy : 317, 375, 389, 390
Étienne Billiodi : 118
*Étienne Bureti : 180-181
Étienne Constantini : 272, 340-341, 389, 390
Étienne Cymbali : 259-260
Étienne Dolon : 232, 290, 293, 319, 341
Étienne Gay : 290, 297, 298
Étienne de Gento : 231-232, 257-258
Étienne Gobian : 289
Étienne Guischari : 259-260, 281, 289, 297
Étienne Huguenodi : 254-255
Étienne Muteti : 231, 268, 289, 291, 338
Étienne Ravonelli : 234-235
Étienne de Salagnac : 5, 330, 348, 354, 355
Étienne Signoreti : 246
Étienne Symonis : 271, 372
*Étienne Tempier : 98-99, 349
Étienne de Villaribus : 235-236, 340-341, 389
*Eugène IV (pape) : 154, 155, 161, 173
Eustache (*Eustachius*) Ageon : 285
Eustache Ranther : 138
Eustache Symonelli : 310, 311, 332, 333, 336
Everard (*Everardus*) de Clivis : 382

F

Ferrand (*Ferrandus*) Doneti : 289, 291, 293, 315, 338
Florient de Hesdin : 95
*Foulques : 92
François (*Franciscus*) Alcheri : 299
François Blancheti : 292
François de Cansur : 325
François Meii : 31
François de Monte : 292, 294

*François Morini : 412

François de Pugeti : 293

François de Rota : 257-258, 284, 295

G

Gabriel (*Gabriel*) Robodi : 292, 296, 314

Gaillard (*Gaillardus*) de Petra : 254, 282, 307-308, 325, 388, 390

Gaillard de Poget : 355

Galfred (*Galfredus*) Jullis : 224

Galfred Lanne : 207

Galvano (*Galvanus*) Fiamma : 353-354

Gaspard (*Gaspar*) Cruse : III2C

*Gaspard de Tournon : 395

Gentilis de Rome : 200-201

Georges (*Georgius*) Fabri : 138

Georges Loumani : 293

* Georges de Vallespiciosa : 328

Gérard (*Gerardus*) Guibrechie : 259

Gérard Rodati : 388, 390

Géraud de Frachet : 347-348

*Gilbert de la Porée : 96

Gilles (*Egidius*) Charonell : 215, 339-340, 389, 390

Gilles Consilii : 138

*Gilles Borghese : 180

*Grégoire IX (pape) : 148, 353

Gui (*Guido*) d'Angluria : 135

Gui Flamochetti : 24, 30, 270, 275

Gui d'Odone : 360

Guidomarus Rhodulphi : 288

Guillaume (*Guillelmus*) Adeline : 166

Guillaume Audouin : 251, 339-340

Guillaume de Baketorp : 207

Guillaume Bellini l'ancien : 232

Guillaume Bellini le jeune : 232, 238

Guillaume Brigger : 224

Guillaume Broscumbe : 207

Guillaume Carboneli : 247

Guillaume de Casanea : 303

Guillaume Clementis : 355

Guillaume de Dio : 331

Guillaume Durosel : 135

*Guillaume d'Estouteville : 150, 156

Guillaume Faucillon : 291, 298

Guillaume Gaillardi : 285

Guillaume Galli – voir Guil. « Le coq »

Guillaume Gobilon : 339-340, 390, 391

Guillaume Gomer : 259-260

Guillaume de Laudun : 254, 354

Guillaume Le Coq (*Galli*) : 339-340, 389, 391

Guillaume de Leus : 354

Guillaume Mathei : 289, 297, 318, 338

Guillaume Mercatoris : 288, 306

Guillaume Moyse : 260

Guillaume Munerii : 355

Guillaume Pépin : 215, 339-340, 389

Guillaume Petit (*Parvi*) : 272, 339-340, 389

Guillaume Peyraut : 64, 93

Guillaume de Peyre Godin : 253

Guillaume Pollati : 277

Guillaume de Ramea : 289, 307, 308, 310

*Guillaume de Saint-Amour : 2

Guillaume de Sennach : 321

Guillaume de Sudre : 355

Guillaume Supremi : 289, 308

Guillaume Thome : 289

Guillaume de Tocco : 352, 398, 463-464

Guillaume Totain : 251, 252, 259-260, 311,
332, 336

Guillaume Turini : 388

H

Hector Gellini : 257-258, 414

Helyas – voir « Élie »

Henri (*Henricus*) Jacobin : 330, 336

Hermann (*Hermannus*) Grode : 381

Hervé (*Herveus*) Claudi : 339-340, 390

Hervé Nédellec : 350

Hippolite (*Ypolitus*) de Longavilla : 250, 259-
260, 289, 297, 395

Hugues (*Hugo*) Aysselin de Billom : 24

Hugues Boliani : 79

Hugues le Stoquer : 205

Hugues de Marciac : 253-254

Hugues Marini : 372

Hugues Moneti : 290, 291, 338

Hugues de Vaucemain : 254

Humbert (*Humbertus*) de Romans : 17, 38, 47,
105, 119, 125, 126, 134, 140, 143, 364-367,
378, 387, 437

I

*Innocent III (pape) : 165

*Innocent IV (pape) : 353, 475

*Innocent VI (pape) : 170, 355

*Isidore de Seville : 397, 400, 460, 461, 462,
465, 470, 471

J

Jacques (*Jacobus*) de Bria : 330

Jacques de Cantin : 331

Jacques Desiderii : 87

Jacques Dovendi : 290, 297

Jacques Échard : 18, 43, 394

Jacques de Hondeghehem : 135

Jacques Huberti : 389, 391

Jacques Maliverus : 288

Jacques Maronis : 237, 260

Jacques Mathei : 114

Jacques Michaelis : 117

*Jacques Prati : 195

Jacques Quétif : 394

Jacques Raphaelis : 179, 233, 254, 282, 283,
298, 421-422

Jacques de Voragine : 469, 473

*Jean II (roi de France) : 172

*Jean XXII (pape) : 158, 159, 169, 351

Jean (*Johannes*) Albi : 116

Jean des Alleux : 354

Jean Alustarii : 215, 339-340, 389, 390

Jean Ansoult : 285, 286, 292, 294, 307, 309

Jean Apaysi : 395-396

Jean Audrici : 138

Jean de Badewrllis : 207

Jean Badulot : 138

Jean Batillardi : 388

Jean de Billaris : 389, 392

Jean Billehaut : 333

*Jean Blanchard : 324

Jean Bobileri : 330, 335

Jean Bodonis : 263, 264

Jean Boneti : 289, 297, 338

Jean Bonipueri : 135, 288

Jean de Bosco : 117

Jean Burdini : 363

Index des noms de personnes

- Jean Burelly : 339-340, 389, 390
Jean de Burgetto : 292, 293, 325, 415
Jean Burseti : 138
Jean Busqueti : 257-258
Jean Byzt : 207
Jean Canin : 199
Jean Catti : 112
Jean Chery : 389, 392
Jean Cellari : 289
Jean Clérée : 31,32, 84, 121-122, 221, 222,
275, 281, 376, 384, 385, 389
Jean Colonna : 353-354
Jean Cossart : 309, 389, 390
Jean Cotelly : 289, 291, 293, 338
Jean Creonis : 385
Jean de Curte : 32
Jean Dominici : 82, 401
Jean Doventi : 322
Jean de Duno : 411
Jean Edminton : 207-208
Jean Eurardi : 98
Jean Farnans : 116
Jean de Fenario : 123, 317, 389, 390
Jean Flori : 142
Jean Fougère : 133
Jean de Fourconeyo : 339-340, 388, 390
Jean Fourre : 259-260
Jean Francisci : 250, 259-260
Jean Fringant : 317, 339-340, 389, 390
Jean Frogerii : 339-340, 374-375, 388
Jean Fungere : 288
Jean Garnerii : 290, 297, 298
Jean Gebennensis : 289, 291, 293, 421
Jean Gellini : 236, 374
Jean de Genas : 215, 240, 339-340, 389
*Jean Germani (séculier) : 161
Jean de Gilbert : 112
*Jean Girard : 161-162
Jean Goodement : 292
Jean Gravestein : 166, 327
Jean Gregorii : 292, 293, 294
Jean Guillelmi : 112
Jean Guillerii : 292
Jean de Gunlemoto : 303, 314
Jean Heremita : 109, 339-340, 388
Jean Jacheti : 292
Jean Jolici : 389
Jean Lambeley : 208
*Jean de La Place : 395
Jeans Lebes : 292, 336, 352
Jean Le Bourgognat : 110
*Jean Le Moutardier : 161
Jean Le Vasseur (*Vassoris*) : 22, 388
Jean Louvrier : 326
Jean Maillart : 257-258, 288
Jean Mahuet : 395, 410, 428
Jean Marestallis : 289, 291, 338
Jean Martin : 49
Jean Masselini : 289, 291, 293
Jean Mollis : 332, 336
Jean de Monzon : 204
Jean Morchelle : 215, 276, 295, 312, 339-340,
389
Jean Munerii : 388, 391
Jean Parentis : 290, 293, 320, 341
Jean Parisoti : 297

- Jean Pecham : 349
Jean de Pera : 303
Jean Pomerii : 139
Jean de Portingal : 287
Jean Poyadi : 388, 390
Jean Prestati : 422, 427
Jean Raymundi : 117
Jean Regnault : 289, 297, 338
Jean Reotelli : 292
Jean Reynaldi : 47-48, 290, 297, 299, 320, 341, 393-410, 429, 430, 431, 438, 453-477
Jean de Riga : 115
Jean de Ripa : 205
Jean de Riperia : 263, 265
Jean Rodulphi : 282, 315
* Jean Rolin : 330, 335
Jean de Rosa : 285, 330, 339-340, 390, 391
*Jean de Saint-Albano : 197
Jean de Saint-Gilles : 197
Jean Sauteti : 309, 311, 339-340, 388, 390
Jean de Sepironis : 240-241
Jean Simonis : 295
Jean Soleti : 98
Jean Submarii : 292
Jean Sudatoris : 292
Jean Texteto : 288
Jean Thalayssi : 303
Jean Tomás de Rocaberti : 31
Jean Tourranca : 388, 390
Jean de Tusca : 282, 295-296
Jean Uyt den Hove : 82-83
*Jean Vacheret : 54
Jean Vaisserie (*Vasseur*) : 22
Jean Verjuti : 317, 339-340, 388
Jean de Villaris : 154
Jean Vulpis : 159
Jean Watat : 81
*Jeanne d'Arc : 158
*Jehan Trepperel : 48, 49
Jérôme Borselli : 353
Joachim Turriani : 25, 30, 31, 33, 57-58, 121, 138
Jourdain de Saxe : 37, 49, 348, 377
Juan Solano : 428
Julien de Molendino : 339-340, 388
- L**
- Laurent (*Laurentius*) Besseti : 79
Laurent Mercatoris : 257-258, 292
*Laurent de Petra : 413
Laurent Pignon : 353
*Laurent Poutrel : 54
Lazare (*Lazarus*) de Sura : 297
*Léon X (pape) : 85
Léonard (*Leonardus*) Dati : 16
Léonard de Gênes : 277
Léonard de Mansuetis : 25, 26, 27, 33, 34, 36, 108, 238, 267, 275, 282
Léonard ser Ubertii : 26
*Louis I^{er} d'Amboise (évêque d'Albi) : 87
*Louis IX (roi de France) : 400, 465
*Louis XII (roi de France) : 85
Louis (*Ludovicus*) Pandrani : 115
Louis Vulpis : 249
Louis Widebiensis : 248
Lucas Sapatarii : 331-332
Luppus Alphonsi de Saint-Julien : 355

M

Marbotinus Nigeti : 290, 297, 395
Marcolin (de Forli) : 352
Martial Auribelli : 26, 27, 31, 56, 83, 108, 139,
180, 189, 238, 239, 268-271, 290, 292, 320,
372, 373, 403, 410-413, 416, 427, 469
* Martin V (pape) : 193, 335
* Martin Luther : 224
Mathieu (*Matheus*) Capitosi (Amiens) : 155,
255, 295, 339-340, 389
Mathieu Capitosi (Argentan) : 289, 291
Mathieu de Castrobono : 276, 278
Mathieu de France : 48, 61
Mathieu Gomer : 259-260
Mathieu Mangonis : 239, 339-340, 389
Maturin Espiardi : 33
Maturin Simi : 288
Maturin Vitalis : 249
Maurice (*Mauritius*) de Villaprobata : 154
Michel (*Michael*) Agraneri : 231, 237
Michel Alamani : 138
Michel Golofredi : 109, 388, 390
Michel Martini : 259-260, 288
Michel Paschalis : 300
Michel de Placentia : 311
Michel Ruffi : 232, 238, 257-258, 292, 293,
294
Mundonus Baudrici : 299, 395

N

*Niccolo Perotti : 418, 426
*Nicolas IV (pape) : 168
Nicolas (*Nicolaus*) Bocharidi : 322
Nicolas Bourlecte : 289, 297

Nicolas Casei : 332, 336
Nicolas Dorbini : 288
Nicolas Gobini : 288
Nicolas Laffrique : 215, 339-340, 389
Nicolas Martini : 142
Nicolas Oesteurich : 208
Nicolas de Moynet (*Monachi*) : 251, 259-260,
339-340
Nicolas de Nanceo : 98
Nicolas Payan (*Pagani*) : 340-341, 390, 392
Nicolas Pratis : 292
Nicolas Savin : 249
Nicolas Sudori : 31-32
Nicolas Rossel : 68, 330
Nicolas Vernet : 388, 391

O

*Olivier d'Agaffain Cocils : 410

P

Pancrate (*Pancratius*) Gastinelli : 247
* Paul II (pape) : 380
Payen (*Paganus*) Dollo : 385, 388
*Philippe IV (le Bel, roi de France) : 64, 172,
329
*Philippe Bouvot : 54-55, 164
*Pie II (pape) : 83
Pierre (*Petrus*) Alberti : 257-258
Pierre Archemarra : 268, 321
Pierre Astorgi : 332
Pierre d'Aula : 252
*Pierre Blau : 172-173
Pierre Boneti : 298, 313, 421
Pierre Borderii : 270
Pierre de Bruxelles : 390, 391

Pierre Bugeti : 179
Pierre Calo : 408, 475
Pierre Caponis : 292
Pierre Catti : 286
Pierre Claustri : 239
Pierre Clementis : 138
Pierre Desiderii : 290, 297
*Pierre d'Espagne : 96, 418
Pierre Ferrand : 353, 378
Pierre Fornerii : 233, 289, 297, 338
Pierre de Fortis : 275, 278
Pierre Friseti : 267, 289, 291, 293, 318, 338
Pierre Girarde : 254
Pierre Hovel : 288, 306
* Pierre Herford d'Anglettere: 161
* Pierre de La Chapelle-Taillefert : 355
*Pierre le Mangeur : 93, 109, 141
*Pierre de Lesnauderie : 188
Pierre Magnolici : 140
Pierre Marci : 290, 292
Pierre Martini : 259-260, 285
Pierre Martyr (de Vérone) : 352, 405-409, 429,
430, 438, 469, 472-477
Pierre Mathei : 260
Pierre de Mayo : 278
Pierre Michaelis : 292
*Pierre Momoris : 180
Pierre Molis : 114
Pierre Moll : 179
Pierre Montflour : 139
Pierre de Monvino : 260
Pierre Muneri : 187
Pierre Pabulelli : 259-260

Pierre Pascasii : 309, 326, 340-341, 389
Pierre Pinati : 231, 233, 234, 238, 239, 292
Pierre Ranzano : 403, 469-470
* Pierre Reginaldeti (franciscain) : 161
*Pierre Robini : 195
Pierre Rollini : 198-199
Pierre de Samione : 325-326
Pierre Salgis : 355
Pierre Satinelli : 115
Pierre de Tarentaise : 95
Pierre Virgilii : 246
*Platon : 397, 470
Pons (*Pontius*) de Glaro : 372
*Porphyre : 96
Priamus Polique : 135, 284, 325-326
Ptolémée de Lucques : 463

R

Raymond (*Raymundus*) de Capoue : 23, 73-74,
81, 198, 204-210, 225, 272
Raymond de Corsavino : 355
Raymond de Fabro : 281-282
Raymond Guilha : 176, 244
Raymond Jacqueri : 233, 238, 267
Raymond Pascal : 415
Raymond de Peñafort : 37, 40, 93, 109, 125,
128, 351
Raymond de Peterino : 243, 314
Raymond Romain : 253
Raymond d'Ulmo : 76
Raymond de Valleoleti : 389
Réginald (*Reginaldus*) d'Orléans : 48-50,
377-380, 386
Remigio (*Remigius*) dei Girolami : 244, 253,

329, 354, 355
*René (roi de Naples, comte de Provence) :
419
Richard (*Richardus*) Hart : 332
Richard d'Helmsley : 206
Richard Kilwardby : 349
Robert (*Robertus*) Bignonis : 328
Robert de Créqui : 270-271
Robert de Londa : 238-239, 289, 291, 293,
338
Roland (*Rolandus*) de Crémone : 4, 197, 346,
348, 377
Rudolphe (*Rudolfus*) Leonardi : 309-310

S

*Salimbene de Adam : 64
Salvo (*Salvus*) Casetta : 28, 57
Sanche (*Sancius*) de Lubespera : 323
Sébastien (*Sebastianus*) de Fontemarino : 276,
292, 295, 312, 340-341, 389, 390
Simon de Calceya : 340-341, 389, 390
Simon Capeoville : 307, 310, 340-341, 389,
390
Simon de Langres : 114
*Simon Vincent : 395
Simon Vinsolhis : 340-341, 388
Stephanus – voir « Étienne »
Syffred (*Syffredus*) Parvijoannis : 373

T

Thomas d'Aquin : 4, 47, 93, 95, 99, 100, 245,
252, 346-347, 348-352, 353, 364, 367, 368,
387, 396-402, 404, 409, 411, 416, 418, 423,
429, 437, 438, 458-465
Thomas Bucartis : 328

Thomas Constantini : 207
Thomas de Firmo : 211
Thomas Heroy : 388
Thomas de Nongento : 173
Thomas Vio Cajétan : 10, 24, 29, 31, 39, 58,
70, 79, 85, 122, 221, 224, 225, 226, 243,
274, 275, 287, 299, 300, 395, 431
Tristan (*Tristanus*) Dollo : 87

U

*Urbain IV (pape) : 400, 463, 464
*Urbain V (pape) : 149, 159, 184, 189
*Urbain VI (pape) : 73, 204

V

Valentin (*Valentinus*) Lievin : 340-341, 389
Victor Massenet : 321
Vincent (*Vincentius*) d'Aquino : 179
Vincent Bandello : 30, 31, 39, 58, 121, 211,
299, 415
Vincent Diemar : 135
Vincent Ferrier : 397, 400, 402-405, 409, 429,
438, 466-471
Vincent Havart : 306
Vincent Meyerii : 116
Vincent Moncelli : 257-258
Vincent Simonis : 277
Vital (*Vitalis*) d'Auberdiaco : 260, 263-264

Y

Ypolitus – voir « Hippolite »
Yves (*Yvo*) Mahyeuc le jeune : 289
Yves Mahyeuc l'ancien (Bienheureux) : 289
*Yves Mignoti : 161
Yves Talboi : 289

Table des tableaux, graphiques, cartes et photos

Tableau PS-1: Actes des chapitres généraux de 1468 à 1525, conservés dans le fonds des dominicains de Rodez	21
Tableau PS-2 : Composition des registres des maîtres généraux (AGOP IV 3–IV 10).....	57
Tableau PS-3 : Composition des registres des maîtres généraux (AGOP IV 11–IV 18).....	58
Tableau PS-4: Actes des chapitres provinciaux de la province de Toulouse, conservés dans le fonds des dominicains de Rodez (11 H 90 des AD l’Aveyron).....	42
Photo PS-1 : Début de la section de la Province de France du premier registre de Joachim Turriani (AGOP IV 9, 22r).....	25
Photo PS-2 : Lettre de maître Léonard de Mansuetis (01/01/1474).....	27
Photo PS-3 : Lettre de maître Martial Auribelli (17/10/1465).....	27
Photo PS-4 : Manuscrit du dossier du collègue dominicain d’Avignon.....	52
Tableau I-1 : Couvents de la province de France selon Bernard Gui (1303).....	66
Tableau I-2 : Couvents de la première province de Provence.....	67
Tableau I-3 : Couvents ajoutés à la province de France après 1303	71
Tableau I-4 : Couvents de la deuxième province de Provence	72
Tableau I-5 : Couvents de la province de Toulouse	72
Tableau I-6 : Groupements des couvents pour la visitation (chapitre provincial de 1468) ..	77
Tableau I-7 : Nations de la province de Provence (début XVI ^{ème} siècle)	78
Tableau I-8 : Nations de la province de Toulouse (fin du XV ^{ème} siècle)	80
Tableau I-9 : Couvents de la province de France, affiliés à la congrégation de Hollande....	82
Tableau I-10 : Couvents affilié à la congrégation de France avant 1515.....	88
Carte I-1 : France dominicaine en 1302	68
Carte I-2 : France dominicaine en 1464	73
Carte I-3 : France dominicaine en 1514	89
Tableau IV-1 : Licenciés de théologie parmi les bacheliers des Sentences (1421-1438 et 1449-1464)	164

Tableau VII-1 : Lecteurs de la province de France, qui s'engagent dans le cycle <i>pro forma et gradu magisterii</i>	257
Tableau VII -2 : La dispense pour la prêtrise à 22 ans et l'envoi <i>pro forma et gradu magisterii</i>	259
Graphique VIII-1 : Grades conférés par la faculté de théologie d'Avignon (1430-1512)....	269
Tableau VIII-1 : Total brut des envois <i>pro forma et gradu magisterii</i> accordés 1474-1515	302
Tableau VIII-2 : <i>Assignationes</i> pour le couvent de Toulouse par les chapitres généraux de 1478 et de 1481	303
Tableau VIII-3 : Envois <i>pro forma et gradu magisterii</i> accordés 1474-1515.....	304
Tableau IX-1 : Les dates de l'obtention des grades chez les bacheliers de la province de France dans la faculté de théologie d'Avignon (1474-1512)	338
Tableau IX-2 : Les dates de l'envoi <i>pro forma et gradu magisterii</i> et la remise de la licence chez les bacheliers de la province de France dans la faculté de théologie de Paris (1474-1516)	339
Tableau IX-3 : Les dates de l'obtention des grades chez les bacheliers de la province de Provence dans la faculté de théologie d'Avignon (1474-1512)	341
Tableau X-1 : Couvent et province d'appartenance des dominicains licenciés dans la faculté de théologie de Paris (1464-1514).....	388

Table des matières

Liste des abréviations.....	1
INTRODUCTION GÉNÉRALE	2
Présentation des Sources	15
1. Actes des chapitres généraux	15
2. Registres de correspondance des maîtres généraux de l'ordre.....	23
3. Autres sources dominicaines.....	37
4. Sources universitaires	51
PARTIE I	
ÉTUDE, ÉTUDIANTS ET ENSEIGNANTS CHEZ LES DOMINICAINS FRANÇAIS	
Introduction	60
Chapitre I : Le cadre de la France Dominicaine	61
1. XIII ^{ème} siècle	62
2. Après 1303	68
3. Nations : subdivisions des provinces.....	75
4. Essor des congrégations observantes.....	81
Chapitre II : Organisation des études dans l'ordre dominicain.....	91
1. Mise en place des <i>stidia</i> dominicains.....	91
2. Un système en crise (XIV ^{ème} – XV ^{ème} siècle).....	105
3. Les études dans le mouvement de réforme observante.....	119
Chapitre III : L'élite intellectuelle dans les couvents dominicains : étudiants et lecteurs	124
1. <i>De studentibus magna spes habeatur</i> : être étudiant dans l'ordre dominicain.....	124
2. Devoirs et privilèges des <i>lectores</i>	133

Conclusion..... 145

PARTIE II

RENCONTRE DES DEUX SYSTÈMES : LA QUESTION CRUCIALE DE L'OBTENTION
DES GRADES UNIVERSITAIRES

Introduction 147

Chapitre IV : L'obtention du magisterium dans la faculté de théologie de Paris..... 148

1. Sources sur le *cursus* de la faculté de théologie..... 149
2. Début du *cursus*..... 152
3. Étape décisive du parcours : baccalauréat..... 157
4. Conquête des grades supérieurs : licence et maîtrise..... 162

Chapitre V : Le monopole brisé : les nouvelles facultés de théologie et les mendiants..... 167

1. Multiplication des facultés de théologie 168
2. Organisation des nouvelles facultés..... 174
3. Système des grades dans les nouvelles facultés 184
4. Intégration malaisée des ordres mendiants 193

Chapitre VI : Réaction de l'ordre dominicain : normes sur l'accès aux grades..... 197

1. Sélection des candidats au diplôme avant le XV^{ème} siècle..... 199
2. Affirmation du nouveau système de contrôle..... 204
3. Évolutions du contrôle au XV^{ème} siècle 213
4. Pour la *sufficiencia* des dominicains gradués 221

Conclusion..... 226

PARTIE III

PRATIQUES DES PRÊCHEURS EN VUE DE L'OBTENTION DES GRADES : DE
L'ASSIGNATIO À L'UNIVERSITÉ JUSQU'AU MAGISTERIUM

Introduction 228

Table des matières

Chapitre VII : Avant l' <i>assignatio pro forma et gradu magisterii</i>	229
1. Formation dans les <i>studia</i> dominicains	230
2. <i>Studens honoris</i> : étape obligatoire pour le doctorat ?	235
3. Service comme <i>lector</i> des <i>studia</i> dominicains.....	243
4. Âge et fonctions d'administration.....	248
Chapitre VIII: Les <i>assignationes</i> en vue de l'obtention du <i>magisterium</i>	261
1. L'examen par le chapitre provincial	262
2. La nomination monopolisée par le chapitre général ?.....	266
3. Les difficultés administratives de l'envoi <i>pro forma et gradu magisterii</i>	274
4. Les destinations de l'envoi	283
5. La complexité des <i>assignationes</i>	290
Chapitre IX : Accomplissement et validation du <i>cursus</i> universitaire	305
1. Mise en pratique des <i>assignationes</i>	306
2. Significations des <i>actus scolastici</i>	313
3. Coûts de la promotion	323
4. Voie para-universitaire : collation <i>per saltum</i> des grades	328
Conclusion.....	342
PARTIE IV	
DOCTEURS ET UNIVERSITÉ DANS L'IDÉOLOGIE DOMINICAINE	
Introduction	345
Chapitre X : Figures des <i>magistri</i> dans l'ordre dominicain.....	346
1. Affirmation de l'état doctoral chez les Prêcheurs	347
2. Vices de l'état doctoral chez les Prêcheurs	364
3. Position complexe des observants envers le <i>magisterium</i>	376
Chapitre XI : Université et vocation dominicaine à la fin du Moyen Âge.....	393

Table des matières

1. Des saints dominicains, universitaires ?	394
2. Un maître en théologie soucieux de la formation des Prêcheurs	410
3. Coopération des deux institutions pour une cause	420
Conclusion.....	430
CONCLUSION GÉNÉRALE	431
PIÈCES JUSTIFICATIVES	
Pièce Justificative 1 : Actes des chapitres généraux de l'ordre des Prêcheurs conservées dans le fonds des dominicains de Rodez	440
Pièce Justificative 2: Table des matières des deux collections de sermons de carême de Jean Reynaldi O.P.....	453
Pièce Justificative 3 : Sermons sur saints Thomas d'Aquin, Vincent Ferrier et Pierre Martyr de Jean Reynaldi O.P.	458
Pièce Justificative 4 : Dossier de la fondation du collège de Notre-Dame de la Pitié d'Avignon.....	478
Bibliographie	493
Index des noms de personnes	525
Table des tableaux, graphiques, cartes et photos.....	535
Table des matières.....	537